RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1988 - 2017

Publié par Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

©Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Tous droits réservés. Cette publication peut être citée pour des objectifs académiques, de recherche ou éducationnels à condition que les sources soient dûment précisées.

Edition 2017

Publié par le Secrétariat de la
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
No. 31, Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region,
PO Box 673, Banjul, Gambie
Tél.: (220) 4410505 / 4410506
Fax: (220) 4410504
Email : au-banjul@africa-union.org
Website: www.achpr.org

Table des matières

Préface……

Recommandations et Résolutions Adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples……

Première Partie: Recommandations

Ordre Chrono	Numéro de référence	Recommandation / Résolution
PREMIERE PARTIE :RECOMMANDATIONS		
1Recom.	CADHP/Recom.1(III)88	Recommandation Relative au Siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
2Recom.	CADHP/Recom.2(III)88	Recommandation Relative aux Règles Financières régissant le Fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
3Recom.	CADHP/Recom.3(III)88	Recommandation Relative aux Rapports Périodiques
4Recom.	CADHP/Recom.4(V)89	Recommandation Relative à quelques Modalités de Promotion des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique
5Recom.	CADHP/Recom.5(EXT.1)89	Recommandation de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
DEUXIEME PARTIE: RESOLUTIONS SECTION A: Resolutions adoptées lors des 5e aux 16e Sessions Ordinaires (1989 – 1994)		
1.	CADHP/Rés.1(V)89	Résolution sur la Célébration d'une Journée Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
2.	CADHP/Rés.2(V)89	Résolution sur la Création du Comité des Droits de l'Homme ou d'autres Organismes similaires à l'échelon National, Régional ou Sous-Régional
3.	CADHP/Rés.3(V)89	Résolution sur l'Intégration des Dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le Droit National des Etats
4.	CADHP/Rés.4 (XI)92	Résolution sur la Procédure Relative au Droit de Recours et à un Procès Equitable

5.	CADHP/Rés.5(XI)92	Résolution sur le Droit à la Liberté d'Association
6.	CADHP/Rés.6(XIV)93	Résolution sur l'Education en Matière des Droits de l'Homme et des Peuples
7.	CADHP/Rés.7(XIV)93	Résolution sur la Promotion et le Respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme et des Peuples
8.	CADHP/Rés.8(XV)94	Résolution sur la Situation au Rwanda
9.	CADHP/Rés.9(XV)94	Résolution sur l'Afrique de Sud
10.	CADHP/Rés.10(XVI)94	Résolution sur les Régimes militaires
11.	CADHP/Rés.11(XVI)94	Résolution sur le Nigeria
12.	CADHP/Rés.12(XVI)94	Résolution sur le Rwanda
13.	CADHP/Rés.13(XVI)94	Résolution sur la Gambie
14.	CADHP/Rés.14(XVI)94	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Afrique
SECTION B Resolutions adoptées lors des 17e aux 28e Sessions ordinaires (1995 – 2000)		
15.	CADHP/Rés.15(XVII)95	Résolution sur le Soudan
16.	CADHP/Rés.16(XVII)95	Résolution sur le Nigeria
17.	CADHP/Rés.17(XVII)95	Résolution sur la Gambie
18.	CADHP/Rés.18(XVII)95	Résolution sur les Mines Anti personnel
19.	CADHP/Rés.19(XVII)95	Résolution sur les Prisons en Afrique
20.	CADHP/Rés.20(XIX)96	Résolution sur le Liberia
21.	CADHP/Rés.21(XIX)96	Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance de la Magistrature
22.	CADHP/Rés.22(XIX)96	Résolution sur le Rôle des Avocats et des Magistrats dans l'Incorporation de la Charte et le Renforcement des activités de la Commission dans les Systèmes Nationaux et Sous-régionaux
23.	CADHP/Rés.23(XIX)96	Résolution sur le Processus Electoral et la Gouvernance Participative
24.	CADHP/Rés.24(XIX)96	Résolution sur le Burundi
25.	CADHP/Rés.25(XXI)97	Résolution sur la Protection des Nom, Sigle et Emblème de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
26.	CADHP/Rés.26(XXIV)98	Résolution sur la Ratification de la Convention sur les Mines Anti-Personnel
27.	CADHP/Rés.27(XXIV)98	Résolution sur la Ratification du Statut de la Cour Pénale Internationale

28.	CADHP/Rés.28(XXIV)98	Résolution sur le Retour du Nigeria a un Système Démocratique
29.	CADHP/Rés.29(XXIV)98	Résolution sur la Ratification du Protocole Additionnel Relatif à la Création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
30.	CADHP/Rés.30(XXIV)98	Résolution sur la Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG ayant le Statut d'Observateur auprès d'Elle
31.	CADHP/Rés.31(XXIV)98	Résolution sur le Statut des Institutions Nationales des Droits de l'Homme auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
32.	CADHP/Rés.32(XXIV)98	Résolution sur le Processus de Paix en Guinée-Bissau
33.	CADHP/Rés.33(XXV)99	Résolution sur la Révision des Critères d'Octroi et de Jouissance du Statut d'observateur aux Organisations Non-Gouvernementales s'occupant des Droits de l'Homme auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
34.	CADHP/Rés.34(XXV)99	Résolution sur la Situation aux Comores
35.	CADHP/Rés.35(XXV)99	Résolution sur la Situation au Niger
36.	CADHP/Rés.36(XXV)99	Résolution sur la Ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant
37.	CADHP/Rés.37(XXV)99	Résolution sur la Prorogation du Mandat du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique
38.	CADHP/Rés.38(XXV)99	Résolution sur la Désignation d'une Rapporteure Spéciale sur les droits de la Femme en Afrique
39.	CADHP/Rés.39(XXV)99	Résolution sur le Refus de la République des Seychelles de Présenter son Rapport Initial
40.	CADHP/Rés.40(XXVI)99	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Afrique
41.	CADHP/Rés.41(XXVI)99	Résolution sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique
42.	CADHP/Rés.42(XXVI)99	Résolution Appelant les Etats à envisager un Moratoire sur la Peine Capitale

43.	CADHP/Rés.43(XXVI)99	Résolution sur le 30ème anniversaire de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugies en Afrique
44.	CADHP/Rés.44(XXVII)00	Résolution sur le Processus de Paix en République Démocratique du Congo
45.	CADHP/Rés.45(XXVII)00	Résolution sur le Sahara Occidental
46.	CADHP/Rés.46(XXVII)00	Résolution sur le Processus de Paix et de Réconciliation Nationale en Somalie
47.	CADHP/Rés.47(XXVIII)00	Résolution sur la Côte d'Ivoire
48.	CADHP/Rés.48(XXVIII)00	Résolution sur la Situation en Palestine et Dans les Territoires Occupés
49.	CADHP/Rés.49(XXVIII)00	Résolution sur le Respect et l'Application Immédiate des Accords de Paix d'Arusha pour le Burundi
50.	CADHP/Rés.50(XXVIII)00	Résolution sur la Conférence mondiale contre le Racisme, la Discrimination Raciale, la Xénophobie et l'Intolérance qui y est associée
51.	CADHP/Rés.51(XXVIII)00	Résolution sur les Droits des Peuples / Communautés Indigènes en Afrique
SECTION C : Resolutions adoptées lors de la 29e aux 38e Sessions Ordinaires(2001 – 2005)		
52.	CADHP/Rés.52(XXIX)01	Résolution sur l'Union Africaine et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
53.	CADHP/Rés.53(XXIX)01	Résolution sur la Pandémie du VIH/Sida, Menace contre les Droits de l'Homme et l'Humanité
54.	CADHP/Rés.54(XXIX)01	Résolution sur la Liberté d'Expression
55.	CADHP/Rés.55(XXIX)01	Résolution sur la Levée Définitive des Sanctions imposées à l'Encontre de la Libye
56.	CADHP/Rés.56((XXIX)01	Résolution sur la Situation des Défenseurs des droits Humains en Tunisie
57.	CADHP/Rés.57((XXIX)01	Résolution sur les Récentes Violences en Kabylie, Algérie
58.	CADHP/Rés.58(XXIX)01	Résolution sur la Construction du Siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
59.	CADHP/Rés.59(XXXI)02	Résolution sur la Ratification des Statuts de la Cour Pénale Internationale par les

		Etats Membres de l'OUA
60.	CADHP/Rés.60(XXXI)02	Résolution sur la Ratification du Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
61.	CADHP/Rés.61(XXXII)02	Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique
62.	CADHP/Rés.62(XXXII)02	Résolution sur l'Adoption de la Déclaration de principes sur la Liberté d'Expression en Afrique
63.	CADHP/Rés.63(XXX1V)03	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique
64.	CADHP/Rés.64(XXX1V)03	Résolution Relative à l'Adoption de la "Déclaration et Plan d'Action de Ouagadougou pour l'Accélération des Reformes Pénales et Pénitentiaires en Afrique"
65.	CADHP/Rés.65(XXX1V)03	Résolution sur l'Adoption du "Rapport du Groupe de travail de la Commission Africaine sur les Populations/Communautés Autochtones"
66.	CADHP/Rés.66(XXXV)04	Résolution sur la Situation des Femmes et enfants en Afrique
67.	CADHP/Rés.67(XXXV)04	Résolution sur la Côte d'Ivoire
68.	CADHP/Rés.68(XXXV)04	Résolution sur la Situation dans la région du Darfour, Soudan
69.	CADHP/Rés.69(XXXV)04	Résolution sur la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
70.	CADHP/Rés.70(XXXV)04	Résolution sur le Nigeria
71.	CADHP/Rés.71(XXXV1)04	Résolution sur le Mandat et la Désignation d'un Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique
72.	CADHP/Rés.72(XXXV1)04	Résolution sur le Mandat du Rapporteur Spécial sur les Refugies, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique
73.	CADHP/Rés.73(XXXV1)04	Résolution sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique
74.	CADHP/Rés.74(XXXVII)05	Résolution sur la Situation au Darfour

75.	CADHP/Rés.75(XXXVII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Togo
76.	CADHP/Rés.76(XXXVII)05	Résolution sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Efficace
77.	CADHP/Rés.77(XXXVII)05	Résolution sur la Création d'un Groupe de travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
78.	CADHP/Rés.78(XXXVIII)05	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique
79.	CADHP Rés.79(XXXVIII)05	Résolution sur la Composition et l'Opérationnalisation du Groupe de Travail sur la Peine de Mort
80.	CADHP/Rés.80(XXXVIII)05	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Composition du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
81.	CADHP/Rés.81(XXXVIII)05	Résolution sur la Composition et le Renouvellement du Mandat du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique
82.	CADHP/Rés.82(XXXVIII)05	Résolution sur la Désignation du Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique
83.	CADHP/Rés.83(XXXVIII)05	Résolution sur la Nomination du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
84.	CADHP/Rés.84(XXXVIII)05	Résolution sur la Désignation d'un Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique
85.	CADHP/Rés.85(XXXVIII)05	Résolution sur le Statut de la Femme en Afrique et sur l'Entrée en Vigueur du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique
86.	CADHP/Rés.86(XXXVIII)05	Résolution Relative à l'Opérationnalisation d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Indépendante et Efficace
87.	CADHP/Rés.87(XXXVIII)05	Résolution pour Mettre un Terme à

		l'Impunité en Afrique et sur l'Incorporation et la Mise en Oeuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale
88.	CADHP/Rés.88(XXXVIII)05	Résolution sur la Protection des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit dans la Lutte contre le Terrorisme
89.	CADHP/Rés.89(XXXVIII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Zimbabwe
90.	CADHP/Rés.90(XXXVIII)05	Résolution Sur la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo
91.	CADHP/Rés.91(XXXVIII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Erythrée
92.	CADHP/Rés.92(XXXVIII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Ethiopie
93.	CADHP/Rés.93(XXXVIII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme dans la Région du Darfour au Soudan
94.	CADHP/Rés.94(XXXVIII)05	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Ouganda
SECTION D: Resolutions adoptées lors des 39e aux 46e Sessions Ordinaires (2006 – 2009)		
95.	CADHP/Rés.95(XXXIX)06	Résolution sur le Renouvellement et l'Extension du Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Migrants et les Personnes Déplacées en Afrique
96.	CADHP/Rés.96(XXXX)06	Résolution sur la Création d'un Fonds de Contributions Volontaires pour le Système Africain des Droits de l'Homme
97.	CADHP/Rés.97(XXXX)06	Résolution sur l'Importance de la Mise en Œuvre des Recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
98.	CADHP/Rés.98(XXXIX)06	Résolution sur la Nomination d'un Commissaire en Qualité de Membre du Groupe de travail sur la Situation des Populations/Communautés Autochtones en Afrique
99.	CADHP/Rés.99(XXXX)06	Résolution sur la Situation de la Liberté d'Expression en Afrique
100.	CADHP/Rés.100(XXXX)06	Résolution sur l'Adoption de la Déclaration de Lilongwe sur l'Accès à

		l'Assistance Judiciaire dans le Système de Justice Pénale
101.	CADHP/Rés.101(XXXX)06	Résolution sur la Composition et l'Opérationnalisation du Groupe de Travail sur la Peine de Mort
102.	CADHP/Rés.102(XXXX)06	Résolution sur la Situation au Darfour
103.	CADHP/Rés.103(XXXX)06	Résolution sur la Situation des Femmes en République Démocratique du Congo
104.	CADHP/Rés.104(XXXXI)07	Résolution sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
105.	CADHP/Rés.105(XXXXI)07	Résolution sur la Prévention et la Prohibition de la Torture et Autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains et Dégradants
106.	CADHP/Rés.106(XXXXI)07	Résolution sur les Droits des Personnes Âgées en Afrique
107.	CADHP/Rés.107(XXXXI)07	Résolution sur l'Opérationnalisation du Cadre de Coopération Nations Unies-Union Africaine pour le Programme Décennal de renforcement des capacités de l'Union Africaine
108.	CADHP/Rés.108(XXXXI)07	Résolution Réitérant l'Importance de l'Observation de l'Obligation de Soumettre des Rapports Contenue dans la Charte
109.	CADHP/Rés.109(XXXXI)07	Résolution sur la Situation en Somalie
110.	CADHP/Rés.110(XXXXI)07	Résolution sur le Droit à la Santé et sur les Droits Reproductifs des Femmes
111.	CADHP/Rés.111(XXXXII)07	Résolution sur le Droit à un Recours et à Réparation pour les Femmes et les Filles victimes de Violence Sexuelle
112.	CADHP/Rés.112(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique
113.	CADHP/Rés.113(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Désignation de la Présidente du Groupe de travail sur la Peine de Mort
114.	CADHP/Rés.114(XXXXII)07	Résolution sur les Migrations en Afrique
115.	CADHP/Rés.115(XXXXII)07	Résolution sur la Ratification de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance
116.	CADHP/Rés.116(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les

		Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique
117.	CADHP/Rés.117(XXXXII)07	Résolution sur la Responsabilité de Protéger en Afrique
118.	CADHP/Rés.118(XXXXII)07	Résolution sur la Création et la Nomination du Point Focal sur les Droits des Personnes Âgées en Afrique
119.	CADHP/Rés.119(XXXXII)07	Résolution sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
120.	CADHP/Rés.120(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et Nomination de la Présidente et des Membres du Comité de Suivi sur la Mise en Oeuvre des Lignes Directrices de Robben Island
121.	CADHP/Rés.121(XXXXII)07	Résolution sur la Déclaration des Nations Unies Relative aux Droits des Peuples Indigènes
122.	CADHP/Rés.122(XXXXII)07	Résolution sur l'Elargissement du Mandat et la Nomination de la Rapporteure Spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique
123.	CADHP/Rés.123(XXXXII)07	Résolution sur la Composition et le Renouvellement du mandat du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Indigènes en Afrique
124.	CADHP/Rés.124(XXXXII)07	Résolution sur la Nomination du Président et des Membres du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique
125.	CADHP/Rés.125(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
126.	CADHP/Rés.126 (XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Nomination de la Rapporteure Spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique
127.	CADHP/Rés.127(XXXXII)07	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Composition du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission
128.	CADHP/Rés.128(XXXXII)07	Résolution sur la Liberté d'Expression et les Prochaines Elections au Zimbabwe

129.	CADHP/Rés.129(EXT.OS/IV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République de Somalie
130.	CADHP/Rés.130(EXT.OS/IV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Kenya
131.	CADHP/Rés.131(XXXXIII)08	Résolution sur la Situation des Migrants en Afrique
132.	CADHP/Rés.132(XXXXIII)08	Résolution sur le Prochain Second Tour de l'Election Présidentielle au Zimbabwe
133.	CADHP/Rés.133(XXXXIV)08	Résolution sur les Elections dans les Pays Africains
134.	CADHP/Rés.134 (XXXXIV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République de Gambie
135.	CADHP/Rés.135(XXXXIV)08	Résolution sur la Mortalité Maternelle en Afrique
136.	CADHP/Rés .136(XXXXIV)08	Résolution Exhortant les Etats Parties à Observer le Moratoire sur la Peine de Mort
137.	CADHP/Rés.137(XXXXIV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Somalie
138.	CADHP/Rés.138(XXXXIV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire au Zimbabwe
139.	CADHP/Rés.139(XXXXIV)08	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (RDC)
140.	CADHP/Rés.140(XXXXIV)08	Résolution sur les Missions Conjointes de Promotion
141.	CADHP/Rés.141(XXXXIV)08	Résolution sur l'Accès à la Sante et aux Médicaments Essentiels en Afrique
142.	CADHP/Rés.142(XXXXV)09	Résolution sur la Création d'un Comité Consultatif Chargé des Affaires Relatives au Budget et au Personnel
143.	CADHP/Rés.143(XXXXIII)09	Résolution sur la Transformation du Point Focal sur les Droits des Personnes Âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Âgées et des Handicapées en Afrique
144.	CADHP/Rés.144(XXXXV)09	Résolution sur la Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Etre de l'enfant
145.	CADHP/Rés.145(EXT.VII)09	Résolution sur la Détérioration de la Situation des Droits de l'Homme en République de Gambie

146.	CADHP/Rés.146(EXT.VII)09	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme dans la République de Guinée
147.	CADHP/Rés.147 (XLVI)09	Résolution sur la Nomination du Président et le Renouvellement du Mandat des Membres du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique
148.	CADHP/Rés.148 (XLVI)09	Résolution sur la Création d'un Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique
149.	CADHP/Rés.149 (XLVI)09	Résolution sur la Nomination d'un(e)Rapporteur(e)Spécial(e)sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
150.	CADHP/Rés.150 (XLVI)09	Résolution sur la Nomination et la Composition du Groupe de Travail sur les Questions Spécifiques Relatives au Travail de la Commission
151.	CADHP/Rés.151 (XLVI)09	Résolution sur la Nécessité d'une Etude sur la Liberté d'Association en Afrique
152.	CADHP/Rés.152 (XLVI)09	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Présidente et des Membres du Groupe de Travail sur la Peine de Mort
153.	CADHP/Rés.153 (XLVI)09	Résolution sur le Changement Climatique et les Droits de l'Homme et la Nécessite d'une Etude sur son Impact en Afrique
154.	CADHP/Rés.154 (XLVI)09	Résolution sur la nomination de la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique
155.	CADHP/Rés.155 (XLV1) 09	Résolution sur le Renouvellement du Mandat du Président et des Membres du Groupe de Travail sur les Populations/ Communautés Autochtones en Afrique
156.	CADHP/Rés.156 (XLVI)09	Résolution sur la Désignation du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique
157.	CADHP/Rés.157 (XLVI)09	Résolution sur la Situation Générale des Droits de l'Homme en Afrique
158.	CADHP/Rés.158 (XLVI)09	Résolution sur le Changement d'Appellation du Comité de Suivi de la Mise en Oeuvre des « Lignes Directrices de Robben Island » en « Comite sur la Prévention de la Torture en Afrique » et

		le Renouvellement du Mandat de la Présidente et des Membres du Comite
159.	CADHP/Rés.159 (XLVI)09	Résolution sur l'Impact de la Crise Financière Internationale sur la Jouissance des Droits Sociaux et Economiques en Afrique
160.	CADHP/Rés.160 (XLVI)09	Résolution sur la Désignation du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Personnes Déplacées Internes et les Migrants en Afrique
161.	CADHP/Rés.161 (XLV1) 09	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Reconduction de la Rapporteur Spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique
SECTION E Resolutions adoptées lors des 47e aux 49e Sessions Ordinaires (2010-2011)		
163.	CADHP/Rés.163 (XLVII)10	Résolution sur la Création d'un Comité sur la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH)et les Personnes à risque
164.	CADHP/Rés.164 (XLVII)10	Résolution sur les Elections en Afrique 2010
165.	CADHP/Rés.165 (XLVII)10	Résolution sur la Prévention du Trafic des Femmes et des Enfants en Afrique du Sud au cours de la Coupe du Monde de Football 2010
166.	CADHP/Rés.166 (XLVII)10	Résolution sur la Détérioration de la Situation de la Liberté d'Expression et de l'Accès à l'Information en Afrique
167.	CADHP/Rés.167 (XLVII1)10	Résolution Visant à Garantir la Réalisation Effective de l'Accès à l'Information en Afrique
168.	CADHP/Rés.168 (XLVII1)10	Résolution sur la Coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
169.	CADHP/Rés.169 (XLVII1)10	Résolution sur l'Abrogation des Lois Pénalisant la Diffamation en Afrique
170.	CADHP/Rés.170 (XLVII1)10	Résolution pour Accroître le Nombre des Membres du Groupe de travail sur les Droits des Personnes Âgées et des

		Personnes handicapées en Afrique
171.	CADHP/Rés.171 (XLVII1)10	Résolution sur la Nomination d'un (e)Rapporteur (e)Spécial (e)sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
172.	CADHP/Rés.172 (XLVII1)10	Résolution sur la Nomination des Membres du Comité sur la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique (le Comité)
173.	CADHP/Rés.173 (XLVII1)10	Résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Crimes Commis contre les Femmes en République Démocratique du Congo (RDC)
174.	CADHP/Rés.174 (XLVII1)10	Résolution sur les Elections en Afrique
175.	CADHP/Rés.175 (XLVII1)10	Résolution sur l'Accroissement du Nombre des Membres du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique
176.	CADHP/Rés.176 (XLVII1)10	Résolution sur la Détérioration de la Situation des Populations Autochtones dans Certaines Parties de l'Afrique
177.	CADHP/Rés.177 (XLVII1)10	Résolution sur la Ratification du Protocole à la Charte Africaine et sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
178.	CADHP/Rés.178 (EXT.IX)11	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Tunisie
179.	CADHP/Rés.179 (EXT.IX)11	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République Arabe d'Egypte
180.	CADHP/Rés.180 (EXT.IX)11	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Algérie
181.	CADHP/Rés.181 (EXT.IX)11	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme dans la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
182.	CADHP/Rés.182 (EXT.IX)11	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire
183.	CADHP/Rés.183 (EXT.IX)11	Résolution sur le Processus Electoral et la Gouvernance Participative en République du Bénin
184.	CADHP/Rés.184 (EXT.IX)11	Résolution sur le Processus Electoral et la Gouvernance Prticipative en Afrique

185.	CADHP/Rés.185 (XLIX)11	Résolution sur la Sécurité des Journalistes et des Professionnels des medias en Afrique
186.	CADHP/Rés.186 (XLIX)11	Résolution sur la Nomination des Membres du Groupe de Recherche sur la Liberté d'Association en Afrique
187.	CADHP/Rés.187 (XLIX)11	Résolution sur la Nomination du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique
188.	CADHP/Rés.188 (XLIX)11	Résolution sur le Renouvellement et l'Extension du Mandat du Comité Consultatif Chargé des Affaires Relatives au Budget et au Personnel
189.	CADHP/Rés.189 (XLIX)11	Résolution portant Nomination des Experts du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées en Afrique
190.	CADHP/Rés.190 (XLIX)11	Résolution sur la Protection des Droits des Femmes Autochtones en Afrique
191.	CADHP/Res.191 (L) 11	Résolution Portant sur la Nomination de la Présidente et des Membres du Comité Consultatif sur les Affaires Budgétaires et du Personnel
192.	CADHP/Rés.192 (L) 11	Résolution sur le Renouvellement du Mandat de la Présidente et des Membres Experts du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique

SECTION F
Resolutions adoptées lors des 50e aux 57ème Sessions Ordinaires (2011-2016)

193.	CADHP/Rés.193 (L) 11	Résolution Relative au Renouvellement du Mandat du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique
194.	CADHP/Rés.194 (L) 11	Résolution sur la Création d'un Groupe de Travail sur les Communications et la Nomination des Membres
195.	CADHP/Rés.195 (L) 11	Résolution sur la Nomination de la Présidente et des Membres du Comité sur la Protection des droits Des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les Personnes à risque, vulnérables et

		affectées par Le VIH en Afrique
196.	CADHP/Rés.196 (L) 11	Résolution sur la Situation des Défenseurs des droits de l'Homme en Afrique
197.	CADHP/Rés.197 (L) 11	Résolution sur la Protection des Droits des Populations Autochtones dans le Contexte de la Convention sur le Patrimoine Mondial et l'Inscription du Lac Bogoria sur la liste du Patrimoine Mondial
198.	CADHP/Rés.198 (L) 11	Résolution sur la Nomination du Président et des Membres du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique
199.	CADHP/Rés.199 (L) 11	Résolution portant sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique
200.	CADHP/Rés.200 (L) 11	Résolution portant sur le Renouvellement du Mandat et la Nomination du Président et d'autres Membres du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées en Afrique
201.	CADHP/Rés.201 (L) 11	Résolution Relative au Renouvellement du Mandat de la Présidente et Nomination des Membres du Groupe de travail sur la Peine de Mort en Afrique
202.	CADHP/Rés.202 (L) 11	Résolution Portant sur la Nomination d'une Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
203.	CADHP/Rés.203 (L) 11	Résolution Portant sur la Nomination de la Rapporteure Spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique
204.	CADHP/Rés.204 (L) 11	Résolution sur la Nomination du Président et des Membres du Groupe de Travail sur les Populations /Communautés Autochtones en Afrique
205.	CADHP/Rés.205 (L) 11	Résolution Portant sur le Renouvellement du Mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique
206.	CADHP/Rés.206 (L) 11	Résolution Relative à la Nomination du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique
207.	CADHP/Rés.207 (L) 11	Résolution sur la Situation Générale des Droits de l'Homme en Afrique

208	CADHP/Rés.208 (EXT.OS/X1)2012	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Senegal
209	CADHP/Rés.209 (EXT.OS/XI) 2012	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme dans le Nord du Mali
210	CADHP/Rés.210 (EXT.OS/XI) 2012	Résolution sur les Réfugiés et les Personnes Déplacées Internes ayant fui le Conflit au Nord du Mali
211	CADHP/Rés.211 (EXT.OS/XI) 2012	Resolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Nigeria
212	CADHP/Rés.212 (EXT.OS/XI) 2012	Résolution sur le Mandat du Groupe de Travail sur les Communications de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
213	CADHP/ Rés.213 (LI) 2012	Résolution sur les Changements Anti constitutionnels de Gouvernements en Afrique
214	CADHP/Rés.214 (LI) 2012	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme au Nigeria
215	CADHP/Rés.215 (LI) 2012	Résolution Relative au Renouvellement du Mandat des Experts Membres du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique
216	CADHP/Rés.216 (LI) 2012	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme dans le Royaume du Swaziland
217	CADHP/Rés.217 (LI) 2012	Resolution sur la Situation au nord du Mali
218	CADHP/Rés.218 (LI) 2012	Résolution sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie
219	CADHP/Rés.219 (LI) 2012	Resolution sur la Situation entre le Soudan et le Soudan du sud
220	CADHP/Rés.220 (LI) 2012	Résolution sur le Renouvellement du Mandat du Comité sur la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des Personnes à risque,

		vulnérables et affectées par le VIH en Afrique
221	CADHP/Rés.221 (LI) 2012	Résolution sur les Attaques Perpétrées contre les Journalistes et les Professionnels des Médias en Somalie
222	CADHP/Rés.222 (LI) 2012	Résolution sur la Modification de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression pour inclure l'Accès à l'Information et la demande d'une Journée Commémorative de la Liberté d'Information
223	CADHP/Rés.223 (LI) 2012	Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
224	CADHP/Rés.224 (LI) 2012	Résolution sur une Approche axée sur les Droits de l'Homme dans la Gouvernance des Ressources Naturelles
225	CADHP/Rés.225 (LII) 2012	Résolution sur l'Extension du Mandat et la Modification de la Composition du Groupe de Travail sur les Communications
226	CADHR/Rés.226 (LII) 2012	Résolutution sur la Ratification du Protocol Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
227	CADHP/Rés.227 (LII) 2012	Résolution sur l'Extension du Mandat du Groupe de Travail sur la Peine de Mort en Afrique
228	CADHP/Rés.228 (LII) 2012	Résolution sur la nécessité d'Elaborer des Lignes Directrices sur la Condition de la Garde à vue et de la Détention Préventive en Afrique
229	CADHP/Rés.229 (LII) 2012	Résolution sur la Prolongation de Délai de l'Etude sur la Liberté d'Association en Afrique
230	CADHP/Rés.230 (LII) 2012	Résolution sur la Nécessité d'une Etude sur la situation des Femmes Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique
231	CADHP/Rés.231 (LII) 2012	Résolution sur le Droit à un Logement

		Décent et la Protection contre les Expulsions Forcées
232	CADHP/Rés.232 (EXT.OS/XIII) 2013	Résolution sur les Elections en Afrique
233	CADHP/Rés.233 (EXT.OS/XIII) 2013	Résolution sur la Reconstitution du Groupe de travail sur les Questions Spécifiques Relatives au travail de la Commission Africaine et portant Podification de son Mandat et de sa Composition
234	CADHP/Rés.234 (LIII) 2013	Résolution sur le Droit à la Nationalité
235	CADHP/Rés.235 (LIII) 2013	Résolution sur la Justice Transitionnelle en Afrique
236	CADHP/Rés.236 (LIII) 2013	Résolution sur la Fuite Illicite des Capitaux en provenance D'Afrique
237	CADHP/Rés.237 (LIII) 2013	Résolution Portant Nomination de Membres Experts du Groupe de travail sur les Populations/Communautés Autochtones en Afrique
238	ACHPR/Res.238 (EXT.OS/XIV) 2013	Resolution sur la situation politique en republique du mali
239	ACHPR/Res.239 (EXT.OS/XIV) 2013	Resolution sur les elections en afrique en 2013
240	ACHPR/RES 240 (EXT.OS/XIV) 2013	Resolution sur la situation des droits de l'homme dans la republique Arabe d'Egypte
241	ACHPR/Res. 241(EXT.OS/XIV) 2013	Resolution sur la situation des droits de l'homme en Republique Democratique du Congo (RDC)
242	ACHPR/Res. 242 (EXT.OS/XIV) 2013	Résolution sur la situation des droits de l'homme en Republique de Guinee
243	ACHPR/Res. 243 (EXT.OS/XIV) 2013	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine

244	CADHP/Rés.244 (LIV) 2013	Resolution sur le renouvellement du mandat du rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique
245	CADHP/Rés.245 (LIV) 2013	Résolution sur le renouvellement du mandat de la rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique
246	CADHP/Rés.246 (LIV) 2013	Résolution sur le renouvellement du mandat de la rapporteure spéciale sur les refugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en afrique
247	CADHP/Rés.247 (LIV) 2013	Résolution sur le renouvellement du mandat de la rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en afrique
248	CADHP/Rés.248 (LIV) 2013	Résolution sur le renouvellement du mandat de la rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en afrique
249	CADHP/Rés.249 (LIV) 2013	Resolution sur le renouvellement du mandat du groupe de travail sur les populations/communautes autochtones en afrique
250	CADHP/Rés.250 (LIV) 2013	Résolution portant sur le renouvellement du mandat du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en afrique
251	CADHP/Rés.251 (LIV) 2013	Resolution sur le renouvellement du mandat de la presidente et des membres du groupe de travail sur la peine de mort, les executions extrajudiciaires, sommaires ou arbirtraires en afrique

252	CADHP/Rés.252 (LIV) 2013	Resolution relative au renouvellement du mandat du groupe de travail sur les droits economiques, sociaux et culturels en afrique
253	CADHP/Rés.253 (LIV) 2013	Resolution sur le renouvellement du mandat du groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en afrique
254	CADHP/Rés.254 (LIV) 2013	Resolution sur la nomination du president et le renouvellement du mandat des membres du comite pour la prevention de la torture en afrique
255	CADHP/Rés.255 (LIV) 2013	Resolution sur le renouvellement du mandat du groupe de travail sur les communications
256	CADHP/Rés.256 (LIV) 2013	Résolution portant nomination du president du comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel et renouvellement du mandat de ses membres
257	CADHP/Rés.257 (LIV) 2013	Résolution appelant le gouvernement de la république du kenya à mettre en œuvre la décision relative aux Endorois
258	CADHP/Rés.258 (LIV) 2013	Resolution sur les executions sommaires et les disparitions forcees au Mali
259	CADHP/Rés.259 (LIV) 2013	Résolution sur la police et les droits de l'homme en Afrique
260	CADHP/Rés.260 (LIV) 2013	Resolution sur la sterilisation involontaire et la protection des droits de l'homme dans l'acces aux services lies au VIH
261	CADHP/Rés.261 (LIV) 2013	Resolution sur la prorogation du delai de l'etude sur la liberte d'association et de reunion en afrique

262	CADHP/Rés.262 (LIV) 2013	Resolution sur l'acces des femmes a la propriete fonciere et aux ressources productives
263	CADHP/Rés.263 (LIV) 2013	Resolution sur la prevention des agressions et de la discrimination a l'egard des personnes souffrant d'albinisme
264	CADHP/Rés.264 (EXT.OS/XV) 2014	Resolution sur les attaques perpetrees contre des journalistes et des professionnels des medias en republique federale de somalie
265	CADHP/Rés.265 (EXT.OS/XV) 2014	Resolution sur la situation des droits de l'homme au soudan du sud
266	CADHP/Rés.266 (EXT.OS/XV) 2014	Resolution sur la situation des droits de l'homme en republique centrafricaine
267	CADHP/Rés.267 (EXT.OS/XV) 2014	Resolution sur la situation des droits de l'homme en republique federale du Nigeria
268	CADHP/Rés.268 (LV) 2014	Résolution portant nomination des Membres experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique
269	CADHP/Rés.269 (LV) 2014	Résolution portant nomination d'un Membre expert du Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées en Afrique
270	CADHP/Rés.270 (LV) 2014	Résolution portant nomination des nouveaux membres experts du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires,

		sommaires ou arbitraires en Afrique
271	CADHP/Rés.271 (LV) 2014	Résolution sur le changement climatique en Afrique
272	CADHP/Rés.272 (LV) 2014	Résolution sur les élections en Afrique en 2014
273	CADHP/Rés.273 (LV) 2014	Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique
274	CADHP/Rés.274 (LV) 2014	Résolution sur l'élaboration de directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme
275	CADHP/Rés.275 (LV) 2014	Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée
276	CADHP/Rés.276 (LV) 2014	Résolution sur les actes terroristes en Afrique
277	CADHP/Rés.277 (LV) 2014	Résolution sur l'élaboration d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité en Afrique
278	CADHP/Rés.278 (LV) 2014	Résolution sur la prolongation du délai de réalisation de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique
279	CADHP/Rés.279 (LV) 2014:	Résolution sur le renouvellement du mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique
280	CADHP/Rés.280 (LV) 2014	Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au

		travail de la Commission africaine
281	CADHP/Rés.281 (LV) 2014:	Résolution sur le droit de manifestation pacifique
282	CADHP/Rés.282 (LV) 2014:	Résolution sur la situation en République Arabe Sahraouie Démocratique
283	CADHP/Rés.283 (LV) 2014	Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés
284	CADHP/Rés.284 (LV) 2014	Résolution sur la répression des violences sexuelles sur les femmes en République démocratique du Congo
285	CADHP/Rés.285(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution portant nomination d'un Membre expert du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique
286	CADHP/Rés.286 (EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la Liberté d'Expression dans le Royaume du Swaziland
287	CADHP/Rés.287 (EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur les Abus des Droits de l'Homme en Egypte
288	CADHP/Rés.288(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la condamnation des auteurs d'agressions et violences sexuelles en République Arabe d'Egypte
289	CADHP/Rés.289(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la crise alimentaire en Somalie
290	ACHPR Res. 290 (EXT.OS/XVI) 2014	Résolution sur la Nécessité d'entreprendre une Etude sur le *VIH, la Législation et les droits humains.*
291	CADHP/Rés.291(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Peuples autochtones

292	CADHP/Rés.292(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur le mariage des enfants en Afrique
293	CADHP/Rés.293(EXT.OS/XVI) 2015)	Résolution sur les Elections de 2015 en Afrique
294	CADHP/Rés.294(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la gouvernance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son secrétariat
295	CADHP/Rés.295(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur les réunions du Groupe de travail sur les Communications
296	CADHP/Rés.296(EXT.OS/XVI) 2014)	Resolution portant nomination des membres experts du groupe de travail sur les droits economiques, sociaux et culturels en afrique
297	CADHP/Rés.297(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe d'Egypte
298	CADHP/Rés.298(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République fédérale du Nigeria
299	CADHP/Rés.299(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie
300	CADHP/Rés.300(EXT.OS/XVI) 2014)	Resolution sur les obligations relatives au droit a l'eau
301	CADHP/Rés.301(EXT.OS/XVI) 2014)	Résolution sur le projet de politique de sauvegarde environnementale et

		sociale (ESP) et de normes environnementales et sociales (NES) connexes de la Banque mondiale
302	**CADHP/Rés.302 (LVI) 2015**	Résolution sur les actes terroristes en République du Kenya
303	**CADHP/Rés.303 (LVI) 2015**	Résolution sur le droit à la réhabilitation pour les victimes de la torture
304	CADHP/Rés.304 (LVI) 2015	Resolution condamnant les attaques xenophobes en republique d'afrique du sud
305	CADHP/Res. 305 ((EXT.OS/ XVIII)	Accessibilite des personnes vivant avec un handicap
306	CADHP/Res. 306 ((EXT.OS/ XVIII) 2015	Resolution sur l'extension du mandat du rapporteur special sur les prisons et les conditions de detention en afrique
307	CADHP/Res. 307 ((EXT.OS/ XVIII)	Résolution sur l'élaboration des Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique
308	CADHP/Res. 308 (EXT.OS/ XVIII)	Resolution relative a la prorogation du delai de soumission de l'etude sur le vih, la legislation et les droits de l'homme
309	CADHP/Res. 309 ((EXT.OS/ XVIII)	Résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi

310	CADHP/Rés.310 (LVII) 2015	Résolution sur l'urgence d'effectuer une mission d'établissement des faits au Burundi
311	CADHP/Rés.311 (LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission
312	CADHP/Rés.312 (LVII) 2015	Résolution portant sur le renouvellement du mandat et la recomposition du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique
313	CADHP/Rés.313 (LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel
314	CADHP/Rés.314 (LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Groupe de travail sur les Communications
315	CADHP/Rés.315 (LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique
316	CADHP/Rés.316 (LVII) 2015:	Résolution sur la Nomination de la Présidente du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique et le renouvellement du Mandat de ses Membres
317	CADHP/Rés.317 (LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat de la Présidente et des Membres du Groupe de travail sur la

		Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique
318	CADHP/Rés.318(LVII) 2015	Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique
319	CADHP/Rés.319 (LVII) 2015	Résolution sur l'élaboration des lignes directrices sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique
320	CADHP/Rés.320 (LVII) 2015	Résolution portant renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique
321	CADHP/Rés.321 (LVII) 2015	Résolution portant Nomination du Président et recomposition du Groupe de Travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique et Renouvellement de son mandat
322	CADHP/Rés.322 (LVII) 2015	Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Recomposition du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique
323	CADHP/Rés.323 (LVII) 2015	Resolution portant renouvellement du mandat du groupe de travail sur les

		populations/communautes autochtones en afrique
324	CADHP/Rés.324 (LVII) 2015	Résolution prorogeant le Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique
325	CADHP/Rés.325 (LVII) 2015	Résolution sur la Nomination de la Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH
326	CADHP/Rés.326 (LVII) 2015	Résolution portant nomination d'un nouveau commissaire en charge de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique
327	CADHP/Rés.327 (LVII) 2015	RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE
328	CADHP/RES. 328 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur la modification du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission
329	CADHP/RES. 329 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution portant nomination des Membres Expert du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones en Afrique
330	CADHP/RES. 330 (EXT.OS/XIX)	Résolution portant nomination d'un

	2016	nouveau membre expert du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique
331	CADHP/RES. 331(EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur les élections en Afrique
332	CADHP/RES. 332 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur les droits de l'homme dans les situations de conflit
333	CADHP/RES. 333 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur la situation des migrants en Afrique
334	CADHP/RES. 334 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique
335	CADHP/RES. 335 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique
336	CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX) 2016	Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme
337	CADHP/Rés.337 (LVIII) 2016	Résolution portant prorogation du délai de l'Étude sur la justice transitionnelle en Afrique
338	CADHP/Rés.338 (LVIII) 2016	Résolution sur la mise en place d'un

		comité sur les résolutions
339	CADHP/Rés.339 (LVIII) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Congo
340	CADHP/Rés.340 (LVIII) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe Sahraouie démocratique
341	CADHP/Rés.341 (LVIII) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme des filles de Chibok enlevées et des autres victimes d'enlèvement au Nigeria
342	CADHP/Rés.342 (LVIII) 2016	Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique
343	CADHP/Rés.343 (LVIII) 2016	Résolution sur le droit à la dignité et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements des personnes souffrant de handicaps psychosociaux en Afrique
344	CADHP/Rés.344 (LVIII) 2016	Résolution sur la lutte contre l'impunité en Afrique
345	CADHP/Rés.345 (LVIII) 2016	Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique
346	CADHP/Rés.346 (LVIII) 2016	Résolution sur le droit à l'éducation en Afrique
347	CADHP/Rés.347 (LVIII) 2016	Résolution sur les problèmes de droits de l'homme affectant la jeunesse africaine
348	- CADHP/Rés.348 (LVIII) 2016	Résolution sur la collaboration entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les

		partenaires pour la promotion de l'ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela)
349	CADHP/RES. 349 (EXT.OS/XX) 2016	Résolution sur les agressions contre les personnes souffrant d'albinisme au Malawi
350	CADHP/RES. 350 (EXT.OS/XX) 2016	Résolution portant révision de la Déclaration de principes sur la Liberté d'Expression en Afrique
351	CADHP/RES. 351 (EXT.OS/XX) 2016	Résolution portant renouvellement du mandat du Point focal entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
352	CADHP/RES. 352 (EXT.OS/XX) 2016	Résolution sur le renouvellement du mandat des membres experts du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique
353	CADHP/RES. 353 (EXT.OS/XX) 2016	Résolution sur le renouvellement du Mandat des membres Experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique
354	CADHP/Rés.354 (LIX) 2016	Résolution portant désignation d'un Membre Expert du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique
355	CADHP/Rés.355 (LIX) 2016	Résolution sur la désignation d'un

		Membre Expert du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique
356	CADHP/Rés.356 (LIX) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République fédérale démocratique d'Éthiopie
357	CADHP/Rés.357 (LIX) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Burundi
358	CADHP/Rés.358 (LIX) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo
359	CADHP/Rés.359 (LIX) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République gabonaise
360	CADHP/Rés.360 (LIX) 2016	Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Islamique de Gambie
361	CADHP/Rés.361 (LIX) 2016	Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique
362	CADHP/Rés.362 (LIX) 2016	Résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique
363	CADHP/Rés.363 (LIX) 2016	Résolution sur la nécessité de développer des lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les rassemblements en Afrique
364	CADHP/Rés.364 (LIX) 2016	Résolution sur l'élaboration de lignes directrices pour la soumission de

		rapports en ce qui concerne les industries extractives

SECTION G
Resolutions adoptées lors des 21e aux … Sessions Ordinaires (2017- 2021)

365	CADHP/RES. 365 (EXT.OS/XX1) 2017	Résolution portant Elaboration de Lignes directrices relatives à la lutte contre les Violences sexuelles et ses Conséquences
366	CADHP/RES. 366 (EXT.OS/XX1) 2017	Résolution sur la nécessité de définir les Principes de la Requalification et de la Dépénalisation des Infractions mineures en Afrique
367	CADHP/Rés. 367 (LX) 2017	Résolution relative à la Déclaration de Niamey visant à garantir le respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives
368	CADHP/Rés. 368 (LX) 2017	Résolution relative à la mise en œuvre des Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique
369	CADHP/Rés. 369 (LX) 2017	Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique
370	CADHP/Rés. 370 (LX) 2017	Résolution sur l'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique
371	CADHP/Rés. 371 (LX) 2017	Résolution sur la mise en œuvre de la Déclaration de New York pour les

		réfugiés et les migrants
372	CADHP/Rés. 372 (LX) 2017	Résolution sur la protection des sites et territoires naturels sacrés
373	CADHP/Rés. 373 (LX) 2017	Résolution relative au Plan d'Action régional sur l'Albinisme en Afrique (2017-2021)
374	CADHP/Rés. 374 (LX) 2017	Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique
375	CAHPD/Rés. 375 (LX) 2017	Résolution sur le droit à la vie en Afrique
376	CADHP/Rés. 376 (LX) 2017	Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Préface

La présente publication contient des recommandations et résolutions prises par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) depuis sa création en 1987, sur des questions jugées d'une importance cruciale pour son fonctionnement en tant qu'organe chargé de la mise en oeuvre de la Charte Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples. Les résolutions démontrent au public l'intérêt constant de la Commission pour la recherche de méthodes plus efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples.

La publication témoigne également de la reconnaissance du fait que la publicité est essentielle pour la promotion des droits de L'homme et des Peuples. Certaines recommandations et résolutions, par exemple, invitent les Etats parties à la Charte à exécuter leurs obligations découlant de la Charte Africaine. La plupart de ces obligations doivent encore être mises en application par beaucoup d'Etats Parties. L'on espère donc que cette publication servira de rappel aux Etats en défaut et à tous ceux qui s'intéressent ou sont impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, qu'il reste encore beaucoup à faire.

Les recommandations et résolutions contiennent notamment les détails essentiels nécessaires pour une interprétation pratique et dissipent ainsi la confusion découlant des formules globales de certaines dispositions de la Charte Africaine. La résolution relative à la présentation des rapports par les Etats Parties, par exemple, donne à la Commission Africaine le mandat d'établir des directives sur la préparation desdits rapports des Etats et de les examiner.

La publication de ces recommandations et résolutions continuera de faire partie du processus initié pour mettre à la disposition du public les résultats du travail de la Commission Africaine. Celle-ci espère que cela permettra de susciter le débat et des contributions positives du public.

1er – 21e Session Extraordinaires
3e – 60e Sessions ordinaires

- **5 Recommandations**
- **371 Résolutions**

Total des Recommandations et Résolutions = 376

PREMIERE PARTIE

RECOMMANDATIONS

1. *CADHP/Recom.1(III)88 :* RECOMMANDATION RELATIVE AU SIEGE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 3éme Session Ordinaire à Libreville, Gabon, du 18 au 28 avril 1988.

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 a institué une Commission dont les membres ont été élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 29 juillet 1987 et qui a tenu sa première réunion à Addis Abéba le 2 novembre 1987 ;

Constatant que la Charte ne contient aucune disposition formelle indiquant que le siége de la Commission est établi au siége même de l'OUA ;

Constatant en effet que l'Article 30 de la Charte précise seulement qu'il est créé auprès de l'OUA une Commission Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples, chargée de promouvoir les Droits de l'homme et des Peuples et d'assurer leur protection en Afrique ;

Notant aussi que l'article 64 de la Charte dispose que le Secrétariat Général de l'OUA convoquera la première réunion de la Commission au siége de l'Organisation de I'Unité Africaine et que par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président ;

Ayant à l'esprit la nature quasi-législative de la Commission et la nécessité de la doter d'un secrétariat entièrement à sa disposition, il n'est pas souhaitable que le siége de la Commission soit celui où sont fixés les organes politiques et administratifs de l'OUA ;

Convaincue que le siége de la Commission ne peut être abrité que par un Etat qui a ratifié la Charte et qui offre à la Commission des facilités importantes et substantielles d'installation, de travail et de recherche tant au point de vue matériel qu'humain:

1. **RECOMMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de fixer le siége de la Commission Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples dans un pays autre que celui qui accueille les organes politiques et administratifs de l'OUA ;

2. **RECOMMANDE EGALEMENT** à la Conférence de choisir pour fixer le siége de la Commission, un pays qui a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et qui offre à la Commission, des facilités importantes et substantielles d'installation, de travail et de recherche, tant au point de vue matériel qu'humain.

---

2. *CADHP/Recom.2(III)88:* RECOMMANDATION RELATIVE AUX REGLES FINANCIERES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE I'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 3éme Session Ordinaire à Libreville, Gabon, du 18 au 28 avril 1988.

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée à Nairobi, le 28 juin 1981, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de son application, élue le 29 juillet 1987, a été installée le 2 novembre 1987;

Réaffirmant leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenue de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés;

Consciente du rôle fondamental dévolu à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour aider et assister les Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples;

Est convenue de ce qui suit:

1. Le règlement financier de l'OUA du 4 mars 1979 s'applique à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sans préjudice des règles ci-après fixées ;

2. L'Organisation de l'Unité Africaine prend à sa charge le coût financier du fonctionnement de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte de l'OUA et de la Charte Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples, dont l'Article 31 dispose:

   "Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services" et l'article 44 stipule: "Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine".

3. Le budget de la Commission est une part du budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine, mais ce budget est individualiste et géré de manière autonome.

   Le Secrétaire Général de l'OUA en est l'ordonnateur et, à ce titre le responsable de sa gestion. II peut cependant déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de la Commission pour l'application du règlement financier de l'OUA et des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission ;

   L'Agent comptable de l'OUA est responsable de la tenue de la caisse. II effectue les opérations d'encaissement des ressources et de paiement des charges. II peut, suivant les

nécessités du service, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire du Secrétariat de la Commission en concertation avec la Commission ;

4. Le Secrétaire Général de l'OUA prépare et soumet, pour examen, au Comité Consultatif sur les Questions Administratives, Budgétaires et Financières le Programme d'action de l'OUA, qui comprend le programme d'action de la Commission, et les prévisions budgétaires comprenant celles qui concernent la Commission ;

5. Figurent obligatoirement au budget régulier de l'OUA, les postes de dépenses nécessaires à la Commission tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du règlement financier de l'OUA et destinés à couvrir:

   - les émoluments et allocations des membres de la Commission tels que prévus à l'article 44 de la Charte ;
   - les charges du personnel du Secrétariat de la Commission ;
   - le coût des moyens et services nécessaires à la Commission.

6. A titre de moyens complémentaires de la prise en charge financière de la Commission par l'OUA, les dons, legs et autres libéralités faits à la Commission et compatibles avec les objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont, en consultation avec le Secrétaire Général de l'OUA, acceptés par la Commission ;

7. Si les dispositions budgétaires concernant la Commission ne sont pas adoptées ou bien si des dépenses nouvelles découlent de l'incidence financière de décisions régulièrement prises après l'adoption du budget régulier de l'OUA, le Secrétaire Général de l'OUA, en consultation avec la Commission, présente, pour examen, au Comité Consultatif ou au sous-Comité Consultatif, et pour approbation, au Conseil des Ministres, un programme d'action et un budget rectificatifs ou additionnels en vue d'assurer l'exercice effectif de ses attributions par la Commission ;

   Le Secrétaire Général peut également dégager de nouvelles sources de financement, en faisant appel à l'ensemble des reliquats disponibles enregistrés à certains codes, après la clôture normale de l'exercice ;

8. Si les dispositions budgétaires concernant la Commission ne sont pas adoptées avant le 1er juin, les douzièmes du précédent budget sont prélevés conformément à l'article 34 du règlement financier de l'OUA.

3.*CADHP/Recom.3(III)88:* RECOMMANDATION RELATIVE AUX RAPPORTS PERIODIQUES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 3éme Session Ordinaire à Libreville, Gabon, du 18 au 28 avril 1988.

Ayant examiné attentivement la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et notamment son article 62 qui dispose:

> "Chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présent Charte"

Considérant que cette disposition de la Charte ne contient qu'une obligation qui est celle de l'Etat Partie de présenter un rapport ;

Considérant que la Charte ne précise pas non plus à quelle autorité ou à quel organe le rapport périodique des Etats est destiné ;

Considérant que la Charte n'a pas confié de façon expresse à la Commission l'examen des rapports périodiques sur les Droits de I'Homme ;

Considérant cependant que l'on voit mal quel autre organe de l'OUA pourrait accomplir ce travail ;

Considérant que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est le seul organe approprié ;

Considérant de l'OUA qui pourrait non seulement étudier lesdits rapports périodiques, mais faire des observations pertinentes aux Etats Parties, après leur avoir donné des lignes directrices en ce qui concerne la forme et le contenu des rapports qu'ils doivent présenter en vertu de l'article 62 susvisés ;

LA COMMISSION RECOMMANDE à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement:

1. D'habiliter le Secrétariat Général de l'OUA à recevoir lesdits rapports et à les communiquer sans délai à la Commission ;
2. De lui confier expressément la charge d'examiner les rapports périodiques présentés par les Etats Parties en vertu de l'Article 62 et les autres dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples ;
3. De l'autoriser à donner aux Etats Parties des lignes directrices en ce qui concerne la forme et le contenu desdits rapports périodiques.

---

4. *CADHP/Recom.4(V)89:* RECOMMANDATION RELATIVE A QUELQUES MODALITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 5éme Session Ordinaire à Benghazi (Libye) du 3 au 14 avril 1989,

Tenant compte de la résolution AHG.Res. 176 (XXIV) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA lors de sa 24ème Session Ordinaire, en mai 1988, a Addis Abéba, (Ethiopie), approuvant le rapport d'activités de la Commission, son programme et les recommandations jointes ;

Suggère à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de L'OUA réunie....

Rappelant que les Etats Africains "fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée, en Afrique, à ces droits et libertés", ont adoptée à Nairobi, le 28 juin 1981, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui est entrée en vigueur depuis le 21 octobre 1986;

Tenant compte de la résolution AHG.Res. 176 (XXIV) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA lors de sa 24ème Session Ordinaire, en mai 1988, à Addis Abéba, Ethiopie, approuvant le rapport d'activités de la Commission, son programme et les recommandations joints ;

Considérant que l'ignorance est le principal obstacle au respect des droits et libertés de l'homme et des peuples, et qu'il convient, en conséquence, de promouvoir la connaissance et la science de ces droits et libertés au bénéfice du public africain conformément à l'article 45, para 1 alinéa (a) de la Charte Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples;

RECOMMANDE aux Etats Africains parties à la Charte Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples:

1. L'intégration de l'enseignement des droits de l'homme et des peuples à tous les niveaux de tous leurs systèmes d'enseignements (supérieurs, secondaires, primaires, généraux, techniques, professionnels etc.) ;
2. La diffusion périodique, avec le concours de la Commission Africaine des Droits de I'Homme et des Peuples, d'émissions radiodiffusées et télévisées sur les droits de l'homme en Afrique ;
3. La création d'instituts nationaux ou régionaux des droits de l'homme et des peuples chargés, en liaison avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de faire des études et des recherches et de diffuser des connaissances et des informations dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

---

5. *CADHP/Recom.5(EXT.1)89:* RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa première Session Extraordinaire, à Banjul, Gambie, du 13 au 14 juin 1989 ;

Considérant que par sa résolution AHG/Res. 176 (XXIV), la 24ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a réaffirmé sa détermination d'assurer en Afrique la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant le caractère autonome et le rôle spécifique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a consacrés, lors de sa 24ème Session par l'adoption de règles financières particulières à la Commission ;

Considérant que les ressources financières allouées à la Commission au titre du budget 1989-1990 s'avèrent insuffisantes pour la réalisation des objectifs assignés à la Commission par la Charte Africaine des Droit de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que la définition et le taux des émoluments alloués aux membres de la Commission ne correspondent pas à leurs obligations réelles ;

Considérant que la Commission ne dispose pas de cadres administratifs chargés de l'exécution des missions de promotion et de protection qui lui sont confiées et qu'il urge, en attendant le prochain exercice budgétaire, que lui soient affectés :

- un juriste chargé des questions de protection ;
- un juriste chargé des questions de promotion ;
- un documentaliste ;
- un traducteur français-anglais.

1. **REAFFIRME** l'engagement des membres de la Commission à tout mettre en oeuvre pour la réalisation des missions qui leur sont assignées par la Charte;

2. **PROPOSE** que les émoluments des membres de la Commission actuellement fixés à 250 dollars américains par jour de session soient portés à 300 dollars américains ;

3. **PRIE** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'allouer à la Commission, en attendant le prochain exercice budgétaire, un budget additionnel pour lui permettre de mener à bien ses activités de promotion et de pourvoir à l'affectation du personnel nécessaire et à la réalisation des missions de promotion et de protection précitées.

DEUXIEME PARTIE

RESOLUTIONS

Section A

Résolutions adoptées lors des 5e aux 16e Sessions Ordinaires

1989 - 1994

1. *CADHP/Rés.1(V)89:* RESOLUTION SUR LA CELEBRATION D'UNE JOURNEE AFRICAINE DES DROITS DE I'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 5éme Session Ordinaire à Benghazi (Libye) du 3 au 14 avril 1989,

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples adoptée par la 18éme Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1981 à Nairobi (Kenya) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, conformément aux dispositions de son article 63; **Rappelant** que parmi les mesures de sauvegarde la Charte a créé une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui conformément aux dispositions de l'article 64, a été installée le 2 novembre 1987 après l'élection des membres qui la composent en juillet 1987 ;

Considérant que l'OUA qui a toujours oeuvré pour la création d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Charte et son entrée en vigueur ;

Considérant que l'OUA a par ailleurs toujours encouragé les célébrations d'anniversaires dans le domaine des droits de l'homme ;

Consciente que ces célébrations permettent de diffuser plus largement les instruments internationaux ou régionaux et les droits de l'homme et libertés fondamentales qu'ils proclament, et suscitent un renouveau d'intérêt pour ces droits et libertés tout en les faisant mieux comprendre ;

Convaincue que le célébration de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples aura pour effet d'associer les peuples du monde en général et les peuples Africains en particulier aux activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et de promouvoir, au niveau de la communauté africaine en particulier, une réalisation et une jouissance effectives des droits de l'homme et des peuples ainsi que des libertés fondamentales ;

INVITE les Etats membres de l'OUA et toutes les organisations intéressées à adopter le 21 octobre de chaque année comme journée africaine des droits de l'homme:

- à célébrer ce jour là l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et
- à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'Afrique de nouveaux progrès dans ce domaine.

---

2. *CADHP/Rés.2(V)89:* RESOLUTION SUR LA CREATION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME OU D'AUTRES ORGANISMES SIMILAIRES A L'ECHELON NATIONAL, REGIONAL ON SOUS-REGIONAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 5éme Session Ordinaire à Benghazi (Libye) du 3 au 14 avril 1989,

Convaincue que la question de la création de Comités des droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous-régional, en tant que moyen d'assurer le respect effectif et la promotion la plus large possible des droits de l'homme a toujours retenu l'attention des différents organes des Nations Unies depuis la création de l'Organisation ;

Ayant à l'esprit en particulier la résolution 33/46 du 14 décembre 1978 de l'Assemblée Générale de l'OUA et la résolution 24 (XXXV) du 14 mars 1979 de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples qui ont approuvé les principes directeurs du séminaire sur les institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978 ;

Considérant qu'il est souhaitable que les missions de promotion des droits de l'homme et des peuples que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple a reçues de la Charte, en vertu de l'article 45, soient accomplies avec l'aide, le soutien, le relais de comités nationaux ou régionaux établis à bon escient et composés de personnalités éminentes qui devraient également aider les gouvernements à résoudre les problèmes nationaux ou locaux intéressant les droits de l'homme tout en contribuant à créer une opinion informée des questions relatives aux droits de l'homme ;

INVITE tous les Etat Parties où il n'existe pas encore d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à prendre des mesures appropriées pour en créer ;

PRIE les Etat Parties qui créeraient des institutions nationales de prendre dûment compte pour leur structure et leur fonctionnement des principes directeurs dégagés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tenu a Genève du 18 au 29 septembre 1978 ;

PRIE le Secrétaire Général de l'OUA de lui fournir un rapport détaillé sur les institutions nationales existantes en matière de droits de l'homme.

---

3. *CADHP/Rés.3(V)89*: RESOLUTION SUR L'INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS LE DROIT NATIONAL DES ETATS

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 5éme Session Ordinaire à Benghazi (Libye) du 3 au 14 avril 1989,

Considérant que dans la mission de promotion des droits de l'homme et des peuples, assignée à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'élaboration et la formulation de principes et règles qui permettent aux Etats africains, de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales conformément à l'article 45, para 1, alinéa b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

A**yant** à l'esprit que la réception du droit international n'est pas uniforme dans tous les Etats Parties ;

Demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter la recommandation suivante:

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie…

Rappelant que les Etats africains ont solennellement, dans la Charte de l'OUA, proclamé leur devoir de s'unir, en harmonisant leur politiques générales et d'assurer le bien-être de leurs peuples, en favorisant la réalisation de leurs aspirations légitimes à la liberté, l'égalité, la justice et la dignité ;

Tenant compte de la résolution AHG.Rés. 176 (XXIV) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA lors de sa 24ème session ordinaire, en mai 1988, à Addis Abéba, Ethiopie, approuvant le rapport d'activités de la Commission, son programme et les recommandations jointes ;

RECOMMANDE aux Etats membres de l'OUA, parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

D'INTRODUIRE les dispositions de l'article 1er à 29 de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples dans leurs constitutions, lois, règlements et autres actes relatifs aux droits de l'homme et des peuples;

RECOMMANDE aux Etats africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples:

1. L'intégration de l'enseignement des droits de l'homme et des peuple à tous les niveaux de tous leurs systèmes d'enseignements (supérieurs, secondaires, primaires, généraux, techniques, professionnels etc.) ;

2. La diffusion périodique d'émissions radiodiffusées et télévisées sur les droits de l'homme en Afrique ;
3. La création d'instituts nationaux ou régionaux des droits de l'homme et des peuples chargés, en liaison avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de faire des études et des recherches et de diffuser des connaissances et des informations dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.

---

4. *CADHP/Rés.4(XI)92:* RESOLUTION SUR LA PROCEDURE RELATIVE AU DROIT DE RECOURS ET A UN PROCES EQUITABLE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, à Tunis Tunisie, du 2 au 9 mars 1992 ;

Consciente du fait que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est destinée à promouvoir les droits de l'Homme conformément aux dispositions contenues dans la Charte et les normes internationales reconnues des droits de l'Homme ;

Reconnaissant le fait que le droit à un procès équitable est essentiel à la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples ;

1. **CONSIDERE** que toute personne dont les droits et libertés son violés a droit à une réparation appropriée ;

2. **CONSIDERE** que le droit à un procès équitable comprend, entre autres, ce qui suit:

   a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations ;
   b) Les personnes arrêtées seront informées lors de leur arrestation, et dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation ; elles devront également être rapidement informées de toute retenue contre elles ;
   c) Les personnes arrêtées ou détenues comparaîtront rapidement devant un juge ou tout autre responsable légalement investi d'un pouvoir judiciaire; soit elles auront droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, soit elles seront relaxées ;
   d) Les personnes accusées d'un délit pénal sont présumées innocentes jusqu'à l'établissement de la preuve du contraire par un tribunal compétent ;

   e) Dans la détermination des chefs d'inculpation contre les individus, ces derniers auront le droit :
      i) De disposer suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, et de pouvoir communiquer, en toute discrétion avec un avocat de leur choix ;
      ii) d'être jugé dans les délais raisonnables ;
      iii) d'interroger les témoins à charge et de pouvoir convoquer et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
      iv) de bénéficier de l'assistance gratuite d'interprète s'ils ignorent la langue utilisée par la Cour.

3. Personnes accusées d'un délit auront le droit de faire appel devant une juridiction supérieure ;

4. **RECOMMANDE** aux Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants soient informés de ce que les voies de recours leur sont accessibles et de fournir aux nécessiteux une assistance judiciaire ;

5. **DECIDE** de rester saisie de la question du droit aux voies de recours et à un procès équitable en vue de l'élaboration de principes complémentaires se rapportant à ce droit.

---

5. *CADHP/Rés.5(XI)92:* RESOLUTION SUR LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, à Tunis Tunisie, du 2 au 9 mars 1992 ;

Prenant en considération tous le droits stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec mention spéciale des articles 20 et 23 garantissant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique ;

Rappelant l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissant à chacun le droit à la liberté d'association.

Appréciant hautement la Résolution no. 13 (XXXIII) du 11 septembre 1980 de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination portant adoption du droit à la liberté d'association ;

Tenant compte des dispositions da la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en particulier de l'article 10 (1) garantissant à chacun le droit à la liberté d'association à condition de respecter la loi ;

CONSIDERE QUE :

1. Les autorités législatives ne devraient pas outre passer les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution et les normes internationales des droits de l'Homme ;
2. En réglementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté ;
3. La restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des Etats découlant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

---

6. *CADHP/Rés.6(XIV)93:* RESOLUTION SUR L'EDUCATION EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 14ème Session Ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du ler au 10 décembre 1993.

Reconnaissant que l'éducation aux droits de l'Homme et des Peuples est une condition préalable à la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Ayant à l'esprit que la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples prévoit dans son article 17 (1) le droit à l'éducation et que l'article 25 de la même Charte invite les Etats Parties à la Charte à promouvoir les droits de l'Homme et des peuples par le biais de l'enseignement, de l'éducation et des publications ;

Rappelant la Résolution AHG.Res. 227 (XXIX) relative à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui figure dans le 6ème rapport annuel d'activités de la Commission, 1992-1993, et qui invite tous les Etats Parties à veiller, notamment, à ce que :

a) "Les droits de l'Homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public et privé ainsi que dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi".
b) L'éducation en matière des droits de l'Homme et de démocratie implique tous les organes de la société ainsi que les médias;

Prenant acte du Plan d'Action de I'UNESCO adopté lors du Congrès International sur l'éducation en matière des droits de l'Homme et de démocratie tenu à Montréal en mars 1993, qui a servi de base à la recommandation adoptée à la Conférence Mondiale sur les droits de l'Homme tenue à Vienne en vue de la proclamation d'une Décennie de l'éducation aux droits de l'Homme.

Notant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme tenue en 1993 à Vienne, laquelle encourage tous les gouvernements à inclure les droits de l'Homme dans les programmes de l'éducation officielle, au niveau du cycle primaire, secondaire et supérieur et de la formation du personnel chargé de l'application de la loi, et invite les gouvernements à promouvoir les droits de l'Homme dans le secteur de l'éducation non formelle ;

Prenant en considération le programme d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1992-1996, adopté à sa IIème session tenue en mars 1992 ;

Reconnaissant l'importance de l'éducation en tant que moyen efficace d'inculquer les valeurs et les comportements correspondants dans une société civile fondée sur le plein respect des droits de l'Homme et des Peuples, de la démocratie, de la tolérance et de la justice ;

Soulignant l'importance de la propagation des principes des droits de l'Homme et du droit humanitaire international ;

Prenant en outre en considération les grands efforts déployés par les ONG Africaines aux fins de promouvoir et d'appliquer les droits de l'Homme au moyen de l'éducation, tant au niveau officiel qu'au niveau non formel, par les méthodes de la participation populaire et par les médias ;

Ayant examiné la question de l'éducation en matière des droits de l'Homme, à la demande de certaines ONG.

1. **REITERE** sa demande aux Etats Parties d'inclure dans les programme l'étude des droits de l'Homme à tous les niveaux de l'éducation publique et privée, y compris dans les facultés de droit, et de veiller, entre autres, à ce que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'Homme fassent partie de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, du personnel de la fonction publique et autres personnes pouvant être impliquées dans la garde, l'interrogation ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ;

2. **DECIDE** d'intensifier la coopération entre la Commission Africaine des Droits L'Homme et des Peuple et les ONG Africaines concernant l'éducation en matière des droits de l'Homme, en tenant compte en particulier des activités indiquées dans le programme d'activités de la Commission pour les années 1992-1996 ;

3. **SOULIGNE** l'importance d'une éducation axée, entre autres et par les moyens et les techniques appropriés sur les besoins des groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les victimes des conflits armés et autres groupes défavorisés ;

4. **ENCOURAGE** les gouvernements à mettre à profit les activités des ONG en matière d'éducation relative aux droits de l'Homme et à favoriser ces efforts ;

5. **ACCUEILLE** favorablement l'initiative des ONG d'organiser en 1994 un atelier sur l'éducation relative aux droits de l'Homme, avec référence spéciale à la participation populaire et à l'éducation non formelle, et toute autre initiative de nature à renforcer les activités à long terme de la Commission Africaine et des ONG dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'Homme.

---

7. *CADHP/Rés.7(XIV)93*: RESOLUTION SUR LA PROMOTION ET RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 14eme Session Ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du ler au 10 décembre 1993.

Considérant que les droits de l'Homme et des Peuples et le droit international humanitaire (DIH) ont toujours visé, même dans des situations différentes, la protection de la personne humaine et des droits fondamentaux ;

Constatant la compétence du Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour faire respecter le droit international humanitaire ;

Rappelant la résolution CM/Res. 1059 (XLIV) adoptée lors de la 44ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA par laquelle celle-ci affirme la volonté de l'OUA de soutenir le CICR dans ses activités et de lui accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

Rappelant aussi les conclusions du séminaire organisé suite à la 12ème session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul, Gambie, sur la mise en oeuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les systèmes juridiques internes qui soulignaient la nécessité de diffuser et d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire en temps de conflit armé ;

Considérant la résolution sur l'éducation des droits de l'Homme et des peuples adoptée lors de la 14ème session ;

Reconnaissant l'utilité d'une coopération étroite dans la domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples :

1. **INVITE** tous les Etats Africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à adopter les mesures appropriées au niveau national pour assurer la promotion des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples ;

2. **SOULIGNE** le nécessité de mettre l'accent sur une instruction spécifique des militaires et la formation du personnel de police et de maintien de l'ordre au droit international humanitaire et aux droits de l'homme et des peuples respectivement ;

3. **SOULIGNE** aussi l'importance d'un échange régulier d'information entre la Commission Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples, le Comité International e la Croix Rouge et les ONG des droits de l'Homme sur les activités d'enseignement et de diffusion entreprises sur les principes des droits de l'Homme et des peuples et du droit international humanitaire dans les écoles, les universités ou tout autre cadre ;

4. **DECIDE** de participer autant que possible aux séminaires, conférences, ou sessions techniques organisés par le CICR sur des questions d'intérêt mutuel et exhorte le CICR à faire de même pour les activités de la Commission.

---

8. *CADHP/Rés.8(XV)94 :*RESOLUTION SUR LA SITUATION AU RWANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994 ;

Profondément préoccupée par la situation alarmante de violations particulièrement graves et massives des droits de l'homme qui prévaut au Rwanda ;

Prenant acte de ce que le Secrétaire Général de l'OUA a condamné avec la plus grande vigueur l'assassinat de civils et les actes odieux perpétrés.

Ayant l'esprit les recommandations formulées par le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa visite au Rwanda en 1993 ;

CONDAMNE TRES FERMEMENT le cycle de violence et de massacres des populations civiles innocentes par les différentes factions armées ;

EXHORTE les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et de se consacrer à la recherche d'une solution pacifique par le dialogue entre toutes les composantes de la nation rwandaise ;

EXIGE de toutes les parties le respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des principes du Droit International Humanitaire ainsi que des activités des organisations humanitaires opérant sur le terrain ;

INVITE le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à apporter une attention particulière à la situation prévalant au Rwanda et de faire rapport à la 16ème session.

---

9. *CADHP/Rés.9(XV)94:* RESOLUTION SUR L'AFRIQUE DU SUD

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994 ;

Notant la violence qui sévit en Afrique de Sud et les pertes en vies humaines qui ont atteint des proportions alarmantes ;

Rappelant l'importance de la protection des vies humaines et de la création d'un climat propice à l'organisation d'élections libres et démocratiques ;

Se félicitant de l'évolution positive en faveur d'un consensus pour la tenue des prochaines élections ;

EXHORTE toutes les parties concernées à mettre un terme à la violence et à créer un climat de paix ;

EXHORTE les parties concernées en Afrique du Sud, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de créer un climat favorable à l'organisation d'élections libres et démocratiques ;

EXHORTE tous les partis politiques et autres sud-africains concernés à accepter les résultats des élections si ces dernières sont déclarées effectivement libres et démocratiques par la Commission électorale indépendante ;

EXHORTE le nouveau gouvernement à ratifier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à garantir la protection des droits fondamentaux de tous les sud-africains conformément à la Charte Africaine précitée et aux autres traités et normes idoines.

---

10. *CADHP/Rés.10(XVI)94:* RESOLUTION SUR LES REGIMES MILITAIRES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Rappelant l'intervention de l'armée dans les Etats Africains au cours des trois dernières décennies et le fait que très peu d'Etats ont échappé à ce phénomène ;

Affirmant que le meilleur gouvernement est celui qui est élu par et responsable devant le peuple ;

Consciente que la tendance de par le monde et en Afrique en particulier est de condamner les coups d'Etat militaires et l'intervention de l'armée dans la vie politique ;

Reconnaissant que la prise du pouvoir par la force par tout groupe de civils ou militaires est contraire aux dispositions des articles 13 (1) et 20 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que de telles interventions entravent le développement politique et créent des antagonismes entre les groupes nationaux.

INVITE les régimes militaires africains à respecter les droits de l'Homme ;

RAPPELLE à ces régimes que les dépôts d'armes leur sont confiés dans l'unique but d'assurer la défense nationale et la maintien de l'ordre interne sous la direction des autorités légitimes ;

ENCOURAGE les Etats à reléguer l'ère des interventions militaires au passé afin de préserver l'image de l'Afrique, d'assumer le progrès et le développement et de favoriser l'instauration d'un climat propice à l'épanouissement des valeurs de droits de l'Homme.

---

11. *CADHP/Rés.11(XVI)94:* RESOLUTION SUR LE NIGERIA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Rappelant que la Nigeria a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Estime que la restauration de la démocratie au Nigeria sera un pas positif vers le développement de l'Afrique ;

Déplore l'annulation des élections présidentielles due 13 juin 1993 jugées libres et démocratiques par des observateurs nationaux et internationaux ;

CONDAMNE les violations massives des droits de l'Homme telles que constatées dans :

1. l'exclusion de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples dans l'application des décrets adoptés par le régime militaire ;
2. la détention de militants pro-démocrates et de membres de la presse ;
3. la privation des tribunaux du droit de regard sur les décrets ;
4. le rejet des jugements rendus par les tribunaux ;
5. la promulgation des lois sans une procédure régulière ou des lois pénales avec effet rétroactif ;
6. la fermeture de organes de presse.

EXHORTE le gouvernement Nigérian à respecter le droit de tout citoyen de participer librement aux affaires publiques de son pays et le droit à l'autodétermination et à remettre immédiatement le pouvoir aux représentants du peuple dûment élus ;

REAFFIRME la décision d'envoyer une délégation composée des membres de la Commission auprès de Chef de l'Etat Nigérian, le Général Sani Abacha, pour exprimer la préoccupation de la Commission devant les violations flagrantes des droits de l'Homme et à souligner la nécessité de voir le gouvernement militaire Nigérian remettre le pouvoir à un gouvernement civil.

---

12. *CADHP/Rés.12(XVI)94:* RESOLUTION SUR LE RWANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Considérant la résolution adoptée par la 15ème session nommant le Vice-Président de la Commission Africaine, Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, en mettant l'accent sur le Rwanda :

Considérant le rapport du Rapporteur Spécial de l'OUA selon lequel des crimes de génocide et des violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire international ont été commis sur le sol rwandais ;
Considérant le rapport de la Commission des experts de l'ONU sur le Rwanda et ses conclusions confirmant celles du rapporteur spécial ;

Considérant la décision du Conseil de Sécurité de l'ONU d'approuver la création du tribunal international sur le Rwanda ;

Considérant l'engagement du gouvernement rwandais et de la communauté international exprimé dans la déclaration de la Haye du 18 septembre 1994 de juger les responsables des crimes atroces commis au Rwanda ;

1. **CONDAMNE** les crimes inhumains et atroces commis au Rwanda ;

2. **EXPRIME** son appui à la création par l'OUA d'une juridiction internationale pour juger tous les responsables des crimes commis au Rwanda;

3. L**ANCE UN APPEL** pour que soit convoquée par l'OUA, dans les prochains mois, avec l'aide des ONG africaines et internationales, une réunion d'experts africains et internationaux pour envisager des solutions durables au problème de l'impunité en Afrique à partir de l'exemple particulier de Rwanda et de faire des recommandations appropriées ;

4. **INVITE** l'Organisation de l'Unité Africaine à explorer les voies et moyens d'encourager la participation des juristes africains au processus de reconstruction de l'appareil judiciaire au Rwanda ;

5. **EXHORTE** le gouvernement rwandais :

a) à empêcher la perpétration d'actes de représailles et de vengeance par la mise en place rapide d'une nouvelle force de police et d'une administration locale composée d'agents choisis dans tous les groupes ethniques et respectueuses des droits de l'Homme ;

b) à permettre le déploiement rapide d'observateurs nationaux et internationaux des droits de l'Homme ainsi que le renforcement des forces d'interposition et de maintien de la paix sur l'étendue du territoire rwandais ;

6. **INVITE** toutes les institutions internationales ainsi que les ONG en général et les ONG africaines en particulier à contribuer à l'effort de solidarité internationale et à aider à la reconstruction rapide de la société rwandaise en fournissant notamment l'assistance technique et financière.

---

13. *CADHP/Rés.13(XVI)94:* RESOLUTION SUR LA GAMBIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Rappelant le coup d'Etat militaire survenu en Gambie le 22 juillet 1994 qui a renversé un gouvernement élu et risque de compromettre le respect des droits de l'Homme et la primauté du droit dans ce pays ;

Réaffirmant le principe selon lequel tout gouvernement doit être librement choisi par le peuple et par le biais de leurs représentants élus et qu'un gouvernement militaire est une violation manifeste de ce principe fondamentale de la démocratie ;

Rappelant les dispositions de l'article 13 de la Charte qui stipule, entre autres, que "tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et ce, conformément aux dispositions de la loi".

Convaincue que l'accession d'un régime militaire au pouvoir constitue une atteinte sérieuse à la démocratie en Gambie et en Afrique en général ;

REAFFIRME que le coup d'Etat militaire en Gambie constitue une violation flagrante et grave du droit du peuple gambien de choisir librement son gouvernement;

PRIE le Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées de remettre le pouvoir aux représentants du peuple librement choisis ;

INVITE les autorités militaires à veiller à ce que;

1. la déclaration des droits énoncée dans la constitution de la Gambie ait la prééminence sur toute autre législation émanant du Conseil du Gouvernement;
2. l'indépendance du pouvoir judiciaire soit respectée ;
3. au cours de la période de transition, la primauté du droit, les normes internationales de justice (droit à un procès équitable et le traitement des détenus) soient respectées ;
4. tous les détenus soient inculpés pour un délit quelconque ou libérés immédiatement et qu'entre temps les droits des détenus d'avoir accès à leurs avocats et aux membres de leurs familles soient strictement respectés.

---

14. *CADHP/Rés.14(XVI)94*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DE DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 16ème Session Ordinaire, à Banjul, Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994 ;

Reconnaissant que la situation des droits de l'Homme dans de nombreux pays Africains est caractérisée par les violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;

Alarmée par l'éventualité de prise du pouvoir par les voies non démocratiques en Afrique;

Exprimant son inquiétude devant la situation chronique des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des pays à laquelle le continent africain est confronté;

Notant avec inquiétude les agressions répétées dont font l'objet les défenseurs des droits de l'Homme;

Gravement préoccupée par la persistance des restrictions imposées à la liberté d'expression par l'arrestation de journalistes et la fermeture d'organes de presse dans certains pays africains ;

Considérant que la persistance de la crise économique en Afrique a aggravé la situation des droits de l'Homme des groupes vulnérables dans les sociétés africaines, notamment celles des femmes et des enfants, engendrant ainsi des formes contemporaines d'esclavage ;

Préoccupée en outre par les effets de la persistance des guerres sur de nombreuses régions du continent africain et sur la population civile, ce qui entrave l'exercice du droit au développement ;

Ayant à l'esprit la mission qui est assigné par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et visant à assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples ;

1. **CONDAMNE** la planification ou l'exécution de coup d'Etat et toute tentative d'accéder au pourvoir par des moyens non démocratiques ;

2. **LANCE UN APPEL** à tous les gouvernements pour qu'ils veillent à ce que les élections et les processus électoraux soient transparents et justes ;

3. **EXHORTE** tous les pays africains à adopter des mesures appropriées pour mettre fin au phénomène des réfugiés et personne déplacées à l'intérieur ;

4. **CONDAMNE** toutes tentatives visant à restreindre le droit à la liberté d'expression;

5. **INVITE** tous les gouvernements Africains à adopter des mesures législatives et autres pour protéger les groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, contre les effets de la crise économique chronique en Afrique ;

6. **EXHORTE** toutes les parties belligérantes sur le continent africain à adhérer aux dispositions du droit humanitaire international en particulier en ce qui concerne la protection des populations civiles et de ne ménager aucun effort pour restaurer la paix.

Section B

Résolutions adoptées lors des 17e aux 28e Sessions ordinaires;

1995 - 2000

15. *CADHP/Rés.15(XVII)95*: RESOLUTION SUR LE SOUDAN

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 17ème Session Ordinaire, du 13 au 22 marc 1995 à Lomé, Togo,

Rappelant que le Soudan est légalement tenu de se conformer aux conventions internationales des droits de l'Homme qu'il a ratifiées, y compris la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les quatre conventions de Genève de 1949, la Convention sur l'esclavage, la Convention additionnelle sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et pratiques similaires et la Convention sur les droits de l'enfant ;

Compte tenu des rapports circonstanciés des experts des Nations Unies, des organisations non-gouvernementales et autres faisant état de violations graves et systématiques de droits de l'Homme par le gouvernement du Soudan ;

Compte tenu également du fait que ces rapports font également état d'abus flagrants commis par des factions de l'Armée Populaire de Libération du Soudan (SPLA) et de l'Armée du Sud Soudan pour l'indépendances (SSIA) ;

Consciente que le besoin d'aide humanitaire à grande échelle requise dans certaines régions du Soudan résulte principalement de la persistance de la guerre et des graves violations des droits de l'Homme dans ce pays ;

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et par l'exode continu des réfugiés principalement dans la région du Sud Soudan et de la montagne du Nuba ;

1. **EXPRIME** sa profonde préoccupation concernant la persistance des violations des droits de l'Homme au Soudan ;

2. **LANCE UN APPEL** au gouvernement pour qu'il prenne des mesures immédiates afin que soient respectés tous les droits de l'Homme, y compris ceux visant à rendre la législation et la pratique conformes aux normes internationales des droits de l'Homme, afin que des enquêtes impartiales et indépendantes soient rapidement engagées concernant les violations des droits de l'Homme signalées et afin que ceux qui s'en sont rendus coupables soient traduits en justice ;

3. **LANCE EN OUTRE UN APPEL** au gouvernement du Soudan, pour qu'il permettre à tous les détenus l'accès immédiat et régulier à leurs familles, à leurs avocats et à leurs médecins ;

4. **LANCE AU APPEL** pour que toutes les parties s'abstiennent du recours à la force qui empêche l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile;

5. **APPELE EN OUTRE** toutes les factions de SPLA et de la SSIA à respecter le droit humanitaire international applicable, en particulier l'article 3 commun aux (4) quatre Convention de Genève de 1949, y compris l'abolition des exécutions délibérées et arbitraires et la torture des détenus ;

6. **LANCE UN APPEL** au gouvernement de Soudan à faciliter les négociations pour un règlement du conflit et à veiller à ce que tout accord comporte des garanties relatives à la protection des droits de l'Homme ;

7. **DEMANDE** que des observateurs des droits de l'Homme soient envoyés au Soudan et ailleurs pour faciliter la surveillance et l'évaluation de la situation des droits de l'Homme à travers le pays.

---

16. *CADHP/Rés.16(XVII)95 :* RESOLUTION SUR LE NIGERIA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 17ème Session Ordinaire, du 13 au 22 mars 1995 à Lomé, Togo,

Guidée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'Homme dont le Nigeria est signataire ;

Réaffirmant que tous les Etats Parties, y compris le Nigeria, ont le devoir de respecter les obligations acceptées aux termes des dispositions des divers instruments internationaux des droits de l'Homme, en particulier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant la résolution adoptée par sa 16ème Session tenue à Banjul en novembre 1994 et en particulier la résolution qui condamnait les graves violations des droits de l'Homme au Nigeria par le gouvernement militaire ;

Profondément préoccupée par la situation politique, sociale, économique et général au Nigeria, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en résulter ;

CONDAMNE les violations graves et massives des droits de l'Homme qui continuent au Nigeria, et en particulier :

i) les arrestations et la détention arbitraires des défenseurs de la démocratie, des critiques et des opposants du régime militaire ;
ii) les graves restrictions exercées sur les droits à la liberté d'expression, y compris l'interdiction de plusieurs journaux et bulletins ;
iii) la limitation de l'indépendance du pourvoir judiciaire et la mise sur pied de tribunaux militaires sans indépendance ni règles de procédure pour juger les personnes soupçonnées d'être des opposants du régime militaire ;
iv) l'abolition du principe de habeas corpus en ce qui concerne les détenus politiques ;
v) les restrictions au droit de quitter le pays ;
vi) les restrictions au droit de libre association ;
vii) la promulgation de décrets et des lois révoquant l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et empêchant les tribunaux d'intervenir en cas de violation des droits de l'Homme.

LANCE APPEL au gouvernement militaire du Nigeria pour qu'il veille au respect des droits de l'Homme et de la primauté du droit, en particulier en libérant tous les prisonniers politiques, en réouvrant les moyens de communications fermés et en respectant la liberté de presse, en levant les restrictions arbitraires imposées sur le droit de se déplacer librement, en permettant le fonctionnement sans entrave des cours et tribunaux et en supprimant tous les tribunaux militaires du système judiciaire ;

LANCE EN OUTRE UN APPEL au gouvernement militaire du Nigeria pour qu'il prenne immédiatement des mesures visant à assurer le rétablissement d'un régime démocratique.

17. *CADHP/Rés.17(XVII)95:* RESOLUTION SUR LA GAMBIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 17ème Session Ordinaire, du 13 au 22 marc 1995 à Lomé, Togo,

Rappelant la condamnation par la Commission Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples et la communauté internationale de coup d'Etat militaire survenue en Gambie le 22 juillet 1994 et ses conséquences sur les principes de la démocratie et de l'Etat de droit ;

Prenant note de la persistance de la présence des militaires au pouvoir en Gambie, en dépit de multiples appel de remettre le pouvoir à un gouvernement civil, tel qu'exprimé dans la résolution de la 16ème Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul, Gambie en octobre 1994 ;

1. **PREND ACTE** de la réduction du calendrier de transition vers un régime civil en Gambie par le Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées de quatre ans et demande énergiquement à la communauté internationale et la communauté des donateurs de lever les sanctions économiques imposées à la Gambie ;

2. **INSISTE** sur le besoin d'un pouvoir judiciaire indépendant et du respect de la légalité en Gambie quelles que soient les circonstances ;

3. **REITERE** sa demande adressée au Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées pour qu'il accélère le processus de transition vers un régime constitutionnel et abolisse tous les décrets qui violent la liberté du peuple gambien individuellement et collectivement, notamment le liberté d'expression, de presse et d'association et de réunion ;

4. **LANCE UN APPEL** au Conseil du Gouvernement Provisoire des Forces Armées pour qu'il mette sur pied une Commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'Homme.

---

18. *CADHP/Rés.18(XVII)95:* RESOLUTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 17ème Session Ordinaire, du 13 au 22 marc 1995 à Lomé, Togo,

Rappelant la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

Considérant la résolution CM/Res 1726 (LX) adoptée lors de la 60ème session du Conseil des Ministres de l 'OUA à Tunis, (6-11 juin 1994), appelant les Etats membres à ratifier la Convention précitée et considérant la tenue prochaine à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 de la Conférence chargée de réexaminer cette Convention ;

Notant avec regret le nombre extrêmement restreint des Etats africains parties à cette Convention ;

Considérant les ravages considérables causés par l'usage indiscriminé des mines antipersonnel en Afrique en particulier, où plus de 30 millions de mines sont disséminées;

Notant avec préoccupation les conséquences de la prolifération des mines dans les pays africains, notamment la mise en échec des efforts de réhabilitation des zones affectées et de la reconstruction des pays sortis de la guerre ;

Considérant que ce phénomène constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples, et plus précisé de son article 4 ;

Considérant en outre que l'un des moyens les plus adéquats de faire face à ce fléau serait l'extension de la Convention des Nations Unies de 1980 aux situations de conflits internes et l'adoption de dispositions efficaces pour la mise en oeuvre de cette Convention, visant en particulier l'interdiction de l'usage des mines ;

Rappelant la résolution sur la promotion et le respect de droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples adoptée à Addis Abéba par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 14ème Session Ordinaire qui reconnaissait la compétence du Comité International de la Croix Rouge pour faire respecter le droit international humanitaire et l'utilité d'une coopération étroite dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et des peuples ;

Reconnaissant l'importance des ONG dans la sensibilisation de l'opinion publique et la nécessité leur capacité à assister des personnes victimes des mines ;

1. **EXHORTE** les Etats Africains à ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

2. **INVITE** instamment les Etats africains à assister nombreux à la Conférence d'examen et à plaider pour l'introduction dans cette Convention d'une interdiction de l'usage des mines ;

3. **RECOMMANDE** que des mesures concrètes et effectives soient prises de toute urgence pour interdire la fabrication des mines antipersonnel et que dans l'intervalle il soit procédé à la destruction des stocks existants et à la mise en place d'un mécanisme international de contrôle ;

4. **LANCE UN APPEL** aux fabricants des mines antipersonnel pour qu'ils soient conscients des dangers et des destructions causés par utilisation de leurs produits ;

5. **DEMANDE** que les dispositions de la Convention précitée soient étendues aux situations de conflit interne ;

6. **INVITE** les Etats Membres à associer étroitement les ONG à la mise en oeuvre de la présente résolution et notamment la conception et l'exécution de programmes de sensibilisation de l'opinion publique et de réhabilitation des victimes des mines.

---

19. *CADHP/Rés.19(XVII)95:* RESOLUTION SUR LES PRISONS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 17ème Session Ordinaire, du 13 au 22 mars 1995 à Lomé, Togo,

Guidée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en particulier, par l'article 45 de la Charte qui définit le mandat de la Commission ;

Considérant que les droits établis et garantis par la Charte Africaine des Droits des l'Homme et des Peuples s'étendant à toutes les catégories de personnes, y compris les prisonniers, détenus et autres personnes privées de leur libertés ;

Considérant en outre le rôle important des Etats africains dans l'établissement de normes et standards internationaux pour la protection des droits des prisonniers y compris la Convention internationale sur les droits civils et politiques, la convention contre la torture et autres sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les règles standards minimum pour le traitement des prisonniers, entre autres, et le fait qu'une majorité écrasante d'Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples souscrit aux règles et principes des ces normes et standards internationaux ;

Ayant à l'esprit la résolution 1984/87 du Conseil Economique et Social des Nations Unies qui demande aux Etats d'informer le Secrétaire Général des Nations Unies tous les cinq ans des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Règles Standards Minimum pour le traitement des prisonniers et des facteurs et difficultés, le cas échéant, pouvant entraver leur mise en application ;

Préoccupée que les conditions des prisons et des personnes dans de nombreux pays africains se caractérisent par de graves carences, y compris une trop forte densité carcérale, de mauvaises conditions physiques, sanitaires et d'hygiène, l'inadéquation des programmes de loisirs, de formation et de réhabilitation, un contact limité avec le monde extérieur et des pourcentages élevés de personnes qui attendant le jugement de leur cas, entre autres ;

Consciente que l'Etat assure la responsabilité de veiller au bien-être des personnes qui ont été privées de leur liberté, y compris les prisonniers et les détenus ;

Reconnaissant que plusieurs Etats africains sont actuellement confrontés à des difficultés financières ;

Ayant à l'esprit l'engagement des Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à améliorer les conditions dans les prisons et à protéger les droits de l'Homme des prisonniers, détenus et autres personnes privées de leur liberté en Afrique, ainsi que les efforts déployés à cette fin ;

1. **DECIDE** que les conditions carcérales dans de nombreux pays africains ne sont par conformes aux articles de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples et aux normes et standards internationaux pour la protection es droits de l'Homme, des prisonniers, notamment la Convention internationale sur les

droits civils et politiques et les Règles Minimum Standards des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, entre autres ;

2. **EXHORTE** les Etats Parties à la Charte Africaine qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Nations Unies contre la Tortue et autres sanctions ou traitement cruels, inhumains ou dégradants à le faire ;

3. **EXHORTE** les Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à inclure, dans les rapports soumis à la Commission au titre de l'article 62 de la Charte, des informations sur les droits de l'Homme des prisonniers ;

4. **LANCE** un appel aux Etats Parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour qu'ils se conforment à la Résolution 1984/87 du Conseil économique et social des Nations Unies préconisant de soumettre des rapports périodiques au Secrétaire Général des Nations Unies sur la mise en oeuvre des Règles Minimum Standards pour le traitement des prisonniers.

---

20. *CADHP/Rés.20(XIX)96:* RESOLUTION SUR LE LIBERIA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session Ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso,

Rappelant l'Accord d'Abuja signé par toutes les parties au conflit Libérien par lequel des siéges au Conseil d'Etat ont été confiés aux Chefs des factions rivales avec la promesse que cet arrangement encouragerait et faciliterait le désarmement de leurs combattants, une condition préalable aux élections libres et justes ;

Notant que le Conseil d'Etat du Gouvernement de transition du Libéria, mis en place conformément à l'Accord d'Abuja, a pris ses fonctions et que le Gouvernement , dont les organes judiciaire et législatif, a été librement constitué et est aujourd'hui opérationnel;

Considérant cependant, qu'en dépit de la mise en place du Conseil d'Etat, les factions rivales ont refusé de désarmer, et du fait que contrairement à l'Accord d'Abuja, le Libéria reste fragmenté et réparti entre les factions rivales, et que les hostilités continuent, tout cela retardant les possibilités du processus de paix et prolongeant les souffrances du peuple Libérien tout en exerçant une forte pression sur la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant en outre que si la paix droit être restaurée au Libéria, un gouvernement civil mis sur pied à travers des élection libres et justes, et les institutions démocratiques mises en place dans le respect des droits de l'Homme et du principe de la primauté du droit, les Libériens eux-mêmes et avec l'appui de la Communauté internationale, doivent déployer des efforts pour cesser toutes les hostilités, désarmer leurs combattants, les ramener dans les casernes, les démobiliser et les réintégrer dans la société civile ;

SOUTIENT l'Accord de paix d'Abuja en tant que meilleur moyen de parvenir à la cessation des hostilités et à la restauration de la paix au Libéria et lance un appel à toutes les parties, afin qu'elles collaborent pleinement et de bonne foi à sa mise en œuvre ;

EXHORTE les factions en conflit à prendre toutes les dispositions nécessaires pour désarmer leurs combattants, collaborer avec la force ouest africaine de maintien de la paix (ECOMOG) et l'OUOMIL pour ramener les combattants dans les casernes, les élections générales libres et justes ;

EXHORTE le Conseil d'Etat à étendre son autorité sur tout le territoire libérien et à garantir le véritable respect des droits de l'Homme et des libertés de tous les citoyens et les personnes résidant au Libéria et à cet effet, respecter l'indépendance de la magistrature;

LANCE UN APPEL EN OUTRE au Conseil d'Etat pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre l'impunité et s'assurer que tous les auteurs des crimes contre le peuple libérien sont traduits en justice ;

EXHORTE la Communauté Internationale, plus particulièrement les Nations Unies, afin qu'elle facilite la transition du Libéria de la guerre vers la paix en renforçant la capacité de l'ECOMOG à désarmer tous les combattants et à maintenir la paix, grâce à la fourniture

d'un appui financier et logistique ; et d'alléger les souffrances et le combat quotidien du peuple libérien pour sa survie en lui apportant l'assistance humanitaire et les médicaments.

---

21. *CADHP/Rés.21(XIX)96:* RESOLUTION SUR LE RESPECT ET RENFORCEMENT DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session Ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso,

Considérant le fait que la justice fait partie intégrante et constitue une condition sine qua non de la démocratie ;

Considérant l'importance et le rôle de la justice non seulement dans la recherche du maintien de l'équilibre social, mais également dans le développement économique des Etats Africains ;

Reconnaissant la nécessité de doter les Etats Africains d'une justice forte, réellement indépendante et jouissant de la confiance du peuple pour une démocratie et un développement durables ;

Considérant la nécessité d'assurer aux magistrats une formation dans le domaine des droits de l'Homme qui leur permettrait d'appliquer judicieusement les instruments internationaux en la matière ;

EXHORTE les Etats Africains à :

- éliminer de leur législation toutes les dispositions qui sont en contradiction avec le principe du respect de l'indépendance de la magistrature notamment en ce qui concerne la nomination et l'affectation des magistrats ;
- mettre à la disposition de la justice de leur pays, avec l'assistance de la communauté internationale, notamment celle des ONG, les moyens suffisants pour lui permettre de fonctionner efficacement ;
- assurer aux magistrats des conditions de vie et de travail dignes leur permettant de sauvegarder leur indépendance et leur épanouissement ;
- inscrire dans le statut des magistrats, des principes universels consacrant l'indépendance de la magistrature notamment la sécurité de la carrière des magistrats ;
- s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre directement ou indirectement l'indépendance et la sécurité des magistrats ;

EXHORTE les magistrats africains à organiser aux niveaux national et régional des réunions périodiques en vue d'échanger leurs expériences et d'évaluer les efforts entrepris dans les différents pays pour mettre en oeuvre un système judiciaire indépendant.

22. *CADHP/Rés.22(XIX)96:* RESOLUTION SUR LE ROLE DES AVOCATS ET DES MAGISTRATS DANS L'INCORPORATION DE LA CHARTE ET LE RENFORCEMENT DES ACTIVITES DE LA COMMISSION DANS LES SYSTEMES NATIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session Ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso,

Considérant le rôle crucial joué par les avocats au cours de leurs défenses dans les procès et autres procédures judiciaires des systèmes nationaux, et considérant en outre la référence à la Charte dans les procès ou autres procédures judiciaires ;

Considérant le mandat et la compétence des juges pour fonder leurs motivations et leurs jugements sur tous les instruments pertinents des droits de l'Homme, en tant que lois applicables, ou en tant qu'instruments de persuasion dans l'interprétation des dispositions des constitutions nationales concernant les droits fondamentaux, les libertés et les devoirs;

Notant l'importance de la formation spécialisée et continue des praticiens du droit, des magistrats et des commissaires dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Appréciant l'initiative des magistrats des pays du Commonwealth d'incorporer et de développer davantage les instruments et les principes des droits de l'Homme dans leur travail ;

EXHORTE les juges et les magistrats à jouer un plus grand rôle dans l'incorporation de la Charte et de la future jurisprudence de la Commission dans leurs jugements, facilitant ainsi la promotion et la protection des droits et des libertés garantis par la Charte ;

LANCE UN APPEL aux avocats pour qu'ils s'inspirent davantage de la Charte et des autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme dans leurs plaidoiries ;

LANCE UN APPEL aux associations de juristes, aux ONG des droits de l'Homme ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux associations ou organisations de magistrats et d'avocats pour qu'ils initient une formation spécialisée et complète pour les cadres judiciaires, les avocats et les commissaires aux niveaux national et sous-régional.

23.*CADHP/Rés.23(XIX)96:* RESOLUTION SUR LE PROCESSUS ELECTORAL ET LA GOUVERNANCE PARTICIPATIVE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session Ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso,

Ayant pris note du rapport du Président de la Commission, le Professeur Isaac Nguema, sur sa participation à l'observation des récentes élections en République de Bénin ;

Prenant note du rapport de Commissaire Rezzag-Bara sur la bonne organisation des élections aux Comores ;

Notant en outre les résultats encourageants des élections présidentielles organisées récemment en République de Sierra Leone ;

1. **AFFIRME** que les élections représentent le seul moyen grâce auquel les peuples peuvent démocratiquement mettre en place leur gouvernement, conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

2. **SALUE** les gouvernements et les peuples de la République de Bénin, des Comores et de la République de Sierra Leone pour avoir organisé avec succès des élections libres et équitables et espère que leur exemple encouragera et motivera d'autres pays en voie de transition vers un gouvernement élu par la voie démocratique;

3. **SOULIGNE** qu'il incombe aux Etats Parties à la Charte de prendre les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité du processus électoral. Ces mesures doivent assurer la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux élections et garantir à ces observateurs l'accès et les conditions de sécurité nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission et de faire rapport avec précision concernant les élections;

4. **SOULIGNE D'AUTRE PART** qu'il est de la responsabilité des Etats Parties d'assurer aux Commissions électorales et autres organes chargés de l'organisation des élections dans leurs territoires respectifs le matériel adéquat, les ressources et la sécurité en vue de la préparation adéquate des élections;

5. **AFFIRME** l'importance de la participation des africains et des institutions africaines à l'observation des élections dans les Etats Parties et réaffirme que la Commission est disposée à mettre à la disposition des Etats Parties et autres institutions son expertise et celle de ses membres pour l'observation des élections en Afrique.

24. *CADHP/Rés.24(XIX)96:* RESOLUTION SUR LE BURUNDI

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session Ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou, Burkina Faso,

Extrêmement préoccupée par les graves violations et les abus des droits de l'Homme enregistrés au Burundi, spécialement les exécutions extrajudiciaires et les meurtres commis par certains membres des forces de sécurité, les bandes armées et les milices ;

Considérant que **l'impunité** est l'une des causes essentielles da la dégradation de la situation des droits de l'Homme au Burundi ;

Considérant en outre que l'indépendance de la magistrature constitue la pierre angulaire de la lutte efficace non seulement contre les violations des droits de l'Homme en général, mais encore contre l'impunité en particulier ;

Préoccupée aussi par la situation critique des réfugiés et des personnes déplacées et leur exposition aux abus et aux violations des droits de l'Homme ;

Considérant enfin que la crise burundaise est aggravée par les discours et les médias de la haine et que la médiatisation de cette dernière a atteint son point culminant avec la création de la radio baptisée "Radio Démocratie la voix du peuple";

1. EXHORTE le Gouvernement du Burundi à :

a) Effectuer des enquêtes transparentes et impartiales sur tous les abus et toutes les violations des droits de l'Homme ;

b) Prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance de la magistrature en veillant notamment à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence de l'exécutif dans son fonctionnement et que les magistrats soient protégés dans leur carrière ;

c) Faire traduire en justice les auteurs présumés des violations et abus des droits de l'Homme, conformément aux normes internationales de jugement équitable ;

d) Améliorer les conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées, assurer leur sécurité et ordre, en collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, des conditions permettant le rapatriement et la réinstallation de toutes ces personnes ;

e) Permettre aux observateurs des droits de l'Homme de la Mission internationale d'observation au Burundi (MIOB) et aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et d'autres organes internationaux, de se déplacer librement à travers tout le pays et prendre les dispositions nécessaires et efficaces pour assurer leur sécurité et sauvegarder leur indépendance ;

2. **EXHORTE** en outre le gouvernement du Burundi et les parties politiques concernés à respecter l'esprit et la lettre de la Convention de Gouvernement qu'ils ont signés en septembre 1994 dans l'intérêt supérieur de la Nation burundaise ;

3. **INVITE** l'OUA à renforcer la MIOB et à inclure la mission de surveillance des droits de l'Homme dans son mandat ;

4. **DEMANDE** aux Nations Unies de fournir les ressources nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête envoyée au Burundi de fonctionner efficacement et de terminer son travail le plus vite possible ;

5. **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale pour qu'elle assiste le gouvernement du Burundi ainsi que les pays voisins pour qu'ils éradiquent de la sous-région les média qui enseignent la haine et attisent les conflits intercommunautaires au Burundi, spécialement la radio baptisée "Radio du peuple, la voix de la démocratie" alias "RUTOMORANGINGO" ;

6. **DECIDE** d'intervenir davantage dans le règlement de la crise qui secoue le Burundi notamment par l'envoi des missions dans ce pays et par la participation active au processus de réconciliation nationale.

---

25. *CADHP/Rés.25(XXI)97:* RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES NOM, SIGLE ET EMBLEME DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 21ème session ordinaire, du 15 au avril 1997, à Nouakchott, Mauritanie

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment les articles 30 et 45 (1 a) et (2) ;

Notant avec satisfaction l'engagement que les membres de la société civile africaine manifestent en matière de promotion des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant par contre l'usage abusif dont certaines ONG font du nom ou de sigle de la Commission ;

Rappelant la nécessité d'éviter toute confusion qui résulterait de l'utilisation incontrôlable des nom, sigle, emblème ou autres marques extérieures se rapprochant de ceux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

DEMANDE aux Etats Parties à ne pas autoriser sur leurs territoires l'immatriculation des ONG dont les nom, sigles et autres signes d'identification pourraient entretenir une confusion nuisible à la Commission ;

INVITE EN OUTRE les organisations concernées à procéder aux rectifications nécessaires pour se conformer à la présente résolution.

---

26. *CADHP/Rés.26(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES MINES ANTIPERSONNEL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 24ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998,

Notant les différentes rencontres internationales et régionales ayant abouti à l'entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa en septembre 1998, interdisant la fabrication, l'usage, le transfert, le stockage des mines anti-personnel ;

Soulignant que seuls cinq pays à ce jour en Afrique ont ratifié cette convention, et que plus de 15 pays africains ne l'ont pas encore signée;

Relevant que le continent africain demeure la partie du monde où l'on retrouve le plus de mines anti-personnel ;

Constatant que les mines anti-personnel continuent de tuer et de mutiler les populations dont un grand nombre de femmes et d'enfants;

DEMANDE aux Etats africains de signer et de ratifier sans délai le Traité d'Ottawa sur l'interdiction, la fabrication, l'usage, le transfert, le stockage des mines anti-personnel;

SE FELICITE de la campagne internationale contre les mines anti-personnel menée par des défenseurs des Droits de l'Homme qui contribuent à la mise en oeuvre des différents plans d'action contre l'usage, la fabrication, le transfert, le stockage des mines anti-personnel.

---

27. *CADHP/Rés.27(XXIV)98:* RÉSOLUTION SUR LA RATIFICATION DU STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunis en sa 24ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998,

Considérant l'adoption lors de la 67ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA à Addis Abéba en février 1998 de la Déclaration de Dakar sur la Cour Pénale Internationale;

Considérant que lors de sa 34ème session ordinaire, tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en juin 1998, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, a également entériné la Déclaration de Dakar sur la Cour Pénale Internationale;

Considérant que près de 43 Etats membres de l'OUA ont participé à la Conférence Diplomatique de Rome en juin/juillet 1998 sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et que les pays africains ont soutenu une CPI permanente, indépendante, impartiale et effective;

Considérant que le statut de la Cour Pénale Internationale a été adopté à Rome le 16 juillet 1998 par 120 Etats dont près de 40 Etats africains;

Considérant la signature du traité par 19 Etats africains, manifestant par-là leur volonté pour la création d'une Cour Pénale Internationale effective;

Considérant la situation préoccupante des droits humains en Afrique et particulièrement dans les zones de conflits, et tenant compte du consensus universel pour combattre l'impunité des crimes qui heurtent profondément la conscience de l'humanité;

LANCE UN APPELLE aux Etats partis à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin qu'ils mettent en oeuvre les procédures constitutionnelles en vue de signer et de ratifier le Statut de la Cour Pénale Internationale dans les meilleurs délais;

LES INVITE à prendre toutes les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à l'intégration des dispositions du statut dans l'ordre juridique interne, si nécessaire.

---

28. *CADHP/Rés.28(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LE RETOUR DU NIGERIA A UN SYSTEME DEMOCRATIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunis en sa 24ème session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 du préambule de la Charte Africaine des Droits des l'Homme et des Peuples "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Rappelant la ferme conviction des Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'assurer "... la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

NOTE AVEC SATISFACTION l'évolution positive en matière de droits de l'homme, les promesses et les avancées démocratiques faites par le gouvernement du Nigeria depuis la fin du mois de juin 1998;

SE FELICITE de la remise en liberté des prisonniers Ogonis et autres détenus alors dans la prison centrale de Port Harcourt et du retour progressif dans leur pays de nombreux exilés politiques à la faveur des transformations démocratiques en cours au Nigeria;

ENCOURAGE le Gouvernement du Nigeria à poursuivre ses efforts sur la voie de la démocratie, du respect et de la protection de droits de l'homme;

L'ASSURE de son total soutien et de sa disponibilité à l'aider dans sa tâche de reconstruction au Nigeria d'une société démocratique et respectueuse des droits de l'homme.

---

29. *CADHP/Rés.29(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF A LA CREATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 24ème session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998,

Rappelant l'adoption du protocole relatif à la Cour Africaine lors de la 34ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA tenue du 8 au 10 juin 1998 à Ouagadougou, Burkina Faso, et sa signature par 32 pays africains;

Considérant que le protocole relatif à la Cour Africaine n'a été ratifié que par 2 Etats sur les 52 Etats parties à la Charte Africaine;

Considérant la situation préoccupante des droits humains en Afrique et particulièrement dans les zones de conflits, et tenant compte de la nécessité de garantir et de protéger les droits de l'homme par une Cour Africaine indépendante et impartiale qui complèterait la mission de la Commission Africaine;

LANCE UN APPEL aux Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin qu'ils mettent en oeuvre les procédures constitutionnelles en vue de signer et de ratifier le protocole relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les meilleurs délais.

---

30. *CADHP/Rés.30(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DE DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LES ONG AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES D'ELLE

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples définit le mandat de la Commission comme suit :

i) Promouvoir les droits de l'homme;
ii) Assurer la protection des droits de l'homme;
iii) Interpréter les dispositions de la Charte;
iv) Exécuter toutes autres tâches qui lui seront confiées par l'OUA.

2. Dans l'accomplissement de sa mission et en vue d'accroître son efficacité, la Charte enjoint aussi à la Commission de coopérer avec d'autres partenaires dans le domaine des droits de l'homme. L'article 45 (1) (c) de la Charte prévoit en effet que la Commission coopère avec les autres institutions africaines et internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. Conformément à l'esprit de cet article, la Commission Africaine a, depuis sa création, octroyé le statut d'observateur à 231 ONG des droits de l'homme.

3. L'octroi du statut d'observateur permet aux ONG de participer directement aux activités de la Commission. Les articles 75 et 76 du Règlement intérieur de la Commission Africaine veillent à leur participation aux sessions de la Commission en demandant au Secrétaire de la Commission d'informer toutes les ONG ayant le statut d'observateur des dates et de l'ordre du jour de la session à venir, au moins quatre semaines avant sa tenue. Ces ONG peuvent alors envoyer des délégués qui participent aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Leurs contributions peuvent se faire oralement ou par écrit.

4. Outre la participation aux sessions, le Secrétariat doit envoyer à toutes les ONG ayant le statut d'observateur des documents tel que le Communiqué final des sessions et tous autres documents pertinents.

5. Par ailleurs, les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine peuvent présenter des "contre-rapports" sur la situation des droits de l'homme dans les pays de leur champ d'action, aux fins d'enrichir le dialogue entre la Commission et les représentants des Etats au moment de l'examen des rapports périodiques présentés par les gouvernements.

6. Au cours de sa 11ème session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, la Commission a réitéré sa volonté de collaborer avec les ONG pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. En vue d'encourager et de s'assurer de l'engagement réciproque des ONG partenaires, il a été décidé que toutes les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission devront présenter un rapport d'activités une fois tous les deux ans, à partir de la date d'octroi dudit statut.

7. La disponibilité de la Commission à collaborer avec les ONG nationales, régionales et internationales des droits de l'homme a été une fois de plus réitérée et son importance soulignée dans le Plan d'action de Maurice 1996 - 2001, adopté par la 20ème session de la Commission. Ledit Plan propose la création d'un réseau d'échanges et de communications, plus particulièrement en ce qui concerne les ONG oeuvrant en Afrique, en vue d'établir un mécanisme approprié pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'objectif de ce réseau est de renforcer la coopération entre les ONG et la Commission.

8. L'état actuel de la présentation des rapports d'activités par les ONG, conformément à la décision prise par la 11ème session de la Commission, n'est pas satisfaisant. Des 231 ONG ayant reçu le statut d'observateur jusqu'en octobre 1998, 197 devaient avoir présenté leurs rapports. De ce total, seules environ 26 ONG ont présenté tous leurs rapports à ce jour, 48 quelques rapports et 114 n'ont pas présenté de rapport. Il est donc indiscutable que les ONG ne se sont pas dans leur majorité acquittées de leurs obligations.

9. La Commission ne saurait continuer à octroyer le statut d'observateur aux ONG, sans être suffisamment informée de la nature du travail de certaines d'entre elles au niveau des droits de l'homme, ou de la manière dont elles contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique. L'objectif même d'avoir des ONG comme partenaires dans le développement d'une culture de la reconnaissance et du respect des droits de l'homme sur le continent africain serait par conséquent trahi.

10. Il convient également de noter qu'il a été constaté que certaines ONG utilisent parfois le statut d'observateur pour collecter des fonds utilisés à des fins autres que la promotion et la protection des droits de l'homme. La crainte que certaines peuvent avoir changé leur mission ou ont choisi de se concentrer sur d'autres questions que les droits de l'homme devient alors légitime.

11. En vue de pallier cette situation, il est nécessaire que la Commission procède à la révision de ses critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur.

12. Lors de sa trente-quatrième session ordinaire, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a demandé à la Commission Africaine de revoir ses critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux ONG (AHG/Dec. 126(XXXIV) para.3).

En conséquence,

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 24ème Session Ordinaire à Banjul, (Gambie), du 22 au 31 octobre 1998,

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, donne mandat à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en son article 45 (1) (c) de coopérer avec les autres institutions nationales et

internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant en outre la décision prise lors de sa Seconde Session Ordinaire tenue à Dakar (Sénégal) en février 1988 d'octroyer le statut d'observateur aux ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant également les dispositions des articles 75 et 76 du Règlement Intérieur de la Commission qui précisent les modalités de cette coopération;
Considérant le Plan d'Action de Maurice qui met l'accent sur l'importance de la coopération avec les ONG;

Convaincue que cette coopération offre aux ONG et à la Commission l'opportunité de collaborer étroitement, et reconnaissant le rôle important que celles-ci peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique;

Consciente du fait qu'une bonne coopération requiert un engagement réciproque de la part de toutes les parties prenantes;

Ayant à l'esprit la décision prise à sa 11ème Session Ordinaire demandant à toutes les ONG ayant le statut d'observateur de présenter à la Commission, au moins tous les deux ans, un rapport sur leurs activités;

Convaincue que la présentation des rapports d'activités des ONG constitue un facteur de renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que de la coopération entre la Commission et les ONG;

Parfaitement convaincue que ces mêmes rapports constitueraient de précieux documents, non seulement pour la Commission, mais aussi pour le nombre sans cesse croissant de militants des droits de l'homme à travers le monde;

Considérant la décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA relative à révision des critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG;

EXPRIME sa profonde satisfaction à l'égard des ONG ayant présenté régulièrement leurs rapports, ou assuré avec suivi la coopération avec la Commission ;

REGRETTE CEPENDANT que non seulement la majorité des ONG n'ont pas encore présenté leurs rapports à la date fixée mais ont même rompu tout contact avec la Commission;

DECIDE que les représentants des ONG qui ont présenté leur demande de statut d'observateur devront être présents pour un entretien pendant l'examen de leur demande;

DECIDE EGALEMENT de réviser, conformément à la décision AHG/Dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les critères d'obtention et de jouissance du statut d'observateur auprès de la Commission ;

INVITE les ONG qui ont le statut d'observateur auprès de la Commission à régulariser leur situation par la présentation de leurs rapports d'activités avant la 27ème Session Ordinaire de la Commission;

DECIDE ENFIN de retirer le statut d'observateur à toutes les ONG qui n'auront pas présenté leurs rapports d'activités à la 27ème Session Ordinaire de la Commission;

DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter à chaque Session un rapport sur l'application de la présente résolution.

31.*CADHP/Rés.31(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la 18ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1981 à Nairobi, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ont réaffirmé :

> "leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions, et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies."

Dans le même préambule, les Etats africains se sont également engagés "… à coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme".

Afin d'honorer cet engagement, l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que:

> "Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte."

L'utilisation du terme ''permettre'' suggère non seulement l'encouragement et la promotion de la création d'institutions nationales mais aussi le développement d'une coopération mutuelle afin de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et libertés contenus dans la présente Charte… (article 25).

Les institutions nationales constituent par conséquent un partenaire indispensable dans la mise en œuvre de la Charte au niveau national. Il est à noter que le Plan d'action de Maurice (1996-2001) prévoit, parmi ses activités de promotion, l'organisation d'ateliers sur les institutions nationales. Il envisage également la coopération avec les institutions nationales dans la réalisation de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, le Second Séminaire des Ambassadeurs africains auprès de l'OUA tenu à Addis Abeba, Ethiopie, du 8 au 9 septembre 1998, a reconnu l'importance des institutions nationales et exhorté les gouvernements à leur accorder le soutien nécessaire.
Les Etats africains en général, et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en particulier, ont participé activement aux travaux de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en juin 1993. La Déclaration et le programme d'action de Vienne ont réaffirmé:

> "… le rôle important et constructif joué par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, particulièrement dans leur rôle consultatif auprès des autorités compétentes, ainsi que dans la protection des droits de l'homme et dans la diffusion d'informations et l'éducation sur les droits de l'homme."

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a également encouragé :

> "… la création et le renforcement d'institutions nationales…" et reconnu "… qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national…"

Lors de cette Conférence, un statut officiel a été accordé au Comité international de coordination des institutions nationales en tant qu'instrument statutaire de liaison avec le système des Nations Unies. Ce comité organise la rencontre mondiale biennale des institutions nationales.

Au plan international, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé dans sa résolution 1992/54 du 3 mars 1992 sous le titre: "**Principes relatifs au statut des institutions nationales**", également appelés principes de Paris, les règles fixant le mandat de ces institutions. L'Assemblée Générale des Nations Unies a approuvé ces principes par sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

Ces principes visent à garantir l'indépendance dans le fonctionnement de ces institutions et le pluralisme de leur composition. Leur mission principale est de fournir, à titre consultatif, au gouvernement, au parlement et aux autres organes et autorités concernées des avis et recommandations sur toutes questions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme.

Au niveau africain, des institutions nationales ont continué d'être créées, surtout après 1991. L'Afrique compte actuellement plus d'une vingtaine d'institutions nationales des droits de l'homme qui sont représentées au sein du Comité international de Coordination par le Cameroun, le Maroc, l'Afrique du Sud et le Togo.

Lors de la première conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme tenue à Yaoundé, Cameroun, du 5 au 7 février 1996, les participants ont adopté la Déclaration dite de Yaoundé dans laquelle ils se félicitaient de " la mise en place de nouvelles institutions nationales en Afrique… " et exprimaient l'espoir " qu'un statut représentatif approprié auprès de la Commission Africaine leur sera accordé ". Lors de la Seconde Conférence des Institutions nationales africaines tenue à Durban du 1er au 3 juillet 1998, il a été réitéré la nécessité d'établir des relations claires et d'avoir un statut unique auprès de la Commission Africaine.
Depuis la session de Maurice, la question des institutions nationales africaines des droits de l'homme a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des sessions de la Commission. Une communication à ce sujet a été présentée par le Commissaire K. Rezag Bara lors de la 21ème Session ordinaire (Nouakchott, avril 1997). Il a été décidé, lors de la 22ème Session tenue à Banjul, Gambie, en novembre 1997, de confier aux commissaires K. Rezag Bara et N.

Barney Pityana le soin d'élaborer un projet de résolution sur le statut consultatif des institutions nationales au sein de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'examen de la question a été renvoyé pour finalisation à la présente session.

En conséquence,

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 24eme Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998:

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui réaffirme l'attachement des Etats d'Afrique " aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays non alignés et de l'Organisation des Nations Unies " ;

Considérant l'article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : " les Etats parties à la présente Charte ont le devoir... de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et la protection des droits de l'homme " ;

Considérant les recommandations adoptées dans le Programme d'Action de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme à Vienne en juin 1993 ainsi que les résolutions pertinentes des Nations Unies et notamment la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Considérant les décisions, résolutions et recommandations ainsi que la Déclaration finale adoptées par la première Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme tenue à Yaoundé (Cameroun) du 5 au 7 février 1996 ; et la seconde Conférence tenue à Durban, Afrique du sud, du 1er au 3 juillet 1998 ;

Convaincue de l'importance du rôle des institutions nationales dans la protection et la promotion des droits de l'homme, ainsi que dans la sensibilisation du public africain à la défense institutionnelle des droits humains ;

1. **SE FELICITE** de l'intérêt de plus en plus manifesté par les Etats africains pour l'établissement et le renforcement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, fondées sur le principe de l'indépendance et du pluralisme;

2. **RECONNAIT** qu'il appartient à chaque Etat d'établir, selon ses prérogatives souveraines et dans un cadre législatif approprié, une institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme en application des normes internationales reconnues;

3. **NOTE AVEC SATISFACTION** la participation significative des institutions nationales africaines aux sessions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

et prend bonne note du souhait exprimé par nombre d'institutions nationales de se voir accorder le statut d'observateur auprès de la Commission;

4. **DECIDE** d'accorder un statut spécial d'affiliée à toute institution nationale africaine établie en Afrique et fonctionnant suivant les règles internationales reconnues et que;

(a) les critères ci-après déterminent l'octroi du statut d'institutions affiliées :

- l'institution nationale doit être dûment instituée par la loi, la constitution ou par décret;
- elle doit être une institution nationale d'un Etat partie à la Charte Africaine ;
- l'institution nationale doit se conformer aux principes relatifs au statut d'institution nationale également connus sous le nom de Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de la Résolution 48/144 du 20 décembre 1993 ;
- l'institution nationale doit demander officiellement ce statut à la Commission Africaine.

(b) Les droits et obligations ci-après s'attachent au statut d'institution affiliée:

- invitation aux sessions de la Commission Africaine conformément à l'article 6 du Règlement intérieur ;
- participation aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires ;
- participation, sans droit de vote, aux délibérations sur des questions présentant un intérêt pour elles mais avec droit de propositions susceptibles de passer au vote à la demande d'un membre de la Commission.

(c) L'Institution Affiliée doit présenter des rapports à la Commission tous les deux ans sur ses activités de promotion et de protection des droits stipulés dans la Charte ;

(d) L'Institution Affiliée s'engage à assister la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

---

32. *CADHP/Rés.32(XXIV)98:* RESOLUTION SUR LE PROCESSUS DE PAIX EN GUINEE-BISSAU

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 24e Session Ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998,

Préoccupée par la situation qui prévaut actuellement en Guinée Bissau et plus particulièrement par les multiples violations des droits de l'homme résultant de la guerre qui déchire ce pays depuis juin 1998;

Notant avec satisfaction l'évolution favorable qui se dessine vers l'instauration d'un dialogue direct entre les parties belligérantes;

SALUE les efforts déployés sous les auspices de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP) en vue de trouver une solution pacifique au conflit Bissau-Guinéen;

SE FELICITE de la poursuite des pourparlers entre les parties et rend particulièrement hommage à S.E. le Colonel (Rtd) Yahya AAJ Jammeh, Président de la République de la Gambie pour sa médiation;

EXPRIME SON SOUTIEN au processus de paix en cours et lance un appel aux parties en conflit, aux Etats membres de la CEDEAO et de la CPLP pour qu'ils mettent tout en oeuvre afin d'assurer la restauration de la paix en Guinée-Bissau.

---

33. *CADHP/Rés.33(XXV)99:* RÉSOLUTION SUR LA REVISION DES CRITÈRES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME AUPRÈS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura (Burundi) du 26 avril au 5 mai 1999:

Considérant les dispositions de l'article 45 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission;

Considérant la déclaration et le plan d'action de Grand Baie (Maurice) adopté lors de la première conférence ministérielle africaine sur les droits de l'homme (12-16 avril 1999) qui «reconnaît la contribution faite par les ONG africaines à la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique … »;

Considérant les dispositions du chapitre XIII (Articles 75 et 76) du règlement intérieur de la Commission relatif à la représentation et à la consultation des ONG par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant que depuis son installation en Octobre 1987, 231 organisations non gouvernementales africaines et internationales ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la décision AHG/dec.126 (XXXIV) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement demandant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de «procéder, pour des raisons d'efficacité et de bonne coopération, à la révision des critères relatifs au statut d'observateur auprès d'elle et de suspendre l'octroi de ce statut jusqu'à l'adoption de nouveaux critères … »;

Considérant la résolution sur la coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'elle adoptée lors de la 24ème Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue du 22 au 31 octobre 1998 à Banjul, Gambie;

Convaincue de la nécessité de renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

ADOPTE les nouveaux critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur dont le texte intégral est annexé à la présente résolution;

DECIDE que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement;

DEMANDE au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE - CRITERES D'OCTROI ET DE JOUISSANCE DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Chapitre I

1. Toute organisation non gouvernementale qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Toutes les organisations qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine devront en conséquence :
    a) Avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
    b) Etre une organisation oeuvrant dans le domaine des droits humains ;
    c) Indiquer ses ressources financières.

3. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :
    a) Une demande écrite au Secrétariat en indiquant ses intentions, au moins 03 mois avant la tenue de la session ordinaire de la Commission qui doit statuer sur la demande et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'apprêter ladite demande ;
    b) Ses Statuts, la preuve de son existence juridique, la liste de ses membres, ses organes, ses sources de financement, son dernier bilan financier ainsi qu'un memorandum d'activités.

4. Le memorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, son programme d'action et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, son objet et ses buts ainsi que ses domaines d'activités.

5. Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.

6. Le bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des dossiers. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

Chapitre II: <u>PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE</u>

1. a) Tous les observateurs peuvent être invités à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission Africaine.

b) L'observateur auprès de la Commission Africaine ne peut participer aux travaux de celle-ci que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des sessions de la Commission Africaine.

2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents :
   a) N'aient aucun caractère confidentiel;
   b) Traitent de questions intéressant leurs activités.

   La distribution de documents d'information générale de la Commission Africaine est gratuite; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf le cas de réciprocité.

3. Les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement.

4. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la Commission Africaine à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au Président de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission.

5. Le Président de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants.

6. Les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission Africaine conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Chapitre III: RELATIONS ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE ET LES OBSERVATEURS

1. Les organisations jouissant du statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission Africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.

2. Les ONG jouissant du statut d'observateur doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.

3. Des arrangements administratifs seront pris, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

Chapitre IV: DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions de la Convention Générale sur les privilèges et immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission Africaine ne sont pas applicables aux observateurs à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.

2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes à l'endroit des ONG en défaut d'honorer leurs obligations :

    - Non-participation aux sessions ;
    - Refus de fournir des documents et des informations ;
    - Refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de la Commission et de faire une contribution aux travaux.

3. Le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute organisation qui ne remplit plus les présents critères, après délibération de la Commission.

34. *CADHP/Rés.34(XXV)99:* RESOLUTION SUR LA SITUATION AUX COMORES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura (BURUNDI) du 26 avril au 5 mai 1999 ;

Rappelant le Coup d'Etat militaire survenu aux COMORES le 30 Avril 1999 par lequel le Gouvernement du Président intérimaire M. TADJEDDINE BENSAID a été renversé par le Chef d'Etat-Major de l'armée, le Colonel AZALI ASSOUMANE ;

Rappelant sa résolution sur les régimes militaires en Afrique adoptée lors de sa 16ème session ordinaire tenue à Banjul (GAMBIE) du 25 Octobre au 03 Novembre 1994 ;

Notant que la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice) adoptés par la Première Conférence Ministérielle sur les Droits de l'Homme en Afrique (12-16 Avril 1999) reconnaît que parmi les causes de violations des droits de l'homme en Afrique figurent les changements inconstitutionnels de Gouvernement ;

Réaffirmant le principe fondamental selon lequel tout Gouvernement, pour être légitime, doit être librement choisi par le peuple et par le biais de représentants élus démocratiquement ;

Reconnaissant que la prise du pouvoir par la force est contraire aux dispositions des articles 13 (1) et 20 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que l'accession au pouvoir de régimes militaires par voie de Coups d'Etat constitue une atteinte intolérable aux principes démocratiques de l'Etat de Droit ;

DECLARE que le Coup d'Etat militaire survenu aux COMORES est une violation grave et intolérable des droits du Peuple Comorien de choisir librement son gouvernement ;

APPELLE les autorités militaires de fait dans ce pays à veiller à ce que :

1) Les droits et libertés fondamentales contenus dans les dispositions constitutionnelles des COMORES aient la prééminence sur toutes autres législations émanant des autorités en place;

2) L'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment dans ses missions de garantie des droits de l'homme non dérogeables, soit respectée ;

3) L'établissement du régime civil démocratique soit mis en œuvre sans délai.

---

35. *CADHP/Rés.35(XXV)99:* RESOLUTION SUR LA SITUATION AU NIGER

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 25ème session ordinaire tenue à Bujumbura (BURUNDI) du 26 avril au 5 mai 1999 ;

Rappelant le Coup d'Etat militaire survenu le 09 Avril 1999 au NIGER au cours duquel le Président IBRAHIM MAINASSARA BARE a été assassiné et son Gouvernement renversé par le Chef de la Garde présidentielle, le Colonel WANKE ;

Rappelant sa résolution sur les régimes militaires en Afrique adoptée lors de sa 16ème session ordinaire tenue à Banjul (GAMBIE) du 25 Octobre au 03 Novembre 1994;

Notant que la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice**)** adoptés par la Première Conférence Ministérielle sur les Droits de l'Homme en Afrique (12-16 Avril 1999) reconnaît que parmi les causes de violations des droits de l'homme en Afrique figurent les changements inconstitutionnels de Gouvernement ;

Réaffirmant le principe fondamental selon lequel tout Gouvernement, pour être légitime, doit être librement choisi par le peuple et par le biais de représentants élus démocratiquement ;

Reconnaissant que la prise du pouvoir par la force est contraire aux dispositions des articles 13 (1) et 20 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et que l'accession au pouvoir de régimes militaires par voie de Coups d'Etat constitue une atteinte intolérable aux principes démocratiques de l'Etat de Droit ;

DECLARE que le Coup d'Etat militaire survenu au NIGER est une violation grave et intolérable des droits du Peuple Nigérien de choisir librement son gouvernement ;

APPELLE les autorités militaires de fait dans ce pays à veiller à ce que :

1) Les droits et libertés fondamentales contenus dans les dispositions constitutionnelles du NIGER aient la prééminence sur toutes autres législations émanant des autorités en place;

2) L'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment dans ses missions de garantie des droits de l'homme non dérogeables, soit respectée ;

3) L'établissement du régime civil démocratique soit mis en œuvre sans délai.

---

36. *CADHP/Rés.36(XXV)99:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 25ème session ordinaire à Bujumbura, Burundi, du 26 avril au 5 mai 1999 ;

Constatant que la persistance des situations de guerre, de famine et de sous-développement entraînent des conséquences particulièrement négatives sur la population infantile africaine, notamment sur son développement physique, intellectuel et psychique ;

Considérant que l'une des conséquences de cette situation se manifeste sur le continent où des milliers d'enfants déplacés, réfugiés, mutilés, orphelins vivent dans la malnutrition, la maladie, et la misère, et sont astreints au travail illégal, à la prostitution et à la délinquance, sans aucune perspective ;

Convaincue que la sauvegarde de l'avenir du continent africain passe par la promotion et la défense des droits des enfants ;

Considérant que la Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant constitue un cadre juridique privilégié à cet effet et qu'en conséquence, son entrée en vigueur s'avère urgente ;

INVITE INSTAMMENT les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui ne l'ont pas encore fait à procéder à la ratification de ladite Charte afin de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

37. *CADHP/Rés.37(XXV)99:* RESOLUTION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 25ème session ordinaire à Bujumbura, Burundi, du 26 avril au 5 mai 1999 ;

Rappelant sa décision de nommer le Professeur E.V.O. Dankwa au poste de Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique prise au cours de sa 20ème session ordinaire ;

Considérant que le mandat du Rapporteur Spécial est de deux ans renouvelable ;

Considérant en outre que le terme initial de deux ans du Rapporteur Spécial échoit au cours de la 24ème session ordinaire ;

Relevant l'importance du travail du Rapporteur Spécial en ce qui concerne notamment la recherche de solutions aux problèmes résultant de la restriction de la liberté de l'individu ;

DECIDE DE PROROGER le mandat du Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 31 Octobre 1998.

---

38. *CADHP/Rés.38(XXV)99:* RESOLUTION SUR LA DESIGNATION D'UNE RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 25ème session ordinaire à Bujumbura, Burundi du 26 avril au 5 mai 1999 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes ;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 18 al. 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se référant aux dispositions de l'article 45 al. 1 littera (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Reconnaissant la nécessité de mettre un accent particulier sur les problèmes et les droits spécifiques des femmes en Afrique ;

Rappelant en outre la décision prise par la Commission au cours de sa 23ème session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) de nommer Mme Julienne Ondziel-Gnelenga au poste de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

NOMME Madame Julienne Ondziel-Gnelenga au poste de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une période de deux ans renouvelable, à compter du 31 Octobre 1998.

---

39. *CADHP/Rés.39(XXV)99:* RESOLUTION SUR LE REFUS DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES DE PRESENTER SON RAPPORT INITIAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 25ème session ordinaire à Bujumbura, Burundi, du 26 avril au 5 mars 1999;

Considérant que, conformément à l'article 62 de la Charte, la République des Seychelles a été invitée par la Commission à présenter à la 17ème Session son rapport initial déposé en septembre 1994 ;

Considérant *que* la République des Seychelles, en dépit de démarches répétées faites auprès de son gouvernement, a opposé à la Commission, plusieurs fois une fin de non recevoir, sous le prétexte, que les ressources pour accomplir cette obligation n'étaient pas prévues au budget de l'Etat ;

Considérant *que* ce comportement qui persiste, viole délibérément la Charte à laquelle la République des Seychelles a adhéré ;

Considérant *que* la Commission, réunie en sa 25e session ordinaire à Bujumbura, Burundi, a condamné fermement, cette attitude inqualifiable d'un Etat membre de l'OUA et partie à la Charte ;

INVITE la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se réunira à Alger en juillet 1999 à exprimer leur réprobation devant le refus persistant de la République des Seychelles de présenter son rapport, refus qui équivaut à une violation délibérée de la Charte;

DEMANDE à la Conférence de faire injonction à cet Etat partie à respecter la Charte et d'envisager, le cas échéant, des mesures appropriées à prendre à l'égard de la République des Seychelles.

---

40. *CADHP/Rés.40(XXVI)99:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26ème Session Ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Inspirée par les principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Notant avec satisfaction que tous les Etats membres de l'O.U.A. sont parties à la Charte;

Consciente du fait que les Etats parties à la Charte ont entrepris d'adopter des mesures législatives et autres pour rendre effectifs les droits, les obligations et les libertés énoncés dans la Charte;

Constatant avec regret, cependant, que la situation des droits de l'homme dans plusieurs pays africains reste préoccupante;

1. **FELICITE** les Etats parties pour leur engagement à promouvoir et observer les obligations relatives aux droits de l'homme telles que formulées dans la Déclaration et le Plan d'Action de Grand-Baie (Ile Maurice), et endossées par la 35ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. qui les a consignées dans la Déclaration d'Alger de juillet 1999;

2. **SE FELICITE** de la reprise de la démocratie au Nigeria et demande au nouveau Gouvernement d'accélérer la procédure d'annulation de tous les décrets et lois pris par les régimes précédents et qui constituaient des violations de la Charte;

3. **DECIDE** d'établir des relations de coopération avec le Mécanisme de l'O.U.A. pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits aussi bien qu'avec les représentants spéciaux du Secrétaire Général de l'O.U.A. dans les pays déchirés par les conflits;

4. **EXPRIME** sa profonde préoccupation au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, en Ethiopie, en Erythrée ainsi qu'en Sierra Leone.

5. **DECIDE** d'envoyer une mission en Sierra Leone pour s'informer au sujet de la situation qui prévaut dans ce pays, entreprendre le dialogue avec les structures administratives, politiques et autres du pays et de faire des recommandations nécessaires;

6. **DEMANDE INSTAMMENT** aux Gouvernements d'Ethiopie et d'Erythrée d'arrêter les hostilités, de renoncer à la pratique vindicative de déportations forcées, de respecter l'accord de cessez-le-feu et de faire les efforts requis en vue de donner une chance de succès à une résolution paisible du conflit;

7. **DEMANDE** la reprise du processus de paix d'Arusha sur le Burundi, invite les belligérants à observer les droits et les libertés énoncés dans la Charte Africaine et décide d'envoyer une mission de promotion dans ce pays;

8. **DECIDE EN OUTRE D'EFFECTUER** une visite de promotion et de bons offices au Kenya en vue notamment d'encourager cet Etat partie qui a vu l'adoption de la Charte Africaine dans sa capitale Nairobi le 26/06/1981 et l'a ratifiée le 23 janvier 1992 à présenter son rapport initial.

9. **DEMANDE** aux ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission aussi bien que les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme de soumettre des rapports sur les situations relatives aux droits de l'homme dans les pays de leur ressort de manière à assister la Commission dans l'exécution de son mandat.

---

41. *CADHP/Rés.41(XXVI)99:* RESOLUTION SUR LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 26ème Session Ordinaire, tenue à Kigali, Rwanda, du 1er au 15 novembre 1999 ;

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit à un procès équitable, en particulier les Articles 7 et 26;

Rappelant la résolution sur le Droit aux Voies de Recours et à un Procès Equitable adoptée lors de sa 11ème Session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, en mars 1992 ;

Rappelant également la résolution sur le Respect et le Renforcement de l'Indépendance de la Magistrature adoptée lors de la 19ème Session ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, en mars 1996 ;

Prenant bonne note des recommandations du Séminaire sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique organisé en collaboration avec la Société Africaine de Droit International et Comparé et Interights, à Dakar, Sénégal, du 9 au 11 septembre 1999 ;

Reconnaissant l'importance du droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire et la nécessité de renforcer les dispositions de la Charte Africaine relatives à ce droit ;

1. **ADOPTE** la Déclaration et les Recommandations de Dakar sur le Droit à un Procès Equitable en Afrique, ci-jointes ;

2. **DEMANDE** au Secrétariat de faire parvenir la Déclaration et les Recommandations de Dakar aux Ministères de la Justice et aux Présidents de la Cour Suprême de tous les Etats Parties, aux Associations d'Avocats, aux écoles de droit d'Afrique et aux organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur et d'en faire rapport à la 27ème Session Ordinaire ;

3. **DECIDE** de créer un Groupe de Travail sur le Droit à un Procès Equitable sous la supervision du Commissaire Kamel Rezag-Bara et composé des autres membres de la Commission et des représentants d'organisations non-gouvernementales ;

4. **DEMANDE** au Groupe de Travail de préparer un projet de principes généraux et de directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire à la lumière des dispositions de la Charte Africaine, de le présenter à la 27ème Session Ordinaire de la Commission et solliciter les commentaires des Membres de la Commission pendant la période comprise entre la 27è et la 28è Sessions ;

5. **DEMANDE EGALEMENT** au Groupe de Travail de présenter un rapport à la 28ème Session Ordinaire sur le projet définitif de principes généraux et de directives sur le Droit à un Procès Equitable et l'Assistance Judiciaire pour examen ;

6. **DEMANDE** au Secrétariat de fournir au Groupe de Travail tout l'appui et l'assistance nécessaires pour mener à bien sa mission.

---

42. ***CADHP/Rés.42(XXVI)99:*** RESOLUTION APPELANT LES ETATS A ENVISAGER UN MORATOIRE SUR LA PEINE CAPITALE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26ème Session Ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Rappelant l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit de chacun à la vie et l'article V(3) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdisant la peine de mort pour les crimes commis par des enfants;

Rappelant les résolutions 1998/8 et 1999/61 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui font appel à tous les Etats qui maintiennent encore la peine capitale d'établir, entre autres, un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine capitale;

Rappelant la résolution 1999/4 de la Sous-Commission des Nations Unies sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme qui fait appel à tous les Etats qui maintiennent la peine capitale et qui n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, afin de marquer le millénaire, de commuer les peines de ceux qui sont condamnés à mort au 31 décembre 1999 au moins en peine d'emprisonnement à vie et de souscrire à un moratoire sur l'application de la peine capitale au cours de l'année 2000;

Notant que trois Etats parties à la Charte Africaine ont ratifié le Deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, visant à abolir la peine de mort;

Notant également qu'au moins 19 Etats parties ont *de facto* ou *de jure* aboli la peine capitale;

Considérant l'exclusion de la peine capitale des peines que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda sont autorisés à prononcer;

Préoccupée par le fait que certains Etats imposent la peine capitale dans des conditions parfois non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. **DEMANDE** à tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui maintiennent la peine capitale de s'acquitter entièrement de leurs obligations conformément à cette Charte et de faire en sorte que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine capitale est prévue, bénéficient de toutes les garanties de la Charte Africaine.

2. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine capitale pour qu'ils:

a) limitent l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves;

b) envisagent l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales;

c) réfléchissent à la possibilité d'abolir la peine capitale.

---

43. *CADHP/Rés.43(XXVI)99:* RESOLUTION SUR LE 30EME ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DE L'O.U.A. REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 26ème Session Ordinaire tenue du 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda;

Notant que la Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique a été adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat à Addis Abeba le 10 septembre 1969;

Rappelant le principe énoncé dans la Déclaration et le Plan d'Action de Grand-Baie (Ile Maurice) que le nombre important des réfugiés, de personnes déplacées et de réfugiés de retour chez eux constitue en Afrique un frein au développement mais également un lien entre les violations des droits de l'homme et le déplacement de populations;

Considérant que les Etats Africains reçoivent et prennent soin de la plus grande partie des populations réfugiées, et

Préoccupée par le sort de plus de 6 millions de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées à travers le Continent;

Consciente du fait que les mécanismes actuels de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile se sont avérés inadéquats et inefficaces;

1. **FELICITE** les Etats qui n'ont ménagé aucun effort pour s'acquitter de leurs obligations de par la Convention et continuent de faire preuve de solidarité envers les réfugiés africains et les demandeurs d'asile;

2. **SE FELICITE** des efforts consentis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés pour intégrer les questions des droits de l'homme dans la protection des réfugiés et d'établir une coopération étroite entre la Commission et les bureaux du HCR en Afrique;

3. **DECIDE DE PARTICIPER A LA COMMEMORATION** du 30ème Anniversaire de la Convention de l'O.U.A. Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique dans le cadre d'une Conférence OUA/HCR qui se tiendra en Guinée au début de l'an 2000;

4. **DECIDE D'ETABLIR UNE COLLABORATION** plus étroite avec le Bureau des Réfugiés de l'O.U.A. en gardant à l'esprit que les violations des droits de l'homme constituent la cause première des flux de réfugiés à travers l'Afrique;

5. **LANCE UN APPEL** aux Etats Parties à la Charte pour qu'ils:

i. prennent des mesures pour garantir une application effective des dispositions de la Convention de l'O.U.A.;

ii. établissent dans leurs pays un cadre juridique et administratif afin de mieux garantir la protection des droits des réfugiés et demandeurs d'asile; et
iii. s'attaquent aux causes premières des flux de réfugiés et de déplacements de populations en appliquant les dispositions de la Charte,

6. **DECIDE DE GARDER** le point sur les Réfugiés, Demandeurs d'Asile et Personnes Déplacées à l'ordre du jour de toutes ses Sessions Ordinaires.

44. *CADHP/Rés.44(XXVII)00:* RESOLUTION SUR LE PROCESSUS DE PAIX EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 27ème Session Ordinaire à Alger, Algérie du 27 avril au 11 mai 2000,

Considérant la tenue à Alger, Algérie en date du 30 avril 2000, du Sommet sur la situation en République Démocratique du Congo (RDC) à l'invitation de S.E.M Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, et Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;

Considérant que ce Sommet a permis de procéder à une évaluation exhaustive de l'application de l'Accord de Lusaka, à la lumière des derniers développements intervenus dans la mise en œuvre du processus de paix ;

Notant avec satisfaction les efforts déployés par S.E.M Abdelaziz BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire et Président en exercice de l'OUA ainsi que ceux des Chefs d'Etat Africains ayant participé au Sommet d'Alger en vue du règlement rapide et pacifique du conflit qui déchire la République Démocratique du Congo ;

Préoccupée par la persistance de la situation de conflit qui est source de profondes souffrances pour les populations civiles et de graves violations et abus des droits humains sur le territoire de la RDC ;

Notant cependant les importants progrès enregistrés dans la Région des Grands Lacs grâce aux efforts déployés par les instances tant régionales qu'internationales dans la recherche d'une solution au conflit en RDC ;

1. ***Adresse ses vives félicitations*** à S.E.M le Président Abdelaziz BOUTEFLIKA pour toutes les initiatives prises et lui adresse ses meilleurs encouragements à poursuivre les efforts louables qu'il déploie en vue d'un règlement rapide du conflit en RDC ;

2. ***Se félicite*** des résultats obtenus par le Sommet d'Alger tenue le 30 avril 2000 sur la République Démocratique du Congo et exprime sa conviction que ses résultats donneront une impulsion qualitative à la dynamique de paix en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs ;

3. ***Exprime son appréciation*** au sujet des résultats encourageants atteints dans la mise en application de l'Accord de Lusaka et appelle les parties concernées à respecter le cessez-le-feu et à contribuer à l'aboutissement de la dynamique de paix en cours ;

4. ***Exhorte*** tous les Etats membres de l'OUA à accorder leur plein appui au processus de paix en RDC et à contribuer activement à la restauration de la paix et de la sécurité dans la Région des Grands Lacs**.**

45. *CADHP/Rés.45(XXVII)00:* RÉSOLUTION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 27ème Session Ordinaire à Alger, du 27 Avril au 11 Mai 2000 :

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui précise que les Etats parties réaffirment leur attachement aux libertés et aux Droits de l'Homme et des Peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Non–Alignés et de l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant l'article 20 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que :

> « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie » ;

Rappelant la résolution 658 (1990) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle, celui-ci approuve le rapport du Secrétaire Général de l'ONU (S/ 21360) sur la situation au Sahara Occidental ;

Rappelant la résolution 690 (1991) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans laquelle le Conseil de Sécurité de l'ONU approuve le rapport (S/ 22464) du Secrétaire Général de l'ONU décidant d'établir, sous l'autorité de ce dernier, la mission des Nations Unies pour le Sahara Occidental (MINURSO) ;

Rappelant les paragraphes 5,8,9 et 10 du règlement général daté du 08 novembre 1991 (S/126185, Annexe III) relatif à l'organisation du référendum au Sahara Occidental, et qui stipulent que le référendum d'autodétermination du peuple sahraoui doit être libre, régulier et sans contraintes ;

Rappelant l'appel d'Alger (adopté le 12 au 14 juillet 1999 lors de la tenue de la 35ème Session du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA) qui salue l'œuvre solidaire de l'Afrique en vue de parachever le processus de décolonisation du continent, notamment pour la mise en œuvre du plan de paix ONU/OUA pour le Sahara Occidental ;

Devant le retard enregistré dans le processus du référendum d'autodétermination au Sahara Occidental ;

Appelle à l'Organisation, dans les délais impartis, du référendum d'autodétermination du peuple sahraoui, libre, juste et régulier tel que souhaite par la Communauté Internationale ;

Appelle au respect des accords conclus à Houston le 27 Décembre 1997 entre les deux parties, le Maroc et le Front Polisario sous l'égide de M. James Baker, Envoyé spécial du Secrétaire Général de l'ONU.

46. *CADHP/Rés.46(XXVII)00:* RESOLUTION SUR LE PROCESSUS DE PAIX ET DE RECONCILIATION NATIONALE EN SOMALIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en Algérie à l'occasion de sa 27ème session ordinaire, du 27 avril au 11 mai 2000 :

Rappelant les articles 19 à 24 et d'autres articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'OUA qui stipule que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont essentielles à la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines ;

Préoccupée par la situation fluctuante de sans Etat qui prévaut en Somalie ;

Convaincue que pour promouvoir le droit au développement, les droits civils et politiques et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales, il faut nécessairement un gouvernement démocratiquement élu par la population entière de la Somalie ;

Se félicitant de la réunion des chefs traditionnels et membres de la société civile en Somalie qui se tient à Djibouti depuis le 2 mai 2000 ;

Consciente des efforts consentis par le gouvernement Djiboutien, l'IGAD, la Ligue Arabe, l'OUA et les Nations Unies en vue d'assurer et de préserver l'unité nationale de la population somalienne et l'intégrité de l'Etat somalien ;

Salue les efforts de réconciliation nationale déployés en ce moment à la Conférence de Djibouti qui se tient depuis le 2 mai 2000 dans ce pays et qui a été initiée par le gouvernement djiboutien et soutenus par l'IGAD, la Ligue Arabe, l'OUA et les Nations unies ;

Se félicite des efforts de S.E.M le Président Ismael Omar GUELLEH et du Gouvernement de Djibouti visant à réunir la population somalienne pour réfléchir sur l'avenir de la Somalie et faire des négociations un succès pour la paix ;

1. **Lance** un appel aux membres de la société civile somalienne, à toute la population somalienne, aux chefs traditionnels et leaders politiques de la Somalie afin qu'ils participent au processus de règlement pacifique de leur différend et qu'ils accordent la priorité au maintien de l'unité nationale et de l'intégrité de la Somalie ;

2. **Encourage** tous les efforts visant à instaurer la paix et la sécurité nationales et à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la population somalienne ;

3. **Invite** tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Communauté Internationale à soutenir le processus de réconciliation de la Somalie actuellement en cours.

47. *CADHP/Rés.47(XXVIII)00:* RESOLUTION SUR LA COTE D'IVOIRE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 28ème session ordinaire à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 6 novembre 2000,

Considérant que la Côte d'Ivoire est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à d'autres instruments internationaux des Droits de l'Homme ;

Déplorant les événements survenus, les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 2000, en Côte d'Ivoire, qui ont été caractérisés par des fusillades, des blessures et des massacres d'innocents ;

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Gouvernement relative à la mise sur pied d'une Commission d'enquête ;

1. ***Invite*** l'OUA à mettre sur pied une Commission d'enquête internationale, étendue à la Commission Africaine, pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme survenues entre le mercredi 25 et le vendredi 27 octobre 2000 et sur toutes les conséquences qui en ont découlé ;

2. ***Exhorte*** la Gouvernement Ivoirien à coopérer étroitement avec la Commission d'Enquête et à lui accorder toute l'assistance nécessaire ;

3. ***Lance*** un appel au Gouvernement ivoirien pour qu'il mette tout en œuvre afin de traduire en justice tous ceux qui, selon l'enquête, se seraient rendus coupables de violations des droits de l'homme ;

4. ***Invite*** en outre le Gouvernement ivoirien à veiller au respect intégral des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

---

48. *CADHP/Rés.48(XXVIII)00:* RESOLUTION SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 28ème Session Ordinaire à Cotonou, Bénin du 23 octobre au 06 novembre 2000,

Considérant les valeurs et principes fondamentaux de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'attachement du peuple africain aux droits et libertés de l'homme et des peuples contenus dans les Déclarations, Conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

Notant le statut de l'Organisation pour la Libération de la Palestine au sein de l'OUA et la préoccupation qu'une situation prolongée de conflit et d'instabilité au Moyen Orient aura des conséquences négatives sur un certain nombre d'Etats Parties à la Charte Africaine;

Notant avec une profonde indignation l'usage excessif et inconsidéré de la force militaire contre les civils qui a causé, depuis le début des événements, la mort de près de cent cinquante (150) personnes dont des enfants et occasionné plus de trois mille (3000) blessés;

Considérant la Résolution adoptée lors de la Session Spéciale de la Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2000 consacrée à la situation des droits de l'homme en Palestine occupée;

Invite les organes compétents de l'OUA à :

1. ***Condamner*** avec vigueur la répression, l'usage inconsidéré et disproportionné de la force par l'armée israélienne dans les territoires occupés qui a occasionné de nombreux morts et blessés au sein de la population civile palestinienne, notamment des enfants ;

2. ***Soutenir*** les efforts de la Communauté Internationale en vue de la création d'une Commission d'Enquête Internationale pour mener des investigations sur les événements de septembre 2000 qui ont entraîné les massacres, par les forces d'occupation israéliennes, de civils palestiniens dont des enfants.

49. *CADHP/Rés.49(XXVIII)00:* RESOLUTION SUR LE RESPECT ET L'APPLICATION IMMEDIATE DES ACCORDS DE PAIX D'ARUSHA POUR LE BURUNDI

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 28ème Session Ordinaire à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 06 novembre 2000,

Considérant les massacres des populations innocentes perpétrées au Burundi depuis le 21 octobre 1993 ;

Considérant les effets de la longue guerre civile sur l'économie et le bien-être du peuple burundais ;

Considérant avec préoccupation que l'actuel conflit armé entre la rébellion et l'armée gouvernementale cause de graves violations des droits de l'homme et des libertés du peuple burundais ;

1. ***Exprime*** son soutien aux accords de paix d'Arusha pour le Burundi et exhorte les parties en conflit à conclure un cessez-le-feu et mettre en application immédiate et sans conditions les accords signés à Arusha le 28/8/2000;

2. ***Félicite*** l'ex-Président Nelson Mandela pour les progrès réalisés grâce à ses bons offices et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue de restaurer une paix durable au Burundi;

3. ***Lance*** un appel aux groupes rebelles qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils signent d'urgence l'Accord de Paix conclu sous les auspices de l'Ex-Président Nelson Mandela;

4. ***Lance*** également un appel pressant aux pays de la région des Grands Lacs afin qu'ils apportent leur plein appui au processus de paix et exercent leur pression sur tous les belligérants afin qu'ils renoncent à la violence;

5. ***Invite*** l'OUA et l'ONU à prendre toutes les mesures adéquates pour aider à arrêter les hostilités au Burundi et amener les belligérants à privilégier le règlement de leurs différends par la négociation;

6. ***Exhorte*** la Communauté Internationale à appuyer le processus de paix ainsi que le règlement de la crise qui secoue le Burundi.

---

50. *CADHP/Rés.50(XXVIII)00:* RESOLUTION SUR LA CONFERENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 28ème Session Ordinaire à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 6 novembre 2000,

Ayant examiné le rapport sur la Conférence Mondiale des Nations Unies sur le Racisme, la Discrimination Raciale, la Xénophobie et l'Intolérance y relative devant se tenir en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001 ;

Notant qu'elle et l'OUA ne se sont pas suffisamment impliquées dans les préparations régionales de la Conférence Mondiale ;

Notant également qu'un séminaire d'experts régionaux a été organisé à Addis-Abeba, du 4 au 8 octobre 2000 en vue de la préparation de la Conférence Mondiale et que la Conférence préparatoire est prévue en janvier 2001 à Dakar, Sénégal ;

Considérant qu'il est d'un intérêt crucial pour les Etats africains en général, et plus particulièrement pour les institutions régionales et la société civile, de s'investir pleinement dans la préparation de la Conférence Mondiale et d'influer sur ses résultats ;

Rappelant sa décision de désigner la Commissaire Jainaba Johm comme point focal pour la préparation de cette Conférence Mondiale ;

1. ***Décide de demander*** le statut d'observateur à la Commission Préparatoire de la Conférence Mondiale, dont la prochaine session est prévue à Genève en mai 2001 ;

2. ***Désigne*** un Comité de 4 membres dont un Coordinateur ayant pour mission ce qui suit :
   - Représenter la Commission dans tout ce qui a trait à la préparation de la Conférence Mondiale et notamment inviter l'OUA à prendre une part active dans la préparation et la tenue de cette conférence ;
   - Préparer un document sur les questions devant être examinées par la Conférence Mondiale et proposer une stratégie pour assurer la participation effective de la Commission ;
   - Diffuser parmi les Etats Parties à la Charte, les éléments d'information susceptibles de les sensibiliser sur la Conférence Mondiale ;
   - Encourager les Etats Parties à la Charte Africaine et la Société Civile à organiser des réunions préparatoires nationales et à s'engager avec toute la diligence requise, dans la préparation de la Conférence Mondiale ;
   - Faire rapport à la 29ème Session Ordinaire.
3. ***Décide*** d'inscrire ce point à l'ordre du jour de ses 29ème et 30ème Sessions Ordinaires ;
4. ***Demande*** au Secrétariat de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution et en faire rapport à la 29ème session.

51. *CADHP/Rés.51(XXVIII)00:* RESOLUTION SUR LES DROITS DES PEUPLES /COMMUNAUTES INDIGENES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 28ème Session Ordinaire à Cotonou, Bénin, du 23 octobre au 6 novembre 2000,

Rappelant que lors de sa 26ème Session Ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, elle a constitué un comité composé de trois Commissaires en vue d'approfondir l'examen de la question des peuples indigènes en Afrique et de formuler un avis en conséquence ;

Ayant pris connaissance de la question et de ses implications ;

Décide de :

1. ***Instituer*** un groupe de travail composé d'experts sur les droits des communautés indigènes ou ethniques en Afrique ;

2. ***Fixer*** la composition du groupe de travail comme suit : 2 membres de la Commission, dont l'un serait désigné en qualité de coordonateur, et 2 experts africains dans le domaine des droits de l'homme ou des questions indigènes ;

3. ***Attribuer*** au Comité les missions suivantes :

   a) Examiner le concept de peuples et communautés indigènes en Afrique;
   b) Etudier les implications de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que le bien-être des communautés indigènes, notamment en ce qui concerne :
   - *le droit à l'égalité (Articles 2 et 3) ;*
   - *le droit à la dignité (Article 5) ;*
   - *la protection contre la domination (Article 19) ;*
   - *l'auto- détermination (Article 20) et ;*
   - *la promotion du développement culturel et de l'identité (Article 22).*

   c) Réfléchir aux Recommandations appropriées sur le contrôle et la protection des droits des communautés indigènes.

4. ***Elaborer*** un projet de financement en vue de réunir les fonds des donateurs et couvrir les dépenses de fonctionnement du groupe de travail ;

5. ***Présenter*** un rapport à la 30ème Session Ordinaire de la Commission.

Section C

Résolutions adoptées lors des 29e aux 38e Sessions Ordinaires;

2001 - 2005

52.*CADHP/Rés.52(XXIX)01:* RESOLUTION SUR L'UNION AFRICAINE ET LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des Peuples réunie en sa 29ème Session Ordinaire à Tripoli, Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 07 mai 2001,

Rappelant la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999 adoptée lors de la 4ème Session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Rappelant l'adoption de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine par la 36ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Lomé, TOGO, du 10 au 12 juillet 2000 ;

Notant que tous les Etats membres ont signé l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et que les conditions juridiques d'entrée en vigueur de ce traité sont à présent remplies après le dépôt du 36ème instrument de ratification;

Rappelant que l'une des objectifs de l'Union Africaine vise à: «promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme » (article 3 de l'Acte Constitutif);

Notant *avec satisfaction* les riches contributions faites par les participants lors de l'examen de ce point inscrit à l'ordre du jour de la 29ème Session;

Constatant la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur les implications de tous ordres de l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine sur les dispositions contenues dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que sur le fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

1. ***Exprime*** son entière adhésion aux nobles idéaux, principes et objectifs contenus dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, en particulier l'engagement des Etats Parties à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne Gouvernance et l'Etat de Droit, à promouvoir le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine, la condamnation de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme, des activités subversives, et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

2. ***Décide*** de mettre en place un groupe de travail de trois membres de la Commission avec mandat d'engager une réflexion approfondie sur les implications de tous ordres de l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine sur la Charte et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

3. ***Demande*** au groupe de travail de présenter un rapport intérimaire à la 30ème Session et un rapport final à sa 31ème Session;

4. ***Demande*** au Secrétariat de mettre à la disposition du groupe de travail les moyens nécessaires à la réalisation de son mandat et décide de demeurer saisie de cette question.

---

53. CADHP/*Rés.53(XXIX)01:* RESOLUTION SUR LA PANDEMIE DU VIH/SIDA, MENACE CONTRE LES DROITS DE L'HOMME ET L'HUMANITE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 29ème Session Ordinaire à Tripoli, la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 07 mai 2001,

Considérant l'escalade rapide de la pandémie du VIH/SIDA en Afrique sub-saharienne3où selon les estimations, quelques 9 millions de personnes en sont mortes et dans la décennie à venir, environ 25 millions seront infectées;

Notant avec satisfaction la tenue du Sommet Africain sur le VIH/SIDA à Abuja, Nigeria du 24 au 26 avril 2001, où la pandémie a été officiellement déclarée comme étant une crise et des mesures d'urgence ont été réclamées;

Accueille favorablement la Déclaration du Sommet d'Abuja et les mesures d'urgence demandées, particulièrement l'annonce par le Secrétaire Général des Nations Unies de la mise en place d'un fonds de 10 milliards US destiné à combattre le VIH/SIDA en Afrique;

Accueille favorablement la tenue prochaine d'une Session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA en juin 2001 et espère qu'elle suscitera une plus grande prise de conscience de l'urgence d'une action et d'une coopération internationale pour lutter contre la pandémie et développer des stratégies;

Consciente du mandat conféré à la Commission par l'article 16 de la Charte de « promouvoir les droits de l'homme et des Peuples et assurer leur protection en Afrique » et dans ce domaine particulier celui de permettre à : « chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »;

1. ***Déclare*** que la pandémie du VIH/SIDA est une question de droit l'homme qui équivaut à une menace contre l'humanité;

2. ***Exhorte*** les Gouvernements Africains, Etats Parties à la Charte à allouer des ressources nationales qui indiquent leur ferme volonté de lutter contre la propagation du VIH/SIDA, à protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination, à apporter un appui approprié aux familles prenant en charge des malades du SIDA en phase terminale, à élaborer des programmes d'éducation en santé publique et mener des campagnes de sensibilisation, particulièrement en vue du dépistage gratuit et volontaire ainsi que des interventions médicales appropriées;

3. ***Exhorte*** l'industrie pharmaceutique internationale à mettre à la disposition des Gouvernements africains des médicaments bon marché en vue d'une action urgente contre le VIH/SIDA et invite les institutions internationales d'assistance à accroître fortement les programmes de partenariat des bailleurs de fonds en Afrique y compris le financement de la recherche et des projets de développement.

---

54. *CADHP/Rés.54(XXIX)01:* RESOLUTION SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 29ème Session Ordinaire à Tripoli, La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 7 mai 2001 ;

Rappelant l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit à la liberté d'expression ;

Reconnaissant que la liberté d'expression est un attribut essentiel de l'existence humaine dans toutes les sphères de la vie et que le rôle cardinal de la liberté d'expression dans le développement de l'homme est désormais mondialement reconnu ;

Notant avec inquiétude la violation fréquente de ce droit par les Etats Parties à la Charte Africaine par le harcèlement, l'arrestation et la détention arbitraires de journalistes, la persécution des organes d'information jugés critiques envers l'ordre établi, par les cadres juridiques inadéquats de régulation des médias électroniques, en particulier la radiodiffusion, ainsi que par le droit civil et le droit pénal qui inhibent le droit à la liberté d'expression. ;

Consciente de la protection assez limitée offerte par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Reconnaissant le caractère de plus en plus spécialisé de la technologie de l'information et de son impact sur les divers aspects du droit à la liberté d'expression ;

Rappelant les recommandations du Séminaire sur la Liberté d'Expression et la Charte Africaine, qu'elle a organisé du 22 au 25 novembre 2000, à Johannesburg, Afrique du Sud;

Décide de:

1. ***Elaborer*** et d'adopter, par le biais d'un processus consultatif, une *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression*, tirée d'un ensemble global de normes internationales et de jurisprudence, d'expliquer et de développer la nature, le contenu et l'envergure du droit à la liberté d'expression prévu par l'article 9 de la Charte Africaine ;

2. ***Initier*** un mécanisme approprié pour l'aider à examiner et contrôler le respect des normes de la liberté d'expression en général, et de la Déclaration en particulier, d'enquêter sur les violations et faire des recommandations appropriées à la Commission ;

3. ***Tenir*** des réunions périodiques avec les ONG et les journalistes africains en vue de passer en revue les progrès réalisés dans le cadre de la garantie de la liberté d'expression à travers le continent et de l'application de la Déclaration de Principes.

55.*CADHP/Rés.55(XXIX)01:* **RESOLUTION SUR LA LEVEE DEFINITIVE DES SANCTIONS IMPOSEES A L'ENCONTRE DE LA LIBYE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 29e Session Ordinaire à Tripoli, Grande Jamahiriya Arabe Lybienne Populaire et Socialiste du 23 avril au 7 mai 2001,

Ayant examiné l'évolution de l'affaire Lockerbie, en particulier le fait que le Gouvernement de la Grande Jamahariya s'est conformé pleinement aux Résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

Ayant à l'esprit que les sanctions imposées à l'encontre de la Libye ont sérieusement affecté la jouissance par le peuple libyen des droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Prenant en considération la motion sur l'affaire Lockerbie adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, réunie en sa 5ème Session Extraordinaire les 1er et 2 mars 2001 à Syrte, Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste;

Ayant à l'esprit les résolutions et décisions pertinentes de l'OUA et celles des autres organisations internationales et régionales ;

1. ***Se félicite*** de l'adoption de la motion prise sur cette affaire par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie en sa 5ème Session Extraordinaire des 1er et 2 mars 2001 à Syrte, Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste;

2. ***Demande*** instamment au Conseil de Sécurité l'Organisation des Nations Unies de prononcer la levée définitive des sanctions imposées à l'encontre de la Libye;

3. ***Décide*** de suivre l'évolution future de tous les aspects de la procédure judiciaire poursuivie dans l'affaire Lockerbie conformément aux principes du droit à un procès équitable.

---

56. *CADHP/Rés.56(XXIX)01:* RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN TUNISIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 29ème Session Ordinaire à Tripoli, Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 7 mai 2001,

Considérant que la République de Tunisie est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ses articles 9(2), 10(1), 12(1) et 12(2);

Considérant les dispositions des autres instruments internationaux et régionaux des droits humains relatives à la liberté d'opinion, à la liberté de circulation et au droit d'association;

Considérant la Déclaration du 9 décembre 1998 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur « le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » et plus particulièrement son article 1er qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;

Préoccupée par la décision en date du 27 novembre 2000, de suspendre les activités de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'homme (LTDH), l'une des plus anciennes organisations de défense des droits humains en Afrique;

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par les autorités tunisiennes en vue de prendre en charge cette situation;

1. Demande au Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'écrire au Président de la République de Tunisie pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de la situation des défenseurs des droits humains en Tunisie;

2. Offre d'envoyer, si nécessaire, une mission de bons offices conduite par le Président de la Commission Africaine en vue de trouver un solution à la question de la suspension des activités de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme.

---

57. *CADHP/Rés.57(XXIX)01:* RESOLUTION SUR LES RECENTES VIOLENCES EN KABYLIE, ALGERIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 29ème Session Ordinaire à Tripoli, La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 07 mai 2001,

Considérant les récentes violences survenues en Kabylie, région Nord-Est de l'Algérie, où une cinquantaine de personnes auraient trouvé la mort et des dizaines d'autres seraient blessées ou arrêtées suite aux émeutes déclenchées par le décès d'un étudiant Guermah Massinissa, alors qu'il se trouvait dans un commissariat de police le 18 avril 2001;

Encouragée par l'annonce faite par le Président Abdelaziz Bouteflika, le lundi 30 avril 2001 pour l'établissement d'une commission nationale d'enquête « pour faire toute la lumière sur les événements » ainsi que la mise en place d'une commission parlementaire d'enquête;

Consciente des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte Africaine à savoir: « assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples » et particulièrement soucieuse des dispositions inscrites dans la Charte Africaine de jouir des droits au développement économique, social et culturel ;

Rappelant sa Résolution sur les Droits des Populations/Communautés Autochtones et la mise en place d'un Groupe de Travail chargé de proposer des mécanismes appropriés de promotion et de protection des droits des Populations/Communautés Autochtones conformément à la Charte ;

Inspirée par le leadership du Président Abdelaziz Bouteflika en Afrique et les espoirs de mettre un terme à la violence sectaire ainsi que de l'avènement d'une société fondée sur le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la sécurité et la fin de l'impunité, notamment parmi les forces de sécurité, que son élection démocratique a suscités en 1998 ;

Satisfaite que l'Algérie ait présenté son rapport périodique qui a été examiné au cours de sa 29ème Session Ordinaire tenue à Tripoli, La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, et félicitant ce pays pour les mesures qu'elle a prises en vue de donner plein effet aux droits, devoirs et libertés inscrits dans la Charte ;

1. ***Demande*** au Président de la Commission d'écrire au Gouvernement de la République Algérienne pour lui faire part de sa profonde préoccupation sur les derniers événements, notamment en ce qu'ils affectent une communauté vulnérable ;

2. ***Félicite*** le Gouvernement Algérien pour l'établissement avec diligence d'une commission nationale d'enquête ainsi que d'une commission parlementaire d'enquête et demande que les auteurs des violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

3. ***Offre*** ses bons offices en vue d'aider à résoudre les problèmes des droits humains ayant été à l'origine des troubles et d'envoyer une mission d'enquête en Algérie dans les meilleurs délais;

4. ***Exprime*** ses condoléances aux familles ayant perdu leurs proches durant ces tragiques événements.

---

58. *CADHP/Rés.58(XXX)01:* RESOLUTION SUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 30ème Session Ordinaire à Banjul, Gambie, du 13 au 27 octobre 2001;

Notant qu'en 1989, la République de Gambie et l'OUA ont signé un Accord solennel et impératif pour construire le siège de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et mettre à la disposition de la Commission les facilités adéquates devant lui permettre de remplir sa mission, aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Gambie a décidé maintenant de construire le bâtiment du siège devant abriter le Secrétariat de la Commission et, dans ce cadre, a alloué un site sur lequel ledit bâtiment du siège sera construit ;

Notant également que le 24 octobre 2001, pour marquer la Journée Africaine des Droits de l'Homme (21 octobre) et la Journée des Nations Unies, la Première Pierre a été posée au cours d'une cérémonie sur le site présidée par son Excellence le Procureur Général, Ministre de la Justice, en présence du Président de la Commission et d'autres dignitaires ;

1. **Félicite** le Gouvernement de la République de Gambie pour la mise à disposition d'un terrain et pour la décision de construire le siège de la Commission Africaine ;

2. **Soutient** le Gouvernement de la République de Gambie dans ses efforts de mobilisation de fonds nécessaires afin de rassembler le capital requis pour la construction du bâtiment ;

3. **Charge** le Secrétaire de la Commission de soumettre régulièrement un rapport sur l'état d'avancement de l'appel.

---

59. *CADHP/Rés.59(XXXI)02:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DES STATUTS DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE PAR LES ETATS MEMBRES DE L'OUA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 31ème Session ordinaire à Pretoria, Afrique du Sud, du 2 au 16 mai 2002 ;

RAPPELLANT que la création de la Cour pénale internationale (CPI) représente une avancée importante dans l'histoire de l'humanité et de la juridiction universelle, et plus particulièrement dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ;

RAPPELANT que le nombre de 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des Statuts de la CPI a été atteint en avril 2002 et que les statuts entreront en vigueur le 1er juillet 2002 ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que sur les 66 Etats qui ont aujourd'hui ratifié les Statuts de la CPI, 14 sont des pays africains : Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Gabon, Ghana, Lesotho, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone ;

CONSCIENT du fait que pour que la Cour reflète la juridiction universelle et soit crédible au plan universel, il faudrait qu'autant de pays possible et de toutes les régions du monde ratifient les Statuts de Rome ;

RAPPELANT que l'Assemblée des Etats Parties se réunira au début du mois de septembre 2002 afin d'adopter les textes définitifs nécessaires au fonctionnement de la CPI et de procéder à la présentation des candidats et à l'élection des juges ;

CONVAINCUE qu'en traitant des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes d'agression, des crimes de génocide et qu'en mettant fin à la tradition d'impunité, la Cour pénale internationale renforcera et contribuera de manière considérable à la protection des droits de l'homme et des peuples ;

EXHORTE les Etats membres de l'OUA qui n'ont pas encore ratifié les Statuts de la CPI de le faire sans tarder ;

INVITE les Etats qui ont ratifié les statuts de la CPI de procéder rapidement à leur incorporation dans leur législation interne afin de pouvoir pleinement coopérer avec la CPI et mettre en œuvre le principe de la complémentarité avec leurs juridictions nationales ;

EXHORTE les Etats membres de l'OUA à garantir une participation active des africains au fonctionnement de la Cour pénale internationale.

---

60. *CADHP/Rés.60(XXXI)02:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 31ème Session ordinaire à Pretoria, Afrique du Sud, du 2 au 16 mai 2002,

RAPPELLANT que la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté un Protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le 9 juillet 1998, lors de sa 19ème Session Ordinaire tenue à Ouagadougou, Burkina Faso ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que trente six (36) Etats membres de l'OUA ont signé le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

CONSIDERANT que seuls 5 Etats membres de l'OUA ont à ce jour ratifié ledit Protocole : Burkina Faso, Gambie, Mali, Sénégal et Ouganda ;

RAPPELLANT que 15 ratifications ou accessions sont nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

LANCE UN APPEL PRESSANT à tous les Etats membres de l'OUA à ratifier le plus rapidement possible le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

---

61. *CADHP/Rés.61(XXXII)02:* RÉSOLUTION SUR LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de -:

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

Rappelant les recommandations de *l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements*, organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

1. **Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

2. **Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts Africains de renom que la Commission pourrait désigner.

3. **Assigne** au Comité de suivi la mission suivante -:

   - Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
   - Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
   - Promouvoir et faciliter la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
   - Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island.

4. **Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

5. **Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.

6. **Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

Première partie: Interdiction de la torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:

a) La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

b) La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;

c) La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;

d) La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.

5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.

7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.

8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.

9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.
13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:

a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;
b) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;
c) Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;
d) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;
e) Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;
18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)[1].

Deuxième partie: Prévention de la torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:

a) Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;
b) Le droit à un examen par un médecin indépendant;
c) Le droit d'accès à un avocat;
d) Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[2];
22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;
23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;
24. Interdire la détention au secret;

---

1 Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8

2 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988

25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;
26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;
27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;
28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;
29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;
30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;
31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;
32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies[3];
34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;
35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;
36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;
37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

[3] Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[4] pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;
39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;
41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris[5] concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;
42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;
43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;
44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;
46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

---

4 Résolutions n° 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies

5 Résolution n° 48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième partie: Répondre aux besoins des victimes

49. Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

a) des soins médicaux appropriés
b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale;
c) une indemnisation et un soutien adéquats.

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

---

62. *CADHP/Rés.62(XXXII)02:* RESOLUTION SUR L'ADOPTION DE LA DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 32ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit humain individuel, en tant que pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme ;

Préoccupée par les violations de ces doits par les Etats parties à la Charte ;

Prenant en considération la Déclaration de Windhoek de 1991 sur la Promotion d'une Presse africaine indépendante et pluraliste, le Rapport final de la Conférence africaine sur « Le Journaliste et les Droits de l'homme en Afrique » tenue à Tunis, Tunisie, du 31 octobre au 1er novembre 1992, la Résolution sur la Liberté d'expression adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Tripoli, le 7 mai 2001, la Déclaration du Séminaire sur « la Liberté d'Expression et la Charte Africaine » organisé du 23 au 25 novembre 2000 à Johannesburg, Afrique du Sud et les première et deuxième réunions du Groupe de travail de la Commission sur la Liberté d'expression tenues respectivement à Cape Town, Afrique du Sud, du 10 au 11 février 2002 et à Pretoria, Afrique du Sud, le 1er mai 2002 ;

Décide d'adopter la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique jointe en annexe et de la recommander aux Etats africains ;

Décide d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique

Préambule

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression en tant que droit humain individuel, pierre angulaire de la démocratie et aussi en tant que moyen pour garantir le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de l'homme ;

Réaffirmant l'article 9 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

Désireuse de promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression ;

Convaincue que le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie ;

Convaincue que les lois et coutumes qui répriment la liberté desservent la société ;

Rappelant que la liberté d'expression est un droit humain fondamental garanti par la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et aussi par d'autres documents internationaux et constitutions nationales ;

Réaffirmant l'Article 9 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, ainsi que la nécessité d'une interprétation de ses implications spécifiques eu égard à la liberté d'expression en Afrique ;

Considérant le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie ;

Consciente de l'importance spécifique de la radiodiffusion en Afrique, vu sa capacité à atteindre un large public du fait de son coût de transmission relativement faible et de son aptitude à surmonter les barrières de l'analphabétisme ;

Notant que les traditions orales qui sont enracinées dans les cultures africaines se prêtent assez bien à la radiodiffusion ;

Notant la contribution importante qui peut être apportée à la réalisation du droit à la liberté d'expression grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Consciente de l'évolution des droits de l'homme et de l'environnement du développement humain en Afrique, en particulier à la lumière de l'adoption du *Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, des principes de l'*Acte constitutif de l'Union Africaine*, 2000, ainsi que de l'importance des dispositions relatives aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ; et

Reconnaissant la nécessité de garantir le droit à la liberté d'expression en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclare que :

I
La Garantie de la Liberté d'Expression

1. La Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie.

2. Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune.

II
L'atteinte à la Liberté d'Expression

1. Aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression.
2. Toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

III
La diversité

1. La liberté d'expression oblige les autorités à adopter des mesures positives en vue de promouvoir la diversité qui implique, entre autres :
   - la mise à disposition d'une gamme d'informations et d'opinions pour le public ;
   - l'accès pluraliste aux médias et autres moyens de communication, y compris par les groupes vulnérables ou marginaux tels que les femmes, les enfants et les réfugiés ainsi que les groupes linguistiques et culturels ;
   - la promotion et la protection des voix africaines, notamment par le biais des médias, en langues locales ; et
   - la promotion de l'usage des langues locales dans les affaires publiques, y compris devant les tribunaux.

IV
La liberté d'information

1. Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi.
2. Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes suivants:
   - toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics ;
   - toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit ;
   - tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux ;
   - les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général ;
   - nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique ; et

- les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information.

3. Tout individu a le droit d'accéder aux informations et de les mettre à jour ou alors de corriger des informations personnelles, qu'elles soient détenues par des organes publics ou privés.

V
La radiodiffusion-télévision privée

1. Les Etats doivent promouvoir un secteur de la radiodiffusion-télévision privé, indépendant et diversifié. Un monopole de l'Etat sur la radiodiffusion-télévision n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression.
2. Le système de réglementation de la radiodiffusion-télévision doit encourager la radiodiffusion-télévision privée et communautaire, conformément aux principes suivants :
   - il doit y avoir une distribution équitable des fréquences entre les utilisations commerciales et les utilisations communautaires de la radiodiffusion-télévision privée;
   - un organe de réglementation indépendant doit être chargé de la délivrance de licences de transmission et de la garantie du respect des conditions de la licence ;
   - les procédures de délivrance de licence doivent être équitables et transparentes et chercher à promouvoir la diversité dans la radiodiffusion-télévision ; et
   - la radiodiffusion-télévision communautaire doit être encouragée, compte tenu de son aptitude à élargir l'accès des communautés pauvres et rurales aux ondes.

VI
La radiodiffusion-télévision publique

Tous les organismes de radiodiffusion-télévision contrôlés par l'Etat et le gouvernement doivent être transformés en organismes de radiodiffusion-télévision de service public devant rendre des comptes au public par le biais du corps législatif et non au gouvernement, conformément aux principes ci-après :

- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être gérés par un conseil protégé contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique ;
- l'indépendance éditoriale des organes publics de la radiodiffusion-télévision doit être garantie ;
- les organismes de radiodiffusion-télévision doivent être adéquatement financés de manière à être protégés de toute ingérence arbitraire dans leurs budgets;
- les organismes de radiodiffusion-télévision publics doivent tout faire pour veiller à ce que leur système de transmission couvre l'ensemble du territoire, et
- la mission de service public des organismes de radiodiffusion-télévision publique doit être clairement définie et inclure une obligation de garantir que le public reçoive des informations adéquates, politiquement équilibrées, surtout en période électorale.

VII
Les organes de régulation de la radiodiffusion-télévision et des télécommunications

1. Toute autorité publique qui exercice des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision et de la régulation des télécommunications doit être indépendante et bien protégée contre l'ingérence, en particulier de nature politique ou économique.
2. La procédure de nomination des membres d'un organe de régulation doit être ouverte, transparente, prendre en compte la participation de la société civile et ne doit pas être contrôlée par un parti politique donné.
3. Toute autorité publique qui exerce des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion-télévision ou des télécommunications doit formellement rendre compte au public par le biais d'un organe multipartite.

VIII
La Presse écrite

1. Aucun système d'enregistrement pour la presse ne devrait imposer des restrictions importantes sur le droit à la liberté d'expression.
2. Tout service de presse public doit être bien protégé de toute ingérence politique excessive.
3. Des efforts doivent être déployés en vue d'étendre la couverture de la presse écrite, en particulier aux communautés rurales.
4. Les propriétaires de médias et les journalistes doivent être encouragés à conclure des accords en vue de garantir une indépendance éditoriale et d'empêcher que les considérations commerciales influencent trop le contenu des médias.

IX
Les plaintes

1. Un système de plaintes publiques pour la radiodiffusion-télévision doit être disponible, conformément aux principes ci-après :
   - les plaintes doivent être examinées conformément à des règles établies et à des codes de conduite convenus par tous les partenaires ; et
   - le système des plaintes doit être largement accessible.
2. Tout organe de régulation établi pour connaître des plaintes sur le contenu des medias, y compris les conseils des médias, doit être protégé contre toute ingérence excessive de nature politique, économique et autre. Ses pouvoirs doivent être administratifs par nature et il ne doit en aucun cas usurper le rôle des tribunaux.
3. Une autorégulation effective constitue le meilleur moyen de promouvoir des normes élevées dans le domaine des médias.

X
La promotion du professionnalisme

1. Les journalistes doivent avoir la liberté de s'organiser en syndicats et associations.
2. Le droit de s'exprimer à travers les médias par le biais de la pratique du journalisme ne doit pas être sujet à des restrictions légales excessives.

XI
Les attaques perpétrées contre les journalistes

1. Les attaques telles que le meurtre, le kidnapping, l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ainsi que la destruction matérielle des installations de communication, sape le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public.
2. Les Etats sont dans l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir de telles attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces.
3. En période de conflits, les Etats doivent respecter le statut de non combattants des journalistes.

XII
La protection de la réputation

1. Les Etats doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes aux critères ci-après :
   - nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances ;
   - les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques ; et
   - les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris par les autres.
2. Les lois sur la vie privée ne doivent pas empêcher la diffusion d'informations d'intérêt public.

XIII
Les mesures pénales

1. Les Etats doivent revoir toutes les restrictions pénales sur le contenu en vue de s'assurer qu'elles servent un intérêt légitime dans une société démocratique.
2. La liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression.

XIV

Les mesures économiques

1. Les Etats doivent favoriser un environnement économique général au sein duquel les médias peuvent se développer.
2. Les Etats ne doivent pas user de leur pouvoir de faire une annonce publique comme moyen d'intervenir dans le contenu des médias.
3. Les Etats devraient adopter des mesures efficaces pour empêcher une forte concentration de l'appropriation des médias, bien que de telles mesures ne doivent pas

être draconiennes au point de freiner le développement du secteur des médias dans son ensemble.

XV

La protection des sources et autres documents journalistiques

Les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de le fonction de journaliste, sauf si c'est en conformité avec les principes suivants :

- l'identité de la source est nécessaire dans une enquête ou des poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale ;
- l'information or une information similaire menant au même résultat ne peut pas être obtenue ailleurs ;
- l'intérêt public dans la divulgation prime sur la menace à la liberté d'expression ; et
- la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète.

XVI
Mise en oeuvre

Les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ne devraient ménager aucun effort pour mettre application ces principes.

63. *CADHP/Rés.63(XXX1V)03:* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 34ème Session Ordinaire du 06 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa Résolution prise lors de sa 25ème Session Ordinaire qui a eu lieu du 26 avril au 05 mai 1999 à Bujumbura, Burundi par laquelle elle désignait une Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se référant aux dispositions de l'article 45 (1) a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant sa décision prise lors de la 30ème Session Ordinaire en octobre 2001 à Banjul, Gambie, portant nomination de la Commissaire Angela Melo Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Considérant la nécessité de permettre à la Rapporteure Spéciale de continuer d'exécuter son mandat ;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une période d'une (1) année ;

Demande au Secrétariat de la Commission Africaine d'intensifier ses efforts pour la mobilisation des ressources devant permettre à la Rapporteure Spéciale d'accomplir son mandat.

---

64. *CADHP/Rés.64(XXX1V)03*: RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DE LA "DECLARATION ET PLAN D'ACTION DE OUAGADOUGOU POUR L'ACCELERATION DES REFORMES PENALES ET PENITENTIAIRES EN AFRIQUE"

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 34ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 6 au 20 novembre 2003;

Rappelant l'Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que la Commission africaine est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ;

Rappelant sa résolution sur les prisons en Afrique adoptée par la Commission africaine lors de sa 17ème session ordinaire tenue à Lomé, Togo en 1995 ;

Rappelant en outre la nomination du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique lors de sa 20ème session ordinaire tenue à Grand Baie, Maurice en 1996 ;

Considérant l'adoption de la Déclaration de Kampala sur les prisons et les conditions de détention en Afrique en 1996 et les progrès réalisés depuis lors dans l'amélioration générale des conditions de détention en Afrique ;

Ayant à l'esprit les divers instruments internationaux relatifs à la promotion des droits des personnes privées de liberté en général et des réformes pénales en particulier ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes privées de liberté par des réformes pénales ;

Adopte la "Déclaration et le Plan d'Action de Ouagadougou pour l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique".

Decide de publier aussitôt que possible la "Déclaration et le Plan d'Action de Ouagadougou pour l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique" et en assurer une large distribution auprès des Etats membres de l'Union africaine, des organisations de la société civile et des décideurs dans le domaine des réformes pénales et de l'administration de la justice ;

Demande à la Rapporteur spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de faire rapport de la mise en oeuvre de la présente résolution à sa 35ème session ordinaire.

65. *CADHP/Rés.65(XXX1V)03:* RESOLUTION SUR L'ADOPTION DU "RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES"

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 34ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant les dispostions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui lui confie la fonction de suivi de l'application du traité et le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des Peuples en Afrique;

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les populations/communautés autochtones d'Afrique et que, dans beaucoup de situations, elles ne peuvent pas jouir de leurs droits humains;

Reconaissant les normes de droit international relatives à la promotion et à la protection des droits des minorities et des population autochtones, y compris, tel qu'articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant aux minorities nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention internationale 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant ;

Considérant l'importance accordée par le droit international à l'auto-identification en tant que principal critère déterminant ce qui caractérise une minorité ou une personne autochtone et l'importance de la participation effective et significative et de la non discrimination, y compris en ce qui concerne le droit à l'éducation ;

Considérant que lors de sa 28ème Session ordinaire tenue à Cotonou, Bénin en octobre 2000, la Commission africaine a adopté la "*Résolution sur les droits des populations/Communautés indigènes*" qui prévoyait la création d'un groupe de travail d'experts sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec le mandat de :

- Examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique ;
- Examiner les implications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le bien-être des communautés autochtones ;
- Envisager les recommandations appropriées pour la surveillance et la protection des droits des populations/communautés autochtones.

Notant qu'un Groupe de travail d'experts composé de trois membres de la Commission africaine, trois experts des communautés autochtones d'Afrique et d'un expert indépendant a été créé par la Commission africaine lors de sa 29ème Session ordinaire tenue à Tripoli, Libye en mai 2001 et qu'il a tenu sa première réunion avant la 30ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie en octobre 2001 où les membres ont convenu de concevoir un *Document directif* en tant que base de l'élaboration d'un rapport final adressé à la Commission africaine, et où un programme de travail a été arrêté ;

Notant en outre que le Groupe de travail d'experts a convoqué une table ronde avant la 31ème Session ordinaire de la Commission africaine en avril 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, pour discuter du premier projet de Document directif avec les experts africains des droits de l'homme dont les contributions ont été prises en compte dans l'élaboration du deuxième projet de Document directif qui a encore été discuté au cours d'une réunion consultative tenue en janvier 2003, à Nairobi, Kenya ;

Soulignant que le rapport final du Groupe de travail d'experts est le résultat d'un processus de consultation élargi aux divers partenaires sur les questions relatives aux populations/communautés autochtones en Afrique ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits humains des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Tenant compte de l'absence d'un mécanisme au sein de la Commission africaine ayant le mandat spécifique de surveillance, de protection et de promotion du respect et de la jouissance des droits humains des populations/communautés en Afrique ;

***Décide* de :**

Adopter le "*Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones*", y compris ses recommandations ;

Publier aussitôt que possible le rapport du Groupe de travail d'experts en collaboration avec *International Working Group of Indigenous Affairs (IWGIA)* et assurer sa large distribution auprès des Etats membres et des décideurs du domaine de développement international ;

Maintenir à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires le point sur la situation des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Etablir un Groupe de travail d'experts pour un mandat initial de deux ans composé de :

1. Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera (Président)
2. Commissaire Kamel Rezag Bara
3. Marianne jensen (Expert indépendant)
4. Naomi Kipuri
5. Mohamed khattali
6. Zephirin Kalimba

pour assurer la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec les termes de référence suivants :

- **Mobiliser** les fonds pour les activités du mécanisme spécial relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;

- **Rassembler**, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ;

- **Effectuer** des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations /communautés autochtones ;

- **Formuler** des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;

- **Présenter** un rapport d'activité à chaque session de la Commission africaine ;

- **Coopérer,** chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autr€es mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

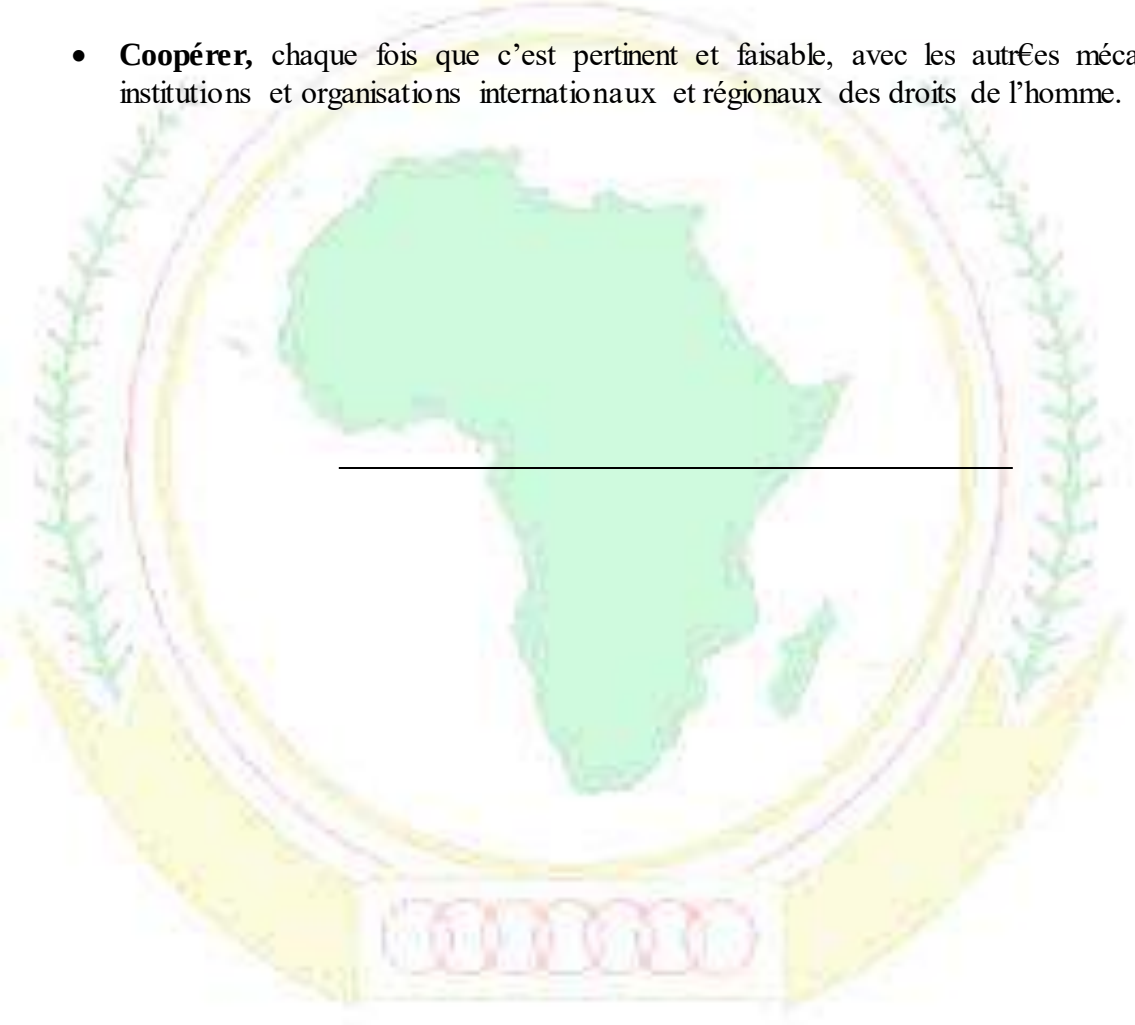

66.*CADHP/Rés.66(XXXV)04*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES FEMMES ET ENFANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35ème session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie,

Considérant les multiples violations des droits dont sont victimes les femmes et les enfants en Afrique ;

Considération la déportation, l'esclavage, le trafic des enfants et la prolifération d'enfants des rues dans certains pays de notre continent ;

Considérant la persistance des pratiques traditionnelles néfastes aux femmes et aux enfants dans certains pays d'Afrique (enfants « talibés », enfants de la rue et mutilations génitales) ;

Préoccupée par la féminisation croissante de la pauvreté et la stigmatisation des femmes victimes du VIH/SIDA :

1. **Exhorte** les Etats membres de l'Union Africaine à la ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique afin de permettre son entrée en vigueur ;

2. **Exhorte** tous les Etats membres de l'UA à la ratification de la Convention des Nations Unies contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, pour les Etats qui ont déjà ratifié ladite Convention en exprimant des réserves, de lever celles-ci ;

3. **Appelle** l'harmonisation des lois internes avec l'instrument international précité ;

4. **Exhorte** les Etats membres à la mise en place d'un mécanisme de protection spéciale des femmes et des enfants dans les zones de conflit ;

5. **Lance un appel** pour le désarmement et la démobilisation des enfants soldats couplé à la mise en place d'un système de réinsertion sociale ;

    - la mise en œuvre effective par les Etats membres des programmes de lutte contre le VIH/SIDA.
    - la mise sur pied d'un système permettant aux femmes d'accéder à la sécurité sociale.

67. *CADHP/Rés.67(XXXV)04*: RESOLUTION SUR LA COTE D'IVOIRE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35ème Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, de la Charte des Nations Unies ainsi que celles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine) et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels la République de Côte d'Ivoire est partie ;

Déplorant les événements des 24 – 26 mars 2004, qui ont été marqués par des fusillades, des blessures et le massacre de civils innocents ;

Se félicitant de la déclaration du Gouvernement demandant la mise sur pied d'une commission d'enquête ;

Considérant les conclusions de la Commission d'Enquête du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles les autorités sont responsables des violations flagrantes des droits de l'homme ;

Considérant les vives préoccupations exprimées le 27 mai 2004 par le Conseil pour la Paix et la Conseil de Sécurité de l'Union Africaine concernant la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire ainsi que ses répercussions sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays et de l'ensemble de la sous région ;

Profondément **préoccupée** par l'impasse constatée dans l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis, par la détérioration continue de la situation en Côte d'Ivoire et par l'impunité dont jouissent les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme contre les populations civiles depuis 1999 ;

Rappelant les missions effectuées par la Commission les 2 - 4 avril 2001 et 24 – 26 mai 2003;

Considérant l'initiative du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de créer une Commission pour enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées depuis le début de la crise en Côte d'Ivoire ;

Notant le rôle louable joué par la CEDEAO en vue d'instaurer la paix en Côte d'Ivoire, ainsi que les efforts consentis par le Président de la Commission de l'Union Africaine pour faciliter une relance effective du processus de paix en Côte d'Ivoire et plus particulièrement, pour contribuer à la promotion du dialogue et de l'entente entre les dirigeants des pays de la région ;

1. ***Déplore*** les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les disparitions et détentions arbitraires ;

2. ***Demande*** au Président de la République de Côte d'Ivoire, au Gouvernement de Réconciliation nationale et à tous les partis politiques ivoiriens de mettre en oeuvre l'Accord de Linas Marcoussis;

3. ***Exhorte*** les autorités ivoiriennes à ne ménager aucun effort pour s'assurer que les auteurs des violations de droits de l'homme des 24 - 26 mars 2004 et d'autres violations perpétrées soient traduits en justice et que toutes les victimes et leurs familles soient indemnisées de façon appropriée ;

4. ***Lance un appel*** au Gouvernement ivoirien pour qu'il garantisse le plein respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme.

5. ***S'engage*** à envoyer une mission d'enquête en Côte d'Ivoire pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le début de la crise.

68. *CADHP/Rés.68(XXXV)04*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DANS LA REGION DU DARFOUR, SOUDAN

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 35ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004 ;

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte des Nations unies ainsi que celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte Africaine), et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire auxquels le Soudan est partie ;

Consciente du fait qu'en tant qu'Etat partie aux instruments susmentionnés, le Soudan est légalement obligé de mettre pleinement et effectivement en œuvre les dispositions de ces instruments et de respecter les droits humains et les libertés fondamentales qui y sont énoncés sans discrimination d'aucune nature ;

Rappelant le rapport du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la situation des droits de l'homme dans la région du Darfur au Soudan, 7 mai 2004 ;

Profondément préoccupée par la situation prévalant dans la région du Darfur, particulièrement la crise humanitaire persistance et les violations des droits de l'homme dont il est fait état dans cette région depuis le début de la crise, notamment les tueries massives, la violence contre les femmes en tant qu'une arme de guerre et l'enlèvement des femmes et des enfants ;

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur et l'exode continu des réfugiés, principalement en provenance de la région du Darfur ;

Rappelant la résolution adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation au Soudan lors de sa 17ème session ordinaire tenue à Lomé, Togo ;

Rappelant la décision prise sur la situation dans la région du Darfur au Soudan, adoptée par le Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union africaine le 25 mai 2004, demandant aux parties d'appliquer intégralement et scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu humanitaire signé le 8 avril 2004 à N'djamena, Tchad, entre le Gouvernement du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité ;

Consciente du mandat de la Commission africaine aux termes de la Charte, à savoir : « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et en assurer la protection en Afrique » et spécialement dans une situation de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples (Article 58 (1)) :

1. **Déplore** les graves violations des droits de l'homme en cours dans la région du Darfur au Soudan ;

2. **Lance un appel** à toutes les parties au conflit armé afin qu'elles cessent immédiatement d'user de la force militaire pour permettre la livraison sans entrave de l'assistance humanitaire aux populations civiles;

3. **Se félicite** de l'annonce, par les autorités Soudanaises, de leur décision de permettre et de faciliter l'accès des agences et des organisations humanitaires ainsi que le déploiement des observateurs de l'Union africaine et de la communauté internationale dans la région du Darfur, tout en facilitant le retour des personnes déplacées à l'intérieur et des réfugiés ;

4. **Se félicite en outre** de l'annonce par le Gouvernement soudanais, de sa décision de permettre et de faciliter la conduite d'une mission d'enquête de la Commission africaine ;

5. **Accepte** d'envoyer une mission dans la région du Darfur pour enquêter sur les rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans cette région et lui faire rapport.

69. *CADHP/Rés.69(XXXV)04:* RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 35ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004;

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Gravement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers;

Rappelant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes du continent;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine a demandé aux Etats membres de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique";

Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît "le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique "

Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'homme et de désigner un Point focal sur les défenseurs des droits de l'homme;

1. **DECIDE de désigner** un Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux ans avec le mandat suivant :

   a) Chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

b) Présenter à chaque session ordinaire de la Commission africaine un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

c) Collaborer et établir le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires;

d) Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations;

e) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

2. **DECIDE** de nommer la Commissaire Jainaba Johm Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période d'une année.

3. **REITERE** son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

4. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. **INVITE** ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'homme;

6. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils collaborent avec et assistent la Rapporteur spéciale dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;

7. **DEMANDE** à l'Union africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

70. *CADHP/Rés.70(XXXV)04:* RÉSOLUTION SUR LE NIGERIA

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, de la Charte des Nations Unies ainsi que celles de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels la République du Nigeria est partie ;

Profondément préoccupée par la situation qui prévaut dans les Etats du Nord du Nigeria, en particulier la récente violence ethnique et religieuse qui a sévi respectivement dans le Yelwa, Etat du Plateau et dans l'Etat de Kano respectivement, en mai 2004 ;

Alarmée par le nombre considérable de personnes déplacées et l'énorme perte en vies humaines, suite à la récente violence ethnique et religieuse ;

Rappelant les déclarations du Secrétaire général des Nations Unies faites le 10 mai 2004 exhortant le Gouvernement du Nigeria à assurer la sécurité des personnes et des biens et à promouvoir la réconciliation, conformément aux principes de l'Etat de droit ;

Considérant le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples de la Commission Africaine énoncé au titre de la Charte Africaine ;

6. ***Déplore*** les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles de la partie Nord du Nigeria ;

7. ***Exhorte*** le Gouvernement nigérian à traduire en justice les auteurs de toute violation des droits de l'homme et d'indemniser les victimes et leurs familles ;

8. ***Exhorte*** le Gouvernement nigérian à garantir le respect total des dispositions de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme.

9. ***Décide*** d'envoyer une mission au Nigeria pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises dans la partie Nord du Nigeria ;

71. *CADHP/Rés.71(XXXV1)04:* RESOLUTION SUR LE MANDAT ET LA DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 36ème Session Ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la Résolution sur la liberté d'expression adoptée à sa 29ème Session Ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Libye, en vue de mettre en place un mécanisme approprié pour aider à l'examen et au suivi du respect des normes de la liberté d'expression et d'enquêter sur les violations et faire des recommandations appropriées à la Commission Africaine ;

Rappelant la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée à sa 32ème Session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie ;

Rappelant en outre la décision prise à la 33ème Session Ordinaire de la Commission Africaine, tenue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, Niger, de désigner un Point Focal chargé de contrôler toute activité relative à la mise en œuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, conformément à la résolution adoptant la Déclaration ;

Considérant les recommandations de la réunion consultative de Johannesburg sur la liberté d'expression organisée par la Commission Africaine en collaboration avec ses partenaires, en août 2003 et celles de la Conférence Africaine sur la liberté d'expression organisée en février 2003 à Pretoria, Afrique du Sud ;

Rappelant la décision prise à la 35ème Session Ordinaire de la Commission Africaine de reporter la désignation du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en attendant la définition claire de son mandat ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission Africaine à promouvoir la liberté d'expression et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dans les Etats Membres de l'Union Africaine ;

1. ***Décide de*** désigner un Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique ayant pour mission de :

    a) analyser la législation sur les médias, les politiques et pratiques des Etats Membres, assurer le suivi du respect des normes de la liberté d'expression en général et de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en particulier, et donner des conseils aux Etats Membres à cet égard ;

    b) entreprendre des missions d'enquête dans les Etats Membres où des violations massives du droit à la liberté d'expression ont été signalées et faire des recommandations appropriées à la Commission Africaine;

c) entreprendre des missions au sein des Etats Membres et toute autre activité de promotion qui renforcerait la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression en Afrique ;
d) conserver un dossier approprié des violations du droit à la liberté d'expression et de l'inclure dans ses rapports soumis à la Commission Africaine, et ;

e) soumettre des rapports à chaque session ordinaire de la Commission Africaine sur la situation de la jouissance du droit à la liberté d'expression en Afrique.

2. ***Décide en outre*** de désigner le Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression en Afrique, pour la période correspondant au reste de son mandat ;

3. ***Exhorte*** les Etats Membres de l'Union Africaine à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection du droit à la liberté d'expression et d'inclure dans leurs rapports périodiques à soumettre à la Commission Africaine des informations sur les mesures prises en vue de garantir de ce droit ;

4. ***Exhorte*** les Etats Membres de l'Union Africaine à coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'assister dans l'accomplissement de sa mission et à lui fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de son mandat ;

5. ***Invite*** ses Membres à inclure la question de la liberté d'expression dans leurs activités de promotion au sein des Etats Membres ;

6. ***Demande*** à l'Union Africaine de fournir les ressources, l'assistance et le soutien nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

72. *CADHP/Rés.72(XXXV1)04*: RESOLUTION SUR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 36ème Session Ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal ;

Consciente du fait que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît et garantit la jouissance, la promotion et la protection des droits et libertés de tout individu, sans distinction aucune de race, d'ethnie, de groupe, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de naissance et autre statut ;

Considérant que la Charte Africaine, tout en garantissant la liberté de mouvement et la liberté de résidence de tout individu dans un Etat, sous réserve de respecter la loi, reconnaît que lorsqu'une personne est persécutée, elle a le droit de chercher et d'obtenir asile dans d'autres pays, conformément aux législations respectives desdits pays et au droit international ;

Consciente du fait que, malgré l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les réfugiés continuent de souffrir énormément du non-respect de leurs droits humains fondamentaux en tant qu'individus, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées qui sont les plus vulnérables ;

Consciente également du fait que tout récemment, la fréquence des conflits et, dans certains cas les catastrophes naturelles ont causé un mouvement massif de populations à la recherche de refuge, causant un énorme problème de déplacement interne de populations à l'intérieur des frontières nationales ;

Rappelant le Mémorandum d'Accord signé pendant la 33ème Session Ordinaire de la Commission Africaine entre la Commission Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, relatif au renforcement de la coopération mutuelle dans le domaine de la promotion et de la protection efficaces des droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et autres personnes concernées ;

Rappelant que la Commission Africaine a désigné au cours de sa 34ème Session Ordinaire, un Point Focal sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, avec des responsabilités limitées au suivi de l'évolution de la situation critique des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique, au moment où elle révisait son mécanisme de Rapporteur Spécial ;

Rappelant en outre sa décision prise à sa 35ème Session Ordinaire de désigner, pendant une période initiale de deux ans, le Commissaire Bahame Tom Nyanduga comme Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;

Réaffirmant l'importance du mécanisme de Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;

Notant les nombreux problèmes auxquels sont confrontés les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique ainsi que le besoin urgent de développer des stratégies appropriées en vue d'assurer leur protection ;

1. ***Décide que*** le Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique soit chargé des fonctions suivantes :

    a) chercher, recevoir, examiner des informations sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et agir en conséquence ;
    b) entreprendre des études, recherches et autres activités connexes en vue d'examiner les voies et moyens de renforcer la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique ;
    c) entreprendre des missions d'enquête, des investigations, des visites et autres activités appropriées dans les camps de réfugiés et dans les camps de personnes déplacées ;
    d) aider les Etats Membres de l'Union Africaine à formuler des politiques, règlements et lois pour une meilleure protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique ;
    e) coopérer et engager le dialogue avec les Etats Membres, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les mécanismes internationaux et régionaux intéressés par la promotion et la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées ;
    f) élaborer et recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique et assurer le suivi de ses recommandations ;
    g) sensibiliser sur et promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés de 1951 ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;
    h) soumettre à chaque Session Ordinaire de la Commission Africaine, des rapports sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées en Afrique.

2. ***Demande*** aux Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des réfugiés, demandeurs d'asiles et personnes déplacées et d'inclure dans leurs rapports périodiques, des informations sur les mesures prises à cet effet ;

3. ***Exhorte*** les Etats Membres à coopérer avec et assister le Rapporteur Spécial dans l'exercice de sa mission et à lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

4. ***Invite*** ses membres à intégrer la question des réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leurs activités de promotion ;

5. ***Demande*** à l'Union Africaine de fournir les ressources, l'assistance et le soutien adéquats pour la mise en œuvre de cette Résolution.

73. *CADHP/Rés.73(XXXV1)04:*RESOLUTION SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 36ème Session Ordinaire, du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal ;

Rappelant que la Charte africaine garantit les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ses articles 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22 ;

Considérant l'existence d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui mettent l'accent sur l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité des droits humains et notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels et la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes ;

Considérant également que les objectifs et principes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine visent un engagement des Etats Membres en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale, en vue d'assurer un développement économique équilibré ;

Notant qu'en dépit du consensus sur l'indivisibilité des droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels restent marginalisés dans leur application ;

Préoccupée par l'inadéquate reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats Membres, qui mène à la marginalisation continue de ces droits et exclut la majorité des africains de la pleine jouissance des droits humains ;

Consciente du grand impact positif que les technologies de l'information et de la communication (TIC), le transfert de technologies, l'intégration économique et régionale peuvent avoir sur la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

Reconnaissant les nombreuses contraintes qui freinent la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

Profondément préoccupée par les conflits qui durent depuis longtemps dans les sous régions de l'Afrique et qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

Préoccupée en outre par l'absence de sécurité humaine en Afrique en raison des conditions actuelles de pauvreté et de sous-développement ainsi que l'incapacité des Etats Membres à réduire la pauvreté par le biais du développement ;

Reconnaissant également l'urgente nécessité pour les institutions judiciaires, administratives et des droits de l'homme en Afrique de promouvoir la dignité de la personne basée sur l'égalité et d'aborder les principales questions des droits humains auxquelles les Africains sont confrontés, notamment la sécurité alimentaire, les moyens d'existence durable, la survie des personnes et la prévention de la violence ;

1. **Adopte** la Déclaration ci-jointe, du séminaire de Pretoria sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique, adoptée le 17 septembre 2004 à Pretoria, Afrique du Sud ;

2. **Demande** au Secrétaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de transmettre la Déclaration de Pretoria à la Commission de l'Union Africaine, aux Ministères de la Justice et des Affaires Sociales, aux Procureurs et aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme de tous les Etats Parties, aux institutions internationales qui travaillent avec les communautés économiques africaines et régionales, aux barreaux et aux facultés de droit en Afrique, et aux organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur, et de faire rapport à la 37ème Session Ordinaire ;

3. **Exhorte** ses membres, ses Rapporteurs Spéciaux et ses Groupes de Travail d'accorder une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels durant leurs missions et dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

4. **Décide en outre** de mettre sur pied un Groupe de Travail composé de Membres de la Commission Africaine et d'organisations non gouvernementales ayant pour mandat de :

Formuler et proposer à la Commission Africaine, un projet de principes et lignes directrices sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
Elaborer un projet révisé de lignes directrices relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, pour la rédaction des rapports des Etats ;
Entreprendre sous la supervision de la Commission Africaine, des études et recherches sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
Présenter un rapport d'activités à la Commission Africaine à chaque session ordinaire ;

5. **Demande** à la Commission de l'Union Africaine de fournir au Groupe de Travail tout l'appui et l'assistance nécessaires pour accomplir cette mission.

Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique

Conformément à son mandat tel qu'énoncé dans l'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Afrique, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en collaboration avec le Centre International pour la Protection Juridique des Droits de l'Homme (INTERIGHTS), Cairo Institute for Human Rights Studies et le Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria, a tenu un séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels, à Prétoria, Afrique du Sud, du 13 au 17 septembre 2004. Les participants à cet atelier, dont des membres de la Commission Africaine, des représentants de 12 pays africains, des représentants des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des institutions universitaires et des organisations des Nations Unies et communautés économiques régionales, ont adopté la présente Déclaration qui est recommandée à l'examen et à l'adoption par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa prochaine session ordinaire.

Préambule

Rappelant que la Charte africaine contient des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en son Article 14, Article 15, Article 16, Article 17, Article 18, Article 21 et Article 22;

Reconnaissant l'existence des normes régionales et internationales des droits de l'homme qui soulignent l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits humains, notamment la Charte africaine, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme ;

Reconnaissant en outre que les objectifs et les principes de l'Acte Constitutif incluent l'engagement à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, le respect des principes démocratiques, des droits humains, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance ainsi que la promotion de la justice sociale en vue d'un développement économique équilibré ;

Notant que malgré le consensus sur l'indivisibilité des droits humains, les droits économiques, sociaux et culturels restent marginalisés dans leur mise en œuvre;

Préoccupés par la résistance qu'il y a à reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels qui résulte en une marginalisation continue de ces droits, ce qui exclut la majorité des Africains de la pleine jouissance des droits de l'homme ;

Se félicitant de l'immense impact positif que les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent avoir sur la promotion, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

Reconnaissant qu'il y a plusieurs contraintes qui entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;

Profondément préoccupés par les conflits actuels et de longue date qui secouent les régions africaines et qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

Préoccupés en outre par l'absence de sécurité humaine en Afrique en raison des conditions de pauvreté et de sous-développement qui y règnent ainsi que de l'incapacité de juguler la pauvreté par le développement ;

Reconnaissant en outre l'urgente nécessité, pour les institutions des droits de l'homme, judiciaires et administratives africaines, de promouvoir la dignité humaine basée sur l'égalité et de résoudre les problèmes fondamentaux des droits de l'homme auxquels font face les Africains, notamment la sécurité alimentaire, les moyens d'existence viables, la survie humaine et la prévention de la violence ;

Les participants déclarent ce qui suit:

1. Les Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se sont solennellement engagés à respecter, protéger, promouvoir et assurer la jouissance de tous les droits contenus dans la Charte, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Ce faisant, les Etats Parties ont convenu d'adopter des mesures législatives et autres, individuellement ou à travers la coopération et l'assistance internationales, afin d'appliquer pleinement les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine, en y consacrant le maximum de leurs ressources. Les Etats Parties ont l'obligation d'assurer la réalisation au moins du niveau minimum indispensable de chacun des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine.

3. En conséquence, il est demandé aux Etats d'adopter toutes les mesures appropriées pour répondre à leurs obligations relatives à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour faire face aux contraintes suivantes :
    - Le manque de bonne gouvernance et de planification et l'incapacité d'allouer suffisamment de ressources à l'application des droits économiques, sociaux et culturels ;
    - L'absence de volonté politique ;
    - La corruption, la mauvaise utilisation et la mauvaise affectation des ressources financières ;
    - La mauvaise utilisation des ressources humaines et l'absence de mesures effectives pour arrêter la fuite des compétences;
    - L'incapacité d'assurer une distribution équitable du produit des ressources naturelles ;
    - Le trafic des femmes et des enfants ;
    - Le mouvement et l'existence continue des réfugiés et des personnes déplacées;
    - L'analphabétisme et le manque de prise de conscience ;

- La conditionnalité de l'aide et la lourde charge de la dette ;
- La privatisation des services essentiels ;
- L'imposition de frais, y compris les frais et les charges de l'accès aux services essentiels ;
- Le manque d'appui et de la reconnaissance du travail des organisations de la société civile ;
- Le manque de respect des obligations prises au titre du droit international dans les législations nationales ;
- Le sous-développement des infrastructures sociales ;
- Le faible engagement aux droits de l'homme de la part de certains juges ;
- le manque de protection du savoir autochtone africain ;
- L'incapacité d'exécuter certaines décisions judiciaires contre les Etats ;
- les effets néfastes de la mondialisation.

4. Les Etats Parties se sont aussi engagés à éliminer toutes les formes de discrimination, y compris toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de promouvoir la jouissance équitable de tous les droits. La non-discrimination et le traitement équitable sont des composantes clé des droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où les groupes vulnérables et marginalisés, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, sont disproportionnellement affectés par l'incapacité de l'État à respecter, protéger et réaliser ces droits.

5. Le droit de propriété énoncé dans l'article 14 de la Charte relatif à la terre et au logement implique notamment les éléments suivants :

- protection contre la privation arbitraire de la propriété ;
- équité et non discrimination en ce qui concerne l'accès, l'acquisition, la propriété, l'héritage et le contrôle des terres et du logement, spécialement par les femmes ;
- compensation adéquate pour l'acquisition publique, la nationalisation ou l'expropriation ;
- accès équitable et non discriminatoire au prêt dans des conditions abordables pour l'acquisition de la propriété ;
- redistribution équitable des terres conformément à la loi, pour redresser les injustices historiques et celles basées sur le genre ;
- reconnaissance et protection des terres appartenant aux communautés autochtones ;
- jouissance pacifique de la propriété et protection contre l'éviction arbitraire ;
- égalité d'accès au logement et aux conditions de vie acceptables dans un environnement sain.

6. Le droit au travail énoncé dans l'article 15 de la Charte implique notamment les éléments suivants :

- égalité d'opportunités d'accès au travail rémunéré, y compris l'accès des réfugiés, des personnes handicapées et autres personnes défavorisées ;

- environnement favorable à l'investissement pour le secteur privé afin de participer à la création de l'emploi rémunéré ;
- protection effective et renforcée des femmes sur le lieu de travail, y compris les congés de maternité ;
- rémunération équitable, un salaire minimum vital et un salaire égal à travail égal ;
- conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris l'indemnisation des accidents de travail, des dangers et autres ;
- création des conditions favorables et adoption de mesures visant à promouvoir les droits et les opportunités de ceux qui sont dans le secteur informel, y compris l'agriculture de subsistance et les activités des petites entreprises ;
- promotion et protection des conditions de travail équitables et satisfaisantes pour les femmes engagées dans les travaux ménagers ;
- droit à la liberté d'association, y compris les droits de négociation collective, de grève et d'autres droits des syndicats ;
- interdiction du travail forcé et de l'exploitation économique des enfants et des autres personnes défavorisées ;
- droit au repos et aux divertissements, y compris la limitation raisonnable des heures de travail, les congés payés et la rémunération des jours fériés.

7. Le droit à la santé énoncé dans l'article 16 de la Charte implique notamment les éléments suivants :

- disponibilité des soins de santé accessibles et à un prix abordable ainsi que des services de qualité raisonnable pour tous ;
- accès à une alimentation minimale indispensable, nutritionnellement suffisante et saine pour assurer la protection de tous contre la faim et pour prévenir la malnutrition ;
- accès à l'abri et au logement ainsi qu'à l'hygiène et l'approvisionnement suffisant en eau pure et potable ;
- accès aux soins de santé maternelle et infantile et de la reproduction sur la base de l'approche de la santé en termes de cycle de vie;
- immunisation contre les principales maladies infectieuses ;
- éducation, prévention et traitement du VIH/SIDA, du paludisme, de la tuberculose et des autres maladies mortelles ;
- éducation et accès à l'information concernant les principaux problèmes de santé pour les communautés, y compris les méthodes de prévention et de lutte ;
- formation du personnel de la santé, y compris l'éducation aux droits à la santé et aux droits de l'homme ;
- traitement avec dignité et compassion pour les personnes âgées et les personnes mentalement et physiquement diminuées.

8. Le droit à l'éducation énoncé dans l'article 17 de la Charte implique notamment les éléments suivants :

- enseignement de base gratuit et obligatoire, assorti d'un programme d'éducation psychosociale pour les orphelins et les enfants des catégories vulnérables ;
- création des écoles et services spécialisés pour les enfants physiquement et mentalement handicapés ;
- accès à l'enseignement secondaire et supérieur abordable ;
- accès à l'enseignement professionnel et à l'alphabétisation des adultes à un coût abordable ;
- mesures visant à redresser les pratiques et attitudes sociales, économiques et culturelles néfastes qui entravent l'accès à l'éducation de la petite fille ;
- disponibilité des institutions d'enseignement qui sont physiquement et économiquement accessibles à tous ;
- élaboration de programmes destinés aux divers cadres sociaux, économiques et culturels et qui inculquent aux enfants les normes et les valeurs des droits de l'homme en vue d'en faire des citoyens responsables ;
- liberté pour les parents et les tuteurs dans le choix, pour leurs enfants, des écoles autres que celles qui sont établies par le gouvernement, qui sont conformes aux normes minimales d'éducation prescrites par l'Etat et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ;
- formation continue des enseignants et des instructeurs, y compris l'éducation aux droits de l'homme et l'amélioration continue des conditions de travail du personnel enseignant ;
- éducation pour le développement qui relie les programmes scolaires au marché de l'emploi et aux exigences de la société en matière de technologie et de l'autosuffisance.

9. Le droit à la culture énoncé dans les articles 17 et 18 implique notamment les éléments suivants :

- les valeurs africaines positives conforme aux réalités et aux normes internationales des droits de l'homme ;
- éradication des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent négativement les droits de l'homme ;
- participation à tous les niveaux de la détermination des politiques culturelles et des activités culturelles et artistiques ;
- mesures de sauvegarde, de protection et de sensibilisation sur l'héritage culturel tangible et intangible, y compris les systèmes du savoir traditionnel ;
- reconnaissance et respect des diverses cultures existantes en Afrique.

10. Les droits sociaux, économiques et culturels explicitement prévus par la Charte africaine, lus en parallèle avec les autres droits contenus dans la Charte, tels que le droit à la vie et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, impliquent la reconnaissance des autres droits économiques et sociaux, y compris le droit à l'abri, le droit à l'alimentation de base et le droit à la sécurité sociale.

11. Ayant illustré la substance des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine, les participants au séminaire recommandent ce qui suit :

a) Les Etats Parties devraient:

i) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les traités mentionnés dans le Préambule, spécialement le Protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

ii) Incorporer dans les législations nationales et mettre pleinement en application les dispositions des traités régionaux et internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

iii) Assurer la protection constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels avec égalité et sans discrimination ;

iv) Elaborer des plans d'action nationaux, avec des indicateurs de base, en vue de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ;

v) Prendre les dispositions pertinentes pour s'assurer que le processus d'élaboration du budget est transparent et consultatif ;

vi) Impliquer la société civile dans les consultations au sujet de la prise de décision et de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels en général ;

vii) Réviser toutes les politiques nationales qui entravent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels spécifiques ;

viii) Soumettre des rapports en vertu de l'article 62 de la Charte sur les dispositions prises pour rendre accessibles et non discriminatoires les droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

ix) Adopter des mesures pour l'utilisation judicieuse des ressources, y compris la possibilité de se procurer des produits médicaux alternatifs, notamment les produits génériques au lieu des médicaments brevetés ;

x) Assurer la participation effective des citoyens aux affaires publiques grâce à un processus électoral crédible, à la libéralisation des moyens de communication de masse et à l'élaboration des législations et des politiques pertinentes ;

xi) Adopter de mesures spéciales en faveur des femmes et assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables et marginalisés, y compris les enfants, les populations autochtones, les personnes déplacées, les réfugiés, les personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes handicapées ;

xii) Mettre en place des mécanismes visant à tenir responsables les acteurs non étatiques, notamment les entreprises multinationales et les entreprises commerciales, pour la violation des droits économiques sociaux et culturels, dans

les questions relatives au travail des enfants, aux normes de sécurité industrielle, à la protection contre l'éviction forcée et les salaires insuffisants, à la protection de l'environnement, y compris le réchauffement de la planète et son impact sur les écosystèmes, les conditions de vie et la sécurité alimentaire ;

xiii) Renforcer les capacités des institutions publiques à fournir des données désagrégées permettant une évaluation exacte de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ;

xiv) Adopter et mettre en oeuvre des politiques et des programmes globaux de technologies de l'information et de la communication (TIC);

xv) Consulter les organisations de la société civile dans la nomination des candidats et l'élection des membres de la Commission africaine et des juges de la Cour africaine ;

xvi) Si cela n'est pas déjà fait, ratifier le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et faire la déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole permettant aux individus et aux organisations non gouvernementales de présenter des requêtes ;

xvii) Présenter des candidats et élire les juges de la Cour africaine des droits de l'homme afin qu'elle puisse être rapidement mise sur pied ;

xviii) Prendre les mesures nécessaires pour réduire considérablement les dépenses militaires en faveur de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

xix) S'assurer que les droits économiques, sociaux et culturels ont la préséance dans les négociations des accords commerciaux et économiques bilatéraux et multilatéraux ;

xx) Créer des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, impartiales et disposant de ressources suffisantes ; et si elles existent déjà, renforcer leur indépendance et leur impartialité.

b) L'Union Africaine devrait:

i) Exhorter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les traités de droits humains mentionnés dans le Préambule, particulièrement le Protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

ii) Accorder suffisamment de ressources aux institutions africaines des droits de l'homme pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat ;

iii) Assurer la mise en place rapide de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

iv) Demander aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et de faire la déclaration requise aux termes de l'article 34 (6) du Protocole ;

v) Instituer le Fonds des droits de l'homme tel que recommandé par la deuxième Conférence ministérielle des droits de l'homme de l'Union africaine qui s'est tenue à Kigali, Rwanda, en mai 2003 ;

vi) Renforcer le Secrétariat pour améliorer le fonctionnement de la Commission africaine ;

vii) Demander au Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine d'adopter des mesures urgentes pour régler les conflits en Afrique afin de créer un environnement favorable au respect des droits économiques, sociaux et culturels;

viii) Inviter les organes de l'Union africaine à encourager les Etats Membres à respecter les droits économiques, sociaux et culturels et à rendre compte des violations des droits économiques, sociaux et culturels ;

ix) Intégrer le suivi des droits économiques, sociaux et culturels dans le travail des institutions pertinentes de l'Union africaine ainsi que du mécanisme d'évaluation par les pairs de la CSSDCA et le processus du Mécanisme d'évaluation par les pairs du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;

x) Veiller au suivi des recommandations de la Commission africaine pour s'assurer de la mise en oeuvre de ses décisions par les Etats Membres.

c) La Commission Africaine devrait:

i) Elaborer les principes et les lignes directrices sur les droits économiques sociaux et culturels et établir un Groupe de travail à cet effet ;

ii) Intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans les mandats des Rapporteurs spéciaux et des Groupes de travail existants ;

iii) Inviter les Etats à soumettre dûment leurs rapports à la Commission africaine en vertu de l'article 62 de la Charte africaine ;

iv) S'enquérir des droits économiques, sociaux et culturels au cours de l'examen des rapports des Etats au titre de l'article 62 notamment dans les questions qui sont posées et dans les observations finales ;

v) Réviser ses lignes directrices relatives à la présentation des rapports des Etats afin de tenir compte des droits économiques, sociaux et culturels ;

vi) Envisager des méthodes alternatives d'évaluation de la mise en application des dispositions de la Charte par les Etats qui ne remplissent jamais leurs obligations de faire rapport en vertu de l'article 62 de la Charte ;

vii) Formuler des recommandations formelles à la Conférence de l'Union africaine sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

viii) Entreprendre des études et des recherches au titre de l'article 45 sur des droits économiques, sociaux et culturels spécifiques ;

ix) Accorder l'attention aux droits économiques, sociaux et culturels au cours des missions de promotion dans les Etats Membres ;

x) Assurer une diffusion effective des décisions et résolutions pertinentes de la Commission en collaboration avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales nationales et sous-régionales ;

xi) Donner de détails sur les droits économiques et sociaux implicites dans la Charte africaine ;

xii) Inviter l'Union africaine à mettre rapidement en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient rapidement le Protocole portant création de la Cour et fassent la déclaration exigée par l'article 34 (6) du Protocole.

d) La Société Civile devrait:

i) Jouer un rôle plus proactif dans la nomination des candidats et dans la sensibilisation en vue de l'élection des membres de la Commission africaine qui sont sensibles aux droits économiques, sociaux et culturels ;

ii) Sensibiliser les Etats pour qu'ils ratifient le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'ils fassent la déclaration permettant aux ONG et aux individus de présenter des requêtes;

iii) Assurer la sensibilisation pour la mise en place rapide de la Cour africaine des droits de l'homme;

iv) Accorder la priorité à la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels dans leur travail de plaidoyer ;

v) Jouer un rôle dans la conscientisation du public sur les droits économiques, sociaux et culturels et les obstacles à la réalisation de ces droits, notamment les pratiques culturelles néfastes ;

vi) Participer activement au processus du budget, aussi bien dans l'élaboration que dans l'analyse ;

vii) Etablir des partenariats aussi bien avec l'Etat qu'avec le secteur privé là où c'est possible, en vue de la protection des droits économiques, sociaux et culturels ;

viii) Elaborer et présenter à la Commission des rapports alternatifs sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

ix) Améliorer le travail en réseau des ONG ainsi que leurs activités d'appui à la Commission africaine et à ses Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail ;

x) Présenter plus de requêtes sur les droits sociaux, économiques et culturels à la Commission africaine, au Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, aux tribunaux nationaux, à la Cour africaine des droits de l'homme lorsqu'elle sera établie ;

xi) S'impliquer davantage, par des projets spécifiques, à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, spécialement en milieu rural ;

xii) Assurer le plaidoyer en faveur des politiques et programmes nationaux et régionaux globaux sur les TIC, et incorporer l'information, la fourniture et l'accès aux TIC dans leurs programmes de travail.

e) Les institutions nationales des droits de l'homme devraient:

i) Entreprendre des études, assurer le suivi et faire rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

ii) Analyser les droits et les actes administratifs existants et présenter des projets de loi au Parlement sur les droits économiques, sociaux et culturels;

iii) Publier et distribuer leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

iv) Créer des réseaux / coalitions au niveau régional et impliquer les ONG dans ces coalitions ;

v) Demander le statut d'affilié auprès de la Commission africaine si cela n'est pas déjà fait ;

vi) Susciter la prise de conscience sur les droits économiques, sociaux et culturels au sein des groupes particuliers tels que la fonction publique, la magistrature, le secteur privé et les syndicats et encourager le gouvernement à intégrer les droits humains dans les programmes scolaires.

vii) Examiner les plaintes sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels et faire des recommandations pour leur redressement, et là où c'est possible, présenter des plaintes devant les tribunaux nationaux ;

viii) Initier des activités de suivi de la mise en oeuvre des recommandations des organes internationaux et publier leurs rapports, en ce qui concerne particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels ;

ix) Sensibiliser les Etats pour qu'ils ratifient le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et faire la déclaration permettant aux ONG et aux individus de présenter des requêtes ;

x) Faire le plaidoyer pour la mise en place rapide de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

f) Les entités internationales et régionales devraient:

i) Accorder une attention particulière aux besoins des Africains en matière de développement et de réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels ;

(ii) Annuler la dette des Etats africains ;

(iii) s'assurer que les accords économiques et commerciaux bilatéraux et multilatéraux sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels ;

(iv) Participer à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, y compris par l'assistance et la coopération avec les Etats africains ;

(v) prendre des mesures pour réglementer le commerce des industries extractives (telles que les industries pétrolières, minières etc.) qui sont exploitantes, corrompues attisent les conflits en Afrique ;

(vi) collaborer avec les pays africains dans leurs efforts de rapatriement de l'argent et des objets culturels qui ont été illégalement enlevés des pays africains ;

(vii)assurer le respect des principes de responsabilité sociale des entreprises.

12. En conclusion, l'Union africaine, ses Etats Membres, les organisations internationales et nationales et les acteurs non étatiques devraient pleinement reconnaître les droits humains comme l'objectif fondamental du développement et que le développement doit assurer la pleine réalisation de tous les droits humains. Les droits économiques, sociaux et culturels devraient par conséquent être intégrés dans la planification et la mise en oeuvre du développement afin que les besoins et les aspirations des Africains soient pleinement satisfaits.

74. *CADHP /Rés.74 (XXXVII)05:* RESOLUTION SUR LA SITUATION AU DARFOUR

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 37ème Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;

Considérant la situation des droits de l'homme et des peuples en Afrique en général et entre autres, la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan ;

Rappelant la Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan, adoptée le 4 juin 2004 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 35ème Session, et la Résolution E/CN/4/2005/L.36/Rev. 3 sur la situation des droits de l'homme au Soudan, adoptée le 21 avril 2005 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;

Considérant les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels la République du Soudan est partie ;

Rappelant les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, relatifs au Darfour, en particulier les Décisions AU/Dec.54 (III), AU/Dec. 68 (IV), PSC/PR/Comm. (XIII) et PSC/PR/Comm. (XVII) ;

Félicitant la Commission internationale d'Enquête sur le Darfour pour son enquête sur la situation des droits de l'homme au Darfour et ses recommandations concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Darfour contenues dans son rapport du 25 janvier 2005 ;

Se félicitant des Résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004, et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 de mars 2005 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la situation au Darfour, Soudan ;

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la présence d'observateurs de l'Union africaine et d'organismes humanitaires internationaux dans la région du Darfour, la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire se poursuit ;

(i) **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan à se conformer à ses obligations aux termes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, de la Charte des Nations Unies et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments pertinents auxquels le Soudan est partie ;

(ii) **EXHORTE** les parties en conflit au Darfour à respecter les termes de l'Accord de cessez-le-feu conclu à Ndjamena, Tchad, et à reprendre les négociations à Abuja, Nigeria, sous l'égide du Président en exercice de l'Union africaine, le Président Olusegun Obasanjo de la République fédérale du Nigeria, en vue de la finalisation d'un Accord de cessez-le-feu et d'un Accord de paix global sur le conflit au Darfour ;

(iii) **EXHORTE** toutes les parties au conflit à cesser immédiatement les attaques contre les civils au Darfour, et demande particulièrement au Gouvernement du Soudan et à la Milice Janjaweed de mettre fin à leur campagne de dépeuplement forcé de zones entières de la région, en procédant à des attaques systématiques des villages, au viol et à la violence sexuelle contre les femmes, les jeunes filles et les enfants, à l'enlèvement des femmes et des enfants, au vol du bétail et au pillage des denrées alimentaires des villages dans la région du Darfour ;

(iv) **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan à continuer à coopérer avec les organismes internationaux et les organisations humanitaires en vue de leur garantir un plein accès sûr et libre dans les zones de conflit du Darfour afin de faciliter la fourniture d'assistance humanitaire et la protection de la population civile ;

(v) **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan à coopérer pleinement avec le Procureur de la Cour pénale internationale dans son enquête sur la situation du Darfour, conformément à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies de renvoyer la question relative à la situation au Darfour à la Cour Pénale Internationale (CPI), afin d'enquêter et de traduire en justice les auteurs présumés de crime préoccupant la communauté internationale ;

(vi) **EXHORTE** le Conseil de Sécurité des Nations Unies à continuer à surveiller l'application de ses résolutions sur la Darfour, en particulier la coopération entre le Gouvernement du Soudan et le Procureur de la CPI.

(vii) **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan à soumettre à la Commission Africaine ses commentaires tant attendues sur les recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de la Commission Africaine au Darfour entreprise en juillet 2004 ;

(viii) **EXHORTE** la communauté internationale à répondre de manière adéquate aux appels et requêtes de l'Union Africaine pour une assistance logistique, financière et matérielle afin d'appuyer sa mission de surveillance du Cessez-le-feu et de maintien de la paix au Darfour.

75. *CADHP /Rés.75 (XXXVII)05:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 37ème Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant que, suite au décès de feu Gnassingbe Eyadema, ancien Président de la République du Togo, le pays a été plongé dans une crise constitutionnelle ;

Conscient du fait que, suite aux efforts concertés de l'Union Africaine, de la CEDEAO et de la communauté internationale, les autorités de la République du Togo ont rétabli l'ordre constitutionnel et accepté d'organiser des élections présidentielles libres et démocratiques ;

Préoccupée par les évènements intervenus au Togo avant, pendant et après les élections présidentielles et caractérisés par la violence qui a résulté en un flux de personnes déplacées et de réfugiés dans les pays voisins, à l'instabilité au Togo et à la violation des droits fondamentaux des individus et des citoyens au Togo ;

Préoccupée par le fait que les élections présidentielles ont été caractérisées par des irrégularités, d'où le doute sur l'impartialité du processus électoral et ses résultats, ce qui a conduit à la violence et à la répression par les forces de sécurité gouvernementales ;

Rappelant que le Président de l'Union Africaine a entrepris des consultations avec certains leaders politiques en vue de promouvoir le respect des résultats des élections et la nécessité de mettre en place un Gouvernement d'Union nationale ;

EXHORTE le Président nouvellement élu, Faure Gnassingbe, de former un Gouvernement d'Union Nationale, tel que convenu à Abuja, le 25 avril 2005 ;

EXHORTE le Gouvernement à prendre des mesures en vue de créer des conditions favorables au retour volontaire des personnes déplacées et de plus de 15 000 réfugiés qui ont fui dans les pays voisins, suite aux élections présidentielles.

DECIDE d'envoyer une mission d'établissement des faits au Togo pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises avant, pendant et après les élections présidentielles.

76. *CADHP /Rés.76(XXXVII)05:* RESOLUTION SUR LA CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EFFICACE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 37ème Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;

Notant que le Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004 ;

Prenant note de la Décision de juillet 2004 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avec la Cour de Justice de l'Union Africaine ;

Considérant que les deux Cours ont des plaideurs et des mandats différents ;

Profondément préoccupée par le fait que la décision prise en juillet 2004 par la Conférence de l'U.A. et de la non ratification du protocole par la majorité des Etats membres de l'Union africaine a un impact sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace ;

Notant que la Décision EX.CL/Dec.165(VI) du Conseil Exécutif en janvier 2005 permet l'opérationnalisation de la Cour, nonobstant les discussions sur la fusion ;

Se félicitant des recommandations du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant aux Etats Membres de l'UA qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré au Protocole portant création d'Une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à le faire le plus rapidement possible ;

(i) **EXHORTE** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine à opérationnaliser la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le plus rapidement possible, en élisant les juges, en déterminant le siège de la Cour et lui allouant les ressources adéquates pour son fonctionnement ;

(ii) **EXHORTE** la Conférence, lorsqu'elle examine la question de la détermination du siège de la Cour, d'accorder une attention particulière à son accessibilité par les victimes et les organisations de la société civile, entre autres critères, en particulier les exigences relatives aux visas d'entrée ;

(iii) **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré au protocole à le faire sans délai ;

(iv) **EXHORTE** les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer la Déclaration, conformément à l'article 34(6) du Protocole et demande aux Etat Membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à déposer la Déclaration en même temps que leurs instruments de ratification ;

(v) **EXHORTE** les Etats Membres à se conformer aux exigences spécifiées dans la Note Verbale de la Commission de l'Union Africaine adressée aux Etats Membres au sujet de la nomination des juges, en observant une procédure de nomination transparente et en respectant la parité genre, entre autres critères ;

(vi) **EXHORTE** les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Union Africaine et, en particulier créer un Fonds des Droits de l'Homme et faire régulièrement des contributions volontaires audit Fonds.

77. *CADHP/Rés.77(XXXVII)05:* RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 37ème Session Ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;

1. **Considérant** la nécessité de traiter promptement certaines questions ;

2. **Gardant à l'esprit** la création de l'Union Africaine et la création de divers organes et institutions au sein de ladite Union ;

3. **Notant** l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le rôle complémentaire de la Commission Africaine et de ladite Cour ;

4. **Notant également** le retard enregistré dans la finalisation de certaines questions par la Commission africaine, notamment le suivi des recommandations et décisions ;

5. **Notant en outre** l'article 42(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'article 121 du Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples sur les modalités d'amendement dudit Règlement Intérieur ;

6. **Notant** l'article 28 du Règlement intérieur de la Commission Africaine sur la création de Comités et de Groupes de Travail ;

7. **Décide** de créer un Groupe de Travail pour traiter des questions spécifiques suivantes :

   a. La révision du Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en s'assurant que les points ci-après y soient inclus :

      - La relation entre le Bureau et le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
      - La relation entre la Commission Africaine et ses différents partenaires ;
      - La relation entre la Commission Africaine et les différents organes et institutions de l'Union Africaine ; et
      - Toutes autres questions pertinentes.

   b. Le mécanisme et la procédure de suivi des décisions et recommandations de la Commission Africaine ;
   c. La structure des différents rapports de la Commission Africaine ;
   d. Les modalités de mise en place d'un Fonds Volontaire des Droits de l'Homme en Afrique ; et

e. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Retraite de la Commission Africaine tenue à Addis-Abeba en septembre 2003, du Rapport d'Evaluation sur le Travail de la Commission et de la Consultation d'Uppsala de juin 2004.

8. Le Groupe de Travail sera composé de 3 membres de la Commission Africaine et de 3 experts extérieurs provenant de ses partenaires Interights, Open Society Justice Initiative et de l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique.

9. Le Groupe de Travail a un mandat de six mois.

10. Le Groupe de Travail fera rapport à la Commission Africaine à sa 38ème Session Ordinaire.

11. Il est demandé à l'Union Africaine d'allouer au Groupe de Travail les ressources nécessaires pour lui permettre de bien accomplir son mandat.

***78.CADHP/Rés.78(XXXVIII)05*: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38ème Session Ordinaire du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa Résolution prise lors de sa 25ème Session Ordinaire qui a eu lieu du 26 avril au 05 mai 1999 à Bujumbura, Burundi par laquelle elle désignait une Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se référant aux dispositions de l'article 45 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant sa décision prise lors de la 30ème Session Ordinaire qui s'est tenue en octobre 2001 à Banjul, Gambie, sur la nomination de la Commissaire Angela Melo Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant sa Résolution prise à sa 34ème Session Ordinaire qui s'est déroulée du 6 au 20 novembre 2005 à Banjul, Gambie, renouvelant le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteure Spécial pour une période de deux (2) ans ;

Considérant l'important travail accompli par la Rapporteure Spéciale ;

Vu la nécessité de permettre la poursuite du mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique;

Apprécie la qualité du travail effectué par la Commissaire Angela Melo, Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une période de deux (2) ans ;

Demande au Secrétariat de la Commission Africaine d'intensifier ses efforts pour la mobilisation des ressources devant permettre à la Rapporteure Spéciale d'accomplir son mandat.

79. CADHP/Rés.79(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA COMPOSITION ET L'OPERATIONALISATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lui confiant la charge de suivi des traités et le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant la Résolution adoptée à sa 26ème Session ordinaire tenue 1er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda, et exhortant les Etats membres à envisager la possibilité d'un moratoire sur la Peine de mort ;

Rappelant la décision de la Commission Africaine à sa 37ème Session ordinaire de nommer deux Commissaires pour travailler avec le Rapporteur spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique, afin d'améliorer le document sur la Question de la Peine de mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier le 2ème Protocole au Pacte international sur les droits politiques et civils, les Statuts de la Cour pénale internationale et la Résolution 2005/59 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la Question de la Peine de mort, ainsi que les débats et initiatives entreprises par la Société civile et les autres partenaires eu égard à la question de la peine de mort ;

Reconnaissant que 14 Etats membres de l'Union Africaine ont déjà aboli la peine de mort et que 13 autres exercent le moratoire sur son application ;

Exhorte les Etats membres de l'Union Africaine ayant aboli la peine de mort *de jure* à encourager les autres Etats membres qui exercent encore la peine de mort à l'abolir ;

Décide :

a. d'élargir la composition du Groupe de travail qui sera composé comme suit :
- deux (2) Membres de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, y compris, le Commissaire Yasser El Hassan et le Commissaire Bahame Tom Nyanduga ;
- Cinq (5) experts représentant les différents systèmes juridiques et les diverses régions en Afrique

b. de renforcer le mandat du Groupe de travail comme suit :
   - élaborer davantage un Document de conception sur la peine de mort en Afrique ;
   - développer un (des) Plan(s) stratégique(s), y compris un cadre pratique et juridique sur l'abolition de la peine de mort ;
   - collecter des informations et continuer de suivre la situation de l'application de la peine de mort dans les Etats africains ;
   - élaborer une proposition de financement pour couvrir les coûts des activités du Groupe de travail ;
   - soumettre un rapport d'activité à chaque session ordinaire de la Commission Africaine ;

c. de collaborer avec les autres partenaires, y compris les institutions internationales, nationales, gouvernementales et non gouvernementales pour exécuter avec succès son mandat ;

Demande à l'Union Africaine de fournir des ressources adéquates, l'assistance et le soutien nécessaires à la mise en oeuvre de cette Résolution.

***80. CADHP/Rés.80(XXXVIII)05*: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

La Commission Africaine des Droits l'Homme et des Peuples réunie en sa 38ème Session ordinaire, du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant la résolution adoptée à sa 37ème Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, créant le Groupe de travail sur les Questions spécifiques relatives au travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Félicitant le Groupe de travail pour le bon travail effectué au cours de la période d'intersession ;

Considérant le rapport provisoire du Groupe de travail ;

Considérant en outre la nécessité de permettre au Groupe de travail de poursuivre son mandat et de prendre d'urgence en charge les questions pendantes relevant dudit mandat ;

Décide de renouveler le mandat du Groupe de travail pour douze (12) mois ;

Décide en outre que le Groupe de travail sera composé comme suit :

a) Commissaire Mohamed Abdellahi Ould Babana ;
b) Commissaire Angela Melo ;
c) Commissaire Pansy Tlakula ;
d) Un (1) représentant de chacune des organisations non gouvernementales ci-après :
   - L'Institut pour les Droits humains et le Développement en Afrique (IDHDA) ;
   - INTERIGHTS ; et
   - Open Society Justice Initiative.

Demande au Groupe de travail de traiter en priorité les questions suivantes et de faire rapport de ses activités à la Commission Africaine à sa 39ème Session ordinaire :

a) la relation entre la Commission Africaine et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ;
b) la relation entre le Bureau de la Commission Africaine et le Secrétariat de la Commission ; et
c) la relation entre la Commission Africaine et les différents organes et institutions de l'Union Africaine.

Demande en outre au Secrétariat de la Commission Africaine de renforcer ses efforts visant à mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Groupe de travail à exécuter son mandat.

***81. <u>ACHPR/Rés.81(XXXVIII)05:</u>* RÉSOLUTION SUR LA COMPOSITION ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Rappelant sa Résolution Réf. ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de travail sur les Populations/Communauté autochtones adoptée à sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003;

Rappelant que la Commission Africaine a créé un groupe de travail composé de six membres, dont deux de la Commission Africaine ;

Notant que la Commission Africaine a confié au Groupe de travail un mandat pour une période initiale de deux ans ;

Considérant que le mandat initial de deux ans du Groupe de travail vient à expiration à cette 38ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se félicitant de l'assistance continue apporté par le Groupe de travail international sur les Affaires indigènes (IWGIA) aux activités du Groupe de travail de la Commission Africaine ;

Reconnaissant le travail accompli par le Groupe de travail au cours des deux dernières années de son mandat ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'œuvre du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des population/communautés autochtones en Afrique, ainsi que la nécessité de permettre au Groupe de travail de poursuivre son mandat ;

Décide de :

- renouveler le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2005 ;
- désigner le Commissaire Kamel Rezag Bara, Président du Groupe de travail ; et
- désigner le Commissaire Musa N. Bitaye membre du Groupe de Travail.

***82. <u>CADHP/Rés.82(XXXVIII)05:</u>* RESOLUTION SUR LA DESIGNATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et principes de la *Charte Africaine* relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits humains des prisonniers et personnes détenues;

Rappelant sa décision de nommer un Rapporteur spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique en tant que mécanisme de suivi des prisons, prise à sa 20ème Session ordinaire tenue à Grand Baie, Maurice, en Octobre 1996 ;

Considérant que le mandat du Dr Vera Mlangazuwa Chirwa en tant que Membre de la Commission Africaine est arrivé à expiration le 21 novembre 2005, ainsi que celui de Rapporteure Spéciale sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;

Appréciant le travail accompli par le Dr CHIRWA en tant que Rapporteure Spéciale sur les prisons et conditions de détention en Afrique ;

Soulignant l'importance du travail effectué par la Rapporteure spéciale eu égard à la recherche de solutions aux problèmes découlant de la restriction de la liberté individuelle en particulier ;

Décide de nommer le Commissaire M. Mumba Malila, Rapporteur Spécial sur les Prisons et Conditions de Détention en Afrique pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2005.

83. CADHP/Rés.83(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA NOMINATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ième Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Consciente du fait que dans la *Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie (Maurice)* l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine) a demandé aux Etats membres de "prendre

les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la *Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique*";

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la *Charte Africaine* pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant l'engagement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la promotion et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme;

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Rappelant la Résolution prise lors de la 35ième session ordinaire qui a eu lieu du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie par laquelle la Commission Africaine a désigné la Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant que le mandat de Mme Jainaba Johm en tant que Membre de la Commission Africaine et Rapporteur Spéciale est arrivé à expiration le 21 novembre 2005 ;

Appréciant le travail accompli par Mme Jainaba Johm en tant que Rapporteur Spéciale;

Soulignant l'importance du travail effectué par la Rapporteur Spéciale eu égard à la recherche de solutions aux problèmes découlant de la protection des défenseurs de droits de l'homme en particulier ;

Décide de nommer la Commissaire Reine Alapini-Gansou, Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 5 décembre 2005.

84. CADHP/Rés.84(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant la Résolution sur la liberté d'expression adoptée à sa 29ème Session ordinaire tenue à Tripoli, Libye, du 23 avril au 7 mai 2001, en vue de mettre en place un mécanisme approprié pour aider à l'examen et au suivi du respect des normes de la liberté d'expression et d'enquêter sur les violations et faire des recommandations appropriées à la Commission africaine ;

Rappelant la Déclaration des principes sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée lors de sa 32ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant en outre la Résolution sur le mandat et la désignation d'un Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée à sa 36ème Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, Sénégal ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir la liberté d'expression et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique dans les États membres de l'Union africaine ;

Considérant que le mandat de M. Andrew Chigovera en tant que Membre de la Commission Africaine et Rapporteur Spécial est arrivé à expiration le 21 novembre 2005;

Appréciant le travail accompli par M. Andrew Chigovera en tant que Rapporteur Spécial;

Décide de nommer la Commissaire Faith Pansy Tlakula, Rapporteure Spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 5 décembre 2005.

85. ACHPR/Rés.85(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LE STATUT DE LA FEMME EN AFRIQUE ET SUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ième Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Rappelant les engagements des Chefs d'État et de Gouvernement dans la Déclaration solennelle sur l'Égalité entre les Homme et les Femmes en Afrique adoptée à la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement réunis à Addis Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004;

Notant avec appréciation l'élection au Liberia de la première femme Présidente en Afrique;
Reconnaissant en outre avec appréciation les pays ayant ratifié le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique* qui est entré en vigueur le 25 novembre 2005: Bénin, Cap-Vert, Comores, Djibouti, La Gambie, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Namibie, Nigeria, Rwanda, République d'Afrique du Sud, Sénégal et Togo;

Reconnaissant que les femmes africaines continuent d'être sujettes à des lois et des pratiques discriminatoires;

Réitérant l'engagement à poursuivre le travail de promotion des droits de la femme en Afrique;

1. **Félicite** toutes les femmes africaines à l'occasion de l'entrée en vigueur historique et rapide du *Protocole*;
2. **Félicite** le peuple Libérien de l'élection en novembre 2005 de la première femme Présidente en Afrique, Ellen Johnson-Sirleaf;
3. **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine qui n'ont pas encore ratifié le *Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique* à le faire d'urgence et sans réserve, et à enlever toutes réserves qu'ils ont émises;
4. **Exhorte en outre** les États membres qui ont déjà ratifié ce *Protocole* à prendre immédiatement des mesures pour l'incorporation, y compris l'amendement des droits internes pour se conformer aux dispositions du Protocole;
5. **Encourage** les États membres à accroître la participation des femmes aux initiatives de maintien de la paix dans le continent;
6. **Exhorte** les États membres à mettre en oeuvre des stratégies, y compris des actions positives qui veillent à ce que les femmes puissent atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation et de leadership en gouvernance;
7. **Exhorte** les États membres à respecter leurs engagements au titre de la CEDEF et de la Plateforme d'Action de Beijing, et à abroger ou amender rapidement toutes les lois et politiques discriminatoires et à éradiquer toute pratique discriminatoire à l'égard de la femme;
8. **Exhorte** les États membres, l'Union Africaine et les organisations internationales à apporter plus de soutien au travail de la Rapporteur Spéciale sur les Droits de la Femme.

86.<u>CADHP/Rés.86(XXXVIII)05:</u> **RESOLUTION RELATIVE A L'OPERATIONNALISATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES INDEPENDANTE ET EFFICACE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 38ième Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant les termes de sa Résolution datée du 11 mai 2005 sur la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples efficace ;

Accueillant favorablement les recommandations du Conseil exécutif de l'Union Africaine demandant à ses États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole portant sur la création de la Cour Africaine de le faire ;

Notant avec appréciation la décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine d'élire des juges pour la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

1. **Exhorte** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à opérationnaliser la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en élisant les juges et à allouer à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples les ressources adéquates pour son fonctionnement ;

2. **Exhorte** l'Union Africaine à inclure la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les travaux et les processus d'opérationnalisation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

3. **Exhorte** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à considérer une disposition permettant aux individus un accès direct à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

4. **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine à prendre des mesures en vue de s'acquitter de leurs obligations financières envers l'Union Africaine et à prendre des mesures concrètes pour la contribution volontaire au Fonds des Droits de l'Homme.

87. *<u>CADHP/Rés.87(XXXVIII)05:</u>* RESOLUTION POUR METTRE UN TERME A L'IMPUNITE EN AFRIQUE ET SUR L'INCORPORATION ET LA MISE EN OEUVRE DU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, La Gambie ;

Rappelant la *Résolution sur la ratification du Traité sur la Cour pénale internationale* (Statut de Rome) de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Banjul, le 31 octobre 1998 et la *Résolution sur la ratification du Statut de la Cour pénale internationale* par les États membres de l'OUA à Pretoria, le 16 mai 2002 ;

Notant avec préoccupation de nombreuses violations des droits de l'homme dans des parties du continent africain, notamment que les hommes, femmes et enfants en Afrique ont été victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes reconnus par les termes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

Notant que les auteurs de ces crimes sont rarement traduits en justice alors qu'un recours efficace est fréquemment nié aux victimes ;

Notant que *l'Acte constitutif de l'Union Africaine*, art. 3(h) et 4(o) condamne explicitement et rejette l'impunité ;

Notant en outre que 27 États africains ont ratifié le Statut de Rome et que des efforts sont déployés par certains d'entre eux pour donner un effet légal à l'application du Statut de Rome au niveau national ;

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements africains ayant ratifié le Statut de Rome n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'intégrer au niveau national ;

Considérant que, aux termes du Statut de Rome, la Cour pénale internationale a compétence pour juger des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

1. **Exhorte** les États membres de l'Union Africaine à veiller à ce que les auteurs de crimes au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne jouissent pas de l'impunité ;

2. **Exhorte en outre** les États membres de l'Union Africaine qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome de le faire et à adopter un plan d'action national pour une mise en œuvre efficace de Statut de Rome au niveau national ;

3. **Exhorte** les gouvernements africains à retirer l'article 98 des accords bilatéraux sur l'Immunité et s'abstenir de s'engager dans des actes qui réduiraient l'efficacité de la Cour, conformément à leurs obligations internationales ;

4. **Demande** aux organisations de la société civile en Afrique de déployer des efforts concertés et de développer un partenariat dans le travail pour le respect de l'état de droit international et le renforcement du Statut de Rome ;

5. **Encourage** la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine à exhorter ses États membres à condamner et rejeter l'impunité.

88. CADHPR/Rés.88(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ETAT DE DROIT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 37ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie,

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demandant aux Etats membres de réaffirmer leur adhésion aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés contenus dans les déclarations, traités et autres instruments adoptés dans le cadre des Nations Unies et l'Union Africaine;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine qui garantissent dans l'Article 3(h), où est inscrit l'objectif de l'Union Africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qui exige en son Article 4(o) le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;

Prenant en considération l' Article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit des peuples à la paix et à la sécurité et interdit aux Etats que leur territoire serve de base à des actes terroristes ;

Considérant l'importance capitale du respect de tous les droits de l'homme et des peuples et des normes de l'état de droit dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations organisant la réaction des Etats face au terrorisme et à la menace terroriste,

Considérant également l'Article 45 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui mandate la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à formuler des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les gouvernements africains peuvent se baser pour l'adoption de textes législatifs et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, de même que l'article 60 permettant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme;

Rappelant l'Article 22(1) de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme qui stipule qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée de manière à être incompatible avec le droit international humanitaire et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant en outre l'Article 3(k) du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de l'OUA aux termes duquel les Etats parties s'engagent à interdire la torture et les autres traitements dégradants et inhumains ainsi que le traitement discriminatoire et raciste des suspects d'actes terroristes, qui sont incompatibles au droit international ;

Considérant le rôle du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine tel qu'inscrit dans le Protocole portant création dudit Conseil en matière de coordination et d'harmonisation des efforts déployés à l'échelle du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

Considérant en outre le rôle dévolu à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine : "*d'établir une coopération étroite avec le Conseil de Paix et de Sécurité… et d'attirer l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité sur toutes les questions pertinentes pour son mandat* " ;

Rappelant les Résolutions 1373 et 1456 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les Résolutions 57/219 et 58/187 de l'Assemblée Générale, les Résolutions 2003/68 et 2004/87

de la Commission des Droits de l'homme, les Résolutions 2003/15 et 2004/14 de la Sous-commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'homme réaffirmant que les Etats doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations aux termes du droit international en général, et du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du doit des réfugiés en particulier ;

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'actes terroristes perpétrés sur le continent et par les législations, mesures et pratiques adoptées par les Etats parties, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Réaffirmant le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mise en œuvre et le suivi du respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Reconnaissant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations sont des activités visant à la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité des Etats et déstabilisant les gouvernements légitimement constitués ;

1. ***Appelle*** l'ensemble des Etats africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur action de coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme;

2. **Réaffirme** que les Etats africains doivent s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme satisfont pleinement leurs obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile ;

3. **S'engage à impliquer** toutes les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à examiner dans le cadre de leur mandat, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme et à coordonner, dans la mesure du possible, leurs efforts afin de promouvoir une approche cohérente à cet égard ;

4. **Décide** d'organiser une réunion d'experts sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique.

5. **Sollicite** les organes appropriés de l'Union Africaine et demande aux autres partenaires de fournir l'assistance requise dans la recherche des moyens et modalités d'organisation de cette réunion d'experts ;

6. **Instruit** le Secrétariat en vue de suivre et de coordonner cette action.

89. CADHP/Rés.89(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ième Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant que le Zimbabwe est partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et aux autres instruments internationaux des droits de l'homme ;

Rappelant les recommandations faites au gouvernement du Zimbabwe et contenues dans le rapport de la mission d'établissement des faits de la Commission Africaine au Zimbabwe en juin 2002 ;

Rappelant en outre les recommandations au gouvernement du Zimbabwe faites par l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Établissements humains au Zimbabwe et contenues dans son Rapport publié le 22 juillet 2005 ;

Profondément préoccupée par l'affaiblissement continu de l'indépendance de l'appareil judiciaire à travers le mépris des décisions des tribunaux, le harcèlement et l'intimidation des juges indépendents et l'interférence de l'executif dans le judiciaire ;

Également préoccupée par les violations continues et la détérioration de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe, la défiance de l'état de droit et la culture croissante de l'impunité ;

Alarmée par le nombre de personnes déplacées et les violations associées de leurs droits fondamentaux résultant des expulsions forcées entreprises par le gouvernement du Zimbabwe ;

1. **Condamne** les violations des droits de l'homme actuellement perpétrées au Zimbabwe ;

2. **Exhorte** le gouvernement du Zimbabwe de cesser immédiatement la pratique des expulsions forcées dans tout le pays et de respecter ses obligations aux termes de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Zimbabwe est partie ;

3. **Encourage** le gouvernement du Zimbabwe à mettre en oeuvre sans délai les recommandations contenues dans le Rapport de la mission d'établissement des faits de juin 2002 de la Commission Africaine au Zimbabwe et les recommandations du rapport du 22 juillet 2005 de l'Envoyée spéciale des Nations Unies pour les questions relatives aux Etablissements Humains, en particulier en assurant un accès total et sans obstacle à l'offre d'aide et de protection aux victimes des expulsions forcées et des démolitions par des agences humanitaires nationales et internationales et des observateurs des droits de l'homme et en veillant à ce que les responsables de ces violations soient traduits en justice sans délai ;

4. **Appelle** le gouvernement à respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, syndicale et de réunion en abrogeant ou en amendant la législation

répressives telle: *Access to Information and Protection of Privacy Act*, *Broadcasting Services Act* et *Public Order and Security Act*;

5. **Appelle** le gouvernement à défendre le principe de séparation des pouvoirs et d'indépendance du système judiciaire et à abroger ou amender immédiatement l'Amendement constitutionnel (No.17) et offrir un environnement favorable à une réforme constitutionnelle axée sur les droits fondamentaux ;

6. **Appelle** le gouvernement du Zimbabwe à coopérer avec le Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile et les Personnes Déplacées en Afrique, ainsi qu'avec les autres mécanismes spéciaux de la Commission Africaine, notamment en autorisant une mission d'établissement des faits à enquêter sur la situation actuelle des personnes déplacées au Zimbabwe ;

7. **Exhorte** l'Union Africaine à renouveler le mandat de l'Envoyé de l'Union Africaine au Zimbabwe aux fins d'enquête sur les implications pour les droits de l'homme et les conséquences humanitaires des expulsions et des démolitions massives.

---

90. CADHP/Rés.90(XXXVIII)05: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ième Session Ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Considérant les deux guerres de 1996 et 1998 qu'a connues la République Démocratique du Congo et leur corollaire de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

Considérant que la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur les crimes commis en République Démocratique du Congo depuis le 1er juillet 2002 ;

Rappelant la Résolution 1592 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 30 mars 2005, et ses Résolutions antérieures ;

Dérangée par la poursuite des violences à l'est de la République Démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent ;

1. **Appelle** le Gouvernement d'union nationale et de transition à assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national de la République Démocratique du Congo ;

2. **Demande** au gouvernement congolais de traduire en justice les auteurs des crimes et de coopérer pleinement avec les organes de la Cour pénale internationale, notamment en adoptant une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale ;

3. **Demande** aux animateurs de différentes institutions de la transition en République Démocratique du Congo de faire des progrès concrets en vue de la tenue effective des élections, notamment en favorisant le référendum constitutionnel et l'adoption de la loi électorale, ainsi que l'inscription des électeurs sur les listes électorales ;

4. **Demande** à la MONUC d'appliquer son mandat concernant l'application du processus de désarmement, démobilisation, rapatriement et réinsertion des groupes armés congolais rebelles, mais aussi la protection de la population civile ;

5. **Appelle** toute la communauté internationale, notamment les États de la région des Grands Lacs, à mettre strictement en œuvre l'embargo sur les armes conformément aux différentes Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.

91. *CADHP/Rés.91(XXXVIII)05:* RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ERYTHRÉE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ième Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Considérant que l'État d'Erythrée est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple*s;

Rappelant que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l'Erythrée, et notamment les Articles 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples***;**

Rappelant l'Article 7 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique* développées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant l'Article 1er de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui dispose que « les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte en s'engageant à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer» ;

Considérant les dispositions de *l'Acte Constitutif de l'Union Africaine*, de la *Charte des Nations Unies* ainsi que celles de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Erythrée est partie, et en tant que tel, ce pays est légalement tenu de mettre pleinement et effectivement en œuvre lesdits instruments sans discrimination de quelque sorte que ce soit ;

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires et la poursuite de détentions sans jugement depuis des années d'anciens ministres et de responsables du gouvernement, de membres de groupes d'opposition, de journalistes et de représentants des médias en violation des dispositions de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*;

Rappelant la décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux termes de la Communication n° 250/2002 et l'appel adressé au Gouvernement de se conformer à la recommandation de celle-ci quant à la libération des détenus ;

1. **Condamne** la détention continue des anciens ministres, des responsables de gouvernement, des membres de parlement, des journalistes, des représentants des médias et des autres détentions depuis de nombreuses années ;

2. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à se conformer à ses obligations aux termes de *l'Acte Constitutif de l'Union Africaine*, de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et des autres instruments pertinents auxquels l'Erythrée est partie ;

3. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à garantir à tout moment le droit à un procès équitable, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion pacifique ;

4. **Appelle** le Gouvernement d'Erythrée à procéder immédiatement à la libération des ministres, responsables du gouvernement, membres de parlement, journalistes, représentants des médias et autres, arrêtés et détenus sans jugement depuis de nombreuses années ;

5. **Exhorte** le Gouvernement d'Erythrée à respecter les instruments internationaux et régionaux ratifiés par l'Erythrée, notamment la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (CADHP), *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP), *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC) et à coopérer avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

92. *CADHP/Rés.92(XXXVIII)05:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ÉTHIOPIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant que la République Fédérale Démocratique de l'Ethiopie est État Partie à la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ;

Rappelant que la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit de réunion sont des droits fondamentaux inscrits dans les instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie, et notamment les Articles, 9 et 11 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* **;**

Rappelant l'Article 7 de la *Charte* garantissant le droit à un procès équitable et les *Lignes Directrice et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique* développées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Profondément préoccupée par la situation prévalant depuis juin 2005 en Ethiopie et notamment les arrestations arbitraires et d'autres graves violations des droits de l'homme à l'encontre de membres et partisans suspectés de groupes d'opposition, d'étudiants et de défenseurs des droits de l'homme ;

Rappelant que le 8 juin et le 1er novembre 2005, les forces de sécurité ont tué et blessé des manifestants pendant des manifestations protestant contre l'issue des élections parlementaires à Addis Abéba et d'autres villes ;

Préoccupée par la détention arbitraire de chefs de l'opposition et des journalistes rédacteurs en Ethiopie ;

Notant la création par le gouvernement éthiopien d'une Commission Nationale Parlementaire pour mener une enquête sur les faits relatifs aux actes de violence commis dans le pays ;

6. **Déplore** la mort de nombreux civils lors d'affrontements avec les forces de sécurité ;
7. **Demande** que les autorités Ethiopiennes libèrent les prisonniers politiques arbitrairement détenus, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ;
8. **Exhorte** le Gouvernement Ethiopien à garantir aux individus accusés un procès équitable tel que prévu par la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, y compris le droit de demander la grâce ou une commutation de peine ;
9. **Appelle** le Gouvernement éthiopien à assurer l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de la Commission Nationale Parlementaire d'enquête sur les récents actes de violence dans le pays et à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme ;
10. **Incite** le Gouvernement Ethiopien à garantir, à tout moment, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations et des réunions politiques pacifiques ;
11. **Demande** que le Gouvernement Ethiopien garantisse en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux, en particulier la *Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme* adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1998 ;
12. **Exhorte** le Gouvernement Ethiopien à respecter les instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie et notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDCP), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC) et la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (CADHP).

93. *CADHP/Rés.93(XXXVIII)05:* RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ~~DANS LA RÉGION DU DARFOUR AU SOUDA~~N

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à sa 38ième Session ordinaire du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de *l'Acte Constitutif de l'Union Africaine* (UA), de la *Charte de l'Organisation des Nations Unies* (ONU) ainsi que celles de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* et les autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie ;

Rappelant les décisions et les communiqués pertinents adoptés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et ceux du Conseil de Paix et de Sécurité sur la situation au Darfour, notamment les décisions AU/Dec.54(III) et Conférence/AU/Dec.68 (IV) adoptées lors des 3ème et 4ème Sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement respectivement, ainsi que les communiqués PSC/PR/Comm.(XIII) et PSC/PR/Comm.(XVII) adoptés par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA lors de leurs 13ème et 17ème réunions respectivement ;

Rappelant les résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées par le Conseil de Sécurité de l'ONU sur la situation au Darfour, Soudan, en mars 2005 ;

Rappelant également la Résolution ACHPR /Res.74 (XXXVII) 05 adoptée par la 37ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 11 mai 2005 sur la situation dans la région du Darfour, au Soudan et la Résolution ACHPR/Res.68 (XXXV) 04 adoptée par la 35ème Session Ordinaire le 4 juin 2004 ainsi que la Résolution E/CN.4/RES/2005/82 adoptée par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies le 21 avril 2005 sur la situation des droits de l'homme au Soudan ;

Profondément préoccupée par la poursuite de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour perpétrées par les parties en conflit, en particulier le dépeuplement continu de vastes zones de la région de leurs propriétaires autochtones, les menaces de violence, l'intimidation et les agressions à l'encontre d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires, le ciblage et l'assassinat des troupes de l'Union Africaine au Darfour et l'assassinat et les enlèvements des membres du personnel des organisations humanitaires nationales et internationales ;

Concernée par le fait que la Commission Africaine a entrepris une mission d'établissement des faits au Darfour, Soudan, en juillet 2004 et distribué son rapport au gouvernement du Soudan, mais n'a pas encore reçu de réponse ;

1. **Exhorte** le gouvernement soudanais à soumettre ses commentaires relativement à la mission d'établissement des faits effectuée par la Commission Africaine au Darfour, Soudan, en juillet 2004 ;

2. **Exhorte** le gouvernement du Soudan à se conformer à ses obligations aux termes de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, de *l'Acte constitutif de l'UA*, de la *Charte des Nations Unies*, et des autres instruments pertinents auxquels le Soudan est État partie et à respecter ce qui suit :

a. **Faire cesser**, avec effet immédiat, toutes les attaques contre des civils au Darfour et mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme, en particulier le dépeuplement forcé de zones entières de la région, le viol des femmes et des fille, la violence sexuelle contre les femmes et les filles, l'enlèvement de femmes et d'enfants et mettre fin à tout soutien, y compris la fourniture de produits alimentaires, aux miliciens *janjaweed*.

b. **Apporter** le soutien nécessaire à toutes les agences internationales et organisations humanitaires afin d'assurer un accès effectif et total aux zones affectées par la guerre au Darfour et faciliter l'accès de l'assistance humanitaire aux populations civiles.

c. **Coopérer** pleinement et inconditionnellement avec le Procureur de la Cour pénale internationale dans ses efforts pour enquêter, et traduire en justice toutes les personnes suspectées d'avoir perpétré des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels qu'énoncés dans le rapport de la Commission Internationale d'Enquête au Darfour.

d. **Prendre** toutes les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective des Résolutions 1556/2004 du 30 juillet 2004 et 1590/2005, 1591/2005 et 1593/2005 adoptées les 29 et 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU.

3. **Appelle** toutes les parties en conflit à revenir à la table de négociation et à coopérer avec les organismes internationaux et les organisations humanitaires.

---

94. *CADHP/Rés.94(XXXVIII)05:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN OUGANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Gardant à l'esprit l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que les conflits dans beaucoup de pays africains, y compris la République de l'Ouganda, sont à l'origine des violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier ceux des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les femmes et les enfants ;

Préoccupée par le fait que ledit conflit a été à la base de l'insécurité dans cette partie de l'Ouganda qui a conduit au déplacement de 1,8 million de personnes environ, dont de jeunes enfants ballottés entre leurs villages et les villes, la nuit, pour éviter l'enlèvement ;

Prenant note des efforts concertés déployés par le Gouvernement de la République de l'Ouganda pour mettre un terme à ce conflit;

Se félicitant des enquêtes menées par le Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale et de la délivrance subséquente de mandats d'arrêt contre les principaux dirigeants et commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur ;

Consciente que la République de l'Ouganda est engagée dans l'indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu judiciaire dans le pays, tel que stipulé aux termes de l'Article 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant l'Article 7 de la Charte Africaine et les Directives et Principes sur le Droit à un Procès équitable et à l'Assistance juridique ;

Profondément préoccupée par le fait que l'Armée de Résistance du Seigneur a commis de graves violations des droits humains des populations civiles au Nord de l'Ouganda, en particulier la mutilation des victimes et l'enlèvement des jeunes garçons pour les enrôler dans les forces rebelles et en faire des enfants soldats et celui des jeunes filles pour en faire des esclaves sexuelles ;

Préoccupée par les récents évènements du 16 novembre 2005 menaçant l'indépendance du judiciaire et des avocats en Ouganda ;

1. **Lance un appel** aux parties en conflit pour engager des négociations en vue de la conclusion d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix ;

2. **Lance un appel** à l'Armée de Résistance du Seigneur pour qu'elle libère immédiatement tous les enfants soldats, les jeunes filles et les femmes qu'elle détient, et démobilise tous les combattants;

3. **Encourage** les efforts du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans ses enquêtes menées dans la conduite et les activités des parties au conflit qui sont considérées comme des violations des Statuts de Rome, et traduire en justice les auteurs de ces violations ;

4. **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle exhorte les parties au conflit dans le Nord de l'Ouganda à trouver un règlement pacifique durable au conflit ;

5. **Exhorte** la communauté internationale à apporter un soutien matériel aux parties pour qu'elles prennent les mesures nécessaires en vue de démobiliser les combattants de l'Armée de Résistance du Seigneur et aider les populations vivant dans le nord de l'Ouganda dans leur réadaptation après 19 ans de conflit.

6. **Condamne** les récents incidents de violence en Ouganda qui menacent la paix et la stabilité du pays, en particulier les menaces sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et du milieu juridique en Ouganda;

7. **Lance un appel** au Gouvernement de la République d'Ouganda pour qu'il garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité des membres du milieu juridique afin d'assurer l'impartialité des décisions judiciaires sans intimidation ou interférence ;

8. **Exhorte** le Gouvernement de l'Ouganda à amender ses lois et à abolir la pratique d'attraire des civils devant la Cour Martiale et se réserver le droit exclusif de traiter des questions touchant les militaires en activité en Ouganda ;

9. **Exhorte** le Gouvernement de la République de l'Ouganda à garantir le respect de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Ouganda.

Section D

Résolutions adoptées lors des 39e aux 46e Sessions Ordinaires

2006 - 2009

95. *CADHP/Rés.95(XXXIX)06:* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES MIGRANTS ET LES PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 39ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie,

Rappelant sa décision lors de sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, d'établir un mécanisme de Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;

Rappelant en outre sa décision lors de sa 35ème Session ordinaire de designer le Commissaire Bahame Tom Nyanduga comme Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique pour une période initiale de deux ans ;

Gardant à l'esprit sa résolution prise lors de sa 36ème Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, par laquelle elle définissait le mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique ;

Réaffirmant l'importance du mécanisme du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique ;

Préoccupée par l'accroissement du nombre de migrants qui cherchent à quitter le territoire de leurs Etats, voyageant dans des conditions et par des moyens risqués, dangereux et inhumains, et par les graves violations du droit à la vie, à la liberté de mouvement, du droit à la liberté et à la dignité, entre autres droits auxquels les migrants sont confrontés ;

Considérant la nécessité de permettre au Rapporteur spécial de continuer à remplir son mandat ;

1. ***Félicite*** le Commissaire Bahame Tom Nyanduga, Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, pour le travail qu'il a accompli à ce jour, en mettant en exergue la situation désespérée des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans de nombreuses parties d'Afrique et des progrès réalisés à cet égard ;

2. ***Décide*** de renouveler le mandat du Commissaire Bahame Tom Nyanduga, Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique, avec un mandat élargi pour couvrir les questions relatives à la migration, pendant une période de deux ans ;

3. ***Demande*** à la Commission de l'Union Africaine, au regard de l'Article 41 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de fournir les ressources, l'assistance et le soutien adéquats pour faciliter l'exécution de son mandat par le Rapporteur spécial ;

4. ***Demande en outre*** au Secrétariat de la Commission Africaine de mobiliser des ressources pour pouvoir assister le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat.

---

96. *CADHP/Rés.96(XXXX)06:* RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE SYSTEM AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40eme session ordinaire du 15 au 29 Novembre 2006 á Banjul, en Gambie ;

Considérant que l'article 45 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit le mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Gardant à l'esprit les principes et objectifs fondamentaux de l'acte constitutif de l'Union Africaine qui, *inter alia*, consacre les principes relatifs á la promotion et á la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été établie sous le protocole additionnel á la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif á la création d'une cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Gardant á l'esprit que la Charte Africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant institue le comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant Africain ;

-**Rappelant** que, la Déclaration et le Plan d'action de la Grande Baie (Ile Maurice) adoptés le 16 Avril 1999 lors de la première conférence Ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'homme, disposent, inter alia, « ***la nécessité de doter la Commission Africaine de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes*** » ;

-Prenant note de la Déclaration de Kigali adoptée le 8 Mai 2003 par la deuxième conférence Ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'homme demandant aux organes délibérant de l'Union Africaine de ***« doter la Commission Africaine d'un siège et d'une structure appropriés et de ressources financières et humaines adéquates pour son fonctionnement harmonieux, y compris la création d'un Fonds de contributions volontaires qui sera financé par les contributions des Etats membres et des institutions internationales et régionales »***

I- Lance un appel aux organes compétents de la Commission de l'Union Africaine á l'effet de soumettre au Conseil exécutif un projet de décision portant création de fonds de contributions volontaires pour la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ayant pour finalité, notamment :

- le renforcement des moyens humains et ressources matérielles, techniques et financières de la Commission Africaine pour la mise en œuvre de son mandat de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique;

- le renforcement des activités des mécanismes spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples;

II- Propose que ce fonds soit alimenté par les contributions des Etats Membres, les institutions intergouvernementales, régionales et internationales ainsi que les bailleurs de fonds publics et privés ;

III- Recommande que ce fonds soit géré par un Conseil d'administration de **07** membres comprenant notamment :

- Un (**1**) représentant de la Commission de l'Union Africaine ;
- **Les membres** de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Président, Vice-président)
- Le **Secrétaire d**e la Commission Africaine des Droits de L'homme et des peuples
- Un **(1)** représentant de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Un **(1)** représentant du Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant Africain ;
- **Un Expert** indépendant nomme par la Commission de l'Union Africaine.

IV Recommande que ce fonds soit géré selon les règles budgétaires de l'Union Africaine ;

V- Demande au bureau de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de se charger du suivi de cette question auprès de la Commission de l'Union Africaine.

97. *CADHP/Rés.97(XXXX)06:* RESOLUTION SUR L'IMPORTANCE DE LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Considérant que le mandat de protection des droits de l'homme et des peuples qui lui est confié par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples implique, entre autres, la réception et l'examen des communications à la lumière des dispositions de la Charte et l'établissement de conclusions sur les violations ou autre, en vue de protéger la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, et d'apporter réparation aux violations ;

Considérant également que, dans le cadre de la réalisation du mandat susmentionné prévu par les dispositions des articles 45(2) et 47-58 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission fait des recommandations sur la base des communications introduites auprès d'elle par des individus, des groupes d'individus et des États parties alléguant de violation des droits de l'homme et des peuples ;

Notant que les États parties, en ratifiant sans réserve la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont ainsi accepté l'autorité et le rôle essentiel de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples à travers l'Afrique ;

Notant en outre que les États membres de l'Union africaine ont solennellement réaffirmé leur adhésion aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et que l'adhésion à la Charte était renouvelée dans les articles 3d, g, h, k; 4h, l, m, o, p; 9(1) b, e et 23(2) de l'Acte constitutif, portant création de l'Union Africaine ;

Notant par ailleurs que la Résolution AHG/Res. 198 (XV) de la trentième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement (1994) a réaffirmé la nécessité pour les États membres de prendre des mesures concrètes en vue de la mise en oeuvre effective des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 et son programme d'action dont l'élaboration, qui a enregistré la participation active et l'adhésion des États membres de l'Union africaine (à cette époque Organisation de l'unité africaine), exhortent la communauté africaine à rapprocher les droits humains de leur cible première : l'être humain, et que ladite procédure est celle suivie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en faisant des recommandations aux États concernés pour proposer des recours aux victimes au sein de leur juridiction ;

Convaincue que le respect de ses recommandations par les États parties contribuera au renforcement du travail de la Commission ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des populations sous sa juridiction, ainsi qu'à la promotion et au renforcement de l'État de droit en Afrique ;

Rappelant en outre que la Commission ne pourrait pas réaliser correctement sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples sans la coopération des États

parties ;

1. **FÉLICITE** les États parties qui se sont conformés à ses recommandations et les encourage à poursuivre dans la même voie ;
2. **EXHORTE** tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à se conformer sans délai aux recommandations relatives aux communications dont la Commission a été saisie ;
3. **DÉCIDE** (sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 de la Charte) de soumettre à chaque session du Conseil exécutif un rapport sur l'état de conformité à ses recommandations par les États parties (annexé à son Rapport annuel d'activités) ;
4. **DEMANDE** à tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de se conformer auxdites recommandations et de les appliquer dans une période de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de notification de la recommandation (par la Commission) et d'indiquer les mesures prises pour leur exécution.

98. *CADHP/Rés.98(XXXIX)06:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE EN QUALITE DE MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SITUATION DES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Considérant que lors de la 28ème Session ordinaire tenue à Cotonou, Bénin, en octobre 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une Résolution sur les droits des populations /communautés autochtones en Afrique, qui prévoit la création d'un Groupe de travail d'experts et qui fixe son mandat ;

Considérant la Résolution de la Commission africaine sur l'adoption du Rapport du Groupe de travail sur les populations /communautés autochtones en Afrique, prise lors de sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003, qui fixe la composition du groupe et précise son mandat ;

Considérant la Résolution sur la composition et le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique prise lors de la 38ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue à Banjul, Gambie, du 21 novembre au 5 décembre 2005 ;

Prenant en considération l'extension des activités du Groupe de travail et la nécessité de renforcer sa composition ;

1. **DÉSIGNE** le Commissaire Mumba Mallila, en qualité de Membre du Groupe de travail sur les populations /communautés autochtones en Afrique.

99. *CADHP/Rés.99(XXXX)06:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Insistant sur le fait que la liberté d'expression est un droit fondamental garanti, d'une part par l'Article 9 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui dispose que toute personne a droit à l'information et a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements; et d'autre part par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (particulièrement en son Article 19), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (particulièrement en son Article 19) et autres traités, résolutions, instruments internationaux et constitutions nationales ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique* (2002) qui élabore sur la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression aux termes de l'Article 9 de la Charte africaine ;

Réaffirmant l'importance cruciale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit humain individuel, en tant que pierre angulaire de la démocratie et en tant que moyen pour garantir tous les droits humains et libertés; ainsi que la nécessité d'assurer la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression et à l'information en Afrique ;

Préoccupée par le fait que, malgré l'adoption de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique* susmentionnée et des récents instruments régionaux, la situation de la liberté d'expression s'est détériorée dans certaines parties du continent africain;

Préoccupée par les récents rapports de violations continues et généralisées du droit à la liberté d'expression par certains États parties à la Charte ;

Préoccupée également par le harcèlement, les menaces et l'intimidation à l'encontre des professionnels des medias, l'interférence politique indue dans les medias, la victimisation des maisons de presse réputées critiques à l'égard des politiques gouvernementales, la saisie des publications et la destruction du matériel ainsi que la fermeture des établissements de médias privés;

Préoccupée par l'adoption de lois répressives et d'amendements à la législation existante qui limitent la liberté d'expression et le libre flux d'informations ;

Préoccupée en outre par les rapports de disparitions, d'arrestations arbitraires et de détention de journalistes et de professionnels des médias, dans certains cas *incommunicado* et durant de longues périodes sans accusations ni procédure établie ;

Particulièrement préoccupée par les allégations d'assassinat de journalistes en toute impunité, de torture et autres formes de mauvais traitements et de mort en détention de professionnels des médias ;

1. **APPELLE** les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter leurs obligations aux termes de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et des autres instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* disposant du droit à la liberté d'expression ;

2. **APPELLE** les Etats membres à apporter leur pleine collaboration au mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique afin de renforcer le droit à la liberté d'expression sur
3. le continent africain et oeuvrer à la mise en oeuvre effective des principes contenus dans la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique* et des autres normes des droits de l'homme applicables dans la région pour atteindre cet objectif.

---

100. *CADHP/Rés.100(XXXX)06:* RESOLUTION SUR L'ADOPTION DE LA DECLARATION DE LILONGWE SUR L'ACCES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DANS LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Rappelant son mandat aux termes de l'article 45(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) de "formuler et élaborer des principes et des règles, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et des règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales " ;

Rappelant les articles 7 et 26 de la Charte qui garantissent le droit à un procès équitable et à un avocat ;

Rappelant sa résolution sur la procédure relative au *Droit de recours et à un procès équitable*, adoptée lors de la 11ème Session ordinaire tenue à Tunis, Tunisie, en 1992;

Rappelant en outre sa Résolution sur le *Respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature*, adoptée lors de sa 19ème Session Ordinaire à Ouagadougou, Burkina Faso, en 1996 ;

Reconnaissant sa Résolution sur le *Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptée lors de sa 26ème Session ordinaire tenue au Rwanda en 1999 ;

Rappelant les *Principes et les lignes directrices relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés en 2001 ;

Préoccupée par l'absence continue d'assistance judiciaire dans la plus grande partie de l'Afrique et de son impact négatif sur le droit à l'accès à la justice en Afrique ;

1. **APPUI** la *Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale en Afrique*, adoptée par la *Conférence sur l'assistance judiciaire dans la justice pénale : rôle des juristes, des non-juristes et des fournisseurs de services*, Lilongwe, Malawi, novembre 2004 ;
2. **EXHORTE** toutes les parties intéressées à déployer tous leurs efforts pour que ces déclarations soient largement connues en Afrique et invite les États parties à la Charte à prendre en considération les principes inclus dans la Déclaration pour la formulation de politiques et de législations nationales;
3. **APPELLE** les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter leurs obligations aux termes de la Charte et des autres instruments internationaux, dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* disposant du droit à un procès équitable et à un accès équitable à la justice ;
4. **APPELLE** les États membres à collaborer pleinement avec le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique relatif au suivi des prisons et des conditions de détention en Afrique.

101.*CADHP/Rés.101(XXXX)06:* RESOLUTION SUR LA COMPOSITION ET L'OPERATIONNALISATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Prenant en considération les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui la charge d'assurer le suivi des traités ainsi que de la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de garantir leur protection en Afrique ;

Rappelant la décision de la 37ème Session ordinaire de la Commission africaine de nommer deux Commissaires de collaborer avec la Rapporteure spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique afin d'améliorer le document relatif à la question de la peine de mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, notamment le second Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Statuts de la Cour pénale internationale et la Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur la question de la peine de mort ainsi que les débats et initiatives de la société civile et des autres acteurs sur la question de la peine de mort ;

Reconnaissant que quatorze (14) États membres de l'Union africaine ont déjà aboli la peine de mort et que treize (13) autres observent un moratoire sur son application ;

Rappelant sa résolution 79/XXXVIII/05 sur la composition et l'opérationnalisation du groupe de travail sur la peine de mort, adoptée par sa 38ème Session ordinaire et visant le renforcement de la composition du Groupe de travail pour inclure deux membres de la Commission et cinq experts indépendants, et afin d'élargir la portée sa mission ;

1. **DÉCIDE** d'augmenter le nombre d'experts indépendants à six (6) afin d'assurer une représentation satisfaisante des différentes sous régions géographiques, des systèmes juridiques et des genres ;
2. **NOMME** les membres ci-après en qualité d'experts :
   - ✓ Mme Alya Cherif Chammari (Tunisie)
   - ✓ Mme Alice Mogwe (Botswana)
   - ✓ M. Mactar Diallo (Senegal)
   - ✓ Prof. Philip Francis Iya (Uganda)
   - ✓ Prof. Carlson E Anyangwe (Cameroun)
   - ✓ Prof. Mohamed S. El-Awa (Egypte)

3. **DEMANDE** à l'Union africaine de fournir les ressources, l'assistance et l'appui adéquats et de soutenir la mise en oeuvre de la présente Résolution ;
4. **APPELLE** les autres partenaires à continuer d'assister le Groupe de travail afin de l'aider à accomplir sa mission.

---

102. *CADHP/Rés.102(XXXX)06:* RESOLUTION SUR LA SITUATION AU DARFOUR

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Consciente de la gravité de la situation des droits de l'homme prévalant dans la région du Darfour au Soudan depuis février 2003 ;

Rappelant ses Résolutions *ACHPR /Res.68 (XXXV) 04, ACHPR /Res.74 (XXXVII) 05* et *ACHPR/Res.93 (XXXVIII) 05* sur la situation des droits de l'homme au Darfour ;

Notant avec préoccupation les violations des droits de l'homme perpétrées par les parties au conflit contre les populations civiles, les personnes déplacées au Darfour et les réfugiés ayant fui le Darfour ;

Exprimant la satisfaction la conclusion de l'Accord de paix sur le Darfour d'Abuja au Nigeria, en mai 2006 ;

Notant avec regret l'échec de certaines parties au conflit à signer l'Accord de paix ;

Préoccupée par la recrudescence des combats dans certaines parties du Darfour et par les violations des droits de l'homme et des peuples des populations civiles et des personnes déplacées au Darfour et la détérioration de la situation humanitaire, en particulier, les problèmes auxquels sont confrontés les organismes humanitaires au Darfour ;

Se félicitant de l'accord conclu entre le Secrétaire général des Nations unies, l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Soudan à Addis-Abeba en Éthiopie, le 16 novembre 2006, portant sur le soutien logistique et financier et le déploiement d'une opération conjointe de maintien de la paix Nations unies/Union africaine au Darfour ;

Exprimant la satisfaction que lui inspirent les mesures de suivi de la paix, de la protection des personnes déplacées et des populations civiles au Darfour, prises jusqu'à présent par la mission de l'Union africaine au Soudan, en dépit des contraintes matérielles et logistiques ;

1. **CONDAMNE** les attaques perpétrées contre les populations civiles, le personnel de la mission de l'Union africaine et les attaques subies par les organismes humanitaires, perpétrées par diverses parties au conflit ;
2. **EXHORTE** les parties au conflit qui ne l'ont pas encore fait, à signer l'Accord de paix du Darfour et à cesser le conflit armé ;
3. **EXHORTE** le Gouvernement de la République du Soudan à mettre en œuvre sans retard, les termes convenus à Addis-Abeba le 16 Novembre 2006 sur le déploiement d'une force conjointe Nations unies/Union africaine de maintien de la paix au Darfour ;
4. **FÉLICITE** la mission de l'Union africaine au Soudan pour le travail qu'elle effectue au Darfour et lui recommande de poursuivre ses efforts vers la résolution du conflit ;
5. **EXHORTE** le Gouvernement du Soudan à reconnaître le Rapport de 2004 de la mission de la Commission africaine au Darfour et à soumettre ses commentaires à ladite Commission.

---

103. *CADHP/Rés.103(XXXX)06:* RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES FEMMES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Considérant les conflits armés qui ont affecté la République démocratique du Congo depuis 1996 et installé un climat d'insécurité et de violence, particulièrement pour les femmes;

Notant la récente promulgation de deux lois relatives à la violence sexuelle en République démocratique du Congo;

Préoccupée par le fait que le gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas encore ratifié le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*;

Préoccupée par la nature très répandue et systématique de la violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des femmes en République démocratique du Congo;

Préoccupée par l'impunité dont jouissent les auteurs des violences sexuelles commises à l'égard des femmes;

Préoccupée par l'incapacité des autorités policières de la République démocratique du Congo à garantir le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité des femmes en prévenant les crimes et en arrêtant les responsables;

Consciente des difficultés de preuve inhérentes à la mise en accusation et à la poursuite judiciaire de crimes de violence sexuelle devant les tribunaux pénaux nationaux et internationaux;

Préoccupée par les plaintes alléguant des viols collectifs par des bandes organisées à l'endroit des jeunes filles de Kinshasa qui lui sont parvenues;

Préoccupée également par les allégations de viols collectifs commis par des agents des forces armées nationales qui lui sont parvenues;

Notant qu'un appel urgent relativement à la sécurité des jeunes filles de Kinshasa a été lancé en juillet 2006 par la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique au Président de la République démocratique du Congo, et que celui-ci est demeuré sans réponse;

Notant également les lettres d'allégations et les appels urgents envoyés par les Rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant les cas de violence sexuelle en République démocratique du Congo;

Préoccupée par la propagation du virus du VIH/SIDA chez les femmes victimes de violence sexuelle;

1. **EXHORTE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes filles et des femmes dans tout le pays;

2. **APPELLE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à ratifier le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique* et à prendre les mesures pour l'harmonisation de ses lois nationales avec les droits garantis au Protocole;

3. **ENCOURAGE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à permettre la mise en œuvre efficace de la nouvelle loi sur la violence sexuelle;

4. **EXHORTE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à octroyer aux services de police les ressources nécessaires pour prévenir et réprimer les actes de violence sexuelle;

5. **EXHORTE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer qu'une assistance médicale et psychologique soit fournie aux femmes victimes de violence;

6. **APPELLE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à mener des actions pour la sensibilisation et l'éducation de la population aux causes et conséquence du virus VIH/SIDA, notamment en soutenant les initiatives de la société civile en la matière;

7. **RECOMMANDE** que la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique effectue une mission en République démocratique du Congo afin d'y promouvoir les droits fondamentaux des femmes.

104. *CADHP/Rés.104(XXXXI)07:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

Rappelant les divers instruments de protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie, la Déclaration de Kigali, les Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique,

Rappelant également les obligations des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et aux autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme relatifs à la protection des droits de l'homme, en particulier l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, la liberté de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de participer à la gestion et à la conduite des affaires publiques de leurs pays,

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats parties à la Charte africaine qui, du fait de leurs activités, ont fait l'objet de violations multiples de leurs droits fondamentaux tels que les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les actes de torture, les traitements inhumains et dégradants, les exécutions

extrajudiciaires, l'absence du droit à un avocat, le refus de soins médicaux et de nourriture pendant la période de leur détention,

Reconnaissant l'insécurité qui caractérise souvent les périodes post-électorales en Afrique, plus particulièrement, lorsqu'elle concerne les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier au cours des campagnes électorales qui ont lieu dans les pays africains :

1. **Exhorte** tous les Etats parties à la Charte africaine à s'acquitter de toutes leurs obligations, telles que stipulées dans la Charte, les Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et une assistance judiciaire en Afrique, la Déclaration de Grand Baie, la Déclaration de Kigali ainsi que dans les autres instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties,
2. **Exhorte** les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir à tous les défenseurs des droits de l'homme la protection et un environnement favorable à l'exercice de leurs activités sans crainte de subir un quelconque acte de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, de pression et de tous actes arbitraires exercés par des acteurs étatiques ou non étatiques, en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme,
3. **Recommande** aux Etats parties à la Charte de prendre des mesures spécifiques visant à garantir l'intégrité physique et morale de leurs populations, en particulier ceux des défenseurs des droits de l'homme, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme pendant les périodes électorales.

---

105. *CADHP/Rés.105(XXXXI)07 :* RESOLUTION SUR LA PREVENTION ET LA PROHIBITION DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS OU PEINES CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

Considérant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui lui donne mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ?

Prenant en considération l'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et torturer un être humain constitue un affront à la dignité humaine et un crime en vertu du droit international,

Reconnaissant que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est également proclamée par l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention des Nations Unies contre la torture et, en particulier dans les instruments régionaux pertinents comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,

Rappelant sa résolution sur les Lignes directrices et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) adoptée lors de sa 32ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002, ainsi que ses efforts continus en faveur de l'application de la Résolution par les Etats parties,

Rappelant en outre les Lignes directrices de Robben Island et les mesures visant à prévenir la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, qui ont été approuvées par la 2ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue du 4 au 12 juillet 2003 à Maputo, Mozambique,

Rappelant également que les Lignes directrices de Robben Island imposent aux Etats l'obligation de prendre des mesures visant à prévenir la torture, à lutter contre l'impunité et à créer des mécanismes de surveillance,

Considérant en outre que les Etats africains ont reconnu nécessité absolue de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les dispositions existantes sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier tels qu'énoncés à l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie adoptés par la 1ère Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique, le 16 avril 1999 à Maurice,

Notant que les Articles 1er et 43 des Lignes directrices de Robben Island relatifs à la ratification des instruments régionaux et internationaux invitent les Etats à ratifier et à mettre en œuvre le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002,

Profondément préoccupée par la fréquence continue d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés dans la région,

Rappelant en outre que la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 32ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002, a mis sur pied le Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island,

Affirmant sur l'importance du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island mis sur pied par la Commission africaine et la détermination du Comité à veiller au respect total des Lignes directrices par les Etats,

Insistant sur l'importance que les Etats africains prennent des mesures pour prévenir et lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

1. ***APPELLE*** tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, sans réserve, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002 ;

2. ***EXHORTE*** les Etats parties à mettre en œuvre les Lignes directrices de Robben Island et à ratifier tous les autres instruments régionaux et internationaux ayant trait à la prévention de la torture ;

3. **EXHORTE EN OUTRE** les Etats parties à criminaliser et à pénaliser tous les actes de torture, à promouvoir et à soutenir la coopération avec les mécanismes internationaux, à établir des procédures de plainte et d'enquête, à établir et soutenir des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des agents d'application de la loi ;

4. **DEMANDE** aux Etats parties de coopérer avec le Comité de suivi et de l'assister pleinement dans l'exécution de son mandat ;

5. **DEMANDE** aux Etats parties, en soumettant leurs rapports initiaux et périodiques, conformément à l'Article 62 de la Charte, d'informer la Commission africaine des mesures concrètes prises pour mettre en œuvre et rendre opérationnelle les Lignes directrices de Robben Island.

---

106. *CADHP/Rés.106(XXXXI)07 :* RESOLUTION SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

CONSCIENTE du fait que la population des personnes âgées croît à un rythme accéléré à travers le monde, que le taux d'accroissement le plus élevé se constate dans le monde en développement et que les projections pour l'Afrique seule se situent entre **204** et **210** millions de personnes âgées d'ici **2050**,

RECONNAISSANT qu'en Afrique, les soins et le soutien accordés par la famille et la communauté et qui étaient tenus pour acquis dans le passé, sont en baisse en raison des changements intervenus au sein des sociétés, et liés à l'urbanisation et à des programmes de développement connexes,

RAPPELANT les efforts déployés au niveau continental en vue de relever les défis posés par le vieillissement de la population africaine et initiés à l'occasion de la Session de **1999** de la Commission du Travail et des Affaires Sociales de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenue à Windhoek, en Namibie,

CONSIDERANT le cadre stratégique et le plan d'action sur le vieillissement de l'Union africaine (le cadre stratégique de l'Union africaine), dont le premier projet a été examiné et adopté en avril 2002, à l'occasion de la 25ème Session ordinaire de la Commission du Travail et des Affaires Sociales de l'OUA tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, et qui a été définitivement approuvé à l'occasion de la 38ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Durban, en Afrique du Sud,

RAPPELANT le Cadre stratégique de l'Union africaine dans lequel ***« les Etats membres ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge »*** *et se sont également engagés* ***« à assurer que les droits des personnes âgées seront protégés par la législation appropriée, y compris le droit de s'organiser au sein des groupes et à se faire représenter afin de promouvoir leurs***

***intérêts* »,**

NOTANT que le Plan d'action international convenu à Madrid, en Espagne, à l'occasion de la deuxième Assemblée Mondiale sur le vieillissement tenue en **avril 2002** s'est profondément inspiré du cadre stratégique de l'UA et a, de ce fait, souligné les préoccupations des personnes âgées en Afrique,

RAPPELANT EN OUTRE que les Etats Membres de l'UA se sont engagés, entre autres, à assurer que les besoins et les droits des personnes âgées soient incorporés dans toutes les politiques nouvelles et anciennes de tous les secteurs,

CONSIDERANT l'Article 18 (4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui stipule que : « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux, »

CONSIDERANT EN OUTRE l'article 22 du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique qui prévoit la protection spéciale des femmes âgées et stipule que ***"Les Etats parties s'engagent à assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès l'emploi et à la formation professionnelle ; assurer aux femmes âgées la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité,"***

CONSIDERANT EN OUTRE le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui **"lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un protocole relatif à la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées ; »**

CONVAINCUE que seul un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique ratifié par tous les Etats membres de l'Union africaine garantira l'application, par les Etats parties, des recommandations du Cadre stratégique et du Plan d'action de l'UA sur le Vieillissement :

1. **DEMANDE** à la Commission de l'Union Africaine de mettre sur pied, sans tarder, un comité d'experts composé de membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'experts indépendants (venant d'Etats membres de l'Union africaine) et d'organisations de la société civile, en vue de rédiger un Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en tenant compte de toutes les recommandations contenues dans le cadre stratégique de 2002 ;

2. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de l'Union Africaine de fournir toutes les ressources nécessaires au Comité pour lui permettre de finaliser le projet de protocole d'ici le premier trimestre de 2008 ;

3. **EXHORTE** la Commission de l'Union Africaine et les Etats Membres à convoquer une conférence diplomatique en vue de finaliser le projet de protocole et de le soumettre à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

4. **DECIDE** de nommer un point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique pour assurer le suivi de la mise en œuvre de cette Résolution.

---

107. *CADHP/Rés.107(XXXXI)07:* RESOLUTION SUR L'OPERATIONNALISATION DU CADRE DE COOPERATION NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE POUR LE PROGRAMME DECENNAL DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'UNION AFRICAINE"

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

Rappelant la signature, le 16 novembre 2006, d'un Déclaration sur le « Renforcement du cadre de coopération NU-UA pour le Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine » (le Cadre), par S. E. Kofi Annan, ancien Secrétaire générale des Nations Unies et S.E. Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine,

Notant que le Cadre couvre tous les aspects de la coopération entre les Nations Unies et l'UA, notamment les droits humains, l'état de droit et l'assistance au renforcement de l'institution,

Consciente du fait que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est l'un des principaux organes de l'Union africaine chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique,

Notant le caractère central des droits humains dans la promotion de la paix, de la stabilité, de la bonne gouvernance et du développement durable,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités de la Commission africaine en vue de l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat,

Consciente de l'importance d'une Commission africaine efficace dans la promotion des droits humains, de l'état de droit, de la paix et de la bonne gouvernance en Afrique :

1. **Exhorte** le Secrétariat des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'opérationnalisation du Cadre ;
2. **Exhorte en outre** la Commission de l'Union africaine à s'assurer que l'opérationnalisation du Cadre prenne en charge les besoins de la Commission africaine dans le domaine du renforcement des capacités et la dote de ressources suffisantes dès que possible ;
3. **Décide** de créer un point focal pour assurer le suivi de la question.

---

108. *CADHP/Rés.108(XXXXI)07 :* RESOLUTION REITERANT L'IMPORTANCE DE L'OBSERVATION DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE DES RAPPORTS, CONTENUE DANS LA CHARTE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

Rappelant que l'Article 62 de la Charte africaine dispose que : « Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte »

Rappelant en outre sa recommandation faite lors de sa 3ème Session ordinaire tenue du 18 au 28 avril 1988 à Libreville, Gabon, sur le Rapport périodique et dans laquelle elle demandait à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA) alors Organisation de l'Unité africaine (OUA) de lui confier la mission d'examen des rapports périodiques des Etats soumis conformément à l'Article 62 de la Charte africaine,

Considérant que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA (la Conférence), à sa 24ème Session ordinaire, autorisé la Commission africaine à examiner les rapports d'Etat soumis conformément à l'Article 62 de la Charte africaine,

Rappelant l'adoption, à sa 4ème Session ordinaire tenue en octobre 1991, des "Lignes directrices pour l'élaboration des rapports périodiques des Etats", dans lesquelles elle proposait la forme et le contenu des rapports périodiques à soumettre par les Etats parties, conformément à l'Article 62 de la Charte,

Préoccupée par le fait qu'un nombre important d'Etats parties à la Charte africaine continuent d'accuser un certain retard par rapport au respect de leurs obligations de soumission de rapports, aux termes de l'article 62 de la Charte africaine,

Rappelant en outre sa décision prise en novembre 1995 dans laquelle elle recommandait aux Etats parties de regrouper plusieurs rapports en retard en un seul rapport, en vue de faciliter le respect de leurs obligations à cet égard,

Réaffirmant que tous les Etats parties ont le devoir de s'acquitter de leur obligations au titre de la Charte africaine,

Notant que par sa résolution AHG/Res.198 (XV), la 30ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA (1994) a réaffirmé la nécessité pour les Etats membres de prendre des actions concrètes en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte africaine,

Convaincue que le respect, par les Etats parties, de leurs obligations au titre de la Charte africaine et des recommandations de la Commission africaine, contribuera au renforcement du

travail de la Commission, à l'amélioration des conditions des populations sous leur juridiction et aussi à la promotion de l'Etat de droit en Afrique,

Reconnaissant que la Commission ne pourra pas réaliser correctement sa mission de promotion et de protection sans la collaboration des Etats parties :

1. **Félicite** les Etats parties à la Charte africaine ci-après, qui se sont acquitté et sont à jour de leurs obligations de présentation des rapports périodiques, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, et les encourage à continuer dans la même voie : Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Libye, Mauritanie, Nigeria, Kenya, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Seychelles, Zambie et Zimbabwe ;

2. **Exhorte** les Etat membres suivants parties à la Charte africaine qui n'ont jamais soumis de rapports périodiques à la Commission africaine, depuis sa création, d'honorer leurs obligations aux termes de la Charte africaine, de soumettre et de présenter sans délai leurs rapports initiaux/périodiques respectifs ; Angola, Botswana, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, , Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Liberia, Madagascar, Malawi, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone et Somalie ;

3. **Exhorte** les Etats parties à la Charte africaine qui ont soumis un rapport périodique ou plus, mais doivent encore des rapports, de les soumettre sans délai : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Congo-Brazzaville, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, République Arabe Sahraouie Démocratique, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie ;

4. **Décide** de soumettre, à chaque session de la Conférence, un rapport mis à jour et la liste des Etats parties à la Charte africaine qui continuent de ne pas respecter leurs obligations d'établissement de rapport ;

5. **Demande** à tous les Etats parties à la Charte africaine de se conformer aux dispositions de la Charte africaine et aux recommandations de la Commission africaine ;

6. **Lance un appel** à la Conférence pour qu'elle exhorte les Etats membres qui doivent des rapports en vertu de l'article 62 de la Charte africaine à les soumettre à la Commission africaine ;

7. **Demande** à la Conférence de suivre étroitement la mise en œuvre de cette Résolution.

109. *CADHP/Rés.109(XXXXI)07 :* RESOLUTION SUR LA SITUATION EN SOMALIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la République démocratique somalienne est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et qu'elle a adopté, ratifié et intégré tous les instruments fondamentaux internationaux et régionaux pour la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire,

GARDANT A L'ESPRIT le fait que les obligations de la Somalie en vertu de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la Société, de promouvoir et de protéger les droits humains et libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme), en particulier garantir les droits des défenseurs de droits de l'homme de se réunir, de s'associer, de s'exprimer et de participer au gouvernement du pays et à la gestion des affaires publiques,

CONSCIENTE des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire qui prévalent en Somalie suite à la guerre civile en Somalie au cours des 16 dernières années,

NOTANT AVEC PREOCCUPATION les récentes violations des droits de l'homme perpétrées par toutes les parties au conflit contre les populations civiles, les personnes déplacées en Somalie, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les défenseurs des droits de l'homme,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les événements récents au cours desquels des défenseurs ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, de détention, de torture, de traitement dégradant, de refus d'accès au traitement médical et à la nourriture pendant qu'ils sont en détention, et d'exécutions extrajudiciaires,

DEPLORANT la crise humanitaire continue et des droits de l'homme, causée au cours des dix sept (17) dernières années en Somalie par toutes les parties au conflit,

NOTANT que le harcèlement et l'intimidation continus des Défenseurs des droits de l'homme en Somalie, notamment les journalistes, affectent la libre circulation de l'information, et a complètement réduit au silence les défenseurs des droits de l'homme de première ligne,

NOTANT EN OUTRE que la fermeture des frontières aux réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile constituent une violation flagrante des droits de l'homme :

1. **SE FELICITE** de l'installation du Gouvernement Fédéral de Transition de la Somalie reconnu au plan international ;

2. **SE FELICITE EN OUTRE** de la décision des Etats membres de l'Union africaine de déployer des forces de maintien de la paix en Somalie, afin d'y assurer la paix et la sécurité ;

3. **LANCE UN APPEL** aux pays voisins pour qu'ils rouvrent leurs frontières aux demandeurs d'asile venant de la Somalie, afin de faciliter l'assistance humanitaires et garantir la protection des réfugiés ;

4. **EXHORTE** toutes les parties à se conformer à leurs obligations au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux du droit humanitaire et des droits de l'homme, et EXHORTE toutes les parties impliquées dans le conflit en Somalie à mettre fin au harcèlement, à l'intimidation, à l'arrestation et à la détention des défenseurs des droits de l'homme ;

5. **APPELLE** la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'assistance nécessaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux demandeurs d'asile ;

6. **LANCE UN APPEL** à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence l'assistance financière et matérielle nécessaire au déploiement des forces de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie pour lui permettre d'assurer la paix et la sécurité dans le pays, et que le retrait des troupes éthiopiennes (alliées au Gouvernement fédéral de transition) ne crée pas un vide sécuritaire ;

7. **LANCE EN OUTRE UN APPEL** à l'Union africaine pour qu'elle encourage le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie à initier et encourager le dialogue entre les différentes factions, notamment l'Union des tribunaux islamiques, en tenant compte des préoccupations sécuritaires des pays voisins, afin de parvenir à une réconciliation et à une solution durable ;

8. **EXHORTE** le Gouvernement de transition fédéral (TFG) à appliquer les recommandations contenues dans la présente résolution.

---

110. *CADHP/Rés.110(XXXXI)07 :* RESOLUTION SUR LE DROIT A LA SANTE ET SUR LES DROITS REPRODUCTIFS DES FEMMES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 41ème Session ordinaire tenue à Accra, Ghana, du 16 au 30 mai 2007 ;

Rappelant l'entrée en vigueur du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole),* le 25 novembre 2005,

Notant que seuls vingt (20) Etats parties à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ont ratifié le Protocole,

Considérant les difficultés inhérentes à la mise en œuvre du Protocole, notamment celles relatives à sa domestication, ainsi qu'à l'harmonisation des lois nationales avec son contenu,

Rappelant que l'Article 14 du Protocole protégé spécifiquement les droits à la santé et à la reproduction des femmes,

Préoccupée par le fait que la mutilation génitale féminine est une pratique néfaste qui affecte la santé de la reproduction de la femme et continue d'exister dans certains pays, en dépit de la législation l'interdisant ;

Préoccupée en outre par l'impact disproportionné de la pandémie du VIH/SIDA sur la femme, en particulier sur le continent africain ;

Egalement préoccupée par les problèmes relatifs aux soins de santé de la reproduction et à la qualité des services disponibles pour les femmes en Afrique, notamment l'incapacité des établissements de soins de santé existants de fournir des soins prénatals et postnatals aux mères et aux bébés, (particulièrement dans les cas de complications), le taux élevé de mortalité maternelle dans un certain nombre de pays africains, et l'interdiction de l'avortement lorsque nécessaire pour sauver la vie de la femme enceinte :

1. **Félicite** les Etats qui ont ratifié le Protocole et les exhorte à prendre toutes les mesure nécessaires pour domestiquer et harmoniser leurs lois nationales afin de tenir pleinement compte des droits énoncés dans le Protocole ;

2. **Exhorte** les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole à le faire rapidement et sans réserve ;

3. **Exhorte en outre** les Etats à protéger les droits à la santé et à la reproduction, tel que prévu dans le Protocole ;

4. **Félicite** les Etats qui ont adopté des lois interdisant la mutilation génitale féminine et les encourage à mettre en œuvre des programmes spécifiques de sensibilisation de tous les secteurs de la société et à garantir l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes ;

5. **Exhorte** les Etats qui n'ont pas encore interdit la mutilation génitale féminine à le faire sans tarder ;

6. **Invite** les Etats à prendre des mesures appropriées pour protéger les femmes des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH et SIDA ;

7. **Demandes** aux Etats de réduire le taux de mortalité maternelle et de prendre des mesures appropriées pour un accès effectif des femmes aux services de santé de la reproduction, notamment l'accès à un avortement médical légal, conformément au Protocole.

---

111. *CADHP/Rés.111(XXXXII)07*: RESOLUTION SUR LE DROIT A UN RECOURS ET A REPARATION POUR LES FEMMES ET LES FILLES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le fait que le droit à un recours et à réparation est garanti, notamment par l'article 25 du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique* ; à l'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ; à l'article 2 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* ; à l'article 39 de la *Convention sur les droits de l'enfant* ; et aux articles 68 et 75 des *Statuts de Rome de la Cour pénale internationale* ;

Déplorant toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles ;

Considérant que le viol en situation de conflits armés a été qualifié de crime contre l'humanité et de crime de guerre dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (article 5 (g)), de la Cour pénale internationale (articles 7 et 8) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (article 2(g)) ; considérant en outre que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a qualifié le viol en situation de conflit d'acte de génocide en l'affaire No. ICTR- 96-4-T (sept 1998) et que le Tribunal pénal international pour l'Ex- Yougoslavie a classé le viol parmi les crimes de guerre les plus graves en le définissant comme une violation des Conventions de Genève en l'affaire No.IT-94-1-T (mai 1997) ;

Réaffirmant sa Résolution ACHPR/Res.103 (XXXX)06 sur la situation des femmes en République Démocratique du Congo, adoptée lors de sa 40ème Session ordinaire tenue le 29 novembre 2006, à Banjul, Gambie ;

Rappelant la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Rappelant également les dispositions de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

Rappelant en outre la Résolution A/RES/60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant les « *Principes fondamentaux et lignes directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international en matière de droits de la personne et de violations graves du droit international humanitaire* » en mars 2006 ;

Notant avec préoccupation l'impunité dont jouissent les auteurs et complices de violences sexuelles et soulignant combien une culture de l'impunité constitue une véritable incitation à la perpétration de ces crimes ;

Prenant en considération les obstacles juridiques et pratiques empêchant les victimes de violences sexuelles d'accéder, dans de nombreux pays, à la justice et de faire valoir leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation, dont notamment l'absence de formation des acteurs judiciaires aux questions relatives à la violence sexuelle et le manque d'information sur les services et l'accès à la justice pour les victimes;

Préoccupée par l'ampleur des traumatismes physiques et psychologiques subis par les femmes et filles victimes de violences sexuelles et de la nécessité pour elles de bénéficier de soins de santé adéquat et accessibles, notamment un soutien psychologique;

Saluant l'initiative de la société civile qui énonce, dans la *Déclaration de Nairobi sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle*, qui prévoit des principes directeurs pour la mise en œuvre de programmes efficaces et spécifiques visant la réparation dans les cas de violence sexuelle en situation de conflits ;

Convaincue que la participation des femmes à tous les stades d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de réparation est nécessaire pour assurer l'efficacité de ces programmes et pour instaurer une paix durable ;

13. **CONDAMNE** toutes formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles ;

14. **EXHORTE** les Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à :

    - criminaliser toutes les formes de violence sexuelle et de s'assurer que leurs auteurs et complices soient traduits en justice devant les juridictions compétentes ;

    - former les forces de l'ordre, les forces armées ainsi que tous les acteurs judiciaires sur le droit international humanitaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant ;

    - identifier les causes et les conséquences des violences sexuelles, et prendre les mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

    - mener des campagnes de sensibilisation sur les recours existant en cas de violences sexuelles ;

    - mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles ;

    - garantir aux victimes de violences sexuelles l'accès à une assistance médicale et

psychologique ;

- assurer la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des programmes de réparation ;

- ratifier sans réserve et garantir la mise en œuvre du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,* ainsi que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et son protocole facultatif ;

- ratifier le *Protocole relatif à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* et faire une déclaration, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole, et aussi ratifier les *Statuts de Rome de la Cour pénale internationale*.

---

112. CADHP/Rés.112(XXXXII)07 : **RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

La Commission Africaine, réunie en sa 42ème session tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa résolution ACHPR/Rés.38(XXV)99, adoptée à sa 25ème Session ordinaire, tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, portant création du Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique et nommant Commissaire Julienne Ondziel Gnelenga en qualité de Rapporteure spéciale,

Rappelant en outre l'article 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, **Rappelant** également les Résolutions ACHPR/Res. (XXX) 01, adoptée à sa 30ème Session ordinaire tenue du 17 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, par laquelle elle a nommé la Commissaire Angela Melo, Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique ; ACHPR/Res.63(XXXIV)03, adoptée lors de la 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ; et ACHPR/Res.78(XXXVIII)05**,** adoptée à sa 38ème Session ordinaire, tenue du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie, renouvelant le mandat de la Commissaire Melo pour une période de deux ans ;

Appréciant le travail important accompli par la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Melo est venu à terme ;

Prenant en considération le fait que le Commissaire Melo a été élue au poste de Vice-présidente de la Commission ;

Reconnaissant les nombreux défis auxquels les femmes continuent de faire face sur le continent africain pour la reconnaissance de leurs droits humains :

- DECIDE de nommer la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique pour une période de deux ans ;
- APPELLE les Etats parties à la Charte à prendre les mesures nécessaires pour assurer un soutien à la Rapporteure spéciale dans l'éxécution de ses fonctions.

---

113. *CADHP/Rés.113(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA DESIGNATION DE LA PRESIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.42 (XXVI) 99, adoptée lors de la 26ème Session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, et exhortant les Etats à envisager un moratoire sur la peine de mort ;

Rappelant la décision de la Commission Africaine prise lors de sa 37ème Session ordinaire de nommer deux Commissaires pour travailler avec la Rapporteure Spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, en vue d'élaborer le document de conception sur la question de la peine de mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier, le 2ème Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Statuts de la Cour Pénale Internationale et la Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies relative à la peine de mort, les pratiques adoptées par les Etats parties à la Charte des Nations Unies et les débats initiés et actions entreprises par la société civile et les autres parties concernées sur la question de la peine de mort ;

Reconnaissant que seize (16) Etats parties á la Charte Africaine ont déjà aboli la peine de mort et que treize (13) autres ont accordé un moratoire à son application ;

Rappelant sa Résolution 79/XXXVIII/05 sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort adoptée lors de sa 38ème Session ordinaire, élargit le mandat et la composition du Groupe de travail pour comprendre deux membres de la Commission et cinq (5) experts indépendants;

Notant que le mandat d'un des membres de la Commission, M. Yasser Sid Ahmed El Hassan, Président du Groupe de travail, est arrivé à son terme ;

Décide de nommer la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie, Présidente du Groupe de travail, pour un mandat de deux ans, à compter du 28 novembre 2007 ;

Désigne le Commissaire Bahame Tom Nyanduga ainsi que les experts suivants comme membres :

- ✓ Mme Alya Cherif Chammari
- ✓ Mme Alice Mogwe
- ✓ M. Mactar Diallo
- ✓ Prof. Philip Francis Iya
- ✓ Prof. Carlson E. Anyangwe
- ✓ Prof. Mohamed S. El-Awa

Demande à l'Union Africaine de fournir les ressources, l'assistance et le soutien adéquats pour l'application de cette Résolution ;

Lance un appel à ses autres partenaires pour qu'ils apportent une assistance supplémentaire au Groupe de travail afin de lui permettre d'accomplir son mandat

---

114. *CADHP/Rés.114(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LES MIGRATIONS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que les pays de l'Afrique subsaharienne enregistrent des mouvements de population de plusieurs catégories de personnes : travailleurs, réfugiés et personnes déplacées, le tiers des 200 millions de migrants environ à travers le monde étant issu de l'Afrique tandis qu'un tiers de l'ensemble des réfugiés et environ la moitié des personnes déplacées dans le monde sont en Afrique ;

Préoccupée par le fait que les femmes représentent 47% de l'ensemble des migrants de l'Afrique subsaharienne et que les femmes et les enfants représentent 70% des réfugiés et des personnes déplacés du continent ;

Considérant l'ampleur des violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qui concerne la question de la migration, notamment la violation du droit à la vie, du droit à la libre circulation des personnes, de l'obligation de protéger les civils, les discriminations, etc. ;

Rappelant la nomination, au cours de la 34ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'un Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile et les Personnes déplacées en Afrique, dont le mandat a été élargi par la 40ème Session, pour couvrir les questions touchant aux migrants ;

Rappelant la réunion des experts, organisée par l'Union africaine (UA), sur la migration et le développement, en avril 2006, à Alger, et rappelant la décision du Conseil exécutif de l'UA, convoquée en janvier 2007, demandant l'organisation d'un Sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en 2008 ;

Recommande aux Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

1. de reconnaître l'importance des droits humains de tous les migrants, notamment des réfugiés et des personnes déplacées, et de veiller à ce que la législation nationale relative aux questions de migration soit conforme aux normes et conventions internationales des droits de l'homme et ne les contredise pas ;

2. qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier et de mettre en œuvre les principaux instruments relatifs aux migrants et aux réfugiés, notamment la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les Travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de l'Union africaine régissant les Aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, de mettre en œuvre le Protocole à la Charte africaine relative aux droits de la femme en Afrique, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole additionnel permettant les plaintes ou les communications des individus, afin de faire respecter les droits des femmes migrantes ;

3. De respecter le principe du droit coutumier international du non-refoulement, d'assouplir les conditions d'accès à leur territoire afin de prendre en considération les besoins des demandeurs d'asile, d'annuler la notion de « pays tiers sûr », de renforcer les structures institutionnelles pour prendre en charge et gérer les demandes d'asile individuelles, de respecter le droit des demandeurs d'asile de contester les décisions en matière d'asile, et d'améliorer les structures d'accueil et les procédures concernant les réfugiés demandeurs d'asile ;

4. Félicite les Etats de la Région des Grands Lacs pour l'adoption de l'accord de paix de décembre 2006, en particulier le Burundi, le Rwanda et la RDC pour l'avoir ratifié et demande instamment aux autres Etats Parties de le faire ;

5. Exhorte l'UA à finaliser l'adoption de la Convention sur la prévention des déplacements internes, la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

6. Fournit au Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des ressources afin de faciliter l'accomplissement de sa mission ;

7. Exhorte les Etats Parties à la Charte africaine de veiller à ce que la question des migrants soit intégrée dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine.

115.CADHP/Rés.115(XXXXII)07: RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LA DEMOCRATIE, LES ELECTIONS ET LA GOUVERNANCE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant l'article 13(1) de la Charte africaine, qui dispose que tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et ce, conformément aux dispositions de la loi;

Se félicitant de l'adoption, à l'occasion de la 8ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, de la *Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (la Charte de la démocratie),* le 30 janvier 2007;

Notant que, conformément à l'article 2(10) de la *Charte de la démocratie*, ses objectifs prévoient de « promouvoir la création des conditions nécessaires pour encourager la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques » ;

Notant que seulement dix (10) Etats membres de l'UA ont signé la *Charte de la démocratie* depuis son adoption en janvier 2007 et qu'il n'y a eu aucune ratification jusqu'à ce jour, ce qui retarde l'entrée en vigueur de la Charte;

Appelle les Etats membres à ratifier la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* afin d'accélérer son entrée en vigueur.

***116. <u>CADHP/Rés.116(XXXXII)07:</u>* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES PERSONNES DEPLACEES ET LES MIGRANTS EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente que, dans l'exercice de son mandat, la Commission Africaine a mis en place divers mécanismes thématiques de protection et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant que, lors de sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la Résolution ACHPR/Res.72 (XXXV)04 disposant de la création du mécanisme de Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique ;

Reconnaissant la Résolution ACHPR/Res.72 (XXXVI)04, adoptée à Dakar, lors de la 36ème Session ordinaire qui a défini le mandat du Rapporteur spécial ;

Rappelant qu'à sa 39ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2004 à Banjul, Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la Résolution ACHPR/Res.95(XXXIX)06 élargissant le mandat du Rapporteur spécial pour couvrir les questions de migration ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Rapporteur spécial, Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga ;

Considérant la nécessité de permettre au Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de continuer à remplir son mandat et de traiter les questions urgentes entrant dans le cadre de son mandat ;

1. **Décide** de renouveler la nomination du Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga en qualité de Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 28 novembre 2007 ;

2. **Demande** aux Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et membres de l'Union Africaine d'apporter leur coopération au Rapporteur spécial sur les

Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique et lui fournir les ressources suffisantes pour lui permettre de remplir son mandat.

117. CADHP/Rés.117(XXXXII)07: RESOLUTION SUR LA RESPONSABILITE DE PROTEGER EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les principes édictés par l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité, qui prévoit que l'Union africaine doit intervenir pour prévenir, en situation de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans un Etat membre de l'Union africaine ;

Rappelant le rapport de 2001 de la Commission internationale de l'Intervention et de la Souveraineté de l'Etat (CIISE), qui jetait les bases de l'effort civil et gouvernemental pour la réalisation du consensus international sur la Responsabilité de protéger ;

Prenant en considération la position commune de l'Afrique sur le projet de réforme des Nations Unies, ou « Consensus d'Ezulwini », dans le cadre duquel, à l'issue de sa 7ème Session extraordinaire tenue en mars 2005 à Addis-Abeba, Ethiopie, l'Union africaine avait adopté le principe de la Responsabilité de protéger ;

Consciente de la déclaration du Sommet des Nations Unies de septembre 2005, dans laquelle la communauté internationale a exprimé sa détermination à agir lorsque les autorités nationales ne sont pas disposées à ou capables de protéger leur population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ;

Réaffirmant l'appel lancé dans la Déclaration de septembre 2005 du Sommet des Nations Unies pour la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, afin de protéger les populations de ces graves menaces ;

Profondément préoccupée par le fait qu'au cours des dernières années, la communauté internationale n'a pas répondu avec assez de célérité aux situations de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et par la réaction, toujours lente, aux allégations de génocide et de crime contre l'humanité ;

Rappelant la décision tripartite, prise en novembre 2006, à Addis-Abeba, Ethiopie, par le Gouvernement du Soudan, l'UA et les Nations Unies en vue de la mise sur pied de l'opération de

la force hybride UA/ONU pour assurer la protection des populations civiles du Darfour, au Soudan ;

Préoccupée par le fait que la résurgence du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo et les conflits en Somalie, au Tchad et en République centrafricaine violent le droit humanitaire international et les droits fondamentaux des populations de ces pays :

1. ***Félicite*** les Etats Parties à la Charte ayant mis des troupes à la disposition de la Mission de l'Union africaine au Soudan (AMIS) et le rôle joué par l'AMIS dans des circonstances difficiles ;

2. ***Condamne*** les groupes rebelles armés impliqués dans le conflit du Darfour pour les attaques lancées contre l'AMIS et les organismes de secours humanitaires ;

3. ***Salue*** l'adoption, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, de la Résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, en vue de la mise sur pied de l'Opération hybride UA/ONU au Darfour – UNAMID ;

4. ***Exhorte*** les Etats africains, l'Union africaine et les Nations Unies à diligenter l'opérationnalisation de l'opération hybride ONU/UA dans le Darfour – UNAMID, en mettant des troupes à la disposition de ladite force ;

5. ***Exhorte*** toutes les parties au conflit du Darfour à observer un cessez-le-feu immédiat et à poursuivre sérieusement des négociations de paix dans les cadres de l'ONU et de l'UA ;

6. ***Exhorte*** l'ONU et l'UA à renforcer les forces de maintien de la paix de l'UA en Somalie, afin de fournir une protection renforcée contre les violations du droit international humanitaire et les droits fondamentaux des populations de la Somalie ;

7. ***Demande instamment*** aux parties aux conflits dans le nord-est de la RDC, au Tchad et en République centrafricaine, de respecter leurs obligations en vertu du droit international en matière de droits de la personne et de veiller à ce qu'ils respectent les droits fondamentaux humains de la population civile, notamment les droits des femmes, des enfants et des personnes déplacées.

118. <u>CADHP/Rés.118(XXXXII)07:</u> RESOLUTION SUR LA CREATION ET LA NOMINATION DU POINT FOCAL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa résolution du 30 mai 2007 sur les droits des personnes âgées en Afrique, adoptée à sa 41ème Session ordinaire, tenue du 16 au 30 mai 2007 à Accra, Ghana.

Gardant à l'esprit le Cadre politique et le Plan d'Action de l'Union africaine sur les Personnes âgées dans lequel il est recommandé que les « *Etats membres reconnaissent les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination basées sur l'âge* » et « *qu'ils s'engagent à assurer que les droits des personnes âgées sont protégés par les législations appropriées, notamment le droit de s'organiser en groupes et le droit de représentation afin de promouvoir leurs intérêts.* »

Considérant l'Article 18(4) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipule que *« les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux »* ;

Rappelant l'article 22 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique qui souligne la protection spéciale et les besoins des femmes âgées en Afrique ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la **Déclaration de Kigali** adoptée lors de la Première Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique qui « *exhorte les Etats parties à élaborer un protocole sur la protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées.* »

Convaincue qu'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, ratifié par tous les Etats membres de l'Union africaine, renforcera le respect, par les Etats parties, des recommandations contenues dans le Cadre politique et le Plan d'Action sur les personnes âgées ;

Décide de créer un Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique et de nommer le Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** comme **coordinateur** du Point focal, assisté par la Commissaire Reine Alapini-Gansou, avec M. Yassir Sid Ahmad El-Hassan comme Expert ;

Décide en outre que le Point Focal sera chargé des tâches suivantes:

1. Se concerter avec la Commission de l'Union africaine afin d'initier une réunion des experts composé des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'experts des Etats membres de l'Union africaine et d'organisations de la société civile, à l'effet d'élaborer un protocole à la Charte africaine relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en gardant à l'esprit toutes les recommandations du Cadre de politique de 2002 ;

2.Veiller à ce que la Commission de l'Union africaine mobilise toutes les ressources nécessaires permettant d'élaborer ledit protocole ;

3.Servir de fer de lance dans le processus d'élaboration du projet de protocole pour être soumis aux organes de politique de l'Union Africaine pour examen et adoption aussitôt que possible.

---

119. *CADHP/Rés.119(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les instruments de protection des droits de l'homme, particulièrement la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie, la Déclaration de Kigali, les principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique ;

Reconnaissant les obligations des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et leurs obligations contenues dans d'autres instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, plus spécialement l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays ;

Profondément préoccupés par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique dans les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, particulièrement ceux qui, en raison de leurs activités, souffrent de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que des arrestations arbitraires, des détentions illégales, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires, de déni de droit à un avocat et de refus de soins médicaux et de nourriture durant leur détention ;

1. **Exhorte** tous les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à s'acquitter de leurs obligations telles que stipulées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les principes et lignes directrices relatifs à un procès équitable et à une assistance judiciaire en Afrique, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration de Grand Baie, la Déclaration de Kigali et d'autres

instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties et sont obligés de protéger ;

2. **Exhorte** les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à l'exécution de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, d'oppression ou d'actes arbitraires de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques, suite à leurs activités de défenseurs des droits de l'homme ;

3. **Recommande** aux Etats parties de prendre des mesures spécifiques en vue d'assurer l'intégrité physique et morale de leurs peuples et spécialement ceux des défenseurs des droits de l'homme pour que ces derniers puissent remplir pleinement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

120. CADHP/Rés.120(XXXXII)07: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET NOMINATION DE LA PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.61 (XXXII)02 relative à la création du Comité de suivi sur la Mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, adoptée lors de sa 32ème Session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul, Gambie, qui a également défini son mandat ;

Rappelant les Lignes Directrices de Robben Island et les mesures d'interdiction et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique qui ont été approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine en juillet 2002 ;

Rappelant en outre l'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP) stipulant que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les Articles 2(1) et 16(1) de la Convention contre la torture (CAT) exhortant chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sur un territoire sous sa juridiction ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité de suivi depuis l'institution de ce mécanisme ;

Considérant la nécessité de permettre au Comité de suivi de continuer à exercer son mandat et de se pencher sur les questions urgentes entrant dans le cadre de son mandat ;

Considérant en outre que le mandat de la Présidente du Comité de suivi, la Commissaire Sanji Mmasenomo Monageng, est arrivé à son terme le 15 novembre 2007 ;

Décide de nommer la Commissaire Dupe Catherine Atoki, Présidente du Comité de suivi pour une durée de deux ans à compter du 28 novembre 2007.

Nomme en outre les experts suivants en qualité de membres pour la même durée :

√ M . Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président
√ Mme Hannah Forster – Membre
√ Mme Leila Zerrougui – Membre
√ Mme Karen McKenzie – Membre
√ M. Malick Sow – Membre

121. CADHP/Rés.121(XXXXII)07: RESOLUTION SUR LA DECLARATION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PEUPLES INDIGENES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa décision de mettre sur pied un Groupe de Travail pour examiner la question des populations autochtones et lui faire des recommandations en conséquence, lors de la 28ème Session ordinaire tenue au Bénin, Cotonou ;

Rappelant également sa Résolution Ref. CADHP/Res.65 (XXXIV)03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones adopté lors de sa 34e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 Novembre 2003 ;

Notant avec satisfaction l'immense travail accompli par le Groupe de Travail pour articuler la position de la Commission Africaine sur les droits des populations/communautés autochtones ;

Rappelant l'avis juridique qu'elle a adopté lors de sa 41ème Session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana, exhortant les Etats membres de l'Union africaine à adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Notant avec satisfaction l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones le 13 Septembre 2007 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Notant en outre qu'aucun Etat partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples n'a voté contre cette Déclaration ;

Reconnaissant également la nécessité d'accroître les efforts en vue de renforcer les valeurs et de mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Déclaration ;

Décide par conséquent de :

1. adopter le Communiqué joint en annexe sur l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

2. lire le Communiqué au cours de la cérémonie de clôture de la 42ème Session ordinaire ;

3. le publier et le distribuer largement à toutes les parties concernées, y compris les Etats parties, pendant et après ladite session.

122. CADHP/Rés.122(XXXXII)07: RESOLUTION SUR L'ELARGISSEMENT DU MANDAT ET LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET L'ACCES A L'INFORMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Soulignant que le droit à la liberté d'expression et d'information est un droit humain fondamental garanti, notamment, par l'article 9 de la Charte africaine ;

Soulignant que l'article 9 de la Charte africaine prévoit, pour toute personne, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements et couvre également le droit à l'information;

Rappelant l'adoption, lors de sa 32ème Session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, en Gambie, de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* (la *Déclaration*), qui définit la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information prévu par l'article 9 de la Charte africaine ;

Reprenant à son compte le Principe I (1) de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique*, qui stipule que « la liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous une autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie » ;

Rappelant le Principe IV de la *Déclaration*, qui développe le droit à la liberté d'information et définit divers principes selon lesquels ce droit doit être garanti par la loi;

Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information et à suivre la mise en oeuvre de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* au sein des Etats membres de l'Union africaine ;

Rappelant la Résolution sur le Mandat et la Désignation d'un Rapporteur spécial sur la Liberté d'expression en Afrique, adoptée par la 36ème Session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, au Sénégal ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Fatih Pansy Tlakula, en tant que Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2007 et la nécessité d'assurer la continuité ;

Confirmant que le droit d'accès à l'information, qui constitue un volet du droit fondamental à la liberté d'expression, est effectivement couvert par le mandat de la Rapporteure spéciale ;

Préoccupée par le fait que seuls quelques Etats africains ont adopté une législation ouvrant aux populations et aux médias l'accès aux informations détenues par le gouvernement et d'autres institutions publiques ou des lois sur la liberté d'information;

DECIDE de renouveler le mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression en Afrique, dont le titre amendé est le suivant : ***Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique,*** et de charger la Rapporteure spéciale:

- d'analyser la législation, les politiques et la pratique nationales sur les médias au sein des Etats membres, de contrôler leur conformité avec les normes en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information, en général, et la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique*, en particulier, et de donner aux Etats membres des avis sur la question;

- d'effectuer des missions d'établissement des faits dans les Etats membres d'où proviennent des informations faisant état de violations systématiques du droit à la liberté d'expression et de déni de l'accès à l'information communiquées à la Rapporteure spéciale et de faire les recommandations appropriées à la Commission africaine;

- d'effectuer des missions de promotion dans les pays et d'entreprendre toute autre activité susceptible de renforcer la pleine jouissance de la liberté d'expression et la promotion de l'accès à l'information en Afrique;

- de faire des interventions publiques lorsque des violations du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ont été portées à son attention, notamment en publiant des déclarations publiques, des communiqués de presse et en envoyant des appels aux Etats membres pour demander des éclaircissements;

- de relever systématiquement les violations du droit à la liberté d'expression et les cas de déni d'accès à l'information et les mentionner dans ses rapports à la Commission africaine ; et

- de soumettre des rapports à chaque Session ordinaire de la Commission africaine sur la situation en matière de respect du droit à la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique.

DECIDE, EN OUTRE, de renouveler le mandat de la Commissaire **Faith Pansy Tlakula** en qualité de *Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique*, pour une période de deux ans à compter du 28 novembre 2007**.**

---

123. CADHP/Rés.123(XXXXII)07: RESOLUTION SUR LA COMPOSITION ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES INDIGENES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution Ref. ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Indigènes de la Commission africaine adopté lors de sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant que la Commission africaine a mis sur pied un Groupe de travail composé de six membres, dont deux membres de la Commission africaine ;

Notant que la Commission Africaine a confié au Groupe de Travail un mandat prévu pour une période initiale de deux ans ;

Considérant que le mandat du Groupe de Travail arrive à son terme le 5 décembre 2007 ;

Considérant par ailleurs que le mandat de l'Ambassadeur Mohamed Kamel Rezag-Bara, en tant que membre de la Commission Africaine, de même que son mandat de Membre et de Président du Groupe de Travail sont arrivés à terme le 28 novembre 2007 ;

Appréciant le travail accompli par l'Ambassadeur Mohamed Rezag-Bara en qualité de Membre et de Président du Groupe de Travail ;

Se félicitant du travail accompli par le Groupe de travail au cours des deux dernières années, dans le cadre de l'exécution de son mandant ;

Reconnaissant l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration sur les Droits des Peuples autochtones le 13 Septembre 2007

Reconnaissant en outre l'importance du travail du Groupe de Travail dans la promotion et la protection des droits des Populations/Communautés autochtones en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de Travail de continuer à exécuter son mandat ;

Décide de :

- prolonger le mandat du Groupe de Travail pour une période de deux ans à compter du 28 novembre 2007 ;
- désigner le Commissaire Musa Ngary Bitaye, Président du Groupe de Travail;
- désigner le Commissaire Mumba Malila, membre du Groupe de travail ;
- désigner la Commissaire Soyata Maïga, membre du Groupe de travail ;
- nommer le Dr Albert Barume et M. Melakou Tegegn, membres experts du Groupe de Travail ;
- maintenir la qualité de membre des experts suivants :
    - M. Mohammed Khattali ;
    - Mme Mariane Jensen ;
    - M. Zephyrin Kalimba ;
    - Dr Naomi Kipuri.

---

124. *CADHP/Rés.124(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.73 (XXVI)04 visant à mettre sur pied un Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, prise lors de sa 36ème Session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, et définissant également son mandat ;

Notant avec satisfaction que le travail et les réalisations des membres du Groupe de travail : Sanji Mmasenono Monageng, Yasser Sid Ahmed El-Hassan et Mohamed Abdellahi Ould Babana ;

Considérant que le mandat du Groupe de travail est arrivé à son terme le 14 novembre 2007 ;

DECIDE de nommer la Commissaire Angela Melo Présidente du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 28 novembre 2007.

NOMME EN OUTRE les membres suivants pour la même période :

- ✓ Commissaire Dupe Atoki, membre
- ✓ M. Ibrahima Kane, membre (renouvellement).

125. *CADHP/Rés.125(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPECIALE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution **ACHPR/ 69(XXXV) 04** du 4 juin 2004 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant sa Résolution ***83(XXXVIII) 05*** du 5 Décembre 2005 sur la désignation d'un Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée lors de la 38eme session ordinaire tenue du 21 Novembre au 5 Décembre 2005 a Banjul en Gambie;

Gardant à l'esprit son mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer leur protection en Afrique conformément á la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Ayant à l'esprit le fait que dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Ile Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) exhorte les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique* » ;

Considérant que le mandat de Mme Reine-Alapini-Gansou, en tant que Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2007 ;

Considérant le rapport de la Rapporteur Spéciale ;

Ayant noté avec satisfaction le travail qu'elle a effectué en tant que Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, depuis sa nomination en 2005 ;

Soulignant l'importance du travail de la Rapporteure spéciale relativement à la recherche de solutions aux problèmes que soulève la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

Considérant la nécessité de permettre à la Rapporteure Spéciale de continuer à exercer son mandat conformément à la résolution **ACHPR/ 69(XXXV) 04** ;

DECIDE de renouveler le mandat de Reine Alapini-Gansou en qualité de Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux (2) ans à compter du 28 novembre 2007.

---

126. CADHP/Rés.126 (XXXXII)07: **RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits humains de tous, y compris ceux des détenus et des prisonniers ;

Rappelant sa décision de créer le mandat et de nommer un Rapporteur Spécial sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique chargé de ce mécanisme, prise lors de sa 20ème Session ordinaire qui a eu lieu à Grand Baie, Ile Maurice, en Octobre 1996

Rappelant en outre sa décision prise lors de sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, en Novembre/Décembre 2005, de nommer Commissaire Mumba Malila comme Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;

Considérant que le mandat du Commissaire Mumba Malila, en tant que Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2007

Se félicitant du travail accompli par le Commissaire Malila, en tant que Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;

Insistant sur l'importance du travail du Rapporteur spécial et exhortant tous ses partenaires à apporter leur collaboration au Rapporteur Spécial en vue de trouver des solutions aux problèmes découlant de la restriction de la liberté individuelle ;

DÉCIDE de reconduire le Commissaire Mumba Malila comme Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique pour une période de 2 ans, à compter du 28 novembre 2007

127. *CADHP/Rés.127(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA COMMISSION

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa résolution **ACHPR/Res.77 (XXXVII)05** sur la Création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission adoptée à sa 37eme Session laquelle a eu lieu du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul en Gambie ;

Notant avec satisfaction les réalisations du groupe de travail depuis le renouvellement de son mandat en 2005 ;

Considérant le rapport provisoire du Groupe de Travail;

Considérant en outre la nécessité de permettre au groupe de travail de poursuivre son mandat et de trouver une solution aux questions urgentes qui relèvent du mandat ;

DECIDE de renouveler le mandat du groupe de travail pour douze (12) mois ;

DECIDE EN OUTRE que la composition du groupe sera comme suit :

1) Commissaire **Angela Melo**
2) Commissaire. **Pansy Faith Tlakul**
3) Commissaire **Kayitesi Zainabou Sylvie**
4) Un représentant de chacune des organisations non gouvernementales suivantes:
    a. L'Institut pour les Droits humains et le Développement en Afrique ;
    b. INTERIGHTS ; et
    c. Open Society Justice Initiative.

DEMANDE au groupe de travail de s'attaquer en priorité aux questions suivantes et d'en faire rapport à la Commission à sa 43ème Session ordinaire :

a) Les relations entre la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
b) Les relations entre le Bureau de la Commission africaine et le Secrétariat de la Commission,
c) Les relations entre la Commission africaine et les différents organes et institutions de l'Union Africaine.

DEMAND EN EN OUTRE au Secrétariat de la Commission africaine de renforcer ses efforts en vue de mobiliser les ressources qui pourraient aider le Groupe de travail s'acquitter de son mandat.

---

128. *CADHP/Rés.128(XXXXII)07:* RESOLUTION SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LES PROCHAINES ELECTIONS AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant par ailleurs l'article 9 de la Charte africaine qui prévoit que toute personne a droit à l'information et a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ;

Réaffirmant l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit individuel, pierre angulaire de la démocratie et moyen d'assurer le respect de tous les droits et libertés de l'homme ;

Réitérant que le respect du droit à la liberté d'expression, comprend celui d'une presse libre, de la liberté d'association et de l'accès à l'information, qui sont des conditions préalables à des élections libres, démocratiques et crédibles ;

Rappelant la *Déclaration de l'UA/OUA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique*, adoptée le 8 juillet 2002 dans le cadre de la 38ème Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud ;

Rappelant les recommandations de la Commission africaine à l'issue de sa mission d'établissement des faits au Zimbabwe en juin 2002, en particulier celles insistant sur la nécessité de créer un environnement propice à la démocratie et aux droits de l'homme;

Notant avec satisfaction la déclaration faite par la déléguée du Zimbabwe, le 16 novembre 2007, à la 42ème Session ordinaire de la Commission africaine, tenue à Brazzaville, en République du Congo, selon laquelle, suite au dialogue en cours entre le gouvernement du Zimbabwe et les partis politiques de l'opposition, un certain nombre de lois sont actuellement en train d'être amendées ;

Saluant l'adoption de la *Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance* (la *Charte de la Démocratie*), à l'occasion de la 8ème Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunie à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 30 janvier 2007;

Notant que, conformément à l'article 2(10) de la *Charte de la démocratie*, ses objectifs prévoient la promotion de «la création des conditions nécessaires pour encourager la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques »;

Soulignant qu'en vertu de l'Article 17 (3) de la *Charte de la démocratie*, en ratifiant cette dernière, les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et démocratiques, conformément à la *Déclaration de l'OUA/UA sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique* et doivent notamment à cette fin « Faire en sorte que les partis et les candidats qui participent aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat, pendant les élections »;

Soulignant en outre que l'article 27(7) et (8) de la *Charte de la démocratie* stipule qu'afin de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats Parties s'engagent à « développer et utiliser les technologies de l'information et de la communication » et à « promouvoir la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse ainsi que le professionnalisme dans les médias » ;

Encourage le gouvernement de la République du Zimbabwe afin qu'il garantisse les conditions propices à des élections libres, démocratiques et crédibles par, notamment, la poursuite du dialogue en cours avec les partis politiques de l'opposition sur un certain nombre de lois qui sont actuellement en train d'être amendées ;

Demande au gouvernement de la République du Zimbabwe de s'assurer que les partis et les candidats participant aux élections aient un accès équitable aux médias d'Etat ;

Se met à la disposition du gouvernement de la République du Zimbabwe pour œuvrer à cette fin.

129. *CADHP/Rés.129(EXT.OS/IV)08:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DE SOMALIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 4ème Session extraordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008 :

Conformément à son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, prévu par les articles 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Tenant compte de l'Article 46 de la Charte africaine qui autorise la Commission Africaine à utiliser toute méthode d'investigation appropriée dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

Considérant que la République de Somalie est partie à la Charte africaine et s'est donc engagée à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples ;

Considérant en outre la Résolution CADHP/Res.109 (XXXXI)07 de la Commission Africaine sur la situation des droits de l'homme en République de Somalie, adoptée à sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007 à Accra, au Ghana ;

Profondément préoccupée par détérioration des droits de l'homme dans le pays en dépit du déploiement de la mission de maintien de la Paix de l'Union Africaine.

La Commission Africaine :

a) **Condamne** les violations des droits de l'homme perpétrées depuis presque deux décennies de guerre civile dans le pays ;

b) **Appelle** les parties au conflit à observer les dispositions de la Charte Africaine ainsi que celles des instruments internationaux relatifs au droit de l'homme et au droit humanitaire ;

c) **Exhorte** l'Union Africaine et la Communauté Internationale à poursuivre leurs efforts au soutien du gouvernement et du peuple somalien dans la restauration de la paix et la démocratie dans le pays.

d) **Décide d'envoyer** une mission d'établissement des faits en République de somalie, pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et des peuples perpétrées dans le pays.

e) **Fait appel à** toutes les parties prenantes, notamment le Gouvernement fédéral de transition pour apporter leur coopération et toute leur assistance à la Mission d'établissement des faits, afin de lui permettre d'accomplir sa mission de manière efficace.

130. *CADHP/Rés.130(EXT.OS/IV)08:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU KENYA

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 4ème Session extraordinaire à Banjul, Gambie, du 17 au 23 février 2008 :

Conformément à son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, prévu par les articles 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Tenant compte de l'Article 46 de la Charte africaine qui autorise la Commission Africaine à utiliser toute méthode d'investigation appropriée dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

Considérant que la République du Kenya est partie à la Charte africaine et s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples ;

Considérant en outre le fait qu'à la 41ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 16 au 30 mai 2007 à Accra, au Ghana, la République du Kenya avait soumis son Rapport périodique, conformément à l'Article 62 de la Charte africaine, dans lequel elle

indiquait les mesures législatives et autres prises pour donner effet à la Charte africaine au Kenya ;

Rappelant les Observations conclusives adoptées par la Commission africaine, conformément à l'examen dudit Rapport périodique du Kenya ;

Profondément préoccupée par la violence qui a suivi les élections présidentielles et législatives de décembre 2007, et la détérioration de la situation des droits de l'homme qui en est résultée ;

Saluant l'arrêt des violences et le dialogue en cours entre le Gouvernement et le Mouvement démocratique orange (ODM), facilité par l'envoyé de l'Union Africaine, l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, S. E. M. Koffi Attah Annan ;

La Commission Africaine :

1. **Condamne** les violations des droits de l'homme perpétrées au lendemain des élections législatives et présidentielles du 27 décembre 2007 au Kenya;
2. **Exprime** son soutien au processus de médiation falicité par son S.E. Koffi Attah Annan et son équipe.
3. **Appelle** les parties au dialogue en cours à mettre l'intérêt du pays au-dessus de tout autre intérêt ;
4. **Appelle** le peuple Kenyan à faire preuve de patience et accorder une chance au dialogue ;
5. **Décide d'envoyer** une mission d'établissement des faits en République du Kenya, pour enquêter, entre autres, sur les allégations de violations des droits de l'homme et des peuples intervenues à la suite des élections de décembre 2007.
6. **Exhorte vivement** toutes les parties prenantes, notamment le Gouvernement et l'opposition ODM, à apporter leur coopération et toute leur assistance à la Mission

d’établissement des faits, afin de lui permettre d’accomplir sa mission de manière efficace.

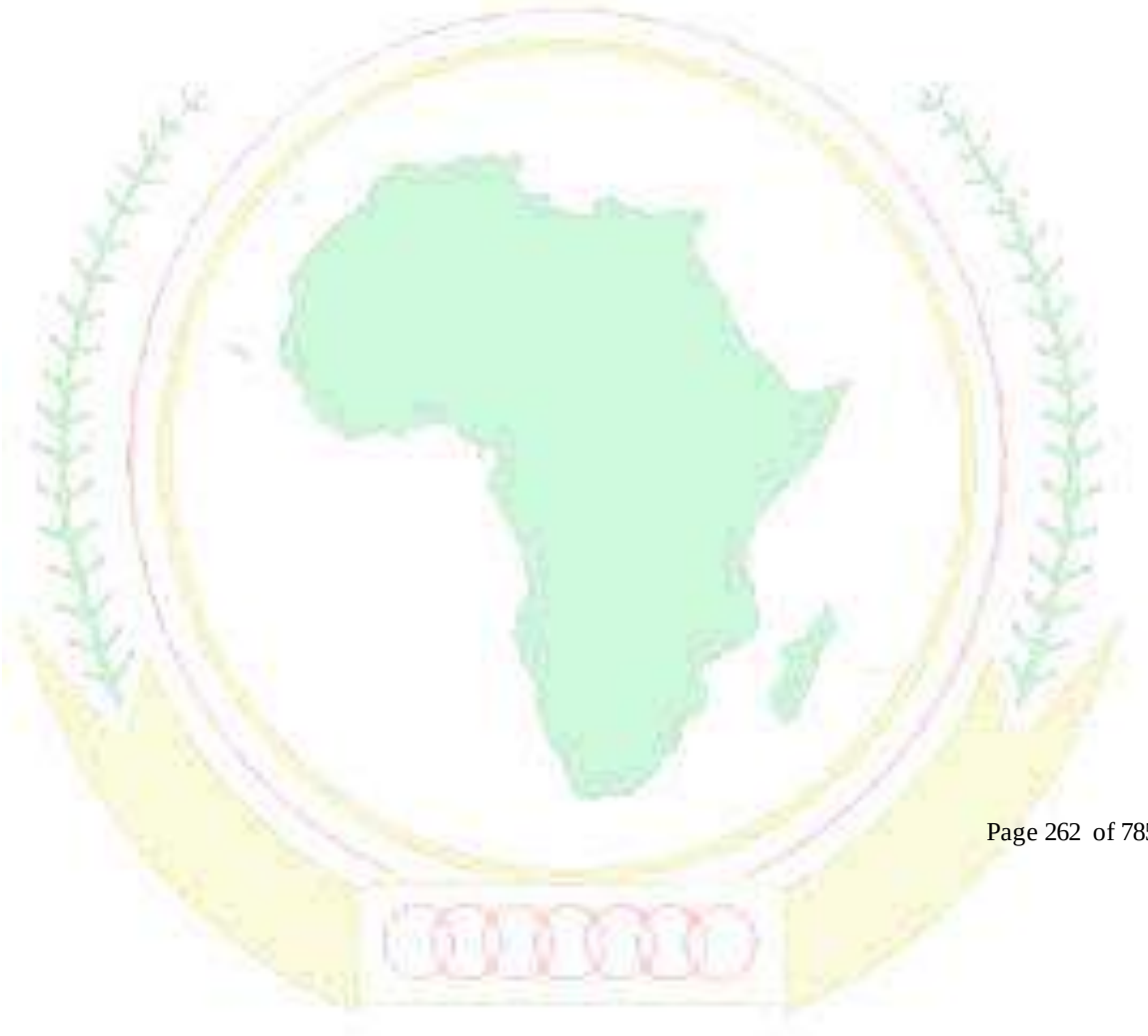

131. CADHP/Rés.131(XXXXIII) 08 : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES MIGRANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, lors de sa 43ème Session ordinaire tenue à Ezulwini, Royaume de Swaziland, du 7 au 22 mai 2008,

Rappelant ses Résolutions ACHPR/Res.95 (XXXIX)06 et ACHPR/Res.116 (XLII)07 qui ont étendu le mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique à la responsabilité des questions relatives aux migrations,

Reconnaissant que les droits fondamentaux des migrants sont couverts par les instruments généraux régionaux et internationaux des droits de l'homme, tant qu'ils sont qualifiés à être protégés par la législation et les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux réfugiés.

Préoccupée en outre par le fait que la majorité des migrants d'Afrique soient originaires d'Etats africains aux prises à l'instabilité politique et aux conflits armés qui ont compromis, à leur tour, compromis la paix et les conditions économiques de ces Etats.

Alarmée par les attaques et la violence à l'égard des migrants originaires de pays africains dans un certain nombre de *townships* d'Afrique du Sud qui nient les principes de solidarité africaine, la renaissance africaine et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

1. **Condamne** les attaques et la violence perpétrées à l'encontre des migrants dans plusieurs townships d'Afrique du Sud.

2. **Appelle** le gouvernement sud-africain à procéder à des investigations et à poursuivre les responsables des attaques et à prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité des migrants étrangers en Afrique du Sud.

3. **Exhorte** les Etats auxquels la Commission Africaine l'a demandé de bien vouloir autoriser le Rapporteur spécial à conduire une mission d'établissement des faits sur la situation des migrants dans ces pays.

132. CADHP/Rés.132(XXXXIII) 08: RESOLUTION SUR LE PROCHAIN SECOND TOUR DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 43ème Session ordinaire à Ezulwini, Royaume du Swaziland

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples ;

Consciente des importants progrès réalisés par l'Union africaine par l'adoption, en 2002, de la Déclaration sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique, qui dispose que « la tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits » ;

Rappelant sa Résolution sur la Liberté d'Expression et les prochaines élections au Zimbabwe, adoptée à l'issue de sa 42ème Session ordinaire, organisée à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 28 novembre ;

Rappelant, en outre, le Communiqué de Presse sur l'Impasse électorale au Zimbabwe, rendu public par la Commission de l'Union africaine, en avril 2008, et adressé au gouvernement de la République du Zimbabwe, à la direction du Congrès national africain du Zimbabwe –Front patriotique (ZANU-PF) et au Mouvement pour le Changement démocratique (MDC) ;

Notant la publication des résultats par la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC)

Se réjouissant de la publication, par la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC), des résultats de l'élection présidentielle du 29 mars 2008, d'où la nécessité d'organiser un second tour, conformément à la législation du Zimbabwe ;

Notant la fixation des dates du second tour de l'élection présidentielle ;

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme occasionnées par la violence qui a suivi les élections du 29 mars ;

La Commission africaine

Exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux Zimbabwéens l'expression de leur droit de vote dans un environnement pacifique, sans intimidation ni violence ;

Appelle tous les partis politiques et leurs militants à faire montre de tolérance et de respecter les règles démocratiques au cours de la campagne et après les élections ;

Exhorte le gouvernement à veiller à ce que tous les candidats aient accès aux médias d'état, notamment, à la radiotélévision d'Etat ;

Appelle également le gouvernement à garantir la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme au cours du processus électoral ;

Demande au gouvernement d'autoriser les observateurs nationaux et internationaux à couvrir l'ensemble du processus électoral, afin de renforcer la crédibilité du processus électoral et l'acceptation des résultats des élections par les parties adverses ;

Demande au gouvernement d'autoriser une mission préélectorale de la Commission africaine au Zimbabwe afin de discuter avec le gouvernement et les autres acteurs concernés des mesures à prendre pour garantir la protection des droits de l'homme avant et pendant l'élection.

133. *CADHP/Rés.133 (XXXXIV) 08*: RESOLUTION SUR LES ELECTIONS DANS LES PAYS AFRICAINS

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 44ème Session Ordinaire tenue à Abuja en République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008 ;

RAPPELANT l'obligation contenue dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de tenir compte des instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux des droit de l'homme ;

CONSCIENTE des progrès importants réalisés par l'Union Africaine à travers l'adoption en 2002 de la déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique qui dispose que « *la tenue d'élections démocratiques constitue une dimension importante dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits* » ;

ENCOURAGEE par l'adoption de la Charte Africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance en Janvier 2007 ;

INQUIETE du peu d'empressement des Etats parties à ratifier ce document crucial pour assurer sa pressante entrée en vigueur ;

PREOCUPEE par les derniers développements qui ont abouti à l'échec des processus électoraux et transitionnels dans plusieurs pays du continent ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans certains pays africains lors des élections ;

SOUCIEUSE de l'escalade de la violence politique et des déplacements internes de la population et par leur effet négatif sur les élections ;

APPELLE les Etats parties à :

1. **Ratifier** la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;

2. **Se Conformer** à leurs obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, de la déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et les autres lignes directrices régionales et nationales en matière d'élections;

3. **Reconnaitre** le droit á l'existence des divers partis politiques et le droit á une démocratie pluraliste ;

4. **Garantir** l'indépendance de l'organisme charge de la gestion des élections avant, pendant et après la tenue de toute élection;

5. **Accorder** des ressources suffisantes au renforcement des organismes nationaux charges de la gestion des élections pour assurer leur indépendance et leur aptitude à exercer leur mandat sans crainte ni faveur ;

6. **Respecter** l'Etat de droit et l'indépendance des institutions telles que les tribunaux qui sont essentielles pour la réalisation d'élections libres et équitables en Afrique.

134. *CADHP/Rés.134 (XXXXIV) 08* : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DU GAMBIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 44 ème Session ordinaire tenue à Abuja, République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008;

Reconnaissant son mandat aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique ;

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine ainsi que les dispositions des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels la Gambie est Etat partie ;

Condamnant fermement la tentative de Coup d'Etat de mars 2006 en Gambie et appelant tous les Africains à respecter les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine qui vise comme un de ses principes en son article 4(p) la « *Condamnation et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement » ;*

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays due aux allégations régulières d'arrestations et de détentions illégales, à la torture en détention, aux procès inéquitables, aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées perpétrées par les forces de sécurité de l'Etat qui ciblent les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et toutes les personnes soupçonnées d'être impliquées dans des tentatives de renversement du Gouvernement de la Gambie ;

Rappelant que, depuis la tentative du coup d'Etat de mars 2006 en Gambie, il y a eu une détérioration grave dans la jouissance de la liberté d'expression, impliquant en particulier des attaques contre des medias indépendants entrainant plusieurs arrestations ou la fuite de plusieurs journalistes du pays et par conséquent la violation du droit de la population gambienne à la liberté d'expression et à l'accès à une information objective et équilibrée;

La Commission africaine par les présentes:

Condamne les violations continues des droits de l'homme en République de Gambie et demande la libération immédiate et inconditionnelle de Chief Ebrima Manneh et Kanyie Kanyiba et de tous les autres prisonniers d'opinion;

Appelle la République de Gambie à se conformer immédiatement et totalement à la décision du 5 Juin 2008 de la Cour de justice de la CEDEAO relative à la libération de Chief Ebrima Manneh de sa détention illégale et aux dédommagements alloués;

Appelle en outre le gouvernement de la République de Gambie à ouvrir des enquêtes sur les allégations d'actes de torture en détention et les exécutions extrajudiciaires;

Exhorte le Gouvernement de Gambie à apporter aux organisations, aux familles et aux amis des personnes en détention, l'accès aux détenus pour permettre une évaluation de leur état de santé et de leurs conditions de vie;

Appelle le Gouvernement de Gambie à mettre immédiatement un terme au harcèlement et à l'intimidation des institutions de médias indépendantes, à respecter les droits des journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme;

Exhorte le Gouvernement de Gambie à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la Charte africaine eu égard au droit à la liberté, à l'abolition de toute torture, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression et d'association et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de sa responsabilité à l'égard des rapports de violations de droits de l'homme dans le pays;

Appelle en outre le Gouvernement de Gambie à assurer la mise en œuvre immédiate de cette résolution;

135. *CADHP/Rés.135 (XXXXIV) 08*: RESOLUTION SUR LA MORTALITE MATERNELLE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 44 ème session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja en République Fédérale du Nigeria .

RAPPELANT que les droits de la femme et le principe de non-discrimination sont reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et toutes les autres conventions et pactes internationaux et régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ayant trait aux droits de la femme;

RAPPELANT que les droits de la femme, à la santé maternelle sont reconnus et réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur la population et le développement de 1994 et sur le développement social de 1995, qu'ils sont inscrits dans la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing de 1995 ;

RECONNAISSANT que l'amélioration de la santé maternelle et de la reproduction est une obligation régionale et internationale inscrite dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en Afrique et dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

RAPPELANT *en outre* les engagements des Chefs d'Etat et de Gouvernement contenus dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique adoptée lors de la 3 ème Session Ordinaire tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 juillet 2004;

PRENANT *note* des engagements des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses apparentées, faite durant le Sommet africain sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses à Abuja, Nigeria, du 24 au 27 avril 2001, d'affecter 15 % de leur budget national à la santé;

RESPECTANT notre Déclaration sur les droits économiques, sociaux et culturels à Dakar durant la 36ème Session de décembre 2004 selon laquelle l'insuffisance de volonté politique, la privatisation des services essentiels, la non-affectation de ressources suffisantes et la fuite des cerveaux sont certains des facteurs essentiels de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

PROFONDEMENT *préoccupé* par le fait que l'Afrique enregistre le plus grand nombre de décès maternels au monde, soient plus de deux cent cinquante mille décès chaque année;

PREOCCUPEE par le fait que la plupart des Etats membres de l'Union Africaine n'enregistrent aucun progrès dans la réduction du taux de mortalité maternelle dans leurs pays respectifs;

PRENANT NOTE *avec préoccupation* que la mortalité maternelle détruit le fondement même de la famille africaine qui, selon l'Article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est "l'élément naturel et la base de la société " et "gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté ";

CONSIDERANT que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la femme en afrique dispose en son article 14 des droits à la santé sexuelle et reproductive et, en particulier, oblige les Etats à "fournir aux femmes des services pré et post-natals nutritionnels, pendant la grossesse et la période d'allaitement et à améliorer les services existants";

APPRECIANT le grand rôle joué par les femmes pour sécuriser l'avenir de la société et du fait que la grossesse soit un événement naturel, chaque société doit s'efforcer de protéger la vie de la mère et de l'enfant depuis la conception jusqu'à la délivrance et au-delà;

CONVAINCUE que la mortalité maternelle évitable est une violation du droit à la vie, à la santé et à la dignité de la femme en Afrique;

FERMEMENT CONVAINCUE que ce n'est qu'à travers des institutions de santé efficaces et un financement et un soutien stratégiques au secteur de la santé que le problème de la mortalité maternelle pourra être géré et enfin réduit en Afrique;

1. **DECLARE** que la mortalité maternelle évitable en Afrique constitue une violation au droit de la femme à la vie, à la dignité et à l'égalité inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique;

2. **APPELLE** les gouvernements africains à se pencher individuellement et collectivement sur la question de la mortalité maternelle conformément aux recommandations attachées à la présente résolution.

136. *CADHP/Rés.136(XXXXIV) 08*: RESOLUTION EXHORTANT LES ETATS PARTIES A OBSERVER LE MORATOIRE SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 44 ème Session Ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, en République fédérale du Nigeria:

RAPPELANT l'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui reconnait le droit de chacun à la vie et l'Article 5(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant assurant la non-application de la peine de mort pour des crimes commis par des enfants ;

CONSIDERANT la Résolution ACHPR/Res 42 (XXVI) exhortant l'Etat à envisager un moratoire sur la peine de mort, adoptée lors de la 26 ème Session Ordinaire de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 1 er au 15 novembre 1999 à Kigali, Rwanda ;

RAPPELANT la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en 2007 appelant tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à établir notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

AYANT A **L'ESPRIT** la Résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort à abolir totalement la peine de mort et, entre temps, à établir un moratoire des exécutions' ;

CONSIDERANT la Résolution 1999/4 de la Sous Commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme appelant tous les Etats qui maintiennent encore la peine de mort et n'appliquent pas le moratoire sur les exécutions, pour célébrer le millénaire, de commuer au moins les peines de mort des condamnés à mort au 31 décembre 1999 en peines d'emprisonnement à perpétuité et de s'engager à mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort tout au long de l'année 2000 ;

CONSIDERANT l'exclusion de la peine capitale des peines pouvant être appliquées par la Cour pénale internationale, les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Jurys spéciaux pour crimes graves du Timor oriental, le Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

NOTANT qu'au moins 27 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont aboli de droit ou de fait la peine de mort ;

NOTANT aussi que seuls six des 53 Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont ratifié le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort;

NOTANT en outre que certains Etats parties n'ont, à ce jour, pas donné effet aux résolutions ci-dessus relatives à l'observation d'un moratoire sur la peine de mort, et que d'autres ont observé le moratoire mais ont repris l'exécution des peines de mort ou ont manifesté leur intention de reprendre l'exécutions de telles peines;

PREOCCUPEE par le fait que certains Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples appliquent la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres normes internationales pertinentes :

1. **EXHORTE** les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui maintiennent encore la peine de mort à:
    - Respecter pleinement leurs obligations aux termes de ce traité;
    - Garantir que les personnes accusées de crimes pour lesquels la peine de mort est la peine applicable bénéficient de toutes les garanties de procès équitable énoncées par la Charte africaine et d'autres normes et traités régionaux et internationaux pertinents;
2. **Invite** tous les Etats parties qui maintiennent encore la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort conformément aux Résolutions ACHPR/Res 42 (XXVI) de la Commission africaine et 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies;
3. **APPELLE** les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort;
4. **APPELLE** les Etats parties à la Charte africaine à inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort dans leurs pays.
5. **Demande** aux Etats parties d'apporter leur plein soutien au Groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ses efforts en vue de l'abolition de la peine de mort en Afrique.

137. *CADHP/Rés.137(XXXXIV) 08*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOMALIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à sa 44 ème Session ordinaire, du 10 au 24 Novembre 2008, à Abuja; en République Fédérale du Nigeria

Préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme en Somalie demeure précaire depuis 1991, à la suite des années de conflit, et ce malgré la mise en place du Gouvernement Fédéral de Transition en 2005;

Rappelant ses Résolutions ACHPR/Res.117 (XXXXII) 07 sur le Renforcement de la Responsabilité de Protéger en Afrique, adoptée au cours de la 42 ème Session ordinaire, organisée à Brazzaville, en République du Congo, et **ACHPR/Res.129(Ext.OS/IV) 08** sur la Situation des Droits de l'Homme en République de Somalie, adoptée au cours de sa Session extraordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 17 au 23 février 2008;

Rappelant en outre sa résolution **ACHPR/Res.129 (Ext. OS/IV) 08** du 23 Février 2008 sur la décision d'effectuer une mission d'établissement des faits en Somalie, laquelle n'a été autorisée jusqu'à ce jour;

Consciente que diverses initiatives ont été déployées par l'Union africaine afin d'instaurer une paix durable en Somalie;

Prenant note de la Déclaration de la Conférence de l'Union Africaine sur la Situation en Somalie, **Assembly/AU/DECL.2 (VII)**, adoptée le 2 juillet 2006, à Banjul, en Gambie, et la décision **Assembly AU/Dec.142(VIII)** qui, entre autres reconnaît le déploiement de forces militaires éthiopiennes en Somalie, sous mandat de l'Union Africaine;

Rappelant que la décision de la Conférence appelait les Etats Membres à apporter leur contribution en troupes et en ressources matérielles à l'AMISOM, sous le leadership de l'Autorité Intergouvernementale pour le développement l'IGAD, afin de prévenir tout vide politique en cas de retrait des troupes éthiopiennes;

Félicitant la République de l'Ouganda et la République du Burundi d'avoir apporté leur contribution en troupes à l'AMISOM;

Préoccupée par le fait que les Etats membres de l'Union Africaine et la Communauté internationale n'ont pas pleinement soutenu l'AMISOM, comme l'avait recommandé la Conférence;

Profondément préoccupée que l'escalade des conflits armés en Somalie qui continue de causer des violations graves et massives des droits humains sur la population civile et constitue aussi une violation du droit humanitaire international;

Inquiète par l'effondrement de la règle de droit et la fragilité des institutions étatiques en Somalie, lesquels ont eu pour conséquence des incidents de piraterie dans les eaux territoriales de la Somalie et affectant les vaisseaux y compris ceux transportant l'assistance humanitaire vers la population vulnérable de la Somalie;

1. ***Condamne*** les violations massives des droits humains de la population civile en Somalie, particulièrement à Mogadiscio ;

2. ***Condamne*** *le meurtre par lapidation de Mlle Aisha Ibrahim Duhulow, une fille de 13 ans, comme étant un traitement cruel, inhumain et dégradant, et demande que les auteurs soient poursuivis en justice;*

3. ***Appelle*** les parties au conflit en Somalie à respecter les droits humains de la population civile et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire;

4. ***Exhorte*** l'Union Africaine à poursuivre ses efforts afin de faciliter le dialogue national entre le Gouvernement Fédéral de Transition (TFG) et la direction politique de l'Union des Tribunaux islamiques, y compris la mise en œuvre de l'accord de Djibouti;

5. ***Demande*** aux Nations Unies et à l'Union africaine de renforcer la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) d'urgence en lui fournissant des troupes, des ressources financières et matérielles afin de garantir la protection de la population civile en Somalie:

Attire l' *attention de l'Assemblée des Chefs* d'Etat de l'Union africaine, conformément à l'article 58(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les violations massives des droits de l'homme et la gravité de la situation humanitaire en Somalie.

138. *CADHP/Rés.138 (XXXXIV) 08:* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT HUMANITAIRE AU ZIMBABWE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 44ème Session Ordinaire tenue à Abuja en République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008;

RAPPELANT les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

CONSIDERANT les résolutions No **ACHPR/Res.89 (XXXVIII) 05, ACHPR/Res.128 (XXXXII) 07** et autres, sur les diverses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire au Zimbabwe;

RAPPELANT les dispositions de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance en Afrique;

NOTANT qu'à ce jour, la crise politique au Zimbabwe perdure et entraîne des effets néfastes sur la vie des populations civiles;

CONSTATANT que l'accord politique global signé le 15 Septembre 2008 par les protagonistes, à savoir le ZANU PF et le MDC n'a à ce jour produit aucun effet malgré les efforts des organes régionaux pour mettre fin à cette situation;

PREOCCUPEE par les cas répétés de violations des droits de l'homme ; notamment ceux des défenseurs des droits de l'homme, des femmes défenseures, des hommes et femmes journalistes;

APPELLE les partis politiques du Zimbabwe à donner leur ferme engagement à l'effet de mettre immédiatement en œuvre l'accord politique global;

DEMANDE à l'Union Africaine et à la SADC de prendre toutes mesures appropriées visant à assurer une reprise entière de l'assistance humanitaire au Zimbabwe et à faire cesser toute forme de violence à l'égard des medias et des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures;

EXHORTE le gouvernement du Zimbabwe à prendre toutes mesures appropriées en vue de la mise en œuvre effective des droits économiques sociaux et culturels au Zimbabwe, notamment le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation de base, le droit à la santé et à l'hygiène, le droit à la liberté d'expression, de mouvement et d'association.

139. *CADHP/Rés.139 (XXXXIV) 08*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 44ème Session Ordinaire tenue à Abuja en République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008;
RAPPELANT la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée l e 31 octobre 2000 relative aux Femmes, à la paix et à la Sécurité et les crimes sexuels perpétrés en RDC ;
CONSIDERANT l'Accord de paix de Goma de janvier 2008;
GARDANT A L'ESPRIT la Déclaration de Goma sur l'Elimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs du 18 Juin 2008;
RAPPELANT la résolution adoptée lors de sa 42 ème session ordinaire à Brazzaville, République du Congo sur les crimes sexuels perpétrés en RDC;
RAPPELANT les obligations de la RDC vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
PREOCCUPEE par la reprise des hostilités dans l'Est de la RDC, en particulier dans les régions du Kivu, depuis le mois d'août 2008, et particulièrement les combats qui se déroulent actuellement aux alentours de la ville de Goma entre les Forces armées de RDC (FARDC) et les milices agissant sous leur contrôle, d'une part, et les groupes armés dont notamment le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), d'autre part;
PREOCCUPEE EN OUTRE par les violations graves des droits des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement les femmes défenseures œuvrant dans les provinces du Nord et du Sud Kivu;
DEPLORANT les violations graves des droits de l'homme perpétrées par toutes les parties au conflit contre la population civile, et notamment les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les détentions arbitraires, la pratique de la torture, les crimes sexuels, l'enrôlement d'enfants soldats, qui constituent une violation du droit international humanitaire;

- CONDAMNE les graves violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que des faits constitutifs de crimes internationaux en RDC,
- DEMANDE à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les combats et de mettre fin aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire,
- APPELLE toutes les parties à garantir l'intégrité physique des populations civiles, leur liberté de mouvement et leur accès à l'aide humanitaire ;
- EXHORTE toutes les parties à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations intervenant dans le domaine des droits de l'homme puissent entreprendre leurs activités légitimes sans craintes de représailles et sans restriction, y compris le harcèlement ;
- SE FELICITE de l'adoption de la résolution N° S/RES/1843 (2008) du 20 novembre 2008 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vue de renforcer les capacités du MONUC à traiter de l'insécurité dans le conflit en RDC ;
- LANCE un appel au gouvernement de la RDC pour qu'il prenne toutes les dispositions utiles en vue de l'enquête et de la poursuite en justice des auteurs des crimes perpétrés contre la population en RDC ;

• EXHORTE instamment les États frontaliers à cesser tout soutien aux groupes armés opérant en RDC ; et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC ;
• DEMANDE à l'Union africaine et aux Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées en vue de mettre fin aux hostilités et aux graves violations des droits de l'homme perpétrées en RDC.

140. *CADHP/Rés.140(XXXXIV) 08*: RESOLUTION SUR LES MISSIONS CONJOINTES DE PROMOTION

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 44ème Session Ordinaire tenue à Abuja en République Fédérale du Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008;

CONSIDERANT la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le mandat de promotion et de protection qu'elle confie à la Commission Africaine;

Rappelant la Déclaration sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui surviennent dans le monde, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en 1990;

RAPPELANT la Déclaration instituant, au sein de l'OUA, le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en juin 1993 au Caire (Egypte);

Réaffirmant les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'interdiction du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et déterminée à combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations;

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme est crucial à la promotion de la sécurité collective, d'une paix durable ainsi que d'un développement durable, tel qu'énoncé dans le Programme d'Action du Caire sur la relance de la transformation socioéconomique, adopté par la session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue du 25 au 28 mars 1995 au Caire (Egypte);

Rappelant la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les Droits de l'Homme en Afrique, tenue à Grand Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999 et **réaffirmant** son attachement aux principes et objectifs y contenus;

RAPPELANT la déclaration de Kigali faite á l'issue de l a première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda);

CONSIDERANT que dans l'exécution de la mission de promotion et de protection des droits de l'homme, la Charte africaine impose à la commission africaine en son article 45 de « *Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples* ».

DECIDE qu'i l est nécessaire d'adopter une approche à volets multiples pour l'élimination des causes des violations des droits de l'homme en Afrique à travers des missions conjointes avec d'autres institutions africaines ou internationales œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

DECIDE d'élaborerdes lignes directrices sur la conduite des missions conjointes entre les organisations africaines et les organismes régionaux et internationaux;

DECIDE que dans l'attente des lignes directrices, les missions conjointes pourraient se dérouler dans les conditions accordées par les membres du bureau.

DEMANDE que les Termes de Référence établis par la Commission de l'Union Africaine soient élaborés dans le strict respect des règles de l'Union Africaine.

141. CADHP/Rés.141 (XXXXIV) 08: RESOLUTION SUR L'ACCES A LA SANTE ET AUX MEDICAMENTS ESSENTIELS EN AFRIQUE

La commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 44 ème session ordinaire, à abuja, république fédérale du nigeria, du 10 au 24 novembre 2008;

REAFFIRMANT que l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que les Etats doivent assurer à chacun l'accès aux soins médicaux;

PREOCCUPEE par le fait que, entre 2001 et 2007, les médicaments essentiels n'étaient disponibles que dans 38% des structures de santé publique en Afrique;

SOULIGNANT que le droit à la santé ne se limite pas au droit aux soins de santé, mais couvre également tous les aspects sous-jacents de la santé;

RECONNAISSANT que l'accès aux médicaments essentiels pour le traitement, la prévention et les soins palliatifs est une condition nécessaire à une vie saine et digne;

RECONNAISSANT que l'accès aux médicaments essentiels est un volet fondamental du droit à la santé et que les Etats parties à la Charte africaine ont l'obligation de fournir les médicaments essentiels en tant que de besoin ou de faciliter l'accès auxdits médicaments;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Droit à la Santé a expliqué que « l'accès aux médicaments est un volet indispensable du droit au plus haut niveau de santé possible » et que, par conséquent, le droit à la santé impose à l'Etat de promouvoir « la réalisation du droit aux médicaments pour tous »;

DEMANDE INSTAMMENT aux Etats de garantir l'accès sans restriction aux medicaments essentiels, notamment:

1. La disponibilité, en quantités suffisantes, des médicaments essentiels, y compris des médicaments existants, et la mise au point de nouveaux médicaments essentiels pour garantir le niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre;

2. L'accessibilité des médicaments essentiels pour tous, sans discrimination, en particulier

o L'accessibilité physique des médicaments essentiels pour tous;

o L'accessibilité économique (prix abordables) des médicaments essentiels pour tous;

o L'accessibilité aux informations relatives à la disponibilité et à l'efficacité des médicaments;

3. L'acceptabilité de l'approvisionnement en médicaments, dans le respect des normes culturelles et de l'éthique médicale;

4. La qualité des approvisionnements en médicaments, tout en veillant à ce que les médicaments disponibles soient sans danger, efficaces et médicalement adaptés;

APPELLE les Etats à remplir leurs obligations en ce qui concerne l'accès aux médicaments, notamment à:

• promouvoir l'accès aux médicaments en s'abstenant de prendre des mesures susceptibles d'en entraver l'accès, par exemple

o En refusant ou en restreignant l'accès égal des individus ou communautés marginalisés aux médicaments ;

o En interdisant ou en entravant l'utilisation des médicaments et pratiques de guérison traditionnels rigoureusement scientifiques et médicalement adaptés ;

o En compromettant la fourniture de l'aide humanitaire, qui facilite la mise à disposition des médicaments essentiels ;

o En mettant en œuvre, en matière de propriété intellectuelle, des politiques qui ne tirent pas pleinement avantage de l'adaptabilité de l'Accord de l'OMC sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui facilite l'accès aux médicaments bon marché, en particulier en adhérant aux accords de libre échange « TRIPS Plus » ;

• protéger l'accès aux médicaments essentiels de l'action des tiers par des mécanismes de réglementation qui :

o Garantissent que seuls les médicaments conformes aux normes scientifiques appropriées pour la qualité, l'innocuité et l'efficacité sont disponibles ;

o Encouragent l'utilisation rationnelle des médicaments, par des protocoles de traitement basés sur les meilleures données existantes ;

o Préviennent l'application, dans les secteurs public et privé, de prix déraisonnablement élevés pour les médicaments essentiels, par la promotion de l'équité dans les prix, un système dans le cadre duquel les démunis ne sont pas tenus de payer des montants disproportionnés de leur revenu pour accéder aux médicaments ;

o Veillent à ce que les professionnels de la médecine et les patients aient un accès facile à des informations fiables, exhaustives et équilibrées sur l'innocuité et l'efficacité des médicaments ;

o Stimulent et favorisent la concurrence, la propriété intellectuelle, la protection des consommateurs et d'autres lois afin de promouvoir l'accès aux médicaments ;

• réaliser l'accès aux médicaments en adoptant toutes les mesures positives nécessaires et appropriées, au maximum de leurs ressources disponibles, afin de promouvoir, de fournir et de faciliter l'accès aux médicaments essentiels, notamment :

o en satisfaisant immédiatement aux obligations minima essentielles en garantissant la disponibilité et le caractère abordable de tous les médicaments

essentiels, tels que définis dans la liste nationale des médicaments essentiels et le Programme d'action de l'OMS sur les médicaments essentiels ;

o en définissant immédiatement une stratégie nationale en matière de médicaments et des systèmes de contrôle afin de garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme ;

o en œuvrant à une participation significative des individus et groupes concernés aux décisions touchant à l'accès aux médicaments, en particulier aux décisions relatives à la réglementation, à la fixation des prix et aux brevets ;

o en créant des systèmes dans lesquels les informations concernant les brevets et les usages homologués des médicaments seront aisément accessibles au public ;

o En diligentant l'examen réglementaire et l'enregistrement des médicaments essentiels et en prenant des mesures incitatives dans le but d'amener les compagnies à faire enregistrer rapidement les médicaments essentiels ;

o en élaborant et en mettant en œuvre, individuellement et en collaboration avec d'autres Etats et entités non gouvernementales, des programmes de recherche et de développement basés sur les besoins afin de prendre en charge les maladies et états pathologiques actuellement négligés ;

Mandate le Groupe de Travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels à mieux définir les obligations des Etats en matière d'accès aux médicaments et d'élaborer des lignes directrices modèles pour le suivi et l'évaluation.

142. *CADHP /Rés.142(XXXX1V) 09*: RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF CHARGE DES AFFAIRES RELATIVES AU BUDGET ET AU PERSONNEL

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 45e Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 13 au 27 mai 2009 ;

Consciente de son mandat en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Sensible au rôle vital de son Secrétariat dans l'assurance de l'exercice efficace de son mandat et à l'importance d'avoir un Secrétariat efficace ;

Consciente en outre des difficultés qu'a rencontrées la Commission dans la préparation, la présentation et l'exécution de son budget et soucieuse de faciliter le processus de préparation de son budget ;

Se réjouissant de la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine de renforcer les capacités de la Commission en ressources humaines par le recrutement de 33 nouveaux membres pour son personnel sur une période de cinq ans ;

Rappelant la décision de sa 6e Session extraordinaire d'établir un Comité consultatif chargé de travailler avec le Secrétariat sur la préparation et la présentation des programmes budgetaires de la Commission ;

Décide par la présente de :

a) Etablir un Comité consultatif intitulé "Comité chargé des affaires relatives au budget et au personnel ", doté du mandat suivant :

(i) travailler avec le Secrétariat à l'identification des activités du Plan stratégique de la CADHP de 2008 à 2012 qui devraient figurer dans les propositions de budget de la Commission ;
(ii) travailler avec le Secrétariat à la préparation du budget des programmes de la Commission à présenter aux Organes appropriés de l'Union africaine ;
(iii) travailler avec le Secrétariat à l'exécution correcte des programmes;
(iv) travailler avec le Secrétariat à la mise en œuvre de la nouvelle structure approuvée du Secrétariat de la Commission

b) Nommer les membres suivants du Comité :

(i) Commissaire Musa Ngary Bitaye

(ii) Commissaire Kaytesi Zainabou Sylvie

(iii) Commissaire Reine Alapini-Gansou

(iv) Secrétaire de la Commission (ex-officio)

(v) 1 Juriste principal (ex-officio)

(vi) Fonctionnaire chargé de l'Administration et des Finances (ex-officio)

Décide en outre que :

a) Le Comité consultatif opère en conformité avec les présents termes de référence, avec le Règlement intérieur de la Commission africaine, avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les Règlements intérieurs pertinents de l'Union africaine ;

b) Le Comité consultatif rend compte à la Session ordinaire de la mise en œuvre de la présente Résolution ;

c) Le Comité consultatif est créé pour une période initiale de deux ans.

143. CADHP/Rés.143(XXXXV) 09: **RESOLUTION SUR LA TRANSFORMATION DU POINT FOCAL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES EN AFRIQUE EN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES ET DES HANDICAPES EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 44ème Session ordinaire à Abuja, au Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'Esprit le Cadre stratégique et le ***Plan d'action*** de l'UA sur le ***Vieillissement***, dans lequel les Etats parties « ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge » et se sont également engagés « à assurer que les droits des personnes âgées seront protégés par la législation appropriée, y compris le droit de s'organiser au sein des groupes et à se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts » ;

Rappelant la Résolution de la Commission africaine sur les Droits des personnes âgées en Afrique, adoptée le 30 mai 2007 par sa 41ème Session ordinaire, qui s'était tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana ;

Rappelant, en outre, sa Résolution portant mise en place d'un point focal sur les Droits des Personnes âgées en Afrique, adoptée par la 42ème Session ordinaire, organisée du 18 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Considérant que sa Résolution ACHPR/Res.118(XXXXII) 07 sur la création et la nomination d'un point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique adoptée lors de sa 42eme session ordinaire n'a pas pris en compte les personnes handicapées ;

Considérant que la Charte africaine ***stipule en son*** *article 18(4)* ***que « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins spécifiques ou moraux ; »***

Considérant également le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui « lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées ; »

Gardant à l'esprit le mandat du Point focal, aux termes duquel il doit, notamment, « servir de fer de lance dans le processus d'élaboration d'un Protocole à soumettre aux organes de politique de l'Union africaine pour examen et adoption aussitôt que possible ; »

Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits ;

Soulignant la nécessité d'un Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des handicapés, comme recommandé par les membres du Point focal, afin de consolider le processus d'élaboration du Protocole sur les personnes âgées et garantir le respect, par les Etats parties, des recommandations faites dans le Cadre stratégique et le Plan d'Action de l'UA sur les Personnes âgées ;

Décide :

a) De créer, en lieu et place du Point focal, pour une période de deux ans, un Groupe de Travail sur les Droits des Personnes âgées et des Handicapés qui aura pour mandat :

i. d'organiser des séances de brainstorming approfondies afin de définir, pour les Personnes âgées, leurs besoins divers et spécifiques pouvant servir de base à l'adoption du Protocole sur les Personnes âgées et les Handicapés ;
ii. de rédiger un document de conception à examiner par la Commission africaine ;
iii. de faciliter et de diligenter des recherches comparatives sur les différents aspects des droits humains des personnes âgées et des handicapés sur le continent, en particulier leurs droits socioéconomiques ;
iv. de procéder à la collecte de données statistiques sur les personnes âgées et les handicapés pour favoriser une meilleure prise en compte de leurs droits dans les politiques et programmes de développement des Etats parties ;.
v. d'identifier les bonnes pratiques en vue de leur duplication ;
vi. de produire à la Commission Africaine un rapport circonstancié sur ses activités à l'occasion de chaque session ordinaire.

b) De nommer les personnes ci-après comme membres du Groupe de Travail:

1. **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen**
2. **Commissaire Reine-Alapini Gansou**
3. **Mr. Tavengwa Machekano Nhongo**
4. **Mr. Papa Malick Fall**
5. **Ms. Nadia Abdel-Wahab El-Afify**

144. CADHP/Rés.144(XXXXV) 09: **RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LE DROIT ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 45ème Session Ordinaire à Banjul en Gambie, du 13 au 27 May 2009 ;

CONSIDERANT l'Article 18(3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, en particulier ses articles 5, 6, 12, 13, 20 et 24, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, la Déclaration de l'Union Africaine pour l'enfant et la Déclaration solennelle sur l'égalité du genre en Afrique;

RAPPELANT sa résolution No. **ACHPR/Res.38 (XXV) 99**, adoptée à sa 25ème session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, au Burundi, sur la mise en place du mécanisme de Rapporteure Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

NOTANT le travail important abattu par ce mécanisme depuis son établissement;

CONSIDERANT que le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique prend en compte les droits de la petite fille et complète les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que celles de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ;

CONSCENTE du fait qu'à ce jour, le mécanisme spécial sur les droits de la femme ne couvre pas les droits de l'enfant en danger ;

PREOCCUPEE par l'accroissement constant des violations graves des droits de l'enfant en Afrique ;

COMPTE TENU de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de l'Enfant en Afrique à travers une coopération renforcée entre la Commission africaine et le Comité africain d'Experts sur les droits et le Bien-être de l'enfant ;

DECIDE :

a) D'établir une relation formelle entre la CADHP et le Comité Africain d'Experts sur les droits et le Bien-être de l'Enfant dans le but de renforcer la coopération entre les deux mécanismes ;

b) De nommer la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique de collaborer avec les Etats parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine des droits de l'enfant en Afrique;

DEMANDE à la Rapporteur Spéciale sur les droits de la femme en Afrique de lui faire un rapport sur l'état de cette coopération au cours de ses sessions ordinaires.

145. *CADHP/Rés.145(EXT.VII) 09:* RESOLUTION SUR LA DETERIORATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DE GAMBIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 7ème Session extraordinaire à Dakar, Sénégal, du 5 au 11 octobre 2009 ;

CONSCIENTE que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit les droits fondamentaux et les libertés qui y sont consacrés et confère à la Commission africaine un mandat de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique;

RAPPELANT sa Résolution ACHPR/Res.13(XVI)1994 adoptée à l'occasion de sa 16ème Session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994, la Résolution ACHPR/Res. 17(VII)1995, adoptée à l'issue de sa 17ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Lomé, au Togo, du 13 au 22 mars 1995 et la Résolution ACHPR/Res. 134(XXXXIV)2008, adoptée par sa 44ème Session ordinaire, organisée à Abuja, au Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008 qui ont toutes trait à la situation des droits de l'homme en République de Gambie **;**

CONSIDERANT que la Commission africaine a, à plusieurs reprises, porté à l'attention du Gouvernement de la République de Gambie des préoccupations sur la violation des droits humains en Gambie, notamment du droit à la vie et du droit à la liberté d'expression. Ces préoccupations ont été suscitées par des allégations d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, de poursuites judiciaires et de disparitions à l'endroit de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme reconnus pour leurs critiques à l'endroit du régime ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE, par les allégations que le 21 septembre 2009, Son Excellence le Président Cheikh Professeur Alhaji Dr Yahya A. J. J. Jammeh, aurait déclaré à la télévision nationale qu'il tuerait quiconque, notamment les défenseurs des droits de

l'homme, et tous ceux qui les soutiennent et qui, de son point de vue saboteraient ou déstabiliseraient son gouvernement ;

CONSIDERANT que les menaces alléguées compromettent la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine, des défenseurs des droits de l'homme qui participent aux activités de la Commission africaine, notamment à la 46ème Session ordinaire prévue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, en Gambie, dont l'ordre du jour traitera la situation des droits de l'homme en Afrique,

CONVAINCUE que la déclaration alléguée remet en cause l'engagement de la République de Gambie en faveur des objectifs et des principes fondamentaux de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;

RAPPELANT que l'Accord de Siège entre l'Union africaine et la République de Gambie sur l'établissement du Siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en Gambie garantit l'inviolabilité des membres et du personnel de la Commission ainsi que celle des participants aux activités de la Commission ;

(i) **APPELLE** l'Union africaine à intervenir immédiatement et d'assurer que S.E. le Président Cheikh Professeur Alhaji Dr Yahya A.J.J. Jammeh retire les menaces proférées dans son discours ;

(ii) **APPELLE** en outre à la République de Gambie de garantir la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine, des défenseurs des droits humains, notamment des journalistes en Gambie, et de tous les participants aux activités de la Commission africaine qui se déroulent en Gambie ;

(iii) **DEMANDE** à l'Union africaine d'autoriser et de fournir des ressources extrabudgétaires à la Commission africaine pour permettre la convocation et la tenue de la 46ème Session ordinaire à Addis-Abeba, en Ethiopie, ou dans tout autre Etat membre de l'Union africaine, au cas où S. E. le Président Cheikh Professeur

Alhaji Dr Yahya A.J.J. Jammeh ne retirerait pas ses menaces et si la République de Gambie ne peut pas garantir la sûreté et la sécurité des membres et du personnel de la Commission africaine et des participants ;

(iv) **DEMANDE** à l'Union africaine d'examiner la possibilité de transférer le Secrétariat de la Commission africaine au cas où la situation des droits de l'homme en République de Gambie ne s'améliorerait pas ;

(v) **EXHORTE** le Gouvernement de la République de Gambie à mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans ses précédentes résolutions et en particulier la résolution No. ACHPR/Res. 134(XXXXIV)2008 adoptée à la 44eme Session ordinaire tenue à Abuja, au Nigeria, du 10 au 24 Novembre 2008, et d'ouvrir une enquête sur la disparition et/ou l'assassinat d'éminents journalistes, à savoir Deyda Hydara et Ebrima Chief Manneh, et de poursuivre les responsables.

146. *CADHP/Rés.146(EXT.VII) 09*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REPUBLIQUE DE GUINEE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission Africaine) réunie en sa 7eme Session Extraordinaire tenue á Dakar (Sénégal) du 5 au 11 Octobre 2009;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte Africaine) qui garantissent le droit à la vie, à la dignité inhérente à la personne humaine, la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté de réunion et le droit à l'information et à la liberté d'expression ;

GARDANT A L'ESPRIT la Déclaration n° AHG/Decl.5(XXXVI) du 12 juillet 2000, sur le Cadre d'une Réaction de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) Face aux Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections, et de la bonne gouvernance adoptée à Addis-Abeba, le 30 janvier 2007, qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté à Lomé le 11 juillet 2000 et, en particulier ses Articles 3(h), 4(m)(p) et 30 relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, au respect des principes démocratiques, à la condamnation et au rejet des changements anticonstitutionnels ;

CONSIDERANT en outre, les obligations des Etats parties au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole) qui garantissent Le droit à la non-discrimination à l'égard des femmes, le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité et, en particulier, le droit à une protection spécifique pour les femmes âgées;

PREOCCUPEE par les allégations de répression émanant de certains éléments des forces de sécurité d'un rassemblement pacifique et légitime de citoyens guinéens dans le stade, le 28 septembre 2009 culminant par la mort alléguée de 157 personnes et plus de 1000 blessés, dont les principaux leaders des partis politiques de l'opposition ;

CONSIDERANT que d'autres allégations révèlent la perpétration par les mêmes éléments, de viols collectifs et publics de femmes, au cours des événements, dans le stade et certains commissariats de police de la capitale ;

CONVAINCUE que de tels actes allégués constitueraient de graves violations de la Charte africaine (du Protocole) et des instruments juridiques régionaux et internationaux régulièrement ratifiés par la Guinée :

1. **EXPRIME** sa vive préoccupation et son vif regret quant aux pertes en vies humaines, aux blessures ainsi qu'aux viols sur les femmes ; ces actes, s'ils étaient avérés, constitueraient des violations graves et massives des droits de l'homme consacrés par la Charte ;

2. **EXHORTE** les autorités de la République de Guinée á ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de violations et á en poursuivre les auteurs ;

3. **DEMANDE** aux autorités de la République de Guinée de garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des citoyens, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le libre exercice de leurs droits et libertés garantis par la Charte africaine ;

4. **FELICITE** l'Union africaine et la CEDEAO pour les interventions politique et diplomatique poursuivies en Guinée et les exhorte à poursuivre leurs efforts visant à restaurer l'ordre constitutionnel normal **;**

5. **DECIDE** d'entreprendre dans les meilleurs délais une mission d'établissement des faits dans la République de Guinée, en vertu de l'Article 46 de la Charte africaine.

147. *CADHP/Rés.147 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION DU PRESIDENT ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.73 (XXVI)04 visant à mettre sur pied un Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, prise lors de sa 36ème Session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, et définissant également son mandat ;

Rappelant en outre sa Résolution **ACHPR/Res.124(XXXXII)07** prise à sa 42ème Session ordinaire tenue du 14 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, pour renouveler le mandat du Groupe de travail ;

Gardant à l'esprit que la Commissaire Catherine Dupe Atoki a dirigé le Groupe de Travail de 2008 à 2009 comme Présidente par Intérim ;

Notant avec satisfaction que le travail et les réalisations des membres du Groupe de travail, notamment la finalisation des Directives et Principes sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique qui constituait la première partie de sa mission ;

Considérant que le mandat de la Présidente par intérim du Groupe de travail, la Commissaire Catherine Dupe Atoki, arrive à son terme le 14 novembre 2009 ;

DECIDE de nommer les Commissaires ***Mohammed Bechir Khalfalah*** et Soyata Maiga respectivement comme Président et Membre du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique pour une période de deux ans, à compter du 25 novembre 2009.

Décide en outre de reconduire le mandat des membres suivants pour la même période :

- ✓ M. Ibrahima Kane (OSISA), membre ;
- ✓ INTERRIGHT, membre ;
- ✓ Institut pour les droits humains et le développement en Afrique, membre ;
- ✓ Centre for Human Rights, Université de Pretoria, membre.

148. *CADHP/Rés.148 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES, L'ENVIRONNEMENT ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, Gambie ;

1. ***RAPPELANT*** tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier les Articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au droit de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, respectivement ;

2. ***RAPPELANT*** la responsabilité inconditionnelle des Etats parties de prévenir toutes formes de violations des droits de l'homme et des peuples, y compris les violations des droits de l'homme et des peuples commises par des acteurs non-étatiques ;

3. ***GARDANT A L'ESPRIT*** le rapport de 2003 du Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones, en particulier les conclusions sur les diverses violations des droits des populations/communautés autochtones ;

4. ***PROFONDEMENT PREOCCUPEE*** par les violations des droits humains par des acteurs non étatiques, en particulier dans le secteur des industries extractives, notamment l'extraction minière, de pétrole, de gaz et de bois ;

5. ***PREOCCUPEE*** par le rythme croissant de destruction de l'environnement et de l'écosystème africains par les activités d'industries extractives en toute impunité ;

6. ***CONVAINCUE*** de la nécessité d'une protection renforcée des droits humains par la constitution d'une jurisprudence sur la responsabilité des acteurs non étatiques de violations de droits de l'homme en Afrique ;

7. ***AYANT*** autorisé et *examiné* un rapport sur l'étude préliminaire sur « Le rôle des acteurs non étatiques dans la violation des droits de l'homme et des peuples en Afrique : La Quête d'un Nouveau Paradigme » ;

8. ***AYANT EGALEMENT CONSIDERE*** une révision du droit international et de la jurisprudence sur les violations des droits des populations autochtones par les entreprises transnationales et autres entreprises commerciales ;

DECIDE de mettre sur pied un Groupe de travail sur les Industries extractives et les violations des droits de l'homme en Afrique, pour une période de deux (2) ans et doté du mandat suivant :

i. Examiner l'impact des industries extractives en Afrique dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

ii. Rechercher les questions spécifiques relatives au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ;

iii. Entreprendre des recherches sur les violations des droits de l'homme et des peuples par des acteurs non étatiques en Afrique ;

iv. Demander, collecter, recevoir et échanger des informations et des documents de toutes les sources pertinentes, y compris, les gouvernements, les communautés et les organisations, sur les violations des droits de l'homme et des peuples par des acteurs non-étatiques en Afrique ;

v. Informer la Commission Africaine sur la responsabilité éventuelle des acteurs non-étatiques dans les violations des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de son mandat de protection ;

vi. Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures appropriées et des activités de prévention et de réparation des violations des droits de l'homme et des peuples perpétrées par les industries extractives en Afrique ;

vii. Collaborer avec les institutions donatrices interessées, pour collecter des fonds pour financer les activités du Groupe de travail ;

viii. Préparer un rapport global à présenter à la Commission Africaine d'ici à novembre 2011 ;

NOMME **le Commissaire Mumba Malila comme Président et la Commissaire Soyata Maiga comme** membre du Groupe de travail pour un mandat initial de deux (2) ans ;

149. *CADHP/Rés.149 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION D'UN(E)) RAPPORTEUR(E) SPECIAL(E) SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, en Gambie;

Considérant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution **ACHPR/ 69(XXXV) 04** du 4 juin 2004 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie ;

Gardant à ***l'esprit*** sa Résolution ***83(XXXVIII) 05*** du 5 Décembre 2005 sur la désignation d'un Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée lors de la 38eme session ordinaire tenue du 21 Novembre au 5 Décembre 2005 à Banjul en Gambie;

Considérant sa résolution **CADHP/Res.125 (XXXXII) 07 du 28 Novembre 2007**sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique adoptée lors de la 42eme session ordinaire tenue à Brazzaville en République du Congo du 13 au 28 Novembre 2007 ;

Gardant à l'esprit le fait que dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Ile Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) exhorte les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique* » ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Reine-Alapini-Gansou, en tant que Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2009 ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire **Reine Alapini-Gansou** en tant que Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, depuis le renouvellement de son mandat en 2007;

Considérant le rapport de fin de mandat de la Rapporteur Spéciale;

Soulignant l'importance du travail de la Rapporteure spéciale relativement à la recherche de solutions aux problèmes que soulève la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

Considérant la nécessité de permettre à la Rapporteure Spéciale de continuer à exercer son mandat conformément à la résolution **ACHPR/ 69(XXXV) 04** ;

DECIDE de Nommer la Commissaire le Commissaire ***Mohamed Béchir Khalfallah*** comme Rapporteur Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux (2) ans à compter du 25 novembre 2009.

150. *CADHP/Rés.150 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION ET LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA COMMISSION

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, Gambie ;

RAPPELANT sa résolution **ACHPR/Res.77 (XXXVII)05** sur la Création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission adoptée à sa 37eme Session laquelle a eu lieu du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul en Gambie ;

GARDANT A L'ESPRIT la Résolution **ACHPR/Res.127(XXXXII)07** prise à sa 42ème Session ordinaire tenue du 13 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, pour renouveler le mandat du Groupe de travail ;

CONSIDERANT le rapport de la Présidente du Groupe de travail ;

NOTANT avec satisfaction les réalisations du groupe de travail depuis le renouvellement de son mandat en 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre au groupe de travail de poursuivre son mandat et de trouver une solution aux questions urgentes qui relèvent du mandat ;

Considérant que le mandat de la Présidente par intérim du Groupe de travail, la Commissaire, **Pansy Tlakula** arrive à son terme le 25 novembre 2009

DECIDE de nommer la Commissaire **Pansy Tlakula** comme Présidente du Groupe de travail pour une durée de deux (2) ans à compter du 25 novembre 2009 ;

DECIDE EN OUTRE que la composition du groupe sera comme suit :

5) Commissaire **Kayitesi Zainabo Sylvie**
6) Un (1) représentant de chacune des organisations non gouvernementales suivantes:

    a. L'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique ;
    b. INTERIGHTS ; et
    c. Open Society Justice Initiative.

DEMANDE au groupe de travail de s'attaquer aux questions suivantes en instance et entrant dans le cadre de son mandat, tel que défini dans la résolution ACHPR/Res.77 (XXXVII) 05 ci-dessus :

d) La finalisation du règlement intérieur en tenant compte des commentaires reçus des Etats membres, des Institutions Nationales des Droits de l'homme, des ONG et autres acteurs ;

e) Le mécanisme et la procédure de suivi des décisions et recommandations de la Commission africaine ;

f) La structure des différents rapports de la Commission africaine ;

g) Les modalités de mise en place d'un Fonds de contribution volontaire des droits de l'homme en Afrique ; et

h) Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Retraite de la Commission africaine à Addis-Abeba, en Septembre 2003, le rapport d'évaluation du travail de la Commission africaine et la Consultation d'UPPSALA en juin 2004.

DEMANDE au Groupe de travail de soumettre un rapport d'étape à chaque session de la Commission ;

DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de la Commission africaine de renforcer ses efforts en vue de mobiliser les ressources qui pourraient aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat.

151. *CADHP/Rés151 (XLV1) 09*: RESOLUTION SUR LA NECESSITE D'UNE ETUDE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à sa 46ème Session ordinaire du 11 au 25 Novembre 2009, à Banjul en Gambie ;

1. **CONSIDERANT** les dispositions de l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui ne reconnaissent à toute personne le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et règlements;

2. **CONSIDERANT** que l'article 10 de la Charte Africaine reconnaît à chacun le droit de constituer librement des associations avec d'autres;

3. **RAPPELANT** que l'article 25 de la Charte Africaine impose à tous les Etats l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte;

4. **NOTANT** que l'article 45(a) de la Charte Africaine donne mandate a la Commission Africaine de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples » en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peoples dans le continent;

5. **GARDANT A L'ESPRIT** la « Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie » adoptés par la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice) ;

6. **RAPPELANT** la « Déclaration de Kigali » adoptée par la première Conférence des ministérielle de l'Union Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda);

7. **CONSCIENTE** du fait que la garantie du droit à la liberté d'association est un gage de démocratie et de développement des pays africains;

8. **Réaffirmant** que la garantie de la liberté d'association est intrinsèquement liée au droit de se réunir librement avec d'autres comme stipulé par l'article 11 de la Charte Africaine ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme;

9. **Convaincue** du rôle crucial des défenseurs des droits de l'Homme dans la préservation des principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie dans les société africaines;

10. **Convaincue également** que les atteintes à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'Homme mettent en péril les valeurs démocratiques dans nos sociétés africaines, notamment la garantie du respect de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Afrique;

11. **Déterminés** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des défenseurs des droits de l'Homme afin de leur permettre de jouir pleinement et librement de tous leurs droits humains;

12. **Soulignant** la responsabilité qui s'impose à tous Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction;

13. **Convaincue** que la réalisation d'une étude continentale sur la liberté d'association en Afrique contribuera à améliorer la situation très précaire des droits de l'Homme sur le continent;

14. **DECIDE :**

    a. De procéder à une étude sur les lois qui régissent la liberté d'association et sur les pratiques visant à enfreindre la liberté d'association en Afrique;
    b. D'assurer une large diffusion de ladite étude;
    c. De prendre des mesures efficaces pour amener les Etats à tenir compte des conclusions de ladite étude.

152. <u>CADHP/*Rés.152 (XLV1) 09:*</u> RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.42 (XXVI) 99, adoptée lors de la 26ème Session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, et exhortant les Etats à envisager un moratoire sur la peine de mort ;

Rappelant en outre la décision de la Commission Africaine prise lors de sa 37ème Session ordinaire de nommer deux Commissaires pour travailler avec la Rapporteure Spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, en vue d'élaborer le document de conception sur la question de la peine de mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier, le 2ème Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Statuts de la Cour Pénale Internationale et la Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies relative à la peine de mort, les pratiques adoptées par les Etats parties à la Charte des Nations Unies et les débats initiés et actions entreprises par la société civile et les autres parties concernées sur la question de la peine de mort;

Gardant á l'esprit la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée en 2007 et qui en appelle á tous les Etats qui continuent d'appliquer la peine de mort, inter alia, d'observer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue de l'abolir ;

Rappelant **sa résolution No. ACHPR/Res.136(XXXXIIII).08 faisant appel aux Etats parties d'observer un moratoire sur la peine de mort, adoptée** á **la 44eme Session Ordinaire tenue du 10 au 24 Novembre 2008 á Abuja en République Fédérale du Nigeria ;**

Reconnaissant que seize (16) Etats parties á la Charte Africaine ont déjà aboli la peine de mort et que treize (13) autres ont accordé un moratoire à son application ;

Rappelant sa Résolution 79/XXXVIII/05 sur la composition et l'opérationnalisation du Groupe de travail sur la peine de mort adoptée lors de sa 38ème Session ordinaire, qui élargit le mandat et la composition du Groupe de travail pour comprendre deux membres de la Commission et six (6) experts indépendants;

Gardant á l'esprit la Résolution ACHPR/Res.113 (XXXXII)07 sur le renouvellement du mandate et la nomination de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie comme Présidente du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, adoptée á la 42eme Session Ordinaire tenue du 15 au 28 Novembre 2007 á Brazzaville en République du Congo ;

Réaffirmant l'engagement de la commission africaine à promouvoir le droit á la vie ; et á encourager les états parties á la Charte à abolir la peine de mort ;

CONSIDERANT que le mandat de la Présidente du groupe de travail arrive á son terme le 25 Novembre 2009 ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Présidente du Groupe de travail, la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie ;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de Travail de continuer à exercer son mandat ;

Décide de nommer la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie, Présidente du Groupe de travail, pour un nouveau mandat de deux ans, à compter du 25 novembre 2009 ;

Désigne le Commissaire Mumba Malila ainsi que les experts suivants comme membres :

Mme Alya Cherif Chammari
Mme Alice Mogwe
Prof. Philip Francis Iya
Prof. Carlson E. Anyangwe

153. *CADHP/Rés.153 (XLVI)09* : RESOLUTION SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME ET LA NECESSITE D'UNE ETUDE SUR SON IMPACT EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, Gambie,

Gardant à l'esprit sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant les dispositions des articles 22 et 24 de la Charte africaine, relatifs au droits des peuples au développement économique, social et culturel et au droit des peuples à un environnement satisfaisant, favorable à leur développement;

Considérant les dispositions de la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît les droits des peuples et des communautés autochtones à leurs terres, leur culture, leur mode de vie ancestraux et à un environnement sain;

Prenant note des dispositions de l'article ii de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (convention de Maputo 11, Juillet 2003) qui prévoient entre autres des « politiques et des programmes de développement socialement acceptables » guidés par les principes des droits de l'homme, y compris le droit au développement et le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant, favorable à leur développement;

Rappelant que la Convention sur la biodiversité exhorte les parties à « … respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales … protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. »;

Prenant en outre note que les normes régionales africaines de protection de l'environnement, de gestion des ressources naturelles et des droits de l'homme satisfont aux dispositions de la Convention sur la biodiversité du 5 juin 1992, à laquelle plus de 40 Etats africains sont parties;

Prenant note que le changement climatique résulte essentiellement d'émissions notoires des gaz à effet de serre qui restent relativement élevées dans les pays développés;

Préoccupée par le fait que les négociations sur les changements climatiques menant à la Conférence de Copenhague de décembre 2009 ne fassent pas clairement et suffisamment référence aux principes des droits de l'homme tels que les droits aux connaissances traditionnelles et de propriété intellectuelle des communautés locales et autochtones ainsi que le principe de consentement informé libre et préalable des communautés, tels qu'inscrits dans la Convention de Maputo et les autres instruments africains pertinents des droits de l'homme;

Préoccupée en outre que l'absence de sauvegarde des droits de l'homme dans divers projets de texte ou de convention en cours de négociation ne mette pas en péril la vie, l'intégrité physique et les moyens de subsistance des membres les plus vulnérables de nos sociétés, en particulier les communautés autochtones et locales isolées, les femmes et les autres groupes sociaux vulnérables;
Par la présente, la Commission africaine:

1.**APPELLE** la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine à s'assurer que les normes et mesures de protection des droits de l'homme, telles que le principe du consentement préalable, libre et informé, soient incluses dans le texte juridique adopté sur le changement climatique devant servir de mesure préventive des réinstallations forcées, de la dépossession des biens, de la perte des moyens de subsistance de violations de droits similaires ;

2.**APPELLE** la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à s'assurer que des mesures spéciales de protection des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes âgées, les communautés autochtones et les victimes de catastrophes naturelles et de conflits soient inclus dans tout accord ou instruments internationaux relatifs au changement climatique;

3.**DEMANDE** à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples soit associée à l'équipe de l'Union africaine chargée des négociations sur le changement climatique

4.**DECIDE** d'effectuer une étude sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique à examiner au cours de la 47 ème Session ordinaire.

Fait à Banjul, Gambie, le 25 novembre 2009

154. *CADHP/Rés.154 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine, réunie en sa 46ème session Ordinaire qui s'est tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul en Gambie:

Rappelant sa résolution ACHPR/Rés.38(XXXVIII)99, adoptée à la 25ème Session ordinaire, tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, créant le Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique et nommant la Commissaire Julienne Ondziel Gnelenga au poste de Rapporteure spéciale;

Rappelant l'article 18(3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant enoutre les Résolutions : ACHPR/Res. (XXX)01, prise à sa 30ème**,** Session ordinaire, tenue du 17 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, par laquelle la Commission africaine a nommé la Commissaire Angela Melo en tant que Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique; ACHPR/Res.63(XXX1V)03, adoptée lors de la 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003; ACHPR/Res.78(XXXVIII)05**,** adoptée à sa 38ème Session ordinaire, tenue du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie, renouvelant le mandat de la Commissaire Melo pour une période de deux ans et la Résolution No. ACHPR/Res.112 (XXXXII)07: adoptée à la 42ème Session ordinaire qui s'est tenue à Brazzaville en République du Congo, du *15 au 28 novembre 2007* qui nomme la Commissaire Soyata Maiga comme de Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique pour une période de deux ans;

Gardant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la Femme en Afrique;

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole et de sa mise en œuvre effective par les États parties et tous les acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits humains des femmes;

Reconnaissant les nombreux défis auxquels les femmes continuent de faire face sur le continent africain pour la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits humains;

Reconnaissant l'important travail accompli par la Commissaire Soyata Maiga en tant que Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique;

Considérant que le mandat de la Commissaire Soyata Maiga est venu à terme le 25 novembre 2009:

1. **DECIDE** de renouveler le mandat de la Commissaire Soyata Maiga en tant que Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique pour une période de deux ans à compter du 25 novembre 2009;

155. CADHP/*Rés.155 (XLV1) 09*: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS / COMMUNAUTES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre sa Résolution Ref. ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés autochtones de la Commission africaine adopté lors de sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res. 123 (XXXXII) 07 sur la composition et le renouvellement, pour une période de deux ans, du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, adoptée à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant que la Commission africaine a mis sur pied un Groupe de travail composé de neuf membres, dont trois membres de la Commission africaine ;

Constatant avec satisfaction le travail effectué par le Commissaire Musa Ngary Bitaye en qualité de membre et président du Groupe de Travail ;

Considérant en outre que le mandat du Président et des membres du Groupe de travail arrive à terme le 25 novembre 2009 ;

Appréciant le travail accompli par le Groupe de travail au cours des deux dernières années ;

Reconnaissant en outre l'importance du travail du Groupe de Travail dans la promotion et la protection des droits des Populations/Communautés autochtones en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de Travail de continuer à exécuter son mandat ;

Décide de :

- renouveler le mandat du Commissaire Musa Ngary Bitaye en qualité de Président du Groupe de Travail ;

- renouveler le mandat de la Commissaire Soyata Maïga en qualité de membre du Groupe de travail ;

- renouveler le mandat du Commissaire Mumba Malila en qualité de membre du Groupe de travail ;

- maintenir la qualité de membre des experts suivants :

- M. Mohammed Khattali ;
- Mme Marianne Jensen ;
- M. Zephyrin Kalimba ;
- M. Melakou Tegegn
- Dr Naomi Kipuri ;
- Dr Albert Barume ;

156. *CADHP/Rés.156 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA DESIGNATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits humains de tous, y compris ceux des détenus et des prisonniers ;

Rappelant sa décision de créer le mandat et de nommer un Rapporteur Spécial sur les Prisons et les conditions de détention en Afrique chargé de ce mécanisme, prise lors de sa 20ème Session ordinaire qui a eu lieu à Grand Baie, Ile Maurice, en Octobre 1996 ;

Rappelant en outre sa décision prise lors de sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, en Novembre/Décembre 2005, de nommer Commissaire Mumba Malila comme Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.126(XXXXII)07 sur le renouvellement du mandat et la nomination du Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique, adoptée à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Considérant que le mandat du Commissaire Mumba Malila, en tant que Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2009 ;

Se félicitant du travail accompli par le Commissaire Mumba Malila, en tant que Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;

Insistant sur l'importance du travail du Rapporteur spécial et ***exhortant*** tous ses partenaires à apporter leur collaboration au Rapporteur Spécial en vue de trouver des solutions aux problèmes découlant de la restriction de la liberté individuelle ;

DÉCIDE de nommer Commissaire Catherine Dupe Atoki comme Rapporteure Spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique pour une période de 2 ans, à compter du 25 novembre 2009.

157. *CADHP/Rés.157 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LA SITUATION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 46ème Session ordinaire, à Banjul en Gambie, du 11 au 25 Novembre 2009 ;

CONSIDERANT les dispositions de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, celles de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et autres instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
RAPPELANT le mandat conféré á la Commission Africaine des Droits de l'Homme de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Afrique ;
CONSIDERANT que les objectifs de l'Union Africaine consistent entre autres á :

1. Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
2. Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
3. Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples Conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
4. Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales;

PREOCCUPEE par l'insécurité qui règne dans certains pays africains du fait de la pérennité des conflits armés et la résurgence des combats dans d'autres pays et notamment entre des groupes rebelles et les forces armées, au Soudan, au Tchad, en République Centrafricaine, en Somalie, en Erythrée et en République Démocratique du Congo (RDC);
Ayant conscience de l'instabilité politique qui demeure encore dans certaines régions de l'Afrique due notamment aux changements inconstitutionnels de pouvoirs en particulier en République de Guinée et en Guinée Bissau;

CONSIDERANT que des violences postélectorales ont engendré des violations des droits de l'homme même dans les pays sans conflit et que les exécutions arbitraires et extrajudiciaires ont continué après les élections dans certains pays ;

PREOCCUPEE par la situation de crise provoquée par la remise en cause de l'ordre constitutionnel entrainant le climat de psychose dans certains pays comme la République de Guinée et la Guinée Bissau ;
CONSTATANT qu'au Kenya, en dépit des recommandations faites par la Commission d'Enquête Kriegler sur les Elections et la Commission d'Enquête du Juge Waki sur les Violences postélectorales, le Gouvernement d'Union nationale n'a toujours pas mis en œuvre l'ensemble des recommandations, notamment en ce qui concerne création du Tribunal spécial pour le Kenya, chargé de juger les auteurs de graves violations des droits de l'homme commises au cours des violences postélectorales ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la situation en Erythrée où plusieurs allégations d'arrestations arbitraires et de longues détention sans procès d'anciens

ministres, de militaires, de membres du gouvernement, de membres de partis d'opposition, de journalistes et hommes de media ont été enregistrées et ce, en violation des dispositions de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;

CONDAMNANT la constance et la gravité des violations des droits de l'homme dans les zones de conflit et dont sont victimes les couches vulnérables de la société et notamment les femmes et les enfants ;
CONDAMNANT vivement les violations des droits de l'Homme commises par les forces rebelles contre la population dans les régions placées sous leur contrôle, y compris des exécutions des civils à la suite de jugements expéditifs rendus par des tribunaux d'exception, le pillage des populations et la pratique des enlèvements ;
PREOCCUPEE par les menaces et harcèlements subis par les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes qui dénoncent les violations des droits de l'Homme commises à l'occasion de conflits et par les multiples atteintes à la liberté d'expression ;
PREOCCUPEE par l'impunité qui règne dans ces pays :

1. **APPELLE** les Etats membres à prendre des mesures législatives, matérielles et humains à l'effet de mettre fin au plus vite à la question de l'impunité ;
2. **CONDAMNE** les violations des droits de l'Homme commises par l'ensemble des parties contre la population civile tant en temps de guerre qu'en temps de paix ;
3. **EXHORTE** les parties en conflit à respecter les principes du droit international humanitaire et les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en cessant immédiatement toute attaque contre la population civile ;
4. **EXHORTE** les parties en conflit à permettre la circulation et les activités en toute sécurité des organisations humanitaires et agences des Nations unies ;
5. **EXHORTE** le Gouvernement du Kenya à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Kriegler, de la Commission Waki et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Exécutions sommaires et extrajudiciaires ;
6. **DEMANDE** au Conseil National pour la Démocratie et le Développement en République de Guinée (CNDD) de se conformer au chronogramme qu'il a librement accepté en vue d'un retour à l'ordre constitutionnel d'ici fin 2009 et de prendre des mesures pour apaiser le climat de psychose dans le pays ;
7. **DEMANDE** aux autorités Bissau-guinéennes de continuer leur collaboration avec L'Union Africaine, la CEDEAO, l'Union Européenne et la communauté internationale toute entière à l'effet d'apaiser la psychose dans le pays;
8. **EXHORTE** le gouvernement de l'Erythrée à respecter ses obligations contenues dans la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme auxquels l'Erythrée est partie;
9. **EN APPELLE** à toutes les parties en conflit au Soudan, au Chad, en RDC et en Somalie de coopérer avec la communauté internationale à l'effet de trouver une solution durable au conflit dans ces pays.

158. *CADHP/Rés.158 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR LE CHANGEMENT D'APPELLATION DU COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES « LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND » EN « COMITE SUR LA PREVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE » et LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU COMITE.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 46ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009 ;

Rappelant le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, confié à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'Article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant la reconnaissance par les Etats africains de la nature absolue et irrévocable de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant en outre sa Résolution sur les Lignes directrices et les mesures destinées à interdire et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben), adoptée lors de sa 32ème session, ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant la création du Comité de suivi de la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island en 2004 avec pour mandat de donner effet à la promotion de l'Article 5 de la Charte ;

Consciente de la difficulté qu'ont les acteurs et les partenaires nationaux, régionaux et internationaux à associer l'appellation "Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island" à son mandat de prévention de la torture ;

Reconnaissant la nécessité pour toutes les parties intéressées d'identifier facilement le nom du Comité comme étant un mécanisme de prévention de la torture ;

Décide :

1. De changer l'appellation du "Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island" en "Comité de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (**Comité de prévention de la torture en Afrique**)";

2. **Attribue** au Comité de prévention de la torture en Afrique le même mandat de prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants que celui qui était confié au Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Presidente du Comité de suivi, la Commissaire Catherine Dupe Atoki depuis sa nomination le 28 Novembre 2007 ;

Considérant la nécessité de permettre au Comité de suivi de continuer à exercer son mandat et de se pencher sur les questions urgentes entrant dans le cadre de son mandat ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.120 (XXXXII) 07 sur la nomination de la présidente et des membres du comite de suivi sur la mise en œuvre des lignes directrices de Robben island adoptée en sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Considérant que le mandat de la Présidente du Comité de suivi, la Commissaire Catherine Dupe Atoki, est arrivé à son terme le 28 novembre 2009 ;

Décide de renommer la Commissaire Catherine Dupe Atoki, comme Présidente et de nommer le Commissaire Musa N'gary Bitaye comme membre du Comité pour la prevention de la torture en Afrique pour une durée de deux ans à compter du 28 novembre 2009.
Nomme en outre les experts suivants en qualité de membres pour la même durée :

- √ M . Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président
- √ Mme Hannah Forster – Membre
- √ M. Malick Sow – Membre

159. *CADHP/Rés.159 (XLV1) 09:* RESOLUTION SUR L'IMPACT DE LA CRISE FINANCIERE INTERNATIONALE SUR LA JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 46ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 11 au 25 Novembre 2009, à Banjul, Gambie :

1. **Réaffirmant** que les Etats Parties à la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ont l'obligation de reconnaître les droits consacrés par elle, notamment les droits sociaux et économiques prévus par les articles 14 à 22 et d'adopter des mesures législatives et autres afin de leur donner effet ;

2. **Réaffirmant** la Déclaration de Pretoria sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée par la 36ème Session ordinaire de la Commission africaine réunie à Dakar, Sénégal, le 7 décembre 2004 ;

3. **Considérant** que les objectifs et principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine intègrent : un engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale afin de garantir un développement économique équilibré, la promotion du développement durable aux niveaux économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

4. **Reconnaissant** l'existence des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme qui mettent l'accent sur l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits humains;

5. **Consciente** que la réalisation des droits sociaux et économiques par rapport aux droits civils et politiques demeure difficile à mettre en œuvre pour de nombreux individus sur le continent africain en raison de plusieurs facteurs, comme les conflits persistants, l'absence de sécurité humaine et alimentaire due à la pauvreté et au sous-développement, à la corruption, à l'absence de la bonne gouvernance;

6. **Préoccupée** par la crise financière internationale actuelle, qui pourrait comprimer la demande mondiale de produits de base produits en Afrique, réduire le volume des flux de capitaux privés et publics vers l'Afrique et réduire la compétitivité des économies des Etats membres ;

7. **Profondément préoccupée** du fait que la crise financière internationale a exacerbé les difficultés qui entravent la jouissance, déjà insuffisante, des droits sociaux et économiques par les individus et, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés en Afrique, tels que les démunis, les femmes, les enfants, les réfugiés et les personnes déplacées, les populations autochtones, les handicapés et les personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

8. **Egalement préoccupée** par l'impact de la crise financière internationale qui se manifeste par le ralentissement de la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (Objectifs du Millénaire pour le Développement), adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement le 8 septembre 2000 a New York ;

9. **Rappelant** la Déclaration du Sommet d'Abuja sur la Sécurité alimentaire, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est tenue le 7 novembre 2006, à Abuja, et qui a, entre autres, affirmé l'engagement des Etats Membres à prendre des mesures urgentes en vue d'accélérer la culture des produits de base stratégiques grâce au suivi de la mise en œuvre des dispositions commerciales

adoptées dans les Communautés économiques régionales, à la réduction des barrières tarifaires et à l'élimination des barrières non tarifaires aux plans technique et autres d'ici à 2010 et, en outre, à construire et entretenir l'infrastructure essentielle pour faciliter le mouvement des produits agricoles stratégiques à travers les frontières nationales à coût réduit

10. **Prenant note** de la création, au cours de la Conférence extraordinaire des ministres africains de l'Economie et des Finances (CAMEF) sur la crise financière et son impact sur les économies africaines, qui s'est tenue à Tunis, en Tunisie, le 12 novembre 2008;

11. **Prenant également note** de la Déclaration d'Addis-Abeba des Chefs d'Etat et de Gouvernement (**Assembly/AU/Decl.2(XII))** du 3 février 2009;

12. **Convaincue** que, grâce à la mise en œuvre de politiques globales, les pays africains peuvent atténuer les effets négatifs de la crise financière internationale sur les individus et les groupes vulnérables vivant à l'intérieur de leurs frontières, en prêtant la considération requise à leur obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits sociaux et économiques prévus par la Charte africaine ;

13. **Appelle tous les Etats Parties à la Charte africaine à :**

a. **Formuler** des politiques nationales pratiques visant à prendre en charge les effets de la crise financière internationale sur leur économie, dans le cadre de la réalisation des droits économiques et sociaux prévus et reconnus par la Charte africaine, et garantir la transparence et la participation de tous les partenaires concernés par le processus ;

b. **Veiller** à ce que, s'agissant de la mise en œuvre de ces politiques, l'impact de la crise financière internationale sur les groupes vulnérables comme les pauvres, les femmes, les réfugiés et les personnes déplacées, les populations indigènes, les handicapés et les personnes vivant avec le VIH/SIDA soit pris en charge de manière appropriée ;

c. **Renforcer les** efforts d'éradication de la corruption, de la mauvaise gestion des ressources financières et de tous les maux similaires afin de permettre l'instauration de la transparence et de la responsabilisation si nécessaires à la croissance économique et à l'investissement extérieur et créer un environnement favorable à la réduction de la pauvreté et du sous-développement par l'adoption des principes de la bonne gouvernance ;

d. **Intensifier** la coopération existante entre les Etats Membres par l'harmonisation des politiques macroéconomiques, l'accélération de l'intégration économique au sein des communautés économiques régionales et le renforcement des mécanismes de réglementation et veiller à ce que l'amélioration de la jouissance des droits économiques et sociaux par ses citoyens soit au centre de tous les accords économiques conclus aux niveaux bilatéral et multilatéral.

160. *CADHP/Rés.160 (XLV1) 09 :* RESOLUTION SUR LA DESIGNATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET LES MIGRANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente que, dans l'exercice de son mandat, la Commission Africaine a mis en place divers mécanismes thématiques de protection et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant que, lors de sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la Résolution ACHPR/Res.72 (XXXV)04 disposant de la création du mécanisme de Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique ;

Reconnaissant la Résolution ACHPR/Res.72 (XXXVI)04, adoptée à Dakar, lors de la 36ème Session ordinaire qui a défini le mandat du Rapporteur spécial ;

Rappelant qu'à sa 39ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la Résolution ACHPR/Res.95(XXXIX)06 élargissant le mandat du Rapporteur spécial pour couvrir les questions de migration ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.116 (XXXXII)07 prise à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, sur le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour une nouvelle période de deux ans ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Rapporteur spécial, Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga;

Considérant la nécessité de permettre au Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de continuer à remplir son mandat et de traiter les questions urgentes entrant dans le cadre de son mandat ;

1. Décide de nommer Commissaire **Mohamed Fayek** comme Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'asile, les Personnes déplacées internes et les Migrants en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 25 novembre 2009 ;

161. *CADHP/Rés.161 (XLV1) 09*: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA RECONDUCTION DE LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION ET L'ACCESS A L'INFORMATIQUE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2007 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente que, dans l'exercice de son mandat, la Commission Africaine a mis en place divers mécanismes thématiques de protection et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant la résolution sur le mandat et la nomination d'un rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique adoptée à sa 36ème Session ordinaire tenue du 23 Novembre au 7 décembre 2004 à Dakar ;

Soulignant que le droit à la liberté d'expression et d'information est un droit humain fondamental garanti, notamment, par l'article 9 de la Charte africaine ;

Rappelant l'adoption, à sa 32ème Session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique* qui définit la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information prévu par l'Article 9 de la Charte africaine ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information et à suivre la mise en oeuvre de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* au sein des Etats membres de l'Union africaine;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.84 (XXXXV) 05 désignant la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteur spécial sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique adoptée à la 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie ;

Rappelant en outre la Résolution ACHPR /Res.122(XXXXII) 07 l'adoption, sur l'élargissement du domaine de compétence et la reconduction du Rapporteur spécial sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée à la 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Fatih Pansy Tlakula, en tant que Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, arrive à son terme le 5 décembre 2009 et la nécessité d'assurer la continuité ;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire **Faith Pansy Tlakula** en qualité de *Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*, pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2009.

Décide de renouveler le mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique pour une période deux ans à compter du 5 décembre 2009.

Section E

Résolutions adoptées lors des 47e aux 49e Sessions Ordinaires;

2010 - 2011

163. *CADHP/Rés.163 (XLVI1) 10:* RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN COMITE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH (PVVIH) ET LES PERSONNES A RISQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 47ème Session Ordinaire du 12 au 26 Mai 2010 à Banjul en Gambie ;

1. ***Reconnaissan****t* que la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a un rôle fondamental en tant que protectrice des groupes les plus vulnérables en Afrique contre les abus des droits humains ;

2. ***Reconnaissant*** également que la lourdeur des préjugés constitue une caractéristique exceptionnelle de la pandémie du VIH ;

3. ***Notant*** que, lorsque l'état de droit et les droits humains ne sont pas respectés dans la société, les groupes les plus vulnérables de la société ne jouissent pas du niveau de protection dont ils ont besoin, ce qui les rend encore plus vulnérables ;

4. ***Reconnaissant*** que les personnes vivant avec le VIH et les personnes à risque font présentement partie des groupes les plus vulnérables exposés à de graves violations des droits humains en Afrique ;

5. ***Rappelant*** la Résolution sur la Pandémie du VIH/SIDA – Menace contre les Droits de l'Homme et l'Humanité (2001), qui appelle les gouvernements africains, Etats parties à la Charte africaine, à allouer des ressources nationales indiquant leur ferme volonté de lutter contre la propagation du VIH/SIDA, à protéger les personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination et à prendre les mesures appropriées afin que l'industrie pharmaceutique internationale puisse mettre à la disposition des Gouvernements africains des soins de santé à bon marché ;

6. ***Rappelant*** les engagements pris par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine dans la Déclaration de Tunis sur le SIDA et l'Enfant en Afrique (1994), la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Bay (Maurice, 1999), la Déclaration de Lomé sur le VIH/SIDA en Afrique (2000), la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et les autres Infections (2001), la Déclaration de Maputo sur le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme et autres Maladies infectieuses (2003), la Déclaration de Gaborone sur la Feuille de Route vers l'accès universel à la prévention, au traitement et à la prise en charge (2005), le Cadre continental pour l'harmonisation des approches et l'intégration des politiques des Etats membres sur les droits de l'homme et des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA en Afrique, l'Engagement de Brazzaville pour l'Accès Universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien contre le VIH et le SIDA en Afrique d'ici 2010 (2006), l'Appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose et le paludisme en Afrique (2006) et la Position commune africaine à la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur le SIDA (2006) ;

7. ***Notant avec préoccupation*** que sur 33,4 millions de personnes vivant avec le VIH dans le monde, 22,4 millions vivent en Afrique subsaharienne et que sur 2 millions de décès liés au SIDA, 1,4 million sont intervenus en Afrique subsaharienne en 2008 ;

8. ***Préoccupée*** par le fait que les décès liés au SIDA provoquent une augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables en Afrique subsaharienne ;

9. ***Préoccupée****, en outre,* par le fait que malgré les engagements pris par les Etats Parties et les organismes régionaux, les PVVIH et les personnes à risque continuent de subir de graves violations de leurs droits humains fondamentaux ;

10. ***Profondément*** **préoccupée** par la tendance sans cesse croissante de divers Etats parties de l'Afrique à considérer les PVVIH comme des délinquants et à les soumettre au dépistage obligatoire, ce qui engendre une aggravation de la stigmatisation et de la discrimination ;

Décide de créer un comité sur la protection des PVVIH et des personnes à risque pour une période de deux ans et avec le mandat suivant :

a) Chercher, demander, recevoir, analyser et réagir aux informations fiables reçues de sources fiables, notamment d'individus, d'organisations communautaires, d'organisations non gouvernementales, d'agences spécialisées, d'organisations intergouvernementales et d'Etats parties, sur la situation des droits des PVVIH et les personnes à risque ;

b) Effectuer des missions d'établissement des faits, si nécessaire, enquêter, faire des vérifications et tirer des conclusions et faire des recommandations sur les allégations de violations des droits humains ;

c) Interpeller les Etats parties et les acteurs non étatiques sur leurs responsabilités de respecter les droits des personnes vivant avec le VIH et ceux réputés vulnérables à ces infections ;

d) Interpeller les Etats parties sur leurs responsabilités de respecter, de protéger et de réaliser les droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque ;

e) Recommander la mise en œuvre de stratégies concrètes et efficaces pour une meilleure protection des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque ;

f) Intégrer une dimension genre et prêter une attention toute particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables, notamment, aux femmes, aux enfants, aux travailleurs du sexe, aux migrants, aux hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, aux toxicomanes par voie intraveineuse et aux prisonniers ; et

g) De rendre compte régulièrement à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

164. *CADHP/Rés.164 (XLVI1) 10:* RESOLUTION SUR LES ELECTIONS EN AFRIQUE 2010

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à sa 47ème Session, à Banjul, Gambie, du 12 au 26 mai 2010 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de *la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine)* ;

Considérant l'article 13(1) de la Charte africaine, qui stipule que *« tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »* ***;***

Considérant *les dispositions pertinentes de l'article 9 du protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique, qui exhortent les Etats parties à prendre des mesures positives pour s'assurer que « les femmes participent sans discrimination aucune* à *toutes les élections »;*

Réaffirmant son engagement en faveur du développement de la démocratie en Afrique et reconnaissant que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits humains sont des éléments cruciaux qui contribuent à la paix et au développement durable en Afrique ***;***

Saluant l'adoption de la *Charte africaine sur la Démocratie et la Gouvernance* (la Charte africaine sur la Démocratie) à l'occasion de la 8ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), qui s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 30 janvier 2007 ***;***

Rappelant sa Résolution ***ACHPR/Res.133 (XXXXIIII) 08*** sur les Elections en Afrique, adoptée par sa 44ème Session ordinaire, qui s'était tenue à Abuja, en République fédérale du Nigeria, du 10 au 24 novembre 2008, et qui avait, notamment, appelé à la ratification de la Charte africaine sur la Démocratie par les Etats Parties à la Charte africaine ;

Notant avec préoccupation que, quoique la Charte africaine sur la Démocratie pose des principes visant à instaurer la démocratie sur le continent, à le mettre à l'abri des changements inconstitutionnels de gouvernement et des conflits, seuls quatre pays ***(***Burkina-Faso, Ethiopie, Mauritanie, and Sierra Leone) ont ratifié ledit instrument ;

Consciente, en outre, que les coups d'état sont assimilables à des changements de gouvernement par des voies inconstitutionnelles, constituent une grave menace pour la paix, la stabilité et le développement, et violent également les dispositions de l'article 4(p) de l'Acte constitutif de l'UA, qui condamne et rejette les changements de gouvernement par des voies inconstitutionnelles ;

Rappelant *la Déclaration de l'UA sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique***,** adoptée le 8 juillet 2002, par la 38ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA, qui s'était tenue à Durban, en Afrique du Sud;

Constatant que de nombreux pays du continent adoptent le système du multipartisme et d'autres réformes politiques et économiques, ce qui a pour effet de rendre de plus en plus impérieuse la nécessité de respecter et de mettre en œuvre les objectifs et principes définis par la Charte africaine sur la Démocratie ;

Constatant que les pays ci-après vont tenir des élections avant la fin de l'année 2010 : Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée, Madagascar, Maurice, Namibie, Rwanda et la Tanzanie ;

Préoccupée par les situations récurrentes de violence électorale et autres violations des droits humains en Afrique et soulignant que l'objectif premier des élections est d'instaurer une gouvernance participative sans violence ;

Notant que l'année 2010 a été déclarée *Année de la Paix et de la Sécurité en Afrique* au cours de la 14ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA, le 3 février 2010, à Addis-Abeba, en Ethiopie ;

Appelle les Etats Parties à la Charte africaine ayant prévu d'organiser des élections en 2010 DE :

1. Veiller à créer des conditions propices à la tenue d'élections libres, équitables et crédibles et de garantir aux parties concernées, notamment à l'opposition, un accès équitable aux médias et aux ressources de l'Etat ;

2. Veiller à ce que toutes les parties concernées, en particulier les partis d'opposition, puissent mener leur campagne librement, sans violence ni intimidation ;

3. Garantir la participation de tous les citoyens au processus électoral, sans crainte ni intimidation ;

4. Mettre en place des procédures impartiales et non discriminatoires pour l'ensemble des processus électoraux ;

5. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, d'instruire et de poursuivre les violations des droits humains en rapport avec des élections et d'offrir des réparations aux victimes ;

6. Veiller à protéger, avant pendant et après les élections, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les observateurs et superviseurs électoraux des intimidations et autres abus des droits humains.

Réitère son appel à tous les Etats Parties à la Charte africaine ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Charte africaine sur la Démocratie et à garantir sa mise en œuvre sans délai, étant donné qu'elle représente le socle pour des élections libres, équitables en Afrique.

165. *CADHP/Rés.165 (XLVI1) 10: RESOLUTION SUR LA PREVENTION DU TRAFFIC DE FEMMES ET DES ENFANTS EN AFRIQUE DU SUD AU COURS DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2010*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 47ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 12 au 26 mai 2010 ;

RAPPELANT que le droit des femmes et des enfants de ne pas être soumis au trafic a été explicitement reconnu par l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme, l'article 29 de la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, l'article 6 de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes et l'article 35 de la Convention sur les Droits de l'Enfant;

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies contre le Crime organisé transnational a été adoptée en 2000 et qu'elle est entrée en vigueur en 2003 afin de promouvoir la coopération, de prévenir et de combattre le crime organisé transnational de manière plus efficace; et que le Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a été adopté en 2000 et est entré en vigueur en 2003, pour lutter contre tous les aspects du trafic des femmes et des enfants, en particulier;

RECONNAISSANT que le trafic des êtres humains est un problème mondial qui requiert une réponse mondiale et que le droit de ne pas être soumis au trafic est également protégé par les autres Conventions et Pactes internationaux et régionaux qui protègent les droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne et offrent une protection contre l'esclavage et le travail forcé ;

PREOCCUPEE par le fait que la Coupe du monde de Football 2010, en Afrique du Sud, pourrait aggraver le trafic des femmes et des enfants à des fins sexuelles avant pendant et apres la coupe du et d'autres formes d'abus des droits humains en Afrique du Sud et dans les pays voisins ;

RAPPELANT que l'Afrique du Sud a ratifié en 2004 la Convention des Nations Unies contre le Crime organisé transnational et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

SE FELICITANT de la soumission, au Parlement d'Afrique du Sud, d'un projet de Loi visant à prévenir et à combattre le Trafic des Personnes afin de lutter le trafic des personnes par l'ouverture de poursuites contre les individus impliqués dans ce genre d'activité, notamment

par l'application de sentences appropriées et de mesures ayant pour finalité de prévenir le trafic et d'assister les victimes ;

NOTANT que la législation sud-africaine permet de poursuivre le trafic des personnes, notamment la Loi de 2007 portant amendement du Code pénal (Infractions sexuelles et Questions connexes), la Loi sur les Enfants de 2005, la Loi sur l'Immigration de 2002, la Loi sur la Violence familiale de 1998, la Loi sur la Prévention de la Criminalité organisée de 1998, la Loi sur les Conditions minimales d'Emploi de 1997, la Loi sur l'Intimidation de 1982 et les interdictions prononcées par la common law contre le viol, les kidnappings, les attentats à la pudeur, les enlèvements, les homicides et les agressions commises dans l'intention de causer de graves dommages corporels, les voies de fait simples et les extorsions ;

EXHORTE le Parlement de l'Afrique du Sud à diligenter la promulgation du projet de Loi sur la Prévention et la Lutte contre le Trafic des Personnes et à mettre en œuvre ses dispositions, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

EXHORTE le Gouvernement de l'Afrique du Sud à susciter une meilleure prise de conscience, par tous les niveaux du gouvernement, de leurs obligations en vertu des dispositions des lois nationales et internationales ;

APPELLE le Gouvernement de l'Afrique du Sud à mettre en place des mécanismes et des stratégies de prévention afin de lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le trafic humain des femmes et des enfants ;

APPELLE le Gouvernement de l'Afrique du Sud à mettre en place et à soutenir les initiatives visant à apporter une assistance aux victimes de trafic et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;

EXHORTE le Gouvernement de l'Afrique du sud à intensifier la coopération transfrontalière avec les pays voisins et à veiller à la mise en œuvre d'une approche intégrée et efficace en ce qui concerne les poursuites judiciaires contre les trafiquants.

166. *CADHP/Rés.166 (XLVI1) 10:* RESOLUTION SUR LA DETORIATION DE LA SITUATION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE L'ACCESS A L'INFORMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à sa 47ème Session ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 12 au 26 mai 2010 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (la Charte africaine) ***;***

Soulignant que la liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits de l'homme fondamentaux garantis par l'article 9 de la *Charte africaine* et d'autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme, tout particulièrement l'article 19 de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* ***et*** l'article 19 du *Pacte international des Droits civils et politiques ;*

Rappelant la Résolution **ACHPR/Res.62 (XXXII) 02** sur l'adoption de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* (2002), qui explique la portée de l'article 9 de la *Charte africaine* ;

Rappelant, en outre, les Résolutions sur la situation de la Liberté d'Expression en Afrique : **ACHPR*/Res.54 (XXIX) 01***, adoptée par la 29ème session ordinaire, qui s'était tenue à Tripoli, dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, du 23 avril au 7 mai 2001, et ***ACHPR/Res.99 (XXXX) 06***, adoptée à l'occasion de sa 40ème Session ordinaire, organisée à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006, respectivement ;

Notant que la liberté d'expression et l'accès à l'information constituent non seulement des droits humains fondamentaux, mais également des atouts majeurs de la promotion de la participation, du respect de l'obligation de rendre compte et de la démocratie sur le continent ;

Préoccupée par les violations continues de la liberté d'expression et d'accès à l'information sur continent, notamment : les arrestations et détentions arbitraires, les poursuites judiciaires, les enlèvements, les emprisonnements, les harcèlements et les intimidations de journalistes et de professionnels des médias, les assassinats/meurtres extrajudiciaires de journalistes, les restrictions injustifiées imposées à la presse, les interdictions/destructions de maisons de presse et les raids contre ces dernières, les suspensions de journalistes, les fermetures illégales de journaux qui critiquent le gouvernement, les menaces de mort et les agressions physiques ;

Préoccupée également par l'adoption de lois ou d'amendements aux lois existantes sur la presse répressifs, qui imposent des restrictions abusives aux matières imprimées et encouragent les pressions des gouvernements sur les médias, contribuant ainsi à restreindre la liberté d'expression et l'accès à l'information ;

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique ;

1. **En Appelle aux** Etats Membres de l'UA à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter leurs obligations en vertu de la *Charte africaine* et d'autres

instruments internationaux, en particulier la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* et le *Pacte international des Droits civils et politiques*, qui garantissent la liberté d'expression ;

2. **Exhorte** les Etats Membres de l'UA à mettre en œuvre les principes garantis par la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* ;

3. **Exhorte** les Etats Membres à adopter des lois favorisant la promotion et la protection des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, fondées sur les normes internationales et régionales qui serviront de garde-fou pour faire échec aux violations injustifiées de ces droits ;

4. **Appelle** les Gouvernements des Etats Membres à instruire les allégations de violations perpétrées contre la presse/média et l'accès à l'information, s'agissant, notamment, des décès de journalistes en détention, et à traduire les auteurs de ces actes en justice ;

5. **Appelle** les journalistes et les professionnels des Média à pratiquer leur métier dans le respect des normes professionnelles et éthiques, à assumer la responsabilité de leurs actes, à garantir la crédibilité de leurs reportages et à s'abstenir de causer des préjudices irréparables aux Etats et aux individus ;

6. **Exhorte, enfin,** les Etats membres de l'UA, à collaborer avec la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique afin de prendre en charge et de prévenir les restrictions à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et d'avancer de manière concertée vers un continent sans lois répressives sur les médias ni conflits ;

7. **Demande instamment** aux Etats membres de l'UA et aux professionnels des Médias de s'engager dans un dialogue afin d'améliorer la situation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information sur le continent.

167. <u>CADHP/Rés.167 (XLVII1) 10</u>*:* RESOLUTION VISANT A GARANTIR LA REALISATION AFFECTIVE DE L'ACCESS A L'INFORMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 48ème Session ordinaire, organisée à Banjul, en Gambie, du 10 au 24 novembre 2010

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples aux termes de la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (la Charte africaine) ;

Soulignant que le droit d'accès à l'information est un droit garanti par l'article 9 de la *Charte africaine* et d'autres instruments internationaux des droits humains, notamment l'article 19 de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* (DUDH) et le *Pacte international des Droits civils et politiques* (PIDSC) ;

Reconnaissant que le droit d'accès à l'information est un outil essentiel pour promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence en Afrique et garantir la réalisation effective des droits socio-économiques ;

Consciente que diverses dispositions législatives en vigueur sur le continent sont utilisées, directement ou indirectement, par les gouvernements, dans le but de restreindre le droit à l'accès à l'information dans leur pays ;

Rappelant la Résolution* ACHPR/Res.62 (XXXII) 02** sur l'adoption de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (la Déclaration)* de 2002, qui définit le champ d'application de l'article 9 de la *Charte africaine* ***;

Mettant en exergue le Principe IV (1) de la Déclaration, qui prévoit que « *les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi* » et le Principe IV (2), qui prévoit également que « *le droit à l'information Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes* » définis par la Déclaration ;

Rappelant la Résolution **ACHPR/Res.122 (XXXXII) 07**, adoptée au cours de sa 42ème Session ordinaire, organisée du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo, afin d'élargir le mandat du Rapporteur spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique pour y intégrer l'accès à l'information ;

Prenant Note de l'article 9 de la Convention de l'UA sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (Convention de l'UA sur la Prévention de la Corruption), adoptée à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003, qui stipule que « *Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées »;*

Rappelant que l'un des objectifs de la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance (la Charte africaine sur la Démocratie) adoptée le 30 janvier 2007, est de « *créer les conditions nécessaires à la promotion de la participation des populations, de la transparence, de l'accès à l'information, la liberté de la presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques* » ;

Consciente de l'absence, en Afrique, d'une loi modèle susceptible de servir de référence pour l'élaboration ou la révision de la législation des Etats Parties sur l'accès à l'information ;

Reconnaissant la nécessité d'une telle loi modèle, notamment de directives sur la mise en œuvre, compte tenu des différences institutionnelles, juridiques et structurelles des divers Etats Parties ;

Ayant à l'esprit les contraintes susceptibles de compromettre l'aptitude des Etats Parties à élaborer un projet de loi sur l'accès à l'information conforme aux meilleures pratiques mondiales ;

Profondément préoccupée par le fait que seuls quelques-uns des cinquante-trois (53) Etats membres de l'UA ont adopté des lois garantissant l'accès à l'information sur le continent ;

Félicite les Etats qui ont adopté des lois garantissant l'accès à l'information ;

1. ***Décide*** d'initier, par le biais de son Rapporteur spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information (le/la Rapporteur (e) spécial (e)), le processus d'élaboration d'une loi modèle sur l'accès à l'information en Afrique, en particulier des directives visant à assurer sa mise en œuvre effective ;

2. ***Exhorte,*** les Etats Parties, la société civile et les autres parties prenantes, à collaborer avec le Rapporteur spécial en contribuant au processus d'élaboration de la loi modèle ;

3. ***Demande*** au Rapporteur spécial de rendre compte, à sa prochaine Session ordinaire, des progrès enregistrés en ce qui concerne cette loi modèle

168. ***<u>CADHP/Rés.168 (XLVII1) 10:</u> RESOLUTION SUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LE MECANISME AFRICAIN D'EVALUATION PAR LES PAIRS***

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul (Gambie)

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'Article 45 (c) de la Charte africaine qui demande à la Commission africaine de coopérer avec les autres institutions africaines et internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant en outre le Document cadre du *Nouveau Partenariat pour l'Afrique* (NEPAD) et la *Déclaration sur la Démocratie, la Gouvernance politique, économique et d'entreprise du NEPAD*, réaffirme, entre autres, l'engagement des Etats africains à respecter les divers droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte africaine ;

Rappelant que l'un des principaux indicateurs du processus "d'évaluation par les pairs" du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (APRM) est le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux ;

Notant que l'une des étapes du processus d'évaluation du MAEP, notamment la Cinquième étape, requiert qu'après examen du rapport du MAEP, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays participants, il devrait être officiellement et publiquement soumis aux structures régionales et sous régionales auxquelles la Commission africaine fait partie ;

Notant également que la Commission africaine fait partie des institutions partenaires du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs et qu'elle a la capacité de mener des évaluations techniques sur des questions relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la gouvernance au cours du processus d'évaluation par les pairs ;

Soulignant la nécessité de poursuivre les domaines de coopération entre le MAEP et la Commission africaine et ses mécanismes spéciaux ;

Soulignant également la nécessité d'explorer les voies et moyens de s'assurer que ces domaines de coopération sont effectivement utilisés en vue d'une synergie entre la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent africain ;

Décide que la coopération entre le MAEP et la Commission africaine devrait être institutionnalisée à travers la désignation d'un Point focal au sein de la Commission africaine chargé de coordonner les activités entre cette dernière et le MAEP ;

Désigne par le présent le/la Commissaire Pansy Tlakula comme Point focal entre la Commission africaine et le MAEP pour une période d'un an pour coordonner et renforcer la coopération entre le MAEP et le CADHP.

169. *CADHP/Rés.169 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR L'ABROGATION DES LOIS PENALISANT LA DIFFAMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 48ème Session ordinaire, organisée à Banjul, Gambie, du 10 au 24 novembre 2010 ;

Réaffirmant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (la Charte africaine) ;

Constatant que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental garanti par les instruments régionaux et internationaux, notamment par l'article 9 de la *Charte africaine*, l'article 19 de la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH)* et du *Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (PIDCP), l'article 13 de la Convention américaine des Droits de l'Homme (la Convention américaine)* et *l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention européenne)* ;

Rappelant la Résolution sur la Liberté d'Expression adoptée au cours de sa 29ème Session, qui s'était tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, en Libye, et prévoyant la création d'un mécanisme chargé d'évaluer et de contrôler le respect des normes de la liberté d'expression, d'enquêter sur les violations et de faire les recommandations appropriées ;

Consciente de la Résolution CADHP/Res.62(XXXII)02 sur la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* de 2002 (la Déclaration) qui précise la portée de l'article 9 de la *Charte africaine* et en particulier le principe II (1) qui stipule que « *aucun individu ne doit faire l'objet d'une ingérence arbitraire à sa liberté d'expression*; »

Prenant note du Préambule de la Déclaration qui souligne, entre autres, « *le rôle crucial des médias et des autres moyens de communication pour garantir le respect total de la liberté d'expression, en favorisant la libre circulation des informations et des idées, en aidant les populations à prendre des décisions en connaissance de cause et en facilitant et renforçant la démocratie » ;*

Notant le Principe XII (1) de la Déclaration qui protège la réputation en stipulant que « *les Etats doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes à certains critères, notamment au fait que nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances*» ;
Rappelant, la Résolution sur le Mandat et la Désignation d'un Rapporteur spécial sur la Liberté d'Expression en Afrique, adoptée à l'occasion de sa 36ème Session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 Décembre 2004, à Dakar, Sénégal ;

Prenant note de la Déclaration de Table Mountain, adoptée en 2007 par l'Association mondiale des Journaux et Editeurs de Médias d'Information et le Forum mondial des Editeurs, qui appelle, notamment « *les Etats Parties à abroger les lois réprimant les outrages et la diffamation, afin de promouvoir les normes les plus élevées en matière de liberté de la presse en Afrique » ;*

Notant, en outre, la Déclaration d'Addis-Abeba sur la Sécurité et la Protection des Journalistes, adoptée le 3 septembre 2010, par le Séminaire régional sur la Sécurité et la Protection des Journalistes africains ;

Soulignant que les lois pénalisant la diffamation constituent une grave entrave à liberté d'expression et compromettent le rôle de contrôle des médias car remettant en cause le devoir des journalistes et des professionnels des médias de pratiquer leur profession sans crainte et de bonne foi ;

Exprime sa préoccupation devant la dégradation de la liberté de la presse dans certaines parties du continent africain et, en particulier les législations restrictives qui censurent le droit des populations à l'accès à l'information, les agressions directes sur les journalistes, qui se soldent par leur arrestation et leur placement en détention, des agressions physiques et des assassinats, du fait de déclarations ou de documents publiés contre des représentants du gouvernement ;

Félicite les Etats Parties qui n'ont pas de lois réprimant les outrages et pénalisant la diffamation ou qui ont totalement abrogé ces lois ;

1. ***Appelle*** les Etats Parties à abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression, et à adhérer aux dispositions de la Charte africaine, de la Déclaration et des autres instruments régionaux et internationaux garantissant la liberté d'expression ;
2. ***Appelle*** également les Etats Parties à s'abstenir d'imposer des restrictions de portée générale constitutives, en elles-mêmes et par elles-mêmes, de violations de la liberté d'expression ;
3. ***Exhorte*** les journalistes et les professionnels des médias à respecter les principes de la déontologie journalistique ainsi que les normes dans la collecte, la diffusion et l'interprétation d'informations correctes, afin de prévenir toute restriction à la liberté d'expression ainsi que les poursuites;
4. ***Exhorte, en outre,*** les Etats Parties à mettre en œuvre les recommandations et les appels du/de la Rapporteur(e) spécial(e).

170. *CADHP/Rés.170 (XLVII1) 10:* RESOLUTION POUR ACCROITRE LE NOMBRE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 48ème session ordinaire à Banjul, la Gambie, du 10 au 24 Novembre 2010:

Considérant son mandat de promotion de l'homme et droits des peuples autochtones et assurer leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant la résolution **ACHPR/Res.106 (XXXXI)** 07 du 30 mai 2007 relative aux droits des personnes âgées en Afrique, adoptée à sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana;

Rappelant la résolution ***ACHPR/Res.118 (XXXXII)*** sur la nomination d'un Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique, adoptée à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 Novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre la résolution ***ACHPR/Res.143(XXXXV)09*** sur la transformation du point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique en groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des handicapes en Afrique (le groupe de travail), adoptée à sa 45ème session ordinaire tenue du 13 pour le 27 mai 2009;

Considérant le mandat confié au groupe de travail ;

Recherchant l'efficacité requise pour le groupe de travail afin que celui-ci mène à bien le mandat qui lui a été confié ;

Reconnaissant que la réussite du Groupe de travail dépende de l'appui important de ses membres, y compris leur expertise pour atteindre des objectifs fixés par le mandat ;

Constatant le nombre réduit des membres du Groupe de travail ;

Décide de prendre toutes les dispositions nécessaires pour nommer trois autres membres pour faire partie du Groupe de travail.

171. *CADHP/Rés.171 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION D'UN (E) RAPPORTEUR (E) SPECIAL (E) SUR LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire, tenue du 10 au 24 novembre 2010, à Banjul, en Gambie;

Considérant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant sa Résolution **ACHPR/69(XXXV)** 04 **du 4 juin 2004** sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, sa résolution ***83(XXXVIII) 05* du 5 Décembre 2005** sur la désignation d'un Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, et sa résolution **CADHP/ 125(XXXXII) 07 du 28 Novembre 2007** sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure Spéciale sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant sa résolution **CADHP/Res149(XLVI)09 du 25 novembre 2009** sur la nomination du Rapporteur Spécial sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique adoptée lors de la 46ème Session ordinaire tenue à Banjul en République de Gambie du 11 au 25 Novembre 2009;

Gardant à l'esprit le fait que dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Ile Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine (UA) exhorte les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique* »;

Considérant le double mandat du Commissaire **Béchir Khalfallah**, en tant que Président du groupe de Travail sur les droits économiques sociaux et culturels, et Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Commissaire **Béchir Khalfallah** en tant que Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Soulignant cependant l'importance du travail de Rapporteur spécial relativement à la recherche de solutions aux problèmes que soulève la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et face aux défis auxquels font face les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Vu la nécessité de rendre plus efficient le mécanisme du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, et conformément à la résolution **ACHPR/69(XXXV) 04**;

DECIDE de Nommer la Commissaire **Lucy** AYUK **ASUAGBOR** comme Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux **(2) ans** à compter du **24 novembre 2010.**

172. *CADHP/Rés.172 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH (PVVIH) ET LES PERSONNES A RISQUES, VULNERABLES ET AFFECTEES PAR LE VIH EN AFRIQUE (LE COMITE)

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 48ème session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, 10-24 Novembre 2010;

Rappelant son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Ayant à l'esprit sa résolution ACHPR/Res163 (XLVII) 2010 adoptée lors de sa 47ème Session ordinaire sur la création d'un Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH;

Reconnaissant que la réussite du Comité dépend de l'engagement de ses membres, y compris leur expertise pour mener à bien ses missions et traiter des questions urgentes relevant de son mandat ;

Décide de nommer les experts suivants, en tant que membres du Comité pour une période de deux ans à compter du 24 Novembre 2010:

1) **M. Alain Patrick Le Doux Fogue Dzutue ;**	**Cameroun**
2) Mme Agnès Atim ;	**HRDI**
3) M. Christian Garuka Nsabimana ;	**Rwanda**
4) M. Tope Ebenezer Durojaye ;	**Nigeria**
5) Mme Nicolette Naylor Merle ;	**South Africa**
6) M. Patrick Eba Michel ;	**UNAIDS**

Demande au Comité de lui présenter son rapport d'activités à chaque session ordinaire.

173. CADHP/*Rés.173 (XLVII1) 10:* RESOLUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LES CRIMES COMMIS CONTRE LES FEMMES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48e session ordinaire tenue à Banjul (République de Gambie) du 10 au 24 novembre 2010;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), ainsi que celles du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes;

Rappelant également ses résolutions Res.103(XXXX)06 du 29 novembre 2006, sur la situation des droits des femmes en RDC; Res.111(XXXXII)07, sur le droit à un recours et à la réparation pour les victimes de violences sexuelles; et Res.139(XXXXIIII)08 du 24 novembre 2008 sur la situation des droits de l'homme en RDC;

Saluant le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes, engagé par le gouvernement de la RDC;

Saluant l'adoption de deux lois contre les violences sexuelles par le gouvernement de la RDC (Lois no 06/018 et 06/019) qui criminalisent diverses formes de violences sexuelles jadis non incriminées dans le Code pénal;

Gardant à l'esprit le but et les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et les pouvoirs conférés au Conseil de paix et de sécurité (CPS);

Rappelant la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 31 octobre 2000 sur femmes, paix et sécurité ainsi que la Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la région des Grands Lacs du 18 juin 2008;

Considérant la Décision de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de déclarer l'année 2010 « Année de la paix et de la sécurité en Afrique » adoptée lors de sa 14e session ordinaire;

Préoccupée par la persistance de la pratique systématique et très répandue du viol par les groupes armés contre les femmes et les jeunes filles en particulier dans les régions de l'Est de la RDC et par l'incapacité des autorités congolaises, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes odieux malgré l'existence de deux lois sur les violences sexuelles;

Soucieuse de renforcer la coopération entre les organes et institutions de l'Union africaine dans le domaine de la lutte contre l'impunité et de coordonner nos actions avec celles du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine;

Condamne fermement la persistance des graves violations des droits de l'homme commises contre la population civile dans le cadre du conflit armé qui se poursuit dans l'est de la RDC;

Appelle tous les groupes armés opérant à l'est de la RDC à cesser immédiatement les viols et toutes les formes de violences sexuelles commises sur les femmes et les enfants;

Exhorte le gouvernement de la RDC à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective des lois de 2006 sur les violences sexuelles, y compris en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de viols et autres actes de violences à l'égard des femmes;
Exhorte le gouvernement de la RDC à accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo ainsi que la mise en place du Fonds d'indemnisation des victimes de violences sexuelles en cours de création au niveau du Ministère de la Justice et des droits humains;

Décide d'entrer immédiatement en consultation avec le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine en vue de collaborer et d'envoyer, dans les meilleurs délais, une mission d'enquête sur les violences sexuelles perpétrées contre les femmes en RDC à laquelle participera la Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique et qui aura, entre autres objectifs, de :

- Faire un état des lieux exhaustif des violences sexuelles dont sont victimes les femmes congolaises dans l'est de la RDC;
- Identifier les groupes armés coupables de ces violations graves à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au droit humanitaire international;

Décide également que les conclusions de ce rapport d'enquête seront conjointement entreprise par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine et la CADHP afin que des mesures idoines et urgentes soient prises pour traduire les auteurs de ces crimes odieux devant des juridictions nationales, régionales et/ou internationales;

Décide enfin de faire rapport à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

174. *CADHP/Rés.174 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR LES ELECTIONS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire, organisée à Banjul, Gambie, du 10 au 24 novembre 2010 ;

Considérant l'article 13(1) de la *Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* (la Charte africaine) qui stipule que « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* » ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de l'article 45 de la *Charte africaine*, ainsi que d'autres articles pertinents de la même Charte ;

Saluant l'adoption de la *Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance* (la Charte africaine sur la Démocratie) au cours de la 8ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), qui s'était tenue le 30 janvier 2007, à Addis-Abeba, en Ethiopie,

Considérant les dispositions pertinentes de l'article 9 du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique, qui exhorte les Etats Parties à prendre des mesures positives en vue de veiller à ce que « *les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination* » ;

Considerant en outre son engagement à prendre des mesures positives en vue d'assurer une meilleure représentativité des femmes à des postes électifs ;

Rappelant ses résolutions sur les questions électorales, Résolution ***ACHPR/Res.23 (XIX) 96*** sur le Processus électoral et la Gouvernance participative, Résolution ***ACHPR/Res.115 (XXXXII) 07*** sur la Ratification de la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance, Résolution ***ACHPR/Res.128 (XXXXII) 07*** sur la liberté d'Expression et les prochaines Elections au Zimbabwe, Résolution ***ACHPR/Res.133 (XXXXIIII) 08*** sur les Elections en Afrique et Résolution ***ACHPR/Res.164 (XLVII) 2010*** sur les Elections en Afrique ;

Exprimant sa préoccupation du fait que l'organisation d'élections libres et équitables demeure difficile dans certaines parties du continent ;

Notant que l'année 2010 est l'année de la Paix et de la Sécurité en Afrique **(*SP/ASSEMBLY/PS/DECL.(I)*)** et que l'année 2011 marque **le** 30ème Anniversaire de la *Charte africaine*.

Considérant l'importance de l'organisation d'élections et de référendums pacifiques, libres, équitables et transparents et, par conséquent, du respect total de leurs résultats pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région ;

Réaffirmant son engagement en faveur du développement de la démocratie en Afrique et reconnaissant que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits humains sont des conditions essentielles qui contribuent à la réalisation de la paix et du développement durable en Afrique ;

Exprimant sa préoccupation du fait que si la Charte africaine sur la Démocratie pose des principes qui visent l'émergence d'un continent démocratique débarrassé des changements de régime par des voies inconstitutionnelles et des conflits, le rythme des nouvelles ratifications demeure lent, seuls quatre pays (Burkina-Faso, Ethiopie, Mauritanie et Sierra Leone) ayant ratifié cet instrument ;

Félicite les pays africains qui ont organisé des élections avec succes ;

APPELLE les Etats Parties à la Charte africaine qui organisent des élections et d'autres formes de processus de participation à la vie politique, , à :

1. ***Veiller*** à créer les conditions favorables à l'organisation d'élections ou d'un référendum pacifiques, libres, équitables et transparents ;

2. ***Veiller*** à ce que les parties concurrentes, en particulier les partis d'opposition, bénéficient d'un accès équitable aux médias d'Etat et aux ressources de l'Etat ;

3. ***Veiller*** à ce que toutes les parties impliquées, en particulier les partis d'opposition, soient autorisées à poursuivre leur campagne librement, sans violence ni intimidation ;

4. ***Garantir*** la participation de tous les citoyens aux processus électoraux et référendaires, sans crainte ni intimidation ;

5. Prendre des mesures d'actions positives en vue de garantir une meilleure représentation des femmes dans les postes électifs,

6. ***Mettre en place*** des procédures impartiales et non-discriminatoires pour tous les processus électoraux ;

7. ***Prendre*** toutes les mesures nécessaires pour prévenir, instruire et poursuivre en justice les violations des droits humains liées aux élections et offrir aux victimes une réparation satisfaisante ;

8. ***Garantir*** la liberté de mouvement et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres spécialistes des médias à l'approche des élections et des référendums ou pendant les élections et après la proclamation des résultats ces derniers ;

9. ***Demande*** aux autorités de tous les pays ayant prévu d'organiser des élections ainsi qu'aux autorités soudanaises d'inviter et d'autoriser les superviseurs et

observateurs nationaux et internationaux pour la durée des processus électoraux et référendaires.

REITERE son appel à tous les Etats Parties à la Charte africaine ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte africaine sur la Démocratie et à assurer sa mise en œuvre effective .immédiate, étant donné qu'elle contient les bases qui garantissent l'organisation d'élections libres et équitables en Afrique.

175. *CADHP/Rés.175 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES, L'ENVIRONNEMENT ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, en Gambie

RAPPELANT sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

RAPPELANT sa Résolution *ACHPR/Res148(XLVI)09:* adopté sa 46ème Session ordinaire de la CADHP tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009, la CADHP a mis sur pied un Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique ;

CONSIDERANT tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier les Articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au droit de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ;

GARDANT A L'ESPRIT le rapport de 2003 du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones, en particulier les conclusions sur les diverses violations des droits des populations/communautés autochtones ;

CONVAINCUE de la nécessité d'une meilleure protection des droits humains à travers le développement d'une jurisprudence tenant les acteurs non étatiques responsables de violations de droits de l'homme en Afrique ;

RECONNAISSANT que le succès du Groupe de travail dépend de l'engagement de ses membres, notamment leur capacité à exécuter leur mission et de l'importance de la recherche, des connaissances et du renforcement des capacités du Groupe de travail ;

DECIDE de nommer un représentant de *Centre for Human Right*s, de l'Université de Pretoria, comme membre du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique.

176. *CADHP/Rés.176 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR LA DETORIATION DE LA SITUATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS CERTAINES PARTIES DE L'AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 48ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, Gambie

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Soulignant le principe de la non discrimination inscrit dans l'Article 2 de la Charte Africaine et des autres instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Soulignant en outre que les droits des , des populations autochtones, sont protégés par les Articles 19, 20(1), 21 et 22 de la Charte africaine et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ;

Rappelant la résolution ACHPR/Res.121 (XXXXII) 07: Résolution sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones adoptée lors de la 42ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 15 au 28 novembre 2007 ;

Préoccupée par les exécutions croissantes et continues de Batwa au Burundi et l'expulsion délibérée des Ogiek au Kenya ;

Profondément préoccupée par la décision du Gouvernement du Botswana qui a dénié aux San Bushmen du *Central Kalahari Game Reserve* (Réserve de chasse du Kalahari central) leurs droits à l'accès à l'eau dans leurs terres ancestrales ;

Préoccupé en outre par le déguerpissement des pasteurs indigènes en Tanzanie de leurs terres ancestrales ;

Notant avec préoccupation le harcèlement, l'intimidation, les arrestations arbitraires, les détentions illégales et l'exécution des populations des communautés autochtones et leurs avocats au Burundi et en Tanzanie :

I. **Exhorte** les Gouvernements du Burundi et du Botswana à enquêter sur la violation des droits de l'homme commises contre les populations autochtones au sein de leurs territoires respectifs et de traduire les responsables en justice ;

II. **Exhorte** le Gouvernement du Kenya à mettre un terme à l'expulsion délibérée de la communauté Ogiek de la Forêt Mau et à faciliter la délimitation des territoires Ogiek;

III. **Appelle** le Gouvernement Tanzanien à reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones en Tanzanie.

177. *CADHP/Rés.177 (XLVII1) 10:* RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE SUR LA CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des homme et des peuples lors de sa 48ème session ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, 10-24 Novembre 2010,

Rappelant son mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits et des peuples (la Charte africaine),

Vu l'article 2 du Protocole à la Charte africaine sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la Cour), qui prévoit que la Cour doit compléter le mandat de protection de la Commission africaine;

Rappelant ses résolutions CADHP/Res.29 (XXIV) 98, CADHP/Res.60 (XXXI) 02 et CADHP/Res.74 (XXXVII) 05, qui, entre autres appellent les Etats africains à ratifier le Protocole de la Cour et faire la déclaration conformément à l'article 36 (4) du Protocole de la Cour pour permettre aux individus et aux ONGs d'avoir un accès direct à la Cour;

Préoccupée par les lenteurs senties dans le processus de ratification par les Etats parties du Protocole et leur volonté de faire la Déclaration prévue à l'article 36(4) ; lesquelles ont conduit à la ratification dudit Protocole par seulement 25 Etats parties dont 4 ont fait la Déclaration prévue à l'article 36(4) ;

Soulignant l'importance d'une Cour efficace et accessible des droits de l'homme à la protection des droits de l'homme sur le continent africain;

En appelle aux Etats africains d'assurer, comme c'est le cas avec la Charte africaine, la ratification continentale du Protocole portant création d'une Cour africaine ;

Demande instamment aux États africains qui ne l'ont pas encore fait, de reconnaître la compétence de la Cour africaine de recevoir directement, les pétitions émanant de particuliers et des ONGs en faisant la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole de la Cour.

178. CADHP/*Rés.178 (EXT.IX) 11* : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 9ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 03 mars 2011 à Banjul (Gambie) ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant ses résolution CADHP/Res.14 (XVI) 94 sur la situation des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de sa 16ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994; CADHP/Res: 56 (XXIV) 01, sur la Situation des Défenseurs des droits de l'homme en Tunisie, adoptée au cours de sa 29ème Session ordinaire tenue du 23 avril au 7 mai 2001 à Tripoli, Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Considérant les revendications des citoyens Tunisiens ayant conduit à la mise en place d'un processus de transition politique ;

Préoccupée cependant par la persistance des poches de conflits qui conduisent à des violations des droits de l'homme et à la survenance de règlements de compte ;

Préoccupée par les déplacements massifs et la migration des populations qui craignent pour leurs vies et les conséquences sociales et humanitaires de cet état de fait ;

Exhorte Le gouvernement provisoire et tous les acteurs politiques à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens tunisiens et à conduire une transition politique apaisée vers la mise en place d'institutions démocratiques répondant aux aspirations de la population tunisienne ;

Invite l'Union africaine et la communauté internationale à soutenir le gouvernement provisoire et le peuple tunisien dans l'atteinte de leurs objectifs communs et dans la recherche d'une paix durable ;

179. *CADHP/Rés.179 (EXT.IX) 11 :* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 9ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 3 mars 2011 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la République Arabe d'Égypte est partie à la Charte africaine, et s'est engagé à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant la résolution CADHP/Res.14 (XVI) 94 sur la situation des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de sa 16ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

Reconnaissant le droit des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques de leur pays et à choisir librement leurs dirigeants ;

Considérant les revendications populaires en République Arabe d'Egypte exigeant l'instauration d'un régime politique démocratique et l'amélioration des conditions sociales économiques et politiques des populations ;
Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme résultant de ces événements, notamment les arrestations, les disparitions, et les détentions arbitraires, et la conduite du processus de transition politique par l'armée;

Affirme son attachement aux principes de démocratie, de bonne gouvernance, de transparence et de respect des droits humains ; éléments essentiels à la prévention des conflits et à la mise en place de gouvernements représentatifs ;

Appelle les autorités de la transition à accélérer la mise en place des institutions de la république et à engager les reformes idoines en vue de l'instauration d'un dialogue constructif et inclusif et d'une paix durable en République Arabe d'Egypte ;

Invite l'Union africaine et la communauté internationale à soutenir tous les efforts engagés par l'ensemble des acteurs politiques et de la société civile pour l'instauration d'une véritable démocratie en République arabe d'Egypte.

180. *CADHP/Rés.180 (EXT.IX) 11 :* RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ALGERIE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa Session Extraordinaire tenue du 23 Février au 03 Mars 2011 à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme sur le continent africain en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les résolutions CADHP /RES.14(XVI) 94 sur la situation des droits de l'homme en Afrique adoptée lors de sa 16eme Session ordinaire tenue à Banjul en Gambie, du 25 Octobre au 3 novembre 1994; CADHP /Res.55 (XXIX)01 sur les violences en Kabylie, Algérie adoptée lors de sa 29ème Session ordinaire tenue à Tripoli, en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, du 23 avril au 07 mai 2001;

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en Afrique du Nord en général et la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme en Algérie en particulier, suite aux revendications légitimes des populations à plus de liberté et à une meilleure gouvernance démocratique;

Préoccupée par les arrestations et les détentions arbitraires, la répression soutenue des manifestations pacifiques et des protestations des populations, l'instauration du couvre-feu, ainsi que la recrudescence de la violence en Algérie ayant occasionné des pertes en vies humaines;

Condamne fermement l'usage abusif et disproportionné de la force pour réprimer la volonté de réforme et les aspirations à la démocratie et à la bonne gouvernance légitimement exprimée par le peuple d'Algérie ;

Rappelle au Gouvernement Algérien que de tels actes constituent des sérieuses entorses aux dispositions de la Charte africaine et l'interpelle en conséquence sur l'urgence de prendre immédiatement les mesures nécessaires visant à garantir aux citoyens Algériens leurs droits inaliénables;

Invite instamment le gouvernement Algérien à s'abstenir de tout usage abusif et disproportionné de la force à l'occasion des manifestations pacifiques et mouvements de protestations populaires ;

Entérine la volonté et l'aspiration légitimes du peuple Algérien à davantage de démocratie, de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Invite le gouvernement Algérien à engager les reformes appropriées à l'issue d'un dialogue constructif incluant tous les acteurs majeurs de la vie politique Algérienne.

181. CADHP/*Rés.181 (EXT.IX) 11* : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 9ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 03 mars 2011 à Banjul (Gambie) ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la résolution CADHP/Res.14 (XVI) 94 sur la situation des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de sa 16ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 25 octobre au 3 novembre 1994;

Considérant les événements graves qui se déroulent dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Profondément préoccupée par la situation alarmante engendrée par lesdits événements et caractérisée par des violations graves et massives des droits de l'homme, résultant de l'utilisation aveugle et disproportionnée de la force, notamment par voie de bombardements aériens, le recours à des mercenaires pour réprimer des manifestations pacifiques et des revendications légitimes des citoyens;

Préoccupée par les pertes considérables en vies humaines, la destruction des infrastructures et des biens, ce en violation des dispositions de la Charte africaine et des autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme et du droit humanitaire ;

Préoccupée en outre par le déplacement massif des populations craignant pour leurs vies, et les conséquences humanitaires sur les femmes, les enfants et les autres couches vulnérables ;

Condamne vivement les discours divisionnistes du Chef de l'Etat Mouammar El Kadhafi et la riposte sanglante du Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste contre sa propre population ;

Invite le Gouvernement de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à mettre immédiatement fin aux exactions et à toutes les formes de répression perpétrées contre les populations et à la destruction de leurs biens ;

En appelle à la responsabilité de l'Union africaine, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et de la communauté internationale en vue de prendre toutes les mesures politiques et juridiques appropriées pour la protection des populations Libyennes, et pour l'instauration d'une véritable gouvernance démocratique dans l'Etat partie ;

182. *CADHP/Rés.182 (EXT.IX) 11* : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN COTE D'IVOIRE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa Session Extraordinaire tenue du 23 Février au 03 Mars 2011 à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme sur le continent africain en vertu de laCharte Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte Africaine) ;

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, ainsi que celles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels la République de Côte d'Ivoire est partie ;

Rappelant les Résolutions CADHP /Res.14(XVI) 94 sur la situation des droits de l'homme en Afrique adoptée lors de sa 16eme Session ordinaire tenue à Banjul en Gambie du 25 octobre au 3 novembre 1994 et CADHP Res.67(XXXV)04 sur la situation en Cote d'Ivoire, adoptée lors sa 35ème Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie ;

Profondément préoccupée par l'impasse politique consécutive àla proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et par la résurgence de la violence marquée par des affrontements entre les populations civiles et les forces de défense et de sécurité qui ont fait à ce jour plusieurs centaines de morts ;

Rappelant les recommandations du Conseil de Paix et de Sécurité du 27 décembre 2010 sur la situation en Cote d'Ivoire qui appelle à la recherche d'une issue pacifique et immédiate à la crise Ivoirienne ;

Reconnaissant le rôle notable joué par la CEDEAO en vue d'instaurer la paix et la stabilité en Cote d'Ivoire ;

Appréciant les efforts consentis par l'Union africaine pour faciliter le retour de la paix en Cote d'Ivoire, ainsi que la mise en place d'un panel composé de cinq Chefs d'Etats en vue de trouver une solution pacifique à la crise ;

DEPLORE les conséquences humanitaires du conflit liées a l'afflux de refugiés Ivoiriens vers les Etats voisins et la situation particulièrement préoccupante des femmes et des enfants ;

CONDAMNE fermement, toutes les menaces et tentatives d'intimidations dirigées contre les forces impartiales en Cote d'Ivoire, en particulier les Forces de l'Opération des Nations Unies en Cote d'Ivoire (ONUCI), et s'insurge contre les obstructions délibérées tendant à entraver l'accomplissement de son mandat ;

APPELLE toutes les parties concernées à œuvrer àla restauration de la paix et dela sécurité, et insiste sur la nécessité pour les acteurs politiques de respecter le verdict des urnes dans l'intérêt supérieur du pays ;

EXHORTE le panel des cinq Chefs d'Etats désignés par l'Union Africaine à s'investir dans la recherche d'une solution mettant un terme aux souffrances des populations Ivoiriennes ;

INVITE instamment l'ensemble des forces en présence à respecter le cessez-le feu, et à s'abstenir de tous actes visant à violer l'embargo sur les armes.

183. CADHP/*Rés.183 (EXT.IX) 11 :* RESOLUTION SUR LE PROCESSUS ELECTORAL ET LA GOUVERNANCE PARTICIPATIVE EN REPUBLIQUE DU BENIN

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 9ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 3 mars 2011 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que les élections représentent le seul moyen par lequel tout citoyen peut s'exprimer démocratiquement aux termes de l'Article 13 de la Charte africaine qui stipule que:*Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit part l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ;*

Rappelant ses résolutions: CADHP/Res.23(XIX)96 sur le processus électoral et la gouvernance participative en Afrique adoptée lors de sa 19ème Session ordinaire tenue du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou au Burkina Faso; CADHP/Rés.133 (XXXXIIII) 08 sur les élections dans les pays africains adoptée lors de sa 44ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 mai 2008 à Abuja au Nigeria; et CADHP/Res.164 (XLVII) 2010 sur les élections en Afrique, adoptée en sa 47ème Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul en Gambie;

Considérant la déclaration de l'UA/OUA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique, adoptées le 8 juillet 2002 dans le cadre de la 38ème Session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud;

Ayant pris note de la situation qui prévaut en République du Bénin sur le processus électoral en cours, et le risque de remise en cause des acquis démocratiques avec le spectre des conflits sociaux;

Préoccupée par la restriction constatée dans l'exercice par les citoyens Béninois de leurs droits politiques et la réticence actuelle des autorités à engager les mesures appropriées en vue de remédier à cette situation;

Préoccupée en outre par le manque de collaboration entre les acteurs politiques dans la mise en place des structures chargées de conduire et de superviser les prochaines élections;

Invite le gouvernement du Bénin à garantir à tous les citoyens Béninois leurs droits politiques à voter et à élire les dirigeants de leurs choix;

Invite en outre le gouvernement du Bénin à prendre des mesures idoines en vue de préserver la crédibilité du processus électoral ainsi que la paix sociale;

Invite tous les acteurs politiques à la retenue et au dialogue constructif en vue de créer les conditions idoines pour des élections crédibles, transparentes et apaisées ;

Appelle la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) à suivre l'évolution de la situation politique au Bénin et à accompagner le Gouvernement et les autres acteurs politiques Béninois en vue de favoriser le bon déroulement des élections.

184. CADHP/*Rés.184 (EXT.IX) 11* : RESOLUTION SUR LE PROCESUS ELECTORAL ET LA GOUVERNANCE PARTICIPATIVE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 9ème Session extraordinaire tenue du 23 février au 3 mars 2011 à Banjul, Gambie ;

RAPPELANT sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

CONSIDERANT l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule que « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* ; »

CONSCIENTE des progrès significatifs réalisés par l'Union africaine à travers l'adoption, en 2002, de la Déclaration sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique qui dispose que « *la tenue d'élections démocratiques constitue un volet important dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits* » et également par l'adoption de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en Janvier 2007 ;

CONSCIENTE des décisions de l'Union africaine sur les changements anticonstitutionnelles de gouvernement, notamment les décisions de la Conférence: *Assembly/AU/Dec.220 (XII)*; et *Assembly/AU/Dec.253 (XIII)*, adoptées lors des 12ème et 13ème Sessions tenues respectivement à Addis-Ababa, du 1er au 4 février 2009 et à Syrte du 1er au 4 juillet 2009 ;

RAPPELANT les Résolutions : *ACHPR/Res.133 (XXXXIIII) 08* sur les Elections en Afrique adoptée lors de sa 44ème Session tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, République fédérale du Nigeria; et *ACHPR/Res.164(XLVII) 10* sur les Elections de 2010 en Afrique, adoptée à sa 47ème Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, Gambie;

SOULIGNANT que l'objectif principal des élections est de parvenir à une gouvernance participative sans violence ;

NOTANT que de nombreux pays du continent sont en train d'adopter des systèmes multipartites de gouvernement ainsi que d'autres réformes politiques et économiques, rendant de plus en plus urgent le respect et la mise en œuvre des objectifs et principes définis dans la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la résurgence de la fraude électorale, les changements anticonstitutionnels de gouvernement et les irrégularités électorales ont conduit à des situations de violation des droits de l'homme et à l'effondrement de la démocratie ;
et de la violence qui ont conduit à d'importantes pertes en vies humaines, ainsi que par l'intransigeance des régimes en place à abandonner le pouvoir dans certains pays de l'Afrique subsaharienne ;

GARDANT A L'ESPRIT le fait que des élections présidentielles sont prévues au Bénin, au Cameroun, au Tchad, en Gambie, au Liberia, à Madagascar, au Nigeria, au Niger, en Zambie et au Zimbabwe ;

CONDAMNE les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui sapent les progrès réalisés dans le processus de démocratisation sur le continent et constitue une menace pour la paix et la sécurité en Afrique ;

CONDAMNE les irrégularités qui entourent le processus électoral et qui peuvent conduire à l'effondrement de la démocratie ;

CONDAMNE les nouvelles tendances dans la création de gouvernements d'union nationale qui, dans certains cas, légitiment des élections antidémocratiques et paralysent la vie politique ;

EXHORTE les Etats parties à ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et respecter ses dispositions, en particulier :

- Reconnaître le droit à l'existence de divers partis politiques et le droit à une démocratie pluraliste, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme ;
- Garantir l'indépendance de l'organe chargé de la gestion des élections, avant, pendant et après la tenue d'une élection ;
- Prendre les mesures nécessaires pour habiliter les tribunaux à défendre en toute indépendance le droit à la justice et indemniser les victimes de violences liées aux élections ;
- Garantir l'indépendance des organes judiciaires chargés de contrôler la régularité des processus électoraux ;
- Veiller à ce qu'ils créent des conditions propices à des élections libres, justes, transparentes, démocratiques et crédibles, et que les partis en lice, en particulier les partis d'opposition, aient un accès équitable aux ressources et médias d'Etat ;
-

EXHORTE EN OUTRE les Etats membres de l'Union africaine à condamner les dirigeants Africains ayant perdu les élections et qui refusent d'accepter leur défaite à rendre le pouvoir pacifiquement.

APPELLE les autorités de l'Union africaine, notamment le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA et les Communautés économiques régionales, à renforcer leur capacité à prévoir les violations des principes démocratiques, grâce à une action préventive directe plus dynamique, avec des sanctions appropriées contre toute personne dérogeant à ces principes.

185. CADHP/*Rés.185 (XLIX) 11 :* RESOLUTION SUR LA SECURITE DES JOURNALISTES ET DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine) réunie du 28 avril au 12 mai 2011, à Banjul, Gambie à l'occasion de sa 49ème Session ordinaire

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Chartre africaine) ;

Soulignant que la liberté d'expression et d'accès à l'information sont des droits de l'homme fondamentaux garantis par l'article 9 de la *Charte africaine* et les autres traités internationaux et régionaux des droits de l'homme ;

Réaffirmant son engagement à promouvoir les droits de tous les peuples à « *la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international* », conformément à l'article 23 de la charte africaine ;

Réaffirmant, en outre, son engagement à protéger les droits des journalistes et des Professionnels des médias en Afrique à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique*, qui définit le champ d'application de l'article 9 de la *Charte africaine* , la Résolution CADHP/Res (XXIX) 01 sur la Situation de la Liberté d'Expression en Afrique, la Résolution CADHP/Res.99 (XXXX) 06 sur la Détérioration de la Situation de la Liberté d'Expression et de l'Accès à l'Information en Afrique ;

Rappelant la Résolution 1738 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui condamne les agressions contre les journalistes en situation de conflit et la Résolution 29(1997) de l'UNESCO qui Condamne la Violence contre les journalistes par la Conférence générale de l'UNESCO ;

Convaincue que la jouissance de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information ne peut être garantie que lorsque les journalistes et les Professionnels des Médias sont à l'abri de toute intimidation, pression et coercition.

Préoccupée par la dégradation de la situation des journalistes et professionnels des médias dans certains pays d'Afrique en terme de sûreté et de sécurité ;

Notant que les assassinats, les agressions et les enlèvements de journalistes, qui sont des actes contraires au droit international humanitaire et à la législation des droits humains, sont souvent commis dans un environnement marqué par l'impunité ;

Profondément préoccupée par la fréquence des allégations des assassinats et des violations des droits humains des journalistes et les professionnels des médias associes;

***Condamn*e** les assassinats prémédités et les violences physiques contre les journalistes et les Professionnels des Médias en Afrique ;

Condamne, en outre, le fait que les crimes commis contre des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions en Afrique persistent, sont fréquents et demeurent impunis ainsi que l'impunité qui caractérise souvent ces crimes et les restrictions inopportunes et injustifiées à leur profession ;

Appelle les Etats Parties à la Charte africaine à prendre toues les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations en vertu de la *Charte africaine* et des autres instruments internationaux et régionaux qui garantissent le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ;

Exhorte les Etats Parties à la Charte africaine à mettre en œuvre les principes garantis par la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique ;*

Appelle les Etats Parties à la Charte africaine et les autorités compétentes à remplir leur obligation de prévenir et d'instruire les crimes commis contre des journalistes et à traduire leurs auteurs en justice ;

Demande à toutes les parties impliquées dans des situations de conflit armé en Afrique de respecter l'indépendance et la liberté d'exercer des journalistes et garantir leur surete et leur sécurité conformément aux règles du droit humanitaire;

Exhorte les Etats Parties à la Charte africaine à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, dans l'exécution de son mandat ;.

186. CADHP/*Rés.186 (XLIX) 11* : RESOLUTION SUR LA NOMINATION DES MEMBRES DU GROUPE DE RECHERCHE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 49ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2011, à Banjul en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et une assistance judiciaire en Afrique(1996) , la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998, la Déclaration de Grand Bay(1999) et son Plan d'Action, la Déclaration de Kigali de 2003;

Gardant à l'esprit l'engagement pris par les Etats membres de l'Union africaine dans la Déclaration de Grand Bay (Maurice) de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et la décision de la 33ème Session ordinaire de la Commission africaine (mai 2003), qui qualifie l'ingérence dans le travail des Défenseurs des Droits de l'Homme de violation expresse de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant les Résolutions *CADHP/69(XXXV) 04* sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, CADHP/Res.119 (XXXXII) 07 sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Rappelant en outre *CADHP/Res151 (XLVI) 09* sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association;

DECIDE de nommer les organisations suivantes chargées de réaliser une étude sous la supervision de la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique sur les lois régissant la liberté d'association et les pratiques qui violent le droit à la liberté d'association en Afrique :

1. **International Service for Human Rights;**
2. **Institute for Human Rights and Development in Africa;**
3. **West Africa Human Rights Defenders Network;**
4. **East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project;**
5. **African Centre for Democracy and Human Rights Studies;**

6. **Cairo Institute for Human Rights studies;**

7. **Central Africa Human Rights Defenders Network;**

8. **HURISA.**

Décide en outre que le Rapport de ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission africaine dans un délai d'un (1) an à compter du 12 mai 2011.

187. <u>CADHP/*Rés.187(XLIX) 11*</u> *:* RESOLUTION SUR LA NOMINATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES REFUGIES, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES PERSONNES DEPLACEES ET LES MIGRANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie en sa 49ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2011, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Ayant à l'esprit **la Résolution CADHP/Res. 72(XXXV)04 portant création d'un mécanisme de Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes déplacées en Afrique ; la Résolution CADHP/Res. 72(XXXVI) 04, qui définie le mandat du Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ; la Résolution CADHP/Res. 95(XXXIX) 06, qui élargie le mandat du Rapporteur spécial qui Rapporteur spécial pour couvrir les questions de migration ; et Résolution *CADHP/Res160(XLVI)09* nommant l'Honorable Commissaire Mohamed Fayek comme Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique ;**

Notant avec satisfaction le bilan de travail de l'Honorable Commissaire Mohamed Fayek et constatant sa démission comme Membre de la Commission africaine et comme Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées et les Migrants en Afrique par sa lettre du 7 avril 2007 ;

Considérant la nécessité pour le Mécanisme spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asie, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de poursuivre la mise en œuvre de son mandat ;

Décide de nommer **l'Honorable Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie** Rapporteure Spéciale sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique, pour une période de deux ans à compter du 12 mai 2011.

188. CADHP/*Rés.188 (XLIX) 11* : RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION DU MANDAT DU COMITE CONSULTATIF CHARGE DES AFFAIRES RELATIVES AU BUDGET ET AU PERSONNEL

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 49ème Session ordinaire à Banjul, en Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Consciente du rôle vital de son Secrétariat pour assurer l'exercice effectif du mandat de la Commission et de la nécessité d'avoir un secrétariat efficace ;

Consciente en outre des difficultés rencontrées par la Commission africaine dans la préparation, la présentation et l'exécution de son budget, et soucieuse de faciliter son processus de préparation du Budget ;

Se félicitant la décision du Conseil Exécutif de l'Union africaine de renforcer les capacités des ressources humaines de la Commission africaine, grâce au recrutement de 33 membres du personnel supplémentaire sur une période de cinq ans, de 2010 à 2014 ;
Rappelant la décision EX.CL/Dec.529 décision (XV) du Conseil Exécutif de l'Union africaine (UA), en consultation avec le Comité des représentants permanents (COREP), d'accélérer l'examen des honoraires et indemnités des membres de la Commission africaine en conformité avec les Règles de gestion financière et règlements de l'Union africaine;

Rappelant sa décision prise au cours de la 6ème Session extraordinaire concernant la création d'un Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel qui travaillera avec le Secrétariat en vue de préparer le Budget des Programmes de la Commission ;

Rappelant en outre sa résolution CADHP/Res 142 (XXXXV) 09, adoptée à sa 45ème Session ordinaire, portant création d'un Comité consultatif chargé des Affaires relatives au Budget et au Personnel et doté du mandat suivant :

(i) Travailler avec le Secrétariat pour identifier les activités du Plan stratégique 2008 – 2012 de la Commission africaine qui mettra en avant les propositions budgétaires de la Commission ;
(ii) Travailler avec le Secrétariat dans l'élaboration du Budget des programmes de la Commission africaine à présenter aux organes compétents de l'Union africaine ;
(iii) Travailler avec le Secrétariat en vue de garantir une bonne exécution des programs ; et
(iv) Travailler avec le Secrétariat sur la mise en œuvre de la nouvelle structure du Secrétariat de la Commission africaine ;
(v) Se **félicitant** du travail entrepris par le Comité consultatif au cours des deux dernières années dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

Reconnaissant l'importance du travail du Comité et la nécessité de permettre au Comité de poursuivre son mandat ;

Décide de :

- Renouveler le mandat du Comité pour une période de deux ans à compter du 12 mai 2011 ;
- D'examiner ou d'assurer les conditions de travail des Commissaires notamment tous les honoraires et les émoluments ;
- Decide enfin d'etendre le mandat comme suit :

- Renouvele la nomination des Membres du Comité ci-après :

    i. Honorable Commissaire Musa Ngary Bitaye (Président) ;
    ii. Honorable Commissaire Reine Alapini-Gansou (Membre) ;
    iii. Honorable Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie (Membre) ;
    iv. Secrétaire de la Commission (ex-officio) ;
    v. 1 Juriste principal (ex-officio)
    vi. La Chargee de l'Administration et des Finances (ex-officio)

- Désigne l'Honorable Commissaire Soyata Maïga comme Membre du Comité.

189. CADHP/*Rés.189 (XLIX) 11* : RESOLUTION PORTANT NOMINATION DES EXPERTS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 49ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011

Rappelant son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples et de garantir leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la Charte africaine garantie des dispositions spéciales pour la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées, prévues à l'**Article 18(4)**, qui stipule que « *Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant, en outre, le paragraphe 20 de la Déclaration, qui « *lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un Protocole relatif à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées » ;*

Rappelant ses Résolutions **ACHPR/Res.106 (XXXXI)** 07 sur les Droits des Personnes âgées ; ***ACHPR/Res.118 (XXXXII)****07* sur la Nomination d'un Point focal sur les Droits des Personnes âgées en Afrique et ***ACHPR/Res.143 (XXXXV) 09*** transformant le Point focal sur les Droits des Personnes âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées ;

Gardant à l'esprit le mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées, en particulier la nécessité de faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur le Vieillissement, afin de garantir le respect, par les Etats Parties, des recommandations faites dans le Cadre d'Action et le Plan d'Action sur le Vieillissement de l'UA ;

Notant avec appréciation le travail déjà entrepris par le Groupe de travail dans l'élaboration du protocole sur les personnes âgées soumis à la Commission africaine à sa 48eme Session ordinaire

Reconnaissant la nécessité d'augmenter le nombre des experts du Groupe de Travail, pour une mise en œuvre efficace de son mandat ;

Décide de nommer les Experts ci-après a titre du Groupe de Travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique, pour une période de deux ans, à compter du 12 mai 2011 :

I. **Dr. Isabella Anika Gbemisola ABODERIN**
II. **M. Kudakwashe Dube ; et**
III. **M. Lawrence Murugu Mute**

190. CADHP/*Rés.190 (XLIX) 11* : RÉSOLUTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine) réunie du 28 avril au 12 mai 2011, à Banjul en Gambie à l'occasion de sa 49ème Session ordinaire

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Chartre africaine) ;

Considérant les dispositions pertinentes des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qui consacrent le principe de l'égalité et qui interdisent toutes formes de discrimination;

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique en vertu duquel les Etats parties se sont engagés à assurer la protection des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition en rapport avec leurs besoins physiques, économiques, sociaux et culturels;

Rappelant en outre les instruments internationaux interdisant toutes formes de discrimination, notamment basée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion ou l'origine nationale ou sociale, et spécifiquement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ses articles 21 et 22 qui engagent les États à porter une attention particulière aux droits des femmes autochtones dans l'application de la dite Déclaration;

Considérant la Déclaration de Beijing de 1995 sur les femmes autochtones qui exhorte les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux à adopter des mesures concrètes afin de promouvoir et de renforcer les politiques et programmes nationaux en faveur des femmes autochtones en ce qui concerne notamment leurs droits à la santé, à l'éducation et au développement économique;

Notant l'indivisibilité des droits des femmes autochtones avec ceux des populations auxquelles elles appartiennent et le fait que le respect des droits collectifs implique nécessairement celui des droits des femmes autochtones;

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les femmes autochtones dans la conservation et la préservation des ressources naturelles, ainsi que dans le développement et la transmission des connaissances et de la culture autochtones;

Rappelant que les droits des populations autochtones à la propriété, à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, de pratiquer leur culture ainsi que leur droit au développement sont expressément garantis dans de la Charte africaine et les autres instruments internationaux pertinents;
Notant la persistance de la violence et des multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes autochtones ainsi que la marginalisation qu'elles subissent dans toutes les sphères de la société;

Préoccupée par le fait que l'expropriation des populations autochtones de leurs terres ancestrales et l'interdiction d'accès aux ressources naturelles se trouvant sur ces terres a un impact particulièrement grave sur la vie des femmes autochtones;

Préoccupée par le taux élevé de la mortalité maternelle chez les femmes autochtones et les cas de maladies qui les affectent et qui auraient pu être prévenues, si elles avaient eu un accès facile et suffisant à des services de santé de proximité adéquats;

Preoccupee par l'abscence de données désagrégées dans plusieurs pays, lesquelles donnees sont importantes dans la détermination des mesures requises pour développer des politiques adaptées;

Exhorte les États partie à :

1. Procéder à la collecte de données désagrégées sur la situation générale des femmes autochtones;

2. Accorder une attention particulière au statut des femmes autochtones dans leurs pays et à adopter des lois, politiques et programmes spécifiques visant à promouvoir et à protéger tous leurs droits;

Demande à tous les autres acteurs concernés, notamment les ONGs et les partenaires techniques et financiers à soutenir les efforts des Etats parties dans la mise en œuvre des politiques et programmes destines aux femmes autochtones;

191. *CADHP/Rés.191 (L) 11*: RÉSOLUTION PORTANT SUR LA NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE ET DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET DU PERSONNEL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente du rôle vital de son Secrétariat dans l'assurance de l'exercice efficace du mandat de la Commission et de l'importance de disposer d'un Secrétariat efficace ;

Consciente également des difficultés que rencontre la Commission africaine dans la préparation, la présentation et l'éxécution de son budget, et soucieuse de faciliter le processus de préparation de son budget;

Saluant la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine de renforcer les capacités de la Commission africaine en ressources humaines par le recrutement de 33 nouveaux membres pour son personnel sur une période de cinq ans, de 2010 à 2014 ;

Rappelant la décision de sa 6ème session extra-ordinaire d'établir un Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel chargé de travailler avec le Secrétariat sur la préparation des programmes budgétaires de la Commission ;

Rappelant également la Décision EX.CL/Dec.529 (XV) du Conseil exécutif indiquant que la Commission de l'Union Africaine (CUA) devrait, en consultation avec le Comité des Représentants permanents (CRP), accélérer le processus de révision des honoraires et indemnités des membres de la CADHP conformément aux règles et règlements financiers de l'Union Africaine ;

Rappelant en outre sa **Résolution** ACHPR/Res.188 (XLIX) 2011, adoptée à sa 49ème Session ordinaire, portant renouvellement du mandat du Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel;

Appréciant le travail remarquable accompli par le Commissaire Musa Ngary Bitaye en qualité de Président du Comité au cours des deux dernières années ;

Reconnaissant l'importance du travail du Comité et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de nommer pour une période de 2 ans les Commissaires ci-après comme suit :

- Commissaire Reine Alapini Gansou……...Présidente,
- Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie…….Membre.

- Commissaire Soyata Maiga……....Membre ; et
- Commissaire Med Kaggwa…….Membre.

192. *CADHP/Rés.192 (L) 11*: RÉSOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PRÉSIDENTE ET DES MEMBRES EXPERTS DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant la reconnaissance par les États africains de la nature absolue et irrévocable de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 5 de la Charte africaine ;

Rappelant également sa Résolution sur les Lignes directrices et mesures destinées à interdire et à prévenir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) adoptée lors de sa 32ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant l'établissement du Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island en 2004 avec pour mandat de donner effet à la promotion de l'article 5 de la Charte;

Rappelant également la Résolution ACHPR/Res158(XLVI) 09, sur le changement d'appellation du Comité de Suivi de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island en **Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique** (CPTA);

Notant avec appréciation le travail et les résultats accomplis par la Présidente du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique, la Commissaire Catherine Dupe Atoki, depuis sa nomination le 28 novembre 2007;

Considérant la nécessité de permettre au Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique de continuer à exercer son mandat et à s'occuper des questions urgentes qui relèvent de ce mandat ;

Ayant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.120(XXXXII)07 sur la Nomination de la Présidente et des Membres du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique, adoptée lors de sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Considérant que le mandat de la Présidente du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique, la Commissaire Catherine Dupe Atoki, expire le 5 novembre 2011;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Catherine Dupe Atoki en qualité de Présidente et de nommer le Commissaire Med Kaggwa en qualité de membre du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 5 novembre 2011 ;

De renouveler également le mandat des Experts ci-après en qualité de membres pour la même durée :

- M. Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice Président
- Mme Hannah Forster - Membre
- M. Malick Sow – Membre

Section F

Résolutions adoptées lors des 50e aux 57e Sessions Ordinaires;

2011 – 2016

193. *CADHP/Rés.193 (L) 11:* RESOLUTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 24 octobre au 05 novembre 2011, à Banjul, à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.73 (XXXVI)04 relative à la création du Groupe de Travail sur les Droits économiques et sociaux, adoptée en sa 36ème Session ordinaire, réunie à Dakar, au Sénégal, du 23 novembre au 7 décembre 2004, et qui définit également son mandat ;

Rappelant, en outre, la Résolution ACHPR/Res.124 *(XXXXII)* 07, renouvelant le mandat du Groupe de Travail, adoptée en sa 42ème Session ordinaire, réunie du 14 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, en République du Congo ;

Ayant à l'esprit que le Commissaire Bechir Khalfallah M. a présidé le Groupe de Travail de 2009 à 2011 ;

Notant avec appréciation le travail et les résultats des membres du Groupe de Travail sanctionnés par la finalisation et l'adoption des Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine (Principes de Nairobi) et des Directives sur la Présentation des Rapports sur les Droits économiques, sociaux et culturels (Lignes directrices de Tunis), qui constituent la première partie du mandat du Groupe de Travail ;

Considérant la présentation, au cours de la 50ème Session ordinaire de la Commission, des Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine et des Directives relatives à la présentation des rapports des Etats Parties sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;

DECIDE de renouveler le mandat du Groupe de Travail de:

i. Poursuivre les tâches restantes assignées par la Résolution 78. *ACHPR/Res.73(XXXVI)04* du 7 décembre 2004, qui consistent à entreprendre, sous la supervision de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des études et recherches sur les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques ;

ii. Effectuer toute autre tâche émanant de l'examen, par le Groupe de Travail, des Principes (Nairobi) et des Directives relatives à la présentation des rapports des Etats (Tunis) sur les DESC, qui comprennent, notamment le Droit au Développement durable en Afrique ;

DECIDE de renouveler le mandat du Commissaire **Mohammed Bechir Khalfallah** comme Président du Groupe de Travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 5 novembre 2011, et de nommer en qualité de membres les Commissaires **Soyata Maiga et Maya Sahli-Fadel** pour la même période ;

DECIDE, EN OUTRE, DE NOMMER comme membres pour la même période :

- Un Représentant du HCDH
- Un Représentant du UNECA –GPAD
- Un Représentant de l'INTERIGHTS
- Un Représentant de l'Institute for Human Rights and Development in Africa
- Un Représentant du Centre for Human Rights of the University of Pretoria

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

194. *CADHP/Rés.194 (L) 11*: RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COMMUNICATIONS ET LA NOMINATION DES MEMBRES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) réunie à l'occasion de sa 50ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine)* ;

Notant son mandat de protection qui comprend l'examen des Communications faisant état de violations des droits de l'homme introduites contre des États parties à la *Charte africaine*, conformément aux Articles 47 et 55 de la Charte africaine ;

Considérant l'Article 23 (1) de son Règlement Intérieur qui demande à « *la Commission de créer des mécanismes subsidiaires tels que des Rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail* » ;

Considérant également l'Article 97 (2) du Règlement Intérieur qui stipule que *« la Commission africaine peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour étudier les questions relatives à la saisine, à la recevabilité et au fond des communications et faire des recommandations à la Commission » ;*

1. ***Décide*** de mettre sur pied un Groupe de Travail sur les Communications qui se réunit deux fois par an pendant l'intersession, mais peut également se réunir avant les sessions de la Commission Africaine ;

2. ***Nomme*** la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente du Groupe de Travail pour une période de deux ans, à compter du 5 novembre 2011 ;

3. ***Nomme également*** les Commissaires Reine Alapini-Gansou et Pacifique Manirakiza en qualité de Membres du Groupe de Travail ;

4. ***Décide*** que, nonobstant le paragraphe 3, d'autres commissaires peuvent participer aux activités du Groupe de Travail sous réserve de leur disponibilité ;

5. ***Nomme*** la Secrétaire de la Commission Africaine en qualité de membre du Groupe de Travail ;

6. ***Nomme en outre*** Dr Feyi Ogunade, Mme Irene Desiree Mbengue Eleke et Mme Anita Bagona en tant que points focaux du Groupe de Travail au niveau de son Secrétariat ;

7. ***Demande*** à tous les juristes de son Secrétariat d'appuyer le Groupe de Travail.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

195. *CADHP/Rés.195 (L) 11:* RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DE LA PRESIDENTE ET DES MEBRES DU COMITÉ SUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH (PVVIH) ET LES PERSONNES À RISQUE, VULNÉRABLES ET AFFECTÉES PAR LE VIH EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

1. ***Reconnaissant*** que la Commission des droits de l'homme et des peuples a un rôle fondamental à jouer pour la protection des groupes vulnérables en Afrique contre les violations de leurs droits humains ;

2. ***Reconnaissant également*** que la pandémie du VIH/SIDA est marquée par des degrés élevés de stigmatisation ;

3. ***Notant*** que dans les situations où l'état de droit et les droits de l'homme ne sont pas respectés en tant que partie intégrante de la société, les groupes vulnérables de la société sont souvent privés du niveau de protection dont ils ont besoin et sont, par conséquent, exposés à une vulnérabilité accrue ;

4. ***Reconnaissant*** que les personnes vivant avec le VIH et les personnes à risque font actuellement partie des groupes vulnérables les plus exposés aux violations des droits de l'homme en Afrique.

5. ***Rappelant*** la Résolution sur la pandémie du VIH/SIDA- Menace contre les droits de l'homme et l'humanité (2001), appelant les gouvernements africains, les Etats parties à la Charte africaine à répartir les ressources nationales d'une manière qui reflète leur détermination à combattre la propagation du VIH/SIDA, à garantir la protection des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH/SIDA contre la discrimination et à prendre des mesures appropriées pour que les industries pharmaceutiques internationales puissent mettre à la disposition des gouvernements africains des médicaments abordables afin de leur permettre de fournir des services de santé complets aux personnes concernées;

6. ***Rappelant*** les engagements des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine dans la Déclaration de Tunis sur le VIH/SIDA et l'Enfant en (1994); la Déclaration et Plan d'Action de Grand Bay (Île Maurice) (1999); la Déclaration de Lome sur le VIH/SIDA en Afrique (2000); la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et autres Maladies infectieuses (2001); la Déclaration de Maputo sur le VIH/SIDA, la Tuberculose, le Paludisme, et autres Maladies infectieuses (2003); la Déclaration de Gaborone sur une Feuille de Route vers l'accès universel aux services de prévention, de traitement et de soins (2005); le Cadre continental pour l'harmonisation des approches entre les Etats membres et l'intégration des politiques relatives aux droits de l'homme et aux personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA en Afrique (2005); l'Engagement de Brazzaville en faveur d'une Mise à

l'échelle vers l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien au égard au VIH/SIDA avant 2010 (2006); l'Appel d'Abuja pour des Mesures accélérées vers l'accès universel aux services de prévention et de traitement du VIH/SIDA, de la tuberculose et du paludisme (2006); et la Position commune de l'Afrique à la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le SIDA (2006);

7. ***Préoccupée*** par le fait que les décès liés au VIH/SIDA se traduisent par une augmentation du nombre d'enfants orphelins et vulnérables en Afrique subsaharienne ;

8. ***Préoccupée également*** par le fait que malgré les engagements souscrits par les Etats membres et les organismes régionaux, les PVVIH et les personnes à risque restent confrontées à des violations graves de leurs droits humains fondamentaux ;

9. ***Profondément préoccupée*** par la tendance croissante des Etats parties à travers l'Afrique à rendre obligatoire le dépistage des PVVIH, conduisant à une stigmatisation et une discrimination plus accentuées;

10. **Rappelant également** le Résolution ACHPR/Res.163 (XLV11) 10, adoptée lors de la 47ème session ordinaire, relative à la création du Comité pour la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH, des Personnes vulnérables et affectées par le VIH et à la nomination du Président et des membres dudit Comité**;**

11. ***Reconnaissant*** le travail considérable accompli par la Commissaire Reine Alapini Gansou en qualité de Présidente du comité;

12. ***Décide*** de nommer les Commissaires Lucy Asuagbor en qualité de Présidente du Comité, la Commissaire Reine Alapini Gansou et la Commissaire Soyata Maiga comme Membres du Comité pour la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH pour une période de deux ans ; prenant effet le 5 novembre 2011.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

196. *CADHP/Rés.196 (L) 11*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 50ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 24 octobre au 05 novembre 2011, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant ses Résolutions **ACHPR/69(XXXV)** sur la Protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et **ACHPR/Res.119 (XXXXII) 07 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;**

Rappelant les instruments de protection des droits humains, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, la Déclaration de Grand Bay et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme en Afrique de 2003 ;

Rappelant la décision de la 33e Session Ordinaire de la Commission africaine (mai 2003) qui qualifie l'ingérence dans le travail des défenseurs des droits de l'homme comme une violation expresse de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ;

Ayant à l'esprit l'engagement pris par les Etats membres de l'Union africaine dans la Déclaration de Grand Bay (Maurice) de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme ;

Consciente des obligations des Etats Parties à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en vertu des autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains, plus particulièrement de l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme ;

Profondément préoccupée par l'environnement difficile dans lequel opèrent ceux qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits humains, caractérisé dans de nombreux pays par la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire, de menaces et autres formes d'intimidation, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou encore d'actes de torture du fait de leurs activités ;

Préoccupée par l'impunité dont continuent de jouir les responsables des violences et représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits humains dans bon nombre de pays africains ;

Reconnaissant l'importante contribution du travail réalisé par ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits humains, en vue de la promotion et de la protection des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit en Afrique ;

Condamne très fermement toute sorte d'entrave aux activités de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits de l'homme et condamne également toute forme de violence et de représailles perpétrées contre eux;

Rappelle à tous les Etats Parties à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples leur engagement en vertu des droits et libertés fondamentaux garantis par ladite Charte et les instruments internationaux ;

Appelle les Etats à reconnaître le rôle des défenseurs des droits humains dans la promotion et la protection des droits et libertés garantis par la Charte africaine et les autres instruments tant régionaux qu'internationaux ;

Encourage les Etats à adopter des lois spécifiques sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme ;

Exhorte les Etats à libérer les défenseurs des droits de l'homme arbitrairement détenus et à mettre un terme à toute forme de harcèlement et aux autres formes d'actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme;

Encourage les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes sur les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme afin de poursuivre et juger les responsables ;

Exhorte tous les Etats à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des individus ou des groupes qui saisissent la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Fait à Banjul, le 05 Novembre 2011

197. *CADHP/Rés.197 (L) 11*: RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION SUR LE PATRIMOINE ET L'INSCRIPTION DU LAC BOGORIA SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 24 octobre au 05 novembre 2011, à Banjul, en Gambie, à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire,

Rappelant son mandat relatif à la promotion des droits de l'homme et des peuples et à leur protection en Afrique en vertu des dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'article 22 de la Charte africaine qui reconnaît que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel et que les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ;

Rappelant sa Décision sur la Communication 276 / 2003 - *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c/ Kenya* (Décision relative aux Endorois), adoptée par la 46ème Session ordinaire, dont les travaux s'étaient tenus du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, en Gambie ;

Notant que cette décision affirme le droit de propriété des Endorois sur les terres ancestrales autour du Lac Bogoria et que ces droits sont protégés par l'article 14 de la Charte africaine ;

Notant l'article 1 de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) relatif aux buts et fonctions de l'Organisation, en vertu desquels l'Unesco doit « assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples » ;

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, un instrument universel des droits humains qui a fait l'objet d'un consensus des Etats membres, et réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir les valeurs et à mettre en œuvre les principes garantis par cette Déclaration ;

Gardant à l'esprit l'Avis N° 2 (2011) du Mécanisme d'Experts des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones, qui appelle l'UNESCO et le Comité du Patrimoine mondial à mettre en place des procédures et mécanismes efficaces afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient suffisamment consultés et impliqués dans la gestion et la protection des sites du Patrimoine mondial et que leur consentement libre, préalable et éclairé soit obtenu lorsque leurs territoires sont désignés et inscrits sur la liste du Patrimoine mondial ;

Notant avec préoccupation qu'il existe en Afrique plusieurs sites inscrits au patrimoine mondial sans l'accord libre, préalable et éclairé des peuples autochtones sur le territoire desquels ils sont implanté et dont les cadres de gestion ne sont pas conformes aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones ;

Profondément préoccupée par le fait que le Comité du Patrimoine mondial, réuni à l'occasion de sa 35ème Session, a, sur recommandation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), inscrit la Réserve nationale du Lac Bogoria sur la liste des sites du Patrimoine mondial, sans le consentement libre, préalable et éclairé des Endorois par le biais de leurs institutions représentatives et malgré le fait que le Endorois Welfare Council avait exhorté le Comité à surseoir à cette inscription en raison de l'absence d'implication significative et de consultation des Endorois ;

1. Souligne que l'inscription du Lac Bogoria sur la Liste du Patrimoine mondial sans implication des Endorois dans le processus de prise de décision et sans avoir obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé contrevient à la Décision de la Commission africaine relative aux Endorois et constitue une violation du droit des Endorois au développement garanti par de l'article 22 de la Charte africaine ;

2. Exhorte le Comité du Patrimoine mondial et l'UNESCO à examiner et réviser les procédures et lignes directrices opérationnelles actuelles, en consultation et en coopération avec le Forum permanent des Nations Unies sur les Questions autochtones et les Peuples autochtones, afin de faire de telle sorte que la mise en œuvre de la Convention mondiale du Patrimoine se fasse en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones et que les droits des peuples autochtones, et les droits de l'homme en général, soient respectés, protégés et réalisés dans les sites du Patrimoine mondial ;

3. Appelle le Comité du Patrimoine mondial à envisager la mise en place d'un mécanisme approprié par l'intermédiaire duquel les peuples autochtones pourront fournir des avis au Comité du Patrimoine mondial et participer effectivement à son processus de prise de décision ;

4. Exhorte l'UICN à examiner et réviser ses procédures d'évaluation des candidatures à l'inscription au Patrimoine mondial ainsi que l'état de conservation des sites du Patrimoine mondial, afin de veiller à ce que les populations autochtones soient pleinement impliquées dans ces processus et que leurs droits soient respectés, protégés et réalisés dans le cadre de ces processus et de la gestion des sites du Patrimoine mondial ;

5. Exhorte le Gouvernement du Kenya, le Comité du Patrimoine mondial et l'UNESCO à garantir la participation pleine et entière des Endorois à la prise des décisions relatives au « Système du Lac Kenya », un site du Patrimoine mondial, par le biais de leurs propres institutions représentatives ;

Fait à Banjul, Gambie, 5 novembre 2011

198. *CADHP/Rés.198 (L) 11*: RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES, L'ENVIRONNEMENT ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 5 novembre 2011 ;

RAPPELANT tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et, en particulier les articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur le droit de tous les peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ;

RAPPELANT la responsabilité inconditionnelle des Etats parties de prévenir toutes formes de violations des droits de l'homme et des peuples, y compris les violations des droits de l'homme et des peuples commises par les acteurs non-étatiques;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par les violations des droits de l'homme commises par les acteurs non-étatiques, en particulier dans le secteur des industries extractives, y compris l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz, et du bois ;

PRÉOCCUPÉE par le rythme croissant de la destruction de l'environnement et de l'écosystème africains par les activités d'industries extractives, et ce en toute impunité ;

CONVAINCUE de la nécessité d'une protection renforcée des droits de l'homme notamment par la constitution d'un cadre juridique sur la responsabilité des acteurs non-étatiques en cas de violations de droits de l'homme en Afrique ;

AYANT autorisé et examiné un rapport sur l'étude préliminaire sur : « Le Rôle des Acteurs non-étatiques dans la violation des droits de l'homme et des peuples en Afrique : Quête d'un Nouveau Paradigme » ;

AYANT ÉGALEMENT EXAMINÉ une revue du droit international et de la jurisprudence sur les violations des droits des peuples autochtones par les entreprises transnationales et autres entreprises commerciales;

RAPPELANT la Résolution ACHPR/Res.148 (XLV1) 09, portant création et nomination des membres d'un Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de la 46ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009;

RAPPELANT qu'aux termes de la Résolution ACHPR/Res.148 (XLV1) 09, le Président et les membres du Groupe de Travail ont été désignés ;

RECONNAISSANT le travail remarquable accompli par le Commissaire Mumba Malila en qualité de Président ainsi que par les Membres du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique;

CONSIDÉRANT que le mandat du Président et des Membres du Groupe de travail expire le 05 novembre 2011 ;

DÉCIDE de nommer pour une période initiale de deux ans :

- Commissaire Pacifique Manirakiza ……Président ;
- Commissaire YKJ Yung Sik Yuen…….Membre ; et
- Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie……..…Membre.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

199. *CADHP/Rés.199 (L) 11*: RÉSOLUTION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie en sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission africaine a établi différents mécanismes destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant la Résolution sur le Mandat et la Nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique adoptée à sa 36ème session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal;

Soulignant que le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information est un droit humain fondamental garanti, notamment par l'Article 9 de la Charte africaine ;

Rappelant l'adoption de *la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, l*ors de sa 32ème session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, qui énonce la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et de l'accès à l'information prévu à l'Article 9 de la Charte africaine ;

Réitérant l'engagement de la Commission Africaine à promouvoir le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* au sein des États membres de l'Union Africaine ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.84 (XXXXV) 05, portant nomination de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée à la 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Rappelant également la Résolution ACHPR/Res.122 (XXXXII) 07 sur le renouvellement et l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information, adoptée à la 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre la Résolution Res161(XLVI) 09, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée lors de la 46ème session ordinaire tenue du 11 au 24 novembre 2009 à Banjul, Gambie;

Notant avec appréciation le travail et les résultats accomplis par la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique expire le 5 novembre 2011 ;

Considérant également la nécessité de permettre à la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information d'exercer son mandat tel que prévu par la Résolution ACHPR/Res.122 (XXXXII) 07;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 5 novembre 2011.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

200. *CADHP/Rés.200 (L) 11*: RÉSOLUTION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET LA NOMINATION DU PRESIDENT ET D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le Cadre stratégique et Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement dans lequel les « *États parties ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge* », et se sont engagés également « *à veiller à ce que les droits des personnes âgées soient protégées par une législation appropriée, notamment le droit de s'organiser en groupes et le droit de se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts* » ;

Rappelant sa Résolution **ACHPR/Res.106 (XXXXI)** 07 du 30 mai 2007, sur les Droits des personnes âgées en Afrique, adoptée par sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana;

Rappelant également sa Résolution ***ACHPR/Res.118 (XXXXII)***, relative à la mise sur pied d'un Point focal sur les personnes âgées en Afrique, adoptée lors de sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 nombre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre sa Résolution ***ACHPR/Res.143 (XXXXV) 09*** relative à la transformation du Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Considérant que la Charte africaine stipule en son **Article 18 (4)** que « *les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures de protection spécifiques conformes à leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui **«** *appelle les États parties à élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées* » ;

Ayant à l'esprit le mandat du Point focal aux termes duquel il doit notamment, « *servir de fer de lance au processus d'élaboration d'un Protocole sur les Droits des personnes âgées à soumettre aux Organes délibérants de l'Union africaine pour examen et adoption dans les meilleurs délais* » **;**

Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits ;

Considérant le mandat conféré au Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et aux fins de faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur le Vieillissement, afin de garantir le respect, par les États parties, des recommandations formulées dans le Cadre stratégique et Plan d'action sur le Vieillissement de l'UA ;

Considérant le projet de Protocole sur les droits des personnes âgées présenté par le Groupe de travail sur les personnes âgées et les personnes handicapées à la Commission africaine lors de sa 48ème session ordinaire tenue du 10 au 28 novembre 2010, à Banjul, en Gambie ;

Considérant en outre le travail de révision en cours du projet de Protocole sur les droits des personnes âgées et les actions menées jusqu'ici eu égard aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

Rappelant la Résolution *ACHPR/Res.189 (*XLIX*) 2011,* adoptée lors de la 49ème session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011, relative à l'augmentation du nombre des Experts du Groupe de Travail dans le but de mettre en œuvre efficacement son mandat;

Reconnaissant le travail et les résultats remarquables accomplis par le Président et les membres du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne le projet de Protocole sur les Personnes âgées, qui est en voie d'être finalisé ;

Considérant que le mandat de deux ans du Président et d'autres membres experts du Groupe de travail sur les personnes âgées et les personnes handicapées en Afrique est arrivé à terme le 27 mai 2011 ;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique de continuer à exercer son mandat et à s'occuper des questions urgentes qui en relèvent ;

Décide de ce qui suit :
Reconduction du Commissaire Yeung Kam John Sik Yeun…….Président ;

I. Reconduction de la Commissaire Reine Alapini Gansou…….....Membre ;

II. Nommination de la Commissaire Faith Pansy Tlakula ……Membre ;

III. Reconduction de M. Tavengwa Machekano Nhongo…….Membre ;

IV. Reconduction de M. Papa Malick Fall…….....Membre ; et

V. Reconduction de Mme Nadia Abdel-Wahab El-Afify……Membre.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

201. *CADHP/Rés.201 (L) 11:* RESOLUTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PRESIDENTE ET NOMINATION DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 24 octobre au 05 novembre 2011, à Banjul, à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.42 (XXVI) 99, adoptée en sa 26ème Session ordinaire, réunie à Kigali, Rwanda, et exhortant les Etats Parties à envisager un moratoire sur la peine de mort ;

Rappelant, en outre, la décision de la Commission africaine adoptée en sa 37ème Session ordinaire, de nommer deux Commissaires chargés de travailler avec la Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique pour élaborer un document de réflexion sur la Question de la Peine de Mort en Afrique ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les Droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort, le Statut de la Cour pénale internationale, la Résolution 2005/59 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies relative à la peine de mort et les pratiques adoptées par les Etats Parties à la Charte des Nations Unies ainsi que les débats et initiatives de la société civile et des autres acteurs intéressés à la question de la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2007 et appelant, notamment, tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

Rappelant sa Résolution 79/XXXVIII/05 sur la Composition et l'Opérationnalisation du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, adoptée en sa 38ème Session ordinaire afin de renforcer la composition du Groupe de Travail en lui adjoignant deux membres de la Commission et cinq experts indépendants afin d'élargir son mandat ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.113 (XXXXII)07 sur le Renouvellement du Mandat et la Nomination de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie comme Présidente du Groupe de Travail sur la Peine de mort, adoptée en 42ème Session ordinaire, réunie du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.136(XXXXIIII).08 qui appelle les Etats Parties à observer le moratoire sur la peine de mort, adoptée en sa 44ème Session ordinaire, réunie du 10 au 24 novembre 2008, à Abuja, en République fédérale du Nigeria ;

Reconnaissant que dix sept (17) Etats Parties à la Charte africaine ont déjà aboli la peine de mort et que treize (13) autres ont décrété un moratoire sur son application ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir le droit à la vie et à encourager les Etats Parties à abolir la peine de mort ;

Notant avec appréciation le travail et l'œuvre de la Présidente du Groupe de Travail, la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie, et considérant la nécessité d'assurer la continuité du Groupe du Travail ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail sur la peine de mort et la nécessité de lui permettre de continuer à exécuter son mandat ;

Notant également que le mandat du Président et des membres du Groupe vient à expiration ;

Décide de :

i. Reconduire la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente du Groupe de travail ;

ii. Nommer la Commissaire Maya Sahli Fadel en qualité de membre du Groupe de travail ;

iii. Nommer le Commissaire Med Kaggwa en qualité de membre du Groupe de travail ;

iv. Reconduire le mandat des experts désignés ci-après :

- Mme Alya Chérif Chammari
- Mme Alice Mogwe
- Prof. Philip Francis Iya
- Prof. Carlson E. Anyangwe
- Moctar Diallo

Le mandat du Groupe de Travail est de 2 ans et prend effet le 5 novembre 2011

Fait à Banjul, Gambie, 05 novembre 2011

202. *CADHP/Rés.202 (L) 11:* RÉSOLUTION PORTANT SUR LA NOMINATION D'UNE RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution **ACHPR/ 69(XXXV) 04** du 4 juin 2004 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à la 35ème session ordinaire qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie;

Gardant à l'esprit sa Résolution ***83(XXXVIII) 05*** du 5 décembre 2005 sur la nomination du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de la 38ème session ordinaire qui s'est tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Considérant sa Résolution ACHPR/Res.*125 (XXXXII) 07* sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à sa 42ème session ordinaire tenue à Brazaville, République du Congo, du 13 au 28 novembre 2007;

Gardant à l'esprit que dans la *Déclaration et Plan d'action de Grand Bay (Île Maurice),* l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) a appelé les Etats membres « *à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme* en Afrique » ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res149(XLVI) 09, portant nomination de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Lucy Asuagbor en sa qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Considérant les nécessités du mandat;

DÉCIDE de nommer la Commissaire Reine Alapini Gansou en qualité de Rapporteure spéciale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux (2) ans, à compter du 5 novembre 2011.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

203. *CADHP/Rés.203 (L) 11*: RÉSOLUTION PORTANT SUR LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES REFUGIÉS, LES DEMANDEURS D'ASILE ET LES PERSONNES DÉPLACÉES ET LES MIGRANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie en sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés, de son Protocole de 1967 et de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res. 72(XXXV)04 adoptée en sa 35ème session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, d'établir un Mécanisme spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;

Ayant à l'esprit; la Résolution CADHP/Res. 72(XXXVI) 04 adoptée en sa 36ème session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar au Sénégal et qui définit le mandat du Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d' Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res. 95(XXXIX) 06, qui élargit le mandat du Rapporteur spécial pour couvrir également les questions des migrants ;

Préoccupée par l'augmentation du nombre de migrants cherchant à quitter le territoire de leur Etat partie, et voyageant dans des conditions dangereuses et inhumaines ;

Prenant en compte la situation des Réfugiés, des Demandeurs d' Asile et des Personnes Déplacées qui ne cesse de se détériorer ;

Ayant à l'esprit, l'adoption de la Convention sur les déplacés internes, rapatriés et réfugiés par l'Union africaine en 2009 à Kampala,

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la signature et de la ratification de la Convention de Kampala pour permettre son entrée en vigueur et sa mise en œuvre sur le Continent par les États parties;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.180(XLIX)2011 portant nomination de la Commissaire KAYITESI Zainabo Sylvie en qualité de rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie, Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Réitérant l'importance du mécanisme du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Considérant la nécessité pour le Mécanisme spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'Asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de poursuivre l'exécution de son mandat ;

Décide de nommer la **Commissaire Maya Sahli-Fadel** en qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour une période initiale de deux ans, prenant effet le 05 novembre 2011.

Fait à Banjul en Gambie, le 5 novembre 2011

204. *CADHP/Rés.204 (L) 11*: RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant que la Commission africaine a mis sur pied un Groupe de travail composé de neuf membres, dont trois membres de la Commission africaine;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur le Rapport du Groupe de Travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones adoptées à sa 34ème session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.123 (XXXXII) 07 sur la Composition et le Renouvellement pour une période de deux ans du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, adoptée à sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant également la Résolution ACHPR/Res.155 (XLV1) 09, adoptée lors de la 46ème session ordinaire de la Commission africaine tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009, portant renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de travail sous la direction du Commissaire Musa Ngary Bitaye au cours des deux dernières années dans le cadre de sa mission ;

Notant également que le mandat du Président et des membres du Groupe vient à expiration ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exécuter son mandat ;

Décide de :

v. Nommer la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Présidente du Groupe de travail ;

vi. Nommer la Commissaire Lucy Aswagbor en qualité de membre du Groupe de travail ;

vii. Nommer le Commissaire Pacifique Manirakiza en qualité de membre du Groupe de travail ;

viii. Reconduire le mandat des experts désignés ci-après :

- M. Mohammed Khattali;
- Mme. Marianne Jensen;
- M. Zephyrin Kalimba
- M. Melakou Tegegn
- Dr Naomi Kipuri
- Dr Albert Barume

Le mandat du Groupe de Travail est de 2 ans et prend effet le 5 novembre 2011

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

205. *CADHP/Rés.205 (L) 11*: RÉSOLUTION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 :

Rappelant la Résolution ACHPR/Res.38(XXXVIII) 99, adoptée lors de la 25 session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, sur la création d'un Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique et la nomination de la Commissaire Julienne Ondziel Gnelenga en qualité de Rapporteure spéciale;

Rappelant également l'article 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant en outre la Décision de la Commission adoptée à sa 30ème session ordinaire tenue du 17 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, nommant la Commissaire Angelo Melo en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ; la Résolution ACHPR/Res.63(XXXIV) 03, adoptée à sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003; la Résolution ACHPR/Res.78(XXXVIII) 05, adoptée à sa 38ème session ordinaire, tenue du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Angela Melo pour une durée de deux ans et la Résolution ACHPR/Res.112(XXXXII)07 adoptée à la 42ème session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007 relative au renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les droits de la Femme en Afrique pour une durée de deux ans;

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole et de sa mise en œuvre effective par les États parties ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion et la protection des droits humains de la femme ;

Consciente des nombreux défis auxquels les femmes restent confrontées sur le Continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits humains ;

Reconnaissant le travail considérable accompli par la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res154(XLVI) 09, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Soyata Maiga, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée lors de la 46ème session ordinaire tenue du 11 au 24 novembre 2009 à Banjul, Gambie;

Considérant que le mandat de la Commissaire Soyata Maiga vient à expiration;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 5 novembre 2011.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2011

206. *CADHP/Rés.206 (L) 11*: RESOLUTION RELATIVE A LA NOMINATION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 24 octobre au 05 novembre 2011, à Banjul, à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection des droits de l'homme de tous, y compris de ceux des détenus et prisonniers ;

Rappelant sa décision prise par sa 20ème Session ordinaire, réunie à Grand Bay, à Maurice, en octobre 1996, de créer la fonction de Rapporteur spécial chargé des Prisons et des Conditions de Détention en Afrique, en tant que mécanisme de contrôle des prisons, et de nommer un Rapporteur spécial ;

Rappelant, en outre, sa décision prise par sa 38ème Session ordinaire, réunie à Banjul, Gambie, en novembre/décembre 2005, de nommer le Commissaire Mumba Malila Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.126 (XXXXII) 07 sur la Nomination du Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique, adoptée par la 42ème Session ordinaire, réunie à Brazzaville, en République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007 ;

Considérant que le mandat du Commissaire Mumba Malila en tant que Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention est arrivé à expiration le 5 décembre 2009 ;

Considérant, en outre, la Résolution ACHPR/Res156(XLVI)09, adoptée au cours de la 46ème Session ordinaire, réunie du 11 au 25 novembre 2011, et nommant la Commissaire Dupe Atoki Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique :

Notant, avec appréciation, le travail accompli par les Commissaires Mumba Malila et Catherine Dupe Atoki en tant que Rapporteurs spéciaux sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Catherine Dupe Atoki vient à expiration ;

DECIDE de nommer le Commissaire Med Kaggwa Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique pour une période de deux ans, prenant effet le 5 novembre 2011.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2011

207. *CADHP/Rés.207 (L) 11:* RÉSOLUTION SUR LA SITUATION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 50ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 05 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

RAPPELANT le mandat de la Commission des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Afrique;

CONSIDERANT entre autre l'article premier de la Charte africaine qui dispose « Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la Charte africaine reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » ;

PROFONDÉMENT PREOCCUPÉE par l'impact du climat d'insécurité qui règne dans certains pays d'Afrique en raison des conflits armés persistants et de la résurgence des combats dans d'autres, en particulier entre les groupes rebelles et les forces armées gouvernementales, au Soudan, au Tchad, en République centrafricaine, en Somalie, en Érythrée, en Mauritanie et en République démocratique du Congo ;

CONSCIENTE des violations graves de la liberté de réunion, des arrestations et intimidations des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des exécutions extrajudiciaires et des actes de violence contre des manifestants réclamant des droits dans plusieurs parties de l'Afrique;

CONSIDÉRANT que les violences postélectorales ont conduit à des violations des droits de l'homme même dans des zones non touchées par les conflits et que les arrestations et détentions arbitraires se sont poursuivies bien après les élections dans certains pays comme la Guinée ;

PRÉOCCUPÉE par la prolifération des conflits et de violences internes dans les Montagnes de Nubie, dans les régions du Kordofan et du Nil Bleu dans le Sud Soudan, entraînant des bombardements aériens sans discernement de cibles civiles et causant la mort des populations, la destruction d'habitations ainsi que le déplacement systématique de populations civiles, des exécutions extrajudiciaires et la disparition forcée de membres des tribus autochtones de ces régions;

PRÉOCCUPÉE également par la poursuite des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire au Darfour malgré les nombreux efforts consentis aux plans régional et international ;

NOTANT les violations graves du droit international humanitaire par les parties au conflit, notamment les bombardements aveugles des zones civiles, les arrestations et détentions arbitraires et les exécutions sommaires;

PREOCCUPEE par la grave famine qui sévit dans la Corne de l'Afrique et le drame humanitaire né du déplacement massif des milliers de somaliens y compris des femmes et des enfants contrains de fuir leurs foyers et leur pays ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la situation en Érythrée caractérisée par de nombreux cas d'arrestations arbitraires et de détentions prolongées sans procès d'anciens ministres, membres des corps de sécurité, de membres des partis d'opposition, de journalistes et autres membres du personnel des médias, etc, en violation des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

CONDAMNANT les violations persistantes et graves des droits de l'homme touchant les populations les plus vulnérables de la société, à savoir les femmes et les enfants ;

CONDAMNANT FERMEMENT les violations des droits de l'homme commises par les forces belligérantes contre les populations vivant dans les zones qu'elles contrôlent, ainsi que l'exécution de civils sur la base de jugements sommaires, le pillage, la destruction des biens des populations et la pratique de l'enlèvement ;

1. **APPELLE** les États membres à prendre des mesures législatives et matérielles et fournir les ressources humaines nécessaires pour mettre fin à la pratique de l'impunité, dans les meilleurs délais ;

2. **EXHORTE** les parties aux conflits à respecter les principes du droit international humanitaire ainsi que ceux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à s'abstenir immédiatement de lancer des attaques contre les populations civiles ;

3. **EXHORTE** les parties aux conflits, notamment au Darfour, à autoriser les organisations humanitaires ainsi que les organismes des Nations Unies à circuler et à mener librement leurs activités ;

4. **EXHORTE** le gouvernement du Malawi à respecter ses obligations au titre de la Charte africaine et des instruments régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme en mettant un terme à tout acte d'intimidation et d'harcèlement contre les dirigeants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ;

5. **EXHORTE** le Gouvernement de l'État d'Érythrée à libérer les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et toutes les personnes arbitrairement détenus et à garantir en tout temps, le droit à un procès équitable, à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion;

6. **APPELLE** la République de Guinée à remplir ses obligations en vertu de la Charte africaine notamment en ses dispositions relatives au principe de non discrimination, au droit à la sécurité, au droit à un procès équitable, au droit à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion ;

7. **EXHORTE** le Gouvernement de l'Érythrée à honorer ses obligations aux termes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et des autres instruments des droits de l'homme pertinents auxquels l'Érythrée est partie;

8. **APPELLE** le Gouvernement de la Mauritanie à se conformer strictement aux dispositions de la Charte Africaine, notamment en son article 2 relatif aux principes de non-discrimination et à prendre toutes les mesures idoines pour mettre un terme aux pratiques discriminatoires;

9. **APPELLE** le gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité, à s'assurer que tous les auteurs des crimes sont traduits en justice et à garantir l'intégrité physique et mentale des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

10. **APPELLE** toutes les parties en situation de conflits armés au Soudan, au Tchad, en RDC, en République Centre Africaine, en Érythrée et en Somalie à coopérer avec la communauté internationale en vue de trouver une solution durable aux conflits qui font rage dans ces régions.

FAIT À BANJUL, GAMBIE, LE 5 NOVEMBRE 2011

208. *CADHP/Rés.208 (EXT.OS/XI)2012* : RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU SENEGAL

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 11ème Session Extraordinaire à Banjul, Gambie, du 21 février au 1er mars 2011 ;

RAPPELANT **son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;**

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, les autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Constitution de la République du Sénégal;

CONSIDERANT entre autres l'article premier de la Charte africaine qui dispose que « Les Etats membres de l'Organisation de l'Union Africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » ;

PREOCCUPEE par les sérieuses atteintes au droit de manifester, à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par le climat d'insécurité caractérisé, à la veille des élections présidentielles, par des menaces graves et répétées contre la paix civile, des arrestations arbitraires et des actes d'intimidation contre la population en général et les leaders politiques de l'opposition en particulier ;

PREOCUPEE en outre par l'usage de la force par les agents chargés du maintien de l'ordre qui tirent à balles réelles sur les manifestants pacifiques portant ainsi atteinte à la vie humaine ;

SOUCIEUSE de la dégradation actuelle de la situation des droits de l'homme au Sénégal qui est de nature à mettre en péril la démocratie, le développement et la stabilité du pays;

LA COMMISSION AFRICAINE

- **CONDAMNE FERMEMENT** les violations persistantes et graves des droits de l'homme qui entachent la campagne électorale et le recours à la force contre les manifestants pacifiques ;

- **APPELLE** le Gouvernement sénégalais à garantir le droit à la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté de manifestation pacifique conformément à la Constitution sénégalaise ;

- **EXHORTE** toutes les parties à mettre immédiatement un terme à la violence et appelle plus particulièrement, les leaders politiques, les candidats aux élections présidentielles et les autres parties prenantes à s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre public;

- **APPELLE** le Gouvernement et l'opposition au dialogue pour résoudre les différends qui les opposent en vue d'encourager la tenue des élections libres, pacifiques et transparentes;

- **EXHORTE** le Gouvernement sénégalais, à assurer, en ce moment crucial de l'histoire du pays, la sécurité de tous les citoyens, et celle des Leaders Politiques de l'opposition et à veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient totalement respectés et garantis ;

- **EXHORTE** le Gouvernement du Sénégal à mettre fin à tous les actes d'intimidation, à libérer immédiatement et sans condition les manifestants arrêtés arbitrairement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité en s'assurant que tous les auteurs des actes de violence soient traduits et poursuivis en justice;

- **EXHORTE** le Gouvernement du Sénégal à honorer ses engagement aux termes de la Charte africaine, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et des autres instruments des droits de l'homme pertinents auxquels le Sénégal est partie;

- **APPELLE ENFIN** l'Union Africaine et l'ensemble de la Communauté internationale à apporter leur soutien à l'achèvement pacifique du processus électoral en cours au Sénégal.

FAIT À BANJUL, GAMBIE, LE 22 FEVRIER 2012

209. CADHP/Rés.209 (EXT.OS/XI) 2012 : RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE NORD DU MALI

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie en sa 11ième Session Extraordinaire à Banjul, Gambie, du 21 Février au 1er Mars 2012;

RAPPELANT son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine);

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs de l'Union Africaine, tel que mentionné à l'article 3 (f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent»;

CONSIDÉRANT les articles 6, 22 et 23 de la Charte Africaine qui garantissent les droits à la sécurité, à la paix et au développement et les autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la reprise, depuis le 17 Janvier 2012, des combats entre les rebelles touaregs et les forces armées maliennes, en violation de l'Accord d'Alger de 2009 qui avait officiellement mis fin à la rébellion touareg;

PRÉOCCUPÉE par les déplacements forcés et massifs de plus de 130,000 maliens non seulement à l'intérieur du pays mais aussi vers la Mauritanie, le Niger, le Burkina Faso et l'Algérie du fait du conflit entre les parties;

PRÉOCCUPÉE par les nombreux cas de pillages et d'agression perpétrés durant le conflit;
PRÉOCCUPÉE par la crise humanitaire engendrée par le conflit dans le Nord du Mali;

1. **CONDAMNE FERMEMENT** l'usage de la violence contre les populations à des fins politiques;
2. **CONDAMNE** le conflit actuel entre les rebelles touaregs et les forces armées maliennes;
3. **CONDAMNE** les déplacements forcés et massifs des maliens à l'intérieur du pays et vers les pays voisins;
4. **EXHORTE** les rebelles touaregs à cesser immédiatement leurs attaques et appelle les parties à entamer un dialogue constructif pour la résolution de leur conflit;
5. **EXHORTE** le Gouvernement du Mali à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger les droits de ses citoyens, tels que garantis dans la Charte Africaine ainsi que les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme;

6. **APPELLE** l'Union Africaine et la communauté internationale à donner leur appui dans la résolution du conflit.

Fait à Banjul, Gambie le 25 Février 2012

210. *CADHP/Rés.210 (EXT.OS/XI) 2012*: RESOLUTION SUR LES REFUGIES ET LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES AYANT FUI LE CONFLIT AU NORD DU MALI

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 11ème Session Extraordinaire à Banjul, Gambie, du 21 février au 1er mars 2012 ;

RAPPELANT son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Kampala de 2009 sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, la Convention de Genève de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments de protection des droits de l'homme;

CONSIDERANT entre autres l'article premier de la Charte africaine qui dispose que « Les Etats membres de l'Organisation de l'Union Africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer » ;

RAPPELANT EN OUTRE l'article 2 paragraphe 1er de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique selon lequel **«** Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la reprise des combats au nord du Mali, depuis Janvier 2012, entre les rebelles touaregs et les forces armées maliennes, en violation de l'Accord d'Alger de 2009 qui avait officiellement mis fin à la rébellion touareg;

PRÉOCCUPÉE par les déplacements forcés et massifs de plus de 130.000 maliens non seulement à l'intérieur du pays hors des zones de combats, mais aussi pour trouver refuge vers des pays voisins comme l'Algérie, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger en conséquence de la rébellion dans le Nord du Mali;

PREOCCUPEE EGALEMENT par le risque potentiel d'instabilité et d'insécurité dans la région consécutif aux mouvements de populations fuyant le conflit au nord du Mali ;

LA COMMISSION AFRICAINE :

- **CONDAMNE FERMEMENT** la reprise du conflit au nord du Mali et E**XHORTE** les rebelles touaregs à cesser immédiatement leurs attaques contre les populations civiles innocentes;

- **APPELLE** le Gouvernement Malien et les rebelles Touaregs au dialogue aux fins d'une résolution pacifique du conflit qui les oppose dans l'intérêt de la paix, la sécurité, la stabilité et l'unité territoriale du Mali ;

- **SE REJOUIT** de l'engagement des Etats (l'Algérie, le Burkina Faso, la Mauritanie et le Niger) qui font déjà preuve d'hospitalité et de solidarité envers les populations réfugiées du Mali ;

- **APPELLE** les Etats qui hébergent les populations réfugiées à prendre des mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et l'assistance humanitaire malgré la complexité de la tache ;

- **APPELLE EN OUTRE** les Etats d'accueil à collaborer étroitement avec le HCR et toutes autres organisations internationales humanitaires pour une meilleure protection, assistance matérielle et gestion des camps des réfugiés en vue de répondre aux besoins des populations réfugiées sur leurs territoires ; avec une attention particulière aux femmes et aux enfants;

- **EXHORTE** le Gouvernement du Mali à prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser et faciliter l'accès sans entrave des aides humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur du nord du Mali ;

- **EXHORTE** le Gouvernement du Mali à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux déplacements de la population, faciliter le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées internes dans leur localité dès que les conditions de sécurité le permettront ;

- **INVITE** tous les Etats africains à participer collectivement aux charges résultant du déplacement forcé des populations du Nord Mali conformément aux principes de la solidarité africaine et de la Coopération internationale tels que consacrés par la Convention de l'OUA de 1969;

- **INVITE EN OUTRE** tous les Etats membres de l'Union Africaine qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier et à mettre en œuvre la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Fait à Banjul, Gambie, le 29 février 2012

211. *CADHP/Rés.211 (EXT.OS/XI) 2012* : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 11ème Session extraordinaire tenue du 21 février au 1er mars 2012 à Banjul (Gambie);

RAPPELANT son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

CONSIDERANT l'article premier de la Charte africaine qui appelle les Etats membres à adopter des mesures législatives ou autres pour mettre en œuvre les droits et libertés qui y sont énoncés;

CONSIDERANT l'article 4 de la Charte africaine qui stipule que *la personne humaine est inviolable et que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne;*

NOTANT que les paragraphes (f) et (h) de l'Article 3 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) visent à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, mais aussi promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatives aux droits de l'homme;

PREOCCUPEE par la détérioration de la situation des droits de l'homme en République fédérale du Nigeria, suite à la récente vague d'actes de violence;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la perte de centaines de vies humaines, les nombreuses personnes blessées et la destruction de biens publics et privés;

1. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** les actes de violence ciblant des civils innocents en République fédérale du Nigeria, en particulier dans les structures

gouvernementales et les lieux de culte, y compris les récentes attaques qui ont ciblé les fidèles d'une mosquée à Kano, le 24 février 2012, et ceux d'une église dans la ville de Jos, le 26 février 2012;

2. **APPELLE** les auteurs de tels actes de violence injustifiable à cesser immédiatement les attaques contre la population civile**;**

3. **EXHORTE** le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des civils, conformément aux normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme;

4. **EXHORTE EN OUTRE** le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria à mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que les auteurs de ces actes odieux soient traduits en justice;

5. **APPELLE** l'Union africaine et la communauté internationale à soutenir le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria dans ses efforts visant à mettre un terme à ces actes de violence.

Fait à Banjul, Gambie, le 29 février 2012

212. *CADHP/Rés.212 (EXT.OS/XI) 2012*: RESOLUTION SUR LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE DE DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 11ème Session extraordinaire tenue du 21 février au 1er mars 2012 à Banjul (Gambie) ;

Rappelant sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine)* ;

Rappelant la décision prise lors de sa 50ème Session ordinaire, tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011, de créer un Groupe de travail sur les Communications (le Groupe de travail), conformément à l'Article 23(1) de son Règlement intérieur ;

Prenant note de la Résolution ACHPR/Res.194 (L) 11 : portant création d'un Groupe de travail sur les Communications et la désignation de ses membres, a adopté lors de sa 50ème Session ordinaire ;

Décide par le présent que le mandat du Groupe de travail sur les Communications est le suivant :

1. Procéder à l'examen des Communications au stade de la Saisine et en informer la Commission africaine ;

2. Procéder à l'examen des communications sur la recevabilité et faire des recommandations à la Commission africaine et, en cas de besoin, examiner les communications sur le fond ;

3. Informer la Commission africaine sur la situation des Communications à tous les stades de la procédure ;

4. Informer la Commission africaine de l'état de mise en œuvre de ses décisions sur les Communications ;

5. Examiner les Communications susceptibles d'être transférées à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et faire des recommandations à la Commission africaine ;

6. Conseiller le Bureau de la Commission africaine sur les demandes de mesures conservatoires faites par les parties, en cas de besoin ;

7. Donner des avis à la Commission africaine sur le retrait ou la clôture des Communications ;

8. Donner des avis à la Commission africaine sur la nécessité d'accorder des audiences orales, si nécessaire;

9. S'assurer que les versions finales des décisions reflètent fidèlement les observations et commentaires des Membres de la Commission africaine.

Fait à Banjul, Gambie, le 1er mars 2012

213. *CADHP/ Rés.213 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LES CHANGEMENTS ANTI CONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie en sa 51ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012;

RAPPELANT son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine);
CONSIDÉRANT que l'un des objectifs de l'Union Africaine, tel que mentionné à l'article 3 (f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent»;
CONSIDERANT l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui pose comme règle le respect des principes démocratiques, de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ;

NOTANT les dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance;

RAPPELANT EGALEMENT les dispositions pertinentes de la Décision AHG/142 (XXXV) d'Alger de juillet 1999, de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 et du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement ;
PREOCCUPEE par les prises de pouvoir en violation de l'ordre constitutionnel, fait qui constitue une menace à la démocratie, à la paix et à la sécurité sur le Continent ;
PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les coups d'état intervenus récemment au Mali le 22 mars 2012 et en Guinée Bissau le 12 avril 2012 par des juntes militaires, acte violant le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis tel que garanti par l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
PREOCCUPEE EGALEMENT des conséquences humanitaires désastreuses et des violations des droits de l'homme, notamment les assassinats et les arrestations arbitraires, conséquences des prises de pouvoir en violation de l'ordre constitutionnel ;
CONDAMNE FERMEMENT les velléités de comportement autocratique et les changements anticonstitutionnels de gouvernements sur le continent, acte qu'elle considère comme une grave menace à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement;

DEPLORE le recul des Etats, en l'occurrence le Mali et la Guinée Bissau, par rapport aux avancées considérables en matière de développement de la démocratie et de l'état de droit sur le continent au cours des dernières années ;

EXHORTE tous les Etats africains au strict respect des dispositions de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

INVITE les Etats africains à engager un dialogue politique et social en vue de promouvoir les pratiques démocratiques et la consolidation de la culture de la démocratie et de la paix sur le continent ;

EXHORTE l'Union africaine et la communauté internationale à veiller au respect de la gouvernance démocratique sur le continent ;

INVITE enfin tous les Etats membres de l'Union Africaine qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier et mettre en œuvre la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

214. *CADHP/Rés.214 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Prenant note de l'article 3 (f) et (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), qui précise que l'UA a pour objectifs de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, ainsi que les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme;

Considérant l'article 1 de la Charte africaine qui appelle les Etats membres à adopter des mesures législatives et autres afin de donner effet aux droits et libertés garantis par ladite Charte;

Considérant, en outre, l'article 4 de la Charte africaine, en vertu duquel *la personne humaine est inviolable et tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne*;

Rappelant la ***Résolution ACHPR/RES.211 (EXT.OS/XI) 2012*** sur la Situation des Droits de l'Homme au Nigeria, qui condamne les actes de violence commis par des groupes armés contre des citoyens au Nigeria et à l'origine de pertes en vies humaines, de lésions corporelles et de la destruction de biens;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les actes de violence qui se poursuivent sans relâche:

i. **CONDAMNE FERMEMENT** les récents actes de violence perpétrés le 26 avril 2012, notamment les attaques contre les bureaux du journal This Day, à Abuja et Kaduna qui ont provoqué le décès de plusieurs personnes et la destruction de biens ;

ii. **CONDAMNE ÉGALEMENT** les attaques qui ont été perpétrées le 29 avril 2012 par des bandits armés qui s'en sont pris respectivement à des participants à un culte d'adoration à la Cité universitaire Bayero dans la ville de Kano causant au moins 16 morts et 22 blessés et à l'Église de Christ au Nigeria, à Maiduguri, tuant au moins 3 personnes;

iii. **APPELLE** les auteurs de ces actes indéfendables de violence à mettre immédiatement un terme à leurs attaques contre des civils ;

iv. **EXHORTE** le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria à prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de sa population civile, conformément à ses obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme ; et

v. **APPELLE la CEDEAO,** l'Union africaine et la communauté internationale à soutenir les efforts du Gouvernement de la République fédérale du Nigeria visant à mettre fin à ces actes de violence.

Fait le 2 mai 2012 à Banjul, Gambie

215. *CADHP/Rés.215 (LI) 2012*: RESOLUTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES EXPERTS MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES, L'ENVIRONNEMENT ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Soulignant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents, en particulier les articles 21 et 24 de la Charte africaine sur le droit de tous les individus de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et à un environnement satisfaisant et global, favorable à leur développement ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res148(XLVI)09, portant création d'un Groupe de Travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique (le Groupe de Travail), adoptée par la 46ème Session ordinaire, qui s'était tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, Gambie ;

Rappelant, en outre, la Résolution ACHPR/Res Res198(L) 2011 nommant le Président du Groupe de Travail, pour une période initiale de deux ans, adoptée par la 50ème Session ordinaire, réunie du 24 octobre au 5 novembre 2011, à Banjul, Gambie ;

Reconnaissant que la réussite de la mission du Groupe de Travail dépend de l'appui significatif de ses membres, notamment de leur expertise en matière de mise en œuvre de son mandat ;

Notant que le mandat des membres du Groupe de Travail est arrivé à son terme le 5 novembre 2011;

Décide de renouveler le mandat des Experts membres du Groupe de Travail:

i. Mme Valérie Couillard
ii. M. Clément Nyaletsossi Voulé
iii. M. Samuel Nguiffo
iv. Professeur James Thuo Gathii
v. Professeur Danny Bradlow

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012

216. *CADHP/Rés.216 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE ROYAUME DU SWAZILAND

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, en application de la *Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine)* ;

Soulignant les dispositions de la Charte africaine, particulièrement les articles 9, 10, 11, 13 et 18(3), ainsi que les autres instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH)*, le *Pacte international des Droits civils et politiques (PIDCP)* et le *Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique* ;

Préoccupée profondément par les rapports d'allégations de violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association qui, s'ils ne sont pas dûment pris en compte, pourraient influer sur l'organisation de la tenue des élections libres, crédibles et transparentes;

Préoccupée en outre par les allégations de violations des droits des travailleurs, comme dans le cas de l'annulation de l'enregistrement de la Confédération des Syndicats du Swaziland (TUCOSWA), récemment créée, par le Bureau du Commissaire du Travail, agissant sur avis de l'Attorney General du Gouvernement du Swaziland;

Préoccupée également par le fait que le statut juridique des partis politiques du Royaume du Swaziland demeure imprécis, le Roi restant détenteur de l'autorité suprême sur le Gouvernement, le Parlement et le Judiciaire, la plupart des partis politiques demeurant interdits et le Gouvernement continuant de harceler et d'arrêter les membres de l'opposition;

Préoccupée enfin par l'absence d'une mise en œuvre par le Gouvernement du Swaziland de la décision prises par la Commission africaine dans la ***Communication 251/2002- Lawyers for Human Rights c/ Swaziland*** et des recommandations contenues dans le rapport adopté par la Commission africaine à l'issue de sa visite de promotion entreprise en août 2006;

i. *Appelle* le Gouvernement du Royaume du Swaziland à respecter, à protéger et à réaliser *les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association* tels que proclamés par la *Charte africaine, la DUDH, le PIDCP* et les autres instruments internationaux et régionaux;

ii. *Appelle* le Gouvernement du Royaume du Swaziland à mettre en œuvre la décision prise par la Commission africaine dans la ***Communication 251/2002- Lawyers for Human Rights c/ Swaziland*** et de soumettre un rapport sur l'état de cette mise en oeuvre;

iii. *Appelle* le Gouvernement du Royaume du Swaziland à mettre en œuvre les recommandations du Rapport adopté par la Commission africaine à l'issue de la visite de promotion effectuée dans le pays en août 2006;

iv. *Exhorte en outre*, le Gouvernement du Royaume du Swaziland à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'organisation d'élections libres, transparentes et crédibles en 2013;

Fait à Banjul, en Gambie, le 2 mai 2012

217. *CADHP/Rés.217 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA SITUATION AU NORD DU MALI

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie en sa 51ième Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine);

Considérant que l'un des objectifs de l'Union Africaine, tel que mentionné à l'article 3 (f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent»;

Considérant les articles 22 et 23 de la Charte Africaine qui garantissent les droits à la sécurité, à la paix et au développement et les autres instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Rappelant ses résolutions ACHPR/RES.209 (EXT.OS/XI) 2012 sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali et ACHPR/RES.210 (EXT.OS/XI) 2012 sur les réfugiés et les personnes déplacés internes fuyant le conflit au Nord du Mali ;

Considérant la déclaration faite le 6 avril 2012 sur l'indépendance unilatérale de la région du nord par le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) ; déclaration non reconnue par les gouvernements régionaux ni par la communauté internationale ;

Profondément préoccupée par la menace à la démocratie, à la paix et à la sécurité au Mali consécutive aux attaques perpétrées contre les populations civiles et les camps militaires dans les localités du Nord par le Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) et par d'autres groupes armés islamistes ;

Soucieuse de la dégradation actuelle de la situation des droits de l'homme au nord du Mali caractérisée par de violations graves et massives des droits de l'Homme, notamment par des exécutions sommaires des soldats de l'armée malienne, des viols de femmes et jeunes filles dans les localités de Gao et de Tombouctou, des massacres des populations civiles, les pillages généralisés des biens appartenant aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers ;

Préoccupée également des conséquences humanitaires des déplacements massifs et forcés des populations civiles vers les Etats voisins résultant de la situation d' instabilité politique et la menace terroriste grandissante dans le Nord du Mali ;

Préoccupée par l'enlèvement d'étrangers dans la région dont sept diplomates algériens récemment ;

i. **Condamne** la déclaration d'indépendance unilatérale de l'AZAWAD par le MNLA;

ii. **Condamne** les attaques perpétrées par le MNLA, Ansardine, AQMI et Boko Haram contre les populations civiles et les camps militaires dans les localités situées au Nord du Mali ;

iii. **Condamne** la poursuite des conflits, cause des déplacements forcés de milliers de Maliens qui habitaient dans le Nord ;

iv. **Condamne également** l'occupation illégale des régions de Kidal, Gao et Tombouctou par les différents groupes armés ainsi que les velléités de balkanisation du Mali, mettant ainsi en péril l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la cohésion sociale ;

v. **Condamne** tous les pillages et actes de violence perpétrés contre la population civile;

vi. **Condamne** l'enlèvement de plusieurs étrangers dans la région durant les derniers mois dont sept diplomates algériens à Gao;

vii. **Se réjouit** des efforts déjà entrepris par la CEDEAO, l'Union africaine et la Communauté internationale dans la résolution de la crise malienne pour un retour à la paix et la stabilité politique en République du Mali;

viii. **Exhorte** le Gouvernement malien à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux conflits et actes terroristes et garantir la sécurité de la population civile ;

ix. **Appelle** la CEDEAO, l'Union Africaine et l'ensemble de la Communauté internationale à apporter leur soutien au peuple malien dans son combat pour la préservation des acquis démocratiques, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali.

Fait à Banjul le 2 mai 2012

218. *CADHP/Rés.218 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ETHIOPIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte);

Considérant l'Article premier de la Charte africaine qui appelle les Etats membres à adopter des mesures législatives ou autres pour donner effet aux droits et libertés y énoncés;

Rappelant **les obligations des Etats parties à la Charte africaine aux termes des Articles 5, 6, 7 et 9 tel que définies par les *Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) ; la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique ;* et les *Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique* de la Commission africaine;**

Profondément préoccupée par les allégations récurrentes faisant état de l'utilisation de la torture dans les cas de détention préventive, en particulier au niveau de la Division des enquêtes criminelles et de la médicine légale de la Police fédérale de Maikelawi à Addis-Abeba, où les prisonniers politiques sont détenus, interrogés et fréquemment soumis à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Egalement p**réoccupée** par les difficultés pour les observateurs indépendants, les représentants légaux et les parents à rendre visite aux prisonniers et à avoir accès aux lieux de détention en Ethiopie, d'où l'augmentation du risque, pour les détenus, d'être soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitement ;

Profondément préoccupée par l'utilisation alléguée de lieux de détention non officiels ou non répertoriés en Ethiopie, notamment des camps militaires et des bâtiments privés, où des actes de torture allégués ont lieu, et dont le caractère officieux accroit également le risque que les détenus fassent l'objet de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ;

Profondément alarmée par les arrestations et poursuites contre des journalistes et des membres de l'opposition politique, accusés de terrorisme et d'autres infractions, y compris la trahison, pour avoir exercé de manière pacifique leurs droits légitimes à la liberté d'expression et à la liberté d'association **;**

Condamnant les restrictions excessives imposées au travail mené en faveur des droits de l'homme par la Loi sur les associations caritatives et les sociétés, refusant aux organisations des droits de l'homme l'accès à des financements essentiels, conférant à l'Agence des associations caritatives et des sociétés des pouvoirs excessifs d'ingérence dans le fonctionnement des organisations des droits de l'homme, aggravant ainsi davantage la situation des victimes des violations de droits l'homme en contrevenant aux principes de confidentialité ;

APPELLE le Gouvernement d'Ethiopie à :

i. Autoriser l'accès aux prisons et autres lieux de détention aux observateurs indépendants, et permettre à tous les détenus et prisonniers l'accès à leurs familles et représentants légaux, et leur fournir les soins médicaux dont ils pourraient avoir besoin, conformément à l'Article 16 de la Charte africaine ;

ii. Transférer sans délai tout individu détenu dans des lieux de détention non officiels vers un centre de détention reconnu ; les inculper tous d'une infraction prévue par la loi, et les juger sans délai excessif dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales en matière de procès équitable, ou les libérer immédiatement et sans condition ;

iii. Mettre en place les stratégies nécessaires en vue de la formation continue des acteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire sur les instruments régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme avec un accent particulier sur le droit à un procès équitable ainsi que sur les droits humains des détenus, notamment les Lignes directrices de Robben Island ;

iv. Amender la Loi sur les associations caritatives et les sociétés, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;

v. Lever les restrictions sur la liberté d'expression imposées aux moyens de communication de masse par la Loi sur l'accès à l'information (2008) et la Loi contre le terrorisme (2009) qui ne sont pas conformes au droit à la liberté d'expression prévus par le droit international en matière de droits de la personne.

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012

219. *CADHP/Rés.219 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA SITUATION ENTRE LE SOUDAN ET LE SOUDAN DU SUD

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session Ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 18 Avril au 02 Mai 2012

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples (Charte Africaine);

Considérant que l'un des objectifs de l'Union Africaine tel que mentionné à l'article 3(f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent »;

Considérant que les Etats du Soudan et du Soudan du Sud sont parties à la Charte Africaine;

Rappelant tous les instruments internationaux et régionaux pertinents des droits de l'homme et, ce respectivement des articles 20 et 23 de la Charte Africaine relatifs aux droits des peuples à l'existence, à la paix et à la sécurité;

Notant le Communiqué PSC/MIN/COMM/3.(CCCXIX) du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine sur la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud, publié à Addis-Abeba le 24 Avril 2012;

Préoccupée par la situation qui prévaut actuellement aux frontières des deux pays, notamment dans la zone d'ABYEI et qui constitue non seulement une menace sérieuse à la paix et la sécurité dans la région, mais qui remet aussi en cause la viabilité économique desdits Etats et le droit au bien-être de leurs citoyens respectifs;

Profondément préoccupée par la situation humanitaire créée par le conflit armé entre les deux pays ; et par la remise en cause du droit d'asile et du droit à la nationalité des personnes originaires du Soudan du Sud vivant au Soudan et inversement;

Particulièrement inquiète de la reprise des conflits dans les régions du Sud Kordofan et du Nil Bleu au Soudan et tout le drame humanitaire qui s'en suit;

Reconnaît les efforts entrepris dans le cadre des initiatives régionales par l'IGAD et l'Union Africaine ou internationales de l'ONU pour trouver une solution pacifique à cette situation;

Condamne les discours d'incitation à la guerre et à la xénophobie véhiculées par médias interposés ainsi que les dommages causés aux infrastructures économiques, en particulier les installations pétrolières par cette situation de conflit armé;

Exhorte les deux Etats parties à mettre fin à la situation de conflit afin de préserver les droits à la paix et à la sécurité des peuples du Soudan et du Soudan du Sud;

Invite les Etats parties en conflit à préserver la vie et la sécurité des populations non-combattantes et les infrastructures économiques conformément aux standards humanitaires universellement reconnus;
Recommande aux Etats du Soudan et du Soudan du Sud de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toutes circonstances les droits à la paix, à la sécurité aux personnes vivant sur leurs territoires et le droit d'asile aux ressortissants de l'autre Etat en conflit;

Appelle l'Union Africaine et les autres institutions régionales ou internationales impliquées dans la recherche de la solution à la situation du Soudan et du Soudan du Sud, à poursuivre leurs efforts de pacification nécessaires à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme dans les deux pays.

Fait à Banjul le 02 Mai 2012

220. *CADHP/Rés.220 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMITÉ SUR LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH (PVVIH), DES PERSONNES À RISQUE, VULNÉRABLES ET AFFECTÉES PAR LE VIH EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 18 Avril au 02 Mai 2012;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission africaine a établi différents mécanismes destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Reconnaissant que la Commission des droits de l'homme et des peuples a un rôle fondamental à jouer pour la protection des groupes vulnérables en Afrique contre les violations de leurs droits humains ;

Rappelant également sa Résolution ACHPR/Res.163 (XLV11) 10, adoptée lors de la 47ème session ordinaire, relative à la création du Comité pour la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH, des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH**;**

Rappelant aussi sa Résolution ACHPR/172 (XLVIII) 10 et ACHPR/Res.195 (L) 11 portant successivement nomination des membres du comité et nomination de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH(PVVHIV) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique.

Notant avec appréciation le travail accompli par le comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique;

Considérant que le mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH/SIDA ainsi que le mandat de ses membres arrivent à leur terme au cours de la présente Session;

Considérant également la nécessité pour le Comité de continuer les actions déjà entreprises et de mettre en œuvre le plan d'action qu'il a récemment adopté;

Reconnaissant que la réussite de la mission du Comité dépend de l'appui significatif de ses membres, notamment de leur expertise en matière de mise en œuvre de son mandat ;

Décide :

- de renouveler le mandat du Comité pour une durée de deux ans, prenant effet à partir du 2 mai 2012 ;
- De renouveler, pour une durée de deux ans prenant effet à partir du 2 Mai 2012, le mandat des membres suivants :

a) Les commissaires membres du Comité :

1. Honorable Commissaire Lucy ASUAGBOR, Présidente du Comité ;
2. Honorable Reine ALAPINI GANSOU, Membre du Comité ;
3. Honorable Soyata MAIGA, Membre du Comité ;

b) Les Experts Membres du Comité :

1. Mme Agnès ATIM APEA ;
2. M. Patrick Michael EBA ;
3. M. Patrick Le doux DUTZUE FOGUE ;
4. M. Christian GARUKA NSABIMANA ;
5. Mme Nicolette MERELE NAYLOR ;
6. M. Ebenezer TOPE DUROJAYIE ;

Fait à Banjul, Gambie, le 02 Mai 2012

221. *CADHP//Rés.221 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LES ATTAQUES PERPETREES CONTRE LES JOURNALISTES ET LES PROFESSIONNELS DES MEDIAS EN SOMALIE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 51ème Session ordinaire à Banjul, Gambie du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Soulignant que la liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits fondamentaux garantis par l'Article 9 de la Charte africaine, et d'autres traités régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme ;

Réaffirmant **s**on engagement à promouvoir les droits de tous les peuples "à la paix et à la sécurité tant sur le plan national et que sur le plan international" conformément à l'Article 23 de la Charte africaine, et l'Article 3 (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) ;

Rappelant les Résolutions ACHPR/Res.62 (XXXII) 02 portant adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique, qui précise le champ d'application de l'Article 9 de la Charte africaine; ACHPR/Res.54 (XXIX) 01 sur la Situation de la Liberté d'expression en Afrique; ACHPR/Res.99 (XXXX) 06 sur la Détérioration de la situation de la Liberté d'expression et de l'Accès à l'Information en Afrique; et ACHPR/Res.178 (XLIX) 2011 sur la sécurité des journalistes et des professionnels des medias en Afrique;

Rappelant la Résolution 1738 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies , condamnant les attaques contre les journalistes dans les situations de conflit, et la Résolution 29 (1997) de l'UNESCO portant « *Condamnation de la violence à l'égard des journalistes* » adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO ;

Consciente du Plan d'action de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, entériné le 13 avril 2012, lequel vise à créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les travailleurs des médias tant dans les situations de conflit que dans les situations de non conflit, dans le but de renforcer la paix, la démocratie et le développement à travers le monde ;

Notant le Communiqué de la 21ème Réunion du Groupe international de Contact, (ICG) tenue du 5 au 6 février à 2012, à Djibouti, qui condamne fermement toutes les formes de violence et d'intimidation contre les journalistes somaliens , et les organisations de médias, et exhorte les autorités somaliennes à mettre un terme à l'impunité, à ouvrir des enquêtes et à

poursuivre en justice les responsables de ces actes;

Notant également le Communiqué de la Conférence de Londres sur la Somalie à Lancaster House le 23 février 2012 qui souligne entre autres que les journalistes doivent pouvoir travailler librement et sans crainte ;

Profondément préoccupée par le meurtre de quatre (4) journalistes entre janvier et avril 2012 à Mogadiscio et Galkayo, Somalie, avec un bilan faisant état, à présent, de plus de trente (30) journalistes tués en trois (3) ans ; et l'absence d'investigation qui laisse leurs auteurs impunis :

i. *Condamne* les meurtres fréquents de journalistes en République de Somalie;

ii. *Appelle les* autorités somaliennes et tous les groupes armés, à mettre un terme aux actes de violences perpétrés contre les journalistes, les professionnels des medias, et les organisations de medias ;

iii. *Exhorte* les autorités Somaliennes à ouvrir des enquêtes sur les actes de violences perpétrés contre les journalistes et les professionnels des médias en Somalie ;

iv. ***Exhorte en outre*** le Gouvernement fédéral provisoire de Somalie de revoir les lois relative à la garantie de la liberté d'expression, en particulier la Loi sur les Médias de 2007 et le Code pénal, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes régionales et internationales relatives à la liberté d'expression ;

v. *Appelle* les autorités somaliennes, y compris le Somaliland et les autorités du Puntland, à s'abstenir de poursuivre les journalistes en représailles à leur travail essentiel et indépendant de journalisme ;

vi. *Appelle* les autorités somaliennes, l'UA et la communauté internationale à soutenir la création d'une Commission d'enquête indépendante pour enquêter sur les meurtres de journalistes et d'autres attaques violentes contre eux, afin de mettre un terme à la culture de l'impunité.

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012.

222. *CADHP/Rés.222 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR LA MODIFICATION DE LA DECLARATION DE PRINCIPE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION POUR INCLURE L'ACCES A L'INFORMATION ET LA DEMANDE D'UNE JOURNEE COMMEMORATIVE DE LA LIBERTE D'INFORMATION

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie en sa 51ème Session ordinaire tenue du 18 avril au 2 mai 2012, à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Soulignant que le droit à l'accès à l'information est garanti par l'Article 9 de la *Charte africaine* et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, notamment l'Article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH),* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;*

Soulignant que l'accès à l'information est essentiel à la reconnaissance et à la réalisation des droits civils, politiques et socioéconmiques de tout individu, et en tant que mécanisme de promotion de la responsabilité démocratique et de la bonne gouvernance ;

***Rappelant la* Résolution ACHPR/Res.62 (XXXII) 02** sur l'adoption de la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique (la Déclaration)* de 2002, qui explique la portée de l'Article 9 de la *Charte africaine* ;

Soulignant le Principe IV (1) de la Déclaration, qui dispose que *« Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi »* et le Principe IV (2) qui stipule que « *Le droit à l'information doit être garanti par la loi, conformément aux principes »* définis dans la Déclaration *;*

Rappelant la Résolution **ACHPR/Res.122 (XXXXII) 07** sur l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression en Afrique (la Rapporteure spéciale) pour y inclure l'accès à l'information, adoptée lors de sa 42ème Session ordiniare tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, en République du Congo, ;

Notant la Résolution **ACHPR/Res.167 (XLVIII) 10 :** Résolution visant à garantir la réalisation effective de l'accès à l'information en Afrique, adoptée lors de sa 48ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010, Banjul, Gambie, qui autorise la Rapporteure spéciale à élaborer une loi modèle sur l'accès à l'information pour les Etats membres de l'Union africaine (UA), en vue de les aider dans la formulation, l'adoption ou la révision de législations sur l'accès à l'information et leurs mise en œuvre ;

Notant en outre la Plateforme Africaine sur l'accès à l'information adoptée par la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information organisée du 17 au 19 septembre 2011 à Cape Town, en Afrique du Sud ;

Convaincue de l'importance cruciale de la définition de principes claires et généraux pour guider la promotion et la protection du droit à l'accès à l'information en Afrique grâce à l'adoption et l'application effectives de lois et règlements nationaux appropriées ;

Reconnaissant le travail de la Commission de l'Union africaine (CUA) visant à donner effet utile aux divers instruments de l'UA sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, à travers des initiatives telles que le Réseau panafricain des Médias, Media Center, mais aussi ses effofrts visant à promouvoir la Technologie de l'Information et des Communications (TIC) en Afrique ;

Soulignant la nécessité de réserver une journée pour commémorer l'accès à l'information, comme moyen pour sensibiliser sur ce droit et souligner son importance, promouvoir les idées de bonne gouvernance et de responsabilité ;

Reconnaissant que les organisations de la société civile et les organes gouvernementaux à travers le monde ont adopté le 28 septembre comme « Journée international du droit de savoir » ;

i. ***Autorise*** la Rapporteurs Spécial à initier le processus d'élagissement de l'Article IV de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en pour inclure l'accès à l'information ;
ii. ***Demande solennellement*** à l'UA d'examiner la possibilité de proclamer le 28 septembre « Journée internationale du Droit à l'Information en Afrique ;
iii. ***Appelle*** l'UA à soutenir le travail de la Rapporteure spéciale en approuvant la Loi modèle sur l'Accès à l'Information, suite à son adoption par la Commission africaine.

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012

223. *CADHP/Rés.223 (LI) 2012*: PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie en sa 51ème Session ordinaire tenue du 18 avril au 2 mai 2012, à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre que la Charte africaine garantit les droits économiques, sociaux et culturels de;

Notant que les droits économiques, sociaux et culturels sont également garantis par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ainsi que par les instruments internationaux ratifiés par de nombreux pays africains, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Notant également l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 10 décembre 2008, qui habilite le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels à recevoir des communications d'individus ;

Préoccupée par le non jouissance des droits économiques, sociaux et culturels à travers le continent africain ainsi que l'absence de lois et mécanismes appropriés au niveau national visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels ;

Reconnaissant les défis et contraintes qui entravent la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;

EXHORTE les Etats parties à la Charte africaine qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Protocole facultatif se rapportant aux PIDESC, à le faire ;

APPELLE les Etats parties à prendre des actions immédiates, au plan individuel et à travers la coopération et l'assistance internationale, dans la mesure de leurs ressources disponibles, pour protéger ces droits et respecter et s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces instruments.

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012.

224. *CADHP/Rés.224 (LI) 2012*: RESOLUTION SUR UNE APPROCHE AXEE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 51ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en particulier les articles 20, 21 et 24 de la Charte africaine telle qu'interprétée par les *Directives de Tunis de 2011 relatives à l'élaboration des rapports* et les *Directives de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de Nairobi de 2010,* protégeant les droits des populations de poursuivre leur développement économique et social selon la voie qu'elles ont librement choisi ; de disposer librement de leurs ressources naturelles dans l'intérêt exclusif de la population ; et le droit à un environnement satisfaisant global ;

Soulignant l'interdépendance entre les droits de l'homme et le développement ;

Rappelant *le Principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement* énonçant le droit souverain des Etats sur leurs propres ressources, lu avec le Principe 1 qui dispose que « *Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature* » et le Principe 22 qui dispose que « *…. les collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement … Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts* » ;

Notant que récemment, des progrès rapides ont été enregistrés dans la définition des normes internationales minimum relatives aux ressources naturelles requises pour le maintien de la vie elle-même, en particulier la reconnaissance récente du droit à l'alimentation et du droit à l'eau et à l'assainissement ;

Notant que la gouvernance actuelle des ressources naturelles est sérieusement entravée par le développement mal planifié, le détournement de terres, la corruption, la mauvaise gouvernance et l'insécurité dominante, entre autres ;

Soucieuse de l'impact disproportionné des violations des droits de l'homme sur les communautés rurales en Afrique qui continuent de lutter pour revendiquer leurs droits coutumiers à l'accès et au contrôle des diverses ressources, y compris la terre, les minéraux, la forêt et la pêche ;

Appelle les Etats parties à :

i. **Réaffirmer** que, conformément au principe de Rio relatif à la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles, principe également édicté par la Charte africaine, l'Etat est garant, à titre principal, de la gestion des ressources naturelles, *avec* les populations et *dans l'intérêt* de ces dernières, et il remplit sa mission en conformité

avec la législation et les normes internationales des droits humains ;

ii. **Confirmer** que toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'Etat afin de garantir la participation, notamment le consentement libre, préalable et informé des communautés, à la prise des décisions liées à la gouvernance des ressources naturelles ;

iii. **S'engager** de nouveau à lutter avec fermeté contre la corruption à tous les niveaux de prise de décision en renforçant et en mettant en œuvre la criminalisation de la corruption, mettant ainsi un terme de manière décisive à l'impunité et garantissant le recouvrement des avoirs et le rapatriement des capitaux expatriés par des moyens illicites ;

iv. **Veiller** à ce que le respect des droits humains prévale dans toutes les affaires liées à la prospection, à l'extraction, à la gestion des déchets toxiques, à l'exploitation, et à la gouvernance des ressources naturelles dans le cadre de la coopération internationale, des accords d'investissement et de la réglementation des échanges et, en particulier :

- Créer un cadre juridique clair pour le développement durable, en tenant compte de son impact sur les ressources naturelles, en particulier l'eau, qui fera de la réalisation des droits humains un préalable à la durabilité ;

- Renforcer les efforts régionaux, comme la Directive 2009 de la CEDEAO sur les Industries extractives et le Groupe de travail de la Commission africaine sur les Industries extractives et les droits de l'homme, afin de promouvoir, dans le domaine des ressources naturelles, une législation respectant les droits humains de tous et exiger une participation transparente, maximum et efficace de la communauté à (a) la prise de décision relative à (b) la hiérarchisation et l'évaluation des (c) avantages tirés de toute mise en valeur de leur terre ou des autres ressources ou qui auraient des effets substantiels pour eux ;

- Créer des mécanismes de suivi et de responsabilisation indépendants susceptibles de faire de telle sorte que les droits humains soient justiciables et que la responsabilité des industries extractives et des investisseurs soit engagée dans les pays abritant leurs activités et dans le pays dans lequel ils ont leur domicile juridique ;

- Garantir la réalisation d'évaluations d'impact social et humain indépendantes garantissant un consentement libre, préalable et informé ; des voies de recours efficaces ; des indemnisations équitables ; les droits des femmes, les droits des populations autochtones et les droits coutumiers ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; l'impact sur l'existence de la communauté, en particulier sur ses moyens d'existence, les structures de gouvernance locales et la culture et garantissant la participation des populations ; la protection des individus dans le secteur informel ainsi que les droits économiques, culturels et sociaux.

Fait à Banjul, Gambie, le 2 mai 2012

225. *CADHP/Rés.225 (LII) 2012*: RESOLUTION SUR L'EXTENSION DU MANDAT ET LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COMMUNICATIONS

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), en sa 52ème Session ordinaire tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012 ;

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples **;**

Prenant note de la **Résolution CADHP/Res.194 (L) 11**, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 5 novembre 2011 portant création et désignation des membres d'un Groupe de travail sur les communications ;

Prenant également note de la Résolution **CADHP/RES.212 (EXT.OS/XI) 12**, adoptée lors de sa 11ème Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 février au 1er mars 2012 définissant le mandat du Groupe de travail sur les communications ;

Rappelant le mandat du Groupe de travail sur les communications consistant notamment à informer la Commission sur l'état de la mise en œuvre de ses décisions sur les communications ;

Se référant à l'Article 112 de son Règlement intérieur qui impose à la Commission de mettre en place un mécanisme de suivi de ses décisions sur les communications;

Gardant à l'esprit que le suivi de la mise en œuvre comporte diverses actions telles que l'évaluation des mesures prises par les Etats parties pour donner effet aux décisions de la Commission en vertu de l'Article 112(5) de son Règlement intérieur;

Décide de prolonger le mandat du Groupe de travail sur les communications et de lui confier le mandat de :

1. Coordonner le suivi des décisions de la Commission sur les communications par leurs Rapporteurs respectifs ;

2. Collecter des informations sur l'état de mise en œuvre des décisions de la Commission ;

3. Présenter un rapport consolidé sur l'état de la mise en œuvre des décisions de la Commission sur les communications à chaque Session ordinaire conformément à l'Article 112 (7) de son Règlement intérieur.

Décide en outre de modifier la composition des membres du Groupe de travail sur les communications comme suit :

1. La Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente du Groupe de travail;
2. La Commissaire Reine Alapini-Gansou en qualité de membre du groupe de travail ; et
3. Le Commissaire Pacifique Manirakiza en qualité de membre du Groupe de travail ;
4. L'équipe d'appui au groupe de travail au niveau du secrétariat :
   i. La Secrétaire de la Commission en qualité de coordinatrice de l'équipe d'appui ;
   ii. Deux (2) Juristes principaux ; et
   iii. Deux (2) Juristes
5. Tous les Juristes du Secrétariat pour prêter assistance au Groupe de travail en cas de besoin.

226. *CADHP/Rés.226 (LII) 2012*: RESOLUTION SUR LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 52ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Considérant l'article 2 du Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Protocole de la Cour) aux termes duquel la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour africaine) complète le mandat de protection de la Commission;

Rappelant les **Résolutions CADHP/Res.29 (XXIV) 98**, **CADHP/Res.60 (XXXI) 02**, **CADHP/Res.74 (XXXVII) 05** et **CADHP/Res.177 (CLXXVII) 10**, qui appellent notamment les Etats Parties à ratifier le Protocole de la Cour et à faire la Déclaration prévue par l'article 36(4) du Protocole de la Cour afin de permettre aux individus et aux Organisations non gouvernementales (ONG) de saisir directement la Cour africaine;

Préoccupée par le fait que seuls vingt-six (26) pays ont ratifié le Protocole de la Cour et que seuls cinq (5) pays ont fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole de la Cour;

Soulignant l'importance d'une Cour africaine des droits de l'homme efficace et accessible pour la protection des droits de l'homme sur le continent et la complémentarité du mandat de la Commission;

Gardant à l'esprit que la non-ratification du Protocole de la Cour et la réticence des Etats à faire la Déclaration compromettent la protection des droits de l'homme en Afrique;

Appelle, une fois encore, tous les Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole;

Exhorte les Etats parties ne l'ayant pas encore fait à faire la Déclaration prévue par l'article 34 (6) du Protocole de la Cour afin de garantir à la Cour africaine la reconnaissance et la compétence requises pour être directement saisie par des individus et des ONG.

Adoptée par la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à Yamoussoukro,
Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012

227. CADHP/Rés.227 (LII) 2012 : RESOLUTION SUR L'EXTENSION DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Rappelant sa Résolution **CADHP /Res.79 (XXXVIII) 05** sur la composition et le fonctionnement du Groupe de travail sur la peine de mort, adoptée lors de sa 38ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie;

Réaffirmant son engagement à promouvoir le droit à la vie et à la dignité humaine comme droits fondamentaux, et à encourager les Etats parties à abolir la peine de mort;

Soulignant que le droit à la vie est un droit humain fondamental garanti par l'article 4 de la Charte africaine qui consacre ainsi l'interdiction absolue de privation arbitraire de la vie;

Préoccupée par la récente vague d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, et tout à fait consciente de la nécessité d'éliminer cette pratique en Afrique qui constitue une violation grave du droit inhérent à la vie;

Rappelant sa Résolution adoptée lors de sa 18ème Session ordinaire, tenue à Praia, au Cap Vert, du 2 au 11 Octobre 1995 mettant en place le mandat du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

Notant que le mandat du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en Afrique n'est plus opérationnel depuis la démission du Commissaire Ben Salem qui a pris effet lors de la 29ème session Ordinaire de la Commission tenue du 23 Avril au 7 mai 2001 à Tripoli, en Libye;

Résolue à mettre un terme aux violations massives des droits de l'homme sur le continent, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

Décide d'étendre le mandat du Groupe de travail aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, avec le titre modifié ci-après :**Le *Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique;***

Décide ensuite de lui confier le mandat supplémentaire de :

I.Suivre les situations relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les circonstances;

II. Recueillir des informations et maintenir une base de données de cas signalés sur lesexécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique;

III. Entreprendre des études sur des questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

IV. Conseiller à la commission des mesures urgentes à prendre pour faire face aux situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui requièrent une action immédiate;

V.Réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'uneexécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou a eu lieu;

VI. Présenter ses constatations, conclusions et recommandations sur la situation desexécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à chaque Session de la Commission.

Adoptée à la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

228. *CADHP/Rés.228 (LII) 2012*: RESOLUTION SUR LA NECESSITE D'ELABORER DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS DE LA GARDE A VUE ET DE LA DETENTION PREVENTIVE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire ;

Rappelant son rôle de promouvoir et de faire respecter les droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Notant ses articles 4, 5, 6, 7 et 26 relatifs aux droits à la vie, à la dignité, à la sécurité, à un procès équitable ; et à l'indépendance du pouvoir judiciaire;

Notant en outre son mandat en vertu de l'Article 45(1)(b) de la Charte africaine consistant à *« formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ; »*

Préoccupée par le recours abusif à la garde à vue et à la détention préventive dans des nombreux Etats parties à la Charte africaine dont le système de justice pénale est défaillant;

Reconnaissant que les individus gardés à vue et les personnes en détention préventive dans de nombreux pays africains font face à des restrictions arbitraires de leurs droits, vivent dans de mauvaises conditions sanitaires, et sont souvent soumis à la torture, aux traitements et peines cruels, inhumains et dégradants;

Notant que la détention préventive a un impact disproportionné sur les personnes vulnérables et marginalisées qui sont peu susceptibles d'avoir les moyens de bénéficier des services d'un avocat ou de la libération sous caution ;

Reconnaissant que l'arrestation arbitraire, la détention et les mauvaises conditions de garde à vue dans de nombreux Etats africains se caractérisent par l'absence de toute obligation de rendre des comptes, l'existence d'une police pauvre et mal équipée, un mauvais fonctionnement de l'administration de la justice , notamment l'absence d'indépendance du

pouvoir judiciaire ; l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par la police, l'absence de systèmes d'enregistrement et de supervision des détentions au sein de la police ; la corruption systémique et l'insuffisance des ressources conduisant à l'absence de l'Etat de droit ;

Préoccupée par le non-respect des législations nationales régissant la garde à vue et la détention préventive par la police et les autres agents chargés de l'application de la loi ainsi que par l'ineffectivité des mécanismes de contrôle ;

Reconnaissant la nécessité de formuler et de définir des principes et lignes directrices en vue de renforcer le système de justice pénale dans les Etats parties en matières de garde à vue et de détention préventive ; et d'assurer le respect par la police et les autres agents chargés de l'application de la loi des normes et principes internationaux;

Décide d'autoriser le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (Rapporteur spécial) à élaborer de lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique (les Lignes directrices), y compris des outils de sa mise en œuvre effective ;

Appelle les Etats parties, la société civile et les autres parties prenantes, à collaborer avec le Rapporteur spécial en contribuant au processus d'élaboration des Lignes directrices ;

Demande au Rapporteur spécial de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration des lignes directrices au cours de sa prochaine Session ordinaire.

Adoptée à la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

229. *CADHP/Rés.229 (LII) 2012*: RESOLUTION SUR LA PROLONGATION DU DELAI DE L'ETUDE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 52ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 9 au 22 Octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Rappelant ensuite les **Résolutions CADHP/69(XXXV) 04** sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, **CADHP/Res.119 (XXXXII) 07** et **CADHP/Res.196 (L) 11** sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique;

Rappelant en outre la **Résolution CADHP/Res151 (XLVI) 09** sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association et la **Résolution CADHP/Res.179 (XLIX) 11** sur la nomination des membres du Groupe d'Etude sur la Liberté d'association en Afrique;

Note que les recherches sur l'étude sont en cours malgré le manque de moyens adéquats;

Consciente de la nécessité de renforcer l'expertise au sein du groupe d'étude, de consolider ses recherches sur l'étude en cours d'exécution et de recueillir le plus d'informations possibles;

Consciente en outre de la nécessité de consolider et de finaliser les recherches faites dans le cadre de cette étude et de l'étendre à la thématique de la liberté de réunion;
Vu que le délai d'un an fixé pour l'étude a expiré depuis le mois de Mai 2012;

Décide de :

I. Etendre le champ de l'étude à la thématique de la liberté de réunion;
II. Nommer la Commissaire Lucy Asuagbor comme membre du Groupe d'études sur la liberté d'association;
III. Prolonger d'une année le délai de cette étude; et
IV. Demande que le rapport de ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission en Octobre 2013.

Adoptée à la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

230. CADHP/Rés.230 (LII) 2012: RESOLUTION SUR LA NECESSITE D'UNE ETUDE SUR LA SITUATION DES FEMMES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 52ème Session ordinaire du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Notant que l'article 45 (1) (a) de la Charte Africaine donne mandat à la Commission de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples » en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent;

Notant en outre la Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice) ; et la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les droits de l'Homme en Afrique, tenue le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda);

Réitérant l'engagement pris par les Etats membres de l'Union africaine dans la Déclaration de Grand Bay (Maurice) de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme ;

Notant les Résolutions CADHP/69(XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, CADHP/Res.119 (XXXXII) 07 et CADHP/Res.196 (L) 11 sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Notant en outre les obligations des Etats Parties à la Charte africaine, plus particulièrement l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme ;

Préoccupée par l'environnement difficile dans lequel opèrent les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes défenseurs des droits de l'homme, caractérisé dans de nombreux pays par la persistance d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de harcèlement, y compris judiciaire, de menaces et autres formes d'intimidation, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ou encore d'actes de torture du fait de leurs activités ;

Considérant que les femmes défenseurs des droits de l'homme sont victimes des actes de violence et de discrimination qui ont un impact sur leur capacité de participer activement aux processus politiques et socio-économiques dans les pays au quels elles opèrent ;

Préoccupée par des nombreux obstacles à l'action des défenseurs des droits de l'homme notamment la tendance à la criminalisation de leurs activités, particulièrement ceux qui collaborent avec les organes régionaux ou internationaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

Déterminée à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes défenseurs des droits de l'Homme afin de leur permettre d'accomplir pleinement et librement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent;

Réaffirmant le rôle crucial des femmes défenseurs des droits de l'Homme dans la préservation des principes d'égalité, de dignité, , de liberté, de justice, de paix, de solidarité et de démocratie dans les société africaines;

Convaincue que la réalisation d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique et celles intervenant sur les questions relatives aux droits de la femme et à l'égalité de genre contribuera à améliorer la situation précaire des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Convaincue en outre que cette étude permettra d'élaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme sur le continent ;
Décide:
I. De confier à la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme, l'élaboration d'une étude sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, les lois qui les régissent et les pratiques discriminatoires visant à enfreindre leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent ; et
II. Que le Rapport de ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission en Octobre 2013.

Adoptée à la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire.

231. *CADHP/Rés.231 (LII) 2012:* RESOLUTION SUR LE DROIT A UN LOGEMENT DECENT ET LA PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS FORCEES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 52ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012 ;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Rappelant que le droit au logement est protégé par les articles 14 (droit de propriété), 16 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental que la personne soit capable d'atteindre) et 18(1) (protection accordée aux familles) de la Charte africaine comme l'affirme la Commission dans ses Principes et directives relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;

Rappelant en outre l'Article 16 du Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme en Afrique qui met à la charge des Etats l'obligation d'assurer aux femmes l'accès à un logement décent;

Notant que les obligations des États en ce qui concerne le droit à un logement convenable ont été affirmées en 2001 par la Commission dans la *Communication* 155/96 *Centre d'action pour les droits économiques et sociaux et Centre des droits économiques et sociaux (SERAC) c. Nigeria*;

Notant en outre que le droit à un logement convenable est protégé par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 16(1) et 27(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5(e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les articles 9

et 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que les expulsions forcées violent ces dispositions ;

Gardant à l'esprit que les États parties, dans le cadre de leurs obligations de respecter et de protéger le droit à un logement convenable, sont tenus de ne pas procéder à des expulsions forcées et de les empêcher, notamment lorsqu'elles sont effectuées par des acteurs privés ;

Rappelant que la Commission des droits de l'homme des Nations unies a reconnu que les expulsions forcées constituaient des atteintes manifestes à toute une série de droits fondamentaux, et notamment au droit à un logement convenable ;

Reconnaissant qu'un degré minimum de sécurité d'occupation, englobant la protection contre les expulsions forcées, est essentiel pour que les personnes puissent concrétiser leur droit d'accès à un logement convenable répondant à un besoin fondamental pour vivre dignement ;

Préoccupée par le fait que chaque année en Afrique, des centaines de milliers de personnes sont expulsées de force de leur domicile par les Etats et d'autres acteurs non-étatiques, sans consultation, sans notification préalable, sans indemnisation adéquate ni solution de relogement adaptée ;

Notant avec inquiétude que les expulsions forcées conduisent aussi à des atteintes à d'autres droits économiques, sociaux et culturels, comme l'accès à l'eau potable, à un emploi stable, aux soins de santé et à l'éducation;

Préoccupée en outre par le fait que les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables souffrent de manière disproportionnée des expulsions forcées et de leurs effets ;

Préoccupée également par l'absence et l'insuffisance des informations contenues dans les rapports établis par les États Parties sur les mesures adoptées pour concrétiser leurs obligations relatives au droit au logement et à la protection juridique des personnes contre les expulsions forcées et arbitraires ;

Condamne les expulsions forcées ;

Exhorte tous les États parties à la Charte africaine à prendre des mesures appropriées en vue d'assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à un logement décent notamment en:

I. Mettant un terme aux expulsions forcées sous toutes leurs formes et notamment celles provoquées en raison de projets de développement
II. Veillant à ce qu'il ne soit procédé à des expulsions qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les alternatives à l'éviction et ce, conformément aux normes internationales et régionales ;
III. Prenant des mesures législatives et autres garantissant les procédures juridiques préalables à toute expulsion et la mise à disposition de recours susceptibles de déboucher sur le droit à réparation soit sous la forme d'une restitution *in integrum,* soit sous la forme d'une indemnisation pécuniaire;
IV. Prenant des mesures concrètes afin de garantir la sécurité d'occupation à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'une telle protection, avec l'accord préalable et éclairé des populations concernées ;
V. S'assurant que tout nouveau logement proposé soit conforme aux normes internationales et régionales sur le droit à un logement décent.

Adoptée par la 52ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, du 9 au 22 octobre 2012

232. *CADHP/Rés.232 (EXT.OS/XIII) 2013*: RESOLUTION SUR LES ELECTIONS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie lors de sa 13ème Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 19 au 25 février 2013 ;

Rappelant son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule *que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »* ;

Considérant la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui insiste sur l'importance d'instaurer sur le continent une culture politique de changement de pouvoirs, fondée sur la tenue d'élections régulières, libres, équitables et transparentes, conduites par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux ;

Gardant à l'esprit ses résolutions précédentes sur le Processus électoral et la Gouvernance participative en Afrique *;*

Insistant sur l'importance d'élections et de référendums pacifiques, libres et transparents, et sur le respect total des résultats pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région ;

Prenant note que des élections doivent se tenir dans la République du Kenya, la République du Mali et la République de Tunisie et qu'un référendum sur la constitution doit avoir lieu dans la République du Zimbabwe en 2013 ;

Profondément préoccupée par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans certains pays africains avant, pendant et après les périodes électorales et les irrégularités entourant les processus électoraux pouvant donner lieu à l'effondrement de la démocratie ;

Appelle les Etats parties à la Charte africaine qui organisent des élections en 2013 à :

1. Respecter leurs obligations en vertu de la Charte africaine, outre les conventions régionales et internationales des droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité du processus électoral ;

2. Garantir que tous les partis participant aux élections, en particulier les partis d'opposition soient autorisés à mener librement leur campagne ;

3. Veiller à ce que les citoyens exercent leur droit de vote dans un environnement pacifique, libre de toutes intimidation et de toute violence ;

4. Demander aux partis politiques de veiller à ce que leurs partisans n'engagent pas ou n'incitent pas à engager des actes de violence, avant, pendant ou après les élections ;

5. Autoriser la participation d'observateurs des élections pour assurer le suivi de l'intégralité du processus électoral ;

6. Respecter l'indépendance de l'institution responsable de la gestion des élections et des ressources suffisantes pour la renforcer ;

7. Prendre toutes les mesures de prévention, d'enquête et de poursuite de violations des droits de l'homme qui surviendraient pendant la période électorale et offrir des recours adéquats aux victimes.

Réitère son appel à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de veiller à sa mise en œuvre effective sans délai.

Fait le 25 février 2013, à Banjul, Gambie

233. *CADHP/Rés.233 (EXT.OS/XIII) 2013*: RESOLUTION SUR LA RECONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE ET PORTANT MODIFICATION DE SON MANDAT ET DE SA COMPOSITION

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 13ème Session extraordinaire tenue du 18 au 25 février 2013 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution *Ref. ACHPR/Res.77 (XXXVII)05* sur la création d'un Groupe de travail que les Questions spécifiques relatives au travail de la Commission, adoptée à sa 37ème Session tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant en outre la résolution *ACHPR/Res.124 (XXXXII) 07* adoptée lors de sa 42ème Session ordinaire tenue du 14 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, en République du Congo et la résolution *ACHPR/Res.150 (XLV1) 09*, adoptée à sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, en Gambie, renouvelant le mandat du Groupe de travail ;

Notant avec satisfaction les réalisations du Groupe de travail depuis sa création, et qu'il a accompli depuis le début la plupart des tâches relevant de son mandat ;

Notant en outre que le mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques au travail de la Commission est arrivé à terme en novembre 2011 ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.255 *sur l'Élargissement du mandat et la modification de la composition du Groupe de travail sur les Communications*, adoptée à sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, qui a élargi le mandat du Groupe de travail sur les communications afin d'y inclure la

coordination du suivi des décisions de la Commission sur les communications qui relevaient, jusqu'ici, du mandat du Groupe de travail ;

Considérant la nécessité de traiter avec diligence certaines questions récentes relatives au travail de la Commission et de permettre au Groupe de travail de prendre en charge ces questions urgentes en suspens ;

Décide de renouveler le mandat du Groupe de travail sur les questions relatives au travail de la Commission pour une durée de douze (12) mois ;

Décide en outre que le mandat du Groupe de travail soit modifié comme suit :

(i) traiter comme prioritaire la question du suivi et de la supervision de l'élaboration du Plan stratégique de la Commission pour les années 2014 à 2017 et la stratégie de mobilisation des ressources y relative ;

(ii) prendre en charge le mécanisme et la procédure de suivi des recommandations et des décisions de la Commission autres que celles relatives aux communications ou celles prévues en vertu du Règlement intérieur de la Commission de la procédure ;

(iii) continuer à travailler de concert avec d'autres parties prenantes en vue d'examiner les modalités de création d'un Fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme en Afrique ; et

(iv) accomplir toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Commission.

Nomme membres du Groupe de travail, les commissaires ci-après :

(i) Commissaire Faith Pansy Tlakula
(ii) Commissaire Med Kaggwa
(iii) Commissaire Soyata Maiga
(iv) Commissaire Lucy Asuagbor

Nomme également Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Présidente du Groupe de travail ;

Demande au Groupe de travail de présenter un rapport à chaque Session ordinaire de la Commission;

Demande en outre au Secrétariat de la Commission africaine de ne ménager aucun effort pour mobiliser les ressources nécessaires pour aider le Groupe de travail à mener à bien son mandat.

Fait à Banjul, Gambie, lors de la 13ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 18 au 25 février 2013 à Banjul, en Gambie.

23 février 2013

234. *CADHP/Rés.234 (LIII) 2013*: RESOLUTION SUR LE DROIT A LA NATIONALITE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie pour sa 53ème session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 09 au 22 avril 2013.

Rappelant les dispositions de l'article 45(1) (b) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que la Commission africaine doit « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Rappelant les dispositions de l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui stipulent que tout enfant a droit à un nom dès sa naissance, à être enregistré immédiatement après sa naissance et à acquérir une nationalité , et que les Etats parties à la présente charte « s'engagent à veiller à ce que leurs législations constitutionnelles reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e)si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois » ;

Notant que les dispositions des articles 2 de la Charte africaine et 6 (g et h) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique impliquent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de transmission de leur nationalité ;

Rappelant en outre les dispositions de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu desquelles toute personne a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, ni du droit de changer sa nationalité ;

Notant les dispositions des autres traités internationaux des droits de l'homme relatifs à la nationalité, y compris le paragraphe (d) (iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention sur les droits de l'enfant, les articles 1 à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

Rappelant que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité sont protégées par la Convention relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif à ladite Convention;

Profondément préoccupée devant le refus ou la privation arbitraires de nationalité à des personnes ou des groupes de personées par les Etats africains, pour des motifs tel que la race, l'ethnie, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation.

Déplorant l'échec des Etats à garantir que tous les enfants soient enregistrés à la naissance et AFFLIGEE par le fait que beaucoup d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas été enregistrés à la naissance en Afrique;

Convaincue qu'il est dans l'intérêt général des peuples africains que tous les Etats africains reconnaissent, garantissent et facilitent le droit à une nationalité à toute personne sur le continent et veillent à ce que nul ne soit exposé à la situation d'apatridie;

Réaffirme que le droit à une nationalité pour toute personne est un droit humain fondamental implicitement inscrit dans les dispositions de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et essentiel à la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux prévus à ladite Charte;

Demande aux Etats Africains de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires en matière de nationalité et de procéder à l'abrogation des textes législatifs qui privent ou destituent des personnes de leur nationalité pour des motifs de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou

sociale, de fortune, de naissance ou tout autre statut, en particulier lorsque les mesures et lesdits textes ont pour conséquence de rendre une personne apatride;

Demande aux Etats africains de respecter les normes de procédure minimum afin que les décisions relatives à la reconnaissance, l'acquisition, la privation ou le changement de nationalité ne contiennent aucun élément arbitraire et soient susceptibles de faire l'objet d'un examen par un tribunal impartial, conformément aux droits visés à l'article 7 de la Charte africaine;

Demande également aux Etats africains d'adopter et de mettre en œuvre les textes législatifs constitutionnels pertinents et autres, afin de prévenir et de réduire l'apatridie, en conformité avec les principes fondamentaux du droit international et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant et plus particulièrement de :

a. Reconnaître que tous les enfants ont le droit à la nationalité de l'Etat où ils sont nés, s'ils se trouvaient autrement apatrides;

b. Interdire le refus ou la privation arbitraires de nationalité;

c. Réaffirmer l'égalité des droits des hommes et des femmes et des personnes de toute race ou groupe ethnique en matière de nationalité; et

Invite les Etats africains à ratifier tous les traités internationaux et africains des droits de l'homme pertinents, y compris la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction de l'apatridie;

Demande aux Etats africains de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les services de l'Etat civil en vue d'assurer l'enregistrement rapide et si possible dès la naissance de tous les enfants sur leur territoire, sans aucune discrimination;

Demande aux Etats africains d'inclure les informations sur la reconnaissance, le respect et la mise en œuvre du droit à la nationalité dans les rapports périodiques présentés en vertu de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique;

Considérant la nécessité de mener une étude profonde sur le droit à la nationalité:

- Décide de confier la tâche au Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les Migrants en Afrique;
- Invite les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à

  Soutenir le mécanisme.

Fait à Banjul, Gambie, le 23 avril 2013

235. *CADHP/Rés.235 (LIII) 2013*: RESOLUTION SUR LA JUSTICE TRANSITIONELLE EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples (La Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 53ème Session Ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 09 au 23 avril 2013,

Rappelant le mandat de promotion et de protection des droits fondamentaux de l'homme de la Commission Africaine**;**

Profondément préoccupée par le fléau des conflits armés et autres crises politiques en Afrique, les violations graves et massives des droits de l'homme qui y sont associées et l'impunité qui en découle dans la plupart des cas**;**

Considérant que les différents instruments juridiques africains comprennent d'importants normes et standards applicables à la justice transitionnelle en Afrique**,** notamment l'Acte constitutif de l'Union Africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance **;**

Considérant les nouveaux développements intervenus en Afrique, en l'occurrence l'élaboration d'un Cadre politique de la justice transitionnelle en Afrique par l'Union africaine, la possibilité d'extension de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour y inclure une compétence en matière de crimes internationaux;

Soulignant l'objectif de prendre en charge de manière globale les questions des violations des droits de l'homme dans le souci de lutter contre l'impunité et de réaliser la paix durable, l'État de droit et la bonne gouvernance;

Soulignant le rôle joué par les mécanismes de justice transitionnelle dans la lutte contre l'impunité et la réconciliation dans les pays sortant des crises politiques et autres conflits armés violents et la particularité de chaque contexte post-conflit sur le continent africain ;

Convaincue que la réalisation d'une étude sur la justice transitionnelle en Afrique contribuera à déterminer les potentialités et les défis de la Commission africaine dans l'accompagnement et le soutien des processus et mécanismes de justice transitionnelle en Afrique

Décide de confier au Commissaire Pacifique Manirakiza l'élaboration d'une étude sur la justice transitionnelle en Afrique avec les objectifs suivants:

- identifier les différents mécanismes de justice transitionnelle déjà mis en place sur le continent africain ;

- identifier le cadre normatif relatif à la justice transitionnelle en Afrique, conformément au mandat de la Commission africaine en matière de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique;

- réfléchir sur le rôle de la Commission africaine dans la mise en œuvre du Cadre politique de la justice transitionnelle en Afrique développée par l'Union africaine;

- analyser les opportunités et les défis de la Commission africaine dans la stimulation et le soutien des processus et mécanismes de justice transitionnelle en Afrique;

- analyser l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme spécial sur la justice transitionnelle en Afrique au sein de la Commission africaine

Le Commissaire responsable de l'étude peut requérir toute forme d'assistance, y compris un appui technique et logistique, afin de mener à bien l'étude dans le délai imparti.

Décide qu'un rapport sur ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission africaine en mai 2014.

Fait à Banjul, Gambie, le 23 avril 2013

236. *CADHP/Rés.236 (LIII) 2013*: RESOLUTION SUR LA FUITE ILLICITE DE CAPITAUX EN PROVENANCE D'AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie pour sa 53ème session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 09 au 22 avril 2013 ;

Rappelant les dispositions de l'article 45(1) (b) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que la Commission africaine doit « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Tenant compte de la création par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique d'un Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique afin de déterminer la nature, le schéma, l'étendue et les canaux de flux financiers illicites en provenance du continent; sensibiliser les gouvernements, les citoyens, les décideurs et les responsables politiques africains, ainsi que les partenaires de développement à ce problème; mobiliser le soutien pour la mise en place des règles, des règlements et des politiques visant à freiner les flux financiers illicites; et influencer les politiques et programmes nationaux, régionaux et internationaux afin de résoudre le problème de flux financiers illicites en provenance d'Afrique;

Reconnaissant que la fuite illicite des capitaux à partir d'Afrique entrave la capacité des Etats parties à mettre en exécution la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le Développement;

Notant que la fuite des capitaux à partir d'Afrique par les compagnies multinationales et les individus cause une perte de milliards de US dollars chaque année**;**

Prof
ondément préoccupée par le fait que l'Afrique n'arrive pas à sortir du cercle vicieux de pauvreté, malnutrition, maladies, et décès parce que le potentiel de son revenu est drainé par les multinationales et les individus à travers l'exploitation des lacunes des lois et la faiblesse des mécanismes de contrôle et de supervision;

Consciente du fait que sans les ressources adéquates, le respect, la protection et la mise en application des droits de l'homme consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demeure une illusion;

Consciente que l'aide étrangère est une forme de revenu à court terme, incohérente et peu fiable, qui requiert aux Etats parties de prendre des mesures afin de générer des revenus de base;

Reconnaissant la nécessité pour les Etats parties de développer et mettre en application des systèmes de recouvrement des impôts et taxes solides et efficaces;
Notant que les droits de l'homme ne peuvent pleinement être réalisés sans les ressources adéquates;

Préoccupée par le fait que les Etats parties évoquent constamment le manque de ressources financières pour mettre en œuvre effectivement les droits de l'homme de leurs populations;

Convaincue que la réalisation d'une étude approfondie sur l'impact de la fuite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique contribuera à l'élaboration des mesures et réponses efficaces.

Demande au Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et au Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique de mener une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique;

Invite la société civile et les autres parties prenantes à soutenir le Groupe d'étude conjoint ;
Invite les Etats parties à examiner leurs législations fiscales nationales et les politiques fiscales en vue de prévenir la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique
.

Fait à Banjul, Gambie, le 23 avril 2013

237. CADHP/Rés.237 (LIII) 2013: RESOLUTION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES EXPERT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES/COMMUNAUTES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 53ème Session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013 à Banjul, Gambie;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant que la Commission a mis sur pied un Groupe de travail composé de neuf membres, dont trois membres de la Commission;

Rappelant sa Résolution *ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du "Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones*", adoptée lors de sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003;

Ayant à l'esprit la *Résolution ACHPR/Res.123 (XXXXII) 07 sur la Composition et le Renouvellement du Mandat du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique,* adoptée à l'occasion de sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, prorogeant le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans;

Rappelant la Résolution *ACHPR/Res.155 (XLV1) 09 sur le Renouvellement du Mandat du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique* adoptée à l'occasion de la 46ème Session ordinaire de la Commission, tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009, renouvelant le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans;

Rappelant en outre la Résolution *ACHPR/Res. 204 (L) 11:) 09 portant nomination du Président et des Membres du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique,* adoptée à l'occasion de la 50ème Session ordinaire de la Commission, tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 4 novembre 2011;

Notant que M. Zephyrin Kalimba, membre de longue date du Groupe de travail, a démissionné en novembre 2012;

Consciente de la nécessité pour le Groupe de travail de s'ouvrir à d'autres membres pour s'acquitter convenablement de son mandat;

Reconnaissant l'importance de l'action du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exercer son mandat;

Décide de nommer, pour une période de deux ans :

I. Mme. Hawe Hamman Bouba (Cameroun) en qualité de membre du Groupe de travail en remplacement de M. Kalimba ; et
II. Mme. Lesle Jansen (Afrique du Sud) en qualité de membre supplémentaire du Groupe de travail.

Fait à Banjul, Gambie, le 23 avril 2013

ACHPR/Res.238 (EXT.OS/XIV) 2013: RESOLUTION SUR LA SITUATION POLITIQUE EN REPUBLIQUE DU MALI

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 14ème Session Extraordinaire tenue du 20 au 24 juillet 2013 à Nairobi au Kenya :

RAPPELANT son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

RAPELLANT EN OUTRE les obligations de la République du Mali en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

RAPPELANT l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule *que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »*;

CONSIDERANT la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui insiste sur l'importance d'instaurer sur le continent une culture politique d'alternance au pouvoir, fondée sur la tenue d'élections régulières, libres, équitables et transparentes, conduites par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux ;

REAFFIRMANT son engagement en faveur de la promotion de la démocratie en Afrique et reconnaissant que la bonne gouvernance, la transparence et le respect des droits humains sont des principes essentiels qui contribuent à la paix et au développement en Afrique ;

GARDANT A L'ESPRIT ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali et les décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Mali ;

PRENANT NOTE de l'Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013 entre le Gouvernement de l'Union Nationale de Transition de la République du Mali et la Coordination du Mouvement National de Libération de l'Azawad et du Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad ainsi que du consensus entre les autorités maliennes et les partis politiques sur la tenue de l'élection présidentielle à la date du 28 juillet 2013;

PROFONDEMENT CONSTERNEE par le climat d'insécurité caractérisé, à la veille des élections présidentielles, par les récentes violences survenues dans la

région de Kidal entre la communauté touareg et la communauté songhaï et autres, les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qu'elles ont occasionnés ;

PARTICULIEREMENT PREOCCUPEE *par l'enlèvement, dans la localité de Tessalit en région de Kidal des 6 personnes dont 5 agents électoraux et un élu local par les groupes armées le 20 juillet 2013 ;*

CONDAMNE FERMEMENT les actes de violences et les violations des droits de l'homme dans la région de Kidal ainsi que les enlèvements de personnes ;

EXHORTE le Gouvernement de Transition à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et autres actes de violences et à garantir la sécurité des populations sur toute l'étendue du territoire;

EXHORTE EN OUTRE les autorités maliennes à mettre fin à l'impunité en s'assurant que tous les auteurs, les commanditaires et les complices de ces actes de violence soient traduits et poursuivis en justice ;

INVITE les autorités maliennes à prendre toutes les dispositions adéquates pour garantir à tous les citoyens maliens, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, l'exercice de leurs droits politiques à voter et à élire les dirigeants de leurs choix;

INVITE EN OUTRE le Gouvernement malien à prendre des mesures nécessaires pour préserver la paix sociale en vue de créer les conditions favorables pour des élections crédibles, libres, transparentes et apaisées;

EXHORTE toutes les parties signataires à respecter et à mettre effectivement en œuvre l'Accord de Ouagadougou du 18 juin 2013 entre le Gouvernement de l'Union Nationale de Transition de la République du Mali et la Coordination du Mouvement National de Libération de l'Azawad et du Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad;

APPELLE la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA) et la Communauté internationale à suivre avec attention l'évolution de la situation politique au Mali, et à accompagner le Gouvernement et les autres acteurs politiques maliens en vue de favoriser le bon déroulement des élections ;

INVITE ENFIN tous les acteurs politiques au dialogue constructif, à la retenue et au respect des résultats du scrutin en vue du rétablissement et de la stabilisation de la paix et de la sécurité et pour restaurer la confiance et la cohésion nationale en République du Mali.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

ACHPR/Res.239 (EXT.OS/XIV) 2013: Resolution sur les elections en afrique en 2013

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 14ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, Kenya, du 20 au 24 juillet 2013;

Rappelant son mandat relatif à la promotion des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine garantis par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Rappelant en outre l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule *que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »* ;

Considérant en outre la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui insiste sur l'importance d'instaurer sur le continent une culture politique de changement de pouvoirs, fondée sur la tenue d'élections régulières, libres, équitables et transparentes, conduites par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux ;

Gardant à l'esprit ses précédentes résolutions sur le processus électoral et la gouvernance participative en Afrique, notamment les Résolutions ACHPR/RES. 184 (EXT.OS/IX) 2011 and ACHPR/RES 232 (EXT.OS/XIII) 2013 ;

Rappelant ses précédentes Résolutions sur la liberté d'expression en Afrique, sur la liberté d'association en Afrique et sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, notamment les Résolutions ACHPR/Res. 62 (XXXII) 02, ACHPR /Res.99 (XXXX) 06, ACHPR/Res. 151 (XLVI) 09 et ACHPR/Res.196 (L) 11 ;

Réaffirmant l'importance de la tenue d'élections pacifiques, libres, justes et transparentes et des autres processus de participation politique, outre le respect

sans conteste des résultats, en vue du maintien de la paix et de la sécurité sur le Continent ;

Notant avec satisfaction la tenue pacifique et transparente des récentes élections en République du Kenya et du referendum en République du Zimbabwe ;

Consciente du fait que d'autres élections sont prévues dans d'autres Etats parties à la Charte africaine, y compris, notamment dans la République du Zimbabwe, la République du Mali, la République tunisienne, la République fédérale démocratique d'Ethiopie, la République de Guinée Bissau, la République de Mauritanie et la République de Madagascar, au cours de cette année 2013 ;

Réitérant sa profonde préoccupation devant les situations récurrentes de violences relative aux élections et aux autres violations des droits de l'homme, et devant les irrégularités des processus électoraux en Afrique;

Notant en particulier que, pour une participation effective des citoyens aux processus électoraux de leurs Etats, leur liberté fondamentale d'expression, d'association et de réunion doit être légalement garantie ;

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les défenseurs de droits de l'homme et la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans un contexte électoral ;

Appelle les Etats parties à la Charte africaine organisant des élections et d'autres formes de processus de participation politique à :

1. s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres conventions régionales et internationales en matière de droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité u processus électoral ;
2. garantir les droits fondamentaux de tous les citoyens, notamment la liberté de circulation, de réunion, d'association et d'expression pendant les processus électoraux ainsi qu'un accès équitable aux médias à toutes les parties prenantes ;
3. s'assurer que les citoyens exercent leurs droits de vote dans un environnement pacifique, libre de toute intimidation, de toute violence et de toute autre entrave ;

4. respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organisations de la société civile et de toutes les parties prenantes menant des activités relatives aux élections ;

5. garantir l'indépendance des institutions responsables de l'organisation d'élections et mettre à leur disposition des ressources suffisantes leur permettant de mieux s'acquitter de leur mandat d'administration d'élections efficientes et transparentes ;

6. favoriser la participation d'observateurs nationaux et internationaux dans tout le processus électoral ;

7. exhorter les partis politiques à s'assurer que leurs partisans ne s'impliquent, ni n'incitent à la violence avant, pendant ou après les élections ;

8. Prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de prévenir, d'enquêter et de poursuivre rapidement dans le cadre de violations des droits de l'homme liées aux élections, y compris celles commises par les agents de l'Etat chargés de l'application de la loi et du maintien de l'ordre et garantir des réparations immédiates, adéquates et efficientes aux victimes ;

Exhorte les responsables des partis politiques et les candidats prenant part aux élections prévues dans les Etats parties à placer l'intérêt général du peuple au cœur des processus électoraux.

Réitère son appel à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de veiller à sa mise en œuvre effective sans délai.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

ACHPR/RES 240 (EXT.OS/XIV) 2013 : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 14ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, Kenya, du 20 au 24 juillet 2013 ;

Rappelant son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples et d'assurance de leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la République arabe d'Egypte est partie à la Charte africaine et qu'elle s'est engagée à protéger les droits de l'homme et des peuples sur son territoire ;

Prenant en considération ses résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République arabe d'Egypte, en particulier les résolutions *ACHPR/RES.14 (XVI) 94* et *ACHPR/RES.179 (EXT.OS/IX) 2011 ;*

Considérant en outre que la République arabe d''Egypte traverse une période de transition cruciale vers la démocratie et qu'elle est confrontée à d'importants défis dans les domaines de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la justice sociale ;-

Considérant également les instruments pertinents de l'Union africaine (UA) sur les changements inconstitutionnels de gouvernement, notamment la Déclaration de Lomé de juillet 2000 et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de janvier 2007 ;

Rappelant la destitution du Président démocratiquement élu, M. Mohammed Morsi, et la suspension de la Constitution ;

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme qui résultent de ces événements, en particulier les arrestations et les détentions arbitraires et le recours excessif à la force et à la violence par les parties concernées ;

Profondément préoccupée par le fait que la situation en Egypte menace la stabilité du pays et la cohésion de la population, avec de graves conséquences aux plans national et régional ;

Considérant que le respect des droits de l'homme et des libertés, la justice sociale, la participation libre des citoyens aux affaires politiques et économiques de l'Etat, sont des éléments cruciaux de la transition vers une société égyptienne stable, démocratique, libre et prospère ;

Appelle :

(a) toutes les parties égyptiennes intéressées à adhérer à l'esprit de dialogue constructif, à condamner et à s'abstenir de tout acte de violence et de vandalisme contre les biens et propriétés publics et privés ;

(b) l'armée et les forces de sécurité égyptiennes à mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence, de répression, de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires ;

(c) le Gouvernement de transition de la République arabe d'Egypte à mener des enquêtes impartiales et transparentes sur tous les cas de décès, de torture, de traitement dégradant et de harcèlement de manifestants pacifiques et à en traduire les responsables en justice ;

(d) le Gouvernement de transition de la République arabe d'Egypte à diligenter les mesures visant à ramener le pays vers un régime démocratique ;

Appelle tous les partenaires de l'UA à prêter leur plein appui aux efforts de l'UA et à œuvrer en faveur d'une approche coordonnée de la situation.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

ACHPR/Res. 241(EXT.OS/XIV) 2013 : RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 14ème Session Extraordinaire tenue du 20 au 24 juillet 2013 à Nairobi au Kenya :

CONSIDERANT que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel que mentionné à l'article 3 (f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent»;

RAPPELANT **son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;**

RAPELLANT EN OUTRE les obligations de la République de la RDC en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés;
CONSIDERANT les articles 22 et 23 de la Charte Africaine qui garantissent les droits à la sécurité, à la paix et au développement et les autres instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;

GARDANT A L'ESPRIT ses résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en RDC notamment la Résolution 139 du 24 novembre 2008 et la Résolution 173 du 24 novembre 2010;

CONSTERNEE par la reprise des combats, depuis le 14 juillet 2013, entre les éléments rebelles du M23 et les forces armées de la RDC au Nord Kivu dans la localité de Goma ;

PREOCCUPEE par la dégradation continue de la situation des droits de l'homme à l'est de la République Démocratique du Congo suite aux multiples attaques contre les populations civiles par les divers groupes rebelles armés, y compris les viols et autres violences à l'égard des femmes et des enfants ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les conséquences humanitaires dont les déplacements massifs et forcés des milliers de populations civiles résultant de la persistance de l'insécurité et des violations graves et massives des droits de l'homme commises par les groupes armés qui occupent l'est de la RDC;

CONDAMNE FERMEMENT la reprise des hostilités entre l'armée régulière et le Groupe rebelle du M23, ainsi que tous les actes de violence perpétrés contre la

population civile par les différents acteurs armés impliqués dans le conflit à l'est de la RDC ;

REITERE sa demande à tous les protagonistes de cesser immédiatement les hostilités et les invite à privilégier le dialogue en vue de résoudre pacifiquement le conflit qui les oppose dans l'intérêt de la paix, la sécurité et la stabilité du pays ;

RAPPELLE au Gouvernement congolais sa responsabilité à garantir la sécurité sur tout son territoire et à assurer la protection de ses citoyens ;

INVITE les autorités congolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux conflits incessants en vue de rétablir pleinement l'autorité de l'Etat à l'est de la RDC ;

EXHORTE le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité en s'assurant que tous les auteurs des actes de violence soient traduits et poursuivis en justice;

INVITE les pays de la sous région à mettre effectivement en œuvre l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération signé le 24 février 2013 à Addis Abeba dont l'objectif principal est le rétablissement de la paix dans l'est de la RDC ;

INVITE en outre la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Union africaine et toute la communauté internationale à poursuivre leurs efforts pour le retour d'une paix durable en RDC ;

INVITE ENFIN les autorités congolaises à accélérer le processus de ratification de la Convention de l'Union africaine (Convention de Kampala) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

ACHPR/Res. 242 (EXT.OS/XIV) 2013 : RÉSOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE DE GUINEE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 14ème Session Extraordinaire tenue du 20 au 24 juillet 2013 à Nairobi au Kenya :

RAPPELANT **son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;**

RAPELLANT EN OUTRE les obligations de la République de Guinée en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

GARDANT A L'ESPRIT le Décret présidentiel du 10 juillet 2013 fixant la date des élections présidentielles au 24 septembre 2013, conformément à la proposition de la Commission électorale nationale indépendante ;

PRENANT NOTE de l'Accord politique global de sortie de crise en Guinée du 3 juillet 2013 et de l'engagement des partis politiques pour une compétition équitable et démocratique par la signature, le 5 juillet 2013, d'un code de bonne conduite pour les élections législatives ;

DEPLORANT la dégradation de la situation sécuritaire et les multiples violations des droits de l'homme liées aux élections législatives, situation de nature à mettre en péril le développement et la stabilité du pays;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les violents affrontements interethniques qui ont récemment opposé des membres des communautés Konianké et Guerzé dans les préfectures de N'Nzérékoré et de Beyla ; à la suite du meurtre d'un jeune de l'ethnie konianké par des jeunes guerzés ;

PARTICULIEREMENT PREOCCUPEE par les nombreuses pertes en vies humaines, le nombre élevé de blessés graves, les destructions massives de biens et d'édifices publics et privés, y compris des lieux de cultes survenus à la suite de ces affrontements;

CONDAMNE FERMEMENT les actes de violences, les tueries et les destructions des biens publics et privés survenus dans les préfectures de N'Nzérékoré et de Beyla en République de Guinée ;

EXHORTE les parties en conflit à mettre immédiatement un terme à la violence et à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la coexistence pacifique entre les communautés ;

EXHORTE EN OUTRE le Gouvernement de Guinée à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et à s'assurer que tous les auteurs, les commanditaires et les complices de ces actes de violence soient traduits et poursuivis en justice;

APPELLE le Gouvernement Guinéen à restaurer la paix et la cohésion nationale dans les localités affectées et à garantir le droit à la vie et à la dignité humaine de tous les citoyens conformément à l'article 4 de la Charte africaine ;

RAPPELLE à la population guinéenne la nécessité de préserver les acquis de cohabitation pacifique entre les différentes communautés ;

INVITE les autorités guinéennes à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation d'élections crédibles, libres, transparentes et apaisées et à garantir aux citoyens guinéens, des conditions adéquates à l'exercice de leurs droits politiques à voter et à élire leurs représentants;

EXHORTE toutes les parties signataires à respecter et à mettre effectivement en œuvre l'Accord politique global de sortie de crise en Guinée et du code de bonne conduite pour les élections législatives ;

APPELLE l'Union africaine et la Communauté internationale à suivre avec attention l'évolution de la situation politique en Guinée, et à accompagner le Gouvernement et les autres acteurs politiques en vue de favoriser le bon déroulement des élections ;

INVITE ENFIN tous les acteurs politiques au dialogue constructif, à la retenue et au respect des résultats du scrutin en vue de la restauration et de la stabilisation de la paix et de la sécurité en République de Guinée.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

ACHPR/Res. 243 (EXT.OS/XIV) 2013: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 14ème Session Extraordinaire tenue à Nairobi au Kenya du 20 au 24 juillet 201 ;

RAPPELANT son mandat relatif à la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

RAPELLANT EN OUTRE les obligations de la République Centrafricaine en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine en particulier en rapport avec les conditions humanitaires depuis le coup d'Etat du 24 mars 2013 par les rebelles de Seleka;

HAUTEMENT PREOCCUPEE par la crise alimentaire sans précédent consécutive à l'insécurité persistante ayant entrainé l'abandon des plantations par les paysans ainsi les pillages systématique des stocks de sécurité alimentaire par les rebelles;

CONSTERNEE par les dégradantes violations des droits de l'homme perpétrées par le mouvement de Seleka durant leur offensive contre les populations civiles, en particulier les exécutions sommaires, les viols et d'autres formes de violence sexuelle, les tortures, les pillages et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme et de droit international humanitaire;

RAPPELANT ses déclarations du 27 mars 2013 et du 21 avril 2013 dans lesquelles la Commission a sévèrement condamné « le pillage et les violences armées perpétrés contre la population de la République centrafricaine et a mis en évidence que « les auteurs de ces actes devront être conduits devant les cours compétentes » ;

RAPPELANT la feuille de route adoptée par le 4ème Sommet extraordinaire des Chefs d'Etats et des gouvernements de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) tenu à Ndjamena le 18 avril 2013 ;

NOTANT la mise en place d'un Conseil National de transition, chargé d'accompagner le processus démocratique ;
APPELLE le Conseil national de transition à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens à travers le pays;

INVITE le Conseil national de transition de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la fin de tous les actes de violence contre la population civile à travers le territoire national, et de traduire les auteurs devant la justice;

APPELLE EN OUTRE à la restauration de l'ordre constitutionnel par l'organisation des élections libres, pluralistes, transparentes et sécurisées, et que les parties contestatrices en particulier, les parties politiques d'opposition disposent d'un accès équitable aux média et aux ressources contrôlés par l'Etat;

INVITE ENFIN l'Union africaine et la Communauté internationale à rester saisie de la situation en République Centrafricaine.

Fait à Nairobi, Kenya, le 24 juillet 2013

CADHP/Rés.244 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine);

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection des droits de l'homme de tous, y compris de ceux des détenus et prisonniers**;**

Rappelant sa décision prise par sa 20ème Session ordinaire, réunie à Grand Bay, à Maurice, en octobre 1996, de créer la fonction de Rapporteur spécial chargé des Prisons et des Conditions de Détention en Afrique, en tant que mécanisme de contrôle des prisons, et de nommer un Rapporteur spécial;

Rappelant en outre sa décision prise à sa 38ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, en novembre/décembre 2005, de nommer le Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Rés.126 (XXXXII) 07 sur la Nomination du Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique, adoptée par la 42ème Session ordinaire, réunie à Brazzaville, en République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007 **;**

Considérant la Résolution CADHP/Rés.156(XLVI) 09, adoptée au cours de la 46ème Session ordinaire, réunie du 11 au 25 novembre 2011, et nommant la Commissaire Dupe Atoki Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;

Considérant également la Résolution CADHP/Rés.206 (L) 11 sur la nomination du Commissaire Med Kaggwa, en qualité de Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique, adoptée à la 50ème Session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011, à Banjul, Gambie

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.228 (LII) 2012 sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la

détention préventive en Afrique, adoptée à la 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, qui autorise le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique (Rapporteur spécial) à élaborer des lignes directrices sur les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique (les Lignes directrices), y compris des outils de sa mise en œuvre effective ;

Notant avec appréciation, le travail accompli par le Commissaire Med Kaggwa en qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique ;

Considérant que le mandat du Commissaire Med Kaggwa en tant que Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention est arrivé à terme**;**

Décide de renouveler le mandat du **Commissaire Med Kaggwa** en qualité de Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 05 novembre 2013.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.245 (LIV) 2013: RÉSOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 05 novembre 2013 :

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples **;**

Prenant note de la Résolution ACHPR/Rés.38(XXXVIII) 99, adoptée lors de la 25ème session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, portant création d'un Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique;

Rappelant en outre la Décision de la Commission adoptée à sa 30ème session ordinaire tenue du 17 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, nommant la Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ; la Résolution ACHPR/Rés.63(XXXIV) 03, adoptée à sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003; la Résolution ACHPR/Rés.78(XXXVIII) 05, adoptée à sa 38ème session ordinaire, tenue du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie, sur le renouvellement du Mandat de la Rapporteure spéciale pour une durée de deux ans et la Résolution ACHPR/Rés.112(XXXXII) 07 adoptée à la 42ème session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007 relative au renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les droits de la Femme en Afrique;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.154(XLVI) 09, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Soyata Maiga, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée lors de la 46ème session ordinaire tenue du 11 au 24 novembre 2009 à Banjul, Gambie;

Prenant également note de la Résolution CADHP/Rés.205 (L) 11 portant renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique.

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

Considérant le lancement des « Observations générales sur l'Article 14(1)(d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique », qui aident à une meilleure compréhension du Protocole et facilitent son utilisation en tant qu'outil d'atténuation des effets

disproportionnés du VIH/SIDA sur les femmes en Afrique lors de la 53ème Session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013 à Banjul, Gambie;

Consciente des nombreux défis auxquels les femmes restent confrontées sur le Continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits humains;

Reconnaissant le travail considérable accompli par la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique;

Considérant que le mandat de la Commissaire Soyata Maiga vient à expiration;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Soyata Maiga** en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 05 novembre 2013.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.246 (LIV) 2013: RÉSOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES REFUGIÉS, LES DEMANDEURS D'ASILE, LES PERSONNES DÉPLACÉES ET LES MIGRANTS EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 05 novembre 2013 ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés, de son Protocole de 1967 et de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Ayant également à l'esprit l'adoption en 2009 et l'entrée en vigueur en 2012 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;

Rappelant sa décision prise à sa 35ème session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, d'établir un Mécanisme spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;

Ayant à l'esprit la Résolution ACHPR/Rés. 72(XXXVI) 04 adoptée en sa 36ème session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar au Sénégal et qui définit le mandat du Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d' Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Rés. 95(XXXIX) 06, qui élargit le mandat du Rapporteur spécial pour couvrir également les questions des migrants ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.180(XLIX) 2011 portant nomination de la Commissaire KAYITESI Zainabo Sylvie en qualité de rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés.203 (L) 11 portant nomination de la commissaire Maya Sahli Fadel en qualité de Rapporteure Spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Préoccupée par l'augmentation du nombre de migrants cherchant à quitter le territoire de leur Etat partie, et voyageant dans des conditions dangereuses et inhumaines ;

Prenant en compte la situation des Réfugiés, des Demandeurs d'Asile, des Personnes Déplacées et des Migrants qui ne cesse de se détériorer ;

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la ratification de la Convention de Kampala et sa mise en œuvre effective sur le Continent par les États parties;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.234 (LIII) 2013 sur le droit à la nationalité, adoptée lors de sa 53ème session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013 qui confie au Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les Migrants en Afrique la tâche de mener une étude profonde sur le droit à la nationalité ;

Réitérant l'importance du mécanisme du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Maya Sahli Fadel en sa qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Maya Sahli Fadel vient à expiration;

Considérant ***en outre*** la nécessité pour le Mécanisme spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'Asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de poursuivre l'exécution de son mandat ;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Maya Sahli-Fadel** en qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour une période de deux ans, prenant effet le 05 novembre 2013.

Fait à Banjul en Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.247 (LIV) 2013: RÉSOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie du 22 octobre au 05 novembre 2013, à Banjul, à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission a établi différents mécanismes destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique**;**

Rappelant la Résolution sur le Mandat et la Nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique adoptée à sa 36ème Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal **;**

Soulignant que le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information est un droit humain fondamental garanti, notamment par l'Article 9 de la Charte africaine**;**

Rappelant l'adoption de *la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (la Déclaration)*, lors de sa 32ème Session ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, qui énonce la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et de l'accès à l'information prévu à l'Article 9 de la Charte africaine **;**

Réitérant l'engagement de la Commission à promouvoir le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information et à assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration au sein des États membres de l'Union Africaine;

Rappelant la Résolution ACHPR/Rés.84 (XXXXV) 05, portant nomination de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression en Afrique adoptée à la 38ème Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie **;**

Rappelant également la Résolution ACHPR/Rés.122 (XXXXII) 07 sur le renouvellement et l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information, adoptée à la 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo **;**

Rappelant en outre la Résolution ACHPR/Rés161(XLVI) 09, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée lors de la 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 24 novembre 2009 à Banjul, Gambie ;

Rappelant par ailleurs la Résolution CADHP/Rés199(L) 11, sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée lors de la 50ème Session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, Gambie ;

Notant avec appréciation le travail accompli par la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique expire le 5 novembre 2013 ;

Considérant également la nécessité de permettre à la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information d'exercer son mandat tel que prévu par la Résolution ACHPR/Rés.122 (XXXXII) 07 sur l'Elargissement du Mandat et la Nomination de la Rapporteure Spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique ;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Faith Pansy Tlakula** en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique pour une durée de deux ans, à compter du 05 novembre 2013.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.248 (LIV) 2013: RÉSOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 05 novembre 2013 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés. 69(XXXV) 04 du 4 juin 2004 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à la 35ème session ordinaire qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie;

Gardant à l'esprit sa Résolution ACHPR/Rés. *83(XXXVIII) 05* du 5 décembre 2005 sur la nomination du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de la 38ème session ordinaire qui s'est tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Considérant sa Résolution ACHPR/Rés.125 (XXXXII) 07 sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à sa 42ème session ordinaire tenue à Brazaville, République du Congo, du 13 au 28 novembre 2007;

Gardant à l'esprit que dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Bay (Île Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) a appelé les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en oeuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique » ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.149(XLVI) 09, portant nomination de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés.151 (XLVI) 09 sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association et la Résolution CADHP/Rés.186(XLIX)11 sur la Nomination des Membres du Groupe d'étude sur la Liberté d'Association en Afrique et qui confie la supervision de ladite étude à la Rapporteur Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.202 (L) 11 portant nomination de la Commissaire Reine Alapini Gansou en qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Reine Alapini Gansou en sa qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Considérant les nécessités du mandat;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Reine Alapini Gansou** en qualité de Rapporteure spéciale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux (2) ans, à compter du 5 novembre 2013.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.249 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 5 novembre 2013 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant que la Commission a mis sur pied un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique composé de dix membres, dont trois membres de la Commission;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés.65 (XXXIV) 03 sur le Rapport du Groupe de travail de la Commission sur les populations/communautés autochtones adoptées à sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR /Rés.123 (XXXXII) 07 sur la Composition et le Renouvellement pour une période de deux ans du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique, adoptée à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.155 (XLV1) 09 et la Résolution CADHP/Rés.193 (L) 11, adoptées par la Commission respectivement lors de ses 46ème et 50ème Session ordinaire, portant renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de travail sous la direction de la Commissaire Soyata Maiga au cours des deux dernières années dans le cadre de sa mission ;

Notant également que le mandat de la Présidente et des membres du Groupe de travail est arrivé à terme ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exécuter son mandat ;

Décide de renouveler**,** pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 05 novembre 2013, le mandat **:**

ix. de la **Commissaire Soyata Maiga** en qualité de Présidente du Groupe de travail ;
x. de la **Commissaire Lucy Asuagbor** et du **Commissaire Pacifique Manirakiza** en qualité de membres du Groupe de travail ;

xi. des experts désignés ci-après :

- M. Mohammed Khattali ;
- Mme Marianne Jensen ;
- Dr Melakou Tegegn ;
- Dr Naomi Kipuri ;
- Dr Albert Barume ;
- M. Lesle Jansen ; et
- Mme Hawe Bouba

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.250 (LIV) 2013: RÉSOLUTION PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 05 novembre 2013 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le Cadre stratégique et Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement dans lequel les « *États parties ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge* », et se sont engagés également « *à veiller à ce que les droits des personnes âgées soient protégées par une législation appropriée, notamment le droit de s'organiser en groupes et le droit de se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts* » ;

Rappelant sa Résolution ACHPR /Rés.106 (XXXXI) 07 du 30 mai 2007, sur les Droits des personnes âgées en Afrique, adoptée par sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana;

Rappelant également sa Résolution ACHPR/Rés.118 (XXXXII) 07, relative à la mise sur pied d'un Point focal sur les personnes âgées en Afrique, adoptée lors de sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.143 (XXXXV) 09 relative à la transformation du Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Considérant que la Charte africaine stipule en son Article 18 (4) que « *les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures de protection spécifiques conformes à leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui **«** *appelle les États parties à élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées* » ;

Ayant à l'esprit le mandat du Point focal aux termes duquel il doit notamment, « *servir de fer de lance au processus d'élaboration d'un Protocole sur les Droits des personnes*

âgées à soumettre aux Organes délibérants de l'Union africaine pour examen et adoption dans les meilleurs délais »;

Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits;

Considérant le mandat conféré au Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et aux fins de faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur le Vieillissement, afin de garantir le respect, par les États parties, des recommandations formulées dans le Cadre stratégique et Plan d'action sur le Vieillissement de l'UA ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.189 (XLIX) 2011, adoptée lors de la 49ème session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011, relative à l'augmentation du nombre des Experts du Groupe de Travail dans le but de mettre en œuvre efficacement son mandat;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/RES.200 (L) 11 portant sur le renouvellement du mandat et la nomination du Président et d'autres membres du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique ;

Reconnaissant le travail et les résultats remarquables accomplis par le Président et les membres du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne le projet de Protocole sur les Personnes âgées, adoptée par la Commission lors de la 52ème session tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ;

Considérant que le mandat de deux ans du Président et d'autres membres experts du Groupe de travail vient à expiration;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique de continuer à exercer son mandat et à s'occuper des questions urgentes qui en relèvent ;

Décide de :

i. reconduire, pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 05 novembre 2013, le mandat du Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen en qualité de Président du Groupe de Travail ;
ii. reconduire pour la même période, le mandat de la Commissaire Reine Alapini Gansou et de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de membres ;
iii. nommer, pour la même période, le Commissaire Lawrence Murugu Mute en qualité de membre ;

iv. reconduire pour la même période le mandat des membres désignés ci-après :

- M. Tavengwa Machekano Nhongo;
- Mme Nadia Abdel-Wahab El-Afify;
- Mme Dr Isabelle Anita Gbemisola Aboderin; et
- M. Kudakwashe Dube.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2013

CADHP/Rés.251 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE LA PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PEINE DE MORT, LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBIRTRAIRES EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013, à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés.42 (XXVI) 99, adoptée en sa 26ème Session ordinaire, réunie à Kigali, Rwanda, et exhortant les Etats Parties à envisager un moratoire sur la peine de mort ;

Rappelant la décision de la Commission adoptée en sa 37ème Session ordinaire, de nommer deux Commissaires chargés de travailler avec la Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique pour élaborer un document de réflexion sur la Question de la Peine de Mort en Afrique ;

Rappelant en outre sa Résolution ACHPR/Res.79(XXXVIII) 05 sur la Composition et l'Opérationnalisation du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, adoptée en sa 38ème Session ordinaire afin de renforcer la composition du Groupe de Travail en lui adjoignant deux membres de la Commission et cinq experts indépendants afin d'élargir son mandat ;

Considérant les tendances du droit international qui encouragent l'abolition de la peine de mort, en particulier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les Droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort, le Statut de la Cour pénale internationale, la Résolution 2005/59 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies relative à la peine de mort et les pratiques adoptées par les Etats Parties à la Charte des Nations Unies ainsi que les débats et initiatives de la société civile et des autres acteurs intéressés à la question de la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 2007 et appelant, notamment, tous les Etats qui maintiennent la peine de mort à observer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.113(XXXXII)07 sur le Renouvellement du Mandat et la Nomination de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie comme Présidente du Groupe de Travail sur la Peine de mort, adoptée en 42ème Session ordinaire, réunie du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.136(XXXXIIII) 08 qui appelle les Etats Parties à observer le moratoire sur la peine de mort, adoptée en sa 44ème Session ordinaire, réunie du 10 au 24 novembre 2008, à Abuja, en République fédérale du Nigeria ;

Rappelant également sa Résolution CADHP/Rés.201 (L) 11 sur le renouvellement du mandat de la Présidente et la nomination des membres du groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, adopté lors de sa 50ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul en Gambie ;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.227 (LII) 2012 sur l'extension du mandat du groupe de travail aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, adopté en sa 52ème session ordinaire du 9 au 23 octobre à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ;

Reconnaissant que dix sept (17) Etats Parties à la Charte africaine ont déjà aboli la peine de mort et que vingt (20) autres ont décrété un moratoire sur son application ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission à promouvoir le droit à la vie et à encourager les Etats Parties à abolir la peine de mort ;

Considérant l'élaboration en cours du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique ;

Notant avec appréciation le travail accompli par le Groupe de Travail sous la direction de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie au cours des deux dernières années,

Notant également que le mandat du Président et des membres du Groupe de Travail vient à expiration ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la nécessité d'assurer la continuité du Groupe du Travail;

Décide de:

i. renouveler le mandat de la **Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie** en qualité de Présidente du Groupe de Travail pour une période de deux ans prenant effet à compter du 05 novembre 2013 ;

ii. reconduire pour la même période le mandat de la **Commissaire Maya Sahli Fadel** et du **Commissaire Med Kaggwa** en qualité de membres du Groupe de travail ;

iii. Reconduire pour la même période, le mandat des experts désignés ci-après :

- Mme Alice Mogwe ;
- Prof. Philip Francis Iya ; et
- Prof. Carlson E. Anyangwe.

Fait à Banjul, Gambie, 05 novembre 2013

CADHP/Rés.252 (LIV) 2013: RESOLUTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013, à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés.73 (XXXVI)04 relative à la création du Groupe de Travail sur les Droits économiques et sociaux, adoptée en sa 36ème Session ordinaire, réunie à Dakar, au Sénégal, du 23 novembre au 7 décembre 2004, et qui définit également son mandat ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.147 (XLVI) 09, portant nomination du Commissaire Mohammed Bechir Khalfallah en qualité de Président du Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;

Rappelant en outre sa Résolution ACHPR/Rés.193 (L) 11 relative au renouvellement du mandat du Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;

Considérant les Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine et des Directives relatives à la présentation des rapports des Etats Parties sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (Principes de Nairobi) ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.236 (LIII) 2013 sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique qui demande au Groupe de travail , conjointement avec le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique, de mener une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec appréciation le travail accompli par le Groupe de Travail sous la direction du Commissaire Mohammed Béchir Khalfallah au cours des deux dernières années ;

Notant en outre que le mandat du Groupe de Travail est arrivé à son terme ;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exercer son mandat;

Décide de reconduire**,** pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 05 novembre 2013, le mandat**:**

i. du Commissaire **Mohammed Bechir Khalfallah** en qualité de Président du Groupe de Travail;

ii. de la Commissaire **Soyata Maiga** et de la Commissaire **Maya Sahli-Fadel** en qualité de membres;

Décide en outre de renouveler, pour une période intérimaire d'un an, le mandat des membres du Groupe**:**

- Un Représentant du HCDH ;
- Un Représentant du UNECA –GPAD ;
- Un Représentant de l'INTERIGHTS ;
- Un Représentant de l'Institute for Human Rights and Development in Africa ; et
- Un Représentant du Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.253 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES, L'ENVIRONNEMENT ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013, à Banjul, Gambie;

Rappelant tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents, en particulier les articles 21 et 24 de la Charte africaine sur le droit de tous les individus de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et à un environnement satisfaisant et global, favorable à leur développement ;

Rappelant la responsabilité inconditionnelle des Etats parties de prévenir toutes formes de violations des droits de l'homme et des peuples, y compris les violations des droits de l'homme et des peuples commises par les acteurs non-étatiques;

Préoccupée par le rythme croissant de la destruction de l'environnement et de l'écosystème africains par les activités d'industries extractives, et ce en toute impunité ;

Convaincue de la nécessité d'une protection renforcée des droits de l'homme notamment par la constitution d'un cadre juridique sur la responsabilité des acteurs non-étatiques en cas de violations de droits de l'homme en Afrique ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés. 148(XLVI)09**,** portant création d'un Groupe de Travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique (le Groupe de Travail), adoptée à la 46ème Session ordinaire, tenue du 11 au 25 novembre 2009, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Res.198(L) 2011 nommant le Commissaire Pacifique Manirakiza en qualité de Président du Groupe de Travail, pour une période initiale de deux ans, adoptée par la 50ème Session ordinaire, réunie du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, Gambie ;

Rappelant également la Résolution CADHP/Rés. 215(LI) 2012 sur le Renouvellement du Mandat des Experts Membres du Groupe de Travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des Droits de l'Homme en Afrique ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.236 (LIII) 2013 sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique, adoptée lors de sa 53ème Session ordinaire tenue du 9 au 23 avril 2013 et qui demande au Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique conjointement avec le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique de mener une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec appréciation le travail accompli, au cours des deux dernières années, par le Groupe de Travail sous la direction du Commissaire Pacifique MANIRAKIZA **;**

Considérant que le mandat du Président et des membres du Groupe de Travail arrive à terme le 05 novembre 2013 **;**

Reconnaissant l'importance du Groupe de Travail et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

- Renouveler, pour une période de 2 ans prenant effet à compter du 05 novembre 2013, le mandat du **Commissaire Manirakiza Pacifique** en qualité de Président du Groupe de Travail, et du **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** en qualité de Membre pour la même période ; et

- Nommer le **Commissaire Lawrence Murugu Mute** en qualité de membre du Groupe de travail pour la même période.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.254 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LA NOMINATION DU PRESIDENT ET LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013 à Banjul, Gambie;

Rappelant le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique que lui confère l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) **;**

Considérant la reconnaissance par les Etats africains du caractère absolu et irrévocable de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte africaine ;

Rappelant sa Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, (Lignes directrices de Robben Island) adoptées lors de la 32ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant en outre la création du Comité de suivi sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island en 2004, avec pour mandat de donner effet à la promotion de l'article 5 de la Charte ;

Ayant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.120(XXXXII)07 sur la nomination de la Présidente et des Membres du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, adoptée lors de sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant par ailleurs la Résolution CADHP/Rés.158(XLVI) 09 sur le changement d'appellation du « Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island » en « Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA) ».

Considérant *la* Résolution CADHP/Rés.192 (L) 2011, adoptée lors de la 50ème Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul, Gambie, du 24 au 5 novembre 2011, sur le renouvellement du mandat du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique ;

Notant avec appréciation le travail accompli par le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique, sous la direction de la Commissaire Catherine Dupe Atoki, depuis sa nomination le 28 novembre 2007 ;

Notant que le mandat de la Présidente et des membres du Comité vient à expiration ;

Considérant la nécessité de permettre au Comité pour la prévention de la torture en Afrique de continuer à exercer son mandat et de se pencher sur les questions urgentes relevant dudit mandat ;

Décide de :

i. **Nommer** le **Commissaire Lawrence Murugu Mute** en qualité de Président du Comité pour une période initiale de 2 ans prenant effet à compter du 05 novembre 2013;

ii. **Renouveler** pour la même période le mandat du **Commissaire Med Kaggwa** en qualité de membre du Comité ;

iii. **Nommer** la **Commissaire Lucy Asuagbor** en qualité de membre du Comité pour la même période ; et

iv. **Reconduire** pour la même période, le mandat des experts désignés ci-après :
- M. Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président;
- Mme Hannah Forster – Membre; et
- M. Malick Sow – Membre.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.255 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COMMUNICATIONS

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, Gambie;

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples **;**

Notant son mandat de protection qui comprend l'examen des Communications faisant état de violations des droits de l'homme introduites contre des États parties à la Charte africaine, conformément aux Articles 47 et 55 de la Charte africaine ;

Prenant note de la Résolution CADHP/Rés.194 (L) 11, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 5 novembre 2011 portant création et désignation des membres d'un Groupe de travail sur les communications ;

Prenant également note de la Résolution CADHP/Rés.212 (EXT.OS/XI) 12, adoptée lors de sa 11ème Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 février au 1er mars 2012 définissant le mandat du Groupe de travail sur les communications ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/ Rés.255 (LII) 12 sur l'extension du mandat et la modification de la composition du groupe de travail sur les communications, adoptée à la 52ème Session ordinaire, réunie du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail sur les Communications ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de Travail sous la présidence de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en sa qualité de Présidente du Groupe de Travail ;

Considérant que le mandat de la Présidente et des membres du Groupe de Travail arrive à terme le 5 novembre 2013 **;**

Reconnaissant l'importance du Groupe de Travail et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

Nommer la **Commissaire Lucy Asuagbor** en qualité de Présidente du Groupe de travail pour une période de deux ans prenant effet à compter du 05 novembre 2013 ;

Reconduire le mandat de la **Commissaire Reine Alapini-Gansou** et du **Commissaire Pacifique Manirakiza** en qualité de membres du groupe de travail pour la même période ;

Nommer le **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** en qualité de membre du Groupe de travail pour la même période ;

Reconduire pour la même période le mandat de l'équipe d'appui au groupe de travail au niveau du secrétariat comme suit :

i. La Secrétaire de la Commission en qualité de coordinatrice de l'équipe d'appui ;
ii. Deux (2) Juristes principaux ; et
iii. . Deux (2) Juristes.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.256 (LIV) 2013: RÉSOLUTION PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES AFFAIRES BUDGÉTAIRES ET DU PERSONNEL ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SES MEMBRES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente du rôle vital de son Secrétariat dans l'assurance de l'exercice efficace du mandat de la Commission et de l'importance de disposer d'un Secrétariat efficace;

Consciente également des difficultés que rencontre la Commission dans la préparation, la présentation et l'exécution de son budget, et soucieuse de faciliter le processus de préparation de son budget;

Saluant la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) de renforcer les capacités de la Commission en ressources humaines par le recrutement de 33 nouveaux membres pour son personnel sur une période de cinq ans, de 2010 à 2014 ;

Rappelant la décision de sa 6ème session extraordinaire d'établir un Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel chargé de travailler avec le Secrétariat sur la préparation des programmes budgétaires de la Commission ;

Rappelant également la Décision EX.CL/Dec.529 (XV) du Conseil exécutif de l'UA indiquant que la Commission de l'Union Africaine (CUA) devrait, en consultation avec le Comité des Représentants permanents (CRP), accélérer le processus de révision des honoraires et indemnités des membres de la Commission conformément aux règles et règlements financiers de l'Union Africaine ;

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés. 142 (XXXXV) 09, adoptée à la 45ème Session ordinaire sur l'établissement d'un Comité Consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel ;

Rappelant en outre ses Résolutions CADHP/Rés.188 (XLIX) 2011, CADHP/Rés.191 (L) 11 adoptées respectivement à sa 49ème et à sa 50ème Session ordinaire ; portant renouvellement et extension du mandat du Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel ;

Appréciant le travail accompli au cours des deux dernières années par le Comité, sous la direction de la Commissaire Reine Alapini Gansou ;

Considérant que le mandat de la Présidente et des membres du Comité vient à expiration ;

Reconnaissant l'importance du Comité et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

Nommer pour une période de 2 ans prenant effet à compter du 05 Novembre 2013, le **Commissaire Med Kaggwa**, en qualité de Président du Comité ;

Reconduire pour la même période le mandat de la **Commissaire Reine Alapini Gansou** et de la **Commissaire Soyata Maiga** en qualité de membres pour la même période ; et

Nommer le **Commissaire Mohammed Bechir Khalfallah**, en qualité de membre du Comité pour la même période.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.257 (LIV) 2013: RÉSOLUTION APPELANT LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA À METTRE EN ŒUVRE LA DÉCISION RELATIVE AUX ENDOROIS

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 5 novembre 2013;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission en faveur de la promotion et de la protection des droits des populations ou communautés autochtones en Afrique, qui s'est traduit par la création d'un Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones aux termes de la Résolution ACHPR/Res.51(XXVIII) 00 ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.65 (XXXIV) 03 sur le Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, adoptée lors de sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Reconnaissant l'importance de veiller au respect par les Etats parties des décisions de la Commission concernant les Communications, pour garantir les droits des victimes à un recours efficace ;

Notant l'obligation de la Commission à assurer le suivi de la mise en œuvre de ses décisions conformément à l'article 112 de son Règlement intérieur ;

Considérant l'article 118 (1) du Règlement intérieur de la Commission qui autorise la Commission à soumettre une affaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples lorsqu'un État ne s'est pas conformé, ou est peu disposé à se conformer, à ses décisions ;

Rappelant la décision de la Commission dans *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (au nom d'Endorois Welfare Council) c. / République du Kenya* ;

Rappelant en outre l'audience orale organisée à l'occasion de la 53ème Session ordinaire de la Commission, tenue du 9 au 23 avril 2013, à Banjul, Gambie, au cours de laquelle les Parties ont fait le point sur la mise en œuvre de sa décision relative aux Endorois ;

Rappelant la Note Verbale de la Commission à la République du Kenya, en date du 29 avril 2013, par laquelle la Commission rappelait à l'État son engagement pris lors de l'audience orale de lui soumettre un rapport d'étape dans un délai de 90 jours à compter de ladite audience orale, ainsi qu'un rapport complet, comprenant une feuille de route, avec des délais et des engagements, à la 54ème Session ordinaire de la Commission ;

Gardant à l'esprit le non-respect par la République du Kenya de son engagement à transmettre un rapport d'étape dans un délai de 90 jours de l'audience orale, ainsi qu'un rapport détaillé à la 54ème Session ordinaire de la Commission, tenue à Banjul, Gambie, du 22 octobre au 5 novembre 2013 ;

Prenant en considération l'absence de représentants du Gouvernement Kenyan à l'Atelier sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision relative aux Endorois de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organisé par le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en collaboration avec l'Endorois Welfare Council à Nairobi, Kenya, le 23 septembre 2013;

Préoccupée par l'absence d'information en retour de la part du Gouvernement du Kenya sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la décision relative aux Endorois :

La Commission :

1. **Demande instamment** au Gouvernement du Kenya, État partie à la Charte africaine, à respecter ses obligations en vertu de la Charte, y compris donner effet aux droits et libertés qui y sont garantis ;

2. **Appelle** le Gouvernement du Kenya à informer la Commission des mesures proposées pour mettre en œuvre la décision relative aux Endorois, et plus particulièrement des actions concrètes prises pour engager l'ensemble des acteurs et parties prenantes, notamment les victimes, aux fins de donner pleinement effet à la décision ;

3. **Exhorte** le Gouvernement du Kenya à transmettre sans délai à la Commission, un rapport détaillé comprenant une feuille de route pour la mise en œuvre de la décision, comme il s'y est engagé lors de l'audience orale tenue à l'occasion de la 53ème Session ordinaire de la Commission.

Fait à Banjul, Gambie, le 5 novembre 2013

CADHP/Rés.258 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LES EXECUTIONS SOMMAIRES ET LES DISPARITIONS FORCEES AU MALI

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul en Gambie :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre les obligations de la République du Mali en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés ;

Considérant les Articles 1 et 23 de la Charte africaine qui garantissent la sécurité des peuples et leur protection par les Etats parties ;

Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme dans le nord du Mali et les décisions pertinentes du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Mali ;

Gardant à l'esprit la décision du Conseil de Paix et de sécurité de l'UA PSC/AHG/COMM/2. (CCCLIII) du 28 janvier 2013, et la Déclaration solennelle de l'UA -Assembly/AU/Decl. 3 (XX) sur la situation au Mali mettant en place la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA) devenue Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL) ;

Profondément préoccupée par le climat d'insécurité caractérisé par l'accroissement des cas d'attentats et d'assassinats ;

Préoccupée également par les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les traitements inhumains et dégradants et les cas de torture recensés au cours d'investigations entreprises par les observateurs des droits de l'homme de la MISAHEL ainsi que la mutinerie qui a eu lieu le 30 septembre 2013 au camp militaire de Kati ;

Condamne fermement ces exécutions sommaires et ces disparitions forcées qui constituent des cas de violations des droits de l'homme et donc des situations qui mettent en péril la paix et la sécurité dans ce pays encore fragilisé par les conflits ;

Invite le Gouvernement malien à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et autres actes de violences et à garantir la sécurité des populations sur toute l'étendue du territoire ;

Exhorte le Gouvernement Malien à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'impunité et diligenter une enquête indépendante afin d'identifier tous les responsables de ces actes et de les sanctionner conformément à la loi ;

Appelle la CEDEAO, l'Union Africaine et l'ensemble de la Communauté internationale à continuer d'apporter leur soutien au peuple malien dans son combat pour la préservation des acquis démocratiques, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali.

Fait à Banjul le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.259 (LIV) 2013: RÉSOLUTION SUR LA POLICE ET LES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Reconnaissant le rôle central que joue la police dans le maintien de l'ordre et l'application de la loi, la promotion de la sécurité des citoyens et le respect des droits de l'homme ;

Reconnaissant en outre les interventions croissantes de la police dans la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, le terrorisme, et les nouveaux défis de sécurité ;

Préoccupée par le fait que l'efficacité de l'action policière en Afrique est entravée par plusieurs facteurs, notamment les ressources financières limitées, le manque de formation adéquate, les mauvaises conditions de travail et la corruption ;

Préoccupée en outre de ce que cette situation a conduit au non respect, par la police, des normes de base en matière de droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions, notamment le recours à la force excessive et disproportionnée, les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations arbitraires et illégales, la torture et les mauvais traitements ;

Notant l'importance de la formation aux droits de l'homme de la police ainsi que celle de l'existence de mécanismes efficaces pour assurer le suivi du respect des droits de l'homme par la police ;

Rappelant sa décision adoptée lors des 40ème et 41ème Sessions ordinaires d'organiser des séminaires sur l'édification d'une culture de la paix et des droits de l'homme au sein de l'armée et de la police en Afrique ;

Réaffirme son engagement à continuer à placer la police et les droits de l'homme au cœur de l'exécution de son mandat de promotion et de protection ;

Appelle les Etats parties à la Charte africaine à assurer que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la police respecte pleinement les droits de l'homme et l'État de droit ;

Appelle en outre les Etats parties à la Charte africaine à prendre toutes les mesures appropriées en vertu des dispositions pertinentes de la Charte africaine et des autres instruments régionaux pour s'assurer que les services de police respectent la dignité inhérente à la personne humaine dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

CADHP/Rés.260 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LA STERILISATION INVOLONTAIRE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ACCES AUX SERVICES LIES AU VIH

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, Gambie,

Réaffirmant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant ses Résolutions et Observations Générales antérieures qui reconnaissent entre autres les droits des femmes et des filles, des personnes vivant avec le VIH, ainsi que la nécessité de promouvoir et de protéger les droits à la santé sexuelle et de la reproduction des femmes et de réaliser l'accès aux services de santé pour tous les individus ;

Réaffirmant en particulier que le droit à la santé des femmes et les principes d'autonomie et de non-discrimination sont reconnus par la Charte africaine et le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (le Protocole de Maputo), et que l'Article 14 du Protocole de Maputo prévoit explicitement les droits à la santé sexuelle et de la reproduction, et protège spécifiquement les droits des femmes « d'exercer un contrôle sur leur fécondité, de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances [et] le libre choix des méthodes de contraception » ;

Notant que la stérilisation volontaire est l'une des méthodes contraceptives les plus utilisées dans le monde et qu'elle fait partie d'une gamme complète de services de contraception qui devrait être accessibles et abordables pour toute personne qui les choisirait, y compris les femmes vivant avec le VIH ;

Précisant que la stérilisation involontaire se réfère à une procédure qui est effectuée en l'absence d'un véritable consentement éclairé ou contre la volonté exprimée de la personne ;

Notant en outre que la stérilisation forcée est une forme de stérilisation involontaire caractérisée par l'utilisation d'incitations financières ou autres, de fausses informations ou de tactiques d'intimidation pour contraindre une personne à subir la procédure ;

Consciente du fait que la jouissance par les femmes vivant avec le VIH de leurs droits sexuels et de la reproduction est généralement très limitée ou leur est déniée,

y compris du fait de la discrimination liée au VIH, de la stigmatisation, des préjugés et des pratiques traditionnelles néfastes ;

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de stérilisation involontaire de femmes vivant avec le VIH dans certains Etats parties à la Charte africaine ;

Condamne toute forme de discrimination et de violation des droits de l'homme dans l'accès à des services de santé adéquats ;

Réaffirme que conformément aux normes médicales et d'éthiques universellement acceptées, toutes les procédures médicales, y compris la stérilisation, doivent être fournies avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée ;

Déclare formellement que toutes les formes de stérilisation involontaire violent notamment, les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la dignité, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, garantis par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine et le Protocole de Maputo ;

Appelle les Etats parties à la Charte Africaine à :

(i) Affecter des ressources adéquates aux services de santé de la reproduction et de lutte contre le VIH ;
(ii) Veiller à ce que les principes médicaux et d'éthique actuels en matière de consentement libre et éclairé reconnus au niveau international pour toutes les procédures médicales, y compris la stérilisation, se reflètent dans les lois nationales et soient appliqués dans la fourniture de services de soins de santé aux femmes vivant avec le VIH ;
(iii) Mettre en place des mécanismes visant à veiller à ce qu'aucune femme vivant avec le VIH ne fasse l'objet de contrainte, de pression ou d'incitation excessive de la part des professionnels de la santé ou des établissements de santé aux fins d'obtenir un consentement pour la stérilisation ou pour toute autre procédure médicale ;
(iv) Veiller à ce que les femmes vivant avec le VIH disposent de toutes les informations sur les services de santé de la reproduction et liés au VIH disponibles, dans une langue accessible ;
(v) Assurer une formation régulière du personnel médical sur la protection des droits humains dans le contexte des soins de santé, y compris les principes du consentement éclairé et de la non-discrimination ;

(vi) Garantir la participation significative des femmes vivant avec le VIH dans l'élaboration de lois, politiques et lignes directrices relatives à la santé et aux droits sexuels et de la reproduction ;

(vii) Enquêter sur les allégations de stérilisation involontaire sur les femmes vivant avec le VIH et toute pratique impliquant les professionnels de la santé, les institutions et autres personnes impliqués dans des cas de stérilisations involontaires sur des femmes vivant avec le VIH ; et

(viii) Mettre en place des mécanismes de plaintes, d'assistance juridique et de réparation au profit des femmes vivant avec le VIH victimes de stérilisation involontaire.

CADHP/Rés.261 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LA PROROGATION DU DELAI DE L'ETUDE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION EN AFRIQUE

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 22 Octobre au 05 Novembre 2013, à Banjul, Gambie,

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre les Résolutions ACHPR/69(XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, ACHPR/Rés.119 (XXXXII) 07 et CADHP/Res.196 (L) 11 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Gardant à l'esprit les Résolutions CADHP/Rés151 (XLVI) 09 sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association, CADHP/Rés.179 (XLIX) 11 sur la nomination des membres du Groupe d'Etude sur la Liberté d'Association en Afrique et CADHP/Rés.229 (LII) 12 sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association en Afrique ;

Consciente de l'extension de l'étude à la thématique de la liberté de réunion en Afrique et de la nécessité de consolider les recherches sur l'étude et de collationner le plus d'informations possibles ;

Consciente en outre de la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion pacifique comme outil pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du rapport ;

Prenant note que le délai fixé pour l'étude arrive à expiration en ce mois d'octobre 2013 alors que le rapport de l'étude est en cours de finalisation ;

Décide de prolonger d'un (1) an le délai de cette étude et demande que le rapport de ladite étude soit soumis à l'examen de la Commission en Octobre 2014.

Fait à Banjul, en Gambie, le 05 novembre 2012

CADHP/Rés.262 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR L'ACCES DES FEMMES A LA PROPRIETE FONCIERE ET AUX RESSOURCES PRODUCTIVES

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 54ème Session Ordinaire à Banjul en Gambie du 22 octobre au 05 Novembre 2013,

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, en vertu de la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (Charte africaine) et du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme (protocole de Maputo) ;

Considérant que les droits de la femme , fondes' sur les principes d'égalité et de non-discrimination , sont reconnus et garantis dans tous les instruments régionaux et internationaux, notamment , la Convention contre toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et son Protocole facultatif, la charte africaine ainsi que le Protocole de Maputo ;

Considérant les dispositions pertinentes du Protocole de Maputo, en ses articles : 7, 15, 19 et 21 ;

Prenant en considération le Cadre et les lignes directrices pour les politiques foncières en Afrique, adoptés par l'Union Africaine en 2009 et en particulier, les dispositions relatives au renforcement des droits fonciers des femmes ;

Rappelant la Décennie de la Femme Africaine (2010-2020) lancée par l'Union Africaine dans le but de faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à travers l'accélération de la mise en œuvre des décisions et des engagements mondiaux et régionaux en la matière ;

Considérant que l'accès, le contrôle et l'utilisation par les femmes des terres et des ressources productives contribuent à favoriser l'égalité des sexes et constituent une base essentielle pour l'amélioration de leur statut social, politique et économique ;

Reconnaissant la contribution inestimable des femmes dans l'utilisation efficace des terres, et leur rôle dans le développement de stratégies pour assurer la sécurité alimentaire, le développement communautaire et la durabilité des pratiques agricoles sur le continent ;

Préoccupée par le fait, qu'en dépit de la ratification par la majorité des États - Parties du Protocole de Maputo et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la femme, les femmes se voient dénier leurs droits fonciers et de propriété et continuent de subir de graves discriminations et des pratiques sociales néfastes, en raison de la persistance des inégalités entre les sexes ;

Considérant que les femmes vivant dans les zones rurales, celles issues des milieux pauvres et marginalisés et celles vivant avec un handicap ainsi que les femmes infectées par le VIH et le Sida sont plus affectées par cette marginalisation ;

Profondément préoccupée par l'incidence disproportionnée sur la vie des femmes, de la pauvreté, des changements climatiques, des expulsions forcées, de la dépossession des terres et de la réinstallation forcée ;

Consciente qu'il est de la responsabilité première des Etats parties d'assurer la réalisation et la protection des droits fonciers et de propriété des femmes en Afrique :

1. **Exhorte** les Etats parties à ratifier le Protocole de Maputo et à assurer sa mise en œuvre effective ;
2. **Exhorte** en particulier les Etats parties à se conformer pleinement à leurs obligations et engagements de garantir, protéger et promouvoir les droits des femmes aux droits fonciers et à la propriété ;
3. **Encourage** les États parties à abroger les lois et règlements discriminatoires et à interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes les pratiques et coutumes qui limitent ou affectent négativement, l'accès, l'utilisation et le contrôle par les femmes des terres et autres ressources productives ;
4. **demande** aux États parties d'organiser des campagnes soutenues de sensibilisation, d'information et d'éducation populaire à l'endroit des responsables communautaires et leaders religieux, en vue d'accélérer la transformation des schémas et modèles socio- culturels qui dénient aux femmes la sécurité de jouissance et l'égalité dans l'accès à la propriété, à la terre et à un logement adéquat ;
5. **Demande** aux Etats parties d'entreprendre des réformes foncières et agraires garantissant le droit à l'égalité de traitement pour les femmes dans les projets d'aménagement ruraux, et de distribution des terres et des logements sociaux ;

6. **Exhorte** en outre les États parties à :

i) **fournir** aux femmes une protection légale contre les expulsions forcées et les dépossessions des terres en faveur d'acteurs publics et privés ;

ii) **garantir** les droits de succession des veuves y compris, le droit d'hériter des biens mobiliers et immobiliers de leurs conjoints, ainsi que le droit, quelque soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal ;

iii) **assurer** l'accès au service public de la justice aux femmes démunies, en leur garantissant des recours efficaces contre les violations de leurs droits liés à la terre et à la propriété, ainsi que l'assistance judiciaire gratuite, pour favoriser l'indemnisation et la restitution des terres ;

iv) **veiller** à ce que les institutions financières et de micro - crédits intègrent dans leurs politiques et pratiques, les besoins spécifiques des femmes, en matière d'accès au crédit et aux activités génératrices de revenus, en particulier les femmes pauvres et les femmes chefs de famille ;

v) **intégrer** dans les stratégies nationales de lutte contre le VIH/SIDA, ainsi que dans les politiques agricoles et foncières, les droits des femmes à la terre et à la propriété ;

vi) **Mettre en place** des mesures spéciales au profit des femmes vivant avec un handicap ;

vii) **Allouer** des ressources spécifiques aux programmes d'investissement qui soutiennent et renforcent les initiatives des femmes rurales, en particulier, les petites agricultrices;

7. **Lance** un appel aux institutions internationales et aux Communautés Économiques Régionales pour apporter leur soutien et leur appui technique et financier aux Gouvernements Africains dans la réalisation des droits des femmes à la terre et à la propriété, à tous les niveaux, conformément aux dispositions du Protocole de Maputo et des autres instruments internationaux pertinents.

Fait à Banjul, Gambie, le 05 novembre 2013

CADHP/Rés.263 (LIV) 2013: RESOLUTION SUR LA PREVENTION DES AGRESSIONS ET DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES SOUFFRANT D'ALBINISME

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 54ème Session ordinaire, organisée du 22 octobre au 5 novembre 2013, à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Préoccupée par les discriminations, les préjugés et l'exclusion sociale généralisés dont sont victimes les personnes souffrant d'albinisme ;

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'agressions systématiques contre des personnes souffrant d'albinisme, notamment des femmes et des enfants ;

Saluant les mesures prises et les efforts réalisés par les pays concernés, notamment par l'ouverture de procédures judiciaires contre les auteurs d'agressions ciblant des personnes souffrant d'albinisme, la condamnation publique des agressions perpétrées contre des personnes souffrant d'albinisme et les campagnes de sensibilisation des populations sur l'albinisme ;

Consciente de la résolution 23/13 du Conseil des Droits des l'Homme sur les agressions et la discrimination contre les personnes souffrant d'albinisme ;

Gardant à l'esprit l'article 2 de la Charte africaine, qui garantit à chaque individu la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

Consciente de l'obligation des Etats parties à la Charte africaine de promouvoir et d'actualiser les droits et libertés garantis par la Charte africaine ;

Gardant à l'esprit l'article 18(4) de la Charte africaine qui stipule que les personnes avec un handicap ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ;

Gardant à l'esprit le rôle de protection des droits de l'homme et des peuples que lui confère la Charte africaine ;

PAR LA PRESENTE :

1. **Exhorte** les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une protection efficace des personnes souffrant d'albinisme et des membres de leurs familles ;

2. **Appelle** les Etats parties à garantir le respect de l'obligation de rendre compte par l'ouverture d'enquêtes diligentes et efficaces sur les agressions contre les personnes souffrant d'albinisme, à traduire les responsables de tels actes en justice et à veiller à ce que les victimes et les membres de leurs familles aient accès à des voies de recours efficaces ;

3. **Appelle également** les Etats parties à prendre des mesures efficaces pour éliminer tout type de discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et à intensifier les activités de sensibilisation ainsi que celles visant à susciter une prise de conscience des populations ;

4. **Prie** les Etats parties d'intégrer dans les rapports soumis à la Commission en application de l'article 62 de la Charte africaine, des informations sur la situation des personnes souffrant d'albinisme, en particulier sur les bonnes pratiques de protection et de promotion des droits des personnes souffrant d'albinisme ;

5. **Invite** les Etats parties à promouvoir, en collaboration avec les organisations régionales et internationales concernées, les initiatives bilatérales, régionales et internationales visant à protéger les personnes souffrant d'albinisme ;

6. **Invite** ses mécanismes spéciaux à prendre en charge, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les aspects pertinents touchant à la sécurité et à la non-discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme ; et

7. **Invite en outre** son Groupe de Travail sur les personnes âgées et les personnes handicapées à inclure des garanties des droits des personnes atteintes d'albinisme dans le projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.

Fait à Banjul, le 05 novembre 2013

<u>CADHP/Rés.264 (EXT.OS/XV) 2014:</u> RESOLUTION SUR LES ATTAQUES PERPETREES CONTRE DES JOURNALISTES ET DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS EN REPUBLIQUE FEDERALE DE SOMALIE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 15ème Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, Gambie :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la République Fédérale de Somalie est partie à la Charte africaine et qu'elle s'est engagée à garantir le respect des droits de l'homme et des peuples sur son territoire ;

Considérant en outre l'importance de la protection des vies humaines conformément à l'article 4 de la Charte africaine qui exige le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine;

Soulignant que la liberté d'expression et l'accès à l'information sont des droits fondamentaux garantis par l'article 9 de la Charte africaine et d'autres traités régionaux et internationaux des droits de l'homme ;

Rappelant les articles 10 et 11 de la Charte africaine garantissant le droit à la liberté d'association et de réunion ;

Rappelant ses Résolutions ACHPR/Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, qui analyse la portée de l'article 9 de la Charte africaine ; ACHPR/Res.178 (XLIX) 2011 sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique ; ACHPR/Res.221 (LI) 2012 sur les attaques perpétrées contre les journalistes et les professionnels des médias en Somalie ;

Soulignant que le droit à la vie ainsi que les libertés d'expression, de réunion et d'association constituent des droits humains fondamentaux consacrés par la Constitution provisoire de la République Fédérale de Somalie ;

Se félicitant des efforts déployés actuellement par la Mission de Maintien de la Paix en Somalie de l'Union africaine (AMISOM) pour rétablir la paix et la stabilité en République Fédérale de Somalie, et saluant ses efforts visant à protéger les droits humains;

Soulignant que la promotion du respect des droits humains est essentielle à l'instauration de la paix, de la stabilité et de la gouvernance démocratique en République Fédérale de Somalie ;

Dénonçant les violations graves du droit à la vie et les atteintes à la liberté d'expression qui se poursuivent en République Fédérale de Somalie ;

Préoccupée par les restrictions et les intimidations contre l'Union Nationale des Journalistes Somaliens (NUSOJ), telles que la stigmatisation, la poursuite judiciaire ainsi que le harcèlement physique et l'intimidation de ses membres ;

Profondément préoccupée par les meurtres commis contre des journalistes et professionnels des médias en République Fédérale de Somalie où plusieurs professionnels des médias ont été tués, en toute impunité, en 2013 à Mogadiscio et à Galkayo ;

La Commission :

Condamne fermement les violations graves du droit à la vie commises contre des journalistes et des professionnels des médias en République Fédérale de Somalie ;

Invite les autorités somaliennes à respecter, protéger et promouvoir les droits à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion des journalistes et professionnels des médias, tels que garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;

Demande aux autorités somaliennes et à l'AMISOM d'enquêter sur les meurtres de journalistes et de professionnels des médias, et de traduire les auteurs devant la justice ;

Appelle à un arrêt immédiat du harcèlement et de l'intimidation visant les organisations de médias indépendants, notamment le NUSOJ, en République Fédérale de Somalie.

Fait à Banjul, Gambie, le 14 mars 2014

CADHP/Rés.265 (EXT.OS/XV) 2014: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU SOUDAN DU SUD

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) réunie du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, en Gambie, à l'occasion de sa 15ème Session extraordinaire :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, que l'un des objectifs de l'Union africaine tel que mentionné à l'article 3(f) de son Acte Constitutif consiste à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;

Prenant note des dispositions de l'article 23 de la Charte africaine qui garantit également le droit de tous les peuples à la paix et la sécurité nationales et internationales ;

Gardant à l'esprit que le Soudan du Sud est un Etat membre de l'Union africaine et qu'il est signataire de la Charte africaine ;

Saluant les efforts entrepris par l'Union africaine en vue de la promotion du dialogue entre les différents protagonistes pour un retour à la paix, à la sécurité et à la stabilité politique en République du Soudan du Sud;

Préoccupée par la situation qui prévaut au Soudan du Sud avec de graves implications sur la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;

Préoccupée en outre des conséquences d'ordre humanitaire qui caractérisent la situation au Soudan du Sud ;

Alertée par des informations faisant état de violations graves et massives des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires de civils et de soldats capturés, des déplacements massifs de population et des détentions arbitraires, essentiellement motivées par des considérations ethniques ;

Gardant à l'esprit les attaques perpétrées contre la population civile et la découverte de charniers dans certaines parties du pays;

Dénonçant les actes commis par les factions belligérantes contre des civils innocents, en violation des normes régionales et internationales fondamentales des droits de l'homme ;

Se félicitant de la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine de mettre en place une Commission d'Enquête chargée d'instruire les violations des droits de l'homme et les autres abus commis au cours du conflit armé au Soudan du Sud et de faire des recommandations sur les meilleurs voies et moyens de garantir l'imputabilité des violations et la réconciliation au sein de toutes les communautés du Soudan du Sud ;

Soulignant la nécessité, pour le Soudan du Sud, de coopérer avec la Commission d'Enquête de l'Union africaine afin d'identifier les auteurs des exactions et de les traduire devant la justice, conformément à l'engagement ferme de l'Union africaine de lutter contre l'impunité ;

Consciente de l'importance d'une réparation efficace pour les victimes de violations des droits de l'homme, non seulement au niveau national, mais également aux niveaux régional et international pour mettre un terme à l'impunité ;

Préoccupée par le retard accusé par la République du Soudan du Sud dans le processus de ratification de la Charte africaine et d'autres instruments fondamentaux des droits de l'homme ainsi que leur intégration dans sa législation, en vue d'offrir aux victimes des violations des droits de l'homme des voies pour obtenir réparation ;

La Commission :

Condamne fermement les attaques perpétrées par les parties au conflit contre les populations civiles ;

Demande au Gouvernement du Soudan du Sud d'assurer la protection totale à la population civile ;

Exhorte toutes les parties à immédiatement mettre un terme à la violence, à régler de manière pacifique leurs différends et à appliquer les accords de paix ;

Appelle le Gouvernement du Soudan du Sud à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes ;

Exhorte le Gouvernement du Soudan du Sud à coopérer avec la Commission d'Enquête de l'UA ; et

Appelle le Gouvernement du Soudan du Sud à ratifier et à intégrer immédiatement dans son arsenal juridique la Charte africaine et les autres instruments fondamentaux des droits de l'homme.

Fait à Banjul, Gambie, le 14 mars 2014.

CADHP/Rés.266 (EXT.OS/XV) 2014: RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 15ème Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul en Gambie

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel que mentionné à l'article 3 (f) de son Acte Constitutif consiste à « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent» ;

Rappelant les obligations de la République Centrafricaine en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés ;

Rappelant en outre la feuille de route adoptée par le 4ème Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), tenu à Ndjamena, le 18 avril 2013 ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.243 (EXT.OS/XIV) 2013 et ses déclarations en dates du 27 mars 2013, du 21 avril 2013 et du 24 juillet 2013 dans lesquelles la Commission a sévèrement condamné les pillages et les violences armées perpétrés contre la population Centrafricaine et a mis en évidence que « les auteurs de ces actes doivent être traduits devant les juridictions compétentes » ;

Se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement de transition de la République Centrafricaine pour mettre fin à la crise actuelle ;

Saluant les efforts de l'Union africaine et de la communauté internationale à renforcer les effectifs des soldats déployés en République Centrafricaine, plus spécifiquement l'action entreprise par la MISCA avec le soutien de l'opération française Sangaris ;

Préoccupée par la poursuite des violences et exactions commises contre les populations civiles musulmanes par la milice anti-Balaka tout comme le regroupement des forces ex-Seleka dans les villes de Vakaga, Batangafo et Kaga-Bandoro au Nord et le nouveau cycle de violences qu'ils provoquent dans les villages ;

Profondément préoccupée par l'insécurité persistante résultant en des déplacements forcés et massifs de la population civile, soit près d'un million de Centrafricains, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays pour trouver refuge dans des pays voisins ;

Saluant l'engagement des Etats tels que la République du Cameroun, la République du Congo, la République Démocratique du Congo et la République du Tchad qui font preuve d'hospitalité et de solidarité envers les populations réfugiées Centrafricaines.

La Commission :

Condamne fermement les actes de tueries qualifiés « d'opérations de nettoyage » perpétrés par les éléments anti-Balaka dans les quartiers de Miskine, Marinaka, Combattant et dans les 3ème, 5ème et 8ème arrondissements de la capitale Bangui, et consistant en des meurtres, des viols, des pillages et des destructions de biens ;

Condamne également les exactions commises par les rebelles de l'ex-Seleka dans les villes de Batangafo et Kaga-Bandoro en réponse aux attaques perpétrées contre la population civile musulmane par les éléments anti-Balaka ;

Invite le Gouvernement de transition à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser tous les actes de violence contre la population civile à travers le territoire national et traduire les auteurs devant les juridictions compétentes ;

Exhorte le Gouvernement de transition à accélérer la mise en place de tous les services de l'Etat et de reconstituer les forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Invite l'Union africaine et la communauté internationale à renforcer les forces de maintien de la paix en République Centrafricaine en moyens matériels et humains;

Appelle les Etats qui hébergent les populations réfugiées à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité et l'assistance humanitaire malgré la complexité de la tâche ;

Appelle en outre les Etats à collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et toutes autres organisations internationales humanitaires pour une meilleure protection, assistance matérielle et gestion des camps des réfugiés en vue de répondre aux besoins des populations réfugiées sur leurs territoires; avec une attention particulière accordée aux femmes et aux enfants;

Réitère son appel en vue de la mobilisation d'une assistance humanitaire adéquate en faveur des populations affectées par la crise ;

Exhorte le Gouvernement centrafricain à prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser et faciliter l'accès sans entrave des aides humanitaires aux personnes déplacées internes ;

Appelle à l'organisation, par le Gouvernement de transition, d'élections libres, justes, transparentes et pacifiques, en s'assurant que tous les acteurs y compris les partis politiques ont un accès équitable aux médias contrôlés par l'Etat ;

Décide de rester saisie de cette question.

<u>CADHP/Rés.267 (EXT.OS/XV) 2014:</u> RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie lors de sa 15ème Session extraordinaire tenue du 7 au 14 mars 2014 à Banjul, Gambie :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la République Fédérale du Nigeria est partie à la Charte africaine et qu'elle s'est engagée à protéger les droits de l'homme et des peuples sur son territoire ;

Considérant également l'article 1 de la Charte africaine qui appelle les Etats membres à adopter des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits et libertés qui y sont inscrits ;

Considérant en outre l'article 4 de la Charte africaine en vertu duquel la personne humaine est inviolable et tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne ;

Rappelant ses Résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme dans la République Fédérale du Nigeria, en particulier les Résolutions ***ACHPR/RES.214 (OS/LI) 2012*** et ***ACHPR/RES. 211 (EXT.OS/XI) 2012*** condamnant les actes de violence commis par des groupes armés contre des citoyens nigérians ;

Considérant les rapports incessants émanant notamment d'experts des Nations Unies, d'organisations non-gouvernementales et des médias sur l'aggravation de la crise de sûreté et de sécurité publiques à laquelle est confrontée la population civile des Etats situés au nord-est du Nigeria notamment Borno, Adamawa et Yobe, résultant en des attaques répétées et différentes exactions perpétrées contre la population civile par un groupe de militants islamistes terrorisant la région – *Jama'atu ahlus sunnah lid da'awati wal jihad*, communément connu sous le nom de Boko Haram, ayant causé notamment des pertes en vies humaines, des blessures et des déplacements de la population ;

Préoccupée par le fait que ces rapports mentionnent également des allégations de violations graves et massives des droits de l'homme perpétrées sur la population civile par le personnel de l'armée nigériane et d'autres agents de l'Etat dans leurs opérations de lutte contre les militants de Boko Haram dans la région ;

Profondément préoccupée par la recrudescence de la violence et des massacres de civils dont l'intensité a conduit à la mort de plus de 10.000 personnes et le

déplacement de plus de 90.000 autres depuis l'émergence du groupe Boko Haram en 2002 ;

La Commission :

Condamne fermement les massacres de la population civile, en particulier les récents actes de violence commis le 2 février 2014, au cours desquels cinquante (50) pensionnaires du Collège du Gouvernement Fédéral de Buni Yadi, dans l'Etat de Yobe, ont été tués par balle ou brûlés vifs ;

Condamne également ces actes de violence injustifiables et leurs commanditaires et exige qu'ils mettent immédiatement fin aux attaques de civils;

Appelle le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à garantir la sûreté, la sécurité et la protection des personnes et de leurs biens dans les communautés, les Etats concernés et sur toute l'étendue du territoire et l'exhorte à renforcer ses efforts en vue de la sécurisation de la vie et de l'intégrité de la population civile, conformément à ses obligations régionales et internationales en matière des droits de l'homme ;

Appelle en outre le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à veiller à ce que les opérations militaires de l'armée nigériane et des autres acteurs en réponse aux attaques de Boko Haram soient menées conformément aux normes régionales et internationales en matière des droits de l'homme ;

Appelle les autorités compétentes du Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à mener une enquête approfondie et à poursuivre en justice les auteurs de ces massacres et violations massives des droits de l'homme;

Appelle également le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria à permettre aux acteurs humanitaires et aux agences internationales d'avoir un accès sécurisé aux communautés et Etats affectés;

Appelle en outre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'ensemble de la communauté internationale à apporter leur soutien au Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria dans les efforts entrepris pour mettre fin aux actes de violence et à suivre de très près la situation des droits de l'homme prévalant dans ce pays.

Fait à Banjul, Gambie le 14 mars 2014

CADHP/Rés.268 (LV) 2014: Résolution portant nomination des Membres experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le fait que la Commission a mis sur pied le Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique (le Groupe de travail) composé de huit membres, au nombre desquels on compte des Membres de la Commission ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.148 (XLVI) 09 *: Résolution sur la mise sur pied d'un Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique*, adoptée lors de sa 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant, également, la Résolution CADHP/Rés.175 (XLVIII) 10 :*Résolution sur l'augmentation du nombre des membres du Groupe de travail sur les industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique*, adoptée lors de la 48ème Session ordinaire de la Commission, tenue du 10 au 25 octobre 2010 à Banjul, Gambie ;

Rappelant, en outre, la Résolution CADHP/Rés.198(L)11 : *Résolution sur la nomination du Président et des Membres du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique*, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant, par ailleurs, la Résolution CADHP/Rés.215 (LI) 2012 : *Résolution sur le renouvellement du mandat des Membres experts du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique*, adoptée lors de sa 51ème Session ordinaire tenue du 18 avril au 02 mai 2012 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.253 (LIV) : *Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique*, adoptée lors de sa 54ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 05 novembre 2013 à Banjul, en Gambie ;

Convaincue de la nécessité d'une meilleure protection des droits humains à travers le développement d'une jurisprudence tenant les acteurs non étatiques responsables de violations de droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant que le succès du Groupe de travail dépend de l'engagement de ses membres, notamment leur capacité à exécuter leur mission et l'importance de la recherche, des connaissances et du renforcement des capacités du Groupe de travail ;

Maintient les membres experts ci-après :

1. M. Clément Voulé ;
2. Professeur James Gathii ;
3. Mme Valérie Couillard ; et
4. Professeur Michelo Hansungule.

Décide de nommer, pour une période de deux (2) ans :

5. Mme Sheila Keetharuth (Maurice) ; et
6. M. Eric Kassongo Kalonji (République Démocratique du Congo).

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

CADHP/Rés.269 (LV) 2014: Résolution portant nomination d'un Membre expert du Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.106 (XXXXI) 07 du 30 mai 2007 sur les Droits des Personnes âgées en Afrique, adoptée à sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007 à Accra (Ghana) ;

Rappelant, en outre, sa Résolution CADHP/Rés.118 (XXXXII) sur la nomination d'un Point focal sur les Droits des Personnes âgées en Afrique, adoptée à sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.143 (XXXXV) 09 sur la transformation du Point focal sur les Droits des Personnes âgées en Afrique en Groupe de travail sur les Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées en Afrique ;

Considérant que la Charte africaine prévoit des dispositions spécifiques pour la protection de ces droits, aux termes de l'Article 18(4) qui stipule que « Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux » ;

Considérant, en outre, le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui « lance un appel aux Etats membres pour qu'ils élaborent un protocole relatif à la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées » ;

Gardant à l'esprit le mandat du Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées qui comprend : organiser des séances de réflexion pour énoncer clairement les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ; identifier de bonnes pratiques à reproduire dans les Etats membres ; et faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Rappelant également la Résolution CADHP/Rés.250 (CCL) 13 sur le renouvellement du mandat et la nomination du Président et des autres membres du Groupe de travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique ;

Reconnaissant le travail et les réalisations exceptionnelles du Président et des membres du Groupe de travail, particulièrement le Protocole sur les Personnes âgées adopté par la Commission lors de sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire ;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de travail sur les personnes âgées et les personnes handicapées de poursuivre son mandat et de prendre en charge les questions urgentes, en particulier l'élaboration du Protocole sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Décide de :

Reconduire le mandat des membres experts ci-après :

1. M. Tavengwa Machekano Nhongo,
2. Dr Nadia Abdel-Wahab El-Afify
3. Dr Isabelle Anita Gbemisola Aboderin,
4. M. Kudakwashe Dube.

Nommer pour une période de deux ans :

5. Dr Elly Macha

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

CADHP/Rés.270 (LV) 2014: Résolution portant nomination des nouveaux membres experts du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la décision de la Commission adoptée en sa 37ème Session ordinaire, de nommer deux Commissaires chargés de travailler avec la Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique pour élaborer un document de réflexion sur la Question de la Peine de Mort en Afrique ;

Rappelant, en outre, sa Résolution CADHP/Rés.79(XXXVIII) 05 sur la Composition et l'Opérationnalisation du Groupe de travail sur la Peine de Mort, adoptée en sa 38ème Session ordinaire afin de renforcer la composition du Groupe de travail en lui adjoignant deux Membres de la Commission et cinq experts indépendants afin d'élargir son mandat ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.113(XXXXII) 07 sur le Renouvellement du Mandat et la Nomination de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la Peine de Mort, adoptée en sa 42ème Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant également sa Résolution CADHP/Rés.201 (L) 11 sur le Renouvellement du Mandat de la Présidente et la Nomination des Membres du Groupe de travail sur la Peine de Mort en Afrique, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul en Gambie, prorogeant le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans ;

Rappelant, **en outre,** sa Résolution CADHP/Rés.227 (LII) 2012 sur l'extension du mandat du Groupe de travail aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, adoptée en sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 23 octobre à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ;

Rappelant, par ailleurs, sa Résolution CADHP/Rés.251 (LIV) 2013 sur le Renouvellement du Mandat de la Présidente et des Membres du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique, adoptée lors de sa 54ème Session ordinaire tenue du 9 au 22 octobre 2013, à

Banjul en Gambie**,** renouvelant le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans ;

Notant le nombre réduit des membres du Groupe de travail avec le départ de deux experts depuis octobre 2013 et **Consciente** de la nécessité de nommer deux nouveaux membres pour les remplacer;

Reconnaissant que dix-sept (17) Etats Parties à la Charte africaine ont déjà aboli la peine de mort et que vingt (20) autres ont décrété un moratoire sur son application ;

Reconnaissant l'importance de l'action du Groupe de travail relativement à la question de la peine de mort et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique et la nécessité de lui permettre de continuer à exécuter convenablement son mandat ;

Soucieuse d'assurer une représentation satisfaisante du point de vue géographique, linguistique, des systèmes juridiques;

1. **Décide de nommer,** en qualité de membre expert du Groupe de travail **pour une période de deux ans,** M. Bouzenia Fares (Algérie) en remplacement de Mme Alya Cherif Chammari (Tunisie); et M. Sêgnitondji Isidore Clément Capo-Chichi (Benin) en remplacement de M. Moctar Diallo (Sénégal)

2. **Demande** à l'Union africaine de fournir, au Groupe de travail, les ressources, l'assistance et l'appui adéquats en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution ;

3. **Appelle** les autres partenaires à continuer d'assister le Groupe de travail afin de l'aider à accomplir sa mission.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.271 (LV) 2014: Résolution sur le changement climatique en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire à Luanda, Angola, du 28 avril au 12 mai 2014;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) **;**

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 45(1)(b) de la Charte africaine qui stipule que la Commission a pour mission de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les Gouvernements Africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »**;**

Considérant les dispositions de l'article 24 de la Charte africaine, relatives aux droits des peuples à un environnement propice à leur développement ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.153(XLVI)09: *Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'étudier son impact en Afrique*, adoptée à l'occasion de la 46ème Session ordinaire de la Commission, tenue à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009, par laquelle la Commission décidait de la réalisation d'une étude sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique ;

Convaincue que la réalisation d'une étude approfondie sur l'impact du changement climatique en Afrique contribuera à la mise au point de mesures et de solutions efficaces fondées sur les droits de l'homme ;

Demande au Groupe de travail sur les Industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (le Groupe de travail sur les industries extractives), d'entreprendre une étude approfondie sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique ;

Appelle la société civile et les autres parties prenantes à apporter leur concours au Groupe de Travail sur les industries extractives.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.272 (LV) 2014: Résolution sur les élections en Afrique en 2014

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session Ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola

Rappelant son mandat relatif à la promotion des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant les principes et les objectifs de l'Union africaine garantis par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Rappelant, en outre, l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule que *« tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;*

Considérant, en outre, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui insiste sur l'importance d'instaurer sur le continent une culture politique de changement de pouvoirs, fondée sur la tenue d'élections régulières, libres, équitables et transparentes, conduites par des organes électoraux nationaux compétents, indépendants et impartiaux ;

Gardant à l'esprit ses précédentes Résolutions sur le processus électoral et la gouvernance participative en Afrique, notamment les Résolutions CADHP/Rés. 184 (EXT.OS/IX) 2011, CADHP/Rés. 232 (EXT.OS/XIII) 2013 et CADHP/Rés.239 (EXT.OS/XIV) 2013;

Rappelant ses précédentes Résolutions sur la liberté d'expression en Afrique, sur la liberté d'association en Afrique et sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, notamment les Résolutions CADHP/Rés. 62 (XXXII) 02, CADHP /Rés.99 (XXXX) 06, CADHP/Rés. 151 (XLVI) 09 et CADHP/Rés.196 (L) 11 ;

Réaffirmant l'importance de la tenue d'élections pacifiques, libres, justes et transparentes ainsi que la participation politique responsable, en vue du maintien de la paix et de la sécurité sur le continent ;

Notant avec satisfaction la tenue réussie des récentes élections en République d'Afrique du Sud, en République Algérienne Démocratique et Populaire et République de Guinée-Bissau ;

Consciente du fait que d'autres élections sont prévues dans d'autres Etats parties à la Charte africaine, entre autres, dans la République arabe d'Egypte, la République islamique de Mauritanie, la République du Mozambique, la République de Namibie, République du Sénégal et la République Tunisienne au cours de cette année 2014 ;

Réitérant sa profonde préoccupation devant les situations récurrentes de violences relative aux élections et aux autres violations des droits de l'homme, et devant les irrégularités des processus électoraux en Afrique ;

Notant en particulier que, pour une participation effective des citoyens aux processus électoraux de leurs Etats, leur liberté fondamentale d'expression, d'association et de réunion doit être légalement garantie ;

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les défenseurs de droits de l'homme et la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier dans un contexte électoral ;

Appelle les Etats parties à la Charte africaine organisant des élections et d'autres formes de processus de participation politique à :

1. s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres conventions régionales et internationales en matière de droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger la crédibilité u processus électoral ;
2. garantir les droits fondamentaux de tous les citoyens, notamment la liberté de circulation, de réunion, d'association et d'expression pendant les processus électoraux ainsi qu'un accès équitable aux médias à toutes les parties prenantes ;
3. s'assurer que les citoyens exercent leurs droits de vote dans un environnement pacifique, libre de toute intimidation, de toute violence et de toute autre entrave ;
4. respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organisations de la société civile et de toutes les parties prenantes menant des activités relatives aux élections ;
5. garantir l'indépendance des institutions responsables de l'organisation d'élections et mettre à leur disposition des ressources suffisantes leur permettant de mieux s'acquitter de leur mandat d'administration d'élections efficientes et transparentes ;

6. favoriser la participation d'observateurs nationaux et internationaux dans tout le processus électoral ;

7. exhorter les partis politiques à s'assurer que leurs partisans ne s'impliquent, ni n'incitent à la violence avant, pendant ou après les élections ;

8. Prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de prévenir, d'enquêter et de poursuivre rapidement dans le cadre de violations des droits de l'homme liées aux élections, y compris celles commises par les agents de l'Etat chargés de l'application de la loi et du maintien de l'ordre et garantir des réparations immédiates, adéquates et efficientes aux victimes ;

Exhorte les responsables des partis politiques et les candidats prenant part aux élections prévues dans les Etats parties à placer l'intérêt général du peuple au cœur des processus électoraux.

Réitère son appel à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de veiller à sa mise en œuvre effective sans délai.

Adoptée à la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola.

CADHP/Rés.273 (LV) 2014: Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session Ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, ses Résolutions CADHP/Rés.69 (XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et CADHP/Rés. 119 (XXXXII) 07 ; CADHP/Rés. 196 (L) 11 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des droits l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme de 1998, la Déclaration de Grand Bay et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali de 2003 et les Principes et Lignes Directrices sur le Droit à un Procès Equitable et à une Assistance Judiciaire en Afrique ;

Reconnaissant les obligations des Etats membres de l'Union africaine en vertu de la Charte africaine et autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits humains, de garantir la sécurité des personnes vivant sur leur territoire ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays ;

Reconnaissant, en outre, l'importance du travail que mène les acteurs de la société civile qui coopèrent avec le système africain des droits humains, notamment les défenseurs des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection des droits humains, de la démocratie et de l'état de droit en Afrique ;

Profondément préoccupée par l'environnement délétère dans lequel opèrent les acteurs de la société civile qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme, et qui se caractérise par de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que des arrestations et détention arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires, des actes de harcèlement, y compris judiciaire, des menaces et autres formes

d'intimidation, le déni de justice et le refus de soins médicaux durant leur détention.

Notant que le mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ne prend pas en charge la question spécifique du suivi des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui collaborent avec le système africain des droits de l'homme ;

Résolue à lutter contre toute sorte d'entrave aux activités de ceux qui coopèrent avec le système africain des droits humains et toute forme de violence et de représailles à leur endroit ;

Décide d'étendre le mandat du Rapporteur Spécial aux questions relatives aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme ;

A ce titre, décide de lui confier le mandat supplémentaire de :

I. Recueillir des informations et réagir efficacement à des cas de représailles dont sont victimes les acteurs de la société civile ;
II. Documenter les cas de représailles reçues par le mécanisme et maintenir une base de données de ceux-ci ;
III. Conseiller à la Commission des mesures urgentes à prendre pour faire face à des cas spécifiques de représailles ;
IV. Présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque Session ordinaire de la Commission dans le cadre du Rapport d'activités du Rapporteur Spécial;
V. Effectuer le suivi des cas enregistrés.

Adoptée à la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola.

CADHP/Rés.274 (LV) 2014: Résolution sur l'élaboration de directives sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55eme Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre,

- Les Articles 1 et 23 de la Charte africaine qui garantissent la sécurité des peuples et leur protection par les états parties ;

- L'Article 45 (1) (b) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;

Gardant à l'esprit la *Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme* de juillet 1999, et le *Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme* adopté en juillet 2004;

Soulignant la nécessité impérieuse pour tous les États africains de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs populations contre les actes de terrorisme et de mettre en œuvre tous les instruments internationaux et régionaux relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme;

Convaincue que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement et la démocratie ;

Profondément préoccupée par la montée d'actes terroristes sur le continent et les risques croissants des liens notamment entre le terrorisme, le mercenariat, la criminalité transnationale, le blanchiment de l'argent, la prolifération illicite des armes légères et le trafic de drogue ;

Considérant la nécessité d'élaborer des directives et établir des principes pour encadrer la question des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme dont les causes sont complexes et nécessitent une approche globale:

- Décide de confier la tâche de l'élaboration desdites Directives sur la lutte contre le Terrorisme au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique; et

- Décide que lesdites Directives devront être présentées et examinées par la Commission lors de sa 56ème Session ordinaire d'octobre 2014.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.275 (LV) 2014: Résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola ;

Rappelant l'Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui interdit la discrimination sur la base notamment de la race, de l'ethnie, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune de la naissance ou de toute autre situation ;
Rappelant, en outre, l'Article 3 de la Charte africaine qui stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ;

Notant que les Articles 4 et 5 de la Charte africaine disposent que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne et que la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ;
Vivement préoccupée par les actes de violence et autres violations des droits humains qui continuent d'être commis contre des personnes dans plusieurs parties de l'Afrique du fait de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;
Notant que de telles violences comprennent le « viol correctif », les agressions physiques, la torture, le meurtre, les arrestations arbitraires, les détentions, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, l'extorsion et le chantage ;
Egalement préoccupée par les cas de violence et les violations des droits de l'homme commises par les acteurs étatiques et non étatiques et ciblant les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile intervenant sur les questions de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle en Afrique ;
Profondément préoccupée par l'incapacité des organes d'application de la loi à enquêter avec diligence et à poursuivre les auteurs de violence et d'autres violations des droits humains ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

1. **Condamne** la violence croissante et les autres violations des droits de l'homme, notamment l'assassinat, le viol, l'agression, la détention arbitraire et d'autres formes de persécution de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

2. **Condamne** spécifiquement les attaques systématiques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée ;

3. **Invite** les Etats parties à s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans un environnement propice exempt de

stigmatisation, de représailles ou de poursuites pénales en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme y compris les droits des minorités sexuelles ; et

4. **Prie instamment** les Etats de mettre un terme aux actes de violation et d'abus, qu'ils soient commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, notamment en promulguant et en appliquant effectivement des lois appropriées interdisant et sanctionnant toutes les formes de violence, y compris celles ciblant des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, en garantissant une enquête appropriée et la poursuite diligente des auteurs, ainsi que des procédures judiciaires adaptées aux besoins des victimes.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

CADHP/Rés.276 (LV) 2014: Résolution sur les actes terroristes en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'importance de la protection des vies humaines conformément à l'article 4 de la Charte africaine qui exige le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne humaine;

Considérant, en outre, que le respect du droit à la vie est une condition *sine qua none* pour la jouissance d'autres droits garantis par la charte africaine ;

Rappelant que tous les Etats membres de l'Union africaine se sont engagés à prendre des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits garantis par la Charte africaine ;

Rappelant, en outre, que la jouissance des droits garantis par la Charte africaine est reconnue à tout individu ;

Considérant que les Etats parties à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme se sont engagés, en vertu de l'article 4, à coopérer en vue de l'éradication du terrorisme ;

Saluant les efforts de la Communauté internationale, de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales pour prévenir et combattre le terrorisme dans différentes parties du continent notamment en Somalie, au Kenya, au Mali et au Nigéria ;

Notant avec regret que les groupes terroristes tirent profit du commerce illicite, profitent du système de corruption et utilisent les circuits réguliers pour blanchir l'argent et continuent à se procurer des armes ;

Préoccupée par les actes perpétrés par Al Shabaab dont l'attaque de Westgate Mall à Nairobi le 21 septembre 2013 et les attentats à la bombe à Mombasa et à Nairobi respectivement les 3 et 4 avril 2014 ;

Consternée par les exactions d'Al Qaeda au Maghreb Islamique contre les populations civiles innocentes ;

Profondément préoccupée par les actes barbares de Boko Haram en particulier l'enlèvement de plus de 200 filles dans une école dans l'Etat de Borno, l'explosion d'une bombe dans une gare routière d'Abuja entrainant la mort de 71 personnes et

124 blessés en date du 14 avril 2014 ; et le meurtre de 150 personnes dans un village de l'Etat de Borno au Nord du Nigéria le 7 mai 2014;

La Commission:

Condamne fermement ces atteintes au droit à la vie et ces enlèvements qui constituent des cas de violations graves des droits de l'homme;

Appelle les auteurs des actes terroristes à mettre immédiatement fin à ces actes ignobles et les encourage à faire leurs revendications par voie pacifique au moyen de dialogue entre différents protagonistes;

Exhorte les Etats à prendre des mesures idoines pour que les auteurs des différents actes terroristes soient poursuivis et traduits en justice;

Invite, en outre, tous les Etats Africains à prendre toutes les mesures pour combattre le terrorisme notamment en initiant des actions conjointes en vue de prévenir toutes les activités de financement, de vente et de transfert d'armes en faveur de ces groupes terroristes ;

Invite les Etats non encore parties à la Convention de l'OUA/UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de prendre des mesures nécessaires pour la ratifier ;

Exhorte l'Union africaine à renforcer sa coopération avec la Communauté internationale en vue d'une stratégie globale permettant de bloquer le financement de ces groupes, de poursuivre les présumés terroristes et de les punir dans le strict respect de procès équitables.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014

<u>CADHP/Rés.277 (LV) 2014:</u> Résolution sur l'élaboration d'un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue à Luanda, en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014.

Rappelant les dispositions de l'article 45(1) (b) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que la Commission africaine doit « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Ayant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés.234 (LIII) 2013 sur le droit à la nationalité adoptée à sa 53ème Session ordinaire le 22 avril 2013 à Banjul en Gambie ;

Considérant la feuille de route pour la mise en œuvre de la Résolution CADHP/Rés.234 (LIII) 2013 adoptée en mai 2013 à Addis-Abeba en Ethiopie et la réunion entre parties prenantes tenue à Midrand en Afrique du Sud en avril 2014 ;

Considérant l'adoption par la Commission de l'étude sur le droit à la nationalité en Afrique en sa 55ème Session ordinaire tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014 ;

Soulignant la nécessité de franchir de nouvelles étapes significatives vers l'identification, la prévention, la réduction de l'apatridie et la protection du droit à la nationalité ;

Considérant la nécessité d'élaborer un Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à la nationalité en Afrique :

- Décide de confier la tâche d'élaborer un Protocole au Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les Migrants en Afrique;

- Invite les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à soutenir le mécanisme.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.278 (LV) 2014: Résolution sur la prolongation du délai de réalisation de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie lors de sa 55ème Session ordinaire tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014

Rappelant son mandat relatif à la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, la Résolution CADHP/Rés.235(LIII) 13 *: Résolution sur la justice transitionnelle en Afrique*, adoptée lors de la 53ème Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul en Gambie, du 09 au 23 avril 2013, donnant mandat au Commissaire Pacifique Manirakiza pour l'élaboration d'une étude sur la justice transitionnelle en Afrique ;

Consciente de la nécessité de consolider et de finaliser les recherches menées dans le cadre de l'étude ;

Considérant que le délai d'un (1) an fixé pour la réalisation de l'étude doit expirer en mai 2014 ;

Décide de :

I. Prolonger de deux (2) ans le délai de réalisation de l'étude ;
II. Demander que le rapport de l'étude soit soumis à l'examen de la Commission en mai 2016.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014.

<u>CADHP/Rés.279 (LV) 2014:</u> Résolution sur le renouvellement du mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission a mis sur pied différents mécanismes destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Reconnaissant que la Commission a un rôle fondamental à jouer dans la protection des groupes vulnérables en Afrique contre les violations de leurs droits humains ;

Rappelant également sa Résolution CADHP/Rés.163 (XLVII) 10, adoptée lors de sa 47ème Session ordinaire, relative à la création du Comité sur la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (le Comité) ;

Rappelant, en outre, sa Résolution/Rés.172 (XLVIII) 10 et CADHP/Rés.195 (L) 11 portant nomination des membres du Comité et de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Présidente du Comité, ainsi que sa Résolution CADHP/Rés.220 (LI) 12 sur le renouvellement du mandat du Comité ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité ;

Notant, en outre, que le mandat du Comité et celui de ses membres sont arrivés à terme le 2 mai 2014 ;

Gardant à l'esprit la nécessité pour le Comité de poursuivre son mandat et de prendre en charge les questions urgentes relevant de sa compétence ;

Décide de renouveler le mandat du Comité et celui des membres ci-après pour une durée de deux ans à compter du 12 mai 2014 :

a) Commissaires membres du Comité :

1. L'Honorable Commissaire Lucy ASUAGBOR, Présidente ;
2. L'Honorable Commissaire Reine ALAPINI-GANSOU, Membre ; et
3. L'Honorable Commissaire Soyata MAIGA, Membre ;

b) Membres Experts du Comité :

1. Mme Agnes ATIM APEA (Ouganda) ;
2. M. Patrick Michael EBA (Côte d'Ivoire);
3. M. Patrick Le doux DUTZUE FOGUE (Cameroun) ;
4. M. Christian GARUKA NSABIMANA (Rwanda) ; et
5. M. Ebenezer TOPE DUROJAYIE (Nigeria).

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

CADHP/Rés.280 (LV) 2014: Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission africaine

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola

Rappelant sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.77 (XXXVII) 05 sur la création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission (le Groupe de travail), adoptée à sa 37ème Session ordinaire ;

Rappelant en outre les Résolutions ACHPR/Rés.124 (XXXXII) 07 et ACHPR/Rés.150 (XLV1) 09 sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail, ainsi que la Résolution ACHPR/Rés.233 (EXT.OS/XIII) 13, portant modification du mandat et de la composition du Groupe de travail ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de travail depuis sa reconstitution ;

Notant en outre que le mandat du Groupe de travail et celui de ses membres sont arrivés à terme le 23 février 2014 ;

Gardant à l'esprit la nécessité pour le Groupe de travail de poursuivre son mandat et de prendre en charge les questions urgentes relevant de sa compétence ;

Décide de renouveler le mandat du Groupe de travail et celui des membres ci-après pour une durée de deux (2) ans à compter du 12 mai 2014 :

(i) Honorable Commissaire Faith Pansy Tlakula (Présidente) ;

(ii) Honorable Commissaire Med Kaggwa (Membre);

(iii) Honorable Commissaire Soyata Maiga (Membre); et

(iv) Honorable Commissaire Lucy Asuagbor (Membre).

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.281 (LV) 2014: Résolution sur le droit de manifestation pacifique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola.

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant les droits et libertés garantis par les Articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte africaine ;

Considérant, en outre, les dispositions des Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'Utilisation de la Force et des Armes à Feu par les Forces de l'Ordre qui prévoient les conditions dans lesquelles la force peut être légalement utilisée sans qu'il y ait violation des droits de l'homme ;

Préoccupée par les arrestations massives et arbitraires et la détention continue de plusieurs personnes à la suite de manifestations pacifiques ;

Egalement préoccupée par le recours excessif à la force, aux balles réelles et aux gaz lacrymogènes pour disperser des manifestants pacifiques ;

Préoccupée par le niveau de plus en plus important des violences sexuelles exercées contre les manifestantes, notamment les cas de viol et d'agression sexuelle dans certains pays ;

Condamne les graves restrictions imposées par certains Etats aux droits et libertés fondamentaux, tout particulièrement à la liberté d'expression et aux droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifique ;

Condamne les arrestations et détentions arbitraires ainsi que les assassinats de manifestants pacifiques dans certains pays du continent ;

Appelle les Etats Parties :

- A s'abstenir de procéder à des arrestations arbitraires et au placement en détention de manifestants pacifiques et appelle à leur remise en liberté immédiate ;

- A s'abstenir de tout usage disproportionné de la force contre les

manifestants en se conformant pleinement aux normes internationales relatives à l'utilisation de la force et des armes à feux par les forces de l'ordre ;

- A mener des enquêtes impartiales et indépendantes à propos de toutes les violations des droits de l'homme afin de veiller à ce que tous les auteurs rendent compte de leurs actes ;

- A protéger les manifestants pacifiques, sans tenir compte de leur affiliation politique et/ou de leur sexe ;

- A se conformer pleinement à leur obligation régionale et internationale de respecter les droits et libertés fondamentaux ;

- A garantir le droit à un procès équitable devant des juridictions de droit commun et à mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ainsi qu'au recours aux tribunaux d'exception, en particulier aux tribunaux militaires pour juger des civils ;

- A veiller à ce que les législations régissant l'exercice des droits fondamentaux de l'homme soient en pleine conformité avec les normes régionales et internationales pertinentes.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

CADHP/Rés.282 (LV) 2014: Résolution sur la situation en République Arabe Sahraouie Démocratique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre la Charte africaine en son article 20 alinéa 1 qui stipule : « *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie* ».

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.45(XXVII) 00 sur le Sahara Occidental adoptée lors de sa 27ème Session Ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000, à Cotonou, Benin ;

Considérant les conclusions et recommandations issues de son rapport sur la mission d'établissement des faits effectuée en République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) adopté par le Conseil Exécutif de l'Union africaine dans sa réunion du 24 au 25 janvier 2013 à Addis- Abeba- Ethiopie ;

Saluant le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies S/2014/258 publié en date du 10 avril 2014 sur la situation concernant le Sahara occidental, rapport qui insiste sur l'importance du droit à l'autodétermination du peuple Sahraouie ;

Rappelant les Résolutions pertinentes des Nations Unies qui reconnaissent le statut de territoires non autonomes au Sahara occidental et en font une question de décolonisation ;

Notant l'adoption le 29 avril 2014, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution 2152 qui renouvelle pour un an le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) ;

Saluant, en outre, la présentation et l'examen du rapport périodique de la RASD en vertu de l'article 62 de la Charte africaine ;

Préoccupée par la persistance des actes de violations des droits de l'homme dans le territoire occupée de la RASD qui se manifestent par la répression de manifestations pacifiques, des arrestations, des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des

actes de torture et de traitements inhumains et dégradants à l'encontre des prisonniers sahraouie ainsi que le non respect du droit à un procès équitable;

Profondément préoccupée par les violences dont sont victimes les femmes et les jeunes sahraouies en territoires occupés, notamment dans le cadre de l'usage excessif de la force pour disperser les manifestants ;

Déplorant le nombre croissant de Sahraouis victimes de mines anti personnels dont la dissémination empêche la liberté de mouvement à travers le Sahara occidental et continue de mettre en danger la vie des populations locales;

Dénonçant l'exploitation des ressources naturelles par le Maroc et d'autres Etats dans les parties des territoires occupés et dans ses eaux territoriales en violation des principes de droit international applicable aux activités touchant aux ressources naturelles des territoires non autonomes ;

Constatant la situation de vulnérabilité socio-économique dans laquelle se trouvent les populations réfugiées dans les camps proches de Tindouf (Algérie) depuis trente neuf ans;

La Commission :

Condamne les multiples violations des droits de l'homme commises sur les populations sahraouies en territoires occupés ;

Exhorte les parties au conflit à poursuivre les négociations en vue de parvenir à une solution politique, juste, durable et mutuellement acceptable, permettant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

Invite la Communauté internationale à mettre en place un mécanisme international de contrôle du respect des droits de l'homme en territoires occupés ;

Interpelle les instances compétentes pour garantir le respect du droit inaliénable du peuple Sahraoui sur les ressources naturelles en territoires occupés ;

Exhorte les parties à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans la mise en œuvre du plan d'action actualisé sur les mesures de confiance adoptées en janvier 2012 ;

Appelle également au retour des agences humanitaires dans les camps des réfugiés afin de renforcer la protection et l'assistance aux réfugiés ;

Appelle les Etats à offrir leur partenariat pour le déminage des zones contaminées par les mines anti personnelles qui représentent une source permanente de danger pour les populations ; et

Décide de rester saisie de la question.

CADHP/Rés.283 (LV) 2014: Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, République d'Angola

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant également les Résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009, 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) sur les Femmes, la Paix et la Sécurité, du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui visent collectivement à traiter, entre autres, les questions de la violence sexuelle en cas de conflit et l'impunité ;

Rappelant, en outre, l'interdiction de la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes au respect de la dignité, à la vie, à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté et le droit d'être à l'abri de la discrimination, garantis par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), en ses Articles 2, 3, 4, 5 et 11 ; ainsi que le droit à la justice et à une égale protection de la loi, en vertu de l'Article 8 du même Protocole ;

Rappelant, par ailleurs, les droits des enfants à la vie, à la survie, à la protection et au développement ; ainsi que leurs droits d'être protégés contre la torture, la discrimination, la violence sexuelle, en particulier dans des situations de conflit armé, garantis par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en ses Articles 3, 4, 5, 16, 22 et 27 ;

Réaffirmant ses Résolutions CADHP/Rés.103 (XXXX) 06 du 29 novembre 2006 sur la Situation des femmes en République démocratique du Congo ; et CADHP/Rés.111 (XXXXII) 07 du 28 novembre 2007 sur le Droit à un Recours et à Réparation pour les Femmes et les Filles Victimes de Violence Sexuelle ;

Rappelant ses Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique, en particulier les dispositions exhortant les Etats à garantir le respect de l'égalité des femmes et de leur dignité, ainsi que leur droit de ne pas être soumises à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément concernée par le fait que de multiples formes de violation des droits de l'homme se poursuivent dans les situations de conflit armé sur le continent, en particulier la violence sexuelle et sexiste telle que le viol, l'esclavage sexuel, les mutilations sexuelles sur les femmes et les enfants, utilisés surtout comme tactique de guerre ;

Préoccupée par le fait que les crimes de violences sexuelles sont souvent définis comme des « crimes contre la morale ou l'honneur », plutôt que contre l'intégrité physique de la victime et que les auteurs peuvent être condamnés à des peines légères s'ils sont considérés comme ayant agi pour protéger « l'honneur » et restent parfois impunis ;

Déplorant l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de violences sexuelles et sexiste;

Préoccupée par le fait que les lois visant à protéger les femmes et les enfants de la violence sont insuffisantes, discriminatoire ou inexistantes et que les définitions juridiques des crimes sexuelles et sexistes sont inappropriées, en particulier dans les situations de conflit ;

La Commission :

1. Exhorte les Etats membres à :

   - **Condamner et prévenir** la violence à l'égard des femmes et des enfants en situations de conflit et post-conflit, et de veiller à ce que les survivants reçoivent un soutien adéquat, des services de soins de santé abordables et accessibles, y compris des services de santé sexuelle et de la reproduction ;

   - **Adopter** des mesures législatives, administratives, sociales et autres en vue de prévenir et d'éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants dans les situations de conflit ;

   - **Mener** des enquêtes indépendantes et effectives sur tous les crimes de violences sexuelles et sexistes et poursuivre et punir les auteurs en vue de mettre un terme à l'impunité ;

   - **Dispenser** une formation adéquate sur l'investigation et la poursuite des crimes sexuels et sexistes, à l'intention du personnel dans le système de justice pénale (policiers, médecins légistes, procureurs, avocats, juges) ;

   - **Garantir** le droit à une réparation juste et équitables aux victimes sous ses différentes formes (restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de la non-répétition) et traiter de manière globale les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des enfants;

   - **Assurer** la réhabilitation des victimes de violences sexuelles et sexistes, ainsi que leur implication tout au long des processus de reconstruction et de consolidation de la paix;

- **Garantir** la mise en œuvre des Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique ;

- **Harmoniser** les lois sur l'avortement aux dispositions du Protocole de Maputo, en vue de rendre disponible des services de sante intégrant l'avortement sans risque en cas de viol, d'inceste et d'agression sexuelle ;

- **Ratifier** et garantir une mise en œuvre effective de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, du Protocole de Maputo, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de tous les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme qui protègent les droits de la femme et de l'enfant.

2. **Décide de :**

   - Initier une étude sur l'**impact des conflits armés sur les droits des femmes et des enfants en Afrique ;**

   - **Donner mandat à la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique et à la Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour conduire ladite étude dont le rapport lui sera soumis lors de la 57ème Session ordinaire ; et**

   - **Demande au Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant d'apporter son appui et son expertise à la réalisation de ladite étude.**

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola

CADHP/Rés.284 (LV) 2014: Résolution sur la répression des violences sexuelles sur les femmes en République démocratique du Congo

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 55ème Session ordinaire tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, **en outre,** les obligations de la République Démocratique du Congo (RDC) en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

Rappelant également ses résolutions CADHP/Rés.103(XXXX) 06 du 29 novembre 2006, sur la situation des droits des femmes en RDC; la Résolution CADHP/Rés.111(XXXXII) 07 du 28 novembre 2007, sur le droit à un recours et à la réparation pour les victimes de violences sexuelles; et la Résolution CADHP/Res.139(XXXXIIII) 08 du 24 novembre 2008 sur la situation des droits de l'homme en RDC;

Saluant l'adoption en 2006, par le Gouvernement de la RDC, de deux lois criminalisant les actes de violences sexuelles et autres violences basées sur le genre ;

Préoccupée par la persistance et l'ampleur des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre perpétrées par les groupes armés et des membres des forces armées de la RDC, commis sur les femmes et les jeunes filles en particulier dans les régions de l'Est de la RDC ;

Profondément préoccupée par les viols massifs et autres violations basées sur le genre perpétrées par des éléments des FARDC sur plus d'une centaine de femmes et fille dans localité de Minova et ses environs en novembre 2012.

Préoccupé en outre par l'impunité dont continuent de jouir, les auteurs et les complices de ces crimes malgré l'existence de lois spéciales sur les violences sexuelles, notamment le récent jugement rendu, en premier et dernier ressort, le 5 mai 2014 par la Cour militaire opérationnelle du Nord Kivu à Goma, ayant acquitté 36 des 39 membres des forces armées de RDC, accusés de violence sexuelles commises à Minova ;

La Commission :

Condamne les multiples actes de violences sexuelles et autres violences basées sur le genre commises par les différents groupes armés sur les femmes et filles congolaises ;

Déplore les résultats du jugement rendu par la Cour militaire opérationnelle du Nord Kivu en date du 5 mai 2014**,** juridiction dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, ce qui viole le droit des victimes à un procès équitable.

Exhorte les autorités congolaises à prendre toutes les mesures de nature à favoriser un accès effectif des femmes et des filles au service public de la justice, en vue de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les auteurs et complices de tels actes soient recherchés, poursuivis et traduits devant les juridictions compétentes, dans des délais raisonnables.

Invite les autorités congolaise à garantir une meilleure protection et sécurité des femmes congolaises ; et spécialement les victimes des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre à travers une prise en charge médicale et psychologique ainsi qu'une indemnisation appropriée.

Exhorte le Gouvernement de la RDC à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des lois n° 06/18 et 06/19 de 2006 qui criminalisent diverses formes de violences sexuelles;

Encourage par ailleurs, le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires et diligentes en vue d'incorporer dans sa législation nationale, les dispositions pertinentes du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

Invite la Communauté internationale à soutenir tous les efforts entrepris pour la protection des droits des femmes en RDC.

Adoptée lors de la 55ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014

<u>CADHP/Rés.285(EXT.OS/XVI) 2014):</u> Résolution portant nomination d'un Membre expert du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 16ème Session extraordinaire tenue du 20 au 29 juillet 2014, à Kigali, Rwanda

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;
Gardant à l'esprit que la Commission a créé le Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (le Comité), composé de neuf (9) membres dont trois (3) membres de la Commission ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.163 (XLVII) 10, adoptée lors de sa 47ème Session ordinaire, relative à la création du Comité sur la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ;

Rappelant **également** ses Résolutions CADHP/Rés.172 (XLVIII) 10 et CADHP/Rés.195 (L) 11 portant nomination des membres du Comité et celle de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés. 271 (LV) 14 sur le renouvellement du mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique, prolongeant le mandat du Comité et de ses huit (8) membres pour une période de deux ans prenant effet à compter du 12 mai 2014 ;

Prenant note de la position vacante suite à la décision d'un membre expert du Comité de ne pas renouveler son mandat et ***consciente*** de la nécessité de nommer un (1) nouveau membre pour le remplacer ;

Reconnaissant l'importance du travail du Comité et de la nécessité de lui permettre de poursuivre efficacement son mandat et également que son succès dépend de l'engagement et de l'expertise de ses membres ;

Consciente de la nécessité de veiller à une représentation équitable, prenant en considération la diversité des régions géographiques, des langues, des systèmes juridiques et des genres ;

4. **Décide** de nommer Mme Ann Strode, en qualité de membre expert du Comité pour une période de deux ans ; et

5. **Appelle** les partenaires et les autres parties prenantes à continuer d'assister le Comité afin de l'aider à s'acquitter de sa mission.

Adoptée lors de la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Kigali, Rwanda, du 20 au 29 juillet 2014

CADHP/Rés.286 (EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la Liberté d'Expression dans le Royaume du Swaziland

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre l'article 9 de la Charte africaine, qui dispose que chaque individu a le droit de recevoir des informations et d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la loi, ainsi que des autres instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte international des Droits civils et politiques (PIDCP) ;

Gardant à l'esprit la *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique* (la Déclaration), qui complète l'article 9 de la Charte africaine, en particulier *les Principes I (1) et II (2)* de la Déclaration aux termes desquels la liberté d'expression et d'information *est un droit de l'homme fondamental et inaliénable dont la restriction devrait être prévue par la loi et servir un intérêt légitime dans une société démocratique ;*

Rappelant la Lettre d'Appel du Rapporteur spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, datée du 24 mars 2014 et relative à l'arrestation présumée de MM Thulani Rudolf Maseko et Bheki Makhubu ;

Soulignant *le Principe XI (1)* de la Déclaration, aux termes duquel « *…l'intimidation et la menace contre des journalistes ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ... sape le journalisme indépendant, la liberté d'expression et la libre circulation des informations vers le public,* » et *le Principe XI (2)* qui impose aux Etats Parties une obligation de « *prendre des mesures efficaces en vue de prévenir ces attaques et, lorsqu'elles sont perpétrées, mener une enquête à cet effet, punir les auteurs et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours efficaces ;* »

Rappelant les Résolutions sur la Situation de la Liberté d'Expression en Afrique, notamment : la **Résolution *CADHP/Rés.54(XXIX)01***, adoptée par la 29ème Session ordinaire, réunie à Tripoli, dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, du 23 avril au 07 mai 2001, la **Résolution *CADHP/Rés.99(XXXX)06***, adoptée par la 40ème Session ordinaire, réunie à Banjul, en Gambie, du 15 au 29 novembre 2006 et la **Résolution *CADHP/Rés.166(XLVII)10***, adoptée par la 27ème Session ordinaire, réunie à Banjul, en Gambie, du 12 au 26 mai 2010 ;

Rappelant, en outre, la Résolution *CADHP/Rés.216(LI)2012 :* *Résolution sur la situation des Droits de l'Homme dans le Royaume du Swaziland* adoptée par la 51ème Session ordinaire, réunie à Banjul, en Gambie, du 18 avril au 2 mai 2012, qui appelle le Gouvernement du Swaziland à respecter les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion et exhorte le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'organisation d'élections libres, régulières et crédibles en 2013 ;

Soulignant l'importance fondamentale de la liberté d'expression et d'information en tant que droit de l'homme individuel, pierre angulaire de la démocratie et moyen de garantir le respect de tous les droits et libertés humains ;

Profondément préoccupée par les allégations continues de violation du droit à la liberté d'expression, en général, et la reconnaissance de la culpabilité et la condamnation de M. Thulani Rudolf Maseko, un éminent avocat des droits humains, et de M. Bheki Makhubu, un journaliste du Royaume du Swaziland, en particulier, en rapport à des articles publiés dans le magazine *The Nation*, en février et mars 2014 ;

La Commission :

i. Appelle le Gouvernement du Royaume du Swaziland à respecter, protéger et réaliser les droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion, tels que prévus par la Charte africaine, la DUDH, le PIDCP et d'autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ;

ii. Appelle le Gouvernement du Royaume du Swaziland à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à tous les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les défenseurs des droits de l'homme et les spécialistes des médias qui travaillent dans le Royaume du Swaziland ainsi qu'à respecter et garantir leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Adoptée par la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie du 20 au 29 juillet 2014, à Kigali, en République du Rwanda

CADHP/Rés.287 (EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur les Abus des Droits de l'Homme en Egypte

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que la République arabe d'Egypte est partie à la Charte africaine et s'est engagée à garantir le respect des droits de l'homme et des peuples sur son territoire ;

Rappelant les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 26 de la Charte africaine, qui garantissent, respectivement, le droit à la vie, le droit au respect de la dignité de la personne, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association et de réunion et l'indépendance de la justice ;

Rappelant également ses Résolutions CADHP/Rés.136 (XXXXIV) 08 qui exhorte les Etats Parties à observer un moratoire sur la peine de mort, CADHP/Rés.62 (XXXII) 02 relative à l'adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, CADHP/Rés.185 (XLIX)11 relative à la sécurité des journalistes et spécialistes des médias en Afrique, CADHP/Rés.281(LV)2014 sur le droit de manifestation pacifique et CADHP/Rés.111(XXXXII)07 sur le Droit à un Recours et à Réparation pour les Femmes et les Filles victimes de violence sexuelle ;

Alarmée par la grave et rapide détérioration de la situation des droits de l'homme en Egypte depuis le soulèvement de l'année 2011, alors que des violations des droits de l'homme continuent de se produire, comme les détentions arbitraires, les actes de torture et de mauvais traitement dans les centres de détention, les violations des droits des défenseurs des droits humains, les violences sexuelles à l'égard des femmes, les violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion et les sentences de mort ;

Déplorant le mépris flagrant des garanties les plus fondamentales du droit à un procès équitable et de la légalité par les cours et tribunaux et l'absence d'indépendance de la justice ;

Préoccupée par l'impunité générale et continue dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les forces de sécurité responsables d'un recours excessif et, souvent, létal, à la force contre des manifestants, causant ainsi le

décès de milliers de personnes depuis le mois de janvier 2011 ;

Préoccupée, en outre, par le maintien de la peine de mort dans la législation égyptienne ;

Déplorant le fait que les recommandations de la Commission, contenues dans sa lettre d'Appel urgent d'avril 2014, qui exhorte le Gouvernement de la République d'Egypte à respecter ses obligations en vertu de la législation internationale des droits humains, notamment en accordant aux personnes condamnées à mort la possibilité de faire appel de la sentence n'aient pas été scrupuleusement mises en œuvre ;

Déplorant également les agressions, le harcèlement et les détentions arbitraires ciblant les défenseurs et groupes des droits humains ;

Profondément préoccupée par le degré élevé des violences sexuelles perpétrées contre les personnes arrêtées pendant la détention provisoire, ainsi que par la culture de l'impunité qui empêche les victimes, en particulier les femmes, d'obtenir justice pour les actes de harcèlement sexuel, de viol et d'agression sexuelle subis dans les espaces publics et au cours des manifestations ;

Dénonçant fermement les sévères restrictions imposées aux journalistes et spécialistes des médias et les arrestations arbitraires, détentions et assassinats dont ils sont victimes pour avoir fait leur travail et pour avoir exprimé des points de vues divergents, en violation du droit à liberté d'expression et à la liberté d'opinion ;

Profondément préoccupée par le projet de loi du Gouvernement sur les Associations, qui prévoit l'interdiction de toute coopération ou affiliation entre ONG locales et organismes internationaux et la réception de financements d'origine étrangère sans l'accord préalable du Gouvernement, une situation qui pourrait entraver les activités et l'indépendance des organisations de la société civile ;

La Commission :

1. ***Condamne*** les violations flagrantes des droits de l'homme, comme les harcèlements, les arrestations et détentions arbitraires, les violences sexuelles à l'égard des femmes et les actes de torture ;

2. ***Appelle*** les autorités égyptiennes à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme immédiat aux violations des droits de l'homme ;

3. ***Appelle, en outre,*** le Gouvernement égyptien à garantir, à tous les citoyens, le

droit à un procès équitable devant des tribunaux indépendants, conformément à la législation et aux normes internationales ;

4. ***Exhorte*** les autorités égyptiennes à garantir le droit de manifestation pacifique, d'association et de réunion et de s'abstenir de tout recours disproportionné à la force contre des manifestants, à réviser toutes les dispositions de leurs lois relatives aux manifestations et rassemblements publics concernant l'utilisation d'armes à feu contre des manifestants, afin de les mettre conformes aux normes internationales ;

5. ***Exhorte vivement*** les autorités égyptiennes à observer immédiatement un moratoire sur la peine de mort et les exécutions, faisant ainsi un premier pas vers l'abolition de la peine de mort ;

6. ***Invite*** le Gouvernement égyptien à ratifier le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international des Droits civils et politiques qui vise l'abolition de la peine de mort, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique et le Protocole facultatif à la CEDAW et de retirer les réserves aux articles 2 et 16 de la CEDAW ;

7. ***Appelle*** les autorités à ouvrir des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme afin de mettre un terme à la culture de l'impunité dans le pays ;

8. ***Appelle*** les autorités égyptiennes à respecter et à défendre les dispositions de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme qu'elles ont ratifiés.

Adoptée par la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie du 20 au 29 juillet 2014,

à Kigali, en République du Rwanda

CADHP/Rés.288(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la condamnation des auteurs d'agressions et violences sexuelles en République Arabe d'Egypte

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie lors de sa 16ème Session extraordinaire tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali au Rwanda

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, **en outre**, les obligations de la République Arabe d'Egypte en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

Rappelant ses résolutions CADHP/Rés.111(XXXXII) 07 sur le Droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle et CADHP/Rés.283 (LV) 2014 sur la situation des femmes et des enfants dans les conflits armés ;

Gardant à l'esprit ses Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique;

Préoccupée par la persistance et l'ampleur des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre commises, depuis la révolte de 2011, sur les femmes en général et en particulier celles exerçant leur droit à la manifestation, conformément à l'article 11 de la Charte africaine,

Préoccupée en outre par l'impunité dont jouissent et continuent de jouir les auteurs de violences sexuelles et autres violations des droits des femmes en Egypte;

La Commission :

Condamne les actes de violences sexuelles et autres violences basées sur le genre commis sur des centaines de femmes dans l'exercice de leurs droits ; actes qui se poursuivent ;

Salue l'adoption, le 5 juin 2014, du Décret N° 50 de 2014 qui réprime le harcèlement sexuel en Egypte;

Se félicite des condamnations prononcées le 16 juillet 2014 par le tribunal du Caire contre neuf (9) personnes dont sept (7) condamnations à perpétuité contre les auteurs d'agressions sexuelles commises sur plusieurs femmes lors de rassemblements sur la place Tahrir, au Caire, en janvier 2013 et juin 2014, à l'occasion de la célébration du 2ème anniversaire de la révolution de 2011.

Accueille avec satisfaction ce verdict qui traduit la volonté du Gouvernement égyptien à lutter contre le fléau des violences et agressions sexuelles sur les femmes ;

Encourage les autorités égyptiennes à renforcer toutes les actions de nature à mettre fin à l'impunité, s'agissant des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre, en s'assurant que tous les auteurs de tels actes soient traduits et poursuivis en justice ;

Exhorte le Gouvernement Egyptien à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de faciliter l'accès des femmes victimes de violence aux juridictions nationales, tout en garantissant le droit à la réparation des victimes, à travers une indemnisation appropriée ;

Exhorte en outre les autorités égyptiennes à offrir une prise en charge médicale et psychologique aux victimes des violences sexuelles et à assurer aux femmes une meilleure protection et sécurité dans l'exercice de leur droit au rassemblement et à la manifestation pacifique ;

Appelle par la même occasion, le Gouvernement égyptien à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et de veiller à l'intégration de ses dispositions dans sa législation nationale ;

Invite la Communauté internationale à soutenir les efforts des autorités égyptiennes dans leur détermination à lutter contre le fléau des violences sexuelles et autres violences faites aux femmes.

Adoptée lors de la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali au Rwanda

CADHP/Rés.289(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la crise alimentaire en Somalie

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) réunie en sa 16ème session extraordinaire tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, au Rwanda :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les obligations du Gouvernement somalien en vertu des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Considérant l'importance du droit à l'alimentation implicitement inclus dans le droit à la vie et le droit à la santé respectivement garantis par les articles 4 et 16 de la Charte africaine;

Considérant en outre que la jouissance du droit à la vie et du droit à la santé ne peut être atteinte que si le droit à l'alimentation est assuré ;

Rappelant que tous les Etats membres de l'Union Africaine se sont engagés à adopter les mesures législatives et autres pour donner effet aux droits garantis par la charte africaine ;

Rappelant en outre que toute personne jouit de tous les droits garantis par la Charte Africaine ;

Rappelant que la question de l'agriculture et la sécurité alimentaire constitue un enjeu fondamental pour l'Union africaine et que ce thème a fait l'objet de débat au cours des 22ème et 23ème Sommet de l'Union africaine

Gardant à l'esprit qu'une nourriture suffisante doit être acceptable, disponible, accessible et adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, conformément à l'observation générale no 11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que les Etats parties à la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala) se sont engagés, en vertu de l'article 5, à coopérer dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;

Considérant le communiqué de presse du sommet extraordinaire de l'union africaine en 2009 qui rappelle que la Convention de Kampala place la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples et son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants, au centre du suivi du respect de la convention et de la protection des droits des personnes déplacées.

Préoccupée par les alertes lancées par plusieurs agences onusiennes et ONGs pour faire connaître les signes précoces et alarmants d'une crise alimentaire en vue d'éviter que la Somalie ne replonge dans la crise alimentaire qui avait endeuillé le pays en 2011 ;

Consternée par l'absence de réaction rapide et appropriée à ce cri d'alarme au moment où les signes d'une nouvelle sécheresse et la montée des prix des denrées alimentaires s'annoncent déjà ;

Préoccupée en outre par la situation humanitaire des milliers de déplacés, notamment l'état de malnutrition des enfants dans les camps des déplacés ;

La Commission :

Salue les actions déjà entreprises et les efforts fournis par les Agences spécialisées des Nations Unies et certaines ONGs pour prévenir et combattre la famine qui sévit dans plusieurs parties de la Somalie, en particulier les zones livrées aux attaques des groupes armés ;

Exhorte les autorités somaliennes à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de faire face à cette crise et de parvenir à l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire ;

Exhorte en outre les belligérants à ouvrir des corridors humanitaires pour permettre l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire aux populations civiles ;

Invite la communauté internationale en général et tous les Etats membres de l'Union africaine en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assister les personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par la famine ;

Invite en outre l'Union Africaine à renforcer sa coopération avec la Communauté internationale en vue d'adopter une stratégie globale permettant de collecter les fonds nécessaires pour éviter que la Somalie ne tombe dans une nouvelle crise humanitaire liée à la sécheresse et à la situation sécuritaire instable ;

Invite enfin le Gouvernement somalien à accélérer le processus de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

Adoptée à la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda

ACHPR Res. 290 (EXT.OS/XVI) 2014: Résolution sur la Nécessité d'entreprendre une Etude sur le *VIH, la Législation et les droits humains.*

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Notant que l'article 45(1) (a) de la Charte africaine confie à la Commission la mission de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme » afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples sur le continent;

Notant également, *notamment* le Cadre continental pour l'Harmonisation des Approches des Etats membres et l'Intégration des Politiques relatives aux Droits de l'Homme et aux Personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA en Afrique (2005) ; l'Engagement de Brazzaville pour l'Intensification des Interventions pour l'Accès universel à la Prévention, aux Soins et au Soutien contre le VIH en Afrique d'ici 2010 et la Feuille de Route sur la Responsabilité partagée pour la Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme en Afrique (2012) ;

Rappelant ses Résolutions précédentes : *CADHP/Res.53 (XXIX) 01,* sur la Pandémie du VIH/SIDA – Menace contre les Droits de l'Homme et l'Humanité ; *CADHP/Res.141(XLIV)08*, sur l'accès à la santé et les médicaments nécessaires en Afrique ; *CADHP/Res.163(XLVII)10* sur la création d'un Comité sur la Protection des Droits des Personnes vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH(Comité sur le VIH) ; et *CADHP/Res.260(LIV)13,* sur la Stérilisation involontaire et la Protection des Droits de l'Homme dans l'Accès aux services liés au VIH ;

Considérant les obligations des Etats Parties en vertu de la Charte africaine et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (le Protocole de Maputo) entre autres, celle de protéger et de promouvoir les droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH);

Préoccupée par le fait que les PVVIH continuent d'être victimes de la discrimination, de la stigmatisation, des préjugés, de la violence engendrée pratiques coutumières néfastes dans de nombreux Etats Parties ;

Préoccupée en outre par les nombreux obstacles auxquels les PVVIH sont confrontées en termes d'accès à la prévention, au traitement et à la prise en charge

du VIH et à la fourniture de services d'appui y relatifs, ainsi que d'autres catégories de services sanitaires et psycho-sociaux, et l'environnement juridique répressif qui entrave les réponses efficaces à la pandémie du VIH dans de nombreux Etats Parties ;

Consciente que cette situation en violation de leurs droits humains a un impact considérable sur leurs aptitudes à prendre part activement aux processus socio-économique et politique dans leurs pays et sur le Continent dans son ensemble ;

Déterminée à garantir la promotion et la protection des droits des PVVIH en privilégiant les meilleures pratiques et les possibilités d'une approche fondée sur les droits humains pour une protection efficace des droits des PVVIH ;

Notant, en particulier, le mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (le Comité), de, entre autre, « *recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque* » ;

Convaincue que la réalisation d'une étude sur le VIH, les cadres législatifs/juridiques et les droits humains contribuera à mieux promouvoir et protéger les droits humains des PVVIH ;

La Commission décide de:

(i) Entreprendre une étude sur le thème « *VIH, la Législation et les droits humains dans le Système africain des Droits de l'Homme : Principaux Défis et Possibilités pour des Réponses au VIH basées sur les Droits* »;

(ii) Donner mandat au Comité sur le VIH pour conduire ladite étude qui lui sera soumise, pour examen et adoption, lors de sa 57ème Session ordinaire ;

(iii) Appeler les partenaires impliqués dans la promotion et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH à accompagner le Comité des PVVIH dans la réalisation de cette étude.

Adoptée lors de la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda

CADHP/Rés.291(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Peuples autochtones

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 16ème Session extraordinaire tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, République du Rwanda ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Res.65 (XXXIV) 03 relative au *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones*, adoptée lors de sa 34ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 6 au 20 novembre 2003, et approuvée par la suite par l'Union africaine ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de travail de la Commission africaine sur les Populations/Communautés autochtones (le Groupe de Travail) et son impact sur la position de la Commission en ce qui concerne la question des droits des populations autochtones en Afrique ;

Reconnaissant les développements positifs intervenus dans certains pays africains dans le domaine de la promotion et la protection des droits des populations autochtones ;

Notant avec satisfaction que tous les Etats parties à la Charte africaine ont adhéré à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration), lors de son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 13 septembre 2007 ;

Rappelant sa Résolution CADHP/RES.121(XXXXII)07 sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée lors de sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo, saluant l'adoption dudit instrument pour son importance dans la promotion et la protection des droits humains des populations autochtones partout dans le monde, notamment sur le continent africain ;

Prenant note de la Résolution des Nations Unies 65/198 du 21 décembre 2010, dans laquelle cet organe a décidé d'organiser une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous l'appellation de Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones, les 22 et 23 septembre 2014 à New York, en vue d'échanger sur

les défis, les bonnes pratiques et les perspectives dans la réalisation des droits des peuples autochtones conformément aux objectifs de la Déclaration ;

Rappelant la Résolution des Nations Unies 66/296 du 17 septembre 2012, également connue sous le nom de « résolution sur les modalités », qui invite les Etats membres des Nations Unies, les peuples autochtones et les organisations de la société civile à participer pleinement et activement à la Conférence mondiale, et qui encourage les Etats membres à inclure des représentants des peuples autochtones dans leurs délégations;

Nous félicitant de l'élection de la République de l'Ouganda, un pays ayant adopté une approche cohérente et progressive des questions relatives aux populations autochtones, pour présider l'Assemblée générale prochaine des Nations Unies, durant laquelle se tiendra la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ;

Fermement convaincue que la République de l'Ouganda saisira cette occasion pour encourager les Etats africains à faire preuve de plus d'engagement dans les préparatifs de cet important événement en vue de contribuer à sa réussite ;

Reconnaissant la participation active et la contribution importante des peuples autochtones au processus de la Conférence mondiale, depuis l'adoption de la Résolution 65/198 des Nations Unies, y compris le document final Alta (document officiel des Nations Unies A/67/994) ;

Ayant à l'esprit les différentes réunions de consultation que le Président de l'Assemblée générale a organisées et prévoit d'organiser, conformément à la résolution sur les modalités ;

Accueillons avec satisfaction la publication du draft zero du document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones en date du 8 juillet 2014;

La Commission :

Exhorte les Etats membres de l'Union africaine à:

I. participer pleinement et activement tant au processus préparatoire qu'aux travaux de la Conférence mondiale ;

II. soutenir la participation pleine et active des populations autochtones et des organisations de la société civile, au processus préparatoire et aux travaux de la Conférence mondiale ;

III. veiller à ce que la rédaction du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones associe les représentants des peuples autochtones ;

IV. s'engager dans un dialogue constructif et inclusif avec le Groupe de travail et les organisations de la société civile intervenant sur les questions autochtones ;

V. S'assurer que le document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones prenne en compte les efforts et les contributions des mécanismes régionaux des droits humains, y compris le travail de la Commission dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en Afrique.

Exhorte les représentants des peuples autochtones des Etats parties et les organisations de la société civile à continuer à :

I. participer activement aux consultations qui seront organisées par l'Assemblée générale ; et

II. s'engager dans un dialogue constructif avec les Etats parties tout au long du processus préparatoire.

Adoptée à la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, République du Rwanda

CADHP/Rés.292(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la nécessité d'entreprendre une étude sur le mariage des enfants en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 16ème Session extraordinaire, dont les travaux se sont tenus du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Notant qu'au terme de l'article 45(1)(a) de la Charte africaine, la Commission a entre autres missions de « rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples,…… »

Rappelant les obligations des Etats Parties en vertu de la Charte africaine, du Protocole à la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (le Protocole de Maputo) et de la Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant de protéger et de promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique ;

Notant, en particulier, les dispositions de l'article 6 du Protocole de Maputo, qui demandent aux Etats parties d'adopter les mesures législatives appropriées pour garantir le plein et libre consentement des deux parties au mariage et pour fixer l'âge minimum de mariage pour la fille à dix huit (18) ans;

Préoccupée par le fait, qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats africains de l'ensemble de ces instruments juridiques pertinents, le mariage des enfants demeure une pratique courante dans de nombreux pays, en violation des droits humains et du bien-être des enfants, qu'il prive de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, à la santé, à ne pas être séparé de leurs parents contre leur volonté, à la dignité, à la vie, et à la protection contre toutes les formes d'abus et d'exploitation y compris sexuelle ;

Déplorant le fait que même lorsque l'âge minimum de 18 ans est prévu par la loi nationale, le mariage des enfants continue d'être pratiqué dans plusieurs pays en raison de la persistance de pratiques coutumières et religieuses néfastes ;

Rappelant les objectifs de la Campagne lancée par l'Union africaine le 29 mai 2014 à Addis-Abeba, en Ethiopie, pour lutter contre le mariage des enfants, mettant un accent particulier sur les initiatives stratégiques et la sensibilisation à l'échelle du continent, pour une période initiale de deux ans;

Convaincue de la nécessité de renforcer la Campagne de l'Union africaine à travers la réalisation d'une étude qui offrira une vue d'ensemble de la situation dans certains pays, en identifiant notamment, les causes profondes, la prévalence, les us, coutumes et croyances qui contribuent à perpétuer la pratique ; le niveau de respect des obligations internationales et régionales, le cadre législatif et structurel, et le cas échéant les meilleures pratiques en matière de lutte contre le phénomène, dans les pays qui seront couverts par l'étude ;

Convaincue en outre qu'une telle étude aidera les Etats parties concernés à renforcer les mécanismes de mise en œuvre de leurs législations et à adopter des plans d'action et des stratégies appropriées pour éradiquer le mariage des enfants et protéger les droits humains des enfants et en particulier des filles;

Rappelant le mandat du mécanisme de la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique (le Rapporteure spéciale) qui est, entre autres, de suivre la mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole de Maputo par les Etats Parties ;

La Commission décide de :

(i) Entreprendre une étude sur le mariage des enfants en Afrique qui couvrira les pays suivants où la prévalence de la pratique a été jugée très élevée : Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Ethiopie, Mauritanie, Mozambique, Malawi, Niger, Sierra Leone et Zambie;

(ii) Donner mandat à la Rapporteure Spéciale pour conduire ladite étude qui lui sera soumise lors de sa 57ème Session ordinaire ;

(iii) Demander au Comité africain d'experts sur les droits et le bien –être de l'enfant et au Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria d'apporter leur appui et leur expertise à la réalisation de ladite étude ; et

(iv) Appeler tous les acteurs concernés à soutenir le travail de la Rapporteure spéciale.

Adoptée à la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine, tenue du 20 au 29 juillet 2014 à Kigali, en République du Rwanda

CADHP/Rés.103a(XXXX)06: **resolution sur la reforme de la police, la responsabilite et la surveillance civile du maintien de l'ordre en afrique**

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 40ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 15 au 29 novembre 2006,

Consciente du rôle crucial que les forces de police jouent sur l'ensemble du continent dans le domaine du maintien de l'ordre public, l'administration de la justice, le respect de l'état de droit et la promotion de la paix et de la sécurité des personnes et des biens dans chaque Etat ;

Notant que le maintien de l'ordre est de plus en plus reconnu comme une base fondamentale de la construction de la démocratie, de la promotion des droits de l'homme et des peuples, sans lesquels les pratiques démocratiques et le développement économique et social ainsi que la promotion des droits humains sont restreints et même compromis ;

Reconnaissant que la création et l'existence de nombreuses forces de police en Afrique trouvent leur source dans les lois et pratiques issus du passé colonial de notre continent ;

Préoccupée par l'absence, dans de nombreux Etats africains, de mécanismes indépendants de maintien de l'ordre auxquels les populations pourraient s'adresser pour dénoncer les comportements répréhensibles et les actes d'abus de pouvoir de la police afin d'obtenir réparation et par le fait que, lorsqu'elles le font, elles sont en contact direct avec les autorités policières ;

Reconnaissant que les forces de police des Etats africains ne disposant pas de mécanismes de surveillance indépendants devraient être reformés pour devenir des instruments efficaces de sécurité, de sûreté, de justice et de respect des droits de l'homme et des peuples sur le continent ;

Reconnaissant, en outre, l'existence d'un riche gisement de connaissances et d'expériences locales sur la réforme du maintien de l'ordre en Afrique susceptible d'être mis à profit dans le cadre des nouvelles initiatives de réforme ;

Notant que la responsabilité et les mécanismes de supervision relatifs au maintien de l'ordre constituent le fondement de la gouvernance démocratique et sont cruciaux pour la promotion de l'état de droit et la contribution à la restauration de la confiance des populations dans la police ainsi que pour le développement d'une culture des droits de l'homme, de l'intégrité et de la transparence au sein des forces de polices et la promotion de bonnes relations de travail entre la police et les populations en général ;

Encouragée par l'initiative prise, grâce à une collaboration entre la Société civile et les services nationaux de surveillance civile de la police, en vue de la mise sur pied du Forum sur la Surveillance civile du Maintien de l'Ordre en Afrique (APCOF) en

tant qu'initiative africaine de promotion de la réforme de la police et, parallèlement, de la création et du renforcement de la surveillance civile de la police en Afrique.

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

Exhorte les Etats parties à la Charte africaine à prendre les mesures nécessaires aux termes des Articles premier et 5 de la Charte africaine, afin de s'assurer que les forces de police respectent la dignité inhérente à l'individu dans l'exercice de leur fonction de maintien de l'ordre public ;

Exhorte les Etats parties à la Charte africaine à adopter des lois et règlements mettant en œuvre les lignes directrices contenues dans les résolutions de la Commission africaine sur les Lignes directrices et mesures de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, connue sous le nom de Lignes directrices de Robben Island, pour ce qui concerne le maintien de l'ordre en Afrique ;

Exhorte les Etats parties à la Charte africaine à accorder la priorité à la création, là où cela n'existe pas, d'un mécanisme indépendant de surveillance civile du maintien de l'ordre impliquant la participation des civils.

CADHP/Rés.293(EXT.OS/XVI) 2015): Résolution sur les Elections de 2015 en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 17ème Session Extraordinaire tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant les principes et objectifs de l'Union africaine garantis par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Considérant le cadre politique, global et institutionnel pour la promotion de la gouvernance et des droits humains en Afrique promu par l'Architecture de Gouvernance Africaine (AGA) ;

Rappelant l'Article 13 (1) de la Charte africaine qui dispose que *« tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;*

Rappelant, en outre, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui souligne l'importance de consolider sur le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d' élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux ;

Gardant à l'esprit ses précédentes Résolutions sur le processus électoral et la gouvernance participative en Afrique, notamment les Résolutions CADHP/Rés. 184 (EXT.OS/IX) 2011, CADHP/Rés. 232 (EXT.OS/XIII) 2013, CADHP/Rés.239 (EXT.OS/XIV) 2013 et CADHP/Rés. 272 (LV) 2014;

Rappelant ses précédentes Résolutions sur les libertés d'expression, d'association, de réunion et sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, notamment les Résolutions CADHP/Rés. 62 (XXXII) 02, CADHP /Rés.99 (XXXX) 06, CADHP/Rés. 151 (XLVI) 09 et CADHP/Rés.196 (L) 11;

Réaffirmant l'importance de tenir des élections pacifiques, transparentes, libres, justes et équitables et organisées par des institutions indépendantes;

Soutenant que l'exercice du droit des citoyens à participer aux élections doit s'exercer dans un climat apaisé et de manière responsable en vue de préserver la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

Notant avec satisfaction l'organisation réussie des élections présidentielles en République de Zambie;

Considérant que dans le courant de l'année 2015, des élections générales seront organisées notamment en République du Burundi, au Royaume de Lesotho, en République fédérale du Nigéria, en République du Soudan, en République Fédérale d'Ethiopie, au Burkina Faso, en République de la Tanzanie et en République de Guinée (Conakry), des élections présidentielles en République du Togo, en République de Côte d'Ivoire, en République Centrafricaine, et en République de Libye ainsi que des élections législatives en République du Bénin, en République arabe d'Egypte, en République du Tchad et en République du Niger;

Notant avec préoccupation les violations récurrentes des droits de l'homme liées aux élections et les irrégularités qui entachent les processus électoraux ;

Reconnaissant que la crédibilité du processus électoral et la légitimité des autorités issues de cet exercice dépendent fortement de la participation effective des citoyens dans un processus transparent et équitable, ainsi que le respect de leurs libertés fondamentales d'expression, d'association et de réunion ;

Reconnaissant, en outre, le rôle que joue la société civile y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes dans un contexte électoral;

La Commission :

Appelle les Etats parties à la Charte africaine concernés par des processus électoraux à:

1. garantir, conformément à leurs obligations découlant des conventions régionales et internationales pertinentes, les droits fondamentaux des citoyens notamment le droit de participer au processus électoral libre, démocratique et transparent, les libertés de réunion, d'association et

d'expression ainsi qu'un accès équitable aux médias à toutes les parties prenantes ;

2. Veiller au respect et à la mise en œuvre des droits de la société civile, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes en vue de leur permettre de mener leurs activités relatives aux élections dans un environnement propice et exempt de toutes représailles;

3. prendre les mesures nécessaires pour préserver la paix sociale afin de garantir un processus électoral crédible et inclusif ;

4. garantir l'indépendance des institutions responsables de l'organisation d'élections et les doter de ressources suffisantes en vue de s'acquitter de leur mandat de manière effective;

5. favoriser la participation d'observateurs nationaux et internationaux dans tout le processus électoral ;

6. prendre des mesures qui s'imposent en vue de prévenir, d'enquêter et d'identifier les auteurs des violations des droits de l'homme liées aux élections, et garantir des réparations promptes, justes et équitables aux victimes ;

Exhorte les responsables des partis politiques et les candidats prenant part aux échéances électorales à placer l'intérêt général du peuple au cœur des processus électoraux et à appeler leurs membres à exercer leur droit de manière citoyenne et responsable ;

Appelle les Organisations sous régionales, l'Union africaine et la Communauté internationale à accompagner les gouvernements et les autres acteurs politiques des pays concernés en vue de favoriser le bon déroulement des élections, notamment par la formation des agents électoraux et l'envoi des missions d'observation des élections ;

Réitère enfin son appel à tous les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de veiller à sa mise en œuvre effective.

Fait à Banjul, en Gambie le 28 février 2015.

<u>CADHP/Rés.294(EXT.OS/XVI) 2014):</u> Résolution sur la gouvernance de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de son secrétariat

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant le Règlement intérieur de la Commission, notamment en ses articles 13, 14, 15,17 et 18 et les différentes Décisions du Conseil exécutif de l'Union africaine ;

Consciente de la nécessité pour l'Union africaine de procurer à la Commission les ressources humaines dont elle a besoin pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de l'article 45 de la Charte;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.77(XXXVII)05 sur la création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission, adoptée lors de sa 37ème Session ordinaire, tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie ;

Gardant également à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés. 142 (XXXXV) 09 sur l'établissement d'un Comité Consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel, adoptée lors de sa 45ème Session ordinaire tenue du 13 au 27 mai 2009 à Banjul, en Gambie;

Consciente du rôle vital du Secrétariat dans le soutien à l'exercice efficace de son mandat et de l'importance de disposer d'un Secrétariat performant;

Consciente également des difficultés que rencontrent les membres de la Commission dans la mise en œuvre de leurs mandats respectifs et de la nécessité de veiller à ce que le Secrétariat l'accompagne pleinement dans l'exercice de sa mission conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement intérieur ;

Consciente de ses responsabilités en sa qualité de premier organe chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Afrique;

La Commission décide de ce qui suit:

1. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique à tout le personnel du Secrétariat sans préjudice aux règles générales de l'Union Africaine dans les domaines administratif et financier **;**

2. Le Bureau de la Commission suit, contrôle et évalue les performances du Secrétariat**,** conformément aux dispositions de l'Article 13 (1 et 3) du Règlement intérieur;

3. Le Secrétariat, avec le soutien du Bureau de la Commission, œuvre avec le Gouvernement hôte à relever les défis faisant obstacle au fonctionnement du Secrétariat, en termes de matériel, d'internet, de téléphone et concernant la construction du Siège permanent de la Commission ;

4. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que les Commissaires soient appuyés dans leur mission par leurs assistants respectifs dans la mise en œuvre de leur mandat ;

5. Le Secrétariat veille à ce que les politiques de recrutement ainsi que la gestion régulière du personnel et de l'administration soient assurés en toute transparence avec l'implication effective du Bureau de la Commission et ce conformément à la pratique et au Règlement de l'Union africaine ;

6. Le Secrétariat assure le suivi des décisions adoptées par la Commission et doit s'assurer que tous les documents soient publiés sur le site Web de la Commission aussitôt qu'ils ont été adoptés ;

7. Le Secrétariat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les meilleures conditions possibles pour la tenue des Sessions de la Commission et s'assurer que tous les documents de travail soient disponibles dans les délais ;

8. Le Secrétariat doit veiller à la bonne prise en charge des Commissaires, chaque fois que de besoin, sur la base des décisions de la Commission sans préjudice pour le Règlement financier du Règlement de l'Union africaine ;

9. La Commission s'engage à tout mettre en œuvre afin de renforcer la visibilité de l'institution, notamment à travers des actions de plaidoyer et autres.

10. Le Comité Consultatif sur les affaires Budgétaires et du Personnel doit être impliqué dans l'exécution du budget et l'évaluation du personnel du Secrétariat.

11. Le Bureau doit s'assurer de la mise en œuvre effective de la présente Résolution et en rend compte à la Commission à chaque Session.

Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015

<u>CADHP/Rés.295(EXT.OS/XVI) 2014):</u> Résolution sur les réunions du Groupe de travail sur les Communications

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire, tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'article 23 (1) du Règlement intérieur de la Commission qui dispose que la Commission peut créer des mécanismes subsidiaires, tels que les rapporteurs spéciaux, les comités et les groupes de travail ;

Considérant les articles 26 et 27 du Règlement intérieur qui disposent que la Commission africaine peut tenir aussi bien des sessions ordinaires que des sessions extraordinaires ;

Rappelant la Résolution CADHP/RES.194 (L) 11 sur la création d'un Groupe de Travail sur les Communications et la nomination des membres;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/RES.212 (EXT.OS/XI) 2012 sur le mandat du Groupe de travail sur les communications de la commission ;

Rappelant la Résolution CADHP/RES.225 (LII) 2012 sur l'extension du mandat et la modification de la composition du Groupe de travail sur les communications ;

Considérant le niveau technique que requièrent les responsabilités liées aux travaux du Groupe de travail sur les Communications

Considérant la nécessité de mettre en place des conditions propices en vue de permettre aux membres de la Commission africaine d'assurer pleinement leur mandat de protection ;

1- Décide que les travaux du Groupe de travail sur les Communications sont considérés comme des sessions extraordinaires ;

2- Accorde aux Commissaires qui prennent part aux sessions du Groupe de travail sur les Communications les mêmes traitements que ceux accordés au cours des sessions ordinaires et extraordinaires;

3- Assigne au Secrétariat d'assurer la mise en œuvre et le suivi de cette Résolution et d'en rendre compte à la Commission.

Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015

<u>CADHP/Rés.296(EXT.OS/XVI) 2014):</u> RESOLUTION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES EXPERTS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 17ème Session Extraordinaire tenue du 19 au 28 février 2015, à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés.73 (XXXVI) 04 relative à la création du Groupe de Travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels, adoptée en sa 36ème Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, au Sénégal ;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.147 (XLVI) 09, portant nomination du Commissaire Mohammed Bechir Khalfallah en qualité de Président du Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;

Gardant à l'esprit ses Résolutions ACHPR/Rés.193 (L) 11 et CADHP/Rés.252 (LIV) 2013 relatives au renouvellement du mandat du Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique;

Considérant les Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine(Principes et Lignes directrices de Tunis) et des Directives relatives à la présentation des rapports des Etats Parties sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (Principes de Nairobi) ;

Notant en outre que le mandat des membres experts est arrivé à son terme et reconnaissant que le succès du Groupe de travail dépend également de l'engagement et de l'expertise de ces experts;

Convaincue de la nécessité de nommer des membres experts à titre individuel en vue de garantir le bon fonctionnement du Groupe de Travail ;

Soucieuse de la nécessité d'assurer une représentation équitable, prenant en compte notamment la diversité des régions géographiques, des langues, des systèmes juridiques et des genres ;

6. ***Décide*** de nommer, pour une période d'une année, en qualité de membres experts du Groupe de travail, les personnes suivantes :

   i. Pr Frans Viljoen
   ii. M. Ibrahima Kane
   iii. M. Chafi Bakari
   iv. M. Gaye Sowe
   v. Mme Salima Namusobya
   vi. Mme Nadia Ait-Zai
   vii. M. Martial Jeugue Doungue
   viii. M. Sidi Tidiane Gueye
   ix. Mme Helene Ramos dos Santos

7. ***Appelle*** les partenaires et les autres parties prenantes à continuer d'assister le Groupe de travail afin de l'aider à s'acquitter de sa mission.

Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015

<u>CADHP/Rés.297(EXT.OS/XVI) 2014):</u> Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe d'Egypte ;

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire, tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant que la République Arabe d'Égypte est un État membre de l'Union Africaine et État partie à la Charte africaine, avec l'obligation d'assurer le respect des droits de l'homme et des peuples sur son territoire;

Rappelant que l'un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine, mais également de promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;

Réaffirmant les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18, et 26 de la Charte africaine qui consacrent le droit d'être à l'abri de la discrimination, le droit à l'égale protection de la loi, le droit à la vie, le droit de ne pas faire l'objet de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit à la liberté personnelle et à la protection contre l'arrestation arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de conscience, le droit à l'information et la liberté d'expression, le droit à la liberté d'association et de réunion, le droit de participer à la direction des affaires publiques, le devoir de protéger les groupes vulnérables, et le devoir de garantir l'indépendance de la justice;

Réitérant les normes énoncées dans les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique (Principes et Directives sur un procès équitable), adoptés par la Commission en 2001;

Rappelant l'article 7 de la Charte africaine qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction compétente, impartiale et indépendante;

Notant que le droit à la défense constitue une composante essentielle d'un procès équitable;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.287(EXT.OS/XVI)2014 sur les violations des droits à l'homme en Égypte, adoptée lors de sa 16ème Session extraordinaire , tenue à Kigali, Rwanda, en juillet 2014, exhortant le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à garantir le droit à un procès équitable pour tous les citoyens devant des tribunaux indépendants, conformément au droit et aux normes internationaux;

Attirant l'attention sur les Résolutions ACHPR/Res.136(XXXXIV)08 exhortant les États parties à observer un moratoire sur la peine de mort, ACHPR/Res.62(XXXII)02 portant adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (la Déclaration sur la liberté d'expression) et ACHPR/Res.185 (XLIX)11 sur la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias en Afrique;

Ayant à l'esprit le Rapport final du Groupe de haut niveau de l'Union Africaine pour l'Égypte daté du 17 juin 2014, dans lequel le Groupe a fait part de sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme en Égypte, notamment du fait de la détention continue, sans jugement, de milliers d'activistes politiques et des condamnations à mort massives prononcées par les juridictions du pays sans respect des procédures.

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe d'Égypte à la suite du soulèvement populaire de 2011, en particulier l'indifférence flagrante à l'égard des normes relatives à un procès équitable, avec des centaines de condamnations à mort prononcées dans des procès collectifs et expéditifs n'ayant duré que quelques heures et au cours desquels la culpabilité individuelle n'a pas été établie ;

Soulignant que dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis;

Préoccupée par les condamnations à mort prononcées dont 529 au mois de mars, 683 en avril et 188 en décembre 2014 ainsi que 183 en février 2015 ;

Notant que 492 des 529 condamnations à mort prononcées en mars 2014 ont été commuées en emprisonnement à vie, alors que les 37 autres condamnations à la peine capitale seront révisées par un tribunal d'appel;

Préoccupée en outre par les restrictions actuelles à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, ainsi que les actes de harcèlement, les arrestations et les détentions arbitraires des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres individus qui expriment des points de vue divergents;

La Commission :

1. ***Condamne*** l'indifférence de la République arabe d'Égypte à l'égard du respect des normes régionales et internationales en matière de procès équitable, l'imposition illégale de peines de mort massives, et la persécution des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme;

2. ***En appelle*** au Gouvernement de la République arabe d'Égypte de se conformer à la Charte africaine, aux Directives et Principes sur le droit à un procès équitable, à la Déclaration sur la liberté d'expression, et aux autres instruments auxquels l'Égypte est partie;

3. ***Exhorte*** le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à mettre un terme aux actes de harcèlement, arrestations et détentions arbitraires et condamnations des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, et autres individus qui expriment des points de vue divergents sur les actions du Gouvernement;

4. ***Exhorte instamment*** le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à observer sans délai un moratoire sur la peine de mort et à réfléchir à la possibilité d'abolir la peine capitale;

5. ***Invite*** le Gouvernement de la République arabe d'Égypte à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise l'abolition de la peine de mort; et

6. ***Appelle*** le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays et à traduire en justice les auteurs de tels actes.

Fait à Banjul, Gambie le 28 février 2015.

CADHP/Rés.298(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la Situation des Droits de l'Homme en République fédérale du Nigeria

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine), réunie du 19 au 28 février 2015, à Banjul, Gambie, à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, ses Résolutions, notamment les Résolutions *CADHP /RES. 211 (EXT.OS/XI) 2012, CADHP/RES.214(OS/LI)2012 et CADHP/RES.267(EXT.OS)2014,* sur la situation des droits de l'homme condamnant les actes de violence à caractère massif et récurrent commis en la République fédérale du Nigeria par le groupe communément appelé Boko Haram, violences qui se sont, notamment, soldées par des pertes en vies humaines, des dommages physiques, des destructions de biens, des déplacements internes qui ont, de manière générale, perturbé la vie des citoyens, en particulier, dans les Etats du Nord-Est de Borno, Yobe et Adamawa ;

Réaffirmant la condamnation de ces atrocités imputables au groupe Boko Haram ;

Profondément préoccupée par la situation de terreur prolongée provoquée par Boko Haram depuis 2009 et caractérisée notamment par des attentats à la bombe et des attaques à l'arme à feu ciblant les lieux publics, les lieux de cultes, notamment les églises et les mosquées, les prisons, les commissariats de police et les écoles ainsi que des enlèvements de femmes et d'enfants ;

Egalement préoccupée par le fait que l'escalade de la violence, la fréquence et la gravité des attentats, qui aurait provoqué le décès d'au moins 4 000 civils en 2014 et plus de 2000 décès depuis le début de l'année 2015 et par le fait que ces actes de violence menacent aujourd'hui la paix et la sécurité des Etats voisins de la République fédérale du Nigéria ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine : Doc.Ass/AU/Decl.3(XXIV) à l'occasion de son 24ème Session

ordinaire tenue en janvier 2015 à Addis Ababa en Ethiopie, exprimant son soutien aux pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et du Bénin dans la lutte contre le groupe Boko Haram;

La Commission :

1. **Réitère fermement** la condamnation de ces actes de violence contre les populations civiles et, en particulier**,** le récent incident de Baga au Nigeria, en janvier 2015, au cours duquel des militants de Boko Haram avaient pris d'assaut la ville, causant la mort d'environ 2 000 personnes et le déplacement forcé de centaines d'autres individus tant au niveau interne que vers les pays limitrophes;

2. **Condamne également** l'utilisation de plus en plus fréquent des femmes et des enfants pour commettre des attentats à la bombe ;

3. **Se réjouit** des efforts de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union africaine et de la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une action coordonnée et collective contre le terrorisme et le crime organisé transnational sur le Continent et, en particulier, dans la lutte contre Boko Haram ;

4. **Soutient** les initiatives prises par les Etats membres de la Commission du Bassin du lac Tchad (CBLT) et du Bénin, en particulier concernant le lancement d'une opération militaire transfrontalière, la Force multinationale (*Multinational Joint Task Force* - MJTF), chargée de lutter contre le groupe terroriste Boko Haram dans la région ;

5. **Appelle** la République fédérale du Nigeria, les Etats membres de la CBLT et le Bénin, dans le cadre de leurs efforts continus visant à contenir les exactions du groupe Boko Haram, à :

   i. Continuer de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils des pays et communautés concernés et à intensifier la collaboration pour sauvegarder la vie des populations civiles et la protection de biens publics

et privés, conformément à leurs obligations régionales et internationales relatives aux droits de l'homme ;

ii. Veiller à ce que les opérations de la MJTF en réponse à Boko Haram, soient menées dans la transparence, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

iii. Adopter des règles d'engagement pour le personnel de sécurité intégrant les principes des droits de l'homme;

iv. Prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'évacuation des populations civiles vers les zones sécurisées en les informant préalablement des risques et dangers éventuels ;

v. Prendre toutes les mesures idoines et spécifiques pour une prise en charge des personnes victimes de violences en particulier les femmes et les enfants soldats.

6. **Exhorte** les autorités de la République fédérale du Nigéria à enquêter, , poursuivre et traduire en justice les auteurs des différentes exactions commises par les parties au conflit.

7. **Appelle** la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et la communauté internationale à consolider les actions et initiatives engagées dans la lutte contre le terrorisme et en particulier le groupe Boko Haram.

Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015

CADHP/Rés.299(EXT.OS/XVI) 2014): Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire, tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Gardant à l'esprit que la Gambie est un État Membre de l'Union africaine, un État Partie à la Charte africaine, signataire de la Charte africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance ;

Notant les dispositions de la Charte africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance et du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;

Rappelant que l'un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine, et de promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation des populations et la bonne gouvernance ;

Soulignant le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, par le biais de représentants librement choisis et conformément à l'article 13 de la Charte africaine ;

Réaffirmant les principes définis par sa *Résolution sur les Changements anticonstitutionnels de Gouvernement ACHPR/Res.213 (CCXIII) 12*, adoptée le 2 mai 2012, par sa 51ème Session ordinaire, à Banjul, Gambie, qui condamne les tentatives d'instauration de régimes autocratiques et le changement anticonstitutionnel de gouvernement sur le continent, des actes qu'elle considère comme une sérieuse menace à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement ;

Déplorant la tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement, survenue en Gambie, le 30 décembre 2014 ;

Consciente de la nécessité de garantir le respect de la légalité pour toutes les personnes, notamment celles qui pourraient avoir participé à ces événements, ainsi que leurs familles ;

Appelant l'attention sur les articles 6 et 7 de la Charte africaine relatifs aux droits à liberté et à la sécurité de la personne, à la protection contre les arrestations arbitraires et au respect des normes du procès équitable;

Préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Gambie, en particulier à la suite de la tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;

La Commission :

1. **Condamne** la tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement, survenue le 30 décembre 2014 ;
2. **Demande** au Gouvernement de la République de Gambie de garantir un procès équitable pour les personnes soupçonnées d'implication dans la tentative de changement anticonstitutionnel de gouvernement ;
3. **Exhorte** le Gouvernement de la République de Gambie à ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; et
4. **Appelle** le Gouvernement de la République de Gambie à inviter la Commission pour entreprendre une mission d'établissement des faits en Gambie.

Fait à Banjul, Gambie, le 28 février 2015

<u>CADHP/Rés.300(EXT.OS/XVI) 2014):</u> RESOLUTION SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT A L'EAU

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire, tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, en Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine)

Rappelant les Lignes directrices de la Commission relatives aux droits économiques, sociaux et culturels adoptées à Tunis en 2011 qui exigent explicitement des Etats de prévenir la pollution des ressources en eau, d'affecter les ressources en eau en priorité aux usages personnels et domestiques et de protéger le droit à l'eau et les autres droits dérivés dont la réalisation dépend étroitement de la gestion des ressources en eau ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.224 (LI) 2012 sur une approche axée sur les droits de l'homme dans la gouvernance des ressources naturelles, exigeant des Etats une gouvernance des ressources naturelles, et notamment des ressources en eau, fondée sur les droits de l'homme, et la mise en œuvre du principe de souveraineté sur les ressources naturelles avec la participation, et dans l'intérêt, de leurs populations, tel qu'interprété par la Commission dans sa jurisprudence[6] ;

Rappelant également la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 qui exige la protection du droit à l'eau ;

Rappelant l'article 15 du protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) qui demande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes l'accès à l'eau potable ;

Rappelant les principes du droit international relatifs à l'eau douce, à savoir le principe de coopération avec les autres Etats riverains, le principe d'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, tels qu'établis par les différentes Conventions pertinentes ;

[6] 276/03 (2009) Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) / Kenya

Rappelant les Résolutions 64/292 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la Résolution 15/9 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies reconnaissant le droit à l'eau et à l'assainissement ;

Gardant à l'esprit l'Observation Générale n.15 (2002) du Comité des Nations Unies sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, sur le droit à l'eau qui fait obligation aux Etats parties d'empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau des particuliers et des communautés dans d'autres pays ; et, en fonction des ressources dont ils disposent, de faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays ;

Se félicitant de la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal de 2002, de la Charte de l'Eau du Bassin du Niger de 2008 et de la Charte de la Commission du Bassin du Lac Tchad de 2012, reconnaissant explicitement le droit à l'eau potable ;

Préoccupée par le fait que deux africains sur cinq n'ont pas accès à l'eau potable, que parmi les maladies d'origine hydrique, la diarrhée compte pour plus de 8.8% de la mortalité sur le continent, et consciente de la complémentarité entre l'eau, l'alimentation et l'énergie;

Préoccupée par les effets néfastes de la surexploitation et de la pollution des ressources en eau ainsi que des autres activités de développement compromettant les droits des générations présentes et futures dont la réalisation dépend de l'accès à l'eau ;

Préoccupée en outre par l'absence d'un cadre juridique régional pour une coopération garantissant les droits de l'homme dans la gestion des eaux transfrontalières, alors que l'Afrique est le continent comptant le plus de bassins versants.

La Commission :

Exhorte les États membres de l'Union africaine à remplir leurs obligations en matière d'accès à l'eau potable pour toutes les populations et de coopérer de manière diligente dans la gestion et la protection des ressources en eau, et à :

i. protéger la qualité des ressources en eau nationales et internationales et l'écosystème riverain dans son intégralité, du bassin versant aux océans ;

ii. assurer une utilisation raisonnable et équitable des ressources en eau en répartissant l'eau de manière à satisfaire en priorité les besoins humains essentiels des populations riveraines, à savoir l'accès à l'eau potable pour tous en quantité suffisante à usage personnel et domestique, l'assainissement, l'agriculture et tout autre moyen de subsistance des populations ;

iii. reconnaitre, protéger et développer les systèmes coutumiers et locaux de gouvernance de l'eau des populations autochtones sur leurs terres ancestrales ainsi que des communautés locales et protéger les ressources en eau contre la pollution et l'utilisation abusive ;

iv. mettre en place des mécanismes permettant la participation des individus et des communautés dans la prise des décisions concernant la gestion des ressources en eau ;

v. garantir la justiciabilité du droit à l'eau;

vi. renforcer les capacités des populations dans la connaissance des droits de l'homme y compris le droit à l'eau ainsi que des mécanismes de protection ; et

vii. respecter le principe de non-discrimination au sein et entre les populations riveraines, et prendre en compte les besoins des personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées, les populations rurales vivant dans des zones géographiquement inaccessibles ainsi que les personnes déplacées, les réfugiés et les personnes privées de liberté.

La Commission demande au Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels de développer des principes et lignes directrices sur le droit à l'eau afin d'assister les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Fait à Banjul, en Gambie le 28 février 2015

<u>CADHP/Rés.301(EXT.OS/XVI) 2014):</u> Résolution sur le projet de politique de sauvegarde environnementale et sociale (ESP) et de normes environnementales et sociales (NES) connexes de la Banque mondiale

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 17ème Session extraordinaire, tenue du 19 au 28 février 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'Article 21 de la Charte africaine qui reconnaît que tous les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, un droit qui s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations, et qu'en aucun cas, un peuple ne peut en être privé ;

Considérant en outre l'Article 22 de la Charte africaine qui garantit que tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel et que les États ont le devoir d'assurer l'exercice du droit au développement ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Res. 65(XXXIV)/03 sur l'adoption du « Rapport du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones lors de sa 34ème Session ordinaire, tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie »;

Reconnaissant les progrès réalisés ces dernières années dans la promotion et la protection des populations autochtones dans plusieurs pays en Afrique, tant au plan normatif qu'en ce qui concerne le développement de plans, politiques et programmes pertinents;

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007 et réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir les principes inscrits dans cette Déclaration par les Etats africains ;

Accueillant avec satisfaction l'approbation par les États africains du Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 2014 à New York;

Prenant note des propositions de Politique de sauvegarde environnementale et sociale (ESP) et de Normes environnementales et sociales (NES) connexes de la Banque mondiale, soumises à la consultation du public à partir du 30 juillet 2014 et, en particulier, de la norme environnementale et sociale 7 (NES7) sur les peuples autochtones ;

Prenant en outre note de l'objectif de la NES7 selon lequel la Banque mondiale reconnaît que les dispositions de cette Politique ont pour objet de *« veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones » ;*

Préoccupée toutefois par le fait que la NES7, en son paragraphe 9, offre aux gouvernements la possibilité de demander à ne pas appliquer la NES7 dans son intégralité lorsqu'un projet est considéré comme étant susceptible de « *créer un risque sérieux, d'exacerber les tensions ethniques ou les troubles civils, ou lorsque l'identification des groupes culturellement distincts, tel qu'il est envisagé dans cette NES est incompatible avec les dispositions de la constitution nationale » ;*

Préoccupée en outre par le fait que l'option de non-applicabilité de la NES7, si elle était maintenue en l'état, aurait pour effet, pour les pays qui en font le choix, de supprimer toutes les obligations de sauvegarde destinées à protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones y contenues;

Alarmée par le fait que l'option de non-applicabilité pourrait amener les États à ne pas s'acquitter de leurs obligations au titre des engagements internationaux et régionaux et à décourager les pratiques en cours, en faveur d'une meilleure protection des populations autochtones sur le continent africain;

Alarmée en outre par le constat que l'option de non-applicabilité viole la vision de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement qui appelle à une Afrique prospère basée sur une croissance inclusive et un développement durable;

Encouragée par les échanges constructifs que le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones a eus le 6 février 2015 avec l'Équipe d'examen des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, au siège de l'Institution, au cours desquels le Groupe de travail a fait part de ses préoccupations

quant aux conséquences négatives potentielles, de l'option de non-applicabilité, sur la reconnaissance juridique des populations autochtones en Afrique, ainsi que la promotion et la protection de leurs droits;

La Commission :

Demande à la Banque Mondiale d'aligner sa Politique de sauvegarde environnementale et sociale (ESP) et de normes environnementales et sociales (NES) connexes, sur les cadres juridiques internationaux et régionaux de protection des peuples autochtones ;

Exhorte la Banque Mondiale à procéder à la révision de ladite politique par la suppression de l'option de non-applicabilité incluse dans la norme environnementale et sociale 7 (NES7) et à consulter toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans tout processus de révision ;

Exhorte en outre la Banque mondiale à veiller à ce que la Politique de sauvegarde révisée contribue à soutenir l'élaboration d'un cadre juridique pertinent pour les populations autochtones en Afrique ;

Appelle les Etats parties à apporter leur soutien à la révision du projet de la norme environnementale et sociale 7(NES7) afin qu'elle favorise pleinement la réalisation des droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques régionaux et internationaux pertinents;

Encourage les Etats parties à adopter des mesures législatives protectrices des droits des populations autochtones ainsi qu'à développer et à renforcer des mesures d'action positives en leur faveur ;

Exhorte les organisations internationales à promouvoir davantage les droits de l'homme sur le continent et à s'abstenir de prendre des initiatives qui pourraient avoir un impact négatif sur les politiques de promotion et de protection des droits des populations autochtones en particulier.

Fait à Banjul, en Gambie, le 28 février 2015.

CADHP/Rés.302 (LVI) 2015: Résolution sur les actes terroristes en République du Kenya

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie lors de sa 56ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 avril au 7 mai 2015,

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant l'Article 3(f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui encourage la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent ;

Rappelant en outre sa Résolution *CADHP/Res. 276 (LV) 2014* sur les actes terroristes en Afrique, condamnant diverses attaques commises par le groupe terroriste Al-Shabaab en République du Kenya ;

Rappelant la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, Assembly/AU/Dec.536(XXIII), adoptée lors de sa 23ème Session ordinaire tenue en juin 2014 à Malabo, Guinée Equatoriale, exprimant sa préoccupation devant la menace continue du terrorisme dans la Corne de l'Afrique;

Profondément préoccupée par l'escalade de la terreur perpétrée par le groupe Al-Shabaab depuis l'année 2011 et caractérisée par des attaques armées de lieux publics, de lieux de culte, de prisons, de commissariats de police et d'écoles ;

Préoccupée en outre par la fréquence et la gravité des attaques terroristes ayant entrainé la mort de centaines de personnes dont la récente attaque du Collège universitaire de Garissa, dans le nord-est du Kenya, ayant causé la mort de 147 civils ;

Reconnaissant le rôle joué par le Kenya dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, notamment dans le cadre de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et la mise en place d'un cadre juridique sur la prévention du terrorisme ;

Constatant toutefois le recours récurrent à des mesures de représailles telles que les punitions collectives, l'expulsion de réfugiés dans les zones urbaines et de membres de la communauté Somalie, le gel de fonds, la suspension de diverses organisations de la société civile et la menace de fermeture de camps de réfugiés, soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme ;

Soucieuse de renforcer la coopération entre les Etats membres de la région afin de prévenir et combattre les attaques terroristes et leurs multiples répercussions qui constituent une grave violation des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité et faisant obstacle au développement socioéconomique ;

Saluant la solidarité et le soutien exprimés à la République du Kenya par différents Etats membres et différentes organisations régionales, intergouvernementales et internationales et l'ensemble de la communauté internationale ;

La Commission :

8. **Réitère** la condamnation des actes terroristes perpétrés par le groupe Al-Shabaab en République du Kenya et l'utilisation de jeunes et d'enfants dans les attaques terroristes ;

9. **Déplore** les mesures législatives et exécutives réputées non conformes au respect des droits humains fondamentaux, notamment le droit à un procès équitable ;

10. **Appelle** la République du Kenya à :

    (i) Continuer à garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils dans les communautés concernées et à renforcer la protection des biens publics et privés, conformément à ses obligations régionales et internationales en matière des droits de l'homme ;

    (ii) S'assurer que les opérations de l'AMISOM et des Forces de défense du Kenya, dans leur réponse au groupe Al-Shabaab, soient menées conformément aux instruments régionaux et internationaux pertinents au droit de l'homme et au droit international humanitaire ;

    (iii) Ratifier le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme qui engage notamment les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes de terrorisme et à proscrire la torture et les autres traitements dégradants et inhumains, à l'encontre des auteurs présumés d'actes de terrorisme ;

(iv) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des réfugiés conformément aux obligations régionales et internationales souscrites par le Kenya ;

(v) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir des enquêtes préalables et impartiales en cas de gel et de suspension d'avoirs des individus et diverses organisations de la société civile, soupçonnées de soutenir les groupes terroristes;

(vi) Enquêter, poursuive et attraire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, présumées avoir été commises par différents acteurs, y compris les membres des groupes terroristes.

11. **Invite** le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et ses Etats membres, dans leurs efforts soutenus pour infléchir les actes de terrorisme du groupe Al-Shabaab, ainsi que la communauté internationale, à consolider les actions et les initiatives lancées dans la lutte contre le terrorisme au Kenya et sur le continent en général.

Fait à Banjul, Gambie, le 07 mai 2015

CADHP/Rés.303 (LVI) 2015: Résolution sur le droit à la réhabilitation pour les victimes de la torture

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie lors de sa 56ème Session ordinaire, tenue du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, Gambie :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant l'Article 5 de la Charte africaine qui garantit le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et qui interdit toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ;

Rappelant en outre les Lignes directrices de Robben Island destinées à interdire et prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island) et en particulier l'obligation de garantir que toutes les victimes d'un acte de torture et toutes les personnes à leur charge bénéficient de soins médicaux appropriés, aient accès à une réadaptation sociale, médicale et à une indemnisation et un soutien adéquats ;

Gardant à l'esprit que, si les composantes de la réparation, telles que la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition sont bien déterminés, le concept de réhabilitation quant à lui reste imprécis ;

Consciente que la réhabilitation implique une prise en charge médicale et psychologique ainsi que la disponibilité des services juridiques et sociaux adéquats;

Reconnaissant l'inadéquation des services de réhabilitation et leur incapacité à atteindre toutes les victimes potentielles de la torture, en raison essentiellement de contraintes financières et autres;

Constatant la persistance d'actes de torture impunis et le manque d'attention accordé aux besoins des victimes, en particulier en matière de réhabilitation ;

Préoccupée en outre par les lenteurs et les disfonctionnement judiciaires affectant négativement la réhabilitation des victimes;

Attentive au fait que les expériences traumatisantes des victimes de la torture rendent difficiles leur réinsertion sociale ;

Consciente du fait que la torture affecte non seulement les victimes directes mais aussi leurs familles et les communautés ;

Prenant note de la nécessité de mettre en place des mécanismes institutionnels efficaces garantissant, pour les victimes de la torture, un accès à des services de réhabilitation disponibles et appropriés ;

La Commission :

1. ***Invite*** les Etats parties à adopter et mettre en œuvre, au plan national, des lois interdisant la torture et incluant des dispositions et des mesures relatives à l'obligation d'assurer une réhabilitation aux victimes de la torture, conformément aux normes régionales et internationales ;

2. ***Exhorte*** les Etats parties à garantir que toutes les victimes d'actes de torture directs ou indirects bénéficient de soins médicaux, aient accès à une réhabilitation sociale appropriée et à une indemnisation adéquate;

3. ***Encourage*** les Etats parties engagés dans un processus de justice transitionnelle d'inclure des dispositions explicites relatives à la réhabilitation des victimes de la torture;

4. ***Invite*** les Etats parties à garantir le droit d'accès à la justice et à s'assurer que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis en justice;

5. ***Invite*** les organisations régionales et internationales, la société civile et d'autres acteurs à apporter l'appui nécessaire aux Etats parties pour répondre aux besoins des victimes de la torture ;

6. ***Encourage*** les Etats parties à se conformer dans leur pratique aux Lignes Directrices de Robben Island ;

7. ***Exhorte*** les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) et son Protocole facultatif (OPCAT) ;

8. ***S'engage*** à travailler avec les Etats parties et tout autre acteur pour assurer la réhabilitation des victimes de la torture, notamment par l'adoption et la mise en œuvre des stratégies nationales.

Fait à Banjul, Gambie, le 7 mai 2015

CADHP/Rés.304 (LVI) 2015: RESOLUTION CONDAMNANT LES ATTAQUES XENOPHOBES EN REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 56ème Session ordinaire tenue du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les obligations de la République sud-africaine en vertu de la Charte Africaine et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;

Rappelant les attaques xénophobes de 2008, qui ont eu lieu en Afrique du Sud, tuant plus de 60 personnes et sa Résolution ***CADHP/Res.131 (XXXXIII) 08***, condamnant les attaques et actes de violence perpétrés contre les migrants dans différents townships d'Afrique du Sud ;

Rappelant en outre l'Article 3 (a) et (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui encourage une plus grande unité et solidarité entre les Etats et les peuples africains, ainsi que la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent ;

Réaffirmant les articles 3, 4, 5, 12, 14 et 28 de la Charte africaine et ***notant*** en particulier l'article 4 qui dispose que : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* »

Profondément préoccupée par les récentes attaques xénophobes perpétrées contre les étrangers dans la province du KwaZulu-Natal, en Afrique du Sud, et qui ont entraîné la mort d'au moins cinq personnes et le déplacement de milliers d'étrangers ;

La Commission :

1. ***Condamne fermement*** les attaques et actes de violence perpétrés contre des étrangers en Afrique du Sud ;

2. ***Se félicite*** des mesures prises par le Gouvernement sud-africain, notamment la mise en place d'un Comité interministériel chargé de travailler en collaboration avec les communautés locales affectées, ainsi que le déploiement des centaines de forces de l'ordre en vue d'assurer la sécurité dans les zones touchées ;

3. ***Exhorte*** le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud à :

(a) mettre immédiatement un terme aux attaques contre les étrangers africains dans le pays, et à prendre des mesures pour veiller à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir ;

(b) mener une enquête approfondie sur les circonstances ayant mené aux attaques xénophobes et aux autres actes de violence perpétrés contre des étrangers ;

(c) veiller à ce que tous les auteurs de ces attaques soient traduits en justice et tenus responsables de leurs actions, conformément à la loi ;

(d) prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les droits de tous les immigrés sont protégés, conformément aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

(e) se conformer à ses obligations en vertu de la Charte africaine et à toutes les autres obligations régionales et internationales des droits de l'homme;

(f) prendre immédiatement des mesures en vue de signer, ratifier et intégrer dans sa législation nationale la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Fait à Banjul, Gambie, le 7 mai 2015

CADHP/Res. 305 ((EXT.OS/ XVIII): ACCESSIBILITE DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 18ème Session extraordinaire, tenue du 29 juillet au 7 août 2015, à Nairobi, République du Kenya :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant le contenu de l'article 2 de la Charte africaine sur le droit de chaque individu à jouir des droits et libertés reconnus par la Charte africaine, sans distinction aucune ;

Réaffirmant également le contenu de l'article 18 (4) de la Charte africaine, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de jouir de mesures spécifiques de protection ;

Réaffirmant en outre l'article 13(3) de la Charte africaine de droits et du bien-être de l'enfant qui oblige les Etats à utiliser leurs ressources en vue de donner pleine commodité de mouvement aux enfants handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre 1'accés aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels ils peuvent légitimement souhaiter avoir accès ;

Considérant l'article 23 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, qui reconnaît aux femmes handicapées le droit à une protection spéciale pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à leur participation à la prise de décision ;

Rappelant le Plan d'Action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010-2019), qui souligne qu'il est important d'assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées et requiert que l'insertion des personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie soit garantie ;

Notant que l'accessibilité est l'un des principes fondamentaux garantis par la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ;

Sérieusement préoccupée par le fait que les équipements et services de toutes les sphères de la vie demeurent largement inaccessibles aux personnes handicapées, compromettant ainsi leur participation pleine et égale à la société ;

Reconnaissant qu'il est important de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie ;

La Commission :

1. ***Appelle*** *les Etats parties,* l'Union africaine et ses Organes à prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir que tous les équipements et services ouverts au public ou à leur disposition soient accessibles aux personnes handicapées ;
2. ***Appelle*****, en particulier**, les Etats parties, l'Union africaine et ses Organes à veiller à ce que les réunions auxquelles les populations participent se tiennent en des lieux accessibles aux personnes handicapées ;
3. ***Exhorte*** **les Etats Parties,** l'Union africaine et ses Organes à veiller à ce que toutes les informations destinées aux populations en général soient diffusées sous des formats accessibles et à l'aide de technologies adaptées à différentes sortes de handicaps ;
4. ***Exhorte*** *les* Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité (de Marrakech) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture ;
5. ***Appelle*** les Etats Parties, l'Union africaine et ses Organes à reconnaître et à promouvoir l'utilisation de la langue des signes aux niveaux national, sous-régional et continental ; et
6. ***Demande*** au Groupe de Travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique de rester saisi de cette question et de fournir tout nouvel avis ou conseil qu'il pourrait juger opportun.

Adoptée le 7 août 2015, lors de la 18ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, République du Kenya

CADHP/Res. 306 ((EXT.OS/ XVIII) 2015 : RESOLUTION SUR L'EXTENSION DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 18ème Session extraordinaire, tenue du 29 juillet au 7 août 2015, à Nairobi, au Kenya

Rappelant son mandat de promotion des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la décision prise lors de sa 20ème Session ordinaire, tenue en octobre 1996, à Grand Baie, Maurice, portant création et nomination du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique, en tant que mécanisme chargé de la supervision des prisons ;

Rappelant ses Résolutions ACHPR/Res.103a (XXXX) 06 et ACHPR/Res.259 (LIV) 2013 sur la réforme de la police, l'obligation de rendre compte et la surveillance civile de la Police en Afrique, d'une part, et sur la Police et les Droits de l'Homme, de l'autre, adoptées respectivement lors de ses 40ème et 54ème Sessions ordinaires ;

Rappelant également les Lignes directrices sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, adoptées par la Commission, au cours de sa 55ème Session ordinaire, tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, en Angola ;

Reconnaissant le rôle central de la police dans le maintien et l'application de l'ordre public, la promotion de la sécurité des citoyens et le respect des droits de l'homme, de même que les exigences croissantes qui pèsent sur la police en termes de lutte contre la criminalité nationale et transnationale, le terrorisme et autres problèmes de sécurité émergeants ;

Préoccupée par le fait que l'efficacité de l'action policière en Afrique est entravée par plusieurs facteurs, notamment les ressources financières limitées, la mauvaise formation, les mauvaises conditions de travail, la corruption, les ingérences politiques et la faiblesse des structures de gouvernance ; ce qui contribue à une importante augmentation des cas de non-respect des normes fondamentales des droits de l'homme par la police, dans l'exercice de ses fonctions, notamment le recours excessif et disproportionné à la force, les exécutions extrajudiciaires et les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires et illégales, la torture et les mauvais traitements ;

Notant l'importance de l'instauration de bonnes relations de travail entre la Police, l'Etat et les populations en général ainsi que de la nécessité de travailler, avec toutes les parties intéressées, notamment les Institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres parties intéressées pour promouvoir le respect effectif des droits de l'homme par la police ;

Constatant, en outre, que le maintien de l'ordre et les droits de l'homme sont des questions transversales pour tous les mécanismes de la Commission, en particulier le mandat du Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission de promouvoir le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, tel que garanti par l'article 6 de la Charte africaine, et de continuer à classer la police et les droits de l'homme parmi ses priorités ;

Notant avec appréciation le travail déjà effectué par le Rapporteur Spécial sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique dans le domaine de l'action policière et les droits de l'homme ;

Décide d'étendre le mandat du Rapporteur spécial sur les Prisons et les Conditions de détention en Afrique, dont le titre sera amendé ainsi qu'il suit : Rapporteur spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique.

Décide, en outre, d'ajouter au mandat du Rapporteur ce qui suit *:*

1. Entreprendre des études sur les questions pertinentes touchant la police et les droits de l'homme en Afrique et définir des meilleures pratiques sur les questions relatives à la police et aux droits de l'homme ;
2. Prendre des mesures afin de s'assurer que les questions liées à la police et les droits de l'homme sont prises en considération et se reflètent dans les méthodes de travail de la Commission ;
3. Garantir la mise en œuvre des Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique;
4. Travailler avec les autres mécanismes spéciaux de la Commission sur les questions transversales relatives à la police et les droits de l'homme.

Adoptée le 7 août 2015 lors de la 18ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, République du Kenya

CADHP/Res. 307 ((EXT.OS/ XVIII): Résolution sur l'élaboration des Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 18ème Session extraordinaire à Nairobi, Kenya, du 29 juillet au 07 août 2015 ;

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre l'article 13(1) de la Charte africaine qui stipule que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit part l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;

Soulignant ses précédentes résolutions sur les élections et la participation aux affaires publiques en Afrique, en particulier les Résolutions ACHPR/Res.23(XIX)1996; ACHPR/Res.184(EXT.OS/IX)2011; ACHPR/Res.232(EXT.OS/XIII)2013; ACHPR/Res.239 (EXT.OS/XIV)2013; ACHPR/Res.272(LV) 2014; et ACHPR/Res.293(EXT.OS/xvii)2015;

Réaffirmant l'importance de la tenue d'élections et de référendums pacifiques, libres, justes et transparents, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ;

Reconnaissant le droit d'accès à l'information consacré par l'article 9 de la Charte africaine, tel que précisé dans la Résolution ACHPR/Res.62 (XXXII) 02 sur l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 ;

Ayant présent à l'esprit l'importance du droit d'accès à l'information comme un droit et également un outil essentiel pour renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, la participation aux affaires publiques, qui sont en elles-mêmes, indispensables à la création d'un environnement propice à la tenue d'élections libres, justes et transparentes ;

Considérant que la Charte africaine des élections, de la démocratie et de la gouvernance reconnaît la nécessité de promouvoir les meilleures pratiques en matière de conduite d'élections régulières, transparentes, libres et justes aux fins de la stabilité politique et de la bonne gouvernance en Afrique;

Notant avec préoccupation l'absence de norme régionale sur le rôle de l'accès à l'information dans le processus électoral, pour garantir la crédibilité des élections

dans les États membres et renforcer la gouvernance démocratique dans son ensemble en Afrique ;

La Commission :

i. Invite la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information (la Rapporteure spéciale) à élaborer des Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections ;

ii. Prie la Rapporteure spéciale de rendre compte des progrès réalisés;

iii. Exhorte les États membres, la société civile et les autres parties prenantes, à collaborer avec la Rapporteure spéciale en contribuant au processus de rédaction des Lignes directrices.

Adoptée le 07 août 2015 à l'occasion de la 18ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, Kenya.

CADHP/Res. 308 (EXT.OS/ XVIII): RESOLUTION RELATIVE A LA PROROGATION DU DELAI DE SOUMISSION DE L'ETUDE SUR LE VIH, LA LEGISLATION ET LES DROITS DE L'HOMME

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) réunie à l'occasion de sa 18ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 29 juillet au 7 août 2015, à Nairobi, en République du Kenya ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, *notamment*, **la Résolution *ACHPR/Res.53 (XXIX) 01***, sur *la Pandémie du VIH/SIDA – Menace pour les Droits de l'Homme et l'Humanité*, et **la Résolution *ACHPR/Res.163 (XLVII) 10*** sur *la création d'un Comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH* (le Comité) ;

Rappelant, en outre, la Résolution *ACHPR/Res.290 (EXT.OS/XVI) 2014* *sur la Nécessité d'entreprendre une étude sur le VIH, la Législation et les Droits de l'Homme,* qui donne mandat au Comité pour la réalisation de l'étude susvisée et l'élaboration d'un rapport, pour examen et adoption par la Commission, au cours de sa 57ème Session ordinaire ;

Consciente que les recherches relatives à cette étude sont en cours malgré l'insuffisance des ressources, qui ralentit sa progression **;**

Notant que le délai fixé pour l'étude doit expirer en novembre 2015, alors que ladite étude n'a pas encore été finalisée ;

Consciente de la nécessité de donner au Comité assez de temps pour procéder à une étude approfondie de la question et, en outre, de l'importance de la contribution que l'étude pourrait apporter à la promotion et à la protection des droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ;

Décide :

i) de proroger d'une (1) année le délai fixé pour la présentation de l'étude et, en conséquence, demande que le rapport soit soumis, pour étude, à sa 59ème Session ordinaire ; et

ii) Réitère son appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur soutien à la Commission pour la réalisation de l'étude.

Adoptée le 7 août 2015 lors de la 18ème Session extraordinaire tenue à Nairobi, République du Kenya

CADHP/Res. 309 ((EXT.OS/ XVIII): Résolution sur la situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 18ème Session extraordinaire, tenue du 29 juillet au 7 aout 2015, à Nairobi, au Kenya;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant l'article 13 (1) de la Charte africaine qui stipule que « tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux dispositions de la loi ";

Réaffirmant *sa Résolution ACHPR / Res.293 (EXT.OS / XVII) 2015* sur les élections en Afrique qui appelle les États parties à protéger les droits humains de tous les citoyens , y compris la liberté de mouvement, de réunion , d'association et d'expression ainsi que l'égalité d'accès aux médias pour tous les intervenants;

Gardant à l'esprit sa *Déclaration du 03 mai 2015, prise lors de sa 56ème Session tenue du 21 avril au 07 mai 2015, à Banjul, en Gambie, sur la situation des droits de l'homme au Burundi* demandant au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la crédibilité du processus électoral, conformément aux règles et normes internationales et régionales et à collaborer avec toutes les parties prenantes en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans le pays;

Gardant en outre à l'esprit le Communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité PSC/PR/COMM(DVII) du 13 juin 2015 sur la situation au Burundi et la Déclaration des chefs d'Etat de la Communauté de l'Afrique de l'Est du 6 Juillet 2015;

Préoccupée par la détérioration de la situation politique et sécuritaire durant le processus électoral et après, occasionnant des morts d'hommes, la destruction de biens et le recours à la force excessif par la police sur les citoyens ainsi que les s déplacements forcés des populations à l'intérieur et vers les pays voisins;

Exprimant en outre sa préoccupation face aux restrictions à la liberté de presse aux violations de droits à la et d'expression, la liberté d'association et de réunion des partis politiques d'opposition, des représentants des médias et des organisations de la société civile;

Soucieuse de la nécessité du rétablissement de l'état de droit devant permettre une protection et une pleine jouissance par les citoyens des droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments pertinents ; ;

Consciente des efforts actuels du Gouvernement en vue de restaurer l'ordre public sur l'ensemble du territoire;

Saluant les efforts des Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Est en faveur de la résolution de la situation, notamment à travers la désignation d'un Médiateur;

Prenant note de la volonté de l'Union africaine et de la Communauté internationale à œuvrer pour le rétablissement de l'état de droit, notamment à travers le déploiement d'experts militaires et d'observateurs des droits de l'homme ;

La Commission :

1. **Condamne** fermement les différentes violations de droits de l'homme commises, notamment les atteintes au droit à la vie, les actes de torture et toutes les formes de recours à la force contre les manifestants pacifiques;

2. ***Invite*** le Gouvernement à agir en toute diligence en vue d'ouvrir des enquêtes de sur les violations des droits de l'homme perpétrées durant cette période de crise, et traduire en justice les auteurs présumés.

3. ***Demande*** *au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour rétablir la sécurité et l'état de droit en vue de permettre l'exercice des droits et libertés fondamentaux par les citoyens ;*

4. ***Demande*** en outre au Gouvernement burundais de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées par la crise actuelle en vue d'une solution négociée et durable*;*

5. ***Invite*** l'Union africaine et la Communauté Internationale à poursuivre leurs efforts en vue d'aider le Gouvernement burundais à rétablir l'ordre et la sécurité dans tout le pays.

Adoptée le 7 août 2015, lors de la 18ème session extraordinaire, à Nairobi, République du Kenya

<u>CADHP/Rés.310 (LVII) 2015:</u> Résolution sur l'urgence d'effectuer une mission d'établissement des faits au Burundi

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie lors de sa 57ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, prévu à l'Article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.309 (EXT.OS/XVIII) 2015 sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;

Ayant connaissance du Communiqué PSC/PR/COMM.(DLI) du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté lors de la 551ème réunion du Conseil tenue à Addis-Abeba le 17 octobre 2015, demandant à la Commission africaine de mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et autres exactions au Burundi ;

Prenant également note du Communiqué PSC/PR/COMM.(DLVII) du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté lors de la 557ème réunion du Conseil tenue à Addis-Abeba le 13 novembre 2015, rappelant sa demande d'une enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi et exprimant sa profonde préoccupation devant les rapports de violations des droits de l'homme au Burundi ;

Egalement préoccupée par la situation des droits de l'homme, la perte de vies et l'aggravation de la situation humanitaire causant le déplacement discontinu de personnes et un flux considérable de réfugiés vers les pays voisins ;

Tenant compte du droit de tous à la paix et à la sécurité, garanti à l'Article 23 de la Charte africaine et exprimant sa profonde préoccupation devant la menace que la présente situation représente pour la paix et la sécurité du peuple burundais et des pays voisins ;

Exprimant son plein appui aux initiatives de la Communauté d'Afrique de l'Est dans la médiation de la crise au Burundi et saluant l'appel du Conseil de paix et de sécurité à la rapide convocation d'un dialogue ouvert et constructif entre les parties prenantes burundaises ;

Reconnaissant l'urgente nécessité d'instituer des mesures de prévention d'autres violations des droits de l'homme ;

La Commission :

1. **Exprime** sa disposition à effectuer de toute urgence une mission d'établissement des faits sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;

2. **Appelle** le Gouvernement du Burundi à coopérer avec le Commission et à autoriser d'urgence la mission d'établissement des faits ;

3. **Prie instamment** la Communauté d'Afrique de l'Est et l'Union africaine de faciliter la mission de la Commission et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans le cadre des efforts de médiation, il soit mis fin aussitôt à toutes les violations des droits de l'homme ;

4. **Appelle** le Gouvernement du Burundi et tous les acteurs politiques concernés à répondre positivement à la demande de dialogue et de saisir cette occasion pour s'engager dans le dialogue devant amener la paix et de la stabilité au peuple du Burundi et de l'ensemble de la région.

Adoptée le 17 novembre 2015, lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.311 (LVII) 2015 : Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie ;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.77 (XXXVII) 05 sur la création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission (le Groupe de travail), adoptée à sa 37ème Session ordinaire ;

***Rappelant* en outre** la Résolution *CADHP*/Rés.233 (EXT.OS/XIII) 13, Résolution sur la reconstitution du Groupe de travail et portant modification de son mandat et de sa composition, et la Résolution CADHP/Rés.280 sur le renouvellement du mandat du Groupe du travail pour une période de deux ans, adoptée à sa 55ème Session ordinaire de mai 2014 ;

Reconnaissant la nécessité de recomposer le Groupe de travail;

Ayant à l'esprit la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat et à s'occuper des questions urgentes relevant dudit mandat;

Décide de reconstituer le Groupe de travail comme suit :

1. Honorable Commissaire Faith Pansy Tlakula (Présidente);
2. Honorable Commissaire Soyata Maiga (Membre) ;
3. Honorable Commissaire Med Kaggwa (Membre) ;
4. Honorable Commissaire Lawrence Murugu Mute (Membre); et
5. Honorable Commissaire Solomon Ayele Dersso (Membre).

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.312 (LVII) 2015 : Résolution portant sur le renouvellement du mandat et la recomposition du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit le Cadre stratégique et Plan d'action de l'Union africaine sur le vieillissement dans lequel les « *États parties ont reconnu les droits fondamentaux des personnes âgées et s'engagent à abolir toutes les formes de discrimination fondée sur l'âge* », et se sont engagés également « *à veiller à ce que les droits des personnes âgées soient protégées par une législation appropriée, notamment le droit de s'organiser en groupes et le droit de se faire représenter afin de promouvoir leurs intérêts* » ;

Rappelant sa Résolution ACHPR /Rés.106 (XXXXI) 07 du 30 mai 2007, sur les Droits des personnes âgées en Afrique, adoptée par sa 41ème Session ordinaire tenue du 16 au 30 mai 2007, à Accra, au Ghana;

Rappelant également sa Résolution ACHPR/Rés.118 (XXXXII) 07, relative à la mise sur pied d'un Point focal sur les personnes âgées en Afrique, adoptée lors de sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.143 (XXXXV) 09 relative à la transformation du Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Considérant que la Charte africaine stipule en son Article 18 (4) que « *les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures de protection spécifiques conformes à leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali, qui **«** *appelle les États parties à élaborer un Protocole sur la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées* » ;

Ayant à l'esprit le mandat du Point focal aux termes duquel il doit notamment, « *servir de fer de lance au processus d'élaboration d'un Protocole sur les Droits des personnes*

âgées à soumettre aux Organes délibérants de l'Union africaine pour examen et adoption dans les meilleurs délais » ;

Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits ;

Considérant le mandat conféré au Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et aux fins de faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur le Vieillissement, afin de garantir le respect, par les États parties, des recommandations formulées dans le Cadre stratégique et Plan d'action sur le Vieillissement de l'UA ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.189 (XLIX) 2011, adoptée lors de la 49ème session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011, relative à l'augmentation du nombre des Experts du Groupe de Travail dans le but de mettre en œuvre efficacement son mandat;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/RES. 250 (CCL) 13 portant sur le renouvellement du mandat et la nomination du Président et d'autres membres du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Reconnaissant le travail et les résultats remarquables accomplis par le Président et les membres du Groupe de travail, notamment en ce qui concerne le projet de Protocole sur les Personnes âgées, adoptée par la Commission lors de la 52ème session tenue du 9 au 22 octobre 2012 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire ; de même que le processus très avancé de préparation du projet de Protocole sur les Droits des Personnes Handicapées en Afrique **;**

Considérant que le mandat de deux ans du Président et d'autres membres experts du Groupe de travail vient à expiration;

Considérant la nécessité de permettre au Groupe de travail sur les Personnes âgées et les Personnes handicapées en Afrique de continuer à exercer son mandat et à s'occuper des questions urgentes qui en relèvent ;

Décide de:

i. reconduire**,** pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 05 novembre 2015, le mandat du Commissaire **Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** en qualité de Président du Groupe de Travail ;

ii. reconduire pour la même période, le mandat des Commissaires Reine Alapini Gansou et Lawrence Murugu Mute en qualité de membres ;

iii. nommer, pour la même période, les Commissaires Zainabo Sylvie Kayitesi et Jamesina E.L. King en qualité de membres ;

iv. reconduire pour la même période le mandat des membres désignés ci-après :

- Dr. Tavengwa Machekano Nhongo;
- Mme Nadia Abdel-Wahab El-Afify;
- M. Kudakwashe Dube ; et
- Dr Elly Macha

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.313 (LVII) 2015 : Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente du rôle vital de son Secrétariat dans l'assurance de l'exercice efficace du mandat de la Commission et de l'importance de disposer d'un Secrétariat efficace ;

Consciente également des difficultés que rencontre la Commission dans la préparation, la présentation et l'exécution de son budget, et soucieuse de faciliter le processus de préparation de son budget;

Saluant la décision du Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) de renforcer les capacités de la Commission en ressources humaines par le recrutement de 33 nouveaux membres pour son personnel sur une période de cinq ans, de 2010 à 2014 ;

Rappelant la décision de sa 6ème session extraordinaire d'établir un Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel chargé de travailler avec le Secrétariat sur la préparation des programmes budgétaires de la Commission ;

Rappelant également la Décision EX.CL/Dec.529 (XV) du Conseil exécutif de l'UA indiquant que la Commission de l'Union Africaine (CUA) devrait, en consultation avec le Comité des Représentants permanents (COREP), accélérer le processus de révision des honoraires et indemnités des membres de la Commission conformément aux règles et règlements financiers de l'Union Africaine ;

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés.142 (XXXXV) 09, adoptée à la 45ème Session ordinaire sur l'établissement d'un Comité Consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel ;

Rappelant en outre ses Résolutions CADHP/Rés.191 (L) 11 et CADHP/Res.256 (CCLVI) 13 adoptées respectivement à ses 50ème et 54ème Sessions ordinaires ; portant renouvellement et extension du mandat du Comité consultatif sur les affaires budgétaires et du personnel ;

Appréciant le travail accompli au cours des deux dernières années par le Comité, sous la direction de la Commissaire **Med Kaggwa** ;

Considérant que le mandat du Président et des membres du Comité vient à expiration ;

Reconnaissant l'importance du Comité et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

i. De renouveler le mandat du Commissaire Med Kaggwa en sa qualité de Président du Comité pour une période de 2 ans prenant effet à compter du 05 Novembre 2015 ;

ii. Reconduire pour la même période le mandat de la Commissaire Reine Alapini Gansou et de la Commissaire Soyata Maiga en qualité de membres du Comité ; et

iii. Nommer le Commissaire Solomon Ayele Dersso, en qualité de membre du Comité pour la même période**.**

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.314 (LVII) 2015 : Résolution sur le renouvellement du mandat et la recomposition du Groupe de travail sur les Communications

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Notant son mandat de protection qui comprend l'examen des Communications faisant état de violations des droits de l'homme introduites contre des États parties à la Charte africaine, conformément aux Articles 47 et 55 de la Charte africaine ;

Prenant note de la Résolution CADHP/Rés.194 (L) 11, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 5 novembre 2011 portant création et désignation des membres d'un Groupe de travail sur les communications ;

Prenant également note de la Résolution CADHP/Rés.212 (EXT.OS/XI) 12, adoptée lors de sa 11ème Session extraordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 février au 1er mars 2012 définissant le mandat du Groupe de travail sur les communications ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/ Rés.255 (LII) 12 sur l'extension du mandat et la modification de la composition du groupe de travail sur les communications, adoptée à la 52ème Session ordinaire, réunie du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail sur les Communications ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Groupe de Travail sous la présidence de la Commissaire Lucy Asuagbor en sa qualité de Présidente du Groupe de Travail ;

Considérant que le mandat de la Présidente et des membres du Groupe de Travail arrive à terme le 5 novembre 2015 ;

Reconnaissant l'importance du Groupe de Travail et la nécessité de permettre à celui-ci de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

Renouveler le mandat de la **Commissaire Lucy Asuagbor** en qualité de Présidente du Groupe de travail pour une période de deux ans prenant effet à compter du 5 novembre 2015 ;

Reconduire le mandat de la **Commissaire Reine Alapini-Gansou** et du **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** en qualité de membres du groupe de travail pour la même période ;

Nommer le **Commissaire Jamesina E.L. King** et le **Commissaire Solomon Ayele Dersso** en qualité de membres du Groupe de travail pour la même période ;

Reconduire pour la même période le mandat de l'équipe d'appui au groupe de travail au niveau du secrétariat comme suit :

i. La Secrétaire de la Commission en qualité de Coordinatrice de l'équipe d'appui ;

ii. Deux (2) Juristes principaux ; et

iii. Deux (2) Juristes.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.315 (LVII) 2015 : Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.69(XXXV) 04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à la 35ème Session ordinaire qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie;

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés.83(XXXVIII) 05 sur la nomination du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée lors de la 38ème Session ordinaire qui s'est tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie;

Rappelant en outre ses Résolutions CADHP/Rés.119(XXXXII) 07 et CADHP/Rés.192 (L) 11 sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant les Résolutions CADHP/Rés.125(XXXXII) 07 et CADHP/Rés.248 (LIV) 13 sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Gardant à l'esprit ses Résolutions CADHP/Rés.83 (XXXVIII) 05, CADHP/Rés.149 (XLVI) 09, CADHP/Rés.171 (XLVII) 10 et CADHP/Rés.202 (L) 11 portant nomination des différents Rapporteurs spéciaux sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

Gardant également à l'esprit que dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie (Île Maurice), l'Organisation de l'Unité Africaine (Union Africaine) a appelé les Etats membres « à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme » ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.273 (LV)14 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

aux cas de représailles, adoptée à la 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola ;

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Commissaire Reine Alapini Gansou en sa qualité de Rapporteure spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Considérant les nouvelles responsabilités du Rapporteur spécial en tant que point focal sur les cas de représailles sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Reine Alapini Gansou** en qualité de Rapporteure spéciale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une période de deux (2) ans, à compter du 18 novembre 2015.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.316 (LVII) 2015: Résolution sur la Nomination de la Présidente du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique et le renouvellement du Mandat de ses Membres

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Rés.73 (XXXVI)04 relative à la création du Groupe de Travail sur les Droits économiques et sociaux, adoptée en sa 36ème Session ordinaire, réunie à Dakar, au Sénégal, du 23 novembre au 7 décembre 2004, et qui définit également son mandat ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés.147 (XLVI) 09, portant nomination du Commissaire Mohammed Bechir Khalfallah en qualité de Président du Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (le Groupe de Travail);

Gardant à l'esprit ses Résolutions ACHPR/Rés.193 (L) 11 et CADHP/Rés.252 (LIV) 13 relatives au renouvellement du mandat du Groupe de Travail ainsi que la *Résolution* CADHP/Rés.296(EXT.OS/XVI) 14 *portant nomination des membres experts du Groupe de travail* ;

Gardant également à l'esprit les Principes et Lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine (Principes et Lignes directrices de Nairobi) et des Directives relatives à la présentation des rapports des Etats Parties sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (Lignes directrices de Tunis) ;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.236 (LIII) 13 sur la fuite illicite des capitaux en provenance d'Afrique qui demande au Groupe de travail , conjointement avec le Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique, de mener une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite des capitaux sur les droits de l'homme en Afrique ;

Considérant en outre la Résolution CADHP/Rés.300(EXT.OS/XVI) 14 sur les obligations relatives au droit à l'eau qui demande au Groupe de travail de développer des principes et lignes directrices sur le droit à l'eau afin d'assister les Etats dans la mise en œuvre de leurs obligations ;

Notant avec appréciation le travail accompli par le Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, sous la direction du Commissaire Mohamed Béchir Khalfallah, depuis sa nomination le 25 novembre 2009 ;

Notant que le mandat du Président et des membres du Groupe de travail vient à expiration ;

Reconnaissant en outre l'importance de l'action du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exécuter son mandat

Décide de:

- **Nommer la Commissaire Jamesina Essie Leonora King** en qualité de Président du Groupe de travail pour une période initiale de 2 ans prenant effet à compter du 18 novembre 2015;

- **Renouveler** pour la même période le mandat de la **Commissaire Maya Sahli Fadel et de la Commissaire Soyata Maiga** en qualité de membres du Groupe de travail ;

- **Renouveler** pour la même période, le mandat des experts désignés ci-après :

x. Pr Frans Viljoen
xi. M. Ibrahima Kane
xii. M. Chafi Bakari
xiii. M. Gaye Sowe
xiv. Mme Salima Namusobya
xv. Mme Nadia Ait-Zai
xvi. Dr. Martial Jeugue Doungue
xvii. M. Sidi Tidiane Gueye
xviii. Mme Helene Ramos dos Santos

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.317 (LVII) 2015: Résolution sur le renouvellement du mandat de la Présidente et des Membres du Groupe de travail sur la Peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.42 (XXVI) 99, adoptée lors de sa 26ème Session ordinaire tenue à Kigali, Rwanda, exhortant les Etats parties à envisager un moratoire sur la peine de mort ;

Rappelant également la décision de la Commission africaine lors de sa 37ème Session ordinaire de nommer deux Commissaires devant travailler avec la Rapporteure spéciale sur les Prisons et les Conditions de détention en Afrique à l'élaboration d'un document conceptuel sur la Question de la peine de mort en Afrique ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.79(XXXVIII) 05 sur la composition et le travail du Groupe de travail sur la peine de mort, adoptée lors de sa 38ème Session ordinaire d'élargir la composition du Groupe de travail pour inclure deux membres de la Commission et cinq Experts indépendants et d'élargir son mandat ;

Considérant les tendances du droit international encourageant l'abolition de la peine de mort, en particulier, le 2ème Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de la Cour pénale internationale, la Résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies relative à la peine de mort, les pratiques adoptées par les Etats parties à la Charte des Nations Unies et les débats et initiatives menés par la société civile et d'autres acteurs sur la question de la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution 62/149 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, adoptée en 2007, appelant tous les Etats maintenant la peine de mort à observer notamment un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

Gardant à l'esprit la Résolution ACHPR/Res.113 (XXXXII) 07 sur le renouvellement du mandat et la nomination de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la peine de mort, adoptée lors de sa 42ème Session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007 à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.136(XXXXIIII) 08 appelant les Etats parties à observer le moratoire sur la peine de mort adopté lors de sa 44ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2008 à Abuja, République fédérale du Nigeria ;

Rappelant également la Résolution ACHPR/Res.201 (L) 11 sur le renouvellement du mandat de la Présidente et la nomination des Membres du Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, adoptée lors de sa 50ème Session ordinaire tenue du 22 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, Gambie ;

Rappelant en outre sa Résolution ACHPR/Res.227 (LII) 2012 sur l'élargissement du mandat du Groupe de travail aux questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, adoptée lors de sa 52ème Session ordinaire tenue du 9 au 23 octobre 2012 à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire ;

Reconnaissant que dix-huit (18) Etats parties à la Charte africaine ont déjà aboli la peine de mort et que vingt-quatre (24) autres ont déclaré un moratoire sur son application ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission africaine à promouvoir le droit à la vie et à encourager les Etats parties à abolir la peine de mort ;

Considérant la nécessite de poursuivre le plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique ;

Considérant en outre l'importance de poursuivre les efforts auprès des Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pour l'adoption du projet de Protocole à la Charte africaine relatif à l'abolition de la peine de mort en Afrique **;**

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail sous la direction de la Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie au cours des huit dernières années;

Prenant note en outre que le mandat de la Présidente et des Membres du Comité est arrivé à son terme ;

Reconnaissant aussi l'importance du travail du Groupe de travail sur la peine de mort et les Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la nécessité d'assurer la continuité du Groupe de travail ;

Décide de :

i. Reconduire la nomination de la **Commissaire Kayitesi Zainabo Sylvie** en qualité de Présidente du Groupe de travail pour un mandat de deux ans, à compter du 18 novembre 2015 ;

ii. Reconduire la nomination de la **Commissaire Maya Sahli Fadel** et du **Commissaire Med Kaggwa** en qualité de Membres du Groupe de travail pour la même période ;

iii. Renouveler pour la même période le mandat des Experts suivants :
- Mme Alice Mogwe ;
- Professeur Philip Francis Iya ;
- Professeur Carlson E. Anyangwe ;
- M. Fares Bouzenia ;
- M. Clément Capo-Chichi.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.318 (LVII) 2015: Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant sa mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés, de son Protocole de 1967 et de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Ayant également à l'esprit l'adoption en 2009 et l'entrée en vigueur en 2012 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;

Rappelant sa décision prise à sa 35ème session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, en Gambie, d'établir un Mécanisme spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées en Afrique;

Ayant à l'esprit la Résolution ACHPR/Rés. 72(XXXVI) 04 adoptée en sa 36ème session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar au Sénégal et qui définit le mandat du Rapporteur spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d' Asile et les Personnes Déplacées en Afrique ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Rés. 95(XXXIX) 06, qui élargit le mandat du Rapporteur spécial pour couvrir également les questions des migrants ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.180(XLIX) 11 portant nomination de la Commissaire KAYITESI Zainabo Sylvie en qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.203 (L) 11 portant nomination de la commissaire Maya Sahli Fadel en qualité de Rapporteure Spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés.246 (LIV) 13 du 5 novembre 2013 portant renouvellement du mandat de la commissaire Maya Sahli Fadel en qualité de Rapporteure Spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Préoccupée par l'augmentation du nombre de migrants cherchant à quitter leurs pays, et voyageant dans des conditions dangereuses et inhumaines ;

Prenant en compte la situation des Réfugiés, des Demandeurs d'Asile, des Personnes Déplacées et des Migrants qui ne cesse de se détériorer ;

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la ratification de la Convention de Kampala et sa mise en œuvre effective sur le Continent par les États parties ;

Considérant l'importance de poursuivre les efforts auprès des Etats parties à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pour l'adoption du projet de protocole additionnelle à la Charte africaine sur la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique ;

Réitérant l'importance du mécanisme du Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Notant avec satisfaction le travail accompli ces quatre (4) dernières années par la Commissaire Maya Sahli Fadel en sa qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées et les migrants en Afrique ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Maya Sahli Fadel vient à expiration;

Considérant ***en outre*** la nécessité pour le Mécanisme spécial sur les Réfugiés, les demandeurs d'Asile, les Personnes déplacées et les Migrants en Afrique de poursuivre l'exécution de son mandat ;

Décide de renouveler le mandat de la **Commissaire Maya Sahli-Fadel** en qualité de Rapporteure spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique pour une période de deux ans, prenant effet le 18 novembre 2015.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.319 (LVII) 2015: Résolution sur l'élaboration des lignes directrices sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 5 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.69(XXXV)04 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à la 35ème session ordinaire qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie;

Rappelant en outre les Résolutions CADHP/Rés.119 (XXXXII) 07, CADHP/ Rés.196 (L) 11, CADHP/ Rés.125 (XXXXII) 07 et CADHP/Rés.248 (LIV) 13 relative au Mandat et à la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Rés.273 (LV)14 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, d'étendre le mandat aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, adoptée à la 55ème Session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda en Angola ;

Considérant sa Résolution CADHP/Res.151 (XLVI) 09 du 25 Novembre 2009 sur la nécessité de mener une étude sur la liberté d'association en Afrique, adoptée à la 46ème Session ordinaire à Banjul en Gambie;

6. **Considérant** sa Résolution CADHP/Res.186 (XLIX) 11 du 12 Mai 2011 sur la nomination des membres du groupe d'étude sur la liberté d'association en Afrique, adoptée à la 49ème Session ordinaire du 28 Avril au 12 Mai à Banjul en Gambie;

7. **Considérant en outre** sa Résolution CADHP/Res.229 (LII) 12 du 22 octobre 2012 sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association et l'extension du champ de l'étude à la thématique de la liberté de réunion en Afrique, adoptée à la 52ème Session ordinaire du 9 au 22 Octobre 2012 à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire ;

8. **Rappelant sa** Résolution CADHP/Res.261 (LIV) 13 du 5 novembre 2013 sur la prolongation du délai de l'étude sur la liberté d'association et de réunion en Afrique

adoptée à la 54ème Session ordinaire du 22 octobre au 5 novembre 2013 à Banjul en Gambie ;

9. **Gardant à l'esprit** que lors de la 56ème session ordinaire, tenue du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul en Gambie, la Commission a lancé le rapport du groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion en Afrique;

10. **Considérant en outre** que le rapport du groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, recommande entre autre, élaboration et la diffusion des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion;

11. **Gardant à l'esprit** l'intérêt de toutes les parties prenantes pour l'adoption, par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion ;

1- **Décide d'é**laborer les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion sur une période d'un (1) an, à compter du 18 novembre 2015 ;

2- **Décide de** confier la tâche de l'élaboration desdites Lignes directrices au Groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion sous la supervision de la Rapporteure Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

3- **Décide**, à cet effet de renouveler le mandat du Groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion pour un an, à compter du 18 novembre 2015

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.320 (LVII) 2015: Résolution portant renouvellement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Consciente que, dans l'exercice de son mandat, la Commission a établi divers mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant la Résolution sur le mandat et la nomination du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par sa 36ème Session ordinaire, tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004, à Dakar, Sénégal ;

Soulignant que le droit à liberté d'expression et d'accès à l'information est un droit humain fondamental garanti, notamment, par l'article 9 de la Charte africaine ;

Rappelant l'adoption, par sa 32ème Session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (la Déclaration) qui définit la nature, le contenu et la portée du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information, prévu à l'article 9 de la Charte africaine ;

Réaffirmant l'engagement de la Commission à promouvoir le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information et à assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Déclaration au sein des Etats membres de l'Union Africaine ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.84 (XXXV) 05, portant nomination de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la 38ème Session ordinaire, réunie du 21 novembre au 5 décembre 2005, à Banjul, Gambie ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.122 (XXXXII) 07 sur le renouvellement et l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée par la 42ème Session ordinaire, réunie du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res161 (XLVI) 09, portant renouvellement du mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée par la 46ème Session ordinaire, réunie du 11 au 24 novembre 2009 à Banjul, Gambie ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.199 (L) 11, portant renouvellement du mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée par la 50ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, Gambie ;

Rappelant, en outre, la Résolution CADHP/Res.247 (LIV) 2013 portant renouvellement du mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula, en qualité de Rapporteure spéciale, adoptée par la 54ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013, à Banjul, Gambie ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.222 (LI) 2012 sur la modification de la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression, pour y inclure l'accès à l'information et la demande d'une Journée commémorative de la Liberté d'Information, et la Résolution CADHP/Res.307 (EXT.OS/ XVIII) 2015 relative à l'élaboration des Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique ;

Notant, avec satisfaction, le travail effectué par la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique au cours des (10) dernières années ;

Considérant que le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique expire le 18 novembre 2015 ;

Considérant, en outre, la nécessité de permettre à la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de continuer à s'acquitter de son mandat conformément à la Résolution CADHP/Res.122 (XXXXII) 07 sur le renouvellement et l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;

Décide de renouveler, pour une période de deux ans, prenant effet à compter du 18 novembre 2015, le mandat de la Commissaire Faith Pansy Tlakula en qualité de Rapporteure spéciale sur la Liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.321 (LVII) 2015: Résolution portant Nomination du Président et recomposition du Groupe de Travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique et Renouvellement de son mandat

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie :

Rappelant tous les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents, en particulier les articles 21 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et à un environnement général satisfaisant, favorable à leur développement ;

Rappelant la responsabilité inconditionnelle des Etats Parties de prévenir toutes les formes de violations des droits de l'homme et des peuples, y compris les violations des droits de l'homme et des peuples commises par les acteurs non-étatiques ;

Préoccupée par le rythme croissant de destruction de l'environnement et de l'écosystème africains par les activités des industries extractives, et cela en toute impunité ;

Convaincue de la nécessité d'une meilleure protection des droits de l'homme, en particulier par l'amélioration du cadre réglementaire des activités des industries extractives, notamment l'exploitation des mines, du pétrole, du gaz et du bois, la création de mécanismes continentaux efficaces de suivi de l'impact, sur les droits de l'homme, des activités des industries extractives et le développement d'une jurisprudence relative à l'évocation de la responsabilité des acteurs non-étatiques en matière de violations des droits de l'homme en Afrique ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.48(XLVI) 2009**,** *portant création du Groupe de Travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (le Groupe de Travail)*, adoptée par la 46ème Session ordinaire, réunie à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009 ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.98(L) 2011 *nommant le Président et les Commissaires membres du Groupe de Travail pour une période initiale de deux ans,* adoptée par sa 50ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 24 octobre au 5 novembre 2011 ;

Rappelant également les Résolutions CADHP/Res.215 (LI) 2012 et CADHP/Res.253 (LIV) 2013 **:** portant *Renouvellement du Mandat des Membres experts du Groupe de Travail et Renouvellement du mandat du Groupe de Travail, respectivement* ;

Ayant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.236 (LIII) 2013 sur la *fuite illicite de capitaux en provenance d'Afrique*, adoptée par la 53ème Session ordinaire, réunie du 9 au 23 avril 2013, qui demande au Groupe de Travail *sur les industries extractives,*

l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique et au Groupe de Travail *sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique* de procéder à une étude approfondie sur l'impact de la fuite illicite de capitaux sur les droits de l'homme en Afrique;

Notant avec satisfaction le travail effectué, au cours des dernières années, par le Groupe de Travail présidé par le Commissaire Pacifique Manirakiza ;

Considérant que le mandat du Président arrive à expiration ;

Reconnaissant l'importance du Groupe de Travail et la nécessité de lui permettre de continuer de s'acquitter de son mandat ;

DECIDE :

(i) de nommer les Commissaires ci-après, pour une période initiale de deux ans prenant effet à compter du 18 novembre 2015 : Commissaire **Solomon Ayele Dersso** en qualité de Président du Groupe de Travail ; **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** et **Commissaire Jamesina E.L King** en qualité de Membres pour la même période ; et

(ii) De reconduire, s'il y a lieu, les Membres Experts du Groupe du Travail, conformément à la Résolution ***CADHP/Res.268 (LV) 2014 :*** *Portant nomination des Membres Experts du Groupe de Travail* ci-dessous **:**

- **M. Clément Voulé ;**
- **Professeur James Gathii ;**
- **Mme Valérie Couillard ;**
- **Professeur Michelo Hansungule ;**
- **Mme Sheila Keetharuth ; et**
- **M. Eric Kassongo Kalonji**

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.322 (LVII) 2015: Résolution sur le Renouvellement du Mandat et la Recomposition du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit l'article 5 de la Charte africaine, qui garantit le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et interdit toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Rappelant les Lignes directrices et mesures de prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island), adoptées par la 32ème Session ordinaire de la Commission, réunie à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002 ;

Rappelant également la création, en 2004, du Comité de Suivi de la mise en oeuvre des Lignes directrices de Robben Island avec pour mandat de donner effet à la mise en oeuvre de l'article 5 de la Charte et les Lignes directrices de Robben Island ;

Considérant la Résolution CADHP/Res158 (XLVI) 09 portant modification de l'appellation du Comité de suivi de Robben Island en Comité pour la prévention de la torture en Afrique ;

Prenant en considération la Résolution CADHP/Res.254 (LIV) 13 sur la Nomination du Président et le Renouvellement du mandat des Membres du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, adoptée par sa 54ème Session ordinaire, tenue du 22 octobre au 5 novembre 2013, à Banjul, Gambie ;

Prenant note, avec satisfaction, du travail accompli par le Comité pour la prévention de torture en Afrique sous la direction du Président du Comité, le Commissaire Lawrence Murugu Mute, depuis sa nomination, le 5 novembre 2013 ;

Constatant que le mandat du Président et des membres du Comité est arrivé à son terme ;

Considérant la nécessité de permettre au Comité pour la prévention de la torture en Afrique de continuer d'exercer son mandat et de prendre en charge les questions urgentes qui relèvent dudit mandat ;

La Commission décide de :

i. Renouveler, pour une période de deux ans, le mandat du **Commissaire Lawrence Murugu Mute** en qualité de Président du Comité ;

ii. Renouveler, pour la même période, les mandats du **Commissaire Med. S. K. Kaggwa** et de la **Commissaire Lucy Asuagbor** en qualité de membres du Comité ;

iii. Nommer le **Commissaire Solomon Ayele Dersso** en qualité de membre du Comité pour la même période ; et

iv. Reconnaître, pour la même période, la qualité de membre des experts ci-après :

- M. Jean-Baptiste Niyizurugero – Vice-président ;
- Mme Hannah Forster – Membre ; et
- M. Malick Sow – Membre.

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.323 (LVII) 2015: RESOLUTION PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie :

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant que la Commission africaine a créé un Groupe de Travail sur les populations/communautés autochtones (le Groupe de Travail) composé de dix membres, dont trois membres de la Commission africaine ;

Rappelant, en outre, sa Résolution CADHP/Res.65 (XXXIV) 03 relative au Rapport du Groupe de Travail de la Commission africaine, adoptée par sa 34ème Session ordinaire, réunie à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant les Résolutions CADHP/Res.123 (XXXXII) de 2007 ; CADHP/Res.155 (XLV1) de 2009 ; CADHP/Res.204 (L) de 2011 ; et CADHP/Res.249 de 2013 renouvelant toutes le mandat du Groupe de Travail pour deux années consécutives ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.237 de 2013 portant nomination de deux nouveaux membres experts du Groupe de Travail ;

Notant avec satisfaction le travail accompli, au cours des deux dernières années et dans le cadre de l'exécution de son mandat, par le Groupe de Travail présidé par la Commissaire Soyata Maiga ;

Notant également que le mandat de la Présidente et des membres du Groupe de travail est arrivé à expiration ;

Reconnaissant, en outre, l'importance du travail du Groupe de Travail dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique et la nécessité de permettre au Groupe de Travail de continuer à exercer son mandat ;

Décide de :

- Renouveler le mandat de la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Présidente du Groupe de Travail ;

- Renouveler le mandat de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de membre du Groupe de Travail ;

- Nommer la Commissaire Reine Alapini-Gansou en qualité de membre du Groupe de Travail ;

- Reconduire dans leurs fonctions de membres les experts ci-après :

a. M. Mohammed Khattali

b. Mme Marianne Jensen

c. Dr Melakou Tegegn

d. Dr Naomi Kipuri

e. Dr Albert Barume

f. Mme Lesle Jansen

g. Mme Hawe Bouba

Le mandat du Groupe de Travail est de 2 ans et prend effet le 18 novembre 2015.

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.324 (LVII) 2015: Résolution prorogeant le Mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection des droits humains de tous, y compris de ceux des détenus et prisonniers ;

Rappelant la décision de sa 20ème Session ordinaire, réunie en octobre 1996, à Grand Bay, Maurice, portant création du bureau et nommant un Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, en tant que mécanisme chargé de la supervision des prisons ;

Rappelant, en outre, sa décision de nommer le Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique, prise par sa 38ème Session ordinaire, dont les travaux s'étaient tenus en novembre/décembre 2005, à Banjul, en Gambie ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.126 (XXXXII) 07 relative à la nomination du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, adoptée par la 42ème Session ordinaire, réunie du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, en République du Congo ;

Considérant la Résolution CADHP/Res.206 (L) 11 sur la nomination du Commissaire Med S.K. Kaggwa en qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, adoptée par la 50ème Session ordinaire, réunie du 24 octobre au 5 novembre 2011, à Banjul, Gambie ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.228 (LII) 2012 sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices sur la garde à vue et la détention préventive en Afrique, adoptée par la 52ème Session ordinaire, tenue du 9 au 22 octobre 2012, à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, qui autorise le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique à élaborer des *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique* y compris les outils de leur mise en oeuvre effective ;

Considérant l'adoption des Lignes directrices sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique au cours de la 55ème Session ordinaire de la Commission, tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda, Angola ;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.306 (EXT.OS/ XVIII) 2015 sur l'élargissement du mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique pour y inclure les questions touchant au maintien de l'ordre et aux droits de l'homme et dont le nouveau titre est le suivant : Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique;

Notant, avec satisfaction, le travail déjà effectué par le Commissaire Med S.K. Kaggwa en sa qualité de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique et, par la suite, en tant que Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique ;

Considérant que le mandat du Commissaire Med S.K. Kaggwa en tant que Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique est arrivé à expiration ;

Décide de renouveler, pour une période de deux ans, à compter du 18 novembre 2015, le mandat du **Commissaire Med S.K. Kaggwa** en qualité de Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique.

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.325 (LVII) 2015: Résolution sur la Nomination de la Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire, qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Reconnaissant que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a un rôle fondamental à jouer pour la protection des groupes les plus vulnérables d'Afrique contre les abus des droits de l'homme ;

Reconnaissant également que l'une des caractéristiques particulières de la pandémie du VIH tient aux préjugés tenaces qui s'y rattachent ;

Notant que, dans les circonstances dans lesquelles l'état de droit et les droits de l'homme ne sont pas respectés comme parties intégrantes de la société, les groupes les plus vulnérables de la société concernée sont souvent privés du niveau de protection dont ils ont besoin et sont, par conséquent, exposés à une plus grande vulnérabilité ;

Reconnaissant que les personnes vivant avec le VIH et les personnes à risque font partie des groupes les plus vulnérables et exposés à de graves violations des droits humains en Afrique ;

Rappelant ses Résolutions précédentes : *CADHP/Res.53 (XXIX) 01,* sur la Pandémie du VIH/SIDA – Menace contre les droits de l'homme et l'humanité ; *CADHP/Res.141(XLIV)08*, sur l'accès à la santé et les médicaments nécessaires en Afrique ; *CADHP/Res.163(XLVII)10* sur la création du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (Comité sur les PVVIH) ; et *CADHP/Res.260(LIV)13,* sur la stérilisation involontaire et la protection des droits de l'homme dans l'accès aux services liés au VIH ;

Considérant les obligations des Etats Parties en vertu de la Charte africaine et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), notamment l'obligation de protéger et de promouvoir les droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ;

Préoccupée par le fait que l'Afrique continue de supporter le fardeau le plus lourd en ce qui concerne l'épidémie du VIH et également par le fait que malgré les engagements souscrits par les Etats Parties et les organismes régionaux, les PVVIH et les personnes à risque restent confrontées à de graves violations de leurs droits de l'homme fondamentaux ;

Rappelant, en outre, la Résolution *CADHP/Res. 290 (EXT.OS/XVI) 14,* adoptée par la 16ème Session extraordinaire, donnant mandat au Comité sur le VIH d'entreprendre une étude sur le VIH, la législation et les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit que des recherches sur l'étude sont actuellement en cours et **Consciente** de l'importance de l'éventuelle contribution de l'étude à la promotion et à la protection des droits humains des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH ;

Reconnaissant le travail considérable effectué par la Commissaire Lucy ASUAGBOR en sa qualité de Présidente du Comité ;

Décide :

(i) De nommer la Commissaire Soyata MAIGA en qualité de Présidente du Comité et la Commissaire Lucy ASUAGBOR en qualité de Membre du Comité sur le VIH, une décision prenant effet le 18 novembre 2015 ; et

(ii) De reconduire le reste des membres du Comité sur le VIH ci-dessous, conformément à sa *Résolution 279 (LV)14 sur l'élargissement du mandat du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique*, et à la *Résolution 285 (EXT.OS/XVI) 14 nommant un Membre Expert du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique :*

a) Commissaire Membre du Comité :

1. Honorable Commissaire Reine ALAPINI GANSOU, Membre ; et

b) Membres Experts du Comité :

1. Mme Agnes ATIM APEA (Ouganda) ;
2. M. Patrick Michael EBA (Côte d'Ivoire) ;
3. M. Patrick Le doux DUTZUE FOGUE (Cameroun) ;
4. M. Christian GARUKA NSABIMANA (Rwanda) ;
5. M. Ebenezer TOPE DUROJAYE (Nigeria) ; et

6. Mme Ann STRODE (Afrique du Sud)

Adoptée le 17 novembre 2015, par la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, Gambie

CADHP/Rés.326 (LVII) 2015: Résolution portant nomination d'un nouveau commissaire en charge de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire du 4 au 18 novembre 2015, à Banjul, en Gambie ;

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.235(LIII) 2013: *sur la justice transitionnelle en Afrique*, adoptée lors de la 53ème Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul, en Gambie, du 09 au 23 avril 2013, donnant mandat au Commissaire Pacifique Manirakiza pour l'élaboration d'une étude sur la justice transitionnelle en Afrique ;

Rappelant, en outre, la Résolution CADHP/Res.278 (LV) 2014 sur la prolongation du délai de réalisation de l'étude sur la justice transitionnelle en Afrique, adoptée lors de la 55ème Session ordinaire tenue à Luanda en Angola, du 28 avril au 12 mai 2014, prorogeant le délai de l'étude de deux ans et demandant que le rapport de l'étude soit soumis à l'examen de la Commission en mai 2016;

Considérant que le mandat du Commissaire Pacifique Manirakiza en tant que Point focal de l'étude est arrivé à son terme ;

Reconnaissant l'importance du travail du Point focal, mais également la nécessité de consolider et de finaliser les recherches menées dans le cadre de l'Étude ;

Décide de charger le **Commissaire Solomon Ayele Dersso** de poursuivre la réalisation de l'Étude en qualité de Point focal;

Décide en outre qu'un Rapport sur l'Étude soit présenté à la Commission pour examen en mai 2016.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/Rés.327 (LVII) 2015: RÉSOLUTION SUR LA NOMINATION DE LA RAPPORTEURE SPÉCIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 57ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015 :

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples **;**

Prenant note de la Résolution ACHPR/Rés.38(XXXVIII) 99, adoptée lors de la 25ème session ordinaire tenue du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi, portant création d'un Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique;

Rappelant la Décision de la Commission adoptée à sa 30ème session ordinaire tenue du 17 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie, nommant la Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ; la Résolution ACHPR/Rés.63(XXXIV) 03, adoptée à sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003; la Résolution ACHPR/Rés.78(XXXVIII) 05, adoptée à sa 38ème session ordinaire, tenue du 21 novembre au 6 décembre 2005 à Banjul, Gambie, sur le renouvellement du Mandat de la Rapporteure spéciale ;

Rappelant en outre la Résolution ACHPR/Rés.112(XXXXII) 07 adoptée à la 42ème Session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo, du 15 au 28 novembre 2007 relative à la nomination de la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure Spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;

Prenant également note des Résolutions CADHP/Rés.154(XLVI) 09, CADHP/Rés.205 (L) 11 et CADHP/Rés.245 (LIV) 2013 sur le renouvellement du Mandat de la Commissaire Soyata Maiga, en qualité de Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique ;

Ayant à l'esprit l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo);

Gardant à l'esprit les Observations générales sur l'Article 14(1)(d) et (e) du Protocole de Maputo et les Observations générales N°2 sur l'article 14.1.a), b), c) et f) et l'article 14.2.a) et c) du Protocole de Maputo;

Consciente des nombreux défis auxquels les femmes restent confrontées sur le Continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits humains;

Considérant la nécessité de poursuivre le plaidoyer en faveur de la ratification du Protocole de Maputo et sa mise en œuvre sur le Continent par les États parties;

Notant avec appréciation le travail considérable accompli par la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique depuis sa nomination en novembre 2007;

Considérant que le mandat de la Commissaire Soyata Maiga vient à expiration;

Réitérant l'importance du mécanisme de Rapporteur spécial sur les Droits de la Femme en Afrique**;**

Considérant la nécessité pour le Mécanisme spécial de poursuivre l'exécution de son mandat **;**

Décide de nommer la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Rapporteure spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une durée de deux ans, prenant effet le 05 novembre 2015.

Adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Banjul, Gambie, du 4 au 18 novembre 2015

CADHP/RES. 328 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur la modification du mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 19ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 16 au 25 février 2016, à Banjul, en République Islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promouvoir les droits de l'homme et de veiller à leur protection en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant, en outre, la Résolution *CADHP/Rés.77 (XXXVII) 05* sur la création d'un Groupe de travail sur les questions spécifiques relatives au travail de la Commission (le Groupe de travail) ;

Rappelant également ses Résolutions précédentes : *Résolution CADHP/Rés.124 (XXXXII) 07* et *CADHP/Rés.150 (XLV1) 09* renouvelant le mandat du Groupe de travail ; *Résolution CADHP/Rés.233 (EXT.OS/XIII) 13* sur la reconstitution du Groupe de travail et portant modification de son mandat et de sa composition ; *Résolution CADHP/Rés.280* renouvelant le mandat du groupe de travail et *Résolution CADHP/Rés.311 (LVI1) 15* sur la recomposition du Groupe de travail ;

Notant, avec satisfaction, les réalisations du Groupe de travail depuis sa création ;

Gardant à l'esprit que le Groupe de travail s'est vu confié, au cours des dernières années, des responsabilités supplémentaires relatives au mandat de la Commission ;

Gardant également à l'esprit la création d'un Fonds d'assistance judiciaire pour tous les Organes des droits de l'homme de l'Union africaine, ce qui a eu pour conséquence de rendre sans objet le mandat du groupe de travail de mettre en place un Fonds de contributions volontaires pour les droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant, en conséquence, la nécessité de modifier le mandat du Groupe de travail;

La Commission :

Décide que le mandat du Groupe de travail sur les questions spécifiques est modifié comme suit :

i. traiter de façon prioritaire la question du suivi et de l'évaluation de la mise en oeuvre du Plan stratégique de la Commission pour les années 2015 à 2019 et la stratégie de mobilisation des ressources y relatives ;

ii. prendre en charge le mécanisme et la procédure de suivi des recommandations et des décisions de la Commission autres que celles relatives aux Communications ou celles prévues en vertu du Règlement intérieur de la Commission ;
iii. Réviser le Règlement intérieur de la Commission (2010), en consultation avec le Groupe de travail sur les Communications et proposer à la Commission des amendements à ce texte ;
iv. Suivre les questions relatives à la gouvernance et au fonctionnement de la Commission et de son secrétariat en étroite collaboration avec le Comité Consultatif Chargé des Affaires Relatives au Budget et au Personnel ; et
v. exécuter toute autre tâche que la Commission pourrait lui confier.

Demande au Secrétariat de la Commission de ne ménager aucun effort pour mobiliser les ressources susceptibles de permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, 25 février 2016

CADHP/RES. 329 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution portant nomination des Membres Expert du Groupe de Travail sur les Populations/Communautés Autochtones en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant que la Commission africaine a créé un Groupe de Travail sur les populations/communautés autochtones (le Groupe de Travail) composé de dix membres, dont trois membres de la Commission ;

Rappelant, en outre, sa Résolution CADHP/Res.65 (XXXIV) 03 relative au Rapport du Groupe de Travail de la Commission, adoptée lors de sa 34ème Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant les Résolutions CADHP/Res.123 (XXXXII) de 2007 ; CADHP/Res.155 (XLV1) de 2009 ; CADHP/Res.204 (L) de 2011 ; CADHP/Res.249 (LIV) de 2013; et CADHP/Res.323 (LVII) de 2015 renouvelant toutes le mandat du Groupe de Travail pour une durée de deux ans ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Res.237(LIII) de 2013 portant nomination de deux nouveaux membres experts du Groupe de Travail ;

Reconnaissant l'importance de l'action du Groupe de travail dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exercer son mandat;

Consciente de la nécessité pour le Groupe de travail de s'ouvrir à d'autres membres pour s'acquitter convenablement de son mandat;

Soucieuse de la nécessité d'assurer une représentation équitable, prenant en compte notamment le genre et la diversité géographique, linguistique et juridique;

La Commission :

Décide de nommer M. Belkacem Lounes (Algérie), en qualité de membre du Groupe de travail ; pour la période du 25 février 2016 au 4 novembre 2017.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 25 février 2016

CADHP/RES. 330 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution portant nomination d'un nouveau membre expert du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 16 au 25 février 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant également sa Résolution ACHPR/Rés.118 (XXXXII) 07, relative à la mise sur pied d'un Point focal sur les personnes âgées en Afrique, adoptée lors de sa 42ème session ordinaire tenue du 15 au 28 novembre 2007, à Brazzaville, République du Congo;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.143 (XXXXV) 09 relative à la transformation du Point focal sur les droits des personnes âgées en Afrique en Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Considérant que la Charte africaine stipule en son Article 18 (4) que « *les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures de protection spécifiques conformes à leurs besoins physiques ou moraux* » ;

Appréciant le travail du Point focal dans le domaine du plaidoyer pour une approche de la protection des droits des personnes âgées basée sur les droits ;

Considérant le mandat conféré au Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées, et aux fins de faciliter le processus d'élaboration du Protocole sur le Vieillissement, afin de garantir le respect, par les États parties, des recommandations formulées dans le Cadre stratégique et Plan d'action sur le Vieillissement de l'UA ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.189 (XLIX) 2011, adoptée lors de la 49ème session ordinaire qui s'est tenue à Banjul, Gambie, du 28 avril au 12 mai 2011, relative à l'augmentation du nombre des Experts du Groupe de Travail dans le but de mettre en œuvre efficacement son mandat;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/RES. 250 (CCL) 13 portant sur le renouvellement du mandat et la nomination du Président et d'autres membres du groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.312 (LVII) 2015 relative au renouvellement du mandat et à la reconstitution du Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique

Considérant que le Groupe de Travail a besoin d'expertise additionnelle afin de conduire efficacement son mandat;

La Commission :

Décide de compléter le nombre des Membres Experts du Groupe de Travail en nommant Mme Géronime Tokpo (Benin) membre expert du Groupe de Travail ; pour la période du 25 février 2016 au 4 novembre 2017.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, 25 février 2016

CADHP/RES. 331(EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur les élections en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 16 au 25 février 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, l'article 13(1) de la Charte africaine, aux termes duquel « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi» ;

Considérant la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (la Charte africaine de la Démocratie), qui souligne l'importance de l'établissement d'une culture politique du changement de pouvoir basée sur l'organisation d'élections régulières, libres, équitables et transparentes par des organismes électoraux compétents, indépendants et impartiaux ;

Considérant, en outre, l'article 11 de la Charte africaine de la Démocratie, qui appelle les Etats Parties à élaborer les cadres législatifs et politiques nécessaires à l'instauration et au renforcement de la culture de la démocratie et de la paix ;

Consciente des dispositions de l'article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, qui appelle les Etats parties à prendre des mesures positives spécifiques à l'effet de promouvoir la gouvernance participative et la représentation des femmes, en parité avec les hommes, à la vie politique de leur pays ;

Gardant à l'esprit ses Résolutions précédentes sur les élections, notamment : les Résolutions CADHP/Rés.23 (XIX) 96 ; CADHP/Rés.133 (XXXXIIII) 08 ; CADHP/Rés.164 (XLVII) 2010 ; CADHP/Rés.174 (XLVIII) 2010 ; CADHP/Rés.232 (EXT.OS/XIII) 2013 ; CADHP/Rés.239 (EXT.OS/XIV) 2013 ; CADHP/Rés. 272 (LV) 2014 et CADHP/Rés.293 (EXT.OS/XVII) 2015 ;

Soulignant l'importance des élections et référendums pacifiques, libres, équitables et transparents et l'acceptation des résultats par toutes les parties;

Préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans certains pays africains avant, pendant et après les élections, et par les irrégularités constatées en rapport

avec les processus électoraux et susceptibles de provoquer un effondrement de l'état de droit ;

Félicite les pays africains ayant organisé des élections réussies, en particulier ceux qui émergent d'un conflit, comme la République centrafricaine, et félicite également l'Union africaine et la communauté internationale pour le soutien apporté à ces pays ;

Notant que des élections se tiendront en 2016 dans les Etats parties suivants : Bénin, Cap-Vert, Tchad, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, République démocratique du Congo, Guinée-équatoriale, Gabon, République Islamique de Gambie, Ghana, Congo, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Zambie et Zanzibar (en Tanzanie);

La Commission :

(i) **Appelle** les Etats Parties à :

- veiller au respect de la Charte africaine et des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents au cours du processus électoral;
- créer les conditions propices pour garantir l'organisation d'élections ou de référendums pacifiques, libres, équitables et transparents, afin de permettre aux citoyens d'exercer leur droit de vote dans un environnement libre de toute intimidation, violence ou autre entrave ;
- prendre des mesures positives spécifiques à l'effet de promouvoir la gouvernance participative et la représentation des femmes ;
- Prendre toutes les mesures idoines dans le but de prévenir et d'instruire les violations des droits humains qui pourraient se produire au cours de la période électorale, d'en poursuivre les auteurs et d'accorder des compensations adéquates aux victimes ;
- S'assurer que toutes les parties participant aux élections, en particulier les partis d'opposition, soient autorisés à mener leur campagne librement et bénéficient d'un accès équitable aux médias publics et aux ressources de l'Etat ;
- Respecter l'indépendance de l'institution nationale chargée de gérer les élections et à mettre à sa disposition des ressources suffisantes en vue de mener à bien sa mission ;
- Permettre la participation d'observateurs indépendants chargés de superviser l'entier processus électoral.

(ii) Appelle tous les candidats et partis politiques à :

- accepter le résultat des élections ou à les contester par le biais des structures légalement reconnues et mises en place pour trancher les contentieux électoraux ;
- respecter les lois et règlements électoraux ;
- veiller à ce que leurs militants ne se livrent pas ou n'incitent pas à des actes de violence, que ce soit avant, pendant ou après les élections ;

(iii) Appelle les Observateurs des élections à s'acquitter de leur mission de manière indépendante ;

Réitère son appel aux Etats Parties qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Charte africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance et à veiller à son application effective.

CADHP/RES. 332 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur les droits de l'homme dans les situations de conflit

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 16 au 25 février 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur protection en Afrique », notamment, dans les situations de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples, comme prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que l'un des objectifs de l'Union africaine (AU), tel que défini à l'article 3 (f) de son Acte constitutif est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité du Continent » et que l'article 3 (f) du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité (Protocole relatif au CPS) a, pour objectif, de protéger « les droits de l'homme » et « le respect du caractère sacré de la vie humaine ainsi que du droit humanitaire international » ;

Considérant, en outre, que l'article 23 de la Charte africaine garantit les droits à la paix et à la sécurité ;

Gardant à l'esprit ses Résolutions précédentes relatives aux situations des droits de l'homme sur le continent, notamment les résolutions ci-après : *CADHP/Rés.117 (XLII) 07 sur le renforcement de la responsabilité de protéger en Afrique ; Résolutions CADHP/Rés.*157 *(XLVI) 09* et *CADHP/Rés.*207 *(L) 11 sur la situation générale des droits de l'homme en Afrique* ; et *Résolution CADHP/Rés.276 (LV) 14 sur les actes terroristes en Afrique* ;

Profondément préoccupée par les situations de conflit en cours qui touchent diverses parties du continent, ainsi que par les informations récurrentes relatives aux violences auxquelles les populations civiles sont confrontées et aux nombreuses violations des droits de l'homme et des peuples et du droit humanitaire ;

Considérant que, malgré les cadres normatifs et institutionnels régionaux mis en place pour répondre aux conflits et aux menaces de conflit en Afrique, il semble que les réponses coordonnées aux violations des droits de l'homme perpétrées pendant des situations de conflit en Afrique connaissent certaines limites ;

Consciente du rôle de la Commission en vertu de la Charte africaine, en particulier de son article 58, de réagir aux affaires touchant à un « ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples » et de veiller à ce que les questions des droits de l'homme soient prises en charge dans le cadre de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits ;

Reconnaissant la nécessité urgente d'institutionnaliser une approche de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits sur le continent basée sur les droits humains ;

Reconnaissant également la nécessité de travailler en étroite collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, en application de l'article 19 du Protocole relatif au CPS et d'autres processus régionaux et sous-régionaux, afin de faire face aux situations de conflit ;

La Commission :

Décide de:

i. mener, en ce qui concerne les droits de l'homme dans les situations de conflit en Afrique, une étude visant à définir une stratégie et un cadre de portée générale se rapportant auxdites situations ;

ii. collaborer avec le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et d'autres parties prenantes intervenant sur les questions de paix et de sécurité à l'effet de renforcer le rôle de la Commission, ainsi que ses activités de coordination avec les autres processus du continent, en matière de prise en charge des questions de droits de l'homme dans les situations de conflit ; et

iii. charger le Commissaire Solomon Ayele Dersso de travailler à la mise en oeuvre de la présente résolution et de rendre compte à la 61ème Session ordinaire de la Commission.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, 25 février 2016

CADHP/RES. 333 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur la situation des migrants en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine, qui garantit à tout individu, le droit au respect à la dignité inhérente à sa personne humaine et qui interdit par conséquent toutes formes d'exploitation et d'avilissement, notamment la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ;

Rappelant ses résolutions CADHP/Res.114 (XXXXII) 07 et CADHP/Rés.131(XXXXIII) 08 sur la situation des migrants;

Considérant les dispositions des instruments internationaux et régionaux pertinents en matière d'arrestation et de détention notamment les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 55ème Session ordinaire tenue à Luanda en Angola du 28 avril au 12 mai 2014 ;

Gardant à l'esprit sa Déclaration sur la détérioration de la situation des migrants en mer méditerranée faite lors de sa 56ème session ordinaire à Banjul en Gambie ;

Profondément préoccupée par les nombreuses pertes en vies humaines parmi les migrants survenues au cours de ces derniers mois en méditerranée et par l'ampleur que prend ce phénomène et les conséquences désastreuses qu'il a sur les populations africaines ;

Conscient des nombreux problèmes engendré par l'accroissement des flux migratoires au niveau régional ;

Concernée par la particulière vulnérabilité de certaines catégories de groupes de migrants, notamment les femmes et les enfants ;

Profondément préoccupée du nombre grandissant d'enfants migrants non accompagnés et qui font face à des situations particulièrement difficiles notamment la détention, la traite et l'exploitation sexuelle ;

Préoccupée par l'ampleur des violations des droits contenus dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme à l'endroit des migrants notamment le nombre croissant des cas de détention des migrants dans des conditions insoutenables dans certains pays ;

Rappelant que la détention des migrants en situation irrégulière ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et priorité devrait toujours être donnée à l'utilisation de mesures alternatives et en particulièrement pour les familles avec enfants et les enfants non accompagnés ;

Condamnant les réseaux de passeurs qui tirent profit de l'exploitation des migrants ; en mettant délibérément leur vie en péril;

Rappelant les engagements pris par les Etats africains conjointement avec les pays de l'Union Européenne lors de la Conférence de Malte de 2015 sur la migration, de renforcer la protection des migrants, de lutter contre le trafic d'être humain et de coopérer sur la question du retour et de la réinstallation des migrants;

La Commission :

Demande aux Etats Parties de:

i. prendre des dispositions nécessaires pour le respect des droits humains de tous les migrants et veiller à ce qu'ils reçoivent toute la protection nécessaire.
ii. mettre en place des politiques et des stratégies de coopération visant à garantir le respect des migrants en situation d'arrestation et de détention y compris ceux se trouvant dans le territoire de pays non parties à la Charte africaine ;
iii. développer des alternatives à la détention des enfants migrants et veiller dans toute action, à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
iv. mettre en place des mécanismes permettant de rapporter et de faciliter les demandes en réparation des cas violations des droits de l'homme à l'encontre des migrants ;
v. veiller à ce que la question des migrants soit intégrée dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine et

l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux des droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

Invite l'Union Africaine à mettre en place un plan stratégique concernant la gestion des flux migratoires et leurs conséquences tant au plan régional qu'international ;

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 25 février 2016

CADHP/RES. 334 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Charte africaine, notamment les articles 21 et 22 qui reconnaissent le droit de tous les peuples au développement économique, social et culturel et à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ainsi que le devoir des Etats d'assurer l'exercice de ces droits ;

Préoccupée par la détérioration de la situation des populations/communautés autochtones en Afrique, notamment en matière de droits économiques, sociaux et culturels du fait de la spoliation de leurs terres ancestrales suivie de graves violations des droits de l'homme tant par certains acteurs étatiques que non étatiques;

Profondément préoccupée par les expulsions forcées des populations/Communautés autochtones de leurs terres et territoires ancestraux dans certains pays africains ;

Profondément préoccupée par l'aggravation de la pauvreté des populations /communautés autochtones et l'inadéquation, la faiblesse voire la vacuité des cadres juridiques et institutionnels existant pour prendre en charge les disparités sociale et économique ;

Préoccupée en outre par la marginalisation et la discrimination des enfants, des jeunes et des femmes autochtones dans de nombreux pays africains ;

La Commission :

Exhorte les Etats parties à :

i. Prévenir et mettre fin aux expulsions forcées des populations/communautés autochtones de leurs terres et de leurs territoires ancestraux ;
ii. Adopter des politiques et des lois visant à sécuriser les droits des populations/communautés autochtones de posséder, contrôler et gérer leurs terres ancestrales dans les forêts et les zones protégées ;
iii. Adopter des politiques et des lois destinées à promouvoir et à renforcer les droits des populations/communautés autochtones d'accéder aux programmes et aux projets sociaux et économiques et d'en jouir ;
iv. Adopter des politiques, des lois et des mesures visant à promouvoir les droits des populations/Communautés autochtones et à les protéger de la marginalisation, de la discrimination et de la pauvreté;
v. respecter et promouvoir les droits des populations/communautés autochtones à la sécurité et à la propriété de leurs terres ancestrales, leur droit au développement et leur droit à leur culture et à leur langue.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 25 février 2016

CADHP/RES. 335 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 19éme Session extraordinaire, tenue du 16 au 25 février 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant les dispositions de l'article 23 de la Charte africaine, qui garantit aux peuples le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international, entre autre obligations ;

Considérant les dispositions les principes généraux des Nations Unies et régionaux pertinents sur la situation des personnes déplacées interne, et particulièrement la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), particulièrement les dispositions de l'article 3 qui demande aux Etats parties de s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations ;

Rappelant, l'engagement des Etats parties contenu dans le préambule de la Convention de Kampala d'apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées internes, par la mise en place d'un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance et l'adoption de mesures pour prévenir et mettre fin aux déplacements internes, en éradiquant les causes premières, que sont les conflits persistants et récurrents, les déplacements causés par les catastrophes naturelles et les projets de grands développement qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement.

Profondément préoccupée par le déplacement massif des populations dû au nombre croissant des conflits armés et leurs conséquences désastreuses sur les vies de ces populations ; notamment, l'insécurité, les maladies, ajoutés à la perte de leurs biens ;

Préoccupée par la souffrance et la vulnérabilité de certaines catégories de groupes parmi les personnes déplacées internes, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées;

Profondément préoccupée des violations à l'endroit des personnes déplacées internes, notamment l'enrôlement des enfants dans les groupes armées, les violences à l'encontre des femmes et des filles, principales cibles des belligérants ;

Interpellée par la pérennisation des camps de personnes déplacées internes et des conséquences sur les droits de ces personnes, ainsi que sur les communautés d'accueils, mais aussi de l'impact négatif sur la stabilité et le développement des pays en cause ;

Rappelant la responsabilité première des Etats africains quant à la protection de leurs ressortissants et la nécessité de mettre en place des solutions durables pour les personnes déplacées internes (retour et réinstallation).

La Commission :

Demande aux Etats parties à la Charte africaine de:

(i) prendre des dispositions nécessaires afin de respecter les droits humains de toutes les personnes déplacées internes et de veiller à ce qu'elles reçoivent toute l'assistance et la protection adaptées à leur situation.

(ii) veiller à ce que la question des personnes déplacées internes soit intégrée dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine et l'article 26 du Protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

Exhorte les Etats parties à la Convention de Kampala à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des populations contre les déplacements forcées pour cause de grands projets conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

Invite les Etats parties ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention de Kampala,

Exhorte l'Union africaine à intensifier les efforts de résolutions des conflits armés, et à mettre en place un plan d'action régional en vue d'apporter le soutien nécessaire aux états faisant face à des catastrophes naturelles avec pour conséquences des déplacements massifs des populations.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie 25 février 2016

CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX) 2016: Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 19ème Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit ses Résolutions CADHP/Rés.69(XXXV) 04, CADHP/Rés.119 (XXXXII) 07, CADHP/ Rés.196 (L) 11 et CADHP/Rés.273 (LV) 2014 concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et le mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme;

Considérant les obligations des États parties en vertu de l'article 18 (3) de la Charte africaine et les dispositions pertinentes du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique; particulièrement dans le contexte de la célébration de l'Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits de la femme, d'éliminer toute forme discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de leurs droits;

Rappelant, le rapport sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, adoptée à sa 56eme session ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 avril au 7 mai 2015 ;

Considérant que la Résolution CADHP / Rés.196 (L) 11 reconnaît l'environnement difficile dans lequel les défenseurs des droits de l'homme en Afrique opèrent, et qui est souvent caractérisé par des arrestations et détentions arbitraires, des actes de harcèlement, de menaces et d'autres formes d'intimidation, ainsi que des exécutions sommaires et extrajudiciaires et actes de torture;

Considérant en outre que la Résolution CADHP / Rés.245 (LIV) 13 reconnaît les défis auxquels les femmes restent confrontées sur le Continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits ;

Soulignant l'importance pour les États parties de faire avancer la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes (A / RES / 68/181) du 18 décembre 2013;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et le fait que dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) exhorte les États membres à «*prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique »;*

Soulignant les obligations des États Parties au titre d'autres instruments régionaux et internationaux en matière de protection des droits de l'homme, plus particulièrement l'obligation de garantir la sécurité des personnes vivant dans leur propre pays, ainsi que les libertés de réunion, d'association et d'expression ;

Convaincue que les femmes défenseurs des droits de l'homme font face à des obstacles particuliers à s'engager dans la défense des droits de l'homme, et courent des risques dans le cadre de leurs activités de défense des droits de l'homme ;

Profondément préoccupée par l'impunité dont les auteurs d'actes de violence contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir dans un grand nombre de pays africains ;

Notant les efforts déployés par certains États parties en vue d'assurer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en réaffirmant publiquement la légitimité du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme;

La Commission :

Demande aux Etats Parties de:

- **i.** vulgariser et mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme en Afrique, en concertation avec les acteurs concernés, et en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme ;
- **ii.** mettre fin à l'impunité en adoptant des lois spécifiques et des mesures pertinentes à l'effet de promouvoir et de protéger le travail des

défenseurs des droits de l'homme, lesquelles doivent inclure des dispositions qui reconnaissent les besoins de protection spécifiques des femmes défenseurs des droits humains et y remédient;

iii. veiller à ce que les efforts visant à prévenir et à combattre les violations et discriminations à l'égard des femmes défenseurs des droits humains soient développés et contrôlés en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs concernés;

iv. former les autorités judiciaires, les responsables des services de sécurité publique, et autres autorités compétentes sur les risques et protections propres aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux femmes défenseurs des droits de l'homme.

v. veiller à ce que les progrès accomplis dans la promotion et la protection du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme soient intégrés dans leurs rapports périodiques, présentés aux termes de l'article 62 de la Charte africaine et de l'article 26 du Protocole à la Charte africaine relatif aux des droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 25 février 2016

CADHP/Rés.337 (LVIII) 2016: Résolution portant prorogation du délai de l'Étude sur la justice transitionnelle en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie lors de sa 58ème Session ordinaire, tenue du 6 au 20 avril 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie:

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.235(LIII) 2013 sur la justice transitionnelle en Afrique, adoptée lors de la 53ème Session ordinaire de la Commission, donnant mandat au Commissaire Pacifique Manirakiza pour réaliser une étude sur la justice transitionnelle en Afrique (l'Etude) ;

Rappelant en outre, la Résolution ACHPR/Res.278 (LV) 2014 sur la prolongation du délai de réalisation de l'Étude, adoptée par la Commission lors de sa 55ème Session ordinaire, prorogeant le délai de l'étude de deux ans et demandant que le rapport de l'étude soit soumis en mai 2016;

Rappelant également la Résolution ACHPR/Res.326 (LVII) 2015, nommant un nouveau Commissaire, en l'occurrence Commissaire Solomon Ayele Dersso, en qualité de point focal de l'Étude ;

Gardant à l'esprit le point fait sur l'Étude par le Commissaire Dersso au cours de cette 58ème Session ordinaire, et la nécessité de lui permettre de consolider et de finaliser l'Étude;

Considérant que le délai fixé pour la réalisation de l'Étude arrive à expiration en mai 2016 ;

La Commission décide de :

i. Proroger le délai de l'Étude de deux (2) années supplémentaires ;
ii. Demande que le Rapport de l'Étude soit soumis à la Commission pour examen en mai 2018.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016.

CADHP/Rés.338 (LVIII) 2016: Résolution sur la mise en place d'un comité sur les résolutions

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) réunie à l'occasion de sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Reconnaissant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu des dispositions de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant en outre l'Article 23 (1) de son Règlement Intérieur qui demande à « la Commission de créer des mécanismes subsidiaires tels que des Rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail » ;

Rappelant l'importance des résolutions adoptées par la Commission dans la prise en considération des situations des droits de l'homme sur le continent en vue de formuler des orientations et des recommandations sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Charte africaine ;

La Commission :

i. **Décide** de mettre en place un Comité sur les résolutions ayant pour mandat de :
- Rassembler des données et des informations sur les situations de violation des droits de l'homme sur le continent susceptibles d'être sanctionnées par une résolution et en faire proposition à la commission ;
- Procéder à l'examen des résolutions proposées par ses mécanismes subsidiaires avant leur adoption par la plénière ;
- S'assurer que les versions définitives des résolutions reflètent fidèlement les observations et commentaires des Membres de la Commission ;
- S'assurer de la bonne vulgarisation et diffusion desdites résolutions par tous moyens appropriés.
- Compiler et analyser toutes les résolutions de la Commission.

ii. **Nomme** la Commissaire Maya Sahli Fadel en qualité de Présidente du Comité pour une période de deux ans, à compter du 20 avril 2016 ;

iii. **Nomme** également les Commissaires Soyata Maiga, Reine AlapiniGansou, Solomon AyeleDersso et Jamesina. E. L. King en qualité de Membres du Comité ;

iv. **Demande** au Secrétariat d'apporter le soutien nécessaire au Comité.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016.

CADHP/Rés.339 (LVIII) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Congo

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant en outre les obligations de la République du Congo en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés;

Préoccupée par la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme en République du Congo consécutive au processus électoral ayant conduit à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Profondément préoccupée par les allégations de violations des droits de l'homme, notamment les restrictions excessives de la liberté d'expression et de réunion pacifique, les arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques y compris les cadres des candidats de l'opposition, le recours à la force contre les manifestants pacifiques et les actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants;

Profondément préoccupée en outre par les allégations liées aux opérations d'intimidation conduites par les forces de sécurité contre des chefs de l'opposition et leurs partisans et contre les populations de la zone du Sud de Brazzaville dénommée Pool, qui auraient occasionné des pertes en vies humaines ;

Préoccupée par les informations faisant état de déplacements de populations qui craignent pour leurs vies et les conséquences sociales et humanitaires qui se rattachent à cet état de fait ;

La Commission :

i. **Condamne** fermement les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que tous les actes de menace et d'intimidations dirigées contre les leaders politiques de l'opposition;

ii. **Condamne également** tous les actes visant à restreindre le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, notamment par l'usage abusif et disproportionné de la force contre les manifestants ;

iii. **Exhorte** le Gouvernement de la République du Congo à :

- ouvrir une enquête indépendante et diligente sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme en vue de traduire et de poursuivre les commanditaires, les auteurs et leurs complices en justice;
- prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de mettre immédiatement un terme aux exactions et à toutes les autres formes de violation des droits de l'homme et de répression perpétrées contre les leaders des partis politiques d'opposition ainsi que leurs partisans ;
- s'abstenir de tout usage abusif de la force à l'occasion des manifestations pacifiques et mouvements de protestations populaires et à garantir, à tout moment, les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques ;
- se conformer à ses obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments pertinents des droits de l'homme auxquels le Congo est partie ;

iv. **Invite** les responsables des partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition, leurs partisans et les autres parties prenantes à s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre public et les encourage à résoudre leurs différends de manière pacifique et conformément à la loi ;

v. **Invite** l'Union africaine et la Communauté internationale à poursuivre leurs efforts au soutien du gouvernement et du peuple congolais en vue de la restauration de la paix et de la sécurité dans le pays.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016.

CADHP/Rés.340 (LVIII) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe Sahraouie démocratique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire, tenue du 6 au 20 avril 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie:

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) **;**

Considérant l'engagement à mettre un terme à toutes les formes de colonialisme en Afrique, réaffirmé dans le préambule de la Charte africaine **;**

Prenant note de l'article 20 (1) de la Charte africaine qui dispose que « *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie* ».

Rappelant ses Résolutions antérieures sur le Sahara occidental, notamment ACHPR/Res.45 (XXVII) 00 et ACHPR/Res. 282 adoptées à ses 27ème et 55ème Sessions ordinaires, respectivement ;

Rappelant en outre ses conclusions et recommandations formulées dans son Rapport sur la mission d'établissement des faits en République arabe sahraouie démocratique (RASD) adopté par le Conseil exécutif de l'Union africaine (UA) par la Décision EX.CL/Déc.775(XXIII) de mai 2013, encourageant la Commission à compléter son rapport sur la mission d'établissement des faits en République arabe sahraouie démocratique, en y incluant la situation sur le territoire sous le contrôle du Royaume du Maroc;

Rappelant également la décision (PSC / PR / COMM / 1. (CDXCVI) du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, adoptée en sa 496ème réunion tenue le 27 mars 2015, et la décision du Conseil de Paix et de Sécurité, adoptée lors de sa 588ème réunion tenue le 6 avril 2016, demandant à la Commission à entreprendre, dès que possible, une mission au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, afin d'évaluer la situation des droits de l'homme et de faire des recommandations au Conseil de paix et de sécurité (CPS), en se fondant sur les résultats de la visite effectuée par la Commission dans la région en septembre 2012;

Rappelant en outre, la Décision EX.CL/921(XXVII) du Conseil exécutif, invitant le Gouvernement du Royaume du Maroc à faciliter la mission d'établissement des faits

de la Commission au Sahara occidental sur la situation des droits de l'homme, conformément aux décisions antérieures de la Conférence à cet égard ;
Se félicitant du rapport de la Présidente de la Commission de l'UA sur le Sahara occidental, et exprimant son soutien aux efforts de l'UA en faveur de la résolution du conflit du Sahara occidental, y compris par la nomination d'un Représentant spécial de la Commission de l'UA sur le Sahara occidental, en la personne de l'ancien président du Mozambique, M. Joaquim Chissano ;

Réaffirmant les Résolutions pertinentes des Nations Unies reconnaissant le statut de territoires non autonomes au Sahara Occidental, ce qui en fait l'objet de décolonisation et appelant à la tenue d'un référendum libre et équitable sur l'auto-détermination du Sahara occidental ;

Préoccupée par l'absence de progrès dans les efforts visant à résoudre le conflit du Sahara occidental, ainsi que l'état déplorable de la situation humanitaire et des droits de l'homme au Sahara occidental et l'exploitation illégale des ressources naturelles de ce territoire **;**

Préoccupée en outre par la décision du Maroc d'expulser 84 fonctionnaires internationaux, y compris le personnel de l'UA, de la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) **;**

La Commission :

i. En appelle au suivi de la décision de la Conférence de l'Union Africaine de juin 2014, appelant l'Assemblée générale de l'ONU «à fixer une date pour la tenue du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental» et à « trouver une réponse appropriée aux questions liées au respect des droits de l'homme et à l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire» ;

ii. Exhorte le Conseil de Sécurité des Nations Unies à renouveler le mandat de la MINURSO à l'expiration de celui en cours le 30 avril 2016, et à cet égard souligne la nécessité de protéger le rôle de la MINURSO et de renforcer son mandat, notamment en y incluant une composante droits de l'homme ;

iii. Prie instamment les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement et d'autres membres de la communauté internationale de ne pas soutenir, ni reconnaître les accords de commerce ou d'investissement contraires aux droits du peuple du Sahara occidental, portant sur les ressources naturelles du territoire ;

iv. Appelle le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et la Présidente de la Commission de l'Union Africaine à continuer le processus de suivi, la documentation et la présentation d'un rapport sur la situation des droits de l'homme au Sahara occidental ; et

v. Décide d'entreprendre une mission au Sahara occidental, conformément à la décision du Conseil de Paix et de Sécurité adoptée lors de sa 588ème réunion tenue le 6 avril 2016 à Addis Abeba en Ethiopie

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, 20 avril 2016.

CADHP/Rés.341 (LVIII) 2016 : Résolution sur la situation des droits de l'homme des filles de Chibok enlevées et des autres victimes d'enlèvement au Nigeria

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en général et les droits des femmes en particulier ;

Considérant que la République fédérale du Nigeria est partie à la Charte africaine et au Protocole de Maputo et s'est engagée à garantir les droits de l'homme et des peuples sur son territoire ;

Notant l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) en son Article 3 paragraphes (f) et (h) qui stipule que les objectifs de l'UA, sont de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent; promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République fédérale du Nigeria, notamment les *Résolutions CADHP/Rés.214 (LI) 2012 ; CADHP/Rés.211 (EXT.OS/XI) 2012; CADHP/Res.267(EXT.OS/XV) 2014 ; et CADHP/Rés.298 (EXT.OS/XVII) 2015*, qui condamnent les actes de violence commis par Boko Haram et ayant conduit, entre autres, à l'enlèvement des filles, à la perte de vies humaines, à des blessures et à la destruction de biens, à des déplacements internes et à d'autres violations des droits de l'homme dans le pays ;

Extrêmement préoccupée par l'enlèvement, le 14 avril 2014, par Boko Haram, de plus de 200 filles d'une école secondaire dans le village de Chibok, Etat de Borno et la résurgence d'autres enlèvements de jeunes filles des villages de Warabe et Wala, dans l'Etat de Borno, le 6 mai 2014 ;

Consciente des efforts déployés par les autorités la République fédérale du Nigeria ayant abouti à la libération de centaines de femmes et d'enfants d'un bastion de Boko Haram ;

Notant l'action coordonnée et collective de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Africaine, des Etats membres de la Commission

du Bassin du Lac Tchad, de la Force opérationnelle multinationale interarmées, et de l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur le continent, en particulier dans la lutte contre Boko Haram;

Profondément préoccupée par l'absence d'informations fiables et récentes sur le sort réservé aux filles de Chibok, deux ans après leur enlèvement, et par la persistance d'allégations selon lesquelles ces filles auraient été enrôlées de force dans le groupe Boko haram ;

La Commission:

i. **Condamne** fermement les actes de violences et les violations continues des droits de l'homme perpétrées par les membres du groupe Boko Haram en République fédérale du Nigéria et dans les états voisins ;

ii. **Exhorte** le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria *à :*

- poursuivre et intensifier ses efforts en vue de la libération des filles de Chibok et des autres personnes enlevées ;
- poursuivre les enquêtes, à rechercher, et à traduire en justice les membres du groupe Boko Haram auteurs desdites violations;
- prendre les mesures idoines, y compris l'adoption de lois et de programmes ; et la mise en place de mécanismes efficaces en vue de garantir la sécurité et la sûreté de ses citoyens, en particulier les femmes et les filles ; et de favoriser leur réhabilitation ;
- Prendre des mesures significatives pour la réhabilitation et la réintégration des filles secourues ;

iii. **Encourage** les Etats africains à renforcer la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme et le trafic des femmes et des enfants.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, 20 avril 2016

CADHP/Rés.342 (LVIII) 2016: Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 45 de la Charte africaine qui lui confient la mission de "promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique"**.**

Considérant les dispositions des articles 22 et 24 de la Charte africaine relatives au droit des peuples au développement économique, social et culturel et au droit des peuples à un environnement satisfaisant, propice à leur développement;

Rappelant la Résolution CADHP/Res.153 (XLVI) 09 de la Commission sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'entreprendre une étude sur son impact en Afrique, adoptée le 25 novembre 2009 lors de sa 46ème Session ordinaire, et la Résolution CADHP/Res.271 (LV) 14 de la Commission sur le changement climatique en Afrique, adoptée le 11 mai 2014 à sa 55ème Session ordinaire ;

Considérant que la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ratifiée par pratiquement tous les États et qui leur fait obligation de «... préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » ;

Notant que la mise en œuvre de la CCNUCC et l'Accord de Paris y relatif devraient refléter adéquatement la perspective africaine en matière de droits de l'homme et des peuples, en particulier le droit à un environnement satisfaisant et global, le droit au développement et le droit à la santé ;

Notant en outre que les normes régionales africaines pour la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et humaines et les droits des peuples sont conformes aux dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, auquel tous les États africains sont parties ;

Saluant l'Accord conclu lors des réunions de la COP21 tenues en décembre 2015 à Paris, France, qui insiste sur les obligations relatives, entre autres, à la limitation des

émissions des gaz à effet de serre, l'atténuation des effets du changement climatique et/ou l'adaptation auxdits effets ;
Préoccupée par les effets néfastes de l'augmentation des niveaux de gaz à effet de serre et qui pourraient conduire à des hausses de température avec des conséquences graves sur la vie des populations africaines;

Préoccupée par le non-respect par les pays développés signataires de la CCNUCC et qui les engage en matière d'atténuation du changement climatique de créer les conditions idoines devant permettre aux pays africains de réaliser leur droit à un développement durable et de s'adapter aux changements climatiques ;

Constatant avec inquiétude que l'absence d'une application intégrale, effective et continue de la Convention, par une action concertée à long terme, notamment le manque de transfert de technologie et de soutien financier pour l'atténuation et l'adaptation, porte gravement atteinte à la capacité des gouvernements africains à protéger les droits de l'homme en Afrique;

La Commission :

i. **Encourage** les États membres à renforcer la coopération régionale et internationale en vue de parvenir à une synergie d'actions fortes, volontaristes et ambitieuse à même d'assurer, dans la mesure du possible, la protection des droits de l'homme des populations africaines, des générations présente et future ;

ii. **Prie instamment** les États membres d'adopter et de mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection en faveur des groupes vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et handicapées, les communautés autochtones et autres minorités ainsi que les victimes de catastrophes naturelles et des conflits ;

iii. **Charge** son Groupe de travail sur les droits économiques et sociaux, en collaboration avec le Groupe de travail sur l'environnement et les industries extractives, de mener une « étude sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique » et de la présenter dans un délai de deux ans.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/Rés.343 (LVIII) 2016: Résolution sur le droit à la dignité et à la protection contre la torture ou les mauvais traitements des personnes souffrant de handicaps psychosociaux en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 58ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 6 au 20 avril 2016, à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant, en outre, l'article 5 de la Charte africaine relatif au droit à la dignité, à la protection *contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 6 de la* Charte africaine, qui prévoit que nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ;

Réaffirmant les droits garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, en particulier, le droit à une égale reconnaissance devant la loi, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, le droit à la protection contre la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de se faire dispenser un traitement basé sur un consentement libre et éclairé ;

Notant que la dignité humaine est un droit inhérent à la personne humaine, sans discrimination fondée sur le handicap ;

Profondément préoccupée par la violation, par certains Etats et acteurs non-étatiques, du droit à la dignité, à la protection contre la torture ou les mauvais traitements et à la protection contre les privations arbitraires de liberté des personnes souffrant de handicaps psychosociaux ;

Notant que ces violations intègrent, notamment, le fait d'administrer des traitements forcés sans consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées , de pratiquer des stérilisations forcées, d'infliger des coups aux victimes, de les enchaîner, de les priver de nourriture et de les soumettre à des détentions forcées ;

Notant en outre que le droit de jouir d'une vie pleine et décente est intimement lié au droit à la dignité ;
La Commission :

i. ***Appelle*** les Etats Parties à adopter les mesures nécessaires afin de garantir que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux jouissent de la capacité juridique, sur une base égale avec les autres et dans tous les aspects de la vie ;

ii. ***Appelle*** les Etats Parties à réviser et à amender leurs lois sur la santé mentale servant de base pour infliger des tortures et des mauvais traitements à des personnes souffrant de handicaps psychosociaux ;

iii. ***Exhorte*** les Etats Parties, les institutions nationales de promotion des droits de l'homme et les ONGs travaillant dans le domaine des droits de l'homme à exercer une surveillance régulière sur les institutions qui fournissent des services aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux par le biais de mécanismes efficaces ;

iv. ***Demande*** au Groupe de Travail sur les Personnes âgées et les personnes handicapées de coopérer avec les parties prenantes afin d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente résolution ;

v. ***Demande*** à la Commission de l'Union africaine de diligenter le processus d'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.

Fait le 20 avril 2016, à Banjul, République islamique de Gambie

CADHP/Rés.344 (LVIII) 2016: Résolution sur la lutte contre l'impunité en Afrique

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les dispositions de l'article 3(h) et (f) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui stipule que l'Union africaine a pour objectifs la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, et les dispositions de l'article 4(o) relatifs à la condamnation et au rejet de l'impunité ;

Rappelant les dispositions de la Charte africaine, notamment les articles 4 et 5 garantissant le droit à la vie, à l'intégrité et à la dignité de tous les êtres humains ;

Rappelant les obligations des pays africains à lutter contre l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en vertu des instruments internationaux, régionaux et des cadres législatifs nationaux, à établir les responsabilités et à engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes ;

Considérant les résolutions de la Commission notamment sa Résolution CADHP/Rés.87(XXXVIII) 05 appelant les Etats à mettre fin de l'impunité en Afrique et la domestication et la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

Saluant l'adoption du Protocole sur les amendements du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme conférant à la Cour une compétence pénale sur les crimes internationaux qui concernent l'Afrique ;

Profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises dans les différentes régions du continent africain, y compris la violence sexuelle basée sur le genre sont susceptibles de constituer des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et d'autres types de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

Préoccupée par l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de ces crimes;

Consciente de la souffrance de milliers d'africains victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international en matière de droits de l'homme qui continuent à rechercher la vérité, la justice et la réparation ;

La Commission exhorte les Etats parties à la Charte à:

i. Ratifier le Protocole sur les amendements du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

ii. Se conformer à leurs obligations d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et de poursuivre et traduire en justice leurs auteurs, conformément aux normes régionales et internationales des droits de l'homme ;

iii. Prendre des mesures législatives et autres nécessaires pour mettre fin à l'impunité en s'assurant que tous les auteurs de graves violations des droits de l'homme soient traduits et poursuivis en justice;

iv. Adopter des lois, des politiques et mécanismes nécessaires en vue de garantir les droits à la justice, à la vérité et à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux;

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/Rés.345 (LVIII) 2016: Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire, tenue du 6 au 20 avril 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés. 69 (XXXV) 04 de la Commission sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (DDH) en Afrique et ses Résolutions CADHP/Rés. 104, CADHP/Rés. 119 (XXXXII) 07 et CADHP/ Rés.196 (L) 11 sur la situation des Défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Rappelant les instruments de protection des droits humains, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998, la Déclaration de Grand Bay et son plan d'action adoptés par la Conférence ministérielle de l'OUA sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique de 1999, la Déclaration de Kigali adoptée par la Conférence ministérielle de l'Union africaine (UA) sur les droits de l'homme en Afrique de 2003 ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés. 273 (LV) 2014 de la Commission sur l'élargissement du mandat de la Rapporteure spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ; et la Résolution CADHP/Rés. 336 (EXT.OS/XIX) 2016 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme ;

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, y compris ceux qui travaillent sur les questions foncières et environnementales dans les Etats parties à la Charte africaine, particulièrement ceux qui, en raison de leurs activités souffrent de multiples violations de leurs droits fondamentaux tels que les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les exécutions extrajudiciaires, le déni du droit à la défense, le refus de soins médicaux et de nourriture durant leur détention ;

Préoccupée en outre par la situation des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays africains où ils sont régulièrement victimes de harcèlement judiciaire, d'arrestation et de détentions arbitraires, d'interdiction de voyage, de gels de fonds, de restrictions d'espace, d'interdiction de manifestations et de réunions, de suspension arbitraire de leurs activités ;

Saluant les efforts et la volonté affichée de certains Etats parties en vue de promouvoir et de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme ;

La Commission :

i. ***Rappelle*** à tous les Etats Parties à la Charte africaine leurs obligations de promouvoir et de protéger les droits et libertés garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques pertinents des droits de l'homme **;**

ii. ***Condamne*** fermement les entraves aux activités des **défenseurs des droits de l'homme et toutes formes de violences et de représailles perpétrées contre eux;**

iii. ***Exhorte*** tous les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations telles qu'énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration de Grand Baie, la Déclaration de Kigali, et les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique;

iv. ***Exhorte*** les Etats parties à libérer les défenseurs des droits de l'homme arbitrairement détenus et à mettre un terme à toute forme de harcèlement et autres formes d'actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris, contre les individus ou les groupes d'individus qui coopèrent avec le **système africain des droits de l'homme ou utilisent les recours qu'il offre ;**

v. ***Appelle*** les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes sur les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'homme, de poursuivre et de juger les auteurs ;

vi. ***Encourage*** les Etats parties à adopter des lois spécifiques sur la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/Rés.346 (LVIII) 2016: Résolution sur le droit à l'éducation en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Considérant que l'Article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à l'éducation et que les Etats doivent veiller à ce que tout un chacun ait accès à l'éducation ;

Considérant que l'Article 12 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique garantit également l'égalité d'accès et de chances des femmes et des filles à l'éducation et à la formation et que les Etats doivent veiller à ce que ce droit soit exercé sans aucune discrimination ;

Considérant que l'Article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant garantit le droit à l'éducation de tous les enfants en Afrique ;

Considérant également que le droit à l'éducation est également garanti par l'Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Rappelant les Lignes directrices de Nairobi et de Tunis qui reconnaissent que l'accès à une éducation de qualité pour tous, à la formation professionnelle et à l'enseignement est une condition préalable au développement durable;

Rappelant également que l'Objectif 4 des Objectifs de développement durable vise à « garantir une éducation de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous » ;

Notant que les engagements pris par les Etats dans « l'Agenda de développement de l'après 2015 » confirment leur obligation de veiller au respect du droit à l'éducation ;

Préoccupée de constater que, malgré le cadre juridique existant en matière de protection du droit à l'éducation, de nombreux enfants, en particulier les filles, les enfants vulnérables tels que les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants de la rue, les enfants déplacés, les filles déscolarisées suite à des grossesses, et les enfants des communautés marginalisées ne jouissent pas à égalité avec les autres enfants du droit à l'éducation et ne bénéficient pas des mêmes opportunités ;

Préoccupée par le fait que les lois, les politiques ainsi que la persistance de certaines pratiques sociales et culturelles néfastes y compris, mais non exclusivement, le mariage précoce ou forcé et la préférence pour la scolarisation des garçons constitue encore de nos jours, des facteurs d'exclusion sociale, économique et politique;

Préoccupée par le fait que la prévalence de conflits internes, de crises et d'instabilité politiques dans certains pays africains a un impact négatif sur la réalisation du droit à l'éducation en Afrique, en particulier pour les enfants ;

Egalement préoccupée par le fait que des ressources suffisantes n'ont pas été allouées par les Etats dans leurs budgets pour réaliser le droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès et de chances à l'éducation ;

La Commission :

i. **Exhorte** les Etats parties à garantir dans toute sa portée, le droit à l'éducation, notamment :

- L'opportunité pour tous les enfants de profiter d'un enseignement primaire obligatoire et gratuit, sans distinction aucune, en allouant progressivement suffisamment de ressources financières et autres dans le budget alloué au secteur de l'éducation ;
- Un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire et l'éducation des adultes ainsi que la formation professionnelle ;
- La garantie de l'égalité des chances et de l'accessibilité globale, aussi bien physique qu'économique, pour toutes les personnes, sans discrimination aucune ;
- Des programmes d'enseignement appropriés et de qualité, qui répondent aux besoins spécifiques de toutes les couches de la société, en particulier les filles, les enfants vulnérables tels que les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants de la rue, les enfants déplacés, les petites filles enceintes et les enfants des communautés marginalisées ;
- L'adoption de mesures pour l'hébergement des enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, afin de garantir une éducation de qualité égale à celle offerte aux autres membres de leurs communautés, conformément à l'objectif visé, à savoir leur intégration totale ;

- veiller à ce que la privatisation de l'éducation n'exacerbe pas la discrimination à l'égard des enfants, dans l'accès à une éducation de qualité, en particulier les fillettes, les enfants vulnérables et marginalisés ;

ii. **Exhorte** les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'accès à l'éducation, en particulier :

- lutter contre les pratiques sociales et culturelles qui entravent la jouissance égale des fillettes au droit à l'éducation ;
- veiller à ce que les enfants qui abandonnent l'école, en particulier les petites filles enceintes, aient la possibilité de terminer leurs études ;
- interdire et prévenir toutes les formes de discrimination dans l'éducation contre les enfants vivant avec le VIH / SIDA, sur la base de leur état réel ou perçu ;
- fournir à toutes les personnes un environnement propice à l'éducation, mais aussi assurer la sécurité des écoles pour tous les enfants.
- adopter toutes les mesures nécessaires et idoines, en fonction de leurs ressources disponibles, en vue de promouvoir, de fournir et de faciliter un accès à l'éducation pour tous en Afrique.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/Rés.347 (LVIII) 2016: Résolution sur les problèmes de droits de l'homme affectant la jeunesse africaine

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant la Charte africaine de la jeunesse qui fournit un cadre global pour la protection et la promotion des droits des jeunes, le renforcement de leurs capacités et de leur leadership en vue d'apporter des réponses aux besoins et aspirations des jeunes personnes déplacées, les réfugiés, les femmes et les jeunes ayant des besoins spécifiques;

Rappelant en outre l'objectif 15 de l'agenda 2063 de l'Union africaine pour une jeunesse engagée et responsable en Afrique ainsi que d'autres normes et mécanismes de l'UA qui ciblent la jeunesse, y compris le cadre stratégique du NEPAD pour un Programme axé sur la jeunesse et les engagements pris lors de la commémoration de la Journée africaine de la jeunesse le 1er novembre 2015;

Considérant la reconnaissance par les Etats parties de la jeunesse comme étant la plus grande ressource de l'Afrique et un atout considérable pour le développement durable, la paix et la prospérité;

Considérant par ailleurs que la jeunesse apporte une contribution unique au développement de la démocratie et de l'état de droit en Afrique

Notant avec préoccupation la situation des droits humains des jeunes, dont beaucoup sont marginalisés en raison des inégalités de revenus, de richesses, de non accès aux instances de prise de décisions, , du taux élevé de l'analphabétisme, du chômage et du sous-emploi qui les poussent sur la route de l'exil et de l'immigration clandestine au péril de leurs vies ;

Préoccupée en outre par la vulnérabilité des jeunes, dont certains sont infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, et vivent dans des situations de pauvreté, et sont exposés à la violence, y compris la violence basée sur le genre, l'enrôlement forcé dans les conflits armés et les groupes terroristes et diverses autres formes de discrimination et de pratiques culturelles néfastes;

La Commission exhorte les Etats parties à:

i. créer des structures qui permettent la participation des mouvements de jeunesse;

ii. prendre des mesures concrètes en vue de favoriser la participation effective des jeunes dans la gestion et la direction des affaires publiques de leurs pays.

iii. Adopter des plans, politiques et programmes en vue d'améliorer la situation des jeunes filles qui font face à des obstacles structurels et culturels, notamment en raison des mariages forcés et précoces, des mutilations génitales féminines, la discrimination et autres pratiques culturelles néfastes;

iv. fournir les ressources adéquates à la création d'institutions efficaces pour l'éducation des jeunes en vue de garantir la qualité de l'éducation générale et technique;

v. fournir des ressources, et opportunités pour l'emploi des jeunes et l'entrepreneuriat;

vi. protéger les jeunes contre l'enrôlement dans les pays en conflits, et dans des activités terroristes.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/Rés.348 (LVIII) 2016: Résolution sur la collaboration entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les partenaires pour la promotion de l'ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 58ème Session ordinaire tenue du 6 au 20 avril 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Consciente de son mandat en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Rappelant en outre les Articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine qui imposent aux Etats membres de garantir le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et d'interdire toutes les formes de torture, les arrestations et détentions arbitraires des personnes ;

Consciente que les Etats parties à la Charte africaine assument la responsabilité eu égard aux personnes privées de liberté et ont l'obligation d'améliorer les conditions de détention et de protéger les droits fondamentaux des prisonniers, des détenus et de toutes les personnes privées de liberté en Afrique ;

Préoccupée par les conditions carcérales et des prisonniers dans de nombreux pays africains qui font partie des plus démunis dans le monde, le recours abusif à la détention provisoire, les mauvaises conditions d'hygiène et l'absence d'accès à des soins de santé appropriés, le nombre peu élevé de programmes de réhabilitation, des possibilités d'éducation ou de formation professionnelle, entre autres ;

Considérant les Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique et les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, pour assurer une meilleure protection et promotion des droits des prisonniers et des personnes en détention provisoire ;

Consciente des dispositions de l'Article 45(1) (c) de la Charte africaine, qui impose à la Commission de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples et de l'accord sur la feuille de route d'Addis Abeba entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes spéciaux de la Commission visant à favoriser la coopération entre les deux entités et ayant pour objectif commun la promotion et la protection des droits de l'homme.

Notant la Résolution UN-Doc A/Res/70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 17 décembre 2015, adoptant les règles minima révisées des Nations Unies

pour le traitement des détenus (Règles Mandela) comme source de normes relatives au traitement des détenus, et en tant que principal cadre utilisé par les mécanismes de suivi et de contrôle dans l'évaluation du traitement des détenus ;
Soutenant l'adoption, par les Nations Unies, des règles minima révisées pour le traitement des détenus (Règles Mandela) ;

La Commission :

i. **Encourage** toutes les parties prenantes à s'inspirer des règles Mandela afin de combler les lacunes existant dans les lois, politiques et pratiques en vigueur en vue d'un meilleur traitement des détenus ;

ii. **S'engage** à travers le travail du Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention l'action policière en Afrique, à collaborer avec les partenaires et les autres parties prenantes pour promouvoir et diffuser l'Ensemble des règles minima révisées pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 20 avril 2016

CADHP/RES. 349 (EXT.OS/XX) 2016 : Résolution sur les agressions contre les personnes souffrant d'albinisme au Malawi

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 20ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 9 au 18 juin 2016, à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit l'article 2 de la Charte africaine, qui garantit à chaque individu la jouissance des droits et libertés reconnus par la Charte africaine, indépendamment de leur race, groupe ethnique, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre situation ;

Gardant également à l'esprit l'article 18(4) de la Charte africaine, aux termes duquel les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux, en sus de l'article 23 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, qui garantit une protection spéciale aux femmes handicapées ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.263 (LIV) 2013 sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme ;

Rappelant, en outre, le Communiqué de Presse conjoint, adopté le 11 mars 2015, par les Présidents du Groupe de Travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en Afrique et du Groupe de Travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique, et relatif aux agressions et meurtres de personnes souffrant d'albinisme en Afrique de l'Est;

Consciente de la commémoration de la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme le 13 juin 2016 ;

Préoccupée par la violence, la discrimination, l'opprobre et l'exclusion sociale généralisées dont sont victimes les personnes souffrant d'albinisme ;

Gardant également à l'esprit la Résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme sur les agressions et la discrimination contre les personnes atteintes d'albinisme ;

Préoccupée par les agressions, les violences, les discriminations, l'opprobre et l'exclusion sociale dont sont victimes les personnes souffrant d'albinisme ;

Profondément préoccupée par la poursuite des agressions et tueries systématiques

contre les personnes souffrant d'albinisme en République du Malawi ;

Prenant note de l'engagement du Gouvernement de la République du Malawi de lutter contre ces graves violations des droits à la vie, à la dignité et à la protection contre les traitements inhumains ;

La Commission :

(i) Condamne fermement la poursuite des agressions et meurtres systématiques contre des personnes souffrant d'albinisme ;

(ii) Appelle la République du Malawi à prendre en urgence toutes les mesures nécessaires afin de garantir une réelle protection des personnes souffrant d'albinisme et des membres de leurs familles ;

(iii) Appelle la République du Malawi à assurer le respect de l'obligation de rendre compte en menant les enquêtes nécessaires et en traduisant en justice les auteurs de ces graves violations des droits humains ainsi qu'en veillant à ce que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des voies de recours appropriées ;

(iv) Appelle la République du Malawi à prendre des mesures efficaces afin d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'endroit des personnes souffrant d'albinisme et de renforcer l'éducation et les activités de sensibilisation à l'endroit des populations.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 18 juin 2016

CADHP/RES. 350 (EXT.OS/XX) 2016 : Résolution portant révision de la Déclaration de principes sur la Liberté d'Expression en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 20ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 9 au 18 juin 2016, à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Réaffirmant l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, garantie par l'article 9 de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux fondamentaux des droits de l'homme ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.62 (XXXII) 02 relative à l'adoption de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (la Déclaration), qui définit le champ d'application de l'article 9 de la Charte africaine et la Résolution CADHP/Rés.222 (LI) 2012 visant à modifier la Déclaration de principes sur la liberté d'expression pour inclure l'accès à l'information et la demande d'une journée commémorative de la liberté d'information ;

Gardant également à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.167 (XLVIII) 10 visant à garantir la réalisation effective de l'accès à l'information en Afrique, qui autorise le Rapporteur spécial à élaborer une Loi modèle sur l'Accès à l'Information ;

Tenant compte des évolutions enregistrées dans le domaine de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique depuis l'adoption de la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique par la Commission en 2002 ;

La Commission :

(v) Décide de réviser la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique (la Déclaration), par le biais de son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ;

(vi) Exhorte les Etats Parties, la société civile et les autres parties prenantes à collaborer avec le Rapporteur spécial en contribuant au processus de révision de la Déclaration ;

(vii) Demande au Rapporteur spécial de rendre compte à la prochaine Session ordinaire, des progrès réalisés.

Fait le 18 juin 2016, à Banjul, République islamique de Gambie

CADHP/RES. 351 (EXT.OS/XX) 2016 : Résolution portant renouvellement du mandat du Point focal entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à l'occasion de sa 20ème Session extraordinaire, qui s'est tenue du 9 au 18 juin 2016, à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant l'article 45(1)(c) de la Charte africaine, qui demande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant que le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux est l'un des principaux indicateurs du processus du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ;

Gardant à l'esprit la Résolution CADHP/Rés.168 (XLVIII) 10 sur la Coopération entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, qui souligne la nécessité de poursuivre les domaines de coopération entre le MAEP et la Commission et nomme, pour une période d'un an, la Commissaire Pansy Tlakula Point focal entre la Commission et le MAEP, chargé de coordonner et de renforcer la coopération entre le MAEP et la Commission ;

Décide de renouveler, pour une période d'un an, le mandat de la Commissaire Pansy Tlakula comme point focal entre la Commission et le MAEP.

Fait le 18 juin 2016, à Banjul, République islamique de Gambie

CADHP/RES. 352 (EXT.OS/XX) 2016 : Résolution sur le renouvellement du mandat des membres experts du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 20ème Session extraordinaire tenue du 9 au 18 juin 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, la Commission a mis sur pied différents mécanismes destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Reconnaissant que la Commission a un rôle fondamental à jouer dans la protection des groupes vulnérables en Afrique contre les violations de leurs droits humains ;

Rappelant également sa Résolution CADHP/Rés.163 (XLVII) 10, adoptée lors de sa 47ème Session ordinaire, relative à la création du Comité sur la Protection des droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des Personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (le Comité) ;

Rappelant, en outre, ses Résolutions CADHP/Rés.172 (XLVIII) 10 et CADHP/Rés.195 (L) 11 portant respectivement nomination des membres du Comité et nomination de la Commissaire Lucy Asuagbor en qualité de Présidente du Comité, ainsi que ses Résolutions CADHP/Rés.220 (LI) 12 et CADHP/Rés. 279 (LV) 14 sur le renouvellement du mandat du Comité et de ses membres ;

Gardant à l'esprit ses Résolutions CADHP/Rés. 285 (EXT.OS/XVI) 14 sur la nomination d'un Membre Expert du Comité et CADHP/Rés.325(LVII) 15 sur la nomination de la Commissaire Soyata Maiga en qualité de Présidente du Comité;

Notant avec satisfaction le travail accompli par les membres experts;

Notant, en outre, que le mandat des membres experts est arrivé à son terme au mois de mai 2016 et la nécessité de permettre au Comité de poursuivre son mandat et de prendre en charge les questions urgentes relevant de sa compétence ;

Gardant à l'esprit l'engagement et l'intérêt continu des membres Experts à apporter leur expertise dans l'exécution du mandat du Comité, et **Reconnaissant** également la nécessité de garantir la même durée du mandat des membres du Comité ;

Décide de renouveler le mandat des Experts ci-après jusqu'au **18 novembre 2017 ;**

1. Mme Agnes ATIM APEA ;
2. M. Patrick Michael EBA ;
3. M. Patrick Le doux DUTZUE FOGUE;
4. M. Christian GARUKA NSABIMANA;
5. M. Ebenezer TOPE DUROJAYE; et
6. Mme Ann STRODE.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 18 juin 2016

CADHP/RES. 353 (EXT.OS/XX) 2016 : Résolution sur le renouvellement du Mandat des membres Experts du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 20ème Session extraordinaire tenue du 9 au 18 juin 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit tous les instruments régionaux et internationaux pertinents, en particulier les Articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs au droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au droit de vivre dans un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, respectivement ;

Rappelant ses Résolutions antérieures sur la nécessité d'une meilleure protection des droits de l'homme et de l'environnement, en particulier grâce à l'amélioration du cadre réglementaire des activités des industries extractives, le développement de mécanismes continentaux efficaces pour surveiller l'impact des activités des industries extractives sur les droits de l'homme et le développement d'une jurisprudence tenant les acteurs non étatiques responsables de violations des droits de l'homme en Afrique.

Rappelant en particulier, la **Résolution ACHPR/Res. 148(XLVI) 2009,** *sur la Création du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme en Afrique* (le Groupe de travail), ainsi que la **Résolution ACHPR/Res. 236 (LIII) 2013** *sur la Fuite illicite de capitaux de l'Afrique*, et la **Résolution ACHPR/Res. 271 (LV) 2014** *sur le Changement climatique en Afrique*, par lesquelles la Commission a chargé le Groupe de travail de responsabilités supplémentaires, à savoir mener une Etude approfondie sur l'impact de la fuite illicite de capitaux sur les droits de l'homme et une Etude approfondie sur l'impact du Changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique ;

Consciente des efforts continus déployés par le Groupe de travail pour mener les diverses études, et **Notant** avec satisfaction le travail accompli à ce jour par le Groupe de travail ;

Reconnaissant l'importance du Groupe de travail et la nécessité de lui permettre de poursuivre son mandat ;

Rappelant la Résolution ACHPR/Res. 268 (LV) 2014 portant nomination des membres Experts actuels du Groupe de travail, et **Notant** que le mandat des membres Experts du Groupe de travail a pris fin le 12 mai 2016 ;

Rappelant en outre la Résolution ACHPR/Res. 321(LVII)2015 nommant Commissaire Solomon Dersso en qualité de nouveau Président du Groupe de travail, et **Commissaire Yeung Kam John Yeung Sik Yuen** et **Commissaire Jamesina E. L. King** en qualité de membres du Groupe de travail, pour un période de deux ans, à compter du 18 novembre 2015 ;

Gardant à l'esprit l'engagement et l'intérêt continu des membres Experts à apporter leur expertise dans l'exécution du mandat du Groupe de travail, et **Reconnaissant** également la nécessité de garantir la même durée du mandat des membres du Groupe de travail ;

Décide de renouveler le mandat des Experts ci-après jusqu'au **18 novembre 2017** ;

1. M. Clément Voulé ;
2. Mme Valérie Couillard ;
3. Professeur Michelo Hansungule ;
4. Mme Sheila Keetharuth ;
5. M. Eric Kassongo Kalonji ; et
6. Professeur James Gathii.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 18 juin 2016

CADHP/Rés.354 (LIX) 2016: Résolution portant désignation d'un Membre Expert du Groupe de travail sur les Populations/Communautés autochtones en Afrique

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire, du 21 octobre au 4 novembre 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie ;

Considérant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant la Résolution CADHP/Res.65 (XXXIV) 03 sur l'adoption du Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones et la création du Groupe de travail sur les populations /Communautés autochtones (le Groupe de Travail);

Rappelant également **l**es Résolutions CADHP/Res.123 (XXXXII) de 2007 ; CADHP/Res.155 (XLV1) de 2009 ; CADHP/Res.204 (L) de 2011 ; CADHP/Res.249 (LIV) de 2013; et CADHP/Res.323 (LVII) de 2015, renouvelant toutes le mandat du Groupe de Travail pour une période de deux ans ;

Reconnaissant l'importance du travail du Groupe dans la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, et la nécessité de permettre au Groupe de travail de continuer à exercer son mandat ;

Prenant note du fait que l'un de ses membres a présenté sa démission en avril 2016;

Consciente de la nécessité de pourvoir le poste et dans le souci d'assurer une représentation équitable qui tient compte, en particulier, de la diversité géographique et juridique;

La Commission :

Décide de désigner Dr Kanyinke Sena (Kenya) en qualité de membre expert du Groupe de travail pour la période de novembre 2016 de novembre 2017.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016.

CADHP/Rés.355 (LIX) 2016: Résolution sur la désignation d'un Membre Expert du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.73 (XXXVI) 04 établissant et définissant le mandat du Groupe de travail sur les droits économiques et sociaux adoptée lors de sa 36ème Session ordinaire tenue à Dakar (Sénégal), du 23 novembre au 7 décembre 2004 ;

Rappelant en outre la Résolution ACHPR/Res. 316 (LVII) 15 sur la nomination de la Commissaire **Jamesina E.L. King** en tant que Présidente du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (le Groupe de travail) et le renouvellement du mandat de ses membres, adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Rappelant la Décision EX.CL.876 (XXVII) du 1er juin 2015, prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine, demandant à la Commission d'élaborer, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme relatif aux Droits des Citoyens à la Protection sociale et à la Sécurité sociale ;

Reconnaissant l'importance du travail du Groupe dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, notamment les droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale ;

Rappelant que la Commission a décidé, lors de sa 19ème Session extraordinaire, tenue à Banjul (République islamique de Gambie) du 16 au 25 février 2016, de confier cette initiative aux Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (le Groupe de travail) et le renouvellement du mandat et le Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique conformément à la Décision susmentionnée du Conseil exécutif de l'Union africaine ;

Notant que le Groupe de travail a besoin d'une expertise spécifique pour mettre en œuvre les décisions susmentionnées du Conseil exécutif et de la Commission ;

La Commission :

Décide de désigner **le Professeur Marius Paul Olivier** comme Membre Expert du Groupe de Travail, avec effet à compter de novembre 2016 à novembre 2017.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016.

CADHP/Rés.356 (LIX) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République fédérale démocratique d'Éthiopie

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire, à Banjul, République Islamique de Gambie, du 21 octobre au 4 novembre 2016 ;

Rappelant son mandat relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit les obligations de la République fédérale démocratique d'Éthiopie en tant qu'État membre de l'Union africaine et État Partie à la Charte africaine et à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et aux autres instruments régionaux des droits de l'homme;

Rappelant que l'un des objectifs de l'Union Africaine est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine, mais également de promouvoir les principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance;

Réaffirmant les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 19 de la Chartre africaine, qui garantissent le droit d'être protégé contre la discrimination, le droit à l'égale protection de la loi, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, le droit à la liberté de la personne et à la protection contre les arrestations arbitraires, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir des informations et le droit à la liberté de réunion, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à l'égalité de tous les peuples;

Réaffirmant en outre les normes et principes stipulés dans les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en Afrique, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique, l'Observation générale N° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit à la vie, la Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique et le Rapport du Groupe d'étude de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique;

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en République fédérale d'Éthiopie suite aux manifestations qui ont débuté en novembre 2015 ;

Préoccupée par l'utilisation d'une force excessive et disproportionnée pour disperser les manifestations, qui a entrainé de nombreux morts et blessés parmi les

manifestants, ainsi que l'arrestation arbitraire et le placement en détention de bon nombre d'autres personnes ;

Alarmée par les informations faisant état d'un incendie dans la Prison de Qilinto, à Addis-Abeba, le 4 septembre 2016 qui a occasionné de nombreux morts et blessés parmi les détenus;

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles plus de cinquante-cinq personnes auraient été tuées et plusieurs centaines de blessées résultant d'une bousculade causée par la police qui tentait de disperser des manifestants à l'occasion d'une fête religieuse le 2 octobre 2016;

Préoccupée par les allégations relatives à l'arrestation et au placement en détention de membres de partis de l'opposition, et de défenseurs des droits de l'homme;

Alarmée par les pertes en vies humaines et la destruction de biens résultant des violences perpétrées par certains manifestants;

Préoccupée par la déclaration instaurant l'état d'urgence le 9 octobre 2016, qui limite l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Également Préoccupée par les restrictions relatives à la liberté de mouvement et de réunion, à l'accès aux médias et au réseau Internet, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraires de plusieurs personnes suite à la déclaration de l'état d'urgence;

Prenant note de la libération de deux mille détenus qui étaient soupçonnés de prendre part à des manifestations ;

La Commission :

1. ***Condamne*** la détérioration de la situation des droits de l'homme en République fédérale démocratique d'Éthiopie, en particulier les restrictions injustifiées aux droits de l'homme et libertés fondamentales qui résultent de l'état d'urgence;

2. ***Invite*** le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie à:

   i. veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, soient respectés et préservés y compris pendant la période de l'état d'urgence ;

   ii. lever l'interdiction de mouvement, de réunions, d'accès aux médias et à Internet;

   iii. assurer le respect de la légalité pour les personnes arrêtées et détenues dans le cadre des manifestations, conformément aux normes régionales et internationales et libérer les personnes arrêtées et détenues sans aucune charge;

iv. s'abstenir d'utiliser une force excessive et disproportionnée contre les manifestants et, plus généralement, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la population;

v. procéder à des enquêtes diligentes et impartiales sur les allégations de violations des droits humains et à s'assurer que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et soient soumis à des sanctions appropriées proportionnelles à la gravité des infractions, conformément aux normes internationales et régionales pertinentes ;

vi. se conformer à la lettre et à l'esprit de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme auxquels il a souscrit et, plus particulièrement, les instruments visés dans la présente Résolution ;

vii. veiller à ce que les victimes des violations susvisées et leurs familles obtiennent une réparation adéquate et effective, notamment par la restitution, le dédommagement, la réhabilitation, la satisfaction et des garanties de non-répétition ; et

viii. autoriser la Commission à entreprendre une mission d'établissement des faits en Éthiopie.

3. ***Engage*** les manifestants à exercer leurs droits dans le respect de la loi et des droits des autres;

4. ***Exhorte*** l'ensemble des acteurs, en particulier les dirigeants et les membres des partis d'opposition, les autres parties prenantes et la population en général à s'abstenir de toute incitation et de tous autres actes de violence.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

CADHP/Rés.357 (LIX) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République du Burundi

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire à Banjul, Gambie, du 21 octobre au 04 novembre 2016 :

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit sa Déclaration du 03 mai 2015, prise lors de sa 56ème Session tenue du 21 avril au 07 mai 2015, à Banjul, en Gambie et sa résolution CADHP/Res. 309 ((EXT.OS/ XVIII), sur la situation des droits de l'homme au Burundi ;

Rappelant la décision du Conseil de Paix et de sécurité de l'Union africaine du 17 décembre 2015 soulignant que « seul un dialogue sincère et véritablement inclusif, fondé sur le respect de l'Accord d'Arusha et de la Constitution du Burundi, pourra permettre aux parties prenantes burundaises de surmonter les graves difficultés que connaît leur pays ainsi que de renforcer la cohésion sociale, la démocratie et l'État de droit » ;

Considérant les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de la Commission au terme de la mission d'établissement des faits effectuée au Burundi en décembre 2015 à la demande du Conseil de paix et de sécurité et le rapport de l'enquête indépendante des Nations unies au Burundi (EINUB);

Extrêmement Préoccupée par la situation sécuritaire et des droits de l'homme au Burundi qui se caractérisent, notamment par la poursuite des arrestations et les détentions arbitraires, les assassinats ciblés, les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les enlèvements et les disparitions forcées, les harcèlements et les intimidations de journalistes et de professionnels des médias, les violences sexuelles, et autres violations graves des droits de l'homme ;

Préoccupée par l'impasse politique persistante au Burundi ainsi que l'absence de dialogue constructif entre toutes les parties prenantes afin de trouver une solution pacifique à la crise ;

Préoccupée en outre par les décisions prises par les autorités burundaises les 19 et 24 octobre 2016 de radier cinq organisations de la société civile, notamment le Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), l' Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), l'Action chrétienne pour l'abolition de la torture au Burundi (ACAT-Burundi) et le Réseau des citoyens probes (RCP) et d'en

suspendre cinq autres notamment la Coalition de la société civile pour le monitoring électoral (COSOME), la Coalition burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI), l'Union burundaise des journalistes (UBJ), la Ligue burundaise des droits de l'homme « Iteka » et SOS torture Burundi ; accusées de mener des activités qui sont de nature à perturber l'ordre et la sûreté de l'État;

Préoccupée par la décision prise par les autorités burundaises de suspendre toute coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au Burundi (HCDH) et de déclarer *persona non grata* les experts de l'EINUB suite à la présentation de leur rapport final, lors de la 33eme session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 27 septembre 2016 ;

La Commission :

1. ***Condamne*** les différentes violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays depuis avril 2015 ;
2. ***Condamne*** la répression continue exercée à l'encontre des défenseurs des droits humains ayant mené à la radiation et la suspension des principales organisations de défense des droits humains ainsi que la suspension des médias indépendants ;
3. ***Regrette*** la décision prise par les autorités burundaises relative à la suspension de la coopération avec le Bureau du HCDH au Burundi et la déclaration *persona non grata* des experts de l'EINUB;
4. **Exhorte** le Gouvernement de la République du Burundi à :

   mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme ;

   libérer toutes les personnes arbitrairement détenues y compris celles qui sont détenues au secret et garantir leur intégrité physique;

   mettre fin aux attaques, menaces, actes d'intimidation et de harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre des défenseurs des droits humains et des journalistes ;

   autoriser la reprise sans condition des activités de toutes les organisations de la société civile radiées ou suspendues;

   prendre toutes les mesures idoines en vue de mener, dans les plus brefs délais, des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces afin de traduire en justice les auteurs de ces crimes ;

   veiller à ce que les victimes des violations susvisées et leurs familles obtiennent une réparation adéquate et effective, notamment par la restitution, le dédommagement, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition;

   reprendre la pleine coopération avec tous les organes régionaux et internationaux ayant un mandat des droits de l'homme y compris le Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et l'Union africaine relativement au déploiement intégral de l'ensemble

d'observateurs des droits de l'homme et des experts militaires, conformément à la décision des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine prise à l'occasion de son 26ème sommet tenue du 21 au 31 janvier 2016 ;

autoriser la Commission à entreprendre une mission de suivi des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'établissement des faits.

5. ***Appelle*** l'Union africaine et la Communauté internationale à poursuivre leurs efforts en vue de la résolution de la crise burundaise.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

CADHP/Rés.358 (LIX) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire, tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant les dispositions des Articles 3 (2), 4 et 23 de la Charte africaine relatives aux obligations des Etats parties à protéger la vie des populations et à garantir la paix et la sécurité sur leurs territoires ;

Rappelant en outre les dispositions de l'Article 13(1) de la Charte africaine qui stipule que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;

Réaffirmant sa Résolution ACHPR/Res.293 (EXT.OS/XVII) 2015 sur les élections en Afrique, invitant les Etats parties à protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens, notamment les droits à la liberté de circulation, de réunion, d'association et d'expression ainsi que l'accès égal aux médias pour toutes les parties concernées ;

Gardant à l'esprit sa déclaration du 22 septembre 2016, suite aux violences survenues les 19 et 20 septembre 2016 notamment à Kinshasa, qui appelle entre autres le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (la RDC) à mener une enquête indépendante et impartiale sur ces évènements ;

Préoccupée par les violations des droits de l'homme y compris l'usage excessif et disproportionné de la force lors des manifestations et les exécutions et morts d'homme survenus en particulier à Beni, et l'absence d'investigations en vue de traduire et poursuivre les coupables en justice et les récentes arrestations et détentions arbitraires des manifestants à Kinshasa les 24 et 26 octobres 2016 ;

Préoccupée en outre par les allégations relatives aux restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des partis politiques, des associations de jeunes et des organisations de la société civile ;

Profondément préoccupée par les arrestations et les détentions arbitraires, les intimidations et le harcèlement de jeunes activistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques ;

Consciente de la nécessité de rétablir l'état de droit et d'assurer l'exercice et la pleine jouissance des droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments pertinents ;

Saluant les efforts entrepris par l'Union africaine à travers la facilitation du dialogue national en cours entre le Gouvernement et l'opposition ;

Saluant en outre les efforts de la communauté internationale en vue de la résolution pacifique du conflit politique en RDC ;

La Commission :

1. ***Condamne*** les différentes violations des droits de l'homme perpétrées en RDC, notamment les exécutions, les arrestations et détentions arbitraires, les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que l'usage excessif et disproportionné de la force lors des manifestations ;
2. ***Demande au*** Gouvernement de la RDC de :
   - ***i.*** Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme ;
   - ***ii.*** prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'exercice des libertés et des droits fondamentaux de ses citoyens ;
   - ***iii.*** Procéder à des enquêtes diligentes et impartiales sur les atteintes aux droits de l'homme en vue de poursuivre les auteurs présumés et leurs complices dont les agents des forces de sécurité ;
   - ***iv.*** veiller à ce que les victimes des violations susvisées et leurs familles obtiennent une réparation adéquate et effective, notamment par la restitution, le dédommagement, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ;
   - ***v.*** se conformer aux dispositions de la Charte africaine et aux autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC ;
3. ***Encourage*** toutes les parties prenantes à poursuivre le dialogue national en vue de la préservation de la paix ***;***
4. ***Exhorte*** l'ensemble des acteurs, en particulier les dirigeants et les membres des partis d'opposition, les autres parties prenantes et la population en général à s'abstenir de tout acte de violence et à préserver la paix avant, pendant et après les élections ;
5. ***Encourage*** l'Union africaine et la communauté internationale à poursuivre le soutien aux initiatives de résolution de la crise en RDC.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

CADHP/Rés.359 (LIX) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République gabonaise

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire, du 21 octobre au 4 novembre 2016, à Banjul, République Islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Gardant à l'esprit les obligations de la République gabonaise en tant qu'Etat Partie à la Charte africaine et aux autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et signataire de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance;

Réaffirmant les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 13 de la Chartre africaine, qui garantissent notamment le droit à l'égale protection de la loi, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, le droit à la liberté de la personne et à la protection contre les arrestations arbitraires, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays;

Préoccupée par la détérioration de la situation politique et des droits de l'homme en République Gabonaise consécutive à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 27 août 2016 ;

Préoccupée en outre par les allégations de violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions arbitraires des opposants politiques, le recours à la force contre les manifestants pacifiques et les actes de torture et autres mauvais traitements;

Profondément préoccupée par les conditions de détention des personnes arrêtées lors des manifestations pacifiques du 31 août au 4 septembre 2016 et la disparition de nombreuses autres personnes;

La Commission:

1. ***Condamne fermement*** les violations des droits de l'homme post-électorales perpétrées au Gabon ;
2. ***Condamne*** tous les actes visant à restreindre le droit à la liberté de manifestation et de réunion pacifique, notamment par l'usage abusif et disproportionné de la force contre les manifestants ;

3. ***Exhorte*** le Gouvernement de la République gabonaise à :
   i. prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de mettre immédiatement un terme aux exactions et à toutes les autres formes de violation des droits de l'homme et de répression perpétrées contre les leaders des partis politiques d'opposition ainsi que leurs partisans ;
   ii. s'abstenir de tout usage abusif de la force à l'occasion des manifestations et mouvements de protestations populaires ;
   iii. assurer le respect de la légalité pour les personnes arrêtées et détenues dans le cadre des manifestations et protestations populaires, conformément aux normes régionales et internationales et libérer toutes les personnes contre lesquelles aucune charge n'a été retenue;
   iv. procéder à des enquêtes diligentes et impartiales sur les allégations de violations des droits humains et à s'assurer que les responsables de ces violations soient traduits et poursuivis en justice;
   v. veiller à ce que les victimes des violations susvisées et leurs familles obtiennent une réparation adéquate et effective, notamment par la restitution, le dédommagement, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition ;
   vi. Engager un dialogue inclusif et constructif inter-Gabonais pour la sortie de la crise post-électorale ;
4. Invite les acteurs non-étatiques, en particulier les leaders et les membres des partis d'opposition, les autres parties prenantes et la population en général à s'abstenir de toute incitation et de tous autres actes de nature à porter atteinte à l'ordre public ;
5. Invite l'Union africaine et la Communauté internationale à suivre avec attention l'évolution de la situation politique en République gabonaise.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016.

CADHP/Rés.360 (LIX) 2016: Résolution sur la situation des droits de l'homme en République Islamique de Gambie

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République Islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Considérant que la République islamique de Gambie est un État partie à la Charte Africaine et signataire de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance;

Rappelant les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island); les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique; la Déclaration de principes sur la Liberté d'expression en Afrique ; les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique (Directives et Principes sur un Procès équitable); l'Observation générale n°3 sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative au droit à la vie;

Rappelant en outre les Résolutions CADHP/Res.5(XI) 92 sur le Droit à la Liberté d'association; CADHP/Rés.281 (LV) 2014 sur le Droit à la manifestation pacifique ; et CADHP/Rés.331 (XIX) 2016 sur les élections en Afrique ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, notamment le Principe I(2) qui dispose que "Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune" et le Principe II(2) qui stipule que "toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique";

Réaffirmant l'importance fondamentale de la liberté d'information, d'expression et d'association des individus comme pierre angulaire de la démocratie, en particulier pendant les élections et comme moyen de garantir le respect de tous les droits et libertés de la personne;

Préoccupée par l'emprisonnement à une peine de trois ans, de membres de partis d'opposition, pour avoir participé à des manifestations contre les réformes électorales introduites par la loi de 2015 portant amendement du code électoral ;

Alarmée par la mort d'Ebrima Solo Sandeng le 15 mai 2016 et d'Ebrima Solo Krummah le 20 août 2016, respectivement Secrétaire national chargé de l'organisation et membre du Parti de l'UDP, suite à leur arrestation et détention par la police, pour avoir manifesté contre lesdites réformes électorales;

Profondément préoccupée par les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements à l'encontre de membres de l'opposition détenus, mais également d'agressions sexuelles contre des femmes détenues ;

Préoccupée en outre par les allégations selon lesquelles des personnes détenues ayant besoin de soins médicaux sont privées d'assistance médicale et de visites de leur famille;

Toujours préoccupée par les restrictions imposées par le gouvernement aux médias sociaux et à certains sites Internet;

La Commission :

1. ***Condamne*** tous les actes d'utilisation excessive et disproportionnée de la force contre les manifestants, d'agressions sexuelles contre des femmes détenues, mais également de torture et autres mauvais traitements infligés aux détenus ;
2. ***Condamne également*** les restrictions injustifiées imposées par le Gouvernement; au droit à la liberté d'expression et à l'accès à Internet ;
3. ***Engage*** le Gouvernement de la République Islamique de Gambie à :
   i. Veiller à ce que les élections soient libres, équitables et pacifiques;
   ii. Gracier toutes les personnes condamnées pour avoir manifesté contre les réformes électorales introduites par le code électoral, tel que modifié;
   iii. s'abstenir de faire un usage excessif et disproportionné de la force contre les manifestants et, de manière générale, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la population;
   iv. publier les conclusions de l'enquête sur la mort de Ebrima Solo Sandeng, si elle a été menée à terme;
   v. mener des enquêtes promptes et impartiales sur la mort de Ebrima Solo Krummah pendant sa détention et rendre publiques les conclusions de l'enquête;
   vi. mener des enquêtes rapides et impartiales sur les allégations de torture, de mauvais traitements et d'agression sexuelle à l'égard des détenus et veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables et fassent l'objet de sanctions appropriées reflétant la gravité des infractions, conformément aux règles internationales et régionales pertinentes;
   vii. garantir la fourniture immédiate d'une assistance médicale aux prisonniers et

autres détenus qui en ont besoin et autoriser des visites de leur famille et de leurs avocats;

viii. lever immédiatement toutes les restrictions imposées aux réseaux Internet et aux médias sociaux; et

ix. Veiller à ce que les partis et candidats en lice pour les élections bénéficient d'un accès équitable aux médias contrôlés par l'État;

4. ***Invite*** les dirigeants et les membres des partis d'opposition, les autres parties prenantes et la population en général, à s'abstenir de tout acte de violence et à préserver la paix pendant les élections.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

CADHP/Rés.361 (LIX) 2016: Résolution sur les Critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l'homme et des peuples en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) fixant les compétences et déterminant les missions de la Commission ;

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie (Maurice), adoptés lors de la Première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme de l'Organisation de l'Unité africaine tenue du 12 au 16 avril 1999 à Grand Baie, Maurice, qui reconnait la contribution des ONG africaines à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique …. »;

Rappelant en outre la Déclaration de Kigali, adoptée lors de la 1ère Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme (UA) tenue le 8 mai 2003 à Kigali, au Rwanda, qui « reconnait le rôle important joué par les organisations de la société civile (OSC)… dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique » et « appelle les Etats membres et les institutions régionales à les protéger et à encourager la participation des OSC aux processus de prise de décision en vue de renforcer la démocratie participative et le développement durable » ;

Réaffirmant l'Article 68 du Règlement intérieur de la Commission adopté lors de sa 47ème Session ordinaire tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, en Gambie, qui dispose que le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peut être octroyé aux organisations non gouvernementales (ONG), et énonce leurs droits et obligations ;

Considérant que depuis sa création en Octobre 1987, 504 ONG ont obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission ;

Reconnaissant le rôle important des ONGs par l'assistance apportée à la Commission dans l'exécution de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

Notant les Décisions du Conseil exécutif Ex.CL/887(XXVII) et EX.CL/Dec. 902(XXVIII) Rev. 1, qui demandent à la Commission « *de tenir compte de l'identité, des bonnes traditions et des valeurs fondamentales africaines, et de* […] *revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG* ».

Notant en outre la Décision du Conseil exécutif **EX.CL/Dec. 902(XXVIII) Rev. 1** demandant à la Commission « *de revoir ses critères …, ainsi que la représentation devant la CADHP d'individus et de groupes non-africains …* »

La Commission :

1. ***Se félicite*** de l'occasion offerte pour améliorer ses critères d'octroi du statut d'observateur et renforcer sa coopération et son partenariat avec les ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en Afrique ;

2. ***Adopte*** les nouveaux critères d'octroi et de maintien du statut d'observateur dont le texte intégral est joint en annexe à la présente Résolution ;

3. ***Décides*** que ces nouveaux critères entrent en vigueur immédiatement ; et

4. ***Demande*** au Secrétaire de la Commission de présenter un rapport à chaque Session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

ANNEXE – CRITERES D'OCTROI ET DE MAINTIEN DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE I

1. Toute organisation non gouvernementale (ONG) qui demande le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s'assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Toutes les ONG qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission africaine doivent en conséquence :

   a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) ;

   b) être une organisation œuvrant dans le domaine des droits humains en Afrique ; et

   c) déclarer ses ressources financières.

3. Les ONG qui demandent le statut d'observateur auprès de la Commission sont tenues de fournir, au moins trois mois avant la session ordinaire, les documents suivants :

   a) Une lettre de candidature adressée au Secrétariat et demandant le Statut d'Observateur auprès de la Commission ;

b) Une liste des Membres du Conseil et d'autres membres de l'ONG ;

c) Les statuts de l'ONG, signés et légalisés ;

d) Le Certificat du Statut juridique de l'ONG délivré par l'autorité gouvernementale compétente, dans le pays où l'ONG est basée ;

e) Les sources de financement de l'ONG ;

f) Le dernier bilan financier de l'ONG ayant fait l'objet d'un audit indépendant ;

g) Le dernier Rapport d'activités annuel de l'ONG ; et

h) Un plan d'action global ou plan stratégique de l'ONG en cours, signé ou approuvé par les membres compétents de l'ONG, qui s'étale sur deux ans au minimum, et qui contient les objectifs de l'ONG pendant la période spécifiée, la liste des activités à entreprendre, le calendrier de leur réalisation, les lieux de mise en œuvre, les stratégies pour les mettre en œuvre et les groupes cibles.

4. Aucune demande du Statut d'Observateur ne peut être soumise à l'examen de la Commission sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat.

5. Le Bureau de la Commission désigne un rapporteur pour l'examen des demandes. La décision de la Commission est notifiée sans délai à l'ONG requérante.

CHAPITRE II : PARTICIPATION DES ONGs JOUISSANT DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE

1. a) Toutes les ONGs jouissant du statut d'observateur (observateurs) sont invitées à assister aux séances d'ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission.

b) Un observateur ne peut pas participer aux travaux de la Commission que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des Sessions de celle-ci.

2. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents :

a) n'aient aucun caractère confidentiel;

b) traitent de questions relatives à leurs activités ; la distribution de documents d'information générale est gratuite ; la distribution de documents spécialisés s'effectue moyennant paiement, sauf en cas de réciprocité;

3. les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les intéresse particulièrement ;

4. les observateurs peuvent être autorisés par le (la) Président(e) de la Commission à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l'avance au (à la) Président(e) de la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission ;

5. le (la) Président(e) de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants ;

6. les observateurs peuvent demander l'inscription de questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour provisoire de la Commission, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Commission.

CHAPITRE III : RELATIONS ENTRE LA COMMISSION ET LES OBSERVATEURS

1. Les observateurs s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec la Commission et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur les questions d'intérêt commun.

2. Les observateurs doivent présenter leurs rapports d'activités une fois tous les deux (2) ans à la Commission.

3. Des dispositions administratives seront prises, chaque fois que de besoin, afin de déterminer les modalités de cette coopération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions de la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de l'OUA et celles de l'Accord de Siège de la Commission ne sont pas applicables aux observateurs, à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.

2. La Commission se réserve le droit de prendre les mesures suivantes contre les observateurs qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations :

- non-participation aux sessions ;
- refus de fournir des documents et des informations ;
- refus de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Commission et de faire une contribution aux travaux ;

3. le statut d'observateur peut être suspendu ou retiré à toute O NG qui ne remplit plus les présents critères, après examen de la Commission.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, 4 novembre 2016

CADHP/Rés.362 (LIX) 2016: Résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire, tenue à Banjul, République islamique de Gambie, du 21 octobre au 04 novembre 2016 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Réaffirmant le droit fondamental à la liberté d'information et d'expression, inscrit à l'article 9 de la Charte africaine et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

Réaffirmant en outre la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, notamment le Principe I(2) qui dispose que "tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune" et le Principe II(2) qui stipule que "toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée par la loi, servir un objectif légitime et être nécessaire dans une société démocratique";

Rappelant la Résolution CADHP/Res.62 (XXXII) 02 portant adoption de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique, qui précise le champ d'application de l'article 9 de la Charte africaine; la Résolution CADHP/Res.54 (XXIX) 01 sur la Situation de la Liberté d'expression en Afrique; la Résolution CADHP/Res.99 (XXXX) 06 sur la Détérioration de la situation de la Liberté d'expression et de l'Accès à l'Information en Afrique; et la Résolution CADHP Res 350 (EXT.OS/XX) 16 portant révision de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'expression en Afrique;

Rappelant également la Résolution HRC/RES/20/8 de 2012 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qui reconnaît que « le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur du développement sous toutes ses formes », affirme que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être également protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression, qui est applicable sans considération de frontières et par le moyen de son choix » et engage tous les États à « promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays »;

Gardant à l'esprit la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, adoptée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant sur la liberté des médias de

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA) et la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine, le 1er juin 2011, insistant notamment sur la nature évolutive de l'Internet permettant à des milliards de personnes dans le monde de faire entendre leur voix et renforçant considérablement l'accès à l'information, le pluralisme et les rapports;

Consciente de la nécessité de combler la fracture numérique désavantageant considérablement le continent africain ;

Reconnaissant l'importance de l'Internet pour faire avancer les droits de l'homme et des peuples en Afrique, en particulier le droit à la liberté d'information et d'expression ;

Reconnaissant en outre l'importance de la protection de la vie privée sur l'Internet pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, d'avoir des opinions sans ingérence et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

Condamnant l'usage de discours haineux sur Internet, notamment toute forme de discours qui dégrade les autres, favorise la haine et encourage la violence contre un groupe, sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale, du sexe, du handicap ou d'autres critères ;

Prenant note de la **Déclaration africaine sur les droits et libertés de l'Internet**, élaborée par une coalition d'organisations de la société civile africaine et adoptée lors du 9ème Forum sur la gouvernance de l'Internet tenu à Istanbul, Turquie, en septembre 2014, qui développe les principes nécessaires au respect des droits de l'homme et des peuples sur l'Internet et la culture d'un environnement de l'Internet pouvant répondre au mieux aux besoins et aux objectifs en matière de développement social et économique ;

Préoccupée par la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale;

Convaincue qu'il est d'une importance capitale que des principes clairs et complets soient établis pour guider la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'environnement en ligne ;

La Commission :

1. Engage les États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet ;

2. Prie instamment les citoyens africains d'exercer leur droit à la liberté d'information et d'expression de manière responsable ;

3. Encourage la Rapporteure spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique à prendre en considération les développements intervenus dans le domaine de l'Internet lors de la révision de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002 ;

4. Invite les États parties, la société civile et les autres parties prenantes à collaborer avec la Rapporteure spéciale en contribuant au processus de révision de la Déclaration pour prendre en compte les droits relatifs à l'Internet.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 04 novembre 2016

CADHP/Rés.363 (LIX) 2016: Résolution sur la nécessité de développer des lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les rassemblements en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 04 novembre 2016 à Banjul, en République Islamique de Gambie,

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine);

Rappelant ses Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique et sa Loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information ;

Rappelant également ses Résolutions CADHP/Res.103a (XXXX) 06 sur la réforme de la police, l'obligation de rendre compte et la surveillance civile de la Police en Afrique; CADHP/Res.259 (LIV) 2013 sur la Police et les Droits de l'Homme en Afrique ; CADHP/Rés. 196 (L) 2011 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et CADHP/Rés.281 (LV) 2014 sur le droit à la manifestation pacifique;

Gardant à l'esprit sa Résolution CADHP/Res. 306 (EXT.OS/ XVIII) 2015 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique qui recommande au Rapporteur de travailler avec les autres mécanismes spéciaux de la Commission sur les questions transversales relatives à la police et les droits de l'homme;

Notant le rôle important de la Police dans la garantie d'une conduite pacifique des rassemblements publics et par conséquent, dans la protection de la liberté d'expression et de réunion;

Consciente du caractère important de la communication et du droit d'accès à l'information avant, pendant et après les rassemblements;

Préoccupée par la persistance des violences policières au cours des rassemblements en Afrique et les conséquences dramatiques que cela a sur la jouissance des différents droits consacrés dans la Charte africaine en particulier ses articles 4, 5, 6, 9 et 11 ;

Considérant le caractère particulièrement vulnérable des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui sont plus exposés aux diverses formes de violences policières à l'occasion des rassemblements;

Consciente du fait que dans plusieurs cas, cette situation est créée et/ou est aggravée par plusieurs facteurs parmi lesquels le fait que le cadre légal ne protège pas

suffisamment le droit à la liberté de réunion, d'expression et d'accès à l'information dans le cadre des rassemblements publiques, l'interférence d'acteurs politiques, le manque de formation des agents exerçant le pouvoir de police et l'absence mécanismes spéciaux de surveillance de l'action policière ;

Soulignant les liens entre le droit à la liberté de réunion, la liberté d'expression et l'accès à l'information;

Convaincue de la nécessité impérieuse d'élaborer des lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les rassemblements en Afrique pour encadrer et guider les Etats parties à la Charte africaine, notamment, les responsables du maintien de l'ordre pour un meilleur respect des droits de l'homme lors des rassemblements en Afrique;

La Commission :

décide de confier, à la Rapporteure Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Rapporteure Spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et le Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de détention et l'Action Policière en Afrique, l'élaboration des lignes directrices sur le maintien de l'ordre et les rassemblements en Afrique, y compris des outils pour favoriser leur mise en œuvre effective.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

364: Résolution sur l'élaboration de lignes directrices pour la soumission de rapports en ce qui concerne les industries extractives - CADHP/Rés.364 (LIX) 2016

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 59ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016 à Banjul, République islamique de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.148 (XLV1) 09, portant création du Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (le Groupe de travail), adoptée lors de la 46ème Session ordinaire tenue du 11 au 25 novembre 2009 à Banjul, en Gambie ;

Rappelant en outre la Résolution CADHP/Rés.321 (LVII) 15 portant nomination du Commissaire Solomon Dersso en qualité de nouveau Président du Groupe de travail et renouvellement du mandat de ses membres, adoptée lors de la 57ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, en République islamique de Gambie ;

Reconnaissant l'importance du Groupe de travail dans la contribution du travail de la Commission en vue d'une meilleure protection des droits de l'homme et de l'environnement dans le cadre des industries extractives ;

Reconnaissant en outre que l'absence de lignes directrices sur les industries extractives entrave le suivi du respect des dispositions de la Charte par les Etats parties ;

La Commission

Décide de confier au Groupe de travail l'élaboration de lignes directrices relatives à la soumission de rapports qui orientent les Etats parties sur les informations qu'ils devraient intégrer dans leurs rapports périodiques.

Fait à Banjul, République islamique de Gambie, le 4 novembre 2016

SECTION G

Resolutions adoptées lors des 21e aux … Sessions Ordinaires

(2017- 2021)

CADHP/RES. 365 (EXT.OS/XX1) 2017 : Résolution portant Elaboration de Lignes directrices relatives à la lutte contre les Violences sexuelles et ses Conséquences

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 21ème Session extraordinaire, du 23 février au 4 mars 2017, à Banjul, République de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

1. ***Rappelant*** sa Résolution CADHP/Rés.38 (XXXVIII) 99 portant création d'un Mécanisme spécial sur les droits de la femme en Afrique, adoptée par sa 25è Session ordinaire, réunie du 26 avril au 5 mai 1999 à Bujumbura, Burundi ;

Rappelant, en outre, les Résolutions CADHP/Rés.111 (XXXXII) 07 sur le Droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle, ACHPR/Rés.284 (LV) 14 relative à la Répression des violences sexuelles sur les femmes en République démocratique du Congo et ACHPR/Rés.288 (XVI) 14 sur la condamnation des auteurs d'agressions et violences sexuelles en République arabe d'Egypte, la Déclaration conjointe des Experts des droits de l'homme des Nations Unies, du Rapporteur sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des Rapporteurs Spéciaux sur les droits des femmes et des défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits sexuels et à la santé de la reproduction ainsi que le Communiqué de Presse conjoint du Point focal de la Commission pour l'étude des droits de l'homme dans les situations de conflit et de sa Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique condamnant toutes les formes de violence sexuelle dans les situations de conflit en tant que violations graves des droits de l'homme et des peuples ;

Préoccupée par le fait que la violence sexuelle demeure endémique dans toute l'Afrique, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et que les auteurs de violences sexuelles jouissent d'une totale impunité, ce qui favorise la répétition de ces crimes ;

Egalement préoccupée de ce que ces victimes souffrent de conséquences très graves et durables, comme les grossesses non désirées, les complications gynécologiques, les maladies sexuellement transmises et la stigmatisation sociale, et de ce qu'elles ont des difficultés à accéder aux services médicaux et psychosociaux nécessaires, vivent dans la crainte des représailles et sont, pour la plupart, privées de leur droit à la vérité, à la justice et à des réparations ;

Reconnaissant la nécessité de lutter contre la violence sexuelle par des mesures concrètes visant à prévenir ces violations en traduisant les auteurs présumés en justice, en protégeant et en aidant les survivants, conformément aux obligations des Etats en vertu des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;

Reconnaissant, en outre, l'absence de lois nationales adaptées permettant aux Etats de lutter contre la violence sexuelle et ses conséquences, en particulier au niveau régional ;

Considérant la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour lutter contre la violence sexuelle et ses conséquences ;

La Commission :

2. Se réjouit de l'initiative de la Rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique d'élaborer une série de Lignes directrices pour lutter contre la violence sexuelle et ses conséquences ; et

3. Décide que les Lignes directrices seront soumises à la Commission, pour examen et adoption, dans un délai d'un an.

Fait à Banjul, République de Gambie, le 4 mars 2017

CADHP/RES. 366 (EXT.OS/XX1) 2017 : Résolution sur la nécessité de définir les Principes de la Requalification et de la Dépénalisation des Infractions mineures en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie à l'occasion de sa 21ème Session extraordinaire, du 23 février au 4 mars 2017, à Banjul, République de Gambie ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant l'article 45(1)(b) de la Charte africaine qui charge la Commission de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ; »

Rappelant, également, la Résolution ACHPR/Res.64(XXXIV) 03 portant adoption de la Déclaration et du Plan d'Action de Ouagadougou pour l'accélération de la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique qui appellent les Etats parties à la Charte africaine à requalifier et dépénaliser les infractions mineures comme « l'oisiveté, le vagabondage, la prostitution, le non remboursement de dettes, la désobéissance aux parents », une stratégie visant à réduire le surpeuplement des prisons ;

Gardant à l'esprit les Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique, qui définissent les motifs d'arrestation basés sur les principes de la légalité et de l'égalité et encouragent l'orientation des infractions mineures hors du système de justice pénale ;

Préoccupée par l'existence, dans de nombreux pays africains, de lois nationales vagues et trop générales qui créent des infractions mineures et empêchent les individus de jouir de leurs droits humains, en particulier sur la base de l'origine sociale, du statut social ou de la fortune ;

Egalement préoccupée de ce que la répression des infractions mineures a pour effet de punir, d'établir une ségrégation, de contrôler et de porter atteinte à la dignité des personnes sur la base de leur statut et, en outre, de compromettre l'autonomie des personnes en réduisant l'exercice, par ces dernières, de leurs activités socio-économiques dans les lieux publics ;

Considérant que le surpeuplement est endémique dans les prisons et lieux de garde

à vue en Afrique et considérant la nécessité de définir des stratégies pour prévenir l'emprisonnement par le recours à des systèmes de peines de substitution et par la dépénalisation des infractions mineures ;

Préoccupée par l'impact disproportionné, sur les démunis et les personnes marginalisées ou vulnérables au sein du système judiciaire pénal, des lois qui créent des infractions mineures ;

Ayant à l'esprit que non seulement la répression des infractions mineures détourne des ressources de la prévention et de la détection des infractions graves, mais encore qu'elle aggrave l'impact de la pauvreté sur les personnes les plus vulnérables aux violations des droits au sein du système de justice pénale ;

Convaincue de l'impérieuse nécessité de définir les principes de la requalification et de la dépénalisation des infractions mineures en Afrique pour garantir un meilleur respect des droits humains de toutes les personnes ;

La Commission décide :

1. de charger le Rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action de la police en Afrique de définir les Principes relatifs à la requalification et à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique ; et
2. que les Principes seront soumis à la Commission, pour examen et adoption, dans un délai d'un an.

Fait à Banjul, République de Gambie, le 4 mars 2017

CADHP/Rés. 367 (LX) 2017: Résolution relative à la Déclaration de Niamey visant à garantir le respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à l'occasion de sa 60ème Session ordinaire, qui s'est tenue du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, en République du Niger ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.148 (XLV1) 09 portant création du Groupe de Travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique (Groupe de Travail) adoptée par la 46ème Session ordinaire réunie à Banjul, en Gambie, du 11 au 25 novembre 2009, sa Résolution CADHP/Rés.224 (LI) 2012 sur une approche de la gouvernance des ressources naturelles basée sur les droits de l'homme adoptée par la 51ème Session ordinaire dont les travaux se sont tenus du 18 avril au 2 mai 2012 à Banjul, en Gambie, et sa Résolution CADHP/Rés.236 (LIII) 2013 sur la fuite illicite des capitaux d'Afrique adoptée au cours de la 53ème Session ordinaire réunie du 9 au 23 avril 2013 ;

Soulignant que le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles est un droit inviolable de tous les peuples garanti par l'article 21 de la Charte africaine ;

Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les industries extractives constituent une source de revenus et représentent une part substantielle de l'investissement étranger direct qui, s'il est géré de manière viable, responsable, durable, transparente et dans le respect des droits garantis par la Charte, peut contribuer positivement à un développement socio-économique à large assise et inclusif ;

Réaffirmant que les Etats Parties ont la responsabilité fondamentale de prévenir et de réparer, conformément à la Charte africaine, toutes les formes de violation des droits de l'homme et des peuples, notamment les violations impliquant des acteurs non-étatiques ;

Affirmant que les industries extractives ont l'obligation légale de respecter les droits garantis par la Charte africaine ;

Préoccupée par l'absence de transparence qui prévaut en ce qui concerne la négociation et les modalités des contrats de concession ainsi que la collecte et l'utilisation des recettes ;

Alarmée par le faible respect des droits de l'homme et des peuples dans le secteur des industries extractives, qui a pour conséquence d'importantes violations, tant individuelles que collectives, des droits de l'homme ;

Préoccupée par les conditions abusives sur la base desquelles les industries extractives opèrent dans de nombreuses parties du continent, ce qui prive les populations des avantages auxquels elles ont droit et a souvent des conséquences environnementales et sociales négatives, exacerbant davantage la pauvreté dans les communautés-hôtes ;

Constatant, avec une profonde préoccupation, la perte de considérables recettes attribuable à la faiblesse des systèmes de gouvernance et de taxation ainsi que des capacités de négociation, qui se traduit par des périodes de congés fiscaux indûment prolongées, des exonérations fiscales désavantageuses et l'exploitation, par les compagnies et les individus exerçant dans le secteur de l'extraction, des failles des régimes juridiques et des contrats de licence ;

Egalement préoccupée par le taux croissant de destruction, en toute impunité, de l'environnement et des écosystèmes du fait des activités industrielles extractives mal réglementées en Afrique ;

Convaincue de la nécessité d'une transformation du cadre juridique et réglementaire qui régit les activités des industries extractives, conformément à la Charte africaine, en prenant en considération les besoins de développement de la société et l'intérêt des communautés locales, des populations/communautés autochtones, des femmes, des enfants, des mineurs et autres groupes vulnérables qui vivent dans les zones d'intervention des industries extractives ;

La Commission :

1. **Demande** aux Etats Parties de veiller à l'adoption ou à la révision des lois pertinentes afin :
   a. De se doter de dispositions organisant le partage des recettes tirées des activités des industries extractives entre le gouvernement national, les autorités régionales et les communautés locales, en identifiant leurs rôles, leurs responsabilités et les clés de répartition de ces recettes ;
   b. D'exiger que les licences accordées aux industries extractives soient négociées et accordées dans le respect des modalités et procédures acceptées au niveau international, en privilégiant la transparence et les droits de l'homme et des peuples ;
   c. De garantir que toutes les conditions financières des accords conclus avec des entreprises extractives, notamment celles relatives aux droits de licence, les taxes nationales et locales, les droits de douane, les redevances et les actions dus à l'Etat ne soient pas abusifs ;
   d. D'exiger que les communautés et les individus qui résident dans des zones affectées à la prospection et l'exploitation des ressources naturelles soient dûment consultés, reçoivent toutes les informations relatives aux activités de prospection et d'exploitation, dès le début du projet, et aient l'assurance que

ces activités sont menées dans le strict respect des termes convenus pour protéger leurs droits ;

e. De s'assurer que les contrats de concession sont négociés avec la participation active des représentants des communautés et organisations communautaires touchées et que les populations sont informées de leurs modalités, conformément aux exigences de transparence et de respect de tous les droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte africaine ;
f. D'exiger que toutes les recettes tirées par l'Etat des activités des entreprises extractives et la manière dont elles ont été utilisées fassent l'objet d'un audit indépendant, soient communiquées aux populations, dans les langues locales, et soumises au contrôle du Parlement ;
g. De mettre en place des organismes de réglementation dotés des pouvoirs requis pour faire de telle sorte que les droits humains ainsi que les normes de l'environnement et du travail soient dûment respectés et que les impacts écologiques et sociaux soient atténués ;
h. D'invoquer la responsabilité pénale et administrative de tous les individus impliqués dans des pratiques de corruption et le détournement de fonds publics provenant des industries extractives ;
i. De mettre en place des mécanismes tant judiciaires que non-judiciaires de plainte, accessibles aux communautés touchées et dotés des moyens et ressources nécessaires au traitement des affaires impliquant les industries extractives ; et
j. De s'assurer de l'application des normes de sécurité et écologiques appropriées afin de protéger les individus et les communautés impliqués dans les activités minières artisanales et qui en dépendent, en prêtant une attention toute particulière aux droits des enfants, des femmes et des populations/communautés autochtones et autres groupes vulnérables.

2. **Appelle** les Etats Parties à adopter des lois, lorsque ces dernières n'existent pas, ou à réformer les lois existantes, afin de reconnaître et de garantir les obligations des industries extractives pour assurer le respect des droits prévus par la Charte africaine tout au long de leur processus d'exploitation, notamment, afin :
   a. que les activités de prospection et d'exploitation soient menées dans le respect des termes convenus à l'issue des consultations à l'effet de garantir les droits et les intérêts des communautés-hôtes ;
   b. qu'elles versent des réparations satisfaisantes aux communautés touchées en compensation de tous les dommages matériels et non-matériels subis et qu'elles nettoient et réhabilitent l'environnement en cas de dégradation de ce dernier ;
   c. qu'elles assument leurs responsabilités civiles et pénales et paient des réparations pour les violations des droits de l'homme et des peuples et/ou les

abus causés par leurs activités industrielles extractives ou par les activités de ceux qui agissent en leur nom ou qui participent ou incitent à de telles violations commises par des acteurs étatiques ou non-étatiques, notamment les compagnies privées de sécurité ;

d. qu'elles contribuent à la prise en charge des besoins de développement des communautés qui vivent dans leurs zones d'intervention, en particulier en apportant un soutien à l'emploi, à l'éducation, à la santé ainsi qu'aux projets de développement de l'agriculture et de l'élevage communautaires ; et
e. qu'elles fassent connaître l'identité de leurs actionnaires et de leurs partenaires locaux, déclarent l'intégralité des bénéfices qu'elles tirent de leurs opérations dans le pays-hôte et rendent publics tous les paiements faits au profit du gouvernement en vertu d'un contrat ou des lois en vigueur dans le pays.

3. **Exhorte** les Etats Parties à adopter des lois et règlements pour faciliter, après la cessation des activités minières et dans le respect des lois et principes régionaux et internationaux, le passage des communautés concernées d'une situation de dépendance économique vis-à-vis des industries extractives au recours à d'autres moyens de subsistance ;

4. **Appelle** les Etats Parties à se conformer à ces exigences lorsqu'il existe une législation appropriée, notamment en mettant en place les mécanismes de plainte permettant la prise en charge de tous les cas de violation des droits garantis par la Charte africaine ;

5. Exhorte les Etats Partis à créer des mécanismes régionaux pour :

a. permettre aux Etats Parties de coopérer et d'échanger des bonnes pratiques afin de renforcer les capacités et concevoir le cadre institutionnel et juridique nécessaire grâce auquel les contrats miniers seront négociés au profit des individus, communautés locales et populations/communautés autochtones concernés et en consultation avec ces derniers ;
b. mettre en place les capacités nécessaires à l'obtention d'une valeur ajoutée et à la valorisation des ressources;
c. instituer un cadre régional de commercialisation permettant d'évaluer la valeur commerciale des ressources exportées à partir de leurs territoires ; et
d. lutter contre la fuite illicite des capitaux, un phénomène récurrent dans l'industrie extractive.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 368 (LX) 2017 : Résolution relative à la mise en œuvre des Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, Niger, à l'occasion de sa 60ème Session ordinaire ;

Gardant à l'esprit la Résolution 88 (2005) sur la Protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme, qui réaffirme que « *les Etats africains doivent s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme satisfont pleinement leurs obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile* » ;

Considérant les Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptés par la 56ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 21 avril au 7 mai 2015 à Banjul, Gambie ;

Saluant la participation, en tant que partenaire, de la société civile aux efforts de sensibilisation et de promotion de la mise en œuvre des Principes et Directives par les Etats Parties ;

Consciente de l'importance fondamentale de l'assurance du respect des droits de l'homme et des peuples et des normes de l'état de droit pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, règlements et lois anti-terroristes et pendant les opérations de lutte contre le terrorisme ;

Réaffirmant le rôle important de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, des Etats Parties à Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine, des Communautés économiques régionales, des tribunaux nationaux et des autres partenaires, notamment la société civile et les institutions du secteur de la sécurité, dans la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans le processus de suivi et d'évaluation du respect de ces instruments ;

Constatant avec préoccupation que les Etats africains continuent de promulguer et de mettre en œuvre des lois anti-terroristes dont certains aspects violent des droits humains fondamentaux des populations et provoquent également une restriction de l'espace civique ;

Constatant en outre que les Etats africains, notamment les agents chargés de l'application de la loi ne se sont pas encore appropriés les principes garantis par les Lignes directrices dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;

La Commission :

1. **Appelle** tous les Etats africains à adopter, conformément à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres appropriés en vue de donner effet aux Principes et Directives sur les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme en Afrique et à veiller à ce que les droits et obligations auxquels ils se réfèrent soient garantis par la loi, les politiques, les règlements et pratiques qui régissent les opérations de lutte contre le terrorisme, notamment au cours des conflits armés et dans les situations d'état d'urgence ;

2. **Appelle** également les Etats africains, conformément à leurs obligations en matière d'établissement de rapport en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à fournir des informations faisant le point sur le processus de mise en œuvre de lois politiques, règlements, pratiques et décisions judiciaires respectant les droits de l'homme et touchant aux opérations de lutte contre le terrorisme et sur la conformité de leurs mesures anti-terroristes en application ou envisagées avec ces Principes et Directives ;

3. **S'engage,** à travers le mécanisme du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, à définir une stratégie et un plan d'action dont l'adoption par les Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sera recommandée afin d'assurer la mise en œuvre effective des Principes et Directives dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ;

4. **Exhorte** les Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à prendre les mesures idoines en vue du renforcement des capacités de tous les acteurs concernés sur les Principes et Directives et à s'engager à intégrer les dispositions de ces Lignes directrices dans les règles d'engagement et les plans de déploiement de toutes les opérations anti-terroristes ;

5. **Appelle l**'Union africaine à soutenir les efforts des Etats parties dans la mise en œuvre de ces Principes et Directives.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 369 (LX) 2017: Résolution sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Rappelant les dispositions de l'article 23 de la Charte africaine qui garantit aux peuples le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international, entre autre obligations ;

Rappelant en outre les engagements de mise en œuvre issus de la 1ère Session de la Conférence des Etats parties à la Convention de Kampala tenue à Harare, Zimbabwe, en avril 2017 ;

Ayant à l'esprit son rapport de 2016 sur la mission d'établissement des faits au Burundi, et celui de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud de 2015 ;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.335 (EXT.OS/XIX) 2016 sur la situation des personnes déplacées internes en Afrique ;

Considérant les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), particulièrement les dispositions de l'article 3 qui demandent aux Etats parties de s'abstenir de pratiquer, interdire et de prévenir le déplacement arbitraire des populations ;

Rappelant l'engagement des Etats parties contenu dans le préambule de la Convention de Kampala d'apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées internes, par la mise en place d'un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance et l'adoption de mesures afin de prévenir et de mettre fin aux déplacements internes, en éradiquant les causes premières, que sont les conflits persistants et récurrents, les déplacements causés par les catastrophes naturelles et les projets de grands développement qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement ;

Profondément préoccupée par le nombre croissant des populations déplacées internes sur le continent et particulièrement au Soudan du Sud, au Burundi au

Nigéria, au Congo, en République Démocratique du Congo, au Niger et au Cameroun ;

Préoccupée par l'aggravation continue de la violence au Soudan du Sud, et le nombre croissant des personnes ayant besoin de protection, d'abris, de soins médicaux et d'autres formes d'assistance ;

Inquiète par l'absence d'informations concernant la situation de 3000 déplacés internes sud soudanais qui manquent toujours sur les **20 000 déplacés internes portés disparus en février 2017, et par le constant refus des f**orces gouvernementales de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) de permettre aux membres de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) d'effectuer des recherches pour les localiser ;

Interpelée par la persistance des violations des droits de l'homme au Burundi, contre les personnes déplacées internes particulièrement par les actes d'intimidations, la dégradation de la situation sécuritaire et socio-économique et la multiplication des actes discriminatoires, particulièrement dans les camps de Ruhororo (Province de Ngozi) et de Mutaho (Province de Gitega).

Consternée par le nombre grandissant de déplacés internes au Congo Brazzaville (près de 22 000), suite à l'intensification des combats armés dans la région du Pool et l'absence d'informations concrètes quant à leurs conditions de vies ;

Egalement concernée par la situation critique de près de 1 700 000 déplacés internes au Nigeria et l'urgence de leur apporté une aide adéquate, notamment en matière de services sociaux, éducationnels, et sanitaires et de protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre y compris par les forces de sécurité ;

Préoccupée par la situation de plus de 1.000.000 de déplacés internes en République Démocratique du Congo et particulièrement dans la région du Kasai ;

Interpellée par la situation des déplacés internes dans la région de Diffa au Niger suite aux activités terroristes de Boko Haram qui ont causé le déplacement massive de plus de 283 930 personnes et dont la situation demeure précaire ;

Préoccupée en outre par l'augmentation constante du nombre de déplacés interne à l'extrême nord du Cameroun de plus de 222 000 du fait des activités criminelles de Boka Haram, et la nécessité de les assister et d'assurer leur protection ;

Rappelant la responsabilité première des Etats africains d'apporter protection et assistance humanitaire à leurs ressortissants et particulièrement aux personnes déplacées internes sans discrimination ;

Rappelant en outre la nécessité pour les Etats d'encourager les rôles des organisations humanitaires internationales qui apportent assistance à leurs ressortissants conformément au droit international ;

La Commission :

1. **Demande** aux autorités des pays en cause de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les droits humains de toutes les personnes déplacées internes et de veiller à ce qu'elles reçoivent toute l'assistance et la protection adaptées à leur situation ;

2. **Demande** au Burundi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes déplacées dans les Camps de Ruhororo (Province de Ngozi) et de Mutaho (Province de Gitega) ;

3. **Demande** aux **f**orces gouvernementales de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) de permettre aux forces de la Mission des Nations Unies en République du Sud Soudan, de conduire des patrouilles pour s'assurer de la sécurité de personnes déplacées internes et s'informer sur la situation des 3000 déplacés internes qui demeurent introuvable à ce jour ;

4. **Demande** aux autorités de la République du Congo d'assurer la protection des populations du Pool et particulièrement les personnes déplacées internes suite aux combats armées en cours dans cette région ;

5. **Demande** aux autorités de la République Fédérale du Nigeria, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes déplacées internes, l'accès aux services sociaux et sanitaires et la protection contre les violences sexuelles et basées sur le genre ;

6. **Demande** à la République Démocratique du Congo de continuer sa collaboration avec les agences des Nations unies pour assurer la protection des déplacés internes, particulièrement dans la région du Kasai ;

7. **Encourage** la République du Niger à poursuivre l'aide et l'assistance envers les déplacés internes dans la région de Diffa et de prendre les mesures adéquates pour assurer leur protection ;

8. **Demande** aux autorités de la République du Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour assister les personnes déplacées internes suites aux attaques terroristes de Boko Haram et d'assurer leur protection ;

9. **Exhorte** l'Union africaine à intensifier les efforts de résolutions des conflits, et la lutte contre les groupes terroristes dans le respect des droits de l'homme tel que garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en prêtant assistance aux Etats visés ;

10. **Demande** aux Etat membres d'accélérer la mise en œuvre de la Politique Africaine Commune sur l'Efficacité Humanitaire (PAC) en vue d'apporter le soutien nécessaire aux états dans la gestion des déplacements massifs des populations ;

11. **Invite** la communauté internationale et les organismes humanitaires à renforcer leur aide aux personnes déplacés dans les pays concernés;

12. **Invite** les autorités du Soudan du Sud, du Burundi, de la République Démocratique du Congo et tous les Etats parties ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention de Kampala ;

13. **Exhorte** les Etats parties à la Convention de Kampala à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des populations contre les déplacements forcées quelque qu'en soient les causes.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 370 (LX) 2017: Résolution sur l'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), réunie en sa 60ème Session ordinaire, tenue du 08 avril au 22 mai 2017 à Niamey, Niger ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Article 45 (1) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) disposant que la Commission a pour fonction de notamment « coopérer avec d'autres institutions africaine et internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples » ;

Considérant que l'Article 26 de la Charte africaine stipule que les Etats parties à la Charte ont le devoir « de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte » ;

Instruite de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents de défense des droits de l'homme ;

Réaffirmant l'Article 67 du Règlement intérieur de la Commission, adopté lors de sa 47ème Session ordinaire, tenue du 12 au 26 mai 2010 à Banjul, Gambie, qui dispose que « La Commission Africaine peut octroyer le statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme créées par les Etats parties et fonctionnant conformément aux normes et standards internationaux et régionaux reconnus » ;

Considérant qu'à ce jour, la Commission a accordé le statut d'affilié à 27 Institutions nationales des droits de l'homme ;

Reconnaissant les Principes de Paris développant le mandat de ces institutions ;

Reconnaissant l'établissement du Réseau des Institutions nationales africaine des droits de l'homme, l'organisation parapluie regroupant les Institutions nationales des droits de l'homme et œuvrant à soutenir et à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant l'émergence d'autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique, notamment les Commissions de défense de l'égalité entre hommes et femmes et les Commissions de défense des égalités, avec lesquelles la Commission peut également travailler dans l'exécution de son mandat ;

Convaincue de l'importance du rôle des institutions nationales et d'autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la sensibilisation du public en Afrique ;

La Commission :

1. **Décide de réexaminer** ses critères d'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme ;

2. **Se réjouit** de l'intérêt croissant manifesté par les Etats parties pour l'établissement et le renforcement d'Institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

3. **Reconnaît** le droit de chaque Etat d'établir, conformément à ses prérogatives souveraines et dans le cadre législatif le plus approprié, une institution nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux normes internationalement reconnues et également le droit à chaque Etat de pouvoir établir d'autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme comme des Commissions sur l'égalité hommes-femmes et des Commissions sur les égalités ;

4. **Note avec satisfaction** l'importante participation d'Institutions nationales africaines des droits de l'homme et du Réseau des Institutions nationales africaines des droits de l'homme aux Sessions de la Commission ;

5. **Adopte** de nouveaux critères d'octroi du statut d'Affilié aux Institutions nationales des droits de l'homme et autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme ;

6. **Décide** que les nouveaux critères entreront en vigueur avec effet immédiat et demande au Secrétariat de la Commission africaine de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Session ordinaire de la Commission.

CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'AFFILIE AUX INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES DANS LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. Les Institutions nationales des droits de l'homme et les institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme sollicitant le statut d'Affilié auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) adressent une demande écrite au Secrétariat de la Commission en indiquant

qu'elles œuvrent à la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

2. Une institution sollicitant le statut d'Affilié doit remplir les critères suivants :

   i. Elle doit être dûment établie par la loi ;
   ii. Elle doit être une Institution nationale des droits de l'homme ou une autre institution spécialisée dans la défense des droits de l'homme d'un Etat partie à la Charte africaine ;
   iii. Son indépendance est garantie par la loi ;
   iv. Elle a un mandat le plus étendu possible, capable de promouvoir, protéger et assurer la surveillance des droits de l'homme par différents moyens ;
   v. Elle se caractérise par un fonctionnement efficace ;
   vi. Elle est financée de manière adéquate et non soumise à un contrôle financier ;
   vii. Elle est accessible au public en général ; et
   viii. Elle est composée d'une diversité de membres représentatifs de la société.

3. Les institutions postulantes doivent soumettre les documents suivants à la Commission, au moins trois mois avant la tenue de la Session ordinaire au cours de laquelle est prévu l'examen de la demande :

   i. Une lettre formelle de demande à la Commission ;
   ii. Une copie de la Loi portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme ou de l'institution spécialisée dans la défense des droits de l'homme postulante ;
   iii. Des documents indiquant en quoi l'institution postulante remplit les critères stipulés ci-dessus ;
   iv. Une liste des membres de l'institution postulante ; et
   v. Des informations sur les sources de financement de l'institution postulante.

4. Les Institutions nationales et autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme jouissant du statut d'Affilié ont les droits suivants :

   i. Elles sont invitées aux sessions de la Commission ; et
   ii. Elles participent, sans droit de vote, aux délibérations sur les questions qui les interpellent et soumettent des propositions soumises au vote à la demande de membres de la Commission ;

5. Les Institutions nationales et autres institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme jouissant du statut d'Affilié ont les responsabilités suivantes :

i. Elles assistent la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national ; et
ii. Elles présentent leurs rapports d'activités à la Commission tous les deux ans.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 371 (LX) 2017: Résolution sur la mise en œuvre de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, Niger du 8 au 22 mai 2017 ;

Ayant à l'esprit son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Rappelant les dispositions de l'article 12 de la Charte africaine ; qui garantit à tout individu, le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et interdit entre autre l'expulsion collective d'étrangers ;

Rappelant les dispositions de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et les autres instruments internationaux sur la protection des réfugiés ;

Rappelant en outre ses résolutions CADHP/Rés.114 (XXXXII) 07, CADHP/Rés.131(XXXXIII) 08 et CADHP/Rés.333 (EXT.OS/XIX) 16 sur la situation des migrants, ainsi que sa Déclaration sur la détérioration de la situation des migrants en mer méditerranée faite lors de sa 56ème Session ordinaire à Banjul, en Gambie ;

Prenant en compte le déplacement massif des migrants et des réfugiés, au cours de ces dernières années et les nombreuses violations dont ils sont victimes ;

Consternée par les nombreuses pertes en vies humaines déplorées parmi les migrants en mer méditerranée, l'ampleur que prend ce phénomène, ainsi que les conséquences désastreuses, particulièrement sur les populations africaines ;

Considérant que la réponse sur la question des réfugiés et des migrants jusqu'alors a été essentiellement humanitaire ;

Notant l'importance d'avoir une réponse plus large, systématique et plus durable visant à aider les réfugiés et les communautés qui les accueillent, dans le respect de leurs droits ;

Saluant l'adoption par l'Union Africaine de la Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire en janvier 2016 ;

Considérant en outre l'adoption par le Sommet des Nations Unies sur les Migrants et les Réfugiés, tenue le 19 septembre 2016 à New York d'une Déclaration pour la protection des réfugiés et des migrants par les Etats ;

La Commission :

1. **Recommande** aux Etats parties d'adopter une approche globale sur les questions liées aux déplacements des populations quelque en soit la cause ;

2. **Appelle** les Etats parties et l'Union Africaine à organiser et à prendre part aux consultations nationales, régionales et internationales prévues par la Déclaration de New York et également d'organiser des consultations inclusives avec tous les acteurs, en vue de l'adoption du Pacte Globale Mondiale sur la gestion des migrations, sûres, ordonnées et régulières ;

3. **Encourage** l'Union Africaine, en particulier les pays pourvoyeurs, mais également les pays de destination à s'approprier les recommandations de la Déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre en vue d'apporter des solutions concrètes à la situation des migrants et des réfugiés ;

4. **Demande** à l'Union africaine de mettre en œuvre dans les plus brefs délais la Position Africaine Commune sur l'efficacité humanitaire (PAC), et d'accélérer le processus de création de l'Agence Humanitaire Africaine qui aura pour mandat de mettre en œuvre le programme d'action humanitaire continentale ;

5. **Encourage** l'Union Africaine à prendre en compte les recommandations de la Déclaration de New York, lors de la mise en œuvre de la Position Africaine Commune sur l'efficacité humanitaire afin de s'inscrire dans la stratégie de réponse globale issue de la Déclaration.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 372 (LX) 2017: Résolution sur la protection des sites et territoires naturels sacrés

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, République du Niger, à l'occasion de sa 60ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit la définition, dans le contexte africain, de l'expression « autochtone » telle que précisée dans le rapport « Peuples autochtones en Afrique : Peuples oubliés ? » (CADHP, 2003) qui partageraient plusieurs caractéristiques, notamment le fait que « la survie de leur mode spécifique d'existence dépend directement de l'accès et des droits liés à leur territoire traditionnel et aux ressources naturelles qui s'y trouvent » ;

Reconnaissant que les sites naturels sacrés, définis comme « des zones de terre ou d'eau ayant une signification spirituelle spéciale pour les peuples et les communautés » (IUCN, 2008), représentent l'une des formes les plus anciennes de conservation basée sur la culture et renferment souvent une riche biodiversité qui contribue à la connectivité, à la résilience et aux capacités d'adaptation de précieux paysages et écosystèmes ;

Reconnaissant l'importance fondamentale des sites et territoires naturels sacrés pour la protection et le maintien de l'interdépendance entre les peuples, la terre et la culture, en particulier pour les populations/communautés autochtones ;

Reconnaissant en outre que les communautés gardiennes, qui entretiennent les systèmes de gouvernance coutumiers pour protéger les sites et territoires naturels sacrés, jouent un rôle essentiel dans la préservation des valeurs traditionnelles de l'Afrique et requièrent une reconnaissance et un soutien juridique pour ce faire ;

Rappelant les traités internationaux qui soutiennent la protection des sites naturels sacrés telles que la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel intangible (2003), la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) ;

Rappelant le préambule de la Charte africaine relatif à l'importance des droits des peuples ainsi que des droits de l'homme fondamentaux et individuels et en harmonie avec ces derniers ;

Rappelant les dispositions des articles 22 et 24 de la Charte africaine relatifs au droit des peuples au développement économique, social et culturel et au droit des peuples à un environnement satisfaisant favorable à leur développement ;

Rappelant sa Résolution CADHP/Rés.73 (LXXIII) 04 sur l'importance des droits économiques, sociaux et culturels ;

Rappelant en outre sa Résolution CADHP/Rés.51 (LI) 00 sur les droits des populations / communautés autochtones ainsi que les Résolutions CADHP/Rés.257 (CCLVII) 13 et CADHP/Rés.197 (CXCVII) 11 relatives à la protection des droits fonciers de populations autochtones spécifiques ;

Saluant le soutien déjà apporté aux sites et territoires naturels sacrés par les Etats parties, notamment la législation du Bénin sur les forêts sacrées et la protection régionale dans des zones comme celles de Sheka et Bale, en Ethiopie ;

Préoccupée par la croissance rapide et continue des activités industrielles et de création d'infrastructures dommageables pour l'environnement qui causent des dommages irréparables et qui ont un impact, direct ou indirect, sur les sites et territoires naturels sacrés ;

Préoccupée par le fait que de nombreux gouvernement ne disposent ni de lois, ni de politiques ou de mesures appropriés pour protéger les sites et territoires naturels sacrés;

La Commission :

1. **Demande** aux Etats parties de reconnaître la contribution des sites et territoires naturels sacrés et de leurs systèmes de gouvernance coutumiers à la protection des droits de l'homme et des peuples.
2. **Appelle** les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations et engagements régionaux et internationaux afin de reconnaître les sites et territoires naturels sacrés.
3. **Exhorte** les Etats Parties, la société civile, les entreprises et les autres parties concernées à reconnaître et à respecter la valeur intrinsèque des sites et territoires naturels sacrés.

.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 373 (LX) 2017 Résolution relative au Plan d'Action régional sur l'Albinisme en Afrique (2017-2021)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, au Niger, à l'occasion de sa 60ème Session ordinaire ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Gardant à l'esprit l'article 2 de la Charte africaine, qui garantit à chaque individu la jouissance des droits et libertés reconnus par la Charte, sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

Gardant également à l'esprit l'article 18 (4) de la Charte africaine, aux termes duquel les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ;

Préoccupée par la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale qui s'exercent de manière persistante et généralisée à l'endroit des personnes souffrant d'albinisme ;

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'agressions systématiques contre les personnes atteintes d'albinisme, notamment les femmes et les enfants, dans de nombreux pays ;

Rappelant la Résolution CADHP/Rés.263 2013 sur la prévention des agressions et de la discrimination contre les personnes souffrant d'albinisme et la Résolution CADHP/Rés.349 2016 sur les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme au Malawi ;

Saluant les mesures prises et les efforts consentis par les pays concernés, en particulier les plans d'action nationaux de lutte contre les agressions et la discrimination à l'endroit des personnes souffrant d'albinisme, les procédures judiciaires ciblant les auteurs d'agressions contre les personnes souffrant d'albinisme, la condamnation publique des agressions contre ces personnes et les campagnes de sensibilisation ;

Consciente de la Feuille de route d'Addis-Abeba, qui vise à améliorer la coopération entre les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes spéciaux de la Commission africaine;

Egalement consciente de la Résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme sur les agressions et les discriminations contre les personnes souffrant d'albinisme, de la Résolution A/RES/69/170 de l'Assemblée générale proclamant le 13 juin Journée

internationale de sensibilisation à l'Albinisme et de la Résolution 29/06 du Conseil des droits de l'homme portant création du mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme ;

Accueillant favorablement l'adoption par la Commission du Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

La Commission :

1. **Approuve** le Plan d'Action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021) qui prévoit des mesures spécifiques pour lutter contre les agressions et la discrimination à l'endroit des personnes atteintes d'albinisme par la prévention, la protection, le respect de l'obligation de rendre compte ainsi que l'égalité et les mesures de non-discrimination ;

2. **Exhorte** les Etats Parties d'adopter et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'Action régional et assurer la protection et la promotion effectives des droits des personnes souffrant d'albinisme et des membres de leur famille ;

3. **Invite** les organes et organismes compétents de l'Union africaine à prendre dûment en considération le Plan d'Action régional au sein de leurs mandats ;

4. **Demande** à la Commission et ses mécanismes spéciaux d'examiner les voies et moyens appropriés pour une promotion efficace du Plan d'Action régional et pour faire des propositions et prendre des mesures à ce sujet.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 374 (LX) 2017: Résolution portant sur le droit à l'alimentation et sur l'insécurité alimentaire en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 60e Session ordinaire tenue du 8 au 22 mai 2017 à Niamey, au Niger ;

Rappelant le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de la Commission africaine, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) ;

Rappelant que la Charte Africaine garantit les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ses Articles 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 22 ;

Rappelant sa Résolution ACHPR/Res.73 (XXXVI) 04 sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée lors de sa 36e Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, au Sénégal, portant création du mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, et ayant adopté la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (la Déclaration) ;

Rappelant en outre les Principes et Lignes directrices sur la Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (les Lignes directrices de Nairobi) adoptés par la Commission lors de sa 48e Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, en Gambie et qui aident les États parties à s'acquitter de leurs obligations ;

Reconnaissant que, comme souligné dans la Déclaration et les Lignes directrices de Nairobi, le droit à l'alimentation est inhérent à la protection des droits à la vie, à la santé et au développement économique, social et culturel garantis par la Charte ; et que ce droit est réalisé lorsque tout le monde, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante ou à des moyens pour s'en procurer et est à l'abri de la faim, même lors de catastrophes naturelles ou autres ;

Notant que lesdites Résolution, Lignes directrices et Déclaration ont énoncé que les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme mettent l'accent sur l'indivisibilité, l'interdépendance et l'universalité de tous les droits humains, notamment la Charte africaine, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.;

Notant avec satisfaction les efforts déployés en ce moment en vue de garantir le droit à l'alimentation dans un certain nombre de pays, et en particulier l'expérience du Niger qui a présenté son initiative « 3 N » au cours de la 60e Session ordinaire ;

Préoccupée par le fait que, actuellement, l'insécurité alimentaire menace gravement le droit à l'alimentation de plus de 20 millions de personnes à travers le monde, notamment dans certains pays africains, et surtout dans certaines parties du Soudan du Sud, de la Somalie et du Nigéria, et d'autres pays du continent ;

Également préoccupée par le fait que les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées internes sont les plus touchés par l'insécurité alimentaire ;

Notant que l'insécurité alimentaire et la famine dans ces pays sont dues à des crises politiques, à des conflits, à l'augmentation des prix des denrées alimentaires, à la dégradation de l'environnement et au phénomène naturel provoqué par les changements climatiques, et c'est encore le résultat de l'action humaine ;

La Commission :

1. **Exhorte les États Parties à :**
    a. prendre les mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires pour garantir le droit de chacun de ne pas souffrir de la faim, de l'atténuer et de l'alléger, même lors de catastrophes naturelles ou autres ;
    b. mettre immédiatement un terme aux situations d'insécurité et aux conflits dans les pays concernés et qui affectent gravement les droits humains fondamentaux de leurs populations, en particulier le droit à l'alimentation;
    c. garantir l'accès sans entrave de la distribution de l'aide humanitaire aux personnes les plus vulnérables en raison de la précarité des conditions de sécurité dans lesquelles elles vivent ;
    d. garantir l'accessibilité à la nourriture par les membres des groupes vulnérables et défavorisés, grâce à des programmes spéciaux ;
    e. accorder la priorité et appuyer la gestion et l'utilisation la plus durable des ressources naturelles et autres pour l'alimentation aux niveaux national, local et domestique ;
    f. Participer à des efforts de coopération internationale et régionale et à des projets visant à garantir le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim, notamment par une répartition équitable des vivres en fonction des besoins et des personnes vivant dans des situations d'insécurité ;

2. **Exhorte** les États parties, l'Union africaine et les Communautés économiques régionales, à opérationnaliser et à mettre en œuvre, sans délai, tous les plans et stratégies visant à répondre aux urgences et aux besoins humanitaires des

populations touchées par l'insécurité alimentaire et la famine ; y compris la Déclaration de Malabo sur la Croissance et la Transformation accélérées de l'Agriculture en Afrique pour une Prospérité partagée et de Meilleures Conditions de Vie, sa Stratégie de mise en œuvre et sa Feuille de route, ainsi que le Centre des meilleures pratiques pour la sécurité alimentaire de l'Union africaine ;

3. **Exhorte** la Communauté internationale, en particulier le système des Nations Unies, à poursuivre ses efforts visant à fournir une assistance aux populations touchées par l'insécurité alimentaire ; et

4. **Appelle** les acteurs non étatiques impliqués dans des conflits, à faciliter un accès sans entrave aux organisations humanitaires pour leur permettre d'apporter secours et aide alimentaire aux populations touchées.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CAHPD/Rés. 375 (LX) 2017: Résolution sur le droit à la vie en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie à sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, République du Niger, du 8 au 22 mai 2017 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

Tenant compte de l'adoption par la Commission africaine de l'Observation générale n° 3 de la Charte africaine, qui précise la nature du droit à la vie tel que reconnu par l'article 4 de la Charte et la portée de l'obligation qu'elle impose aux États parties, et rappelant que l'Observation générale n'établit pas de nouvelles normes ni ne met en évidence des meilleures pratiques, elle expose plutôt le point de vue de la Commission sur les dimensions de ce droit universellement reconnu ;

Considérant également les divers instruments récemment adoptés par la Commission et ayant une incidence directe sur la protection du droit à la vie, y compris les *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique*, les *Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique* et les *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;*

Se félicitant du fait que la grande majorité des États africains ont aboli la peine de mort ou ont adopté un moratoire sur la pratique des exécutions, conformément aux résolutions 42 (XXVI) et 136 (XLIV) de la Commission ;

Néanmoins préoccupé par le fait que, dans certains États, il existe toujours des lois en vigueur qui prévoient la peine de mort et que dans certaines juridictions, des personnes sont condamnées à mort après des procès qui n'ont pas respecté les normes du procès équitable ;

Particulièrement préoccupé par la prévalence des privations arbitraires de la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre, résultant souvent de l'utilisation excessive de la force par les agents de l'État ;

Rappelant que l'incapacité d'enquêter de manière diligente et transparente, sur les décès suspects et les meurtres commis par des agents de l'État et l'identification des responsables de violation du droit à la vie en vue de les placer devant leurs responsabilités, constitue en soi une violation par l'Etat du droit à la vie ;

Soulignant que l'obligation de l'État d'enquêter est également déclenchée par des soupçons ou des allégations de disparition forcée, et que, dans les cas où il est constaté qu'un individu a disparu par la force et le sort de cette personne demeure inconnu, en plus de la violation d'autres droits, une violation du droit à la vie est également commise ;

Réaffirmant la responsabilité accrue des États de protéger les droits des personnes placés sous sa garde, et en particulier la présomption de la responsabilité de l'État dans les cas de décès en détention ;

La Commission :

1. **Exhorte** tous les États parties à veiller à ce que leurs lois nationales sur l'utilisation de la force par les agents chargés de l'application des lois soient conformes aux normes régionales et internationales, et en particulier aux principes de précaution, de nécessité et de proportionnalité ;

2. **Exhorte** tous les Etats parties à s'assurer que les agents chargés de l'application de la loi reçoivent un équipement de protection individuelle approprié et des armes moins susceptibles de causer des blessures que les armes à feu et qu'ils bénéficient d'une formation adéquate pour éviter de recourir à la force ;

3. **Exhorte** tous les États parties à mettre en place des mécanismes permettant de mener une enquête rapide, impartiale et efficace sur tout décès potentiellement survenu en dehors de l'application de la loi ou toute disparition forcée dans sa juridiction ;

4. **Exhorte** les États parties qui ont établi un moratoire sur les exécutions à entreprendre d'autres mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort, conformément à leurs obligations juridiques aux niveaux régional et international, en renforçant leur moratoire et en encourageant les autorités judiciaires à ne plus prononcer de peine de mort ;
5. **Exhorte** les États parties qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à établir immédiatement un moratoire sur les exécutions et à prendre des mesures visant l'abolition totale de la peine de mort ;
6. **Appelle** les Etats parties à informer la Commission, dans le cadre de la soumission de leurs rapports périodiques, des efforts réalisés pour se conformer aux dispositions de la Charte africaine.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 mai 2017

CADHP/Rés. 376 (LX) 2017 Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, Niger, du 8 au 22 mai 2017 ;

Rappelant son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ;

1. ***Gardant à l'esprit*** sa Résolution CADHP/Rés.69(XXXV) 04 sur l'établissement du mandat du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, et ses Résolutions CADHP/Rés.119 (XXXXII) 07, CADHP/Rés.196 (L) 11 et CADHP/Rés.273 (LV) 2014 et CADHP/Rés.336 (XIX) 2016, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.196 (L) 11 qui reconnaît l'environnement difficile dans lequel les défenseurs des droits de l'homme en Afrique opèrent ;

Considérant la Résolution CADHP/Rés.245 (LIV) 13 relative aux défis auxquels les femmes défenseurs restent confrontées sur le continent africain eu égard à la reconnaissance, l'exercice et la jouissance de leurs droits ;

Considérant en outre les obligations des États parties en vertu de l'article 1 de la Charte africaine et des dispositions pertinentes découlant des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment celle de garantir la sécurité des personnes vivant sur leurs territoires, ainsi que les libertés de réunion, d'association, d'expression et d'accès à l'information des défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays ;

Ayant à l'esprit les instruments de protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies de 1998), la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie de 1999 et la Déclaration de Kigali de 2003 ;

Reconnaissant l'importance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, la démocratie, l'Etat de droit, la consolidation de la paix, le développement durable ;

Profondément préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et de leur famille, qui en raison de leurs activités, sont victimes des multiples violations, caractérisées entre autres par les arrestations arbitraires, des détentions illégales, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des assassinats, des disparitions forcées, le refus du droit à un procès équitable, et l'accès aux soins médicaux, à l'alimentation, durant leur détention; et des contraintes à l'exil ;

Egalement préoccupée par la persistance des représailles perpétrées à l'encontre des Défenseurs qui collaborent avec les mécanismes des droits de l'homme ;

Notant avec satisfaction, l'initiative prise par certains Etat partie d'adopter des lois spécifiques de protection des défenseurs des droits de l'homme conforment aux standards régionaux et internationaux et des mesures pour leurs mise en œuvre ;

Rappelant que les Etats parties ont reconnu dans la Déclaration de Kigali de 2003 "le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique";

Consciente du fait que depuis la mise en place du mandat du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, de nombreuses avancées ont été constatées notamment ; la mise en place des réseaux sous régionaux des défenseurs des droits humains, l'adoption du rapport sur les femmes défenseures et l'étude sur la liberté d'association ;

Préoccupée par les nouveaux défis, notamment l'intensification des menaces contre les défenseurs travaillant sur des thématiques, entre autre le droit à la santé, la lutte contre le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité du genre, les industries extractives, la promotion de la démocratie et de la paix, les femmes défenseures quelque soit leur domaine d'activités ;

Préoccupée par la restriction de l'espace civique du fait de l'adoption ou de la révision des lois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, particulièrement en ce qui concerne la liberté d'association; de manifestations, d'expression et d'accès à l'information, piliers fondamentaux du travail des défenseurs des droits de l'homme ;

Convaincu que les femmes défenseures des droits de l'homme font face à des obstacles et risques particuliers dans la conduite de leurs activités de défense des droits humains ;

Consciente que la Déclaration de Grand Baie de 1999, demande aux Etats parties de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la

Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique" ;

Notant la Déclaration de Cotonou issue du 2ème Colloque International sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique de mars 2017 ;

La Commission exhorte tous les Etats parties à :

2. **S'acquitter** de leurs obligations telles que stipulées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tous les instruments pertinents des droits de l'homme qu'ils ont ratifiés ;

3. **Prendre** toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, d'intimidation et de représailles, de discrimination, d'oppression de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques ;

4. **Prendre** des mesures législatives spécifiques visant à reconnaître le statut du défenseur des droits de l'homme, protéger leurs droits, ceux de leurs collaborateurs, proches et familles, y compris les femmes défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs travaillant sur les questions liées aux industries extractives, la santé et le VIH /SIDA, la santé de la reproduction, l'orientation sexuelle et l'identité du genre, la promotion de la paix et de la démocratie, la lutte contre le terrorisme et le respect des droits humains ;

5. **S'abstenir** d'utiliser la lutte antiterroriste comme prétexte pour restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté de religion et de conscience, d'expression, d'association, de réunion et de mouvement ;

6. **Adopter** des lois spécifiques conformément à la déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, du plan d'action de la Grande Baie et de Kigali et prendre des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Fait à Niamey, République du Niger, le 22 Mai 2017